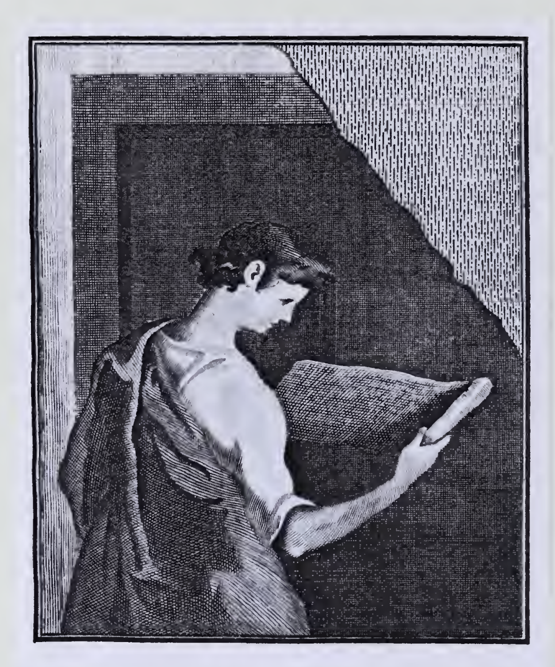




THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/etudessurladmini00dieh_0



BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CINQUANTE-TROISIÈME

ÉTUDES SUR L'ADMINISTRATION BYZANTINE DANS L'EXARCHAT DE RAVENNE (568-751)

PAR CHARLES DIEHL

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDES

SUR

L'ADMINISTRATION BYZANTINE

DANS

L'EXARCHAT DE RAVENNE (568-751)

PAR

Charles DIEHL

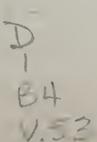
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
ANCIEN MEMBRE DES ÉCOLES FRANÇAISES DE ROME ET D'ATHÈNES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE NANCY





PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1888


D
1
B4
V.53

THE J. PAUL GETTY CENTER
LIBRARY

AVANT-PROPOS

L'histoire de l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucun travail particulier. Les grands ouvrages relatifs à l'étude des institutions romaines s'arrêtent, les uns à la fin du troisième siècle, les autres à la grande réforme administrative accomplie par Justinien ; les érudits italiens du seizième, du dix-septième et du dix-huitième siècle qui se sont spécialement occupés de Ravenne se bornent en général à enregistrer les événements de l'histoire politique ou religieuse, ou bien à décrire les monuments sacrés et profanes dans lesquels revit le souvenir de la domination grecque en Italie ; à leur suite, la plupart des écrivains modernes se sont de préférence engagés dans cette voie. Sans doute l'histoire du gouvernement byzantin dans la péninsule est trop intimement mêlée à certains événements considérables de l'histoire générale pour que les recherches de l'érudition contemporaine l'aient complètement laissée dans l'ombre : mais les principes mêmes dont s'inspira le gouvernement impérial en Italie, le mécanisme compliqué des institutions administratives dans l'exarchat, n'ont point été, dans ces travaux, suffisamment expliqués ni mis en pleine lumière. Deux historiens seulement ont, en passant, touché à ces études : Savigny, dans sa belle histoire du Droit romain au moyen âge, Hegel, dans son histoire des institutions municipales en Italie, ont, en quelques courts chapitres, présenté un tableau sommaire de l'organisation administrative de l'Italie byzantine. Mais ces recherches, qui ne forment au reste que la moindre partie de travaux considérables, se trouvent également faussées par l'application trop rigoureuse d'un système préconçu. Tandis que Savigny, dé-

sireux de trouver partout le vivant souvenir des institutions romaines, s'est plus d'une fois laissé égarer par cette préoccupation constante, Hegel, décidé, tout d'abord, à combattre les idées de Savigny, a sacrifié trop souvent à ce parti pris trop évident et mêlé ainsi plus d'une erreur à un examen d'ailleurs consciencieux et raisonné des documents. Entre ces théories extrêmes, il y a place, sans doute, pour une étude plus détaillée, plus approfondie, moins systématique et peut-être plus proche de la vérité sur l'histoire de l'administration byzantine en Italie du sixième au huitième siècle. C'est cette étude que nous avons tenté de faire ici.

Au moment où la conquête lombarde s'abattait sur la péninsule, une lente et considérable transformation s'accomplissait dans l'organisation administrative de l'empire byzantin. Sous la pression des circonstances particulières plutôt que par l'effet d'une réforme générale et préméditée, les anciennes circonscriptions civiles se transformaient progressivement en grands gouvernements militaires, et, dans les provinces surtout qui bordaient la frontière, l'ancienne administration civile se subordonnait à l'autorité militaire : le régime des *thèmes* commençait. La crise que traversait la péninsule y hâta cette transformation inévitable, et précipita l'assimilation de l'Italie grecque aux autres régions de l'empire d'Orient. Aux anciennes provinces du cinquième siècle se substituèrent des divisions territoriales nouvelles et un grand gouvernement militaire, l'exarchat de Ravenne, fut créé. Déterminer avec précision les causes, le caractère, la date de ce remaniement territorial, qui constitua au vrai l'Italie byzantine; étudier les transformations successives qui, pendant le cours du septième et du huitième siècle, en modifièrent l'économie primitive; fixer enfin, par une étude détaillée et approfondie, l'étendue et les limites des possessions byzantines dans la péninsule, tel a été l'objet du premier livre de ce travail.

Après la géographie administrative, l'administration proprement dite de l'Italie grecque. Aux divisions nouvelles établies dans la péninsule furent préposés en effet des fonction-

naires nouveaux; à l'administration civile qui, d'abord amoindrie, finit insensiblement par disparaître presque entière, succédèrent des chefs militaires qui concentrèrent entre leurs mains le principal de l'autorité. Faire l'histoire de cette transformation dans la ville, dans la province, dans le gouvernement central; marquer comment, dans la cité, le tribun ou *dativus* s'est peu à peu substitué aux anciens magistrats municipaux; comment, dans l'administration provinciale, le duc a pris la place jadis réservée aux gouverneurs de l'ordre civil; comment enfin, dans le gouvernement central, le préfet d'Italie s'est effacé devant l'exarque de Ravenne; fixer partout avec netteté les deux caractères essentiels du nouveau régime administratif : réunion entre les mêmes mains du gouvernement civil et du commandement militaire, exacte dépendance à l'égard du pouvoir central; examiner enfin les rapports de cette administration provinciale avec l'autorité souveraine, et rechercher dans quelle mesure le contrôle impérial s'exerçait dans l'exarchat : tel a été l'objet du second livre de cette étude. Mais, en examinant avec quelque détail les institutions administratives d'une province dont l'histoire nous est relativement mieux connue, on a cherché à faire quelque chose de plus : on a tenté d'expliquer, par un exemple particulier, la grande réforme administrative qui transforme à ce moment tout l'empire d'Orient; on a voulu, par des recherches de détail, faire comprendre comment, dans cette monarchie byzantine où les institutions romaines, par une singulière fortune, ne furent ébranlées par aucune secousse violente, un lent et insensible mouvement a fait, de ces institutions mêmes, naître un régime analogue à celui des royaumes barbares qui se partagent en ce temps l'Europe occidentale; on s'est appliqué enfin, en étudiant les réformes administratives accomplies dans l'exarchat de Ravenne, à jeter quelques clartés sur l'histoire générale de l'administration et du gouvernement byzantin au moyen âge.

Ce tableau fût demeuré incomplet si, après avoir expliqué la hiérarchie compliquée du nouveau régime administratif, on n'eût montré aussi l'action du gouvernement grec dans

l'Italie byzantine. C'est l'objet du troisième livre de ce travail. Savamment organisée pour protéger l'exarchat à la fois contre les ennemis du dehors et les mécontents du dedans, l'administration impériale, au dedans comme au dehors, s'inspira de principes constants et poursuivit un dessein bien arrêté. Au dehors, pour défendre l'Italie contre les barbares, les empereurs et les exarques, fidèles héritiers des traditions politiques de l'ancien empire romain, employèrent tour à tour la diplomatie et les armes; et, lorsqu'ils eurent perdu l'exarchat, ils surent tour à tour négocier et combattre pour le reconquérir, jusqu'au jour où les traités de 803 et de 812 consacrèrent l'abandon définitif de l'Italie septentrionale et centrale. Au dedans, pour rattacher par un lien plus solide ces provinces détachées de l'empire à l'unité byzantine, les exarques, fidèles à appliquer les principes généraux de la politique impériale, s'efforcèrent d'assimiler, en les hellénisant, les populations italiennes aux autres populations de l'empire. Dans l'administration, dans l'Eglise, dans la société, ils s'efforcèrent à rendre prépondérante l'influence de l'élément grec : et si l'entreprise avorta, si l'Italie finit par se séparer de l'empire, on n'en doit pas moins rendre quelque justice aux efforts persévérants, à l'activité infatigable des agents du gouvernement impérial dans les provinces italo-grecques.

On a dû rechercher pour finir, — et c'est l'objet du quatrième livre, — quelles causes laissèrent sans effet cette savante réforme administrative et firent échouer les ingénieuses combinaisons d'une si habile politique. Trois séries de faits ont semblé propres à jeter quelque lumière sur ce difficile problème : la lente évolution qui peu à peu fit des officiers de l'administration byzantine de grands propriétaires territoriaux, la transformation politique et sociale qui modifia les classes de la population et fit naître dans les villes italiennes des milices nationales, enfin et surtout le contrôle incessant exercé par l'Eglise romaine sur l'administration byzantine, qui, insensiblement, rendit le pape en Italie plus vraiment souverain que l'Empereur : tels sont les trois facteurs qui lentement désorganisèrent le gouvernement grec

dans la péninsule. Les révoltes des officiers impériaux, les soulèvements des populations italiennes, les conflits entre l'Eglise romaine et l'Etat byzantin furent les effets naturels de ces causes : et c'est en les étudiant qu'on a cru trouver les raisons véritables de la chute définitive de l'administration grecque en Italie.

C'est par là que ces recherches particulières se rattachent à l'histoire générale de l'empire d'Orient au moyen âge. Au point de vue administratif, l'assimilation de l'Italie aux autres provinces de la monarchie est un épisode détaché de l'histoire de la réforme des thèmes. Au point de vue social, la tentative que fit le gouvernement grec pour helléniser la péninsule fait connaître et comprendre, par une application particulière, les principes généraux qui, si longtemps, maintinrent l'unité dans cet empire formé de tant de races différentes. Au point de vue historique, l'étude du gouvernement byzantin dans l'exarchat apprend à rendre meilleure justice à cet empire grec tant décrié, et à apprécier les efforts d'une politique qui, à tout le moins, eut le mérite de savoir, pendant deux siècles, conserver l'autorité impériale en Italie. Au point de vue général enfin, l'histoire de l'administration grecque offre, en face de la transformation que subirent les institutions romaines dans les royaumes barbares d'Occident, un exemple significatif de l'altération non moins profonde qu'elles éprouvèrent dans un empire demeuré romain. Par ces questions d'une portée plus générale, par l'importance aussi des personnages, empereurs, papes et rois carolingiens, qui pendant ces deux siècles remplissent la scène de l'histoire, par l'intérêt qui s'attache toujours aux desseins, aux efforts, aux pensées d'un Grégoire le Grand ou d'un Héraclius, d'un Charlemagne ou d'un Justinien, ces études, si imparfaites qu'elles soient, dépassent le cadre d'une simple monographie d'histoire administrative, et, par là peut-être, ne seront-elles point entièrement inutiles.

Nous avons à cœur, en terminant ce travail, d'exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui nous ont aidé de leurs encouragements et de leurs conseils. Nous devons remercier

tout d'abord notre maître, M. Lavisse, qui nous a donné la première idée de ces recherches; MM. Geffroy et Le Blant, sous les auspices desquels elles ont été entreprises à Rome, et M. le comte Riant, qui a bien voulu apprécier favorablement les parties de cet ouvrage soumises au jugement de l'Institut (1). Nous tenons en particulier à exprimer toute notre gratitude à M. l'abbé Duchesne, qui a mis à notre disposition avec une extrême bienveillance sa profonde connaissance de l'histoire de l'Italie byzantine. Grâce à lui, nous avons pu mettre à profit, avant qu'elle ne fût complètement achevée, la savante édition du *Liber pontificalis*, et le précieux commentaire qui l'accompagne; grâce à ses obligeantes communications, nous avons pu citer dans ce travail le second volume, encore inédit, des *Inscriptions chrétiennes* de M. de Rossi; grâce à ses conseils, nous avons pu, sur quelques points, tenter d'améliorer ce livre et de le rendre, s'il se peut, moins indigne du sujet.

(1) Cf. les rapports faits au nom de la commission des Ecoles de Rome et d'Athènes par MM. E. Desjardins (déc. 1882) et A. Dumont (10 août 1883).

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPAUX DOCUMENTS CITÉS DANS CE LIVRE

AGATHIAE *historia*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1828, 1 vol. in-8°.
AGATHONIS papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, 1161).
AGNELLI qui et ANDREAS. *Liber pontificalis Ecclesiae Ravennatis (Script. rer. lang. et italic. saec. VI-IX,* éd. G. Waitz. Hanovre, 1878, 1 vol. in-4°, p. 265).
Annales Cavenses (Mon. Germ. hist. Script., III, 185).
Annales Einhardi (*M. G. H. Script.*, t. I, p. 124).
Annales Laurissenses majores (*M. G. H. Script.*, t. I, p. 124).
Bibliotheca Casinensis. Monte-Cassino, 1874-1875, 6 vol. in-4°.
Carmen de synodo Ticinensi (*Script. rer. lang. et italic.*, p. 189).
CASSIODORI. *Variarum libri XII* (Migne, *Patr. lat.*, LIX, 501).
Catalogus provinciarum Italiae (*Script. rerum langob. et italicarum saec.* VI-IX, p. 188).
Chronica patriarcarum Gradensium (*Script. rerum langob. et italicarum*, p. 392).
Chronicon ducum et principum Beneventi Salerni et Capuae et ducum Neapolis (*M. G. hist. Script.* III, 211).
Chronicon Salernitanum (*M. G. hist. Script.*, III, 467).
Chronicon Gradense (*M. G. H. Script.* VII, 39).
Chronicon Altinate (*M. G. H. Script.* XIV, 1).
Chronicon S. Benedicti (*M. G. H. Script.*, III, 197).
CENNI. *Monumenta dominationis pontificiæ.* Rome, 1760-1761. 2 vol. in-4°.
Codex Urbis Romae topographicus, éd. Urlichs. Wurtzbourg, 1871, in-8°.
Codex Justinianus et Novellae, éd. Krüger. Berlin, 1884, 2 vol. in 8°.
Codex Carolinus, éd. Jaffé. *Bibl. rer. germ.*, 1 vol., in-8°. Berlin, 1867.

Codex Theodosianus, éd. Haenel. Bonn, 1842, 1 vol. in-4°.
CONSTANTII imperatoris *epistola ad Donum papam* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, 1147).
CONSTANTIN Porphyrogénète. — *De Cerimoniis.*
— *De Thematibus.*
— *De Administrando imperio* (édition de la Byzantine de Bonn, 1829, 3 vol. in-8°).
CORIPPUS. — *Johannide* et *Eloge de Justin*, éd. Partsch (*M. G. H. Auct. ant.*, III, 2. Berlin, 1879, 1 vol. in-4°).
Corpus Juris civilis, éd. Kriegel. Leipzig. 1861, 3 vol. in-8°.
Corpus inscriptionum latinarum, t. V, VIII, IX et X. Berlin, 1862, 1881, 1883, in-fol.
DANDULI Andreae. — *Chronicon Venetum* (Muratori, *Script. rer. italic.*, t. XII).
DEUSDEDIT presbyteri cardinalis tituli Apostolorum in Eudoxia. — *Collectio Canonum*, ed. a Pio Martinucci. Venise, 1869.
Ecloga legum Leonis et Constantini (Zachariae von Lingenthal. *Collectio librorum juris graeco-rom. inedit.*, Leipzig, 1852, 1 vol. in-8°).
EGINHARD. — *Vita Karoli* (éd. Jaffé, *B. R. G.*, IV, 487).
Epistolae Carolinae (éd. Jaffé, *B. R. G.*, IV, 333).
ERCHEMPERTI. — *Hist. Langobardorum Beneventanorum* (*Script. rer. lang. et italic. saec.* VI-IX, 231).
Excerpta Sangallensia ex chronica Horosii, éd. J.-B. de Rossi (*Bull. d'Arch. Christ.*, 1867, p. 18-23).
FANTUZZI. — *Monumenti Ravennati.* Venise, 1801-1804, 6 vol. in-4°.
FREDEGARII *Chronicon* (*Historiens de France*, t. II, 413).
— *Continuatio* (*Ibid.*, 449).
Gesta episcoporum Neapolitanorum (*Script. rer. lang. et italic.*, p. 398).
Graphia aureae urbis Romae (Ozanam, *Documents inédits pour servir à l'hist. litt. de l'Italie.* Paris, 1850, in-8°).
GREGORII Magni papae *Homiliae in Ezechielem* (Migne, *Patr. lat.*, LXXVI, 785).
— Magni papae *Dialogi* (Migne, *Patr. lat.*, LXXVII, 150).
— Magni papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXVII, 442).
GREGORII II papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXIX, 495).
GREGORII III papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXIX, 575).
GREGORII Turonensis *Historia Francorum*, éd. Arndt (*M. G. H. Script. rer. Merov.* Hanovre, 1885, in-4°).
Gromatici veteres, ed. Lachmann et Rudorff. Berlin, 1848, 1 vol. in-8°.
HIEROCLIS *Synecdemos*, éd. Parthey. Berlin, in-8°.
HONORII papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXX, 469).
JAFFÉ. — *Regesta pontificum.* 2e édit. Leipzig, 1881 et suiv., in-4°.

JEAN MALALAS. — *Chronographia*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1831, in-8°.
JOHANNIS Diaconi. — *Chronicon Venetum* (*Mon. Germ. hist. Script.*, t. VII, 4).
JOHANNIS IV papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXX, 601).
JOHANNIS V papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, XCVI, 425).
JOHANNIS Biclarensis. — *Chronicon* (Migne, *Patr. lat.*, LXXII, 859).
JOHANNIS Diaconi *Vita S. Gregorii Magni* (Migne, *Patr. lat.*, LXXV, 59).
Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta, ed. Pitra. Rome, 1868, 2 vol. in-4°.
LABBE. — *Conciliorum collectio maxima*. Ed. de Venise. 1729, 25 vol. in-fol.
LANGOBARDORUM regum *leges* (*M. G. H. Leg.*, t. IV).
LEO Ostiensis. — *Chronicon monasterii Casinensis* (*M. G. H. Script.*, VII, 551).
LEONIS II papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, XCVI, 387).
LEONIS III *epistolae* (Jaffé, *B. R. G.*, t. IV, 307).
LEUNCLAVIUS. — *Juris graeco-romani tam canonici qüam civilis libri duo*, ed. cura Marquardi Freheri. Francfort, 1596, 1 vol. in-fol.
Libellus episcoporum Istriae ad Mauricium imperatorem (Baronius, *Ann. eccl.*, éd. d'Anvers, 1658, VIII, 13).
Liber pontificalis Ecclesiae Romanae, éd. de l'abbé Duchesne. Paris, 1886, 1 vol. in-4°.
Liber de apparitione S. Michaelis in monte Gargano (*Script rer. lang. et italic.*, p. 540).
Liber Diurnus Ecclesiae romanae, éd. de Rozière. Paris, 1869, 1 vol. in-8°.
Liber Guidonis (ed. Pinder et Parthey. Berlin, 1860, in-12).
LANDOLFI Sagacis. — *Additamenta ad Pauli hist. romanam*, éd. Droysen (*M. G. H. Auct. antiq.*, II. Berlin, 1879, 1 vol. in-4°).
LYDUS. — *De magistratibus*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1837, in-8°.
MAI. — *Spicilegium romanum*. Rome, 1839-1844, 10 vol. in-4°.
MAI. — *Scriptorum veterum Vaticana collectio*. Rome, 1825-1838, 10 vol. in-4°.
MANSI. — *Sacrosancta concilia*. Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. in-fol.
MARINI. — *I papiri diplomatici raccolti e illustrati*. Rome, 1805, 1 vol. in-fol.
MARIUS d'Avenches. — *Chronique* (*Hist. de France*, t. II, 12).
MARTINI papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, 119 et suiv.).
MARTINI papae *Commemoratio* (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, 111 et suiv.).
MAXIMI *Vita ac certamen* (Migne, *Patr. graec.*, XC, 67).
MAXIMI *disputatio cum Pyrrho* (Migne, *Patr. graec.*, XCI, 287).

MENANDRI protectoris *fragmenta*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1829. 1 vol. in-8°.

MIGNE. — *Patrologiae cursus completus* (*series latina*). Paris, 1844-1864, 221 vol. in-4°.

— *Patrologiae cursus completus* (*series graeca*). Paris, 1857-1866, 161 vol. in-4°.

Monumenta Germaniae historica. Hanovre, 1826-1887.

Monumenta regii Neapolitani archivii. Naples, 1845-1861, 6 vol. in-4°.

Monumenta ad Neapolitani ducatus historiam pertinentia, ed. Capasso. Naples, 1880, 2 vol. in-4°.

S. NICEPHORI *patriarchae Breviarium rerum post Mauricium gestarum*, éd. de la Byzantine. Bonn, 1837, in-8°.

Notitia dignitatum, éd. Böcking. Bonn, 1853, 2 vol. in-8°.

Ordo romanus (Mabillon, *Museum italicum*, t. II).

Origo gentis Langobardorum (*Script. rerum langob. et italicarum saec. XI-IX*, p. 1).

PAULI Diaconi. — *Hist. Langobardorum* (*Script. rer. langob. et italic. saec. VI-IX*, p. 7).

PAULI Diaconi. — *Vita S. Gregorii Magni* (Migne, *Patr. lat.*, LXXV, 41).

PAULI Diaconi. — *Hist. romana*, éd. Droysen (*M. G. H. Auct. antiq.*, II. Berlin, 1879, 1 vol. in-4°).

PELAGII I *epistolae* (Ewald, *Die Papstbriefen der Brittischen Sammlung. Neues Archiv*, V, 533-562).

PELAGII I papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, t. LIX, 391).

PELAGII II papae *epistolae* (Migne, *Patr. lat.*, LXXII, 703).

Poeta Saxo de Gestis Karoli Magni (éd. Jaffé, *B. R. G.*, IV, 542).

Pratum spirituale (Migne, *Patr. lat.*, t. LXXIV, 119).

PROCOPE. — *De bello Gothico*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1833, 1 vol. in-8°.

PROCOPE. — *De bello Vandalico*, éd. de la Byzantine de Bonn, 1833, 1 vol. in-8°.

PROSPERI AQUIT. *Continuator Havniensis*, ed. G. Hille. Berlin, 1866, 1 vol. in-8°.

Ravennatis Anonymi Cosmographia, éd. Pinder et Parthey. Berlin, 1860, 1 vol. in-12.

Relatio motionis factae inter abbatem Maximum... atque principes (Migne, *Patr. graec.*, XC, 109).

ROSSI (DE). — *Inscriptiones christianae*, t. I. Rome, 1857, in-fol.

SICKEL. — *Acta regum et imperatorum Karolinorum*. Vienne, 1867, 2 vol. in-8°.

THEINER. — *Codex diplomaticus dominii temporalis sanctae Sedis*. Rome, 1861-1862, 3 vol. in-fol.

THEOPHANIS *Chronographia*, éd. C. de Boor. Leipzig, 1883-1885, 2 vol. in-8°.

THEOPHYLACTE SIMOCATTA. *Historiarum libri VIII*. Bonn, 1834, in-8°.

Translatio S. Mercurii (*Script. rer. lang. et italic.*, p. 576).

TROYA. — *Codice diplomatico longobardo*. Naples, 1853-1855, 6 vol. in-8°.

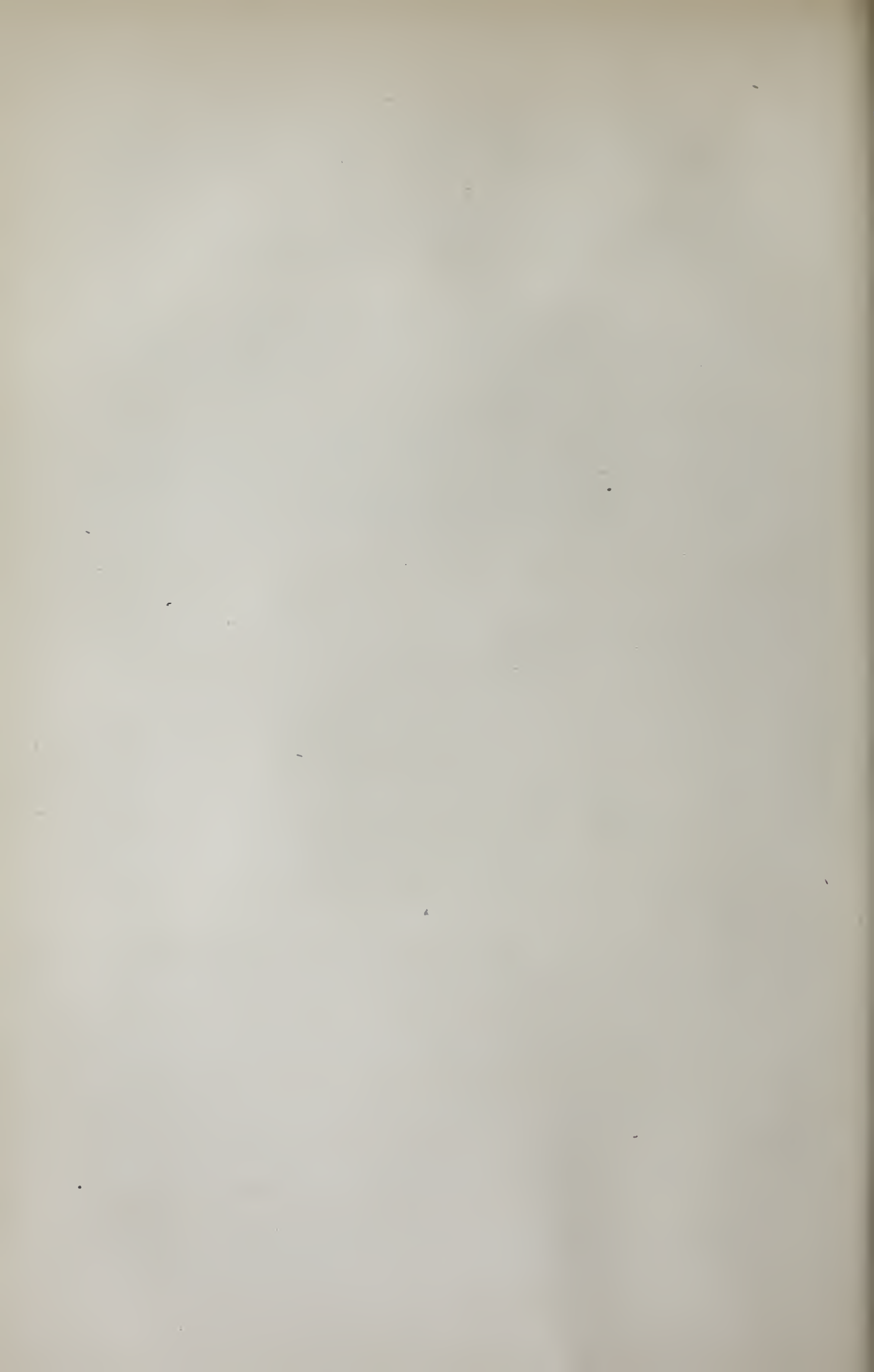
UGHELLI. — *Italia sacra*. Venise, 1717-1722, 10 vol. in-fol.

Variorum epistolae quae ad historiam primae stirpis regiae pertinent (*Theodeberti*, *Floriani abbatis*, *Childeberti II*, *Brunechildis*, *Mauricii imp.*). *Historiens de France*, IV, 1.

Vita Barbati episcopi Beneventani (*Script. rer. lang. et italic.*, p. 555).

Vitae patrum (Migne, *Patr. lat.*, t. LXXIII, 1065. *Historia Lausiaca*).

ZACHARIAE VON LINGENTHAL. — *Jus graeco-romanum*. Leipzig, 1856-1870, 7 vol. in-8° (t. III, *Novellae Constitutiones*).



LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES OU ARTICLES CITÉS DANS CE VOLUME

ABEL. — *Der Untergang des Longobardenreichs,* Göttingen, 1859, in-8°.

— *Papst Hadrian I und die weltliche Herrschaft des römischen Stuhls* (*Forsch. zur deutsch. Gesch.*, I, 1862).

— *Karl der Grosse.* Berlin, 1866, in-8°.

AMADESI. — *In antistitum Ravennatum chronotaxim disquisitiones perpetuae.* Faenza, 1783.

ARMINGAUD. — *Mémoire sur les relations de Venise avec l'empire byzantin jusqu'au douzième siècle* (*Arch. des Missions*, 2e série, t. IV).

BARBET DE JOUY. — *Mosaïques de Rome.* Paris, 1857, in-12.

BARONIUS. — *Annales ecclesiastici.* Anvers, 1658, 12 v., in-fol.

BARTOLINI. — *De S. Zaccaria papa e degli anni del suo pontificato.* Ratisbonne, 1879.

BAXMANN. — *Die Politik der Päpste von Gregor I bis Gregor VII.* Elberfeld, 1868, 2 vol. in-8°.

BAYET. — *La fausse donation de Constantin* (Annales de la Faculté de Lyon, 2e année, fasc. 1).

— *Le voyage d'Etienne III en France* (*Rev. hist.*, XX, 88 et suiv.).

— *Les élections pontificales au huitième et au neuvième siècle* (*Rev. hist.*, XXIV, 49 et suiv.).

BETHMANN et HOLDER-EGGER. — *Langobardische Regesten* (*Neues Archiv*, III).

BETHMANN-HOLLWEG. — *Ursprung der lombardischen Städtefreiheit.* Bonn, 1846, in-8°.

— *Der Civilprocess des gemeinen Rechts.* Bonn, 1866, 3 vol. in-8°.

— *Der Germ. romanische Civilprocess im Mittelalter.* Bonn, 1868-1874, 3 vol. in-8°.

BERETTI. — *De Italia medii aevi dissertatio chorographica* (Muratori, *Script. rer. italic.*, X).

BOUCHARD. — *Etude sur l'administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence.* Paris, 1871, 1 vol. in-8°.

BOUCHÉ-LECLERCQ. — *Manuel des institutions romaines.* Paris, 1886, in-8°.

CALISSE. — *La propriété en Italie au huitième siècle* (*Arch. della Soc. rom. di storia patr.*, VII, fasc. 3-4).

— *Il governo dei Bisantini in Italia* (*Rivista stor. ital.*, 1885, p. 265).

CAPASSO. — *L'épitaphe de Caesarius, consul de Naples* (*Arch. stor. per le prov. neapolitane*, Ann. IV, fasc. 3).

CIPOLLA. — *Ricerche sulle tradizioni intorno alle antiche immigrazioni nella laguna* (*Arch. Ven.*, XXVII, 339 ; XXVIII, 104 et 297 ; XXIX, 334).

COMBEFIS. — *Hist. haeresis Monothelitarum.* Paris, 1648, in-4°.

CRESCIMBENI. — *Istoria della basilica di S. Maria in Cosmedin.* Rome, 1715, in-4°.

DAL CORNO. — *Ravenna dominante.* Ravenne, 1715, 1 vol. in-8°.

DESJARDINS. — *Table de Peutinger.* Paris, 1869, in-fol.

DÖLLINGER. — *Die Papstfabeln des Mittelalters.* Munich, 1863, 1 vol. in-8°.

DRAPEYRON. — *L'empereur Héraclius et l'empire byzantin au septième siècle.* Paris, 1869, in-8°.

DUCANGE. — *Glossarium mediae et infimae latinitatis.* Paris, 1846, 7 vol. in-4°.

— *Glossarium mediae et infimae graecitatis.* Paris, 1682, 2 vol. in-fol.

DUCHESNE. — Le *Liber pontificalis.* Paris, 1877, in-8°.

— *Vigile et Pélage* (*Rev. des quest. hist.*, 1er oct., 1884).

— *Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'empire romain* (*Mélanges Graux*, 1884, in-8°).

— *La chapelle impériale du Palatin* (*Bull. crit.*, VI, 417).

EWALD. — *Die Papstbriefen der Brittischen Sammlung* (*Neues Archiv*, V, 275-414 et 505-596).

— *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I* (*Neues Archiv*, III, 433-625).

FABRE. — *Le patrimoine de l'Eglise romaine dans les Alpes Cottiennes* (*Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1884).

FABRI. — *Le sagre memorie di Ravenna antica.* Venise, 1664, in-4°.

FEDERICI. — *Storia dei duchi, consoli o Ipati di Gaeta.* Napoli, 1791, in-4°.

FICKER. — *Forschungen zur Reichs und Rechtsgesch. Italiens.* Innsbrück. 1871-1873, 4 vol. in-8°.

FILIASI. — *Memorie storiche dei Veneti primi e secondi.* Padoue, 1811-1814, 7 vol. in-8°.

FINLAY. — *History of the byzantine empire from DCCXVI to MLVII.* Edimbourg et Londres, 1856, in-8°.

— *Greece under the Romans.* Edimbourg et Londres, 1857, in-8°.

FUNCK. — *Die Schenkungen der Karoliner* (*Theol. Quartalschrift*, 1882, fasc. 4).

FUSTEL DE COULANGES. — *Les institutions de l'ancienne France.* Paris, 1876, in-8°.

— *De quelques problèmes d'histoire.* Paris, 1885, in-8°.

— *Le domaine rural chez les Romains* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 sept., 15 oct. 1886).

GALLETTI. — *Del primicero della S. Sede.* Rome, 1776.

GARRUCCI. — *Storia dell' arte christiana.* Prato, 1871, 6 vol. in-fol.

GASQUET. — *Charlemagne et l'impératrice Irène* (*Ann. de la Faculté de Bordeaux*, 2e série, fascicule 1, 1884).

— *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance.* Paris, 1879, in-8°.

— *De translatione imperii ab imperatoribus byzantinis ad reges Francorum.* Paris, 1879, in-8°.

— *Le royaume lombard : ses rapports avec l'empire grec* (*Rev. hist.*, XXXIII, 58).

GENELIN. — *Das Schenkungsversprechen und die Schenkung Pippins.* Leipzig, 1880, in-4°.

GFRÖRER. — *Gesch. Venedigs von seiner Gründung bis zum Jahre 1084.* Gratz, 1872, 1 vol. in-12.

GIESEBRECHT. — *De litterarum studiis apud Italos primis medii aevi saeculis.* Berlin, 1845, in-4°.

GIORGI. — *Il regesto di S. Anastasio* (*Arch. rom. di stor. patr. I*).

GREGOROVIUS. — *Gesch. der Stadt Rom in Mittelalter*, 3e éd. Stuttgard, 1876, 6 vol. in-8°.

GRIMALDI. — *Annali del regno di Napoli.*

HARNACK. — *Das Karolingische und das byzantinische Reich in ihren Wechselseitigen politischen Beziehungen.* Göttingen, 1880, 1 vol. in-8°.

HEFELE. — *Hist. des conciles*, trad. Delarc (t. III et IV). Paris, 1870, in-8°.

HEGEL. — *Gesch. der Städteverfassung in Italien.* Leipzig, 1847, 2 vol. in-8°.

HERTZBERG. — *Gesch. des byzantinischen Reichs.* Berlin, 1882-1883, in-8°.

HILGERS. — *De Gregorii II in seditione inter Italiae populos adversus Leonem... imp. excitata negotio.* Bonn, 1849, in-4°.

HIRSCH. — *Das Herzogthum Benevent bis zum Untergange des Longobardischen Reichs*. Leipzig, 1871, 1 vol. in-8°.

— *Papst Hadrian und das Fürstenthum Benevent* (*Forsch. zur deutsch. Gesch.*, XIII).

HOLDER-EGGER. — *Remarques sur quelques sources annalistiques pour l'hist. du cinquième et du sixième siècle* (*Neues Archiv*, I et II).

— *Die Ravennater Annalen* (*Neues Archiv*, I).

HOUDOY. — *Le droit municipal*. Paris, 1876, in-8°.

JACQUEMIN. — *Iconographie du costume*. Paris, in-fol.

JULLIAN. — *Transformations politiques de l'Italie*. Paris, 1884. in-8°.

JUNGMANN. — *Dissert. selectae in historiam ecclesiasticam*. Ratisbonne, 1880 et suiv., 6 vol. in-8°.

Kritische Geschichte des Exarchats und Herzogthums Rom. Francfort, 1791, 1 vol. in-8°.

KRÜGER. — *Monophysitische Streitigkeiten im Zusammenhang mit der Reichspolitik*. 1884.

KRUSCH. — *Die Einführung des Griech. Paschalritus in Abendland* (*Neues Archiv*, IX, 101).

KÜHL. — *Das Verkehr Karls mit Papst Hadrian*. Königsberg, 1877, in-4°.

KUHN. — *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Röm. Reichs bis auf die Zeiten Justinians*. Leipzig, 1865, 2 vol. in-8°.

LANGEN. — *Entstehung und Tendenz der Konstantinischer Schenkungsurkunde* (*Hist. Zeitsch. Neue folge*, XIV, p. 422 et suiv.).

LAU. — *Gregor der Grosse*. Leipzig, 1845, in-8°.

LAVISSE. — *Etudes sur l'hist. d'Allemagne. L'entrée en scène de la papauté* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 déc. 1886).

LE HALLEUR. — *Hist. de l'emphythéose*. Paris, 1843, in-8°.

LEO. — *Gesch. der Italienischen Staaten*. Hambourg, 1829-1832, 5 vol. in-8°.

LUPI. — *Epitaphium S. Severae martyris*. Rome, in-4°.

MABILLON. — *Museum italicum*. Paris, 1734, 2 vol. in-4°.

MARTENS. — *Politische Gesch. des Langobarden Reichs unter König Liutprand*. Heidelberg, 1880, 1 vol. in-8°.

— *Die römische Frage unter Pippin und Karl den Grossen*. Stuttgard, 1881, in-8°.

— *Neue Erörterungen über die Römische Frage*. Stuttgard, 1882, in-8°.

MOLMENTI. — *La storia di Venezia nella vita privata*. Venise, 1881, 1 vol. in-8°.

MOMMSEN. — *Die libri coloniarum* (*Schriften der römischen Feldmesser*, II, 143-220). Berlin, 1852, 2 vol. in-4°.

— *Mémoire sur les provinces romaines*, trad. Picot (*Rev. archéol.*, 1866, juin et décembre).

— *Die Quellen der Langobardengesch. des Paulus Diaconus* (*Neues Archiv*, V, 51-103).

— *L'épitaphe de Caesarius, consul de Naples* (*Neues Archiv*, III, 403).

— *Ueber die Ravennatische Cosmographie* (*Berichte der K. Sächs. Gesellsch. der Wiss.*, 1851, p. 80-117).

MOMMSEN et MARQUARDT. — *Handbuch der römischen Alterthümer*, 1re éd. Leipzig, 1871, et suiv., 7 vol. in-8°.

MONACI. — *Sulla infl. bizantina nella scrittura delle antiche bolle pontificie* (*Arch. della Società rom. di stor. patr.*, IX, p. 283).

MORTREUIL. — *Hist. du droit byzantin.* Paris, 1843-1846, 3 vol. in-8°.

MÜNTZ. — *Peinture et iconographie chrétienne.* Paris, 1882, in-8°.

MURALT. — *Essai de chronographie byzantine.* Saint-Pétersbourg, 1855-1873, 3 vol. in-8°.

MURATORI. — *Antiquitates Italiae medii aevi.* Milan, 1738, 6 vol. in-fol.

— *Annali d'Italia.* Venise, 1832, in-16, t. XX-XXVIII.

NEUMANN. — *Entstehung und Ausbildung des Städtewesens im Mittelalter* (*Hermès*, XXIX, p. 282-302).

NIEHUES. — *Gesch. des Verhältnisses zwischen Kaiserthum und Papstthum im Mittelalter.* Munster, 1863, 1 vol. in-8°.

— *Die Schenkungen der Karoliner an die Päpste.* (*Goerres Ges. Hist. Jahrbuch*, t. II, fasc. 2).

OELSNER. — *König Pippin.* Leipzig, 1871, in-8°.

OZANAM. — *Documents inédits pour servir à l'hist. litt. de l'Italie, depuis le huitième jusqu'au treizième siècle.* Paris, 1850, 1 vol. in-8°.

PABST. — *Gesch. des langobardischen Herzogthums* (*Forsch. zur deutsch. Gesch.*, II. Göttingen, 1862).

PAILLARD. — *Hist. de la transmission du pouvoir à Rome et à Constantinople.* Paris, 1875, 1 vol. in-8°.

Παπαῤῥηγοπούλος. — Ἱστορία τοῦ ἑλληνικοῦ ἔθνους. Athènes, 1865-1877, 6 vol. in-8°.

PAPENCORDT. — *Gesch. der Stadt Rom im Mittelalter.* Paderborn, 1857, in-8°.

PERUZZI. — *Storia d'Ancona.* Ancone, 1847, 2 vol. in-8°.

— *Dissertazione anconitane.* Bologne, 1808, in-8°.

PFAHLER. — *Gregor der Grosse und seine Zeit.* Francfort, 1852, in-8°.

PFLUGK-HARTTUNG. — *Das Privilegium Ottos I für die römische Kirche* (*Forsch. zur deutsch. Gesch.*, XXIV).

PINGAUD. — *La politique de saint Grégoire le Grand.* Paris, 1872, in-8°.

PITRA. — *Analecta novissima, Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I. Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

QUAST. — *Die alt-christlichen Bauwerke von Ravenna.* Berlin, 1842, in-fol.

QUICHERAT. — *Hist. du costume.* Paris, 1875, in-8°.

RAHN. — *Ravenna*. Leipzig, 1869, 1 vol. in-8°.

RAMBAUD. — *L'empire grec au Xe siècle. Constantin Porphyrogénète.* Paris, 1870, in-8°.

REUMONT. — *Geschichte der Stadt Rom.* Berlin, 1867-70, 3 vol. in-8°.

RICHTER. — *Die Mosaïken zu Ravenna.* Vienne, 1877, 1 vol. in-8°.

RICHTER. — *Annalen des Fränkischen Reichs im Zeitalter der Merovinger*, Halle, 1873, in-8°.

RIEZLER. — *Ein verlorenes bairisches Geschichtswerk des VIII Jahrh.* (*K. Bayer. Acad. d. Wiss. Phil. Philol. Classe*, 1881. Munich).

RODOTA. — *Rito greco in Italia.* 3 v. in-4°.

ROMANIN. — *Storia documentata di Venezia.* Venise, 1853-1861, 10 vol. in-8°.

ROSSI (DE). — *Sopra il cosmografo Ravennate.* Rome, 1852.

— *La bibliothèque du Saint-Siège* (*Studi e documenti di storia e diritto*, V, 4).

— *Il monastero di S. Erasmo e la casa dei Valerii sul Celio.* Rome, 1886, in-4°.

— *Musaici di Roma* (inachevé). Rome, 1879 et suiv., in-fol.

— *Roma sotterranea.* Rome, 1864-1877, 3 vol. in-fol.

RUBEUS. — *Ravennatum hist. libri XI.* Venise, 1589, in-4°.

SALAZARO. — *Studi sui monumenti dell' Italia meridionale.* Naples, 1871-1883, in-fol.

SAVIGNY. — *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux. Paris, 1839, 4 vol. in-8°.

— *Urkunde des VI Jahrhunderts* (*Vermischte Schriften*, t. III).

SCHARPFF. — *Die Entstehung des Kirchenstaates.* Fribourg, 1860, in-8°.

SCHEFFER-BOICHORST. — *Die Schenkungen Pippins und Karls des Grossen* (*Mitth. des Inst. für Œster. Gesch.*, t. 5, fasc. 2).

SCHENK. — *Kaiser Leo III.* Halle, 1880.

SCHLUMBERGER. — *Sigillographie de l'empire byzantin.* Paris, 1886, in-4°.

SCHULTZ. — *Die weltliche Herrschaft der Päpste in Rom.* Bromberg, 1854, in-4°.

SERRIGNY. — *Droit public et administratif romain du quatrième au sixième siècle.* Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

SICKEL. — *Das Privilegium Otto I für die römische Kirche.* Innsbrück, 1883, in-8°.

SIENA. — *Storia di Sinigaglia.* 1746, in-4°.

SIMONSFELD. — *Andreas Dandolo und seine Geschichtswerke.* Münich, 1876, 1 vol. in-8° (Cf. *Archivio Veneto*, XIV, 47-149).

— *La Cronaca Altinate* (*Arch. Ven.*, XVIII, 237 ; XIX, 54 et 294 ; XX, 167).

SPRETI. — *De amplitudine, eversione et restauratione urbis Ravennae.* Ravenne, 1793, 3 vol. in-4°.

SUGENHEIM. — *Gesch. der Entstehung und Ausbildung des Kirchenstaats.* Leipzig, 1854, in-8°.

SYBEL. — *Die Schenkungen der Karolinger an die Päpste* (*Hist. Zeitschr.*, t. XLIV (1880), p. 47).

TAFEL. — *Constantini Porphyrog. de provinciis regni byzantini.* Tübingen, 1846, in-4°.

THELEN. — *Zur Lösung der Streitfrage über die Verhandlungen K. Pippins mit Papst Stephan II.* Oberhausen, 1881, in-4°.

TOMASETTI. — *La campagne de Rome au moyen âge* (*Arch. della Soc. rom. di st. patr.*, II et suiv.).

TONINI. — *Rimini dal principio dell' età volgare all' anno* 1200. Rimini, 1856, in-8°.

ZACCAGNI. — *Catalogus magnus ecclesiarum urbis* (Mai, *Spicilegium roman.*, IX, p. 384-468).

ZACCARIA. — *De rebus ad historiam atque antiquitates Ecclesiae pertinentibus.* Foligno, 1787, 2 vol. in-8°.

ZACHARIAE VON LINGENTHAL. — *Gesch. des griechisch.-römischen Rechts*, 2e édit. Berlin, 1877, 1 vol. in-8°.

— *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit* (*Mém. de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, VIIe série, t. VI).

ZIRARDINI. — *Degli antichi edifizi profani di Ravenna.* Faenza, 1762, in-8°.

WAITZ. — *Zur Frage nach den Quellen der Historia Langobardorum* (*Neues Archiv*, V, 415-424).

— *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2e édit., Kiel, 1880 et suiv., in-8°.

WATTENBACH. — *Deutschlandsgeschichtsquellen.* Berlin, 1877-78, 2 vol. in-8°.

WILMANS. — *Rom vom 5 bis 8 Jahrh* (*Schmidt's Zeitschr. für Geschichtswiss.*, 1844, t. II, p. 137-151).



LIVRE PREMIER

ORIGINES ET GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE L'EXARCHAT DE RAVENNE



LIVRE PREMIER

ORIGINES ET GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE L'EXARCHAT DE RAVENNE

CHAPITRE PREMIER.

LA CRÉATION DE L'EXARCHAT ET LES TRANSFORMATIONS POLITIQUES DE L'ITALIE BYZANTINE.

Quand les armées de Justinien eurent, en 554, reconquis sur les Ostrogoths l'Italie tout entière, les divisions administratives de la péninsule demeurèrent, à peu de chose près, ce qu'elles avaient été aux derniers temps de l'ancien empire romain (1). Tout au plus peut-on admettre que, pour des raisons qu'on ignore, l'empereur fut amené à créer deux nouvelles provinces : celle des Alpes Cottiennes qui, entre 538 et 555, serait née d'un démembrement de la Ligurie (2); celle des Alpes Apennines, qui, postérieurement à 556, aurait pris la place de la Tuscie Annonaire (3); mais à l'exception de ces deux créations, dont la seconde tout au moins semble loin d'être pleinement démontrée (4),

(1) Sur les divisions provinciales de l'Italie depuis Dioclétien, voir les listes de Vérone (entre 292 et 297), de Polémius Silvius (vers 386), toutes deux dans Seek, *Notitia dignitatum*, de la *Notitia* (entre 400 et 416), de Madrid (*Ss. rer. Langob.* 188), de Bamberg, d'Oxford (*Neues Archiv,* V, 90-91) et les *libri coloniarum* (vers 450), dans les *Gromatici veteres*, p. 209-266. Cf. Mommsen, *Mém. sur les provinces romaines*, trad. Picot (*Rev. archéol.*, juin-déc. 1866); Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, 81-89 (édit. de 1873); les commentaires de Böcking sur la *Notitia*, et de Mommsen sur les *libri coloniarum*, et Jullian, *Transformations politiques de l'Italie*, 172-180.

(2) Cf. P. Fabre, *Le patrimoine de l'Eglise romaine dans les Alpes cottiennes* (*Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1884, p. 390-391, 404-405), et Beretti, *De tabula chorographica Medii aevi* (dans Muratori, *Ss. rer. Italic.*, X, p. 17-18.

(3) Fabre, *l. l.* 398-402. Cf. Jaffé, *Regesta*, n° 939, et *Patr. lat.*, t. LXIX, 397.

(4) Cf. Mommsen (*Neues Archiv*, V, 86-87), et Waitz (*ibid.*, 420).

aucun changement essentiel ne se produisit dans les divisions provinciales de l'Italie (1). Les écrivains du milieu du sixième siècle connaissent et nomment en effet toutes les provinces entre lesquelles la péninsule se partageait au quatrième et au cinquième siècle. Dans la description géographique fort sommaire placée en tête du récit de la guerre gothique (2) et à chaque page de son livre, Procope mentionne la Calabre et l'Apulie, le Samnium, le Picenum, le Bruttium et la Lucanie, la Campanie, la Vénétie et l'Istrie, la Ligurie, l'Emilie, la Tuscie; les mêmes noms se retrouvent dans l'histoire d'Agathias (3), dans la correspondance du pape Pélage I[er] (4); et la liste que Paul Diacre a dressée des provinces italiennes au moment de l'invasion lombarde, — liste qui peut, sauf quelques réserves (5), donner une idée assez exacte encore de l'état de la péninsule — reproduit, à peu de choses près, les divisions du quatrième et du cinquième siècle (6).

Dans les anciennes circonscriptions conservées par Justinien subsista dans ses traits essentiels l'ancienne organisation administrative. Sans doute, l'étendue de la préfecture d'Italie se trouva singulièrement réduite; ni l'Afrique, ni la Sicile, ni la Corse, ni la Sardaigne n'en firent partie comme autrefois : sans doute aussi, dans le nouveau gouvernement général d'Italie, une situation spéciale et prépondérante, véritable vice-royauté, fut faite au patrice Narsès; et ce devait être là le point de départ de modifications considérables, dont on marquera ultérieurement l'importance. Mais, sauf ces réserves, peu de choses furent changées dans le gouvernement de la péninsule. Sous la haute autorité du préfet du prétoire, assisté des deux vicaires d'Italie et de Rome, les provinces furent, comme par le passé, administrées par des fonctionnaires civils, *civiles judices* ou *judices provinciae* : l'antique séparation de l'autorité civile et des pouvoirs militaires fut

(1) Cf. Reumont, *Gesch. der Stadt Rom*, II, 59-60, qui suppose qu'au temps de Justinien il y eut en Italie une réforme provinciale, et qu'aux dix-huit provinces anciennes qu'énumère encore Paul Diacre, et dont plusieurs étaient à ce moment perdues, on substitua dix-huit provinces nouvelles, celles mêmes que nomme l'Anonyme de Ravenne.

(2) Procope, *De bell. goth.*, I, 15.

(3) Agathias, édit. Bonn, I, 1, p. 15, et I, 11, p. 36.

(4) Jaffé, *Reg. pont.* 955, Lucania, Samnium; 972, Emilia; 1019-1020, Liguria; 1022, Apulia. *Patr. lat.*, LXIX, 414, Istria et Venetia; *ibid.*, 397, Tuscia annonaria.

(5) Elles ont été faites par Mommsen et Waitz (*Neues Archiv.*, *l. l.*).

(6) Paul. Diac., *Hist. Langob.*, II, 14-23.

exactement maintenue par la pragmatique de Justinien (1); et, dans l'Italie reconquise, l'empire d'Orient sembla s'être donné pour tâche de rendre aux populations l'exacte image de l'empire romain tel qu'elles l'avaient autrefois connu.

Cent ans après, au milieu du septième siècle, l'Italie byzantine apparaît complètement transformée. L'invasion lombarde, en enlevant aux Grecs une grande partie de leurs possessions italiennes, a amené de nouveaux groupements de territoires et fait naître de nouvelles circonscriptions. Dans la province d'Italie (2), nom officiel sous lequel on désigne l'ensemble des possessions byzantines, on trouve, au lieu des anciennes provinces, un exarchat de Ravenne (3), un duché de Vénétie (4), un duché de Pentapole (5), un duché de Rome (6), un duché de Pérouse (7), un duché de Naples (8), un duché de Calabre (9). A la place des antiques divisions de l'Italie romaine, qui ont disparu pour toujours, des circonscriptions nouvelles ont pris naissance, qui serviront de cadres à plusieurs des Etats italiens du moyen âge. Même changement dans l'administration ; dans les provinces nouvelles sont établis des fonctionnaires nouveaux : un exarque est le gouverneur général de l'Italie byzantine; des ducs administrent les provinces, et, par une dérogation à toutes les traditions de l'époque antérieure, ces gouverneurs concentrent dans leurs mains les pouvoirs civils et l'autorité militaire. Pendant le siècle qui vient de s'écouler, l'Italie a changé de face. Au moment où une grande réforme administrative transforme l'empire byzantin tout entier, au moment où un régime nouveau, celui des *thèmes*, succède à l'ancienne organisation provinciale, l'Italie, elle aussi, sous le coup des mêmes nécessités, a traversé une évolution toute semblable; elle s'est lentement acheminée vers la forme administrative que vont revêtir désormais toutes les provinces byzantines.

A quel moment précis faut-il placer cette importante révolution? à quelle date, de quelle manière et pour quelles causes

(1) *Pragm. Sanct.*, n° 23 (éd. Kriegel, III, 738).

(2) *Ss. rer. Lang.*, 351 : nostre Christo dilecte Italiae provincie. Cf. *Lib. pontif.*, 193, 207.

(3) *Cod. Carol.*, édit. Jaffé, n° 51, p. 171-172, *Lib. pontif.*, passim.

(4) *Ss. rer. Lang.*, 11.

(5) *Lib. pontif.*, 161.

(6) *Lib. pontif.*, 176.

(7) Paul. Diac., *Hist. Lang.*, VI, 54.

(8) *Lib. pontif.*, 181.

(9) Constantin Porphyrogén., *De adm. imp.*, édit. Bonn, III, p. 225.

l'ancienne organisation provinciale de l'Italie a-t-elle fait place à des divisions nouvelles ?

I

La création de l'exarchat.

La réforme considérable qui se manifeste par la création de l'exarchat de Ravenne a été parfois attribuée à l'empereur Justinien (1), qui fut, en effet, en matière administrative, un grand réformateur ; et sur la foi d'un texte de Théophane (2), probablement mal compris (3), on a fait de Narsès le premier exarque d'Italie. Nous avons déjà montré pourtant que la reprise de la péninsule par les armées byzantines ne fut accompagnée d'aucun changement important dans ses divisions provinciales ; et, d'autre part, les documents fort nombreux qui nous font connaître le rôle joué par Narsès lui donnent des titres absolument différents du nom d'exarque qu'on lui veut attribuer. Procope et Agathias l'appellent simplement le général en chef de l'armée romaine, ὁ Ῥωμάιων στρατηγός (4) : le pape Pélage Ier, dans ses lettres, lui donne les titres de *patricius et dux in Italia* (5). Grégoire le Grand, dans ses *Dialogues* (6), Marius d'Avenches (7), Bède, Paul Diacre (8), Agnellus (9), dans leurs histoires, le désignent par le terme de *patricius* ; et Constantin Porphyrogénète, dans le légendaire récit qu'il fait de l'invasion lombarde, conserve le même nom à Narsès (10). Et ce n'est point là, comme on le pourrait croire, et comme on en trouvera plus tard maint exemple, un terme usuel

(1) Gibbon, ch. 43. Reumont, *l. l.*, II, 58-59.

(2) Théophane, édit. de Boor, p. 228 : « Ναρσῆ τοῦ κουβικουλαρίου καὶ ἐξάρχου Ῥωμάιων. » Landolf, dans l'*Hist. miscell.* (*ibid.*, p. 374), et Anastase, dans l'*Hist. tripartita* (*ibid.*, II, 144), ne font que traduire Théophane. Cf. aussi Malalas, *Chron.*, p. 486.

(3) Le mot ἔξαρχος Ῥωμάιων semble avoir ici tout simplement le sens de « général en chef, » qu'il a ailleurs encore dans Théophane (p. 287), et n'a nullement la valeur d'un titre officiel. Théophane lui-même désigne partout ailleurs Narsès par ses dignités officielles de cubiculaire (p. 185, 205, 227) ou de patrice (p. 237).

(4) Proc., *Bell. Goth.*, IV, 26, p. 549. Agathias, I, 7, p. 30 ; I, 10, p. 33.

(5) *Patr. lat.*, LXIX, 393.

(6) Greg., *Dial.*, IV, 26.

(7) Bouquet, *Ss. rer. Franc.*, II, 18, ad ann. 578.

(8) Paul Diac., II, 3.

(9) Agnellus, *Lib. pont. Eccl. Rav.*, 79, 90, 95.

(10) Const. Porph., *De adm. imp.*, p. 119. Cf. *Lib. pontif.*, 108, 110. Marcellinus comes, ad ann. 552.

employé par les historiens pour désigner l'exarque (1) : les documents officiels, inscriptions ou lettres impériales, qui énumèrent tout au long les titres de Narsès l'appellent *ex praepositus sacri palatii, ex-consul et patricius* (2). Assurément, la situation faite au patrice Narsès dans l'Italie byzantine a, au point de vue administratif, certains caractères nouveaux et porte en elle le germe d'une réforme dont nous montrerons plus loin le développement et le caractère; mais un fait demeure : quelle qu'ait été la nature des pouvoirs conférés au patrice Narsès (3), on peut affirmer que dans l'Italie de l'époque justinienne, aucun remaniement important des divisions provinciales n'a conduit à la création de l'exarchat.

Une hypothèse fort ancienne, due à un érudit du quinzième siècle, Flavio Biondo de Forli (1393-1462), attribue la réforme provinciale qui transforma l'Italie à Longin, successeur de Narsès dans le gouvernement de la péninsule, qui aurait le premier reçu le titre nouveau d'exarque (4). D'après cette conjecture, Longin, qui arriva en Italie au moment même de l'invasion (569), aurait bouleversé entièrement l'ancienne organisation administrative. Au lieu de mettre comme jadis un gouverneur, *praeses* ou *judex*, à la tête de chaque province, il décida que chaque ville forte serait administrée par un fonctionnaire spécial, relevant directement de l'exarque et qui reçut le nom de duc. Parmi les villes où furent établis ces officiers, on cite Rimini, Naples, Gaëte, Amalfi, Sorrente, Tarente. A Rome, l'exarque accomplit la même réforme ; seulement, par respect pour les anciens souvenirs de l'empire romain, le duc de Rome, au moins pendant quelques années, garda le titre de *praeses*.

L'hypothèse de Biondo, quoiqu'elle ne fût appuyée sur aucune preuve formelle, a eu, malgré quelques réserves (5), la bonne fortune singulière d'être, dans ses traits essentiels, généralement acceptée sans discussion. Baronius et Pagi, dans leurs *Annales ecclésiastiques* (6), Muratori, dans ses *Annales d'Italie* (7), affirment,

(1) Greg. Magni *Epist.*, V, 36, 48.

(2) Orelli-Henzen, n° 1162, et *Const. VI* (édit. Kriegel) : patricio in Italia.

(3) Cf. Calisse, *Il governo dei Bisantini in Italia*, p. 282-285, dont l'argumentation fort juste peut, d'ailleurs, aussi bien se retourner contre Longin.

(4) *Hist. decad.*, X.

(5) Cf. Beretti, *l. l.*, p. 216. Di Meo, *Annali del regno di Napoli*, I, 258 et suiv.

(6) Baronius, *Ann. eccl.*, VII, 572.

(7) Muratori, *Ann. d'Italia*, ad ann. 568. Beretti, *l. l.*, p. 156-157.

sans d'ailleurs expliquer pour quelles causes, que Longin fut le premier exarque et que la réforme administrative de l'Italie date de 567 ou de 568. A leur suite, tous les nombreux auteurs d'histoires des villes italiennes, Girolamo Rossi pour Ravenne (1), Peruzzi pour Ancône (2), Tonini pour Rimini (3), Giannone pour Naples, Gregorovius pour Rome (4), et bien d'autres, la plupart des historiens modernes de l'Italie (5), et ceux-là mêmes qui ont donné à l'exarchat de Ravenne une attention plus particulière (6), ont adopté de confiance et répété la conjecture de Biondo. Il est impossible pourtant de trouver dans les textes rien qui justifie cette hypothèse : tout, au contraire, vient en démontrer le caractère léger et superficiel.

Sans insister ici sur les contradictions et les incertitudes qui enveloppent l'histoire du rappel de Narsès et prouvent que de bonne heure la légende s'est ici greffée sur l'exact récit des événements historiques (7), il faut relever dans l'exposé de Biondo bien des inexactitudes de fait. La réforme administrative de

(1) Rubeus, *Ravenn. hist. libri XI*, p. 176.

(2) Peruzzi, *Dissert. Anconit.*, p. 138.

(3) Tonini, *Storia di Rimini*, p. 153.

(4) Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, II, 146.

(5) Cantu, *Hist. des Italiens*, III, 541, IV, 9.

(6) Savigny n'examine pas la question. Cf. Hegel, *l. l.*, I, p. 130. Calisse (p. 282) croit que Longin fut le premier exarque, tout en avouant qu'il n'a pu trouver aucune preuve du fait, et suppose qu'il acheva la réorganisation administrative déjà commencée.

(7) D'après Agnellus (c. 90), qui suit ici de vieilles annales, Narsès résidait à Ravenne au moment où il fut destitué. D'après le *Liber pontificalis* (n° 110), il se trouvait à Rome. D'après Marius d'Avenches, son rappel se place en 567 ; d'après Agnellus, en 568. Même incertitude sur l'appel qu'il adressa aux Lombards. Agnellus, Marius d'Avenches et Grégoire le Grand ne parlent pas de cet événement ; le *Liber pontificalis* et l'*Origo gentis Langobardorum* (*Ss. rer. Lang.*, 4) suivent, sur ce point, une tradition toute différente de la romanesque histoire rapportée par Frédégaire (*Chron.*, c. 65), Paul Diacre (II, 5), et Constantin Porphyrogénète (*De adm. imp.*, p. 118-119). Le séjour du patrice à Naples et son retour à Rome, attestés par le *Liber pontificalis* (n° 110) et les *Excerpta Sangallensia*, s'accordent assez mal avec son rappel à Constantinople. Enfin, le fait qu'il mourut à Rome *in palatio*, comme le dit l'annaliste transcrit par Agnellus (c. 95. Cf. *Lib. pontif.*, 110. Paul Diac., II, 11), convient difficilement à la condition d'un fonctionnaire destitué. On peut se demander, avec Muratori (*Ann. d'It.*, ann. 567), si l'envoi de Longin ne fut pas différé jusqu'après la mort de Narsès ; ou bien, si l'on estime que les faits rapportés par Agnellus au ch. 95 sont placés dans l'ordre chronologique, on peut se demander si le *praefectus* Longin, avant de remplacer le patrice, ne lui fut point d'abord subordonné en qualité de préfet du prétoire.

l'Italie, quel qu'en soit l'auteur, n'eut, en aucune manière, le caractère que lui prête l'érudit italien ; ni Gaëte, ni Amalfi, ni Sorrente ne formèrent, au sixième siècle, des duchés : en 836, les trois villes faisaient encore partie du duché de Naples (1). A Rome, les textes font connaître un *praefectus urbi* et, plus tard, des ducs; jamais ils ne mentionnent un *praeses*. Dans deux villes seulement, à Rimini et à Naples, on trouve des ducs dès la fin du sixième siècle (2); mais leur pouvoir, loin d'être limité à la ville où ils résident, s'étend à la province tout entière. Le duc de Naples, qui d'ailleurs est appelé aussi fréquemment duc de Campanie (3), a autorité sur Misène, sur Cumes, sur Amalfi, sur Sorrente (4) : le duc de Rimini commande dans toute la Pentapole (5). Ce ne sont point là, comme le veut Biondo, des officiers nommés au commandement d'une ville isolée. Sans doute, les ducs byzantins sont fréquemment désignés par le nom de la ville où ils résident ; mais, en réalité, ils gouvernent la province tout entière, au même titre que les *consulares* ou *praesides* dont ils ont pris la place.

Ces observations suffisent à prouver quelle légèreté Biondo a apportée dans la construction de son hypothèse ; mais, s'il s'est trompé dans les détails de sa conjecture, ainsi que l'admettent ceux-là mêmes qui l'ont adoptée, n'en faut-il pas moins retenir le point essentiel et important du système : à savoir qu'au moment précis où l'invasion lombarde s'abattait sur l'Italie, il y eut une réforme dans l'organisation provinciale de la péninsule, et que, pour mieux assurer contre les barbares la défense de l'Italie, l'exarque Longin s'appliqua, aussitôt arrivé dans son gouvernement, à lui donner une nouvelle forme administrative ?

Il faut remarquer tout d'abord qu'aucun texte officiel, loi ou rescrit impérial analogue à la Pragmatique de 554, n'est venu nous transmettre la mémoire de cet important changement, et qu'à supposer, ce qui a pu arriver, ces documents perdus, aucun écrivain, ni contemporain, ni postérieur, n'a fait allusion à la réforme attribuée à Longin. Et pourtant, les chroniqueurs qui nous rapportent l'histoire du sixième siècle ont plus d'une fois employé et transcrit un document d'importance capitale pour les évé-

(1) M. G. H., Leg. IV, 217. Cf. *Cod. Carol.*, 62, 82, et Leonis III *ep.* 6 (dans Jaffé, *Cod. Carol.*, p. 323).
(2) Greg. M., *Epist.*, I, 58; XIV, 10.
(3) *Ibid.*, X, 11.
(4) *Ibid.*, IX, 69; *Lib. pontif.*, 181
(5) Cf. Muratori, *Ant. Ital.*, I. 167, qui y voit à tort un duc urbain.

nements d'Italie. Ce sont les fameuses annales de Ravenne, rédigées dans cette ville depuis 379 jusqu'en 572, dans le voisinage de la famille impériale et avec un caractère évidemment officiel (1). Si l'auteur de ces *Annales*, qui s'occupe exclusivement des affaires italiennes, qui connaît d'autre part et mentionne le gouverneur Longin, non seulement n'a point dit mot de sa réforme administrative, mais encore a attribué à ce personnage, lui contemporain, le titre de *praefectus* et non celui d'exarque, n'en faut-il pas conclure que la création de l'exarchat ne saurait être placée à l'époque où Longin était gouverneur d'Italie?

Est-il vraisemblable d'ailleurs qu'en face de l'invasion lombarde menaçante, le gouvernement impérial ait, *sans aucune nécessité*, pris l'initiative d'une grande réorganisation administrative, aussi compliquée que dangereuse? Examinons, pour nous en rendre compte, et étudions de près les premières années de la conquête barbare et le caractère de l'invasion d'Alboin.

Quand, en l'année 569 (2), au sortir de la Pannonie, le prince lombard se jeta sur la Vénétie byzantine (3), il n'y avait point là, à le bien prendre, de quoi effrayer outre mesure le gouvernement impérial. On avait vu, en 552-553, les Francs de Leutharis et de Buccelin traverser d'un bout à l'autre l'Italie tout entière (4), et succomber bientôt sous les coups de Narsès; on avait, peu après, écrasé sans peine l'insurrection des Goths du Samnium (5) et réprimé, en 565, le soulèvement des Hérules du roi Sinduald (6). On pouvait penser que l'invasion lombarde serait, comme les précédentes attaques, un danger passager que les armées impériales écarteraient aisément de l'Italie : rien, dans un tel événement, n'était de nature à entraîner une réforme administrative. L'Italie avait, depuis la conquête, son organisation et ses gouverneurs : dans les provinces menacées, ils purent reculer devant l'invasion; ils n'eurent aucune raison de disparaître devant elle. Les gouverneurs de Vénétie et de Ligurie purent aller chercher asile dans des places fortes mieux défendues ou plus éloignées du péril que n'étaient leurs résidences ordinaires; mais aucun changement

(1) Cf. Holder-Egger, *Die Ravennater Annalen* (*Neues Archiv*, I, 215-368), qui les a reconstituées d'après les autres textes, et Wattenbach, *Deutschlandsgeschichtsquellen*, I, 49.

(2) Cf. Bethmann, *Lang. Regesten*, p. 229.

(3) Paul Diac., *Hist. Lang.*, II, 7-9.

(4) Agathias, I, 7, p. 19; II, 1. Paul Diac., II, 2; Greg. Tur., IV, 9.

(5) Agathias, II, 13-14.

(6) Paul Diac., II, 3.

administratif, au moins au début de l'invasion, ne devait ni ne pouvait sembler nécessaire.

Aussi bien l'Italie entière ne fut-elle pas tout d'abord désorganisée par la conquête lombarde ; et à supposer, ce que je ne pense point pourtant, que la conquête de la Vénétie et de la Ligurie ait amené tout aussitôt une réorganisation administrative de ces provinces, encore faut-il reconnaître que le centre et le sud de la péninsule, épargnés par les premières attaques des barbares, n'exigeaient nullement un semblable remaniement. La conquête lombarde n'inonda point d'un seul coup toute la péninsule. Alboin en trois ans avait conquis la Vénétie, la Ligurie, la Tuscie (1), mais il semble s'être arrêté sur la ligne de l'Apennin et du Tibre. Sans doute les duchés de Spolète et de Bénévent furent fondés d'assez bonne heure (2), mais ils ne prirent point tout de suite le développement qu'ils auront plus tard (3). Pendant l'anarchie qui suivit la mort d'Alboin, la conquête ralentit ses progrès, et les Byzantins, qui n'avaient point cessé de résister, purent conserver longtemps l'espoir de recouvrer leurs provinces envahies (4). Ils ne jugeaient point l'Italie irrévocablement perdue, ils ne pensaient point que la confusion présente dût être définitive; en Vénétie comme dans l'Emilie, ils songeaient à délivrer les territoires occupés par les barbares, et gardaient l'invincible espoir d'une victoire prochaine et d'une reprise assurée de leurs provinces conquises (5). C'étaient là des illusions que l'événement devait bien vite démentir, mais du moins permettent-elles de douter que les Byzantins, si tenaces à conserver sur les listes officielles les noms des provinces irrrévocablement abandonnées (6), aient sacrifié si vite, dans un remaniement territorial, des régions sur lesquelles ils n'avaient abdiqué aucune prétention.

Ainsi, au moment où Longin débarquait en Italie, rien n'appelait et tout écartait l'idée d'une réforme administrative. Aussi

(1) Paul Diac., II, 14, 25, 26.

(2) *Lang. Regest.*, p. 229. Paul Diac., III, 13. *Ann. Cavenses* (M. G. H., III, 186).

(3) Paul Diacre place sous le règne d'Autharis (III, 32) la fondation des duchés de Spolète et de Bénévent.

(4) A la date de 577, l'historien byzantin Ménandre regarde l'invasion lombarde comme toute passagère (édit. Bonn, p. 327-328).

(5) Lettre de l'empereur Maurice à Grégoire le Grand (Baronius, VIII, 15) : « Quousque... et partes Italiae pace aliter constituantur. » Cf. VIII, 13 : « Credimus nos celeriter, devictis gentibus, ad pristinam libertatem deduci. » Cf. Bouquet, *Ss. rer. Franc.*, IV, 87.

(6) Rambaud, *L'Empire byzantin*, p. 300.

le nouveau gouverneur n'eut-il aucune raison de recevoir un titre jusque-là inusité. Tous les textes qui mentionnent ce personnage, l'*Origo gentis Langobardorum* (1) et Paul Diacre (2) aussi bien qu'Agnellus (3) (et ce dernier témoignage, emprunté aux annales officielles et contemporaines de Ravenne, a ici une importance particulière) lui donnent, non point le titre d'exarque, mais celui de *praefectus* ; un document plus précis encore, une inscription, le désigne par le même terme de *praefectus* (4) : et il n'y a aucune raison de croire que le mot soit ici identique à celui d'exarque (5). Il est possible, il est même probable que dans les graves circonstances où se trouvait l'Italie, Longin a joint à la charge de préfet du prétoire celle de *magister militum* : plusieurs fois déjà, dans la province d'Afrique, on avait ainsi réuni en une même main le pouvoir civil et l'autorité militaire (6) : et en Italie, Narsès avait eu des prérogatives de cette sorte. Mais il n'y avait là aucune nouveauté, et dans la nomination de Longin aussi bien que dans son gouvernement, aucune trace n'apparaît d'une réforme provinciale et administrative, qui, en un jour donné, à une date précise, aurait d'un seul coup transformé l'Italie et mis à sa tête pour la gouverner un fonctionnaire nouveau désigné sous le nom d'exarque.

La transformation d'où sortit l'exarchat se fit d'une manière plus obscure et plus lente ; elle fut la résultante de plusieurs causes qu'il est assez aisé de déterminer : ce sont les progrès de la conquête d'une part, et la condition nouvelle du pays qui en fut la conséquence, et d'autre part les nécessités nouvelles que le soin de la défense imposa aux Byzantins.

Au moment où l'invasion lombarde commença à s'étendre sur la péninsule, il est certain qu'elle amena avec elle un complet bouleversement dans les limites des anciennes provinces romai-

(1) *Ss. rer. Lang.*, p. 5.

(2) Paul Diac., II, 5, 29, 30.

(3) Agnell., 95, 96. Cf. même des écrivains bien postérieurs, et pour qui le titre d'exarque était plus familier. Dandolo, VI, 1, et *Chron. Altinate* (M. G. H., XIV).

(4) Orelli, 6336 : Cancellarius praefecti Longini.

(5) Calisse le croit (p. 290-291). Mais la preuve empruntée à un papyrus du septième siècle (Marini, 132) est loin d'être décisive, et, en tout cas, pour la fin du sixième siècle, la correspondance de Grégoire le Grand montre que la distinction est nettement établie entre le préfet et l'exarque (Greg. M., *epist.* V, 11).

(6) *C. I. L.*, VIII, 4677 : « Solomo gloriosissimus exconsule, magister militum et praefectus Africae. » Cf. *ibid.*, 1863, 4799.

nes; un groupement nouveau des territoires en fut la conséquence nécessaire. Dans toute l'Italie, les régions qui avaient échappé aux barbares se rapprochèrent les unes des autres, sans souci des anciennes divisions provinciales, et se groupèrent autour des villes où s'était concentrée la résistance et réfugiée l'administration impériale. En Ligurie, le vicaire du préfet du prétoire s'était enfui de Milan à Gênes (1) : c'est autour de cette ville que se rassemblèrent les débris de la province. En Vénétie, le gouverneur avait quitté sa résidence d'Aquilée pour chercher refuge dans la citadelle de Grado (2) ; c'est à l'abri de cette ville que se plaça la portion orientale de la province, l'Istrie, soustraite à l'envahisseur ; le reste de la région, coupé d'Aquilée, sa capitale, se rattacha tout naturellement aux débris de l'Emilie et de la Flaminie dont elle était voisine : et tous ces lambeaux des anciennes circonscriptions administratives trouvèrent pour centre Ravenne, capitale de la Flaminie et résidence du préfet d'Italie (3). Autour de Rome, où le préfet de la ville représente l'autorité impériale (4), se groupent les débris de la Tuscie, de la Valeria, de la Campanie ; le reste de cette dernière province, bien réduite par la création du duché de Bénévent, se concentre autour de Naples, où le *judex Campaniae* (5) transporte sa résidence. Sans doute, au début, dans ces groupes nouvellement formés, persiste le souvenir bien distinct des provinces auxquelles appartient chaque région. La preuve en est que, plus tard encore, à l'époque même où le groupement nouveau des territoires a été officiellement consacré, l'usage continue à distinguer, dans chaque province, des régions correspondant aux anciennes divisions romaines : dans l'exarchat proprement dit, l'Emilie, la province de Ravenne (Flaminie), le duché de Ferrare (Vénétie) ; dans le duché de Pentapole, la Pentapole (Picenum annonaire) et l'Auximanum (Picenum suburbicaire) ; dans le duché de Rome, la Tuscie, la Campanie et la Sabine (Valeria). Au moment où l'invasion lombarde a brisé les anciens cadres des provinces, les débris s'en sont d'abord juxtaposés sans se confondre : tout en formant le même groupe, ils ont, au début, gardé leurs anciens noms. Mais ces lambeaux qu'a rapprochés le hasard des événements, que les

(1) Greg. M., *Epist.* IX, 35.
(2) Paul Diac., II, 10.
(3) Marquardt, *Staatsverwalt.*, 1re édit., I, 84.
(4) Greg. M., *Epist.* IV, 2 ; V, 40.
(5) *Ibid.*, III, 1, 15.

progrès de la conquête ont violemment séparés de leurs anciens cadres naturels (1), qui se trouvent, temporairement au moins, réunis sous l'autorité d'un même gouverneur, tendent peu à peu à se fondre, à vivre d'une vie commune, à former une série de groupes homogènes, parfois complètement isolés les uns des autres et obligés, par cet isolement même, à ne compter que sur leurs propres forces (2). Dans chacun de ces groupes, les autorités civiles ont gardé au début les attributions et le rang qu'elles avaient avant la conquête. Mais quel est, dans chacun de ces territoires, la grande préoccupation et l'intérêt suprême? C'est la défense du pays contre l'ennemi barbare. Aussi, dans les villes isolées, conservées à l'empire, c'est l'autorité militaire, représentée par le *magister militum* (3) ou le *tribunus* (4), qui joue le principal rôle ; dans les places reconquises par les Grecs, c'est elle qui prend toutes les dispositions nécessaires (5); dans les provinces plus considérables enfin, c'est elle qui acquiert chaque jour une importance croissante aux dépens du pouvoir civil qui, *sans disparaître pourtant*, passe en réalité au second rang.

Tel était l'état de fait, auquel, peu d'années après le commencement de la conquête, se trouvaient amenées la plupart des provinces byzantines d'Italie ; il restait à achever et à consacrer, par une réorganisation officielle, la transformation effective qu'avaient produite les événements. Plusieurs années de luttes contre l'invasion et les établissements durables fondés par les Lombards avaient prouvé qu'on ne reprendrait point sans peine les territoires perdus ; d'autre part, les nécessités de la défense exigeaient des mesures énergiques pour protéger et sauver ce que le gouvernement impérial avait conservé de la péninsule. On ne pouvait plus, comme au début, espérer un prompt et décisif succès, qui permît de rétablir, tout d'une pièce, l'ancienne organisation provinciale, et, d'autre part, il importait de veiller à la sûreté des groupes nouveaux, souvent isolés les uns des autres, qui s'étaient formés avec les débris des anciennes circonscriptions. Dans de semblables circonstances, la politique à suivre était toute tracée. Pour assurer dans le gouvernement l'unité de direction néces-

(1) Ainsi la Campanie et la Vénétie sont coupées en deux : la Ligurie, isolée du reste de l'exarchat ; Rome, entièrement séparée de Ravenne (*Lib. pontif.*, 112).

(2) Migne, LXXII, 703 (lettre de Pélage II).

(3) Paul Diac., III, 8, 27.

(4) Greg. M., *epist.* XI, 24.

(5) *Ibid.*, IX, 89.

saire, Justinien avait, dans plusieurs provinces d'Asie, remanié les territoires et transformé l'administration (1); à plusieurs reprises, dans la province d'Afrique et même en Italie, on avait réuni *momentanément* entre les mêmes mains l'autorité civile du préfet du prétoire et les pouvoirs militaires du *magister militum.* Il suffisait de rendre permanente cette réunion passagère des deux pouvoirs; sans supprimer le régime civil, de subordonner ses fonctionnaires aux officiers militaires; enfin et surtout de prendre les divisions militaires pour base de la réorganisation territoriale. C'est ce qui arriva à la fin du règne de Justin II. Sans faire disparaître le préfet d'Italie, l'empereur plaça au-dessus de lui un chef suprême, l'exarque, à la fois commandant militaire et gouverneur général de la péninsule. Sans supprimer entièrement l'administration civile, il mit à la tête des provinces réorganisées des officiers militaires, les ducs.

On a proposé bien des étymologies pour expliquer ce mot d'*exarque*, et il n'est point sans intérêt d'en fixer le sens précis pour comprendre le caractère de cette fonction nouvelle. Les uns font venir ce titre du fait que l'exarque recevait du prince (ἔκ τοῦ ἀρχόντος), l'autorité dont il était investi (2); d'autres supposent qu'il désigne un gouverneur chargé d'administrer une province extérieure de l'empire (ἔξω ἀρχή) (3) : l'une et l'autre étymologies, bien peu satisfaisantes à mon gré, ont en outre ce grave tort de considérer le terme comme inventé tout exprès pour désigner le gouverneur de l'Italie byzantine, et de ne tenir nul compte des textes assez nombreux où on le trouve employé auparavant. Dès la fin du quatrième siècle, il existait dans l'armée romaine, particulièrement dans les corps auxiliaires, un officier nommé *exarcus* (4), et sous ce nom on entendait, semble-t-il, le *praefectus* qui commandait l'*ala* ou le *numerus*. A l'époque de Justinien, le terme d'ἔξαρχος s'appliquait d'une manière générale à tout officier, quelque rang qu'il occupât dans l'armée, par opposition aux simples soldats (5) : puis, peu à peu, le titre semble exclusivement réservé aux personnages investis d'un grand commandement militaire (6). C'est dans ce sens qu'il faut l'entendre lorsque, dans

(1) Nov. 24, 25, 26, 29, 30.
(2) Rubeus, p. 125.
(3) Beretti, p. 156.
(4) *C. I. L.*, III, 405; V, 4376, 5821, 5823, 7000, 7001. Orelli, 6717.
(5) Nov. 130, c. 1, 5, 6 : « τοῖς ἐξάρχοις καὶ τοῖς στράτιωταις. »
(6) Leg. milit. 35, 47 (Leunclavius, p. 253).

Théophane, Narsès reçoit le nom d'ἔξαρχος Ῥωμαίων (1); dans ce sens, lorsque le centurion Phocas, au moment où il s'insurge contre Maurice, est élevé sur le bouclier par ses soldats et proclamé exarque (2) ; dans ce sens, lorsque Basiliscus, envoyé par Léon contre Genséric, est nommé stratège et exarque de la flotte (3); dans ce sens enfin, chez la plupart des chroniqueurs byzantins (4). Parfois même on désigne sous le nom d'exarque certains personnages barbares, pourvu qu'ils exercent un grand commandement : ainsi le roi maure Coutzinas est appelé ἔξαρχος τῶν Μαυριτάνων (5), et les textes latins donnent au même prince le titre de *magister militum* (6). L'exarque était donc avant toute chose un haut fonctionnaire d'ordre militaire, investi d'un pouvoir supérieur à toute autre autorité. Aussi quand, à la fin du sixième siècle, on réorganisa, sans doute vers la même époque, les provinces d'Afrique et d'Italie, on n'eut point à inventer, pour désigner leurs gouverneurs, un titre inusité : on leur donna le nom déjà connu d'exarque, et ce nom est, ce semble, particulièrement significatif. Il marquait à la fois le caractère essentiellement militaire et le pouvoir discrétionnaire confiés par l'empereur au nouvel administrateur de l'Italie.

Si l'on considère seulement l'extension des pouvoirs accordés, Narsès et Longin ont eu à peu de chose près l'autorité effective, sinon le titre d'exarque (7) ; mais, si l'on comprend, d'autre part,

(1) Théophane, p. 228.

(2) Théophane, p. 287. Cf. Théoph. Simocatta, édit. Bonn, p. 326, et Cedrenus, I, 705.

(3) Théophane, p. 115.

(4) Cf. en particulier Jean Malalas, qui écrit au sixième siècle, et chez qui ἔξαρχος est fréquemment employé avec le sens de « général » (p. 453, 463, 464, 466). On y trouve le même mot employé pour désigner les généraux perses : « οἱ ἔξαρχοι Περσῶν » (p. 465, 469), et il faut y signaler ce terme : « Μηραμ ὁ πρῶτος ἔξαρχος Περσῶν » (p. 452). Cf. aussi *Chron. Pasc.*, p. 706, 708, et Const. Porph., *De adm. imp.*, 244.

(5) Théoph., p. 238. Malalas, p. 495.

(6) Corippus, *Johann.*, VI, 267; VII, 262-271 ; VIII, 266-273.

(7) Pourtant, entre leur dignité et la charge nouvelle, on peut observer bien des différences. A côté de Narsès, le préfet du prétoire garde un pouvoir bien plus considérable qu'à côté de l'exarque ; quant à Longin, loin d'être, comme l'exarque, un magistrat supérieur au préfet, il est le préfet d'Italie lui-même, momentanément investi d'un grand commandement militaire. La création de l'exarchat, au contraire, qui réunit d'une manière permanente les deux pouvoirs entre les mêmes mains, relègue définitivement le préfet d'Italie au second rang de la hiérarchie administrative. — En outre, Narsès et Longin administrent l'Italie partagée suivant l'ancien sys-

que l'institution de cette magistrature nouvelle marque non point seulement une réforme administrative, mais bien l'achèvement officiel de la transformation provinciale de l'Italie, il faudra reculer de quelques années la création de l'exarchat.

Le premier texte où se rencontre la mention de l'exarque est la fameuse lettre adressée par Pélage II au diacre Grégoire, son apocrisiaire à Constantinople ; ce document porte la date du 4 octobre 584 (1). Le gouverneur d'Italie était probablement à ce moment Smaragdus. Je ne pense point pourtant que Smaragdus doive être regardé comme le premier exarque d'Italie ; pour justifier et expliquer la collation d'un titre nouveau et aussi considérable, il faut, ce semble, un personnage de rang plus haut, de famille plus éminente que ne paraît avoir été l'exarque Smaragdus : or, quelques années auparavant, nous trouvons précisément en Italie un personnage de cette sorte, dont la qualité est de nature à justifier une aussi haute faveur.

Un chroniqueur de la fin du sixième siècle, qui avait passé à Constantinople une partie de sa vie (2), l'abbé Jean de Biclar, nous apprend qu'en l'année 576 le propre gendre de l'empereur Justin, Baduarius, fut battu en Italie par les Lombards et mourut peu de temps après (3). Le personnage mentionné par le chroniqueur n'est point pour nous un inconnu. Corippus, dans son poème en l'honneur de Justin, nous apprend qu'il était revêtu des hautes dignités de patrice et de curopalate, et qu'il était devenu, par son mariage, le successeur désigné de Justin (4). C'était donc un des premiers personnages de l'empire : et il est évident de soi que, s'il commandait en Italie les armées byzantines, c'était en qualité de gouverneur suprême de la péninsule. Les empereurs

tème romain ; à la création de l'exarchat correspond la réorganisation territoriale. Wilmans, qui voit dans l'exarchat une simple transformation de la préfecture du prétoire (*C. I. L.*, VIII, 10529, et *praef.*, p. XIX), se trompe donc complètement.

(1) Migne, LXXII, 703 : « Et exarchus nullum nobis posse remedium facere scribit. » Jaffé, *Reg.* 1052.

(2) Wattenbach, I, 70-71.

(3) Migne, LXXII, 865 : « Bandarius gener Justini principis a Langobardis praelio vincitur et non multo post vitae finem accepit. »

(4) Coripp., II, 284 :

> Dispositorque novus sacrae Baduarius aulae,
> Successor soceri (factus mox curopalati est).

Cf. Ducange, *Familiae byzant.*, p. 81-82 (*Constantinopolis christ.*, Venise, 1729), et Théoph., p. 246.

d'Orient confiaient volontiers, dans les moments de crise, l'administration des provinces importantes à des personnes de leur famille. C'est ainsi qu'au lendemain de la conquête de l'Afrique, Justinien en avait remis le gouvernement à son neveu le patrice Germanus (1); plus tard il y envoya le sénateur Areobindos, à qui il avait fait épouser sa nièce Préjecta (2). A ces membres de la famille impériale, on conférait généralement des pouvoirs extraordinaires. On ne se contentait point, comme on faisait pour d'autres gouverneurs, de concentrer en leurs mains l'autorité civile et militaire (3) : Germanus eut en Afrique son préfet du prétoire et son *magister militum*, mais il fut hiérarchiquement supérieur à tous les deux (4). Il est vraisemblable qu'au temps de Justin II on ne fit pas moins pour l'héritier de l'empire chargé de combattre les Lombards en Italie : à lui aussi, comme à Germanus, on donna la direction suprême des opérations militaires, en même temps que la préséance sur le préfet du prétoire, c'est-à-dire les pouvoirs mêmes dont on trouve peu après investis les exarques d'Italie. N'est-on point en droit de supposer que pour le curopalate Baduarius, pour le premier personnage de l'empire après le souverain, on a imaginé, pour désigner l'autorité suprême dont il fut revêtu, ce titre officiel d'exarque, que l'on trouve, quelques années après lui, porté par le gouverneur général de la péninsule? Assurément ce n'est là qu'une hypothèse, mais elle peut expliquer, ce semble, comment, entre le préfet Longin (569-572) et l'exarque Smaragdus (584), s'est produite, entre 572 et 576, la transformation administrative d'où est sorti l'exarchat (5).

(1) Procope, *Bell. Vand.*, II, 16. Cf. Proc., *Bell. Goth.*, III, 40, p. 450-451, et Ducange, *Fam. byz.*, 82.

(2) Proc., *Bell. Vand.*, II, 24.

(3) Par exemple, Solomon, qui précède Germanus (534-536) et qui lui succéda (539-544), fut à la fois *praefectus praetorio* et *magister militum* (*C. I. L.*, VIII, 4677, 4799, 1863). Cf. Vict. Tunnunensis (Roncalli, II, 370), qui dit de lui : « Utriusque potestatis vir strenuus. »

(4) Proc., *Bell. Vand.*, II, 16.

(5) C'est un peu plus tard, et sans doute par analogie, que fut constitué l'exarchat d'Afrique. La première mention que l'on rencontre de l'exarque d'Afrique est de juillet 591 (Greg. M., *ep.* I, 61); il est possible qu'à cette date le titre fût assez nouveau. Le contemporain Théophylacte Simocatta (VII, 6, p. 280), parlant de Gennadius, dit qu'il était τὸ τηνικαῦτα Δέκαρ (il me semble qu'il faut corriger ἔξαρχος), οὐ στρατηγὸς... τῆς Λιβύης : cette phrase semble indiquer que Gennadius fut le premier exarque d'Afrique. Sous Justin II et sous Tibère (578-582), les textes ne mentionnent point d'exarque dans la province ; les inscriptions font connaître des *praefecti* (*C. I. L.*, VIII, 1434, 10498) et des *magistri militum Africae* (*C. I. L.*, VIII, 4354, 2245). Jean

En même temps que le gouvernement central prenait une nouvelle forme, l'administration provinciale était réorganisée, les circonscriptions territoriales remaniées. Dans les groupes formés par la conquête lombarde, des ducs semblables à ceux que Justinien avait institués dans l'Afrique reconquise (1) étaient chargés de veiller à la défense des possessions byzantines (2); et, pour mieux assurer la sûreté de ces territoires, de nouvelles divisions provinciales, appropriées aux nécessités militaires, s'établissaient en Italie. Ce n'est point, nous l'avons vu, dans les premières années qui suivirent la conquête que se fit, au moins officiellement, cette modification des circonscriptions administratives, mais il est certain, d'autre part, qu'avant 590 une réorganisation territoriale s'était faite dans la péninsule. A cette date, en effet, les anciens cadres des provinces romaines sont officiellement brisés : l'Istrie forme un gouvernement spécial distinct de la Vénétie (3); à la place de l'ancienne Campanie on trouve deux Campanies nouvelles, dont l'une dépend administrativement de Rome (4) et l'autre de Naples (5); enfin, dans la Flaminia, un dédoublement s'est produit : Rimini, qui faisait jadis partie de la même province que Ravenne, en est aujourd'hui détaché et sert de capitale à une circonscription nouvelle, où une portion du Picenum suburbicaire (Ancône, Osimo) est incorporée au Picenum

de Biclar (Migne, LXXII, 865) dit qu'en 578 Gennadius fut envoyé en Afrique comme *magister militum in Africa ;* il y resta peut-être, et reçut, dans la suite, par analogie avec l'Italie, le titre d'exarque.

(1) Cod. Just., I, 27.

(2) Calisse (281-282) cherche l'origine de ces ducs dans les commandants militaires établis par Bélisaire dans les villes italiennes au moment de la guerre gothique (Proc., *Bell. Goth.*, III, 3). Il semble qu'entre ces fonctionnaires et les ducs de l'époque byzantine il n'y a nul rapport à établir. 1° Les ducs dont parle Procope sont de simples commandants militaires dont l'autorité est bornée à une seule ville ; les ducs dont nous parlons commandent à une province, et réunissent les pouvoirs civil et militaire. 2° A supposer que les ducs de la guerre gothique aient eu, comme ceux de l'époque postérieure, autorité en matière civile, cette extension de pouvoir n'a pu être que temporaire. Pendant les douze années de paix qui suivent la guerre gothique, et sur lesquelles M. Calisse lui-même appelle l'attention (p. 279-280), la séparation des deux pouvoirs est nettement établie par la Pragmatique.

(3) Bouquet, IV, 88. Greg. M., *Ep.* IX, 93. Anon. Rav., IV, 29, p. 247.

(4) Greg. M., *Dial.*, III, 18, dit : *in Campaniae partibus,* pour un endroit situé à 40 milles de Rome. Cf., sur ce nom appliqué au Latium dès le quatrième siècle, Mommsen, *C. I. L.*, X, p. 499. Cf. aussi Anon. Rav., IV, 29 (p. 248-249).

(5) Greg. M., *Ep.*, III, 1, 15.

annonaire (1). Ce dernier fait est, ce semble, particulièrement significatif dans une province telle que la Flaminie, dont la guerre avait respecté les anciennes limites : la division qui sépare le duché de Rimini (2) de la province de Ravenne n'est point le fait du hasard ni le résultat des événements militaires ; elle atteste un remaniement territorial officiel et voulu, qui, aux anciennes circonscriptions administratives, a substitué des provinces nouvelles et organisé en duchés militaires, créés pour la défense, les divers groupes de territoires épargnés par la conquête lombarde. A quelle date faut-il placer cette réorganisation ? Assurément elle est antérieure à 590, et l'on peut croire sans invraisemblance qu'elle accompagna la création de la dignité d'exarque, et que la réforme administrative accomplie entre 572 et 576 eut pour complément et pour corollaire le remaniement territorial (3).

(1) Anon. Rav., IV, 29, p. 247-248, où la province *Flaminia Ravennatis* est distinguée de la Pentapole et de l'*Annonaria Pentapolensis*. Cf. Peruzzi, *Diss. Anconit.*, p. 188.

(2) Greg. M., *Ep.*, 1, 58.

(3) Il n'est pas sans intérêt de consulter, pour la géographie de l'Italie byzantine vers cette époque, le document connu sous le nom d' « Anonyme de Ravenne, » traduction latine d'une cosmographie composée à Ravenne vers la fin du septième siècle (Mommsen, *Ueber die Rav. Cosm.*, 116-117). Malheureusement, ce traité géographique, qui a emprunté la plupart de ses informations à une carte de l'époque romaine (Mommsen, 96 et suiv.), à peine remaniée et mise au courant sur quelques points, nous fournit peu de renseignements applicables au temps où le cosmographe écrivait. La description de l'Italie fait pourtant exception. La liste des 18 *famosissimae provinciae* (IV, 29), entre lesquelles l'Anonyme partage la péninsule, ne saurait venir de la carte du troisième siècle (Mommsen, 105), et n'a aucun rapport avec les catalogues de l'époque romaine, dont elle mentionne seulement douze provinces sur dix-sept. Elle représente un état de l'Italie postérieur à la conquête lombarde ; on y trouve, en effet, la distinction de la *Tuscia* (lombarde) et de la *Tuscia Romae*, et, sans prétendre qu'on y puisse trouver l'exacte division *administrative* de la péninsule, du moins peut-on affirmer que, *pour les possessions byzantines*, l'Anonyme connaît assez bien le nouveau groupement des régions. Il fait de l'Istrie et de la Vénétie deux provinces séparées, distingue la Flaminie ou province de Ravenne de la Pentapole, la *Tuscia Romae* de la *Tuscia* lombarde ; il connaît la Campanie romaine, qu'il appelle fort justement *Campania Taracinensis*, et la distingue de l'autre *Campania* (car je ne pense point qu'il faille voir là une erreur du copiste et lire, comme le veut Mommsen (p. 105), *Samnium*) ; il mentionne la *provincia maritima Italorum*, qui s'étend sur la côte du golfe de Gênes. L'Anonyme semble donc assez au courant, sinon des divisions de l'Italie lombarde, du moins des principales régions de l'Italie byzantine, et le fait n'a rien de surprenant si l'on songe qu'il écrivait à Ravenne, et qu'il a pu avoir entre les mains des documents précis. On sait, au

Il faut avouer toutefois, — et ceci semble d'abord contredire notre hypothèse, — que, dans des documents postérieurs à l'année 590, on trouve fréquemment la mention des anciennes provinces inscrites sur les catalogues du cinquième siècle. Grégoire le Grand, dans ses ouvrages, parle de la *provincia Lucania* (1), de la *provincia Bruttiorum* (2), de la *provincia Samnii* (3), de la *provincia Valeriae* (4), de la *provincia Piceni* (5). Bien plus, et ceci semble mettre en question la réalité de la réforme administrative autant que celle de la réorganisation territoriale, il nomme un *judex Samnii* (6), un *judex Campaniae* (7). Est-ce à dire que la province auquel demeure ainsi attaché un titre officiel de la hiérarchie byzantine était encore, au temps de Grégoire, officiellement désignée par le nom qu'elle reçoit dans ces textes, et qu'elle avait autrefois porté ?

L'objection n'est point si forte qu'elle semble tout d'abord. Le *judex Samnii* dont parle Grégoire le Grand a quitté depuis longtemps la province de Samnium, et, fuyant devant l'invasion lombarde, il a cherché en Sicile une retraite plus sûre : il a gardé un titre datant d'une époque antérieure à la conquête, mais qui

reste, qu'en plusieurs endroits il a rajeuni la description empruntée à la carte par l'emploi de documents plus récents (Mommsen, 106-108, 117).

Toutefois, cette division de l'Italie ne saurait s'appliquer au temps même où écrivait le cosmographe (vers 678) ; elle est évidemment empruntée à des documents plus anciens. La mention de la *provincia maritima* ne s'explique qu'avant la conquête du pays par Rotharis (vers 640). J'inclinerais donc à croire que nous sommes ici en présence d'une liste, non point précisément des divisions administratives, mais des *régions* de l'Italie telle qu'on la pouvait dresser dans les premiers temps qui suivirent la réorganisation de la fin du sixième siècle, alors qu'on n'avait point perdu encore le souvenir des anciens noms de provinces, et qu'il fallait pourtant tenir compte des nouvelles circonscriptions administratives.

Le *Liber Guidonis*, qui provient d'une recension plus développée de la cosmographie grecque (Mommsen, 110-113), un peu postérieure à la rédaction du texte traduit par l'Anonyme, nous donne une description assez différente de l'Italie. Il y faut seulement noter la substitution du nom de Calabre à celui de Bruttium (p. 503), qui indique une recension postérieure à 680 (Mommsen, 112-116).

(1) Greg. M., *Ep.*, IV, 6.

(2) *Ibid.*, I, 41.

(3) Greg. M., *Dial.*, III, 26.

(4) *Ibid.*, II, 4; IV, 22 ; *Ep.*, X, 1.

(5) Greg. M., *Ep.*, XII, 24.

(6) *Ibid.*, II, 32.

(7) *Ibid.*, III, 1, 15. Cf. Migne, LXXII, 755.

ne répond plus, en 592 (1), à aucune réalité, puisqu'il n'y a plus de province de Samnium, mais bien un duché de Bénévent; il atteste seulement, comme nous l'indiquions nous-même, que la réforme provinciale n'a point immédiatement suivi la conquête, et que, pendant quelques années au moins, les anciennes circonscriptions administratives ont gardé leurs noms et leurs magistrats d'autrefois. Quant à la Campanie, nous savons par Grégoire lui-même ce qu'il faut entendre sous ce nom : ce n'est plus l'ancienne Campanie, mais une Campanie réduite, organisée en duché (2), et qui se confond parfaitement avec le duché de Naples.

Les autres textes de Grégoire le Grand n'ont pas une portée plus sérieuse; tout d'abord le mot de *provincia* signifie, dans la bouche du pape, région plutôt que province (3), car on ne saurait entendre dans ce dernier sens les termes de *provincia Marsorum* (4), de *provincia Nursiae* (5), de *provincia quae Sura nominatur* (6), qui ne se rencontrent point sur les listes officielles. En second lieu, une réforme, si complète qu'elle puisse être, ne saurait, surtout lorsqu'elle est toute récente encore, faire disparaître en un jour tous les souvenirs d'un système qui pendant plus de cinq siècles avait régi l'Italie. Aussi les anciens noms des provinces restèrent-ils employés durant bien des années encore (7); quoiqu'ils eussent perdu tout caractère officiel, l'usage les conserva pour désigner dans les circonscriptions nouvelles les régions correspondantes aux anciennes divisions romaines : l'Eglise, dont les patrimoines avaient, au moment de leur formation, pris le nom de la province où ils étaient établis, ne remania point ses divisions administratives à chaque changement introduit dans les circonscriptions civiles, et conserva à ses propriétés leurs noms primitifs (8) : mais malgré ces souvenirs, qu'explique suffisamsamment l'effet des habitudes anciennes, on peut affirmer que, dès la fin du sixième siècle, un nouveau groupement des terri-

(1) Jaffé, *Reg.* 1186.

(2) Greg. M., *Ep.*, X, 11.

(3) L'équivalent grec (*Dial.*, I, 4. Migne, LXXVII, 166) est χῶρα, et non ἐπαρχία.

(4) Greg. M., *Dial.*, IV, 24. Cf. *Lib. pontif.*, 116, et Duchesne, 317, n. 1.

(5) *Dial.*, III, 37.

(6) *Ibid.*, IV, 23.

(7) *Lib. pontif.*, 273.

(8) Calabria, Apulia, Samnium, Sabina, Istria, Alpes Cottiae, Nursia (Johannis Diac., *Vita Greg.*, II, 53); Liguria (*ibid.* et IV, 24); Tuscia (*ibid.*

toires s'était fait dans la péninsule, et que les provinces nouvelles avaient à leur tête, non plus, comme au quatrième siècle, un *consularis* ou un *praeses*, ou, comme à l'époque justinienne, un *judex*, mais un fonctionnaire nouveau et d'un caractère tout particulier. Sans doute on ne rencontre point dans les textes de la fin dn sixième siècle la liste complète des provinces byzantines telle qu'elle est fixée au septième et au huitième; Grégoire le Grand n'emploie point encore les termes d'*exarchatus* ou de *ducatus romanus;* mais qu'importe si l'on trouve ou non dans les documents le nom officiel de la province, pourvu que l'on puisse établir le point essentiel de la réforme, des groupes nouveaux constitués sous une administration nouvelle? Si la province a un *dux* à sa tête, ne pourrons-nous pas légitimement conclure à l'existence du *ducatus*?

C'est cette recherche qu'il nous faut faire pour compléter les indications précédentes. A quelle date rencontre-t-on, dans les textes, pleinement constitué sous sa forme nouvelle, chacun des gouvernements militaires dont la réunion compose l'exarchat?

II

Les divisions administratives de l'exarchat.

Dès la fin du sixième siècle, l'Istrie formait un gouvernement particulier, ayant à sa tête un *magister militum*, relevant directement de l'exarque (1) et chargé non seulement du commandement militaire, mais encore de l'administration générale de la province (2). Quoique ce personnage ne soit point expressément désigné par le titre de duc, on ne saurait douter qu'il n'en exerçât toute l'autorité et ne fût le gouverneur suprême de l'Istrie grecque : c'est ce qui ressort clairement d'un document de l'époque carolingienne (804), où sont consignés les résultats d'une enquête ouverte sur la condition de la région à l'époque byzantine : le personnage placé à la tête de la province et auquel sont subordonnés tous les autres fonctionnaires impériaux porte, comme le gouverneur mentionné par Grégoire le Grand, le titre de *ma-*

et Jaffé, *Reg.* 2196, 2198, 2199); Bruttium (Greg. M., *Ep.*, XII, 20, 21); Campania (Greg. M., *Ep.*, III, 1, 5, 19, 23, 40; XI, 17).

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 93 ; XIII, 33 : « In Istriae partibus locum vestrum (exarchi) agere... noscuntur. »

(2) *Ibid.*, IX, 93 : « Inter curas injunctae vobis gubernationis illarum partium. »

gister militum (1). Aussi bien, au point de vue administratif, les termes de *magister militum* et de *dux* sont-ils souvent employés l'un pour l'autre, les fonctions de duc étant fréquemment confiées à des officiers du grade de *magister militum* (2). On peut donc admettre qu'à la fin du sixième siècle, l'Istrie, nettement séparée de la Vénétie (3), était organisée en un gouvernement distinct, administré par un fonctionnaire d'ordre militaire.

La Vénétie était, ce semble, constituée de la même manière. Tandis que dans la plupart des cités de cette région on trouve à la tête du gouvernement des tribuns (4), magistrats dont l'autorité, comme on le verra plus loin, demeura toujours bornée à une seule ville, dans une place au contraire de la Vénétie, et dans une des plus importantes, à Opitergium, on rencontre un fonctionnaire de rang plus élevé, désigné par les noms de patrice et de duc (5). C'est ce personnage qu'on trouve en négociations et en luttes avec les gouverneurs du Frioul lombard (6), et l'importance de son rôle autant que l'éclat de son titre semblent attester qu'il exerce autorité sur la région vénitienne tout entière. Aussi bien, après la chute d'Opitergium (7), ce duc ne disparaît point; il se transporte dans une nouvelle résidence, à Héracléa (8). Or, par une coïncidence assez significative, c'est cette même ville d'Héracléa qui fut, d'après les traditions vénitiennes, la première capitale du prétendu duché indépendant de Vénétie (9). Nous expliquerons plus loin ce qu'il faut penser de cet événement dont les chroniqueurs semblent avoir faussé le caractère véritable ; mais, dès à présent, ne peut-on point admettre que le duc d'Opitergium était en même temps le commandant militaire de la Vénétie, organisée dès la fin du sixième siècle en gouvernement indépendant?

A la même époque, l'exarchat proprement dit, c'est-à-dire la région de Ravenne, dont Rimini et le Picenum étaient dès ce mo-

(1) Ughelli, *Ital. sacr.*, V, 1097-1099.

(2) Greg. M., *Ep.*, I, 49. Cf. Fantuzzi, I, 13, p. 111.

(3) *Lib. pontif.*, 137. Cf. *ibid.*, 318, et *Cod. Carol.*, 65.

(4) *Chron. Venet.* (M. G. H., VII, 11) ; *Chron. Grad.* (*ibid.*, 39) ; *Chron. Altinate* (M. G. H., XIV, 6-7) ; Dandolo, p. 127. Cf. Cassiod., *Variar.*, XII, 24.

(5) Paul Diac., IV, 38. *Chron. Grad.*, 43. Dandolo, p. 115.

(6) Paul Diac., IV, 38.

(7) *Ibid.*, IV, 45.

(8) *Chron. Grad.*, 43. Dandolo, 115.

(9) *Chron. Ven.*, 11. Const. Porphyr., *De adm. imp.*, III, 125.

ment séparés, formait, sous l'autorité directe du gouverneur général d'Italie, une province particulière. Dès la fin du sixième siècle, la chose n'est point douteuse : dans la correspondance de Grégoire le Grand, qui fait connaître fort exactement la liste des fonctionnaires établis à Ravenne, il ne s'en trouve aucun qui semble chargé d'administrer spécialement la région environnante. Il faut donc croire que l'exarque s'en était réservé le gouvernement direct; c'est à ce fait que la province dut son nom d'exarchat.

Le duché de Pentapole apparaît dans les textes dès le temps de Grégoire le Grand. En l'année 591 (1), le pape, écrivant au clergé et au peuple de Rimini, adresse en même temps sa lettre au duc Arsicinus; ce personnage est évidemment autre chose et plus qu'un simple commandant militaire, puisqu'il se trouve mêlé aux affaires épiscopales, et puisque à côté de lui nul autre fonctionnaire civil n'est mentionné; il est assurément dans Rimini l'officier impérial du rang le plus considérable. Toutefois, rien dans la lettre ne prouve que son autorité dépasse la ville de Rimini où il réside, et s'étende réellement sur toute la Pentapole. Mais on sait, d'une part, qu'à l'époque byzantine les villes italiennes sont gouvernées directement, non point par des ducs, mais par des tribuns : conformément à cette règle, au-dessous du duc de la province on doit trouver à Rimini un tribun pour la ville, et il s'y rencontre en effet (2). En second lieu, si l'on étudie à la même date, dans Grégoire le Grand, la situation des autres villes de la Pentapole, nulle part on ne rencontre un officier de rang aussi élevé que le duc Arsicinus. Enfin, plusieurs textes attestent qu'à l'époque byzantine le duc provincial est indifféremment désigné par le nom de la province qu'il administre ou par celui de la ville où il réside (3). Il faut donc admettre que le duc de Rimini est en même temps duc de Pentapole (4), et que, aussi bien que l'Istrie, la Vénétie et l'exarchat, cette province

(1) Greg. M., *Ep.*, I, 58. Jaffé, *Reg.* 1126.

(2) Fantuzzi, *Mon. Rav.*, I, 1-84 (*Codice Bavaro*, n° 27). De même à Naples, à côté du duc, il y a le *tribunus* spécialement chargé de la ville (Greg. M., *Ep.*, II, 31).

(3) Ainsi le duc de Campanie s'appelle tout aussi bien duc de Naples (Greg. M., *Ep.*, X, 11; XIV, 6).

(4) Quoique ce terme apparaisse dans le *Liber pontificalis* pour la première fois en 692 (*Lib. pontif.*, 161), il était usité auparavant (Anon. Rav., p. 38, 247-248).

formait dès la fin du sixième siècle un gouvernement particulier, administré par un officier d'ordre militaire.

Il est moins aisé de déterminer les origines du duché de Rome. Avant le commencement du huitième siècle, on n'en trouve aucune mention dans les historiens; à la date de 713 seulement (1), le *Liber pontificalis* raconte qu'un certain Pierre, ayant demandé à l'exarque et obtenu le gouvernement du duché de Rome (2), le peuple refusa de reconnaître le représentant de l'empereur hérétique Philippicus. De cet épisode, pourtant, on ne saurait conclure qu'avant le huitième siècle il n'y eût à Rome ni duc, ni duché (3). Dans le passage même du *Liber pontificalis*, on trouve, en face du prétendant à la dignité ducale, un autre personnage, autour duquel se rangent les adversaires de Pierre, et qui est désigné par ces mots : *Christophorus*, *qui erat dux*. Ce n'est donc point une charge nouvelle que Pierre sollicitait à Ravenne; il s'agit simplement d'un changement de personnes : et si le *Liber pontificalis* ne nomme point avant cette date le duché de Rome, c'est un hasard dont on ne peut rien conclure, pas plus que la mention tardive du duché de Pentapole, qui apparaît dans le *Liber* en 692 seulement, n'autorise à en reculer la création jusqu'à la fin du septième siècle.

A quel moment faut-il donc reporter la création du duché de Rome? Le *Liber pontificalis* mentionne, à la date de 687, les fonctionnaires, *judices*, nommés par l'exarque au gouvernement de Rome (4); l'un de ces *judices* portait-il le titre de duc (5)? la chose n'est point impossible, le mot *judex* n'ayant plus au septième siècle aucun sens déterminé et désignant indifféremment tout officier civil ou militaire, impérial ou pontifical (6); mais on ne trouve aucune preuve formelle pour appuyer cette conjecture. En 639, le *Liber pontificalis*, parlant de ces mêmes *judices*, place parmi eux, au premier rang, le chartulaire Maurice, commandant en chef de l'*exercitus romanus* (7); et si rien ne prouve que

(1) Calisse place (p. 306-307), je ne sais pourquoi, cet événement à la date de 708.

(2) *Lib. pontif.*, 176 : « Pro ducatu Romanae urbis Ravennam dirigeret praeceptum.»

(3) C'est ce que fait à tort Wilmans, *l. l.*, p. 143-148.

(4) *Lib. pontif.*, 157 : « Judices, quos Romae ordinavit et direxit ad dispensandam civitatem. »

(5) Reumont, II, 140.

(6) Hegel, *Städteverf.*, I, 224, n. 2.

(7) *Lib. pontif.*, 121.

ce personnage portât le nom de duc, le rôle qu'il joue démontre pleinement qu'il remplissait les fonctions attachées à ce titre. Il est dans la ville de Rome le représentant officiel de l'exarque; il y exerce pendant plusieurs années de suite une autorité suprême (1); enfin, ses pouvoirs comprennent l'administration civile aussi bien que le commandement militaire; en effet, l'*exercitus* dont il est le chef ne se compose point seulement de la garnison byzantine : le mot désigne fort clairement la population romaine tout entière (2). On peut donc admettre sans invraisemblance qu'à son grade de *chartularius* Maurice joignait les fonctions de duc, de même qu'on voit fréquemment des *magistri militum* appelés au commandement d'un duché (3).

Les lettres de Grégoire le Grand nous fournissent des renseignements plus précis. Assurément on n'y trouve nulle mention d'un duc ni d'un duché de Rome, et une partie considérable de l'administration civile urbaine demeure confiée au préfet de la ville (4). Mais dès la fin du sixième siècle, dans plusieurs des places de la région, on rencontre des officiers d'ordre militaire, comtes (5) ou *magistri militum* (6), qui, évidemment, avaient au-dessus d'eux un autre chef hiérarchique que le préfet de la ville : à Rome même on trouve, à côté du préfet, un *magister militum* chargé de veiller à la défense de la cité et à la sûreté de son territoire (7). Or, rien n'étant plus fréquent, à la fin du sixième siècle, que de voir des *magistri militum* remplissant les fonctions de duc (8), j'inclinerais à croire que dans la ville même de Rome, par respect des traditions anciennes et des antiques privilèges de la cité, l'administration civile fut, pendant quelques années au

(1) *Lib. pontif.*, 125.

(2) *Ibid.*, 121 : « Omnes qui inventi sunt in civitate romana, a puero usque ad senem. »

(3) Il faut remarquer, d'ailleurs, que le titre de *chartularius* est fort voisin de celui de *dux*. Le *Liber pontificalis* (n° 269) mentionne un certain Gratiosus qui, avant d'être *dux*, avait été *chartularius*. On peut supposer, en outre, que le titre de *chartularius* donné à Maurice signifie *chartularius sacri palatii*, auquel cas il n'y aurait rien d'extraordinaire à voir un haut dignitaire du palais impérial investi du duché de Rome (Cf. Paul Diac., II, 1, 3. *Lib. pontif.*, 183).

(4) Greg. M., *Ep.*, I, 37; V, 40; X, 6, 7, 50. Paul Diac., *Vit. Greg.*, 10.

(5) Greg. M., *Ep.*, I, 13.

(6) *Ibid.*, II, 3, 29, 30.

(7) *Ibid.*, II, 29; V, 40. *Dial.* I, 4 (Migne, LXXVII, 169).

(8) *Ibid.*, I, 49 : « Gloriosus magister militum, qui ducatum Sardiniae insulae suscepisse dignoscitur; » IX, 69; XII, 26.

moins, maintenue entre les mains du préfet de la ville (1), mais que, dès la fin du sixième siècle, le reste de la région romaine fut, comme toute l'Italie byzantine, constitué en gouvernement militaire, sous l'autorité du *magister militum* qui commandait la place de Rome (2).

La lettre écrite en 584 par Pélage II à l'apocrisiaire Grégoire (3) fournit, ce semble, une preuve à l'appui de cette hypothèse. Dans ce document, le pape, dépeignant la triste condition de la région romaine, demande instamment que l'empereur daigne y envoyer *vel unum magistrum militum et unum ducem*. Les mots ne sont point ici mis au hasard et ne désignent point une même chose ; le *magister militum* est un simple commandant militaire, le *dux* est un gouverneur ; de plus le pape ne se préoccupe pas seulement de la ville de Rome, mais de toute la région (*partes romanae*). Si donc, pour administrer ce territoire, le pape demande, en 584, un duc à Constantinople, c'est que, dès ce moment, ce territoire formait un duché (4). A la vérité, ce duché fut, en général, administré par un commandant militaire qui remplit les fonctions de duc sans en porter le titre. Sans doute aussi, dans Rome même, le préfet de la ville conserva, au moins jusqu'au début du septième siècle, et peut-être plus tard encore, un rôle administratif dont les gouverneurs des autres duchés semblent avoir plus tôt hérité ; mais, malgré ces réserves dont il faut probablement chercher la cause dans le respect qu'inspirait le nom de Rome, le principe général de la réorganisation provinciale était, dès la fin du sixième siècle, appliqué dans la région romaine : les *partes romanae* formaient un gouvernement distinct administré par un officier d'ordre militaire.

L'origine du duché de Naples présente également une légère difficulté. Dans un document du onzième siècle intitulé Chronique des ducs et princes de Bénévent, Salerne, Capoue et Naples, on trouve une liste, d'ailleurs fort exacte (5), des ducs qui ont commandé à Naples : or le personnage le plus ancien mentionné dans ce texte est un certain Basile, qui, dit la chronique, fut nommé

(1) Le dernier préfet connu est de 599 (Jaffé, 1642, 1643).

(2) Greg. M., *Ep.*, II, 3.

(3) Migne, LXXII, 703.

(4) Cf. Gregorovius, II, 47-48, 51.

(5) Cf. *Lib. pontif.*, 181, et *Ss. rer. Lang.*, p. 424, pour le duc Jean (711-719); et une inscription de Terracine (La Blanchère, *Terracine*, p. 173), pour le duc Georges (731-740).

duc de Naples par l'empereur lui-même (1). Un savant napolitain, M. Capasso, s'est, dans une dissertation récente, appuyé sur ce document pour reculer jusqu'à la date de 662 l'établissement du duché (2). Il semble assez difficile pourtant, si l'on accepte cette hypothèse, d'expliquer les témoignages fort précis fournis par Grégoire le Grand.

On rencontre, en effet, dans la correspondance du pape, c'est-à-dire dès la fin du sixième siècle, un duc de Campanie, dont la résidence est à Naples (3), et qui, par conséquent, doit être identifié avec le duc de Naples mentionné d'autre part (4). Le titre même que porte ce personnage montre que son autorité s'étend sur toute la province : aussi bien trouve-t-on au-dessous de lui, suivant l'usage, un tribun spécialement chargé du gouvernement de la ville (5). A la vérité, à côté de ce duc, Grégoire nomme un *judex Campaniae* (6) et M. Capasso en conclut que le duc ne saurait être qu'un *dux limitaneus* exclusivement investi de pouvoirs militaires (7). Pourtant l'étude des lettres pontificales montre que le duc ou le *magister militum*, qui parfois le supplée, a, en matière civile, une compétence fort étendue (8). Il faut donc admettre que la Campanie, aussi bien que les autres provinces, forme, dès la fin du sixième siècle, un gouvernement militaire.

Sans insister sur la valeur médiocre que peut avoir, en face de ces témoignages contemporains, une chronique d'époque relativement basse et fort imparfaitement renseignée d'ailleurs sur tout ce qui précède le milieu du septième siècle (9), il est possible, ce semble, de concilier les deux documents. Ainsi que la plupart des autres gouvernements byzantins, le duché de Naples fut, à la fin du sixième siècle et au commencement du septième, indifféremment confié tantôt à un duc (10), tantôt à un *magister militum* investi des fonctions ducales (11) : on peut donc admettre sans invrai-

(1) M. G. H., III, 211 : « Ab ipso ordinatus. »
(2) *Monum. ad hist. Neap. ducatus pertin.*, I, p. 19.
(3) Greg. M., X, 11 : « Multi de civitate in qua consistitis. »
(4) *Ibid.*, XIV, 10; II, 46.
(5) *Ibid.*, II, 31.
(6) *Ibid.*, III, 1, 15.
(7) Capasso, *l. l.*, p. 21.
(8) Greg. M., *Ep.*, IX, 69.
(9) Ainsi l'auteur, qui pourtant établit sa chronologie d'après les années de règne des empereurs byzantins, ne connaît ni Justin II, ni Tibère, ni Phocas.
(10) Greg. M., *Ep.*, II, 46; X, 11; XIV, 10.
(11) *Ibid.*, IX, 69, 73; XII, 20, 26. Jaffé, *Reg.* 2035 (entre 625 et 638).

semblance que la date de 662 se rapporte au moment où le titre de duc fut attribué d'une manière permanente au gouverneur militaire de la Campanie. En outre, à considérer en lui-même le texte de la chronique, que prouve-t-il? non point précisément qu'un duc fut créé à Naples, mais qu'il fut nommé directement par l'empereur; c'est là le fait important, qui se rattache, nous le verrons tout à l'heure, à un ensemble de mesures analogues, et voilà pourquoi le chroniqueur l'a soigneusement enregistré. Mais quelle que soit l'importance de cette modification administrative, elle ne saurait avoir la portée ni le sens qu'a voulu lui attribuer M. Capasso.

La situation de l'Italie méridionale à la fin du sixième siècle nous est connue d'une manière fort imparfaite. Dans l'ancienne province d'Apulie et Calabre, on rencontre, comme uniques fonctionnaires, des tribuns (1), qui semblent avoir été placés sous l'autorité directe de l'exarque de Ravenne. Le Bruttium paraît avoir été rattaché au duché de Naples (2).

La condition de la Ligurie est plus incertaine encore. Grégoire le Grand mentionne dans cette province un fonctionnaire seulement, chargé de représenter à Gênes le préfet d'Italie (3). Que ce personnage soit l'ancien vicaire venu de Milan, sa résidence primitive, à Gênes, au moment de l'invasion lombarde, ou bien qu'il ait dans la province des attributions différentes (4), à coup sûr sa compétence ne s'étend qu'aux affaires civiles : et il doit de toute nécessité avoir à côté de lui, en particulier dans une province aussi menacée par les Lombards que l'était la Ligurie maritime, un gouverneur militaire, *dux* ou *magister militum*. Les documents ne permettent point de vérifier cette conjecture; ils apprennent seulement que les villes liguriennes étaient, comme les autres cités byzantines, administrées par des tribuns (5); en l'absence de toute raison plausible pour justifier une exception, l'uniformité de l'administration grecque doit faire croire que ces tribuns dépendaient d'un gouverneur militaire administrant la province tout entière.

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 99; XI, 24.

(2) Greg. M., *Ep.*, XII, 20. On trouve, en effet, Maurentius *magister militum* à Naples en février 599 (Jaffé, 1634) et en mai 599 (Jaffé, 16 6, 1690). Or, les lettres qui le montrent ayant autorité dans le Bruttium, sont placées entre ces deux dates (fév.-avril 599, Jaffé, 1650).

(3) Greg. M., *Ep.*, IX, 35.

(4) Cf. Mommsen, *Feldmesser*, II, 203.

(5) *C. I. L.*, V, 7793 (postérieure à 568). Cf. Greg. M., *Ep.*, I, 13.

En résumé, si l'on met à part la ville de Rome, à qui son nom avait assuré le maintien de certains privilèges, la province d'Italie, comme on appelait officiellement l'ensemble des possessions grecques dans la péninsule (1), était, à la suite de la réorganisation provinciale et administrative de la fin du sixième siècle, partagée en un certain nombre de grands gouvernements militaires, administrés par des ducs ou par des *magistri militum*. Ces gouvernements étaient les suivants :

1° Gouvernement d'Istrie.
2° Duché de Vénétie.
3° Exarchat proprement dit, auquel se rattachait la Calabre.
4° Duché de Pentapole.
5° Gouvernement de Rome.
6° Duché de Naples, qui comprenait le Bruttium.
7° Gouvernement de Ligurie.

III

Les transformations politiques de l'exarchat.

Les nécessités militaires qui avaient amené la création de l'exarchat servirent également de règle à ses transformations ultérieures. Constantin Porphyrogénète expliquant, au livre des *Thèmes*, l'origine du nouveau système administratif, donne les raisons suivantes de l'établissement du thème de Thrace : « Il n'y avait jamais eu de stratèges en Thrace; mais, depuis que la nation des Bulgares, ennemie de Dieu, eut franchi le Danube, l'empereur fut forcé, pour arrêter les incursions des Scythes et des Bulgares eux-mêmes, d'organiser la province en thème et d'y nommer un stratège (2). » Garantir l'empire contre les dangers du dehors, tel fut donc l'objet essentiel du système nouveau, qui, depuis l'époque de Constantin jusqu'à la fin du septième siècle, substitua lentement, sur toute l'étendue du territoire, de grands gouvernements militaires à l'ancienne administration civile (3): la réorganisation de l'Italie, à la fin du sixième siècle, fut une application particulière de ce principe général; et quoique la province ne portât point le nom de thème, elle en offrait, au milieu du sep-

(1) *Ss. rer. Lang.*, p. 351. *Lib. Diurn.*, p. 117.
(2) Const. Porph., *De themat.*, II, édit. Bonn, p. 45-46.
(3) Rambaud, *L'Emp. byzantin*, 186-189.

tième siècle, tous les caractères distinctifs (1). Des gouvernements de cette sorte, créés dans un but essentiellement militaire, devaient nécessairement subir de fréquentes modifications. Pour repousser plus efficacement l'ennemi extérieur, tantôt on réunissait deux provinces sous un même stratège, tantôt on envoyait dans une région un stratège investi de pouvoirs extraordinaires; plus souvent on fondait de nouveaux thèmes aux dépens des anciens (2). Constantin Porphyrogénète observe, au livre des *Thèmes*, que vers le milieu du septième siècle, lorsque les frontières de l'empire se resserrèrent après le règne d'Héraclius, les successeurs de ce prince (3), autant pour dissimuler les pertes faites par Byzance que pour assurer plus efficacement la défense du territoire, partagèrent les anciennes provinces en circonscriptions plus restreintes (4). Si l'observation ne s'applique point avec une égale justesse à tous les gouvernements de l'empire (5), du moins indique-t-elle fort exactement la cause des transformations qui se produisirent dans l'Italie byzantine vers la fin du septième siècle.

Le premier de ces remaniements fut la création du duché de Calabre.

Durant toute l'époque classique et jusqu'à la fin du sixième siècle, la pointe occidentale de l'Italie du sud s'était appelée le Bruttium (6); au huitième siècle, au contraire, on la trouve officiellement désignée par le nom nouveau de Calabre (7), autrefois réservé à la terre d'Otrante actuelle. A quel moment et dans quelles circonstances s'est produit ce changement? Il n'y a point à tenir compte, pour résoudre cette question, du témoignage fourni par l'histoire de Landolfus Sagax (8); cet écrivain du dixième siè-

(1) Les premiers thèmes apparaissent dans la seconde moitié du septième siècle (Rambaud, 188-189); mais la chose existe auparavant.

(2) Rambaud, 189-190. Cf., en Afrique, l'augmentation du nombre des ducs; dès Justin II, on en trouve deux en Byzacène, au lieu d'un qui y existait tout d'abord (Corippus, *Johann.*, VI, 49). Au septième siècle, on rencontre un *dux* de Tigisi (*C. I. L.*, VIII, 2389), inconnu auparavant.

(3) Pour Constantin Porphyrogénète, beaucoup de choses datent de l'époque d'Héraclius (*De adm. imp.*, 128, 148, 149, 152-153).

(4) Const. Porph., *De them.*, I, p. 12.

(5) Rambaud, 192-193.

(6) Greg. M., *Ep.*, I, 41.

(7) Eginhard, *Vita Karoli*, 15. *Cod. Carol.*, 84. Théoph., p. 398.

(8) Landulf. Sagax, édit. Droysen, p. 373-374 : « Civitatum Calabrie id est Regium, Malvitum, Cosentiam. » Cf. *ibid.*, *praef.*, p. 57, et, sur la ville de *Malvitus*, nommée dans ce texte, les observations fort justes de M. Fabre, *l. l.*, p. 394-395.

cle, qui applique pour le sixième le nom de Calabre au Bruttium, ne fait en effet que suivre l'usage de son temps, et son assertion n'a de valeur que pour l'époque où il écrit. Les actes du concile de 680 (1) fournissent heureusement des indications plus précises : dans ce document, les évêques de Locres, Thurium, Tauriana, Tropaea et Vibo, toutes villes de l'ancien *Bruttium*, mentionnent dans leurs souscriptions qu'ils font partie de l'ἐπαρχία Καλαϐρίας; le changement que nous signalons était donc déjà accompli en l'année 680. On peut affirmer en outre qu'il était à ce moment de date encore fort récente : l'ancien nom de Bruttium, en effet, n'était pas complètement tombé en désuétude, et les évêques de Cosenza, Crotone, Squillace et Tempsa se rangent, comme autrefois, dans l'ἐπαρχία Βρυτίων ; inversement, les évêques d'Otrante et de Tarente demeurent classés dans l'ἐπαρχία Καλαϐρίας. Ainsi, en 680, on hésite encore entre les deux noms donnés à la province, et le terme de *Calabre* désigne indifféremment l'une et l'autre pointe de l'Italie; mais dès ce moment, et c'est le point important, ce nom nouveau se substitue au mot de *Bruttium* et s'applique officiellement à la province à laquelle désormais il restera attaché (2).

Plusieurs témoignages confirment les données des actes conciliaires. Dès la fin du septième siècle, on trouve dans le *Liber pontificalis* le nom de *Calabre* incontestablement appliqué à l'ancien Bruttium (3), et peut-être, dès l'époque de Constant II, sert-il à désigner cette province (4). D'autre part, l'Anonyme de Ravenne, dans sa liste des régions italiennes, antérieure au milieu du septième siècle, conserve aux provinces méridionales leurs noms de l'époque classique (5); au lieu que le *Liber Guidonis*, produit d'une recension de la même cosmographie, assurément postérieure à l'année 665 (6), connaît la Calabre nouvelle et réunit à l'Apulie l'ancienne province de ce nom (7). On est donc en droit d'affirmer

(1) Labbe, *Concilia*, VII, 719.

(2) Tafel, *De prov. regn. Byz.*, p. 45.

(3) *Lib. pontif.*, 163, 178. Il est probable qu'il s'agit du Bruttium ; c'est de là, en effet, que les papes tiraient le bois nécessaire à leurs constructions (Greg. M., *Ep.*, XII, 20-23).

(4) *Lib. pontif.*, 136. On ne saurait employer comme une objection le texte du *Lib. pontif.*, 157, où, à la date de 687, on trouve *patrimonia Brittius*. On sait que l'Eglise romaine conserva les anciens noms de ses patrimoines.

(5) Anon. Rav., IV, 29, p. 248.

(6) Mommsen, *l. l.*, 111-112, 116. Ce document mentionne, en effet (p. 467), la conquête de la Calabre par Romuald de Bénévent.

(7) *Lib. Guidonis*, p. 502-503.

que le changement dont nous recherchons l'époque s'accomplit avant 680, et qu'il était encore, à ce moment, de date assez récente (1).

Or, vers ce temps même, un événement considérable modifia la condition des provinces grecques de l'Italie méridionale. Après l'inutile campagne que l'empereur Constant II fit en 663 dans la péninsule, le duc Romuald de Bénévent profita de la faiblesse et des embarras du gouvernement byzantin pour entrer en Apulie et en Calabre. Il prit Tarente, Brindisi et soumit tout le pays environnant, *omnem illam*, dit Paul Diacre, *quae in circuitu est latissimam regionem* (2) : en d'autres termes, la Calabre tout entière, à l'exception d'Otrante et de Gallipoli (3). On sait combien les Byzantins, héritiers en ceci des traditions du bas empire romain, répugnaient à avouer de semblables pertes, avec quelle ténacité ils maintenaient sur leurs listes officielles les noms des provinces qu'ils avaient laissé échapper (4). Pour conserver dans leurs catalogues un gouvernement de Calabre (5), alors que la véritable province de ce nom était à peu près réduite à rien, ils transportèrent, selon toute vraisemblance (6), au Bruttium, où leur domination était restée solide, le nom de la Calabre perdue : probablement aussi, on rattacha à la nouvelle province les quelques débris qui restaient de l'ancienne (7); c'est ce qui explique pourquoi, en 680, Otrante est rangée dans l'éparchie de Calabre (8); plus tard, on désigna les deux portions de la province sous le nom de Calabre inférieure et supérieure (9).

A cette réorganisation provinciale correspond, à ce qu'il sem-

(1) Cf. Beretti, *l. l.*, p. 305-308.

(2) Paul Diac., VI, 1. Cf., sur ce personnage, *Lang. Reg.*, 239.

(3) *Lib. pontif.*, 172.

(4) Rambaud, 300. L'exemple est frappant pour Chypre, conquise par les musulmans dès le septième siècle et cependant maintenue sur les listes (Const. Porph., *De them.*, I, p. 39-40).

(5) Const. Porph., *De them.*, p. 60.

(6) La mention simultanée de la conquête de Romuald et du nouveau nom de Calabre dans le *Liber Guidonis* semble justifier cette hypothèse. Cf. Grimaldi, *Ann. del regno di Napoli*, qui admet que, vers 669, tout l'état de l'Italie byzantine fut modifié (III, 281 ; IV, 69 et suiv.).

(7) Plus tard, à la vérité, l'ancienne Calabre reçut un autre nom. Au temps de Théophane, elle s'appelait la petite Longobardie (p. 464) ; toutefois, la Longobardie et la Calabre restèrent d'abord réunies et ne formèrent qu'un seul thème (Const. Porph., *De adm.*, p. 120).

(8) Labbe, *Concil.*, VII, 719.

(9) Privilège de 817 (Sickel, *Das Privilegium Otto I*, p. 175).

ble, une réforme administrative. On sait qu'à la fin du sixième siècle les gouverneurs de la Calabre grecque avaient pour unique supérieur l'exarque de Ravenne. Mais, quand les ducs de Bénévent eurent conquis la majeure partie de la province, les tribuns qui commandaient dans les villes du Bruttium ou de la Terre d'Otrante, chaque jour menacées par le retour offensif de l'invasion lombarde, ne pouvaient point toujours attendre que des ordres leur fussent transmis de la lointaine Ravenne. Il fallait immédiatement au-dessus d'eux un supérieur hiérarchique, capable de résoudre par lui-même les principales affaires et d'exécuter promptement les décisions qu'il avait prises. Il est incontestable qu'à ce moment le gouvernement impérial fit dans l'Italie méridionale une réforme administrative : le transfert du nom de Calabre en est une suffisante garantie; on est donc fondé à croire qu'il organisa vers le même moment ce duché de Calabre, que mentionne le Porphyrogénète, et qui fut plus tard, au milieu du huitième siècle, rattaché au thème de Sicile (1).

C'est également à la fin du septième siècle, en l'année 697, que l'on place la création du duché de Vénétie. Les chroniqueurs vénitiens, dont les plus anciens sont éloignés de plus de deux siècles des événements qu'ils racontent (2), et dont le récit trahit en outre l'évidente préoccupation de retrouver aussi tôt que possible les traces de l'indépendance vénitienne, présentent les faits de la manière suivante. En 697, d'après les uns (3), entre 713 et 716 d'après les autres (4), comme les tribuns annuellement élus qui avaient administré jusqu'alors les îles vénitiennes se disputaient

(1) Const. Porph., *De adm.*, p. 225. Le texte indique nettement, semble-t-il, que le duché de Calabre existait avant sa réunion au thème de Sicile. S'il avait été, en effet, constitué au milieu du huitième siècle seulement, il aurait pris, comme les subdivisions ordinaires du thème, le nom de τοῦρμα, et ne serait pas désigné par le terme inusité de δουκάτον. On trouve des sceaux des ducs de Calabre dans Schlumberger (*Sigillogr.*, p. 220-221).

(2) La *Chronique de Grado*, qui paraît la plus ancienne, est écrite vers 900; puis vient la *Chronique d'Altinum*, dont quelques parties remontent au dixième siècle ; ensuite la *Chronique vénitienne* du diacre Jean, qui est du onzième siècle, et, enfin, l'*Histoire* d'André Dandolo, du quatorzième. Cf. Cipolla, *Fonti per la storia della regione Veneta al tempo della dominazione Longobarda* (*Arch. ven.*, XIX, 404); Simonsfeld, *La Cronaca Altinate ;* Monticolo, *La Cronaca del diacono Giovanni* (*Arch. ven.*, XVII, 35), et Simonsfeld, *Andrea Dandolo.* Cf. aussi Prost, *Les Chroniques vénitiennes* (*Rev. des quest. hist.*, avril 1882 et juillet 1883).

(3) Dandolo, p. 127.

(4) *Chron. ven.*, p. 11.

le pouvoir, et qu'à la faveur de ces luttes intestines les Lombards ravageaient impunément la province, les populations vénitiennes se résolurent à changer la forme de leur gouvernement. Un duc fut élu en assemblée générale; on lui donna le droit de nommer les tribuns et les juges, de surveiller les élections épiscopales et de donner l'investiture, d'examiner en appel tous les procès, enfin de gouverner toute la province. Le premier duc fut Paulucius, qui établit sa résidence à Héracléa.

Sans insister ici sur les fantaisies parfois étranges dont les chroniqueurs vénitiens accompagnent certains de leurs récits (1), non plus que sur les contradictions singulières et les erreurs de leur chronologie (2), nous observerons que les chroniques vénitiennes elles-mêmes mentionnent, avant la date de 697, un duc dans la région vénitienne; que ce gouverneur, à la date de 640, se trouve avoir, comme plus tard Paulucius, sa résidence à Héracléa; enfin qu'au moment même de la prétendue création du duché, on trouve en face de Paulucius un personnage qui semble bien être le représentant suprême de l'autorité impériale en Vénétie. C'est le *magister militum* Marcellus (3). En second lieu, il faut remarquer, ainsi que Gfrörer l'a fait très justement (4), que les premiers ducs de Venise (5) mentionnés par les chroniqueurs, tout en étant peut-être élus par la population indigène, ont besoin, pour exercer leur autorité, de recevoir la confirmation

(1) Cf. *Chron Grad.*, 39. *Chr. Alt.*, 6-7, sur la fondation de Torcello; et Cipolla, *Ricerche* (*Arch. ven.*, XXVII, 350-370).

(2) Cf. *Chron. ven.*, 37, où il est impossible de faire accorder les dates avec les données connues d'autre part.

(3) Jean Diacre (*Chron. ven.*, 11), et Dandolo (p. 130) mentionnent tous deux une convention passée entre le duc Paulucius et le *magister militum* Marcellus pour fixer les limites du territoire d'Héracléa, et il est plusieurs fois fait allusion, dans la suite, à l'acte signé entre ces personnages (Dandolo, p. 140, 224); Stumpf, *Acta imperii inedita*. Innsbrück, 1865-1881, 8°, n°s 30, 101, 125). On peut se demander quel rôle joue le Marcellus mentionné dans ce document. Gfrörer le considère comme le chef de l'armée vénitienne, placé à côté du doge; mais cela n'explique pas la nécessité d'une convention. Simonsfeld (*Arch. ven.*, XIV, 95-98) suppose avec raison qu'il faut voir dans Marcellus un officier impérial, et conjecture que ce personnage fut chargé de déterminer les limites du nouveau duché de Vénétie. Ce fait marquerait fort nettement l'intervention impériale dans les événements de 697.

(4) Gfrörer, *Gesch. Venedigs*, p. 43.

(5) Sur le second duc, Marcellus, cf. Migne, LXXXIX, 527 (Jaffé, 2167); sur le troisième, Ursus, Migne, LXXXIX, 511 (Jaffé, 2177).

impériale (1). Enfin, malgré la prétendue indépendance que les événements de 697 assurèrent, dit-on, à Venise, toute l'histoire postérieure de la province atteste qu'elle demeura une possession byzantine. Dandolo lui-même raconte que les Romains, c'est-à-dire les Byzantins, faisaient de là au huitième siècle de fréquentes incursions sur le territoire lombard (2) : Paul Diacre montre, vers 735, les contingents vénitiens aidant l'exarque à reprendre Ravenne (3) ; Dandolo considère si peu Venise comme indépendante de Byzance, qu'il signale et vante sans cesse la fidélité et l'attachement de ses compatriotes à l'empereur d'Orient (4); enfin le *Liber pontificalis*, dont le témoignage contemporain mérite ici une tout autre attention que les légendes vénitiennes, affirme qu'en 737 les gens de la Pentapole et de la Vénétie, refusant d'accepter les ordres de l'exarque, élurent eux-mêmes des ducs de leur choix (5). On peut donc croire que, s'il y eut, en 697, un changement dans l'organisation du duché de Vénétie, il ne fut point l'effet d'une révolution populaire, mais le résultat d'une réforme voulue et consentie par l'empereur.

Il faut expliquer toutefois le sens des événements de 697 : j'inclinerais à croire qu'il se passa en Vénétie quelque chose de semblable à ce que nous avons remarqué à Naples. Le duché existait depuis la fin du sixième siècle (6) ; seulement il était, suivant l'usage, tantôt gouverné par un duc et tantôt par un *magister militum* ; le mot de duc devint sans doute d'un usage constant à partir de 697. De plus le nouveau gouverneur fut investi peut-être de pouvoirs plus étendus, et son autorité augmentée aux dépens

(1) Une même formule revient, en effet, pour l'élection des trois premiers ducs : « Paulutius dux laudatus est ; » après quoi : « hunc ducem constituerunt » (Dandolo, 127) ; « Marcellus dux approbatus est... hunc ducem elegerunt » (*ibid.*, 130) ; « Ursus dux confirmatus est... hic dux concorditer factus » (*ibid.*, 131). La formule disparaît ensuite pour les *magistri militum* élus par le parti hostile aux Byzantins, et elle reparaît aussitôt que, avec Deusdedit, l'autorité impériale est rétablie à Venise (*ibid.*, 138).

(2) Dandolo, p. 137. Cf. Paul Diac., VI, 51.

(3) Paul Diac., VI, 54.

(4) Dandolo, p. 97 : « A cujus imperii obedientia... nullo tempore defecerant, et contra Langobardos, requirentibus patritiis ab imperio missis, continuo affuerant »; p. 135 : à propos du secours donné à l'exarque, il vante : « Venetorum probitas et fides laudabilis. » Au moment du traité de 803, il dit de Venise : « Quae in devotione imperii illibatae perstiterant » (p. 151). Cf. p. 154, et Const. Porph., *De adm.*, 124.

(5) *Lib. pontif.*, 184.

(6) Const. Porph., *De adm.*, 125.

de celle de l'exarque (1) ; enfin on peut admettre, avec les chroniqueurs vénitiens, que la population du duché eut quelque part à la désignation de son gouverneur. Des documents précis attestent en effet qu'une transformation semblable se produisit en Istrie (2) dans les derniers temps de la domination grecque, et qu'une part dans le choix de leurs magistrats fut accordée aux habitants de certaines provinces italiennes. Mais malgré ces privilèges, que l'on pouvait sans grand danger concéder à des populations d'une fidélité assurée, l'empereur se réserva toujours le droit suprême de diriger et de ratifier l'élection, et, malgré la réforme, le duché de Venise continua à faire, comme autrefois, partie intégrante de l'exarchat.

Aussi bien, si l'on cherche, dans les chroniqueurs vénitiens eux-mêmes, les raisons de cette transformation administrative, on verra qu'elles sont fort analogues à celles qui dirigent à cette époque toute la politique byzantine. Ce sont les nécessités militaires, c'est le besoin, en face des fréquentes incursions lombardes, de concentrer les éléments de la défense qui, chez Jean Diacre et chez Dandolo, apparaissent comme la cause déterminante des événements de 697 (3). C'est un semblable motif qui avait amené le gouvernement impérial à créer le duché de Calabre; c'est la même raison qui produira les dernières transformations politiques de l'Italie byzantine.

Vers le même temps, en effet, pour protéger plus efficacement leurs possessions italo-grecques et aussi peut-être pour diminuer le pouvoir excessif des exarques de Ravenne, dont l'autorité presque illimitée pouvait créer au gouvernement central de sérieux embarras (4), les empereurs prirent dans la péninsule toute une série de mesures importantes. En 661, le souverain se réserva le droit, auparavant exercé par l'exarque, de nommer le duc de Naples (5); en 697 le même principe fut appliqué à Venise; au commencement du huitième siècle, le duc de Rome était également choisi directement par le prince (6). Vers la même époque, et de

(1) Dandolo, p. 127.

(2) Cf. Sickel, *Acta Ludovici*, n° 40, où on rappelle : « legem antiquam, » et Bethmann-Hollweg., *Ursprung*, 45-47.

(3) *Chron. ven.*, 11 : « Quoniam omnino patrios fines dolebant a barbaris possideri. » Dandolo, 127 : « Longobardi absque resistentia eorum fines pluries invaserant. »

(4) Sur les révoltes d'Eleuthérius et d'Olympius, cf. liv. IV, ch. IV.

(5) *Mon. ad Neap. duc. hist. pert.*, p. 7.

(6) *Lib. pontif.*, 183 : « Marinus... qui romanum ducatum tenebat, a regia missus urbe, imperatore mandante. »

toute manière avant 727, la partie septentrionale de l'exarchat proprement dit était détachée de cette province pour former, sous le nom de duché de Ferrare, un gouvernement distinct (1) : la région de Pérouse, que l'on trouve tantôt rattachée au duché de Rome (2), et tantôt à celui de Pentapole (3), apparaît, vers 735, constituée en duché indépendant (4); enfin la partie méridionale du duché de Rome, c'est-à-dire la région de Gaëte et de Terracine, fut, sans doute pendant le soulèvement de 727, placée sous l'autorité du duc de Naples (5), dont la province était demeurée fidèle à l'autorité impériale.

Aux derniers temps de la domination byzantine, un peu avant les grandes conquêtes lombardes qui allaient emporter l'exarchat, la province grecque d'Italie, qui avait depuis 640 perdu la Ligurie (6), comprenait les gouvernements suivants (7) :

1° L'Istrie.

(1) La mention du duché de Ferrare se rencontre pour la première fois au milieu du huitième siècle (*Lib. pontif.*, 256; *Cod. Carol.*, 51, 56), et l'on pourrait conclure de ce fait que sa création date de l'époque où le pays fut conquis par Liutprand. Je penche à croire pourtant qu'il fut organisé en duché dès l'époque byzantine, et antérieurement à l'année 727. Agnellus (c. 159) dit, en effet, que l'archevêque Sergius « a finibus Persiceti... usque ad Mensam Walani, veluti exarchus, sic omnia disponebat ut soliti sunt modo Romani » (c'est-a-dire les Byzantins) « facere. » Les limites que cette phrase attribue à l'exarchat sont évidemment antérieures à 727, puisque c'est à cette date que Persiceta fut prise par Liutprand. Or, si à ce moment la limite septentrionale de la province était le Pô di Volano, il en faut conclure : ou bien que les territoires situés entre le Pô di Volano et l'Adige, c'est-à-dire Ferrare, Hadria, Gabellum, avaient été, avant 727, conquis par les Lombards, ce qui est tout à fait improbable ; ou bien qu'ils avaient été soustraits à l'autorité directe de l'exarque et confiés à un duc résidant à Ferrare. Il n'est pas douteux, en effet, que le duché de Ferrare comprenait plus que la ville et son territoire immédiat, puisque le roi Didier promet de restituer *universum ducatum Ferrariae in integrum* (*Lib. pont.*, 256) ; il s'agit de tout le territoire compris entre le Pô et l'Adige, que le privilège de 817 désigne ainsi (Sickel, *l. l.*, p. 174) : « Ferrariam et Adrianisque et Gabelum cum omnibus finibus territoriis atque insulis terra marique ad supradictas civitates pertinentes. »

(2) Priv. de 817 (Sickel, 174).

(3) *Lib. pontif.*, 223.

(4) Paul Diac., VI, 54. Cf. *Lib. pontif.*, 285, 308.

(5) On trouve, en effet, à Terracine, l'inscription suivante : « *Mundificatus hic forus — est tempore dñi Georgii — consul et dux*, » qui doit être rapportée à Georges, duc de Naples de 731 à 740 (*M. G. H.*, III, 211-212; — La Blanchère, *Terracine*, p. 173-174). Gregorovius (II, 185) place à tort Terracine et Gaëte, dès 702, sous l'autorité du patrice de Sicile.

(6) Paul Diac., IV, 45.

(7) Martens (*Röm. Frage*, p. 15) explique, au début de son livre, l'état des

2° Le duché de Venise.
3° Le duché de Ferrare.
4° L'exarchat proprement dit.
5° Le duché de Pentapole.
6° Le duché de Pérouse.
7° Le duché de Rome.
8° Le duché de Naples.
9° Le duché de Calabre.

IV

La dissolution de l'exarchat.

En même temps que s'accomplissaient dans la province d'Italie les transformations provinciales et administratives dont nous venons de faire l'histoire, la Sicile traversait une semblable évolution. Réorganisée par Justinien au lendemain de la conquête, d'une manière analogue à l'Italie sa voisine (1), elle aussi avait vu le régime civil céder lentement la place à l'autorité militaire et le *praetor* ou *praefectus* (2), qui l'avait d'abord administrée, remplacé dès le début du septième siècle par un gouverneur militaire. Au milieu du siècle, elle formait, plus exactement encore que l'Italie, un véritable thème dont le chef portait le titre ordinairement donné aux fonctionnaires provinciaux du nouveau système administratif, celui de patrice et stratège (3). Aussi,

possessions byzantines au huitième siècle d'une façon peu exacte. Je n'insiste pas sur ce qu'il y a d'étrange à y comprendre, à l'avènement d'Etienne II, c'est-à-dire à la date du 26 mars 752 (Jaffé, p. 271), l'exarchat et la Pentapole conquises par les Lombards en 751 : Martens lui-même mentionne, quelques lignes plus loin, l'invasion d'Aistulf. Mais, en laissant de côté cette inadvertance, il semble impossible de constituer un gouvernement spécial avec Amalfi, qui appartient au duché de Naples (*Cod. Carol.*, 82, Amalphitanos ducatus Neapolitani), et Gaëte, qui n'a pas encore de ducs particuliers (Cf. Federici, *Degli antichi duchi... di Gaeta*, p. 12), et fait partie, en 752, du duché de Rome ou du duché de Naples (*Cod. Carol.*, 62). Dans l'Apulie, il ne restait rien aux Grecs, et l'on ne voit point pourquoi Martens omet la Calabre. Enfin, si la Corse et la Sardaigne ont été, peut-être après la chute de l'exarchat d'Afrique, rattachées au gouvernement d'Italie, à coup sûr la Sicile n'a jamais dépendu de l'exarque de Ravenne.

(1) Nov. 75.

(2) Jaffé, *Reg.* 1036. Greg. M., *Ep.*, I, 2, 72 ; III, 38, 62 ; V, 32; IX, 21 ; X, 31 ; XI, 8.

(3) Le premier est mentionné en 653 (Migne, LXXXVII, 113) comme re-

quand, en 751, la conquête lombarde eut détruit l'exarchat (1), et qu'en 754 la donation de Pepin eut ôté aux Byzantins tout espoir d'une reprise immédiate, le thème de Sicile se trouva tout prêt pour recueillir les débris du gouvernement d'Italie disparu. Ce fut la dernière transformation provinciale de l'exarchat de Ravenne. Pendant que l'Istrie se rattachait au thème de Dalmatie, que le duché de Vénétie, maintenant soustrait au contrôle trop voisin de l'exarque, devenait, sous la protection de Byzance, un état vassal de l'empereur plutôt qu'une province de l'empire, pendant que l'exarchat, et avec lui les duchés de Ferrare, de Pentapole, de Pérouse et de Rome passaient entre les mains des papes, ce qui restait aux Grecs dans l'Italie méridionale, c'est-à-dire le duché de Naples avec Terracine et Gaëte (2), et le duché de Calabre furent incorporés au gouvernement byzantin le plus considérable qui subsistait dans cette région et placés sous l'autorité du patrice de Sicile (3). Ce sont ces provinces qui, plus tard, quand la Sicile aura passé aux mains des Arabes, formeront, au dixième siècle, les thèmes de Calabre et de Longobardie (4).

venu à Constantinople de sa province. Cf., en 708, *Lib. pontif.*, 172 ; en 717, Théoph., 398 ; en 731, *Lib. pontif.*, 193.

(1) La conquête est peut-être même antérieure. On lit, dans le prologue des lois d'Aistulf (750) : « Modo nobis a Domino traditum populum romanum. »

(2) Const. Porph., *De adm.*, 121.

(3) *Cod. Carol.*, 62, 66, 85, 86.

(4) Const. Porph., *De adm.*, 118 ; *De them.*, 58-60.

CHAPITRE II.

GÉOGRAPHIE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE L'EXARCHAT DE RAVENNE.

L'histoire des transformations administratives de l'exarchat a fait connaître d'une manière générale les divisions entre lesquelles se partagea l'Italie grecque et la date probable à laquelle se constituèrent ces nouvelles provinces : il reste à déterminer maintenant l'étendue et les limites exactes des possessions byzantines. A première vue, il peut paraître assez malaisé d'apporter dans cette recherche une précision absolue : malgré les trêves ou les traités de paix tant de fois conclus entre les Lombards et les Grecs, la guerre en effet s'interrompit rarement entre les deux puissances qui se partageaient l'Italie; et dans cette situation perpétuellement troublée, où la frontière des deux peuples avançait ou reculait à la suite de chaque campagne, il semble difficile que la limite des deux dominations ait été marquée d'une manière exacte et constante. Assurément, dans les premières années qui suivirent l'invasion, quand les Lombards commençaient à peine à s'établir solidement et poussaient chaque jour plus avant leurs conquêtes, quand les débris des anciennes provinces romaines n'avaient point trouvé encore leur groupement définitif, vouloir fixer une frontière entre les deux Etats serait un travail aussi compliqué qu'inutile. Mais quand la conquête fut à peu près achevée, quand les grands duchés de Spolète et de Bénévent, fondés dès 571 (1), eurent acquis, sinon leur entière extension, du moins leur principal développement, quand, après la période troublée qui suivit la mort d'Alboin, le royaume lombard s'organisa sous la vigoureuse main d'Autharis (584-590), alors la division des territoires devint, elle aussi, plus précise. Sans doute les conflits ne cessè-

(1) *Lang. Reg.*, p. 229.

rent point entre les Grecs et leurs dangereux voisins ; sans doute les Lombards continueront à enlever aux Byzantins tantôt une ville, tantôt une autre, parfois même, sous un roi guerrier, comme Rotharis, une province tout entière. Mais l'ère des grands bouleversements est close ; entre les deux dominations s'établissent des frontières qui seront respectées pendant d'assez longues années, et, dans l'intérieur des possessions italo-grecques, des circonscriptions nettement délimitées prennent naissance. C'est à ce moment, c'est-à-dire à la fin du sixième siècle, que nous nous placerons pour étudier la géographie politique de l'Italie byzantine : nous prendrons pour base de cette étude l'ancienne division provinciale du cinquième siècle, en essayant de montrer comment les débris des anciennes circonscriptions administratives se sont groupés sous la domination impériale, en recherchant par quelles vicissitudes territoriales ont passé les provinces byzantines depuis la fin du sixième siècle jusqu'à la ruine de l'exarchat (751) (1).

Ligurie et Alpes Cottiennes.

(Gouvernement de Ligurie.)

De l'ancienne province de Ligurie, dont la partie située au sud du Pô paraît avoir, vers le milieu du sixième siècle, reçu le nom de province des Alpes Cottiennes (2), les Byzantins avaient gardé

(1) Cf., sur cette date, la charte d'Aistulf donnée *Ravennate in palatio*, à la date du 4 juillet 751 (Fantuzzi, V, 203). — Sur la géographie de l'Italie au moyen âge, cf. la dissertation de Beretti, *De Italia medii aevi...*, à laquelle nous devons beaucoup de renseignements, et Muratori, *De regno Italiae ejusque finibus* (*Ant. Ital.*, I, 53). — Pour les identifications des noms géographiques, cf. *C. I. L.*, t. V (Vénétie, Istrie, Ligurie, Alpes Cottiennes); IX (Calabre et Apulie, Samnium, Valeria, Picenum); X (Bruttium et Lucanie, Campanie), et Desjardins, *Table de Peutinger*, avec les cartes qui accompagnent ces ouvrages. — On trouvera dans l'atlas de Sprüner-Menke, n° 21, *Italien zur Zeit des Langobarden Reichs*, les indications nécessaires pour suivre notre exposé. Toutefois, cette carte est loin d'être exacte, comme nous le montrerons en plusieurs points.

(2) Paul Diac., II, 16. La province des Alpes Cottiennes, telle qu'elle semble avoir été constituée entre les années 538 et 555, n'a rien de commun avec l'ancienne province de ce nom : elle est née d'un démembrement de l'ancienne Ligurie. La partie située au S. du Pô, avec Gênes, Bobbio, Tortone, Acqui, Savone, est devenue la province des Alpes Cottiennes, tandis que le nom de Ligurie fut réservé à l'ancienne Transpadane, avec Milan, Pavie, Novare, Verceil comme villes principales. Cf. Beretti, *l. l.*, p. 17-18.

peu de chose : à la fin du sixième siècle, la côte seule restait entre leurs mains (1). Sans doute ils avaient, pendant quelque temps, conservé dans l'intérieur quelques places fortes isolées : *Segusium* (Suse) qu'un *magister militum* occupait en 576 pour le compte de l'empereur (2), mais qui peu de temps après passa aux mains du roi franc Gontran (3) ; et l'*insula Amacina*, ou mieux *Commacina* (île de Saint-Jean, en face de Sala), une île située dans la branche occidentale du lac de Côme (4), non loin de la ville du même nom (5), et dans laquelle les Grecs avaient bâti la forte citadelle de Christopolis (6). Au moment de l'invasion lombarde, les habitants des villes voisines avaient transporté leurs richesses dans cette place, et le *magister militum* qui y commandait réussit pendant vingt années à s'y maintenir. En 589 pourtant, la forteresse tomba aux mains des Lombards d'Autharis (7). Il ne restait plus aux Grecs que la Ligurie maritime.

La province byzantine (8), dont la limite septentrionale était sans doute l'Apennin (9), comprenait toute la côte du golfe de

Sur les causes présumées de ce changement, cf. Beretti, p. 17, plus ingénieux que juste, et Fabre, *l. l.*, 390-391 et 405. Cf. aussi Mommsen (*Neues Archiv*, V, 86-87), et *C. I. L.*, V. — Le nom d'*Alpes Cottiae*, quoique nous ne le rencontrions dans aucun document proprement administratif, paraît avoir désigné la province à l'époque byzantine (Joh. Diac., *V. Greg.*, II, 53. *Lib. pontif.*, 168, 179. Paul Diac., VI, 28). Pourtant, le nom de Ligurie ne disparut pas entièrement (Paul Diac., II, 25) : il fut d'ailleurs rendu au pays après la conquête lombarde; le territoire fut organisé en duché de Ligurie (Muratori, *Ann. d'It.*, a. 715).

(1) Paul Diac., II, 25 : « Alboin... universas Liguriae civitates, praeter has quae in littore maris sunt positae, cepit. »

(2) Paul Diac., III, 8.

(3) Fredeg., *Chron.*, 45. Cf. Richter, *Ann.*, 75-76 : il est impossible, en effet, de mettre Frédégaire d'accord avec Paul Diacre. Cf. Longnon, *Géogr. de la Gaule*, p. 432.

(4) Paul Diac., IV, 3. Cf. VI, 19 et 21.

(5) Paul Diac., V, 38-39.

(6) Bouquet, IV, 67 (lettre de l'abbé Florianus à l'évêque Nicetius de Trèves).

(7) Paul Diac., III, 27. Il y subsista un *monasterium Romanum* (*Sanct. francorum vit.*, I, 852).

(8) Paul Diac., II, 4 : « provincia Liguriae. » Anon. Rav., p. 249 : « provincia maritima Italorum que dicitur Lunensis et Vigintimilii et ceterarum civitatum. »

(9) Beretti, p. 100. La partie montagneuse de la province fut conquise de bonne heure par les Lombards. Quand, en 612, S. Colomban fonda son monastère à Bobbio, il trouva le pays déjà occupé par les Lombards. Paul Diac., IV, 41. Jonas, abbé d'Elnone, *Vit. S. Columbani*, 59-60 (Migne, LXXXVII, 1043-1044).

Gênes depuis la Tuscie jusqu'aux frontières du royaume franc (1): ses limites différaient peu de celles de l'ancienne Ligurie (2); à l'est elle s'arrêtait toujours aux rives de la Macra (Magra) (3), mais à l'ouest elle n'atteignait plus le Var. La *civitas Cemeliensis* (Cimiez) et le *castellum Nicaeense* (Nice), momentanément occupés en 537 par les princes francs (4), faisaient, dès 561, partie du royaume de Bourgogne et ne revinrent pas aux mains des Byzantins (5). Les principales villes de la Ligurie grecque étaient; *Vintimilium* (Vintimiglia), la *civitas* d'*Albingaunum* (Albenga), *Varicottis* (6), *civitas* dont le nom se retrouve dans le village de Varigotti, au S.-E. de Noli; *Vadum* (Vado), puis la *civitas* de *Soana* (Savone), enfin l'importante ville de Gênes, *Genova maritima* (7), capitale des possessions grecques de la région. A l'est de Gènes, une ville seulement est connue à l'époque byzantine, c'est *Portus Veneris* (8) (Porto Venere, au S. de la Spezzia). C'est dans ces villes de la côte qu'au moment de l'invasion lombarde la population romaine avait cherché un asile (9). L'archevêque de Milan, Honoratus, s'était retiré à Gênes en 569 (10); le vicaire du préfet d'Italie l'y avait accompagné (11) : et pendant plusieurs années les archevêques restèrent éloignés de leur ville épiscopale (12). Enfin, vers 640, le roi lombard Rotharis conquit la Ligurie grecque (13); il rasa les murailles des villes, réduisit les *civitates* à la condition de simples *vici* (14), et organisa la province en un duché (*ducatus Liguriae*), distinct du duché voisin de Turin (15). C'est

(1) Paul Diac., IV, 45.
(2) Pline, *N. H.*, III, 5.
(3) Au delà pourtant, les Grecs possédaient Luna (Greg. M., *ep.* IX, 34); mais cette ville était considérée comme faisant partie de la Toscane (Paul Diac., IV, 45. Fred., *Chron.*, 71).
(4) Proc., *Bell Goth.*, I, 13; III, 32; IV, 24.
(5) Les évêques de Nice allaient aux conciles de Gaule (Longnon, *l. l.*, 131. Paul Diac., III, 1, 6. Anon. Rav., p. 293.) C'est donc à tort que Beretti place ces deux villes en Ligurie (p. 101-103).
(6) Fredeg., 71.
(7) Fredeg., 71.
(8) Greg. M., *ep.* V, 3.
(9) *Ibid.*, III, 30.
(10) Paul Diac., II, 25.
(11) Greg. M., *ep.* IX, 35.
(12) *Catalogus episc. Mediol.* (M. G. H. SS., VIII, 103).
(13) Paul Diac., IV, 45.
(14) Fred., 71. Cf., sur l'exactitude des renseignements du chroniqueur, Lumbroso, *Sulla storia dei Genovesi avanti il MC.* Turin, 1872, p. 27-33.
(15) Beretti, p. 38-39 et 101.

à ce moment que l'Eglise romaine perdit son patrimoine des Alpes Cottiennes (1), qui lui fut restitué plus tard par Aripert et par Liutprand.

Vénétie — Istrie.

(Gouvernement d'Istrie. — Duché de Vénétie.)

La province de Vénétie et d'Istrie avait eu le même sort que la Ligurie. Dans cette région qui avait reçu le premier choc de l'invasion barbare, les Grecs ne conservaient plus guère que les côtes de l'Adriatique. Au sortir de la Pannonie, les Lombards, franchissant sans résistance le Tagliamento, la Piave et la Brenta, s'étaient tout d'abord solidement établis dans le pays ; dès la première année de la conquête, le duché de Frioul était fondé (2) ; bientôt Vicence, Vérone, toute la Vénétie tombaient aux mains des envahisseurs ; les Byzantins ne conservaient dans l'intérieur du pays que Padoue, *Mons Silicis* (Monselice à l'est d'Este), Mantoue, *Opitergium* (Oderzo) et *Altinum* (3) : encore ces places devaient-elles bien vite leur échapper. Mantoue, prise par les Lombards avant 588, un moment recouvrée par l'exarque Smaragdus (4), était définitivement perdue en 603 (5) : vers la même époque, Mons Silicis (601) et Padoue (603) tombaient au pouvoir d'Agilulf (6). L'Adige seule arrêta les progrès des envahisseurs : jusqu'au huitième siècle, les Byzantins conservèrent le pays compris entre les embouchures du Pô, qui fut rattaché, nous le verrons plus loin, à l'exarchat proprement dit : des autres débris de la province, les Byzantins formèrent deux gouvernements : celui d'Istrie et celui de Vénétie.

Le premier flot de l'invasion avait passé au nord de l'Istrie sans l'atteindre : quand Autharis, vers 587, tenta enfin de s'en réndre maître, il était trop tard ; les Grecs avaient eu le temps de prendre des mesures de défense, la forte ville de Justinopolis (aujourd'hui Capo-d'Istria) avait été fondée à l'entrée de la province (7),

(1) Paul Diac., VI, 28, 43. *Lib. pontif.*, 168, 179.
(2) Paul Diac., II, 9.
(3) Paul Diac., II, 14. *Chron. ven.*, 5.
(4) Bouquet, IV, 87.
(5) Paul Diac., IV, 28.
(6) *Ibid.*, IV, 26 et 23.
(7) On ne saurait, en effet, attribuer à Justin I (518-527) la fondation de Justinopolis. Sous son règne, l'Istrie appartenait tout entière aux Goths

un corps de troupes impériales occupait solidement le pays (1). Les Lombards, conduits par le duc de Trente, se bornèrent à piller et à brûler le plat pays; ils durent se retirer sans avoir pris aucune place (2). L'exarque Smaragdus lui-même était accouru de Ravenne en Istrie pour défendre la province (3), et grâce à ses efforts, le duc de Frioul Grasulf échoua en 588 comme avait fait le duc de Trente : l'exarque regagna même, par la diplomatie autant que par les armes, quelques villes auparavant perdues. Mais deux dangers redoutables continuaient à menacer le pays : à l'ouest, les Lombards, à l'est les Avares et les Slaves; et plus d'une fois les deux ennemis se coalisaient contre les possessions byzantines. En 599, l'exarque Callinicus avait à repousser les attaques des Slaves (4); ils revenaient en 601 avec les Lombards d'Agilulf (5); ils revinrent encore en 612 (6). Malgré tout, les Byzantins conservèrent l'Istrie (7); même après la chute de l'exarchat, ils réussirent quelque temps à s'y maintenir. Les papes eurent beau prétendre que l'Istrie avait été donnée par Charlemagne à l'Eglise romaine (8) : en réalité ils ne possédaient dans la province que de simples patrimoines (9), et les Grecs, qui demeuraient maîtres du territoire, traitaient fort mal quiconque essayait d'ébranler leur domination. A la fin du huitième siècle pourtant, les Byzantins furent chassés de la province : en 791 l'Istrie était gouvernée par un duc franc (10).

(Cassiod., *Var.*, XII, 22). Il n'en était plus ainsi sous Justin II (567-578), auquel il faut, par conséquent, rapporter la création de la ville nouvelle. Cf. *C. I. L.*, V, 694, une inscription de Tergeste datée de 571. Les inscriptions relatives à la fondation de Justinopolis (*C. I. L.*, V, 12-13) sont évidemment fausses. Cf. Beretti, p. 144.

(1) Bouquet, IV, 88 : « Cum Ossone viro glorioso et *Romano* suo exercitu. » Cf. les inscr. de Grado de la même époque (*C. I. L.*, V, 1583-1616), qui attestent l'existence d'une nombreuse garnison.

(2) Paul Diac., III, 27.

(3) Bouquet, IV, 88.

(4) Greg. M., *ep.* IX, 9. Jaffé, 1680.

(5) Paul Diac., IV, 24.

(6) *Ibid.*, IV, 40.

(7) Ils l'occupaient à la fin du septième siècle (Paul Diac., V. 12. *Lib. pontif.*, 137). Cf. Paul Diac., VI, 30. En 687, le Lombard Rodoald s'enfuit en Istrie et de là à Ravenne.

(8) *Lib. pontif.*, 318.

(9) *Cod. Carol.*, 65 (a. 776-780).

(10) *Epist. Carol.*, 6 (Jaffé, p. 350). Cf. p. 321. Eginhard, *V. Karoli*, 15. Sickel, *Act. Karoli*, n° 188. Harnack, *l. l.*, p. 12, 31, 38-39. Beretti croit à tort (p. 69) qu'en 776 l'Istrie dépendait du duché de Frioul.

Dans le langage officiel de l'administration impériale, l'Istrie était considérée comme un gouvernement séparé (1); mais ses limites n'étaient plus celles de l'ancienne circonscription du même nom. Celle-ci était, à l'époque romaine, bornée au nord par le *Formio* (Risano), à l'est par l'*Arsia* (Arsa), (2) qui la séparait de la Liburnie (3). Il ne semble pas qu'à l'époque byzantine la domination impériale s'étendît aussi loin dans l'intérieur : tout au moins les villes que nous connaissons sont-elles, sans exception, situées sur la côte; le reste était un pays toujours exposé à l'invasion, et partant d'une possession assez incertaine. En revanche l'Istrie byzantine s'étendait au delà du Formion : *Tergeste* (Trieste), siège d'un évêché, faisait partie de la province (4). Puis venaient, au sud de l'embouchure du Risano, l'importante place de *Justinopolis* (Capo-d'Istria), qui était peut-être la capitale de la région (*caput Istriae*); ensuite l'île de *Capraea* (Isola) (5), la ville de

(1) Bouquet, IV, 88. Cf. Greg. M., *ep.* IX, 97. *Lib. pontif.*, 137.

(2) Pline, *H. N.*, III, 18.

(3) Anon. Rav., IV, 31.

(4) Beretti (p. 135) place à tort la limite orientale de l'Austria lombarde au Formion et comprend (p. 141) Tergeste dans le duché de Frioul. Il est évident, au contraire, que Trieste faisait partie de l'Istrie grecque. Paul Diac., III, 26. Cf. Greg. M., *ep.* XII, 33, qui, écrivant à l'évêque Firminus de Trieste, l'appelle *episcopus Istriae*, et le concile de 680, où l'évêque de Trieste est rangé dans l'ἐπαρχία Ἰστρίας (Labbe, *Concil.* VII, 731).

(5) Greg. M., *Ep.*, IX, 9, 10, 97. Suivant Ughelli (*Ital. Sacra*, V, 1336), dont l'opinion est suivie par P. Ewald (Jaffé, 1678, 1680, 1681), l'*insula Capraea* ou *Capritana*, mentionnée par Grégoire le Grand comme appartenant à la province d'Istrie et formant avec le *castellum ad Novas* un diocèse épiscopal, devrait être identifiée avec la ville de *Caprulae* (Caorle), située dans l'estuaire de la Livenza. Dans cette hypothèse, la province d'Istrie s'étendrait le long de la côte jusqu'à l'embouchure de la Livenza ou même de la Piave, et l'on comprendrait pourquoi, au concile de 680, les évêques d'Aquilée, d'Opitergium, d'Altinum sont rangés dans l'ἐπαρχία Ἰστρίας (Labbe, VII, 731). Mais il est peu prudent de se fier entièrement à ces listes, souvent fort inexactes (Cf. Duchesne, *Les documents eccl. sur les divisions de l'emp. romain*, dans *Mélanges Graux*, 1884, 133-135), et qui placent, par exemple, dans la même ἐπαρχία Ἰστρίας des villes comme Padoue et Ceneta (Ceneda, sur un affluent de la Livenza). Il est préférable, sans tourmenter les textes, de chercher l'*insula Capritana* dans l'Istrie proprement dite. Or, le géographe anonyme de Ravenne mentionne précisément, entre Tergeste et Piranum, un endroit nommé Capris (IV, 31; V, 14), au point même où un village porte aujourd'hui encore le nom significatif d'Isola. Le *castellum ad Novas* serait alors la ville de Neapolis (auj. Cittanuova), mentionnée par le géographe de Ravenne entre Humagum et Parentium (IV, 30-31; V, 14), et où se réfugièrent en effet, ainsi que le dit S. Grégoire, les évêques d'Aemona de Pannonie (Gams, *Series episcoporum*, 770. Cf. Ughelli, V, 226).

Piranum (Pirano), l'*oppidum* d'*Humagum* (Umago) (1), le *castellum ad Novas* (Cittanuova), siège d'un évêché (2), *Parentium* (Parenzo), près de la côte en face de Rovigno, l'île *Cissa* (Vistro) où résidait un évêque, enfin Pola, la dernière ville que nous trouvions dans l'Istrie byzantine (3). Il faut rattacher à ce gouvernement, quoiqu'elle en fût séparée par les territoires lombards, la forte place de Grado, où le patriarche d'Aquilée, Paulinus, fuyant la barbarie des envahisseurs (4), s'était réfugié en 569 avec les trésors de son église (5). Ainsi ce *castrum* isolé, bâti dans une île de la lagune et qu'une simple chaussée rattachait au continent (6), était devenu « la Nouvelle Aquilée (7), » bientôt élevée au rang de métropole religieuse de la Vénétie et de l'Istrie (8), et fortement occupée par les Byzantins (9), qui faisaient de là dans le pays lombard de fréquentes incursions (10). Quand l'Istrie proprement dite fut reconquise par Charlemagne, Grado, qui échappa aux Francs, fut rattaché au duché de Venise (11), mais aussi longtemps que dura l'exarchat, tous les textes s'accordent à la comprendre dans la province d'Istrie (12).

(1) Ughelli, V, 1074.
(2) Paul Diac., II, 26. Greg. M., *Ep.*, IX, 10.
(3) Paul Diac., II, 26.
(4) Paul Diac., II, 10.
(5) *Chron. patr. Grad.* (*SS. rer. lang.*, 393). *Chron. ven.*, p. 5. *Chron. Grad.*, p. 44. Dandolo, p. 94.
(6) Paul Diac., V, 17.
(7) *Chron. patr. Grad.* (*SS. rer. lang.*, 393).
(8) La chronique des patriarches place à tort cet événement en l'année 579, à propos d'un prétendu synode de Grado dont les actes sont apocryphes (Hefele, III, 535. Jaffé, 1047). Il est probable que le patriarcat de Grado fut constitué en 605, au moment du schisme entre Aquilée et Grado (Paul Diac., IV, 33. *Chron. patr. Grad.*, p. 394. Cf. Baronius, VIII, 197-199).
(9) Elle fut surprise pourtant et pillée par Lupus, duc de Frioul (vers 667). Paul Diac., V, 17.
(10) Paul Diac., VI, 51, dit que les patriarches lombards d'Aquilée durent se réfugier au *castellum* de Cormons : « quia in Aquileia propter Romanorum incursiones habitare minime poterant. »
(11) *Chron. ven.*, 14. Sickel, *Acta Karol.*, n[os] 188, 189. *Ann. Einh.*, 803. Harnack, 45 et suiv.
(12) Beretti (p. 152) place à tort Grado en Vénétie. Les textes semblent indiquer nettement qu'elle faisait partie de l'Istrie (cf. pourtant Paul Diac., IV, 4). Pélage II adresse ses lettres à Elie, patriarche d'Aquilée — Grado, « vel aliis episcopis *Histriae* » (Migne, LXXII, 706, 710, 715. Jaffé, 1054, 1055, 1056). Paul Diacre parle de l'enlèvement de Sévère, patriarche de Grado : « cum aliis tribus ex *Histria* episcopis » (ce sont ceux de Parenzo, Tergeste

Dans la Vénétie proprement dite, après la perte de Mons-Silicis (601), de Mantoue et de Padoue (603) (1), les Byzantins conservèrent pendant quelque temps, outre les villes de la côte, les trois places de *Concordia* (Porto-Gruaro), d'*Opitergium* (Oderzo) et d'*Altinum* (Altino). *Opitergium*, qui, jusqu'au milieu du septième siècle, demeura le centre de la domination byzantine dans la région, se distingua particulièrement par sa longue résistance. Le duc byzantin qui y commandait soutint habilement la lutte contre les gouverneurs lombards du Frioul (2), et telle était l'importance de cette citadelle que le roi Rotharis, lorsqu'il s'en empara enfin vers 640 (3), trouva plus sûr d'en raser les murailles que d'y mettre garnison (4). Vers 667, pour plus de sûreté, Grimoald détruisit la ville de fond en comble et en partagea le territoire entre les cités voisines (5). *Concordia*, qui paraît avoir été momentanément occupée par les Lombards en 590 (6), tomba définitivement en leur pouvoir vers 615 (7) ; enfin, en 640, Rotharis s'empara d'*Altinum* (8).

Mais, outre ces places isolées, les Byzantins possédaient la Vénétie maritime ; sur cette côte basse et marécageuse, à peine habitée à l'époque romaine, les fugitifs de toutes les villes conquises par les Lombards étaient venus chercher un asile. Au milieu des lagunes qui s'étendent entre l'embouchure de la Livenza et celle de l'Adige, toute une série de petites villes s'étaient fondées à

et Cissa). Les inscriptions désignent également l'opposition des patriarches de Grado sous le nom de schisme d'Istrie (Duchesne, 325, n. 2, inscr. placée par Honorius sur les portes de S.-Pierre). Cf. aussi *Chron. patr. Grad.*, p. 394, et Jaffé, 2391, où, écrivant à Jean de Grado, le pape Etienne III parle de *vestra Istriarum provincia* en la distinguant de la *Venetiarum provincia*. Il suffit, au reste, de jeter un coup d'œil sur la carte pour comprendre que les gouverneurs d'Istrie étaient plus à portée de secourir Grado que ceux de Vénétie.

(1) Il semble difficile d'admettre, avec Sickel (*Das Privilegium*, p. 135), que Mantoue et Monselice soient situés sur la frontière lombardo-byzantine.

(2) Paul Diac., IV, 38.

(3) Sous le pontificat de Sévérin (*Chron. ven.*, p. 5).

(4) Paul Diac., IV, 45.

(5) *Ibid.*, V, 28.

(6) L'évêque Augustus de Concordia signe, en effet, en 590, une lettre à l'empereur (Baronius, VIII, 13-14), dont Maurice dit qu'elle est écrite par les évêques « civitatum et castrorum quae Longobardi tenere dinoscuntur. »

(7) *Chron. ven.*, 5. *Chron. Grad.*, 43. La ville fut abandonnée sous le pontificat de Deusdedit (615-618).

(8) *Chron. ven.*, 10. *Chron. Grad.*, 43. Elle fut abandonnée sous le pape Sévérin (640-642).

partir de la fin du sixième siècle (1). C'était, dans l'estuaire de la Liquentia, le *castellum de Caprulae* (Caorle), où l'évêque de Concordia, par crainte des Lombards, s'était réfugié, en 615, avec la population de sa ville épiscopale (2) ; à l'embouchure de la Piave se trouvait l'importante cité d'Héracléa (aujourd'hui détruite), où le duc byzantin, l'évêque et les habitants d'Opitergium avaient trouvé asile après la prise de leur ville (3), et dont le nom rappelait la bienveillance de l'empereur Héraclius (4), qui avait fait tenir aux exilés de fortes sommes d'argent ; jusqu'en 737, Héracléa resta la capitale de la Vénétie byzantine (5), et Constantin Porphyrogénète se souvenait encore du duché dont elle était le centre (6). Ensuite, dans la lagune vénitienne, se trouvaient *Equilium* (Porto-Jesolo), également fondé entre 638 et 640 (7), *Torcellum* (Torcello), où s'étaient, vers la même époque, réfugiés l'évêque et la population d'Altinum (8), *Morianum* (Murano), *Rivoaltum* (Rialto), *Olivolum* (Olivolo), *Metamaucum* (Malamocco), où s'étaient transportés l'évêque et les habitants de Padoue (9) ; plus loin, enfin, *Clugies* (Chioggia) (10). Toutes ces cités, que l'on appelait « les îles vénitiennes » ou « la nouvelle Vénétie, » formaient un duché, d'abord sujet, plus tard vassal des empereurs d'Orient (11).

Aemilia, *Flaminia*.

(Exarchat de Ravenne. — Duché de Ferrare.)

Au sud du duché de Vénétie, mais sans communications di-

(1) Plusieurs de ces établissements dataient, d'après la tradition, du milieu du cinquième siècle et de l'invasion d'Attila (Dandolo, p. 69, 75-76).

(2) « Langobardorum timoratione territus. » *Chron. Grad.*, 43. *Chron. ven.*, 5.

(3) *Chron. ven.*, 5. *Chron. Grad.*, 43. Dandolo, p. 115.

(4) Dandolo, p. 113-114. *Chron. Grad.*, 45.

(5) *Chron. ven.*, 11.

(6) Const. Porph., *De adm.*, 125. Cf. Beretti, p. 152-153.

(7) Sigonius, *Ann. Ital.*, ad. ann. 638.

(8) *Chron. Grad.*, 39 et suiv. *Chron. ven.*, 10. *Chron. Alt.*, 6-7. Sur les inexactitudes nombreuses contenues dans ces récits et sur la date de la translation de l'évêché d'Altinum, cf. Cipolla, *Ricerche* (*Arch. ven.*, XXVII, 350-370). Sur les causes religieuses de l'émigration de la population d'Altinum et les progrès de l'arianisme lombard aux sixième et septième siècles, *ibid.*, XXVIII, 116-122.

(9) *Chron. Grad.*, 43. Dandolo, p. 106.

(10) *Chron. ven.*, 5-6.

(11) Cf. Armingaud, p. 310-313.

rectes avec lui, se trouvait la plus importante des possessions grecques, celle qu'administrait directement l'exarque, et qui prenait, pour cette raison, le nom d'exarchat de Ravenne (1). C'était là le terme officiel pour désigner la province; mais, en outre, l'usage considérait Ravenne et son territoire comme une circonscription distincte, la *provincia Ravennantium*, et conservait au reste de la région l'ancien nom romain d'*Aemilia* (2).

(1) Le mot d'*exarchatus Ravennantium* désigne à la fois, dans son sens général, l'ensemble des possessions byzantines d'Italie (Ravenne, Pentapole, duché de Rome, etc. *Lib. pontif.*, 254); et, dans une acception plus restreinte, le gouvernement directement administré par l'exarque. Pour cette dernière région, le terme officiel, à l'époque byzantine, est *exarchatus Ravennas* (*Cod. Carol.*, 51, p. 172; Sickel, *Das Privilegium*, p. 174), mot qui demeura en usage jusqu'au douzième siècle pour désigner la province (chartes de 1125, Ughelli, II, 365; de 1156 (*ibid.*, II, 370); Fantuzzi, I, 396; Otto de Freisingen, *Gesta Fr.*, II, 21. Acte de 1177 : « exarchatum et ducatum Ravenne » (Mittarelli, *Ann. Camaldulenses*, III, 331). Dès l'époque byzantine pourtant, les Lombards appelaient le pays *Romania* (*SS. rer. lang.*, p. 11), terme qui devint, à l'époque franque, son nom officiel (loi de Pépin, 781. Muratori, *SS. rer. ital.*, I, part. II, p. 123). On trouve plus tard *Romandiola* (*Description de l'Italie du quatorzième siècle*, ms. *Vat.-Pal. lat.*, 965, dans *Mél. de l'Ecole de Rome*, 1884, p. 418).

(2) On rencontre, à plusieurs reprises, dans le *Lib. pontif.*, dans le *Cod. Carol.*, et dans le privilège de 817, le mot d'*Aemilia* employé pour désigner une partie de l'exarchat; on a essayé de déterminer à quelle portion de la région il se rapportait. Beretti, qui a fort longuement discuté la question, n'est arrivé à aucun résultat précis (p. 48 et suiv.) : il semble, pourtant, que la difficulté comporte une solution assez simple. Dans le *Cod Carol.*, le pape Hadrien range, parmi les *civitates Aemiliae* : Faenza, Forumpopuli, Forumlivii, Césène, Bobbio, Comacchio, Imola, Bologne, le duché de Ferrare (ép. 51, 56), Gabellum (ép. 55). Le *Lib. pontif.* désigne Ferronianum, Montebellium, Verabulum, Buxo, Persiceta, par le terme de *castra Aemiliae* (*Lib. pontif.*, 185); d'autre part, les textes mettent soigneusement en dehors de l'*Aemilia* la ville et le territoire de Ravenne (*Lib. pontif.*, 213 : « populum praedicte civitatis et utrarumque Pentapolim et Emilie. » *Cod. Carol.*, 55, p. 184. « Nullum ex Ravinianis vel Emiliae »), auquel est réservé le nom de *provincia Ravennantium* (*Lib. pontif.*, 215) ; il semble donc que le mot de *Aemilia* désigne l'exarchat tout entier, à l'exception de Ravenne; et c'est, en effet, le sens qu'il paraît avoir dans le privilège de 817. Le texte du *Ludovicianum* dit (Sickel, *l. l.*, p. 174) : « exarchatum Ravennatem sub integritate, hoc est civitatem Ravennam et Aemiliam et Bobium, etc. » Comme l'a parfaitement saisi Ficker (*Forsch.*, II, 343, n. 2), le mot *Aemilia* désigne ici la région où sont situées les villes qu'énumère ensuite le privilège, c'est-à-dire l'exarchat tout entier, à l'exception de Ravenne.

Ainsi, par un souvenir singulièrement persistant des anciennes divisions provinciales, le nom d'*Aemilia* était resté dans l'usage. A vrai dire, il ne correspondait plus du tout à la province romaine autrefois désignée par ce terme, puisque l'*Aemilia* du septième et du huitième siècle s'arrêtait à l'est

Des documents nombreux permettent de marquer avec exactitude les limites de l'exarchat de Ravenne : la donation de Pepin en 754 (1), qui représente fort exactement l'ensemble des conquêtes d'Aistulf sur territoire impérial (2), la liste des villes réclamées à Didier en 757 (3), qui comprend toutes les acquisitions faites par Liutprand aux dépens des Byzantins (4), les lettres nombreuses écrites par les papes pour se faire mettre en possession des territoires qui leur sont concédés, enfin l'important privilège de confirmation (5) accordé, en 817, par Louis le Pieux au pape Pascal, donnent le moyen de déterminer avec précision les limites successives qui séparèrent le royaume lombard et les possessions byzantines.

Au nord, la frontière changea peu durant le temps de la domination grecque (6) : l'Adige, le Tartaro et la branche principale

de Modène (un acte d'Aistulf considère le territoire de cette ville et celui de Nonantola comme situés *in finibus Aemiliae. Acta S. Anselmi*, 27), et qu'elle se composait de débris de la Vénétie (*Ferrare, Adria*), de la Flaminie et de l'Emilie ; mais, d'autre part, par un souvenir assez net des anciennes divisions, l'usage avait soigneusement exclu de l'*Aemilia* Ravenne, capitale de la province romaine de Flaminie.

(1) *Lib. pontif.*, 254.

(2) Duchesne, 460, n. 51 ; Sybel, *Die Schenkungen*, p. 57.

(3) *Lib. pontif.*, 255; *Cod. Carol.*, ep. 11, p. 64.

(4) Duchesne, 461, n. 57.

(5) *M. G. H. Leg.*, II, append., p. 10, et Sickel, *Das Privilegium*, p. 173. On a beaucoup discuté l'authenticité de ce privilège, à coup sûr de date assez ancienne, puisqu'on le trouve cité dès le onzième siècle (Leo Ostiensis, *Chron. monast. Casin.*, I, 16, dans *M. G. H., SS.*, VII, 589). Sickel, dans les *Acta Karol.*, le déclarait absolument faux (II, 381-383, 434). La découverte du privilège original d'Otton Ier a modifié l'opinion de Sickel. Sans doute, nous ne possédons plus le document sous sa forme originale; certaines formules ont disparu, d'autres se sont altérées; enfin quelques interpolations évidentes se sont glissées dans le texte; mais, dans l'ensemble, la copie qui nous est parvenue ne diffère pas, pour les renseignements de fond, du texte original (Sickel, *Das Privilegium Otto I*, p. 99-100). Sickel admet donc que, pour tous les points communs entre le privilège original d'Otton et celui de Louis le Pieux, nous pouvons accepter comme originales les données de ce dernier document (*ibid.*, p. 104). C'est également l'opinion de Ficker, qui admet le caractère généralement authentique du *Ludovicianum* (*Forsch.*, II, 333-345), et reconnaît, malgré des interpolations, l'exactitude générale des renseignements fournis par cette pièce (cf. II, 342-343, 350, 366-367). Cf. Martens, *Die Röm. Frage*, p. 7. On peut donc faire usage des nombreuses indications géographiques qu'il nous donne ; presque toujours, au reste, elles se trouvent confirmées par d'autres témoignages d'une valeur incontestée.

(6) Beretti (p. 135) fait passer la frontière par une ligne conventionnelle

du Pô, jusqu'au confluent du Panaro, séparaient l'exarchat de l'*Austria* lombarde; Hadria et Gabellum étaient, de ce côté, les villes les plus septentrionales occupées par les impériaux (1); au sud, l'*Ariminus* (Marecchia) servait de limite entre l'exarchat et la Pentapole; le *codex Carolinus* indique expressément que cette dernière province s'étendait de Rimini à Gubbio (2); et la première ville de la Pentapole que mentionne le privilège de 817 est, en effet, Rimini (3).

La frontière occidentale de l'exarchat est moins facile à déterminer. Dès les premières années de l'invasion, les Grecs avaient perdu toute la partie occidentale de l'Emilie, et si l'exarque Smaragdus réussit, en 586, à reprendre Modène, Reggio, Padoue et Plaisance (4), ce ne fut que pour bien peu de temps. Dès 601, les Lombards étaient rentrés à Parme (5); entre 626 et 636, un acte du roi Arioald déterminait la limite entre les gastaldats de Parme et de Plaisance (6); enfin c'est entre Modène et Bologne, sur la *Scultenna* (Panaro), que le roi Rotharis attaquait les Grecs en 643 (7). Agilulf avait donc repris sans peine les éphémères conquêtes de l'exarque; il s'était emparé, en outre (603), de Crémone, qu'il détruisit (8), du *castrum* de *Vulturina* (9) et de *Brixellum* (Brescello, près du confluent de la Parma et du Pô) (10). A la vé-

partant de l'Adige et aboutissant à Hostilia sur le Pô; c'est reculer trop à l'ouest les possessions byzantines.

(1) *Lib. pontif.*, 256; *Cod. Carol.*, 55-56; *Priv.* de 817, *l. l.*

(2) *Cod. Carol.*, 56 : « ab Arimino usque Eguvium. »

(3) C'est donc à tort que Flavio Biondo (*Italiae reg.*, VI, 342) a porté jusqu'au *Pisaurus* (Foglia) la limite des deux provinces. Au dixième siècle, pourtant, le *Pisaurus* servit de frontière entre la Pentapole et l'exarchat. Une charte d'Otton I[er] porte ces mots : « Actum in Romania prope castellum quod dicitur Concha, super flumen Corona » (Ughelli, IV, 349). En 1001, on considérait l'exarchat comme allant « a mari Adriatico usque ad Alpes et a flumine Rheno usque ad Fogliam » (Giesebrecht, *Gesch. der deutsch. Kaiserzeit*, I, 881).

(4) Bouquet, IV, 88.

(5) Paul. Diac., IV, 20.

(6) Ce texte est cité dans une charte de Perctarit sur le même sujet (673); Troya, n° 340.

(7) Paul Diac., IV, 45.

(8) *Ibid.*, IV, 28.

(9) Beretti (p. 131) place à tort Vulturina sur le lac de Côme, à l'entrée de la Valteline. Cluvier en cherche, avec raison, l'emplacement entre Crémone et Brixellum.

(10) Paul. Diac., III, 18 : « super Padi marginem. » La place avait résisté aux attaques d'Autharis (587) : elle succomba devant Agilulf. Les soldats grecs l'incendièrent en l'évacuant (Paul. Diac., IV, 28).

rité, toutes ces villes continuèrent à faire partie de la province ecclésiastique d'Emilie (1) et à dépendre de l'archevêque de Ravenne; mais, au point de vue politique, jamais elles ne furent rangées dans l'exarchat, et les papes, qui revendiquèrent avec tant d'âpreté toutes les portions de l'ancienne province byzantine, ne comprirent jamais dans leurs réclamations les villes de l'Emilie occidentale (2).

C'est donc à l'est de Modène (3), entre cette ville et Bologne, qu'il faut chercher la frontière des deux dominations : depuis les premières années du septième siècle jusqu'en 727, elle suivit, à ce qu'il semble, le cours de la *Scultenna* (Panaro) (4). Jusqu'à cette date, en effet, les Byzantins conservèrent à l'ouest de Bologne, au delà du Reno et de la Samoggia, une série de châteaux dont l'emplacement, fort discuté (5), permet de fixer la frontière; c'étaient Ferronianum, Montebellium, Verabulum, Buxo et Persiceta (6). Muratori, qui a identifié plusieurs de ces postes (7), reconnaît dans Ferronianum le pays de Fregnano, situé au pied de l'Apennin, sur la rive droite du Panaro, aux environs de Sestola et de Fanano ; dans Montebellium, Monteveglio, sur la Samoggia, à cinq ou six lieues à l'ouest de Bologne (8) ; dans Persiceta, la ville de San-Giovanni in Persiceto, sur la rive droite du Panaro, à quatre lieues au N.-O. de Bologne (9); on n'a pu identi-

(1) Rubeus, p. 190, 209. De là vient l'erreur de Rubeus (p. 194) et de Biondo (*Ital. reg.*, VI, 342), qui portent jusqu'à Plaisance et à la Trébie la limite occidentale de l'exarchat.

(2) Beretti, p. 30. Les Carolingiens considèrent toujours Plaisance (Sickel, *Act. Ludov.*, 154) et Reggio (Sickel, *Act. Karoli*, 215) comme situés en Lombardie. Ce n'est que dans le passage célèbre de la *Vita Hadriani* (*Lib. pontif.*, 318) que les prétentions romaines s'étendent à ces villes ; mais ce n'est point en tant que parties de l'exarchat, « sicut antiquitus erat. »

(3) Modène était assez proche de la frontière pour qu'au temps de Liutprand les habitants aient jugé utile de transporter leur ville à 4 milles à l'ouest (Muratori, *Ant. Ital.*, II, 155, 195-196).

(4) Paul Diac., IV, 45. Cf. Beretti, p. 27.

(5) Cluvier cherche Ferronianum à l'O. de Modène et même de Parme, tout près de Plaisance, Buxo près de Crémone, Montembellium près de Savignano. On conçoit malaisément comment, Plaisance et Crémone étant conquises depuis plus de cent ans, des places isolées de médiocre importance auraient pu résister si longtemps. Sigonius (*Ann.*, a. 727) les place d'une manière assez vague « inter Imulam et Mutinam. »

(6) Paul Diac., II, 18; VI, 49. *Lib. Pontif.*, 185.

(7) Muratori, *Ann. d'It.*, a. 728.

(8) Cf. Fantuzzi, IV, 55, où on trouve : « in comitatu mutinensi vel bononiensi, finibus pago Montebellio. »

(9) Cf. Beretti, p. 123. Muratori, *Ant. It. Diss.* XXI, t. II, 200-204, et

fier jusqu'ici Verabulum et Buxo (1); mais ces *castra* étaient évidemment, ainsi que les précédents, échelonnés non loin de la frontière (2) et chargés de défendre la ligne du Panaro, qui, depuis le Pô jusqu'aux montagnes, formait la limite occidentale de l'exarchat. Des sources du Panaro à celles de la Marecchia l'Apennin était une barrière naturelle.

Les conquêtes de Liutprand diminuèrent singulièrement l'étendue de l'exarchat. En 727, la Scultenna fut franchie, et, peu de temps après, Bologne tomba aux mains des Lombards; malgré la tentative que les Byzantins firent, en 735, pour la reconquérir (3), elle demeura occupée par les envahisseurs (4). Les limites de l'exarchat se resserraient chaque jour davantage; au nord, il perdait le duché de Ferrare avec Hadria et Gabellum (5); à l'ouest, il était, en 743, limité par le *Saternus* (Santerno), sur la rive gauche duquel Imola appartenait aux Lombards (6); au sud, Césène tombait à la même époque aux mains de Liutprand (7); peu après, Bagnacavallo (*castrum Tiberiacum*) et Faenza avaient le même sort. A la mort de Liutprand, l'exarchat était une terre ouverte, dont le territoite comprenait quelques villes à peine, Ravenne, Forumpopuli, Forumlivii et Comacchio (8). Sept ans après la mort de Liutprand, elles étaient conquises par Aistulf.

Nous n'avons point à tenir compte de ces derniers changements: aussi bien la ligne du Panaro resta-t-elle toujours la limite offi-

t. I, 151. Le *pagus Persiceta* appartint plus tard à l'abbaye de Nonantola (Sickel, *Act. Karol.*, p. 377. *Act. Lud.*, n° 12, et « in comitatu Mutinensi, fundo qui Persiceta dicitur. »

(1) Peut-être faut-il y reconnaître Buzzano, sur la Samoggia.

(2) Paul Diac., VI, 49, semble indiquer que Liutprand s'en empara avant de prendre Bologne; ils étaient donc situés entre cette ville et la frontière. Agnellus, 159, met expressément Persiceta sur la frontière de l'exarchat : « a finibus Persiceti... usque ad mensam Walani, veluti exarchus, omnia disponebat. »

(3) Paul Diac., VI, 54.

(4) Cf. une inscription publiée par Muratori (*Ann. d'It.*, a. 741).

(5) Ces places, en effet, ne sont réclamées qu'en 757, après la restitution des conquêtes d'Aistulf (*Lib. pontif.*, 256. *Cod. Carol.*, 51, 55, 56).

(6) *Lib. pontif.*, 214 : « ingressi in finibus Langobardorum in civitatem quae vocatur Imola. »

(7) *Lib. pontif.*, 214.

(8) *Lib. pontif.*, 254. Ce sont ces places que Pépin enleva à Aistulf pour les restituer. Sur Comacchio, assurément grec au temps de Liutprand, Muratori, *Ant. It.*, II, 23. Sickel, *Act. Karol.*, 79. Böhmer, *Reg. imp.*, acte de 781, où les négociants de Comacchio se plaignent de payer des douanes plus fortes, pour entrer en Lombardie, que « Liutprandi temporibus. »

cielle de l'exarchat. C'est elle que les pontifes romains réclamèrent, quand, après la restitution des conquêtes d'Aistulf, ils aspirèrent à reconstituer toute l'ancienne province byzantine (1) : l'*exarchatus in integritate* correspond toujours au *statu quo ante Liutprandum*, et dans le partage que Charlemagne fit en 806 de son empire, c'est immédiatement à l'est de Modène, c'est-à-dire au Panaro, que commençait le territoire de l'Eglise (*termini S. Petri*) (2).

Il est aisé de recontituer la liste presque complète des villes comprises entre ces limites. Dans la partie septentrionale de l'exarchat, entre l'embouchure de l'Adige et le Pô di Volano, se trouvait un groupe de cités, débris de l'ancienne Vénétie, qui, après avoir été d'abord rattaché au gouvernement de Ravenne, fut, au huitième siècle, nous l'avons vu, organisé en duché indépendant. C'étaient *Hatria* (Adria) (3), siège d'un évêché, la petite place de *Gabellum* (Gavello, entre le Tartaro et le Pô), résidence d'un comte sous la domination des papes (4), et la ville de Ferrare, simple *castrum* à l'origine, bâti par l'exarque Smaragdus (604) pour protéger au nord les abords de Ravenne (5), devenu plus tard une place importante et la capitale du duché qui comprenait tout le plat pays entre l'Adige, le Tartaro et le Pô di Volano (6).

Dans l'exarchat proprement dit, la plupart des villes importantes étaient situées sur la Via Aemilia, la grande voie de communication qui traversait la province. C'étaient *Bononia* (Bologne), Imola, l'antique *Forum Cornelii* (7), *Faventia* (Faenza), *Forumlivii* (Forli), *Forum Popilii* (Forlimpopoli), pris vers 685, par le roi lombard Grimoald et si complètement détruit qu'au commencement du neuvième siècle il était presque inhabité (8), enfin le *castrum* de Césène (9), occupé par Liutprand en 743 et d'où il menaçait à la fois Ravenne et Rimini.

(1) *Cod. Carol.*, 55, 56.

(2) Bouquet, V, 776. Beretti croit, à tort (p. 54 et suiv.), que la limite était alors la Samoggia.

(3) Labbe, *Conc.*, VII, 78.

(4) *Cod. Carol.*, 56. Beretti, 165.

(5) Rubeus, p. 198.

(6) *Privil. de 817* (Sickel, p. 174). Il faut remarquer que le pays n'avait pas son aspect actuel : le Pô s'écoulait en grande partie par les branches di Volano et di Primaro; le Pô della Maestra ne s'ouvrit son lit qu'en 1152. Cf., sur ces changements, Muratori, *Ant. Ital.*, II, 182-184.

(7) Paul Diac., II, 18.

(8) Paul Diac., V, 27.

(9) *Curva Caesena* (Agnell., 140). Cf. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 117, col. 3.

Entre la voie Emilienne et l'Apennin se trouvaient un certain nombre de châteaux forts destinés à défendre la frontière : c'étaient, le long du Panaro, Buxo, Montebellium et Ferronianum, auprès de Forli, le *castrum Sussubium* (1) (Castro Caro, au diocèse de Forli); près de Forlimpopoli, le *castrum Brectanorum* (2) (Petra Honorii, Bertinoro); près de Césène, le château de Montelucati (3). La seule ville de quelque importance était Sarsina, sur le Savio, siège d'un évêché (4), avec laquelle il faut identifier la place de Bobium, mentionnée par le *Liber pontificalis* et le *Codex Carolinus* (5).

Entre la voie Emilienne et le Pô, on rencontrait également, le long de la frontière, un certain nombre de *castra*; près de Bologne, celui de Brintum (6), déjà détruit au neuvième siècle, et celui de Persiceta; au nord de Faenza, le *castrum Tiberiacum* (7), déjà identifié au moyen âge avec *Bagna Cavallum* (8) (Bagna Cavallo); sur le Pô di Primaro, le *castellum* d'*Argenta* (Argenta au S.-O. de la lagune de Comacchio), dont l'exarque Smaragdus avait reconstruit les murailles (9); et sur la mer, le *castrum* de *Comiaclum* (10) (Comacchio). Dans cette région aussi était située Ravenne, capitale de la province et résidence de l'exarque d'Italie (11), avec son faubourg de Caesarea fortifié, dit-on, par le préfet Longin (12), et son port de *Classis* (Classe), surpris en 578 et pillé par le duc de Spolète Faroald (13), qui, pendant plusieurs années, était demeuré cantonné aux portes de Ravenne (14). Reprise par les Grecs en 584, Classis avait été de nouveau conquise par les Lombards en 716 (15), mais presque immédiatement restituée par ordre de Liutprand (16) : ce fut pour peu de temps. En 726 Liut-

(1) *Lib. pontif.*, 254.
(2) Ficker, II, 218, 298. Cf. I, n° 134.
(3) *Lib. pontif.*, 254. Jaffé, 2192.
(4) Labbe, VII, 1196.
(5) *Lib. pontif.*, 254. *Cod. Carol.*, 51, 56. Cf. Beretti, p. 163-164, et Fabre, *l. l.*, p. 400.
(6) Agnell., 40. Marini, 69, p. 104.
(7) *Lib. pontif.*, 256.
(8) *SS. rer. lang.*, p. 111.
(9) Rubeus, p. 198.
(10) *Lib. pontif.*, 254.
(11) Agnell., 35, 86. Cf. Sidon. Apoll., I, 5. Jornandès, *Getica*, 29.
(12) Agnell., 95.
(13) Paul Diac., III, 13.
(14) *Ibid.*, III, 19.
(15) Muratori, *Ann. d'It.*, ad. a. 716.
(16) Paul Diac., VI, 44.

prand vint assiéger Classis et la détruisit de fond en comble (1). Peu après, Ravenne, assiégée une première fois en 726 (2), tombait elle-même momentanément au pouvoir des Lombards (3).

Enfin les Grecs occupaient un certain nombre de ports sur la côte de l'Adriatique. C'étaient, du sud au nord : *Ad Novas* (4), déjà détruit au neuvième siècle, mais qui existait encore au commencement du huitième (aujourd'hui Cesenatico), *Cervia* ou Ficocle (5), siège d'un évêché (Cervia au sud de l'embouchure du Savio) : *Sapis portus*, l'ancienne *ab Sabim* de la Table de Peutinger, à l'embouchure du Savio ; tout près de Ravenne, le *portus Candiani* (Porto Candiano) (6); sur le Pô di Primaro, le *Lachernum portus* (peut-être Saverna, au confluent du Pô di Primaro et du Lamone, la rivière de Faenza) (7). Enfin aux environs de Ravenne, se trouvait *Porte Lionis* (près de l'île de Palazzuolo) (8).

Picenum annonaire et suburbicaire.

(Duché de Pentapole.)

Au sud de l'exarchat, était le duché de Pentapole (9). Borné au nord par l'*Ariminus* (Marecchia), il s'étendait vers le sud jusqu'à l'embouchure du *Misco* (Musone) : puis à l'ouest d'Osimo, la frontière quittait la rivière pour gagner l'*Aesis* (Esino) à la hauteur d'*Aesium* (Jesi) et en suivre le cours jusqu'à l'Apennin : *Numana* (Humana) à l'embouchure du Musone, *Auximum* (Osimo) et *Aesium* (Jesi) étaient et restèrent jusqu'au huitième siècle les villes les plus méridionales de la province (10).

(1) Paul Diac., VI, 49.
(2) *Ibid.*, VI, 49.
(3) *Ibid.*, VI, 54.
(4) Agnell., 169.
(5) Agnell., 140.
(6) Cf. Agnell., 39.
(7) Agnell., 140. En effet, les gens de Faenza doivent aller occuper « Lachernum portus et Eridani ora. »
(8) Agnell., 39, 140.
(9) *Lib. pontif.*, 161. Le nom de Pentapole resta longtemps attaché à la province : au dixième siècle encore on la désignait ainsi (loi de Pepin, 781. *SS. R. It.*, I, part. 2, p. 213); chartes de Bérenger et d'Otton I[er] (d'Achery, *Spicileg.*, II, 940, 942).
(10) *Priv. de 817* (Sickel, 174-175). A la fin du sixième siècle, la frontière était un peu plus au sud : elle atteignait, ce semble, la *Potenzia* (Potenza). On voit, en effet, le duc de Spolète battre les Romains au sud de cette rivière et prendre Camerinum (Paul. Diac., IV, 16). Il franchit même ensuite

La frontière occidentale du duché est plus difficile à déterminer. Quoique de ce côté sa limite naturelle semble être l'Apennin, des documents formels attestent qu'en un point tout au moins la province s'étendait sur le versant occidental de la montagne : Gubbio et même à un certain moment Pérouse font partie du duché de Pentapole (1). En faut-il conclure que les limites occidentales de la province sont demeurées identiques à celles de l'ancienne région du Picenum annonaire et que, franchissant l'Apennin aux sources de la Marecchia, la frontière a, comme jadis, gagné et suivi le cours du Tibre? Assurément non : le pays situé entre l'Apennin et la rive gauche du fleuve faisait partie de la Tuscie lombarde et formait le gastaldat de *Castellum Felicitatis* (Città di Castello) (2) : seulement, pour maintenir les communications entre Ravenne et Rome, les Byzantins avaient dû s'assurer, à travers l'Apennin, la possession d'une voie militaire, dont nous étudierons plus loin le tracé. Un certain nombre de châteaux forts jalonnaient et protégeaient cette route, et plusieurs d'entre eux étaient rattachés administrativement au duché de Pentapole ; mais, sauf au point où la voie militaire franchissait la montagne, la Pentapole ne dépassait point l'Apennin.

La province ainsi délimitée avait été constituée avec les débris du Picenum annonaire et du Picenum suburbicaire, et quoique, au point de vue administratif, elle formât un seul et même gouvernement, l'usage y distinguait, comme dans l'exarchat, plusieurs régions correspondant aux anciennes divisions provinciales. Ainsi, dans la partie méridionale, les villes d'Auximum et de Numana, qui jadis avaient appartenu au Picenum suburbicaire, étaient considérées, quoique soumises à l'autorité du duc de Rimini (3), comme formant une circonscription particulière, l'*Auximanum*, nettement séparée de la Pentapole (4) : peut-être même, au huitième siècle, cette région forma-t-elle un duché particulier (5). Le reste de la province se partageait de semblable ma-

le Musone et prit Osimo; mais dès janvier 599, la ville était reprise par les Grecs (Greg. M., *ep.* IX, 89. Jaffé, 1624). Cf. Greg. M., *ep.* XII, 11, 12. Ils la gardèrent jusqu'au huitième siècle.

(1) *Cod. Carol.*, 56 : « ab Arimino usque ad Eguvium. » *Lib. pontif.*, 223.

(2) *Lib. pontif.*, 313. *Cod. Carol.*, 66. *Priv. de 817* (Sickel, 175). Cf. Beretti, p. 208-209.

(3) C'est pour cela qu'on les trouve, au concile de 680, rangées dans l'ἐπαρχία Πενταπόλεως (Labbe, VII, 731).

(4) *Lib. pontif.*, 185; Paul Diac., VI, 49. Cf. *Lib. pontif.*, 210.

(5) *Lib. pontif.*, 313. Il est vraisemblable, pourtant, que ce duché, comme

nière ; on y distinguait deux Pentapoles (1) : la Pentapole maritime et la Pentapole annonaire (2) ou méditerranéenne, que l'on appelait aussi la *provincia Castellorum.* Parfois l'ensemble des deux régions était désigné sous le nom de *Decapolis* (3). Chacune de ces régions tirait son nom de ce fait qu'elle comprenait cinq *civitates* seulement, sans compter un certain nombre de *castra* de moindre importance. C'étaient, dans la Pentapole maritime, les *civitates* d'*Ariminus* (Rimini) (4), capitale du duché, *Pisaurum* (Pesaro), *Fanum* (Fano), *Senogallia* (Sinigaglia), *Ancona* (Ancône), toutes sièges d'un évêché (5) ; dans la Pentapole annonaire, située au pied de l'Apennin (6), les *civitates* d'*Urbinum* (Urbin), *Forum Sempronii* (Fossombrone), *Aesium* (Jesi), *Calles* (Cagli), *Eugubium* (Gubbio), toutes sièges d'un évêché. On rencontrait, en outre,

celui d'Ancône, est d'origine lombarde et fut organisé après la conquête du pays par Liutprand. (Cf. Peruzzi, *Diss. Ancon.*, 194 et suiv).

(1) « Civitates utrarumque Pentapoleos. » *Cod. Carol.*, 56; *Lib. pontif.*, 213.

(2) *Anon. Rav.*, p. 247-248 : « Annonaria pentapolensis est super ipsam Pentapolim, id est provincia Castellorum. » Le nom de Pentapole annonaire est évidemment un souvenir de l'ancien *Picenum* annonaire. Cf. Beretti, p. 259-260. Mommsen (*Ub. die Rav. Cosm.*, p. 105), distingue à tort, ce semble, la *Pentapolensis annonaria* de la *provincia Castellorum* qui paraissent identifiées dans le texte de l'anonyme. Il omet, d'autre part, la Pentapole propre.

(3) Migne, LXXXIX, 519.

(4) Greg. M., *ep.* I, 58; cf. *Lib. pontif.*, 282.

(5) C'est à tort que Biondo (*l. l.*, p. 152) et Rubeus (p. 194) ont composé la Pentapole des cinq villes de Ravenne, Classis, Caesarea, Forli et Forlimpopoli. Cf. Beretti, p. 168. Paul Diacre, II, 19, dit que la Pentapole se compose de cinq villes de Flaminie, ce qui exclurait Ancône ; mais il faut remarquer que, pour lui, le Picenum commence à Firmum (II, 19); il y a peut-être là, dès l'époque romaine, une modification de la frontière que nous ignorons.

(6) M. Fabre (*l. l.*, p. 401, note 6), propose de reconnaître, dans la Pentapole annonaire de l'Anonyme, la province des Alpes Apennines nommée par Paul Diacre (II, 18). Cette identification semble difficile à admettre. En effet, sur les cinq villes mentionnées par Paul Diacre dans la province des Alpes Apennines, Ferronianum, Montebellium, Bobium, Urbin et Vettona, et qui expliqueraient très bien, dit-on, le nom de Pentapole, trois, au moins, sont exclues de la Pentapole par des textes formels. Paul Diacre (VI 49), et le *Liber pontificalis* (n° 185), s'accordent à appeler Ferronianum et Montebellium *castra Aemiliae*, dans un passage où la Pentapole, ensuite nommée, est parfaitement distincte de l'Emilie. Le *Codex Carolinus* (ép. 51-56) range de même Bobium parmi les cités de l'Emilie, et cela aussi dans des passages où l'Emilie est nettement distinguée de la Pentapole. Et l'on ne peut objecter que dans ces textes il est question de la seule Pentapole maritime; la lettre 56 du *Codex Carolinus* sépare les villes de l'Emilie, parmi lesquelles Bobium, des « civitates utrarumque Pentapoleos » (p. 188).

dans cette partie de la province, pour défendre les passages de l'Apennin ou protéger la route de Ravenne à Rome, un assez grand nombre de châteaux forts, dont la présence explique peut-être le nom de *provincia Castellorum* (1). C'étaient, au nord, entre la Conca et la Marecchia, le *castellum S. Marini* (S. Marin) (2), le *castrum Monteferetri* (Montefeltro ou S. Leo) (3) et le *vicus Pilleus* (Penna-Billi) (4); sur la voie Flaminienne, le *castrum* de *Petra Pertusa* (Furlo) (5), le *castrum* de *Luciolis* (6) (près de Cantiano) (7), et la ville de *Tadinum*, sur les ruines de laquelle s'éleva plus tard l'*oppidum* de *Validum* (8) (Gualdo-Tadino); dans le sud de la province, les châteaux d'*Acerreagium* et de *Serra* (9). Sur la côte, entre Rimini et Pesaro, se trouvait le *castellum* de Conca (10).

La Pentapole fut, comme l'exarchat, entamée par les conquêtes de Liutprand; en 727 il prit Osimo (11), sans doute aussi Humana et Ancône (12), et parcourut en vainqueur toute la province, malgré l'énergique résistance des Grecs (13), qui, cantonnés dans les villes de la côte, infligèrent en plusieurs rencontres au roi lombard les seules défaites qu'il eût jamais éprouvées (14). En 743, à la prière de Zacharie, Liutprand évacua la Pentapole (15), en gar-

Il faut donc renoncer à cette ingénieuse hypothèse. Aussi bien l'existence de cette province des Alpes Apennines, dont trois cités sur cinq se trouvent aussi rangées dans l'*Aemilia*, paraît être singulièrement douteuse; et, à supposer même que les cinq villes nommées en indiquent exactement les limites, elle aurait dû, de toute évidence, comprendre Pérouse. Or, Paul Diacre lui-même (II, 16) met Pérouse en Ombrie.

(1) Il ne semble point, en effet, qu'il faille y voir l'Ombrie (Mommsen, *l. l.*, p. 105).

(2) *Lib. pontif.*, 254.

(3) *Lib. pontif.*, 254; *Priv. de 817*; *Anon. Rav.*, p. 273; Jaffé, 2193. Cf. Proc., *Bell. Goth.*, II, 15, p. 188, qui l'appelle φρουρίον.

(4) Paul Diac., VI, 54.

(5) Agnell., 95.

(6) *Lib. pontif.*, 113, 118, 254.

(7) Desjardins, *Table de Peutinger*, 113, col. 1.

(8) Greg. M., *ep.* IX, 87-88.

(9) *Lib. pontif.*, 254; Duchesne, 460, n. 51.

(10) *Lib. pontif.*, 254; Ughelli, IV, 349. Cf. Muratori, *Ant. It.*, V, 831.

(11) *Lib. pontif.*, 185.

(12) Tout au moins appartiennent-elles à Liutprand en 741 (*Lib. pontif.*, 210); cf. *Cod. Carol.*, 11, p. 64.

(13) Paul Diac., VI, 49.

(14) *Ibid.*, VI, 54, 56.

(15) *Lib. pontif.*, 217.

dant toutefois ses conquêtes de 726 ; huit ans après, Aistulf y rentra les armes à la main, et, cette fois, la conquit tout entière.

Tuscie, *Valérie*, *Campanie*.

(Duché de Rome.)

Le duché de Rome (1), qui se composait des débris de la Tuscie et de la Campanie et de quelques parcelles de l'ancienne Valeria, était partagé par l'usage en deux circonscriptions distinctes : la Tuscie romaine au nord du Tibre, la Campanie au sud (2). Il est assez difficile de déterminer exactement les limites de ce gouvernement : les ducs de Spolète et de Bénévent faisaient en effet dans le duché des incursions continuelles (3) ; les rois lombards portèrent plus d'une fois leurs armes jusque sous les murs mêmes de Rome : toutefois, malgré ces attaques, il est possible de fixer, entre les deux dominations, une frontière demeurée à peu près constante durant tout le temps de la souveraineté grecque.

Le privilège de 817, qui ne fait ici qu'enregistrer un état de choses beaucoup plus ancien (4), permet de déterminer l'étendue de la Tuscie romaine à l'époque byzantine (5). D'après ce document, elle comprenait : *Portus* (Porto), à l'embouchure du Tibre, la *civitas* de *Centumcellae* (6) (Civita-Vecchia), *Caere* (Cervetri), la *civitas* de *Bleda* ou *Blera* (Bieda) (7), le *castrum* de *Manturianum*

(1) *Lib. pontif.*, 176, 203, 207.

(2) Ficker, *Forsch.*, II, 299-300, pense que les mots du *Privilège de 817* : « Roma cum ducatu suo » désignent le pays connu plus tard sous le nom de *Maritima* et qui va de l'embouchure du Tibre à Terracine : ce qui tendrait à mettre la Tuscie romaine hors du duché. On ne saurait admettre cette opinion. Plusieurs villes, en effet, comme Ameria, Polimartium, Hortae, Blera, que le *Privilège* range dans la *Tuscia*, sont expressément comprises par d'autres textes dans le duché de Rome (*Lib. pontif.*, 207 ; cf. *ibid.*, 114, 130). Ficker lui-même le reconnaît ailleurs (II, 465), en expliquant que le duché comprend la campagne romaine, la *Maritima* et la *Tuscia romana*.

(3) *Lib. pontif.*, 166, 203.

(4) La distinction entre la *Tuscia romana* et la *Tuscia Langobardorum* date évidemment de l'époque byzantine (cf. *Lib. pontif.*, 210, 212) ; on peut donc appliquer au duché grec de Rome tous les renseignements que le *Privilège* donne sur cette région. Au reste, des documents formels montrent que toutes les villes mentionnées appartenaient au duché de longue date.

(5) *Priv. de 817* (Sickel, p. 174). Cf., sur ce passage, Sickel, *l. l.*, p. 127, qui y reconnaît le vieux fond des possessions romaines.

(6) *Lib. pontif.*, 204. *Cod. Carol.*, 64.

(7) *Lib. pontif.*, 207, 212. Cf. *ibid.*, 114.

(Monterano, à l'ouest du lac de Bracciano et de la Via Clodia) (1), le *castellum* de *Sutrium* (Sutri) (2), *Nepe* (Nepi), *Castellum* (3) (Civita Castellana), *Gallesium* (4) (Gallese), les *civitates* de *Polimartium* (Bomarzo), et d'*Hortae* (Orte) (5); sur la rive gauche du Tibre se trouvaient *Tuder* (Todi), *Ameria* (Amelia), *Narnia* (Narni) (6), et *Ocriculum* (Otricoli) (7). Les villes les plus septentrionales de la région étaient donc : Civita-Vecchia, Blera, Sutri, Bomarzo, Ameria et Narni (8). D'autre part les villes les plus méridionales de la Tuscie lombarde étaient, d'après le même document (9) : *Orclae* (Orchia, au S.-E. de Toscanella), *Tuscania* (Toscanella), où commandait un gastald lombard (10), *Viterbium* (Viterbe) (11), *Ferenti Castrum* , bâti sur l'emplacement de l'antique *Ferentinum* (au N.-O. de Viterbe) (12), *Balneus Regis* (Bagnorea), que les Byzantins avaient, avec *Urbevetus* (Orvieto), conservé jusqu'en 605 (13), et, à l'est de Narni, sur les frontières du duché de Spolète, *Interamna* (14) (Terni). C'est entre ces deux séries de places que passait la frontière septentrionale du duché. Suivant, à partir de la mer, le cours de la Marta, elle quittait bientôt cette rivière pour passer au nord de Blera : là, le territoire de Viterbe pénétrait comme un coin dans les possessions impériales, et la frontière, descendant vers le sud-est, faisait un long détour, passant entre Sutri et l'extrémité méridionale du lac de Vico, puis, remontant au nord, elle se dirigeait parallèlement à la Via Amerina vers Bomarzo et le Tibre (15), qu'elle franchissait vers le confluent de la Vezza, pour

(1) *Lib. pontif.*, 187. Cf. Ficker, II, 301. Muratori, *Ant. It.*, I, 69, y reconnaît Barbarono. Cf. Beretti , p. 220.

(2) *Lib. pontif.*, 113, 186.

(3) Duchesne, 483, n. 39.

(4) *Lib. pontif.*, 203.

(5) *Lib. pontif.*, 113, 207. Paul Diac., IV, 8.

(6) Greg. M., *ep.* V, 40.

(7) Le *Privilège de 817* range ces quatre places dans la *Tuscia*. En effet, au quatrième siècle, cette portion de l'ancienne Ombrie faisait partie de la Toscane (Seek, *Not. Dignit.*, 109).

(8) On verra plus loin que Todi devait appartenir au duché de Pérouse.

(9) Sickel, p. 175.

(10) *Lib. pontif.*, 211. *Cod. Carol.*, 84.

(11) *Lib. pontif.*, 212. *Cod. Carol.*, 84.

(12) Ficker, II, 302. Böhmer. *Acta*, 602. Beretti, p. 211.

(13) Paul Diac., IV, 32. Greg. M., *ep.* I, 12 (Jaffé, 1079).

(14) *Lib. pontif.*, 209.

(15) C'est ce qui ressort fort clairement d'un passage du *Liber pontificalis* (211-212). A la suite de la convention de 742, les délégués lombards, venant de Narni, remettent aux officiers pontificaux les places du duché de Rome

passer un peu au nord d'Ameria et atteindre Narni sur la Nera.

Depuis l'année 590, où l'exarque Romanus avait repris sur les Lombards Blera, Sutri, Bomarzo, Orte, Ameria et Narni (1), la frontière septentrionale du duché changea peu jusqu'à la fin de la domination byzantine. L'occupation de Sutri par Liutprand (2) (728), celle de Gallese par Trasimond de Spolète (738) (3), enfin la conquête de Blera, Bomarzo, Orte et Ameria par Liutprand (739) (4), ne furent que temporaires. Seule, Narni, conquise par les Lombards sous Liutprand, resta entre leurs mains jusqu'en 754 (5), et la frontière s'en trouva reportée jusqu'au confluent du Tibre et de la Nera (7).

La limite orientale du duché traversait, en quittant Narni, l'ancienne province de Valeria, laissant aux Byzantins une portion de la Sabine. De ce côté en effet, les Lombards n'atteignaient point le Tibre : *Reate* (Rieti) sur l'*Avens* (Velino) était la ville la plus occidentale du duché de Spolète (8). La frontière, selon toute vraisemblance, se dirigeait donc du nord au sud, parallèlement au Velino et au Tibre, se rapprochait de ce dernier fleuve pour laisaux Lombards Farfa (9) et *Cures* (Corese) (10), et coupant à l'est de *Nomentum* (Mentana) (11) l'angle formé par le Tibre et l'Anio, elle atteignait *Tibur* (Tivoli). Vers 712, à peu près au moment où Narni tombait aux mains des Lombards, les ducs de Spolète portèrent leurs armes jusqu'au Tibre (12), qui forma dès lors, jusqu'à

restituées par Liutprand à Zacharie. On rend d'abord Ameria, Orte, puis Bomarzo; il reste à remettre Blera. Or, entre ces deux dernières villes, la frontière romaine fait un long détour en passant par Sutri : « cum... fuisset itineris longitudo per circuitum finium reipublicae... per partes Sutrinae civitatis » (*Lib. pontif.*, 212). La commission coupe donc au court en traversant entre Bomarzo et Blera le territoire de Viterbe.

(1) Paul Diac., IV, 8. *Lib. pontif.*, 113. Greg., II, 2; V, 40.

(2) Paul Diac., VI, 49. *Lib. pontif.*, 186.

(3) *Lib. pontif.*, 203.

(4) *Ibid.*, 207.

(5) Paul Diac., VI, 48. *Lib. pontif.*, 183.

(6) *Lib. pontif.*, 254.

(7) *Ibid.*, 209.

(8) C'est, en effet, par rapport à Reate qu'est déterminée la frontière du *Sabinense territorium* (Sickel, 175 : « quemadmodum... inter idem territorium Sabinense atque Reatinum definitum est »). Cf. *Lib. pontif.*, 207 : « ingressi per Sabinense territorium, venerunt in Reatinam civitatem. »

(9) Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, I, 519.

(10) Greg., III, 20.

(11) *Ibid.*

(12) *Lib. pontif.*, 210. Il est question, dans ce passage, de la restitution du

la chute de l'exarchat, la limite orientale du duché, depuis Orte jusqu'au confluent de l'Anio.

La portion du duché de Rome située au sud du Tibre et de l'Anio fut désignée de bonne heure, d'après le nom de l'ancienne province à laquelle elle avait appartenu, par le terme de Campanie (1). Durement éprouvée pendant les premières années de l'invasion, elle resta quelque temps sans trouver une frontière durable. Repoussée dès la fin du sixième siècle de la ligne du Vulturne, que les Lombards tenaient depuis Capoue (2) jusqu'à la mer (3), et au delà de laquelle ils emportaient successivement *Aquinum* (4) (Aquino), *Atina* (5) (Atina sur la Melfa), et *Venafrum* (6) (Venafro); elle vit même franchir la ligne du Garigliano. Minturnes était abandonné en 590 (7), Fundi occupé en 592 par les Lombards (8), qui poussaient leurs incursions jusqu'à *Tres Tabernae* et à Velletri (9), et ravageaient si complètement le pays que la population manquait pour repeupler les villes désertes (10) : en même temps les gens de Spolète descendaient dans la vallée supérieure de l'Anio (11). Mais, le premier moment de trouble passé, la frontière ne tarda pas à se préciser du côté de Spolète aussi bien que du côté de Bénévent. Quittant, tout près de Tibur, le cours de l'Anio, elle suivait, entre Préneste à l'ouest et Subiaco à l'est, une ligne parallèle au cours de la rivière, assez voisine de l'ancienne limite entre le pays latin et le territoire des Eques ; puis, passant au nord d'Agnani et d'Alatri, elle gagnait, non loin de

patrimoine de Sabine, occupé depuis près de trente ans par les Lombards, c'est-à-dire vers 712, et qui faisait, avant cette date, partie des possessions impériales. Liutprand rendit au pape le *patrimonium*, mais sans abandonner la souveraineté du territoire, qui ne fut recouvré que beaucoup plus tard (*Cod. Carol.*, 70, 74).

(1) Greg. M., *Dial.*, III, 18 : « in Campaniae partibus, » où il est évidemment question de la campagne romaine, puisqu'il s'agit d'un endroit situé à 40 milles de Rome. Cf. *Lib. pontif.*, 166, 184, 273. *Cod. Carol.*, 62, p. 202. C'est la *Campania Taracinensis* de l'Anonyme de Ravenne, p. 249.

(2) Prise en 596. Greg. M., *ep.* VI, 35. Jaffé, 1412, et Hirsch, *Das Herzogthum Benevent*, p. 5.

(3) Greg. M., *ep.* IX, 31.

(4) Greg. M., *Dial.*, III, 8.

(5) *Chron. Atinense* (dans *Anecd. Ughell.*, p. 42). Hirsch, *l. l.*; p. 5.

(6) Greg. M., *ep.* VI, 11. Jaffé, 1390.

(7) Greg. M., *ep.* I, 8, 50.

(8) *Ibid.*, III, 13.

(9) *Ibid.*, II, 14, 50.

(10) *Ibid*, II, 50.

(11) *Chron. Sublacense* (Muratori, *SS. R. It.*, XXIV, 929).

Sora, le cours du Liris qu'elle suivait jusqu'à la mer. Au delà de cette rivière, entre le Garigliano et la Melfa, les Byzantins possédèrent pendant tout le septième siècle *Sura* (Sora), *Hirpinum* (Arpino) et *Archis* (Arce) ; en 702, Gisulf de Bénévent emporta les trois places et porta jusqu'au Liris la frontière lombarde (1).

Le privilège de 817 nous fait connaître une partie des villes de la Campanie (2) : *Signia* (Segni), *Anagnia* (Anagni), *Ferentinum* (Ferentino), *Alatrium* (Alatri), *Patricum* (Patrica, au sud de Ferentino) (3), *Frisiluna* (Frosinone), *Tibur* (Tivoli) : il faut ajouter, dans les environs de Rome, Ostie, Albano, Tusculum, Velletri, Préneste, Gabies (4), et, au sud des terres pontines, qui commencent, dès cette époque, à devenir désertes, Fundi et les trois ports de Terracine (5), Gaëte (6) et Formies (7), que les Grecs conservèrent après la chute même de l'exarchat (8).

Telle était l'étendue et la frontière du duché de Rome (9), frontière irrégulière, souvent conventionnelle, mais qui, malgré de fréquentes attaques, ne changea guère pendant cent cinquante ans; telles étaient les principales villes situées sur son territoire, places de médiocre importance par elles-mêmes, forteresses qui

(1) Paul Diac., VI, 27 ; *Lib. pontif.*, 166 ; Troya, 372.

(2) Sickel, 174. Quelques lignes plus bas, le *Privilège* énumère, dans la même Campanie, Sora, Arce, Aquino, Teano et Capoue. On a fort discuté ce passage, qui ne saurait, en effet, représenter l'état primitif du duché de Rome. Sickel estime (p. 130) que ce sont là de simples patrimoines restitués à l'Eglise par Charlemagne; Ficker (II, 300), y voit, au contraire, des acquisitions positives et y reconnaît les villes du Bénéventin, que le pape Hadrien réclame avec tant d'insistance (*Cod. Carol.*, 87) et dont il ne fut mis en possession que sous réserve des droits souverains du prince franc (cf., pour Capoue, *Cod. Carol.*, 85-86 ; pour le Bénéventin, *ibid.*, 84-87). Quoi qu'il en soit, il est certain que Capoue, Arpinum, Teano étaient, dès la fin du sixième siècle, perdues pour les Byzantins, et que les autres places leur furent enlevées en 702. Quant à la première série de villes mentionnées dans le *Privilège*, Ficker (II, 357) reconnaît que, dès avant la donation de Pepin, elles font partie du duché de Rome (cf. Sickel, 127).

(3) Ficker, II, 300.

(4) Labbe, VII, 718 et suiv., et 78.

(5) Greg. M., *ep.* I, 35; *Anon. Rav.*, p. 249. Sur une des colonnes de la cathédrale de Terracine on lit cette acclamation impériale, qu'il faut rapporter sans doute à Héraclius et à son fils Constantin : Ὀρθοδόξοις καὶ νικητοῖς βασιλεῦσι πολλὰ τὰ ἔτη (La Blanchère, *Terracine*, p. 173.)

(6) *Lib. pontif.*, 173. Dans le voyage de S. Willibald (*Act. SS.*, t. II, Julii, 492); on voit que Gaëte était *Romanis subdita*.

(7) Greg. M., *ep.* IX, 25; I, 8; VII, 16.

(8) *Cod. Carol.*, 62.

(9) Cf. Reumont, II, 151 et suiv.

semblent sans conséquence, mais qui, habilement disposées tout autour de Rome, faisaient à la ville pontificale, menacée par le voisinage des Lombards, un presque inexpugnable rempart (1).

Le duché de Pérouse et les communications entre Ravenne et Rome.

Le duché de Rome n'était point, comme on l'a affirmé un peu légèrement (2), privé de toutes communications avec les possessions grecques de l'Adriatique; tout au contraire, les Byzantins avaient établi, entre Ravenne et Rome, une route stratégique et militaire, fortement défendue par une série de postes fortifiés. Avant la conquête lombarde, la grande artère de communication entre les deux mers était la voie Flaminienne, qui, franchissant le Tibre à *Ocriculum* (Otricoli), gagnait, par *Narnia* (Narni), *Mevania* (Bevagna), *Fulginium* (Foligno), *Forum Flaminii* (S. Giovan-in-Fiamina), *Nuceria* (Nocera) les passages de l'Apennin; elle franchissait la montagne par *Tadina* (Gualdo-Tadino), *ad Ensem* (Scheggia), *ad Calem* (Cagli), *ad Saxa Intercisa* (Furlo), et par *Forum Sempronii* (Fossombrone), descendait à Fano et à la mer (3). Mais quand les Lombards, établis à Spolète dès 571, eurent occupé toute la partie moyenne de la *Via Flaminia* (Bevagna, Foligno, Nocera), il fallut rétablir par une autre route les communications coupées sur cette voie. Ce ne fut point une petite affaire : dans les premières années de l'invasion, les Lombards, se répandant comme un torrent sur la Tuscie et l'Ombrie, avaient réussi à séparer entièrement Rome de Ravenne (4) ; ils avaient conquis Horta, Polimartium, Narni, Ameria et Tuder (5); ils tenaient, sur la voie Flaminienne, le château de Lucioli; enfin ils occupaient l'importante position de Pérouse, où un duc commandait au nom du roi Agilulf (6). Le premier soin de l'exarque Ro-

(1) Cf. *Lib. pontif.*, 239; Migne, LXXXIX, 519. Les textes rattachent étroitement Rome à la ceinture de *castra* qui l'entourent. *Lib. pontif.*, 125 : « Omnia castra quae erant sub civitate Romana per circuitum. 230 : civitatem hanc Romanam et subjacentia ei castra. » Cf. 141.

(2) Beretti, 214. Cf. la carte de Sprüner, fort inexacte pour toute cette région.

(3) *Table de Peutinger.* C'est, jusqu'à la station de Fossato, le tracé que suit aujourd'hui le chemin de fer de Rome à Ancône.

(4) *Lib. pontif.*, 112 (a. 578); Migne, LXXII, 703 (a. 584); Greg. M., *ep.* II, 46 (a. 591; Jaffé, 1198). En avril 592 (Jaffé, 1181), la route entre Ravenne et Rome étant coupée *pro interpositione hostium*, les communications se faisaient par mer, en passant par la Sicile (Greg. M., *ep.* II, 35).

(5) Paul Diac., IV, 8; *Lib. pontif.*, 113.

(6) Paul Diac., IV, 8.

manus fut de rétablir les communications ainsi coupées entre Rome et Ravenne; il gagna en 590 le duc Maurisio, qui gouvernait Pérouse et se fit livrer la place, il emporta les autres châteaux forts conquis par les Lombards (1), et, comprenant quelle importance il y avait à occuper fortement ces positions, il ne craignit pas, pour en renforcer les garnisons, de dégarnir Rome même (2). Malgré un retour offensif d'Agilulf, qui, en 592, reprit Pérouse (3), la ville fut, peu de temps après, sans doute au traité d'octobre 598, restituée aux Byzantins (4). Les communications étaient désormais, pour plus d'un siècle, assurées entre Ravenne et Rome.

La nouvelle voie stratégique et militaire quittait Rome par la Via Cassia, et, un peu au nord de *Baccanae* (Baccano), empruntait la Via Amerina. Par *Nepe* (Nepi) et *Gallesium* (Gallese) elle gagnait le Tibre, qu'elle traversait à *Horta* (Orte), puis par *Ameria* (Ame-

(1) Paul Diac., IV, 8; *Lib. pontif.*, 113; Greg. M., *ep.* V, 40.

(2) Greg. M., *ep.* V, 40.

(3) Paul Diac., IV, 8. Un détail donné par Paul Diacre permet de déterminer la date exacte. Cf. Greg. M., *Homil. in Ezech.* (Migne, LXXVI, 1072, et Jaffé, 1401).

(4) Pérouse, occupée par Agilulf en 595, est mentionnée, en 735, entre les mains des Grecs (Paul Diac., VI, 54); Beretti a supposé que les Lombards conservèrent la place pendant tout le septième siècle et qu'elle ne fut restituée aux Byzantins qu'au temps de Grégoire II (p. 214). Il semble impossible que cette restitution ne soit pas fort antérieure. Pendant tout le cours du septième siècle, on voit continuellement des fonctionnaires impériaux aller de Rome à Ravenne, tantôt avec une armée, tantôt avec une faible escorte (*Lib. pontif.*, 117, 118, 122, 126) : deux choses qui eussent été également impossibles si le pays intermédiaire avait été aux mains des Lombards. Comme la route que suivent ces personnages passe nécessairement par Pérouse, Chiusi à l'ouest, Foligno à l'est, appartenant aux Lombards, il faut conclure que, dès ce moment, les Grecs avaient recouvré Pérouse.

On peut vraisemblablement fixer la restitution de cette place à la date d'octobre 598, où Agilulf conclut une paix avec l'Empire (Greg. M., *Ep.*, IX, 98; IX, 42; Jaffé, 1568, 1591). Peu de temps, en effet, après cet événement, dans une lettre de Grégoire le Grand, écrite entre février et avril 599 (X, 6; Jaffé, 1642), le pape demande à Théodore, curateur de Ravenne, de faire escorter jusqu'à Pérouse une personne se rendant à Rome : n'en faut-il point conclure qu'à cette date Pérouse était de nouveau entre les mains des Byzantins ? Il n'est, en effet, guère admissible qu'une escorte de soldats impériaux se fut arrêtée précisément dans cette ville lombarde, au lieu de pousser jusqu'à la place grecque la plus prochaine, c'est-à-dire Todi. Je pense donc que la ville avait été restituée au traité de 598.

Enfin le *Privilège de 817* (p. 174), range Pérouse « in Tusciae partibus, » et l'on a vu que la Tuscie romaine entière resta aux Grecs durant tout le septième siècle.

lia), *Tuder* (Todi) et la vallée du Tibre, elle atteignait Pérouse. De là, elle rejoignait par deux routes la voie Flaminienne, soit en gagnant, par Gubbio, le poste de *ad Ensem* (Scheggia) (1), soit en aboutissant à la place de Tadinum, reconquise par les Byzantins en juillet 599 (2). De là par Lucioli, Callium, Petra Pertusa, elle gagnait la Pentapole (3).

Pour assurer la possession et garantir la sécurité de cette importante voie de communication, tous les points stratégiques de la route étaient commandés par des places fortes. Dans le duché de Rome, Nepe était couvert à l'ouest, du côté de la frontière lombarde, par Sutri et Blera ; Orte, qui tenait le passage du Tibre, était appuyé à l'ouest par *Polimartium* (Bomarzo). Mais c'est surtout dans la partie vraiment dangereuse, entre Pérouse et Fossombrone (4), qu'aucune précaution n'avait été épargnée pour assurer le passage des montagnes. Dans l'étroit passage, long de quarante kilomètres, véritable *clisoura*, comme disaient les Byzantins, qui conduit de Scheggia au défilé de Furlo, nul ne pouvait se soustraire à la surveillance des garnisons byzantines. A l'endroit où la route se rétrécit, Gualdo-Tadino en commandait l'entrée; au point culminant du passage (750^{m}), le *castrum* de *Lucioli* (près de Cantiano) (5) fermait l'étroite gorge, longue de dix kilomètres, où, entre deux hautes parois rocheuses, la route seule et la rivière trouvent place ; au point où la vallée s'élargit un peu, Cagli défendait le passage ; enfin, au point le plus resserré, à la sortie des montagnes, le château de Petra-Pertusa barrait l'étroit col de Furlo (6). Grâce à cette série de postes, les communications étaient assurées entre Rome et Ravenne, et les duchés de Spolète et de Bénévent séparés du reste de l'Italie lombarde (7).

Telle était l'importance de ces positions et de cette voie stratégique qu'à aucun prix les Byzantins ne consentirent à les abandonner. Toute leur politique, au huitième siècle, consista à en

(1) Aujourd'hui encore, il y a entre ces deux points une bonne route carossable.

(2) Greg. M., *ep.* IX, 87, 88. Jaffé, 1712, 1713.

(3) On trouvera cette route fort exactement indiquée dans l'Anonyme de Ravenne, p. 273-274.

(4) C'est pour cette partie-là que Grégoire demandait une escorte militaire (*Ep.* X, 6).

(5) *Lib. pontif.*, 113, 118. Prosperi *Cont. Havn.*, p. 37. *Table de Peutinger*, 113, col. 1.

(6) Proc., *Bell. Goth.*, II, 11, p. 189-190. Agnell., 95.

(7) Cf. Sybel, *Die Schenkungen*, p. 48-49.

assurer la conservation. Quand Liutprand, en 728, emporta Sutri par surprise (1), quand Trasimond de Spolète, vers 738, se rendit maître du château de Gallese (2), quand, en 739, Liutprand conquit Orte, Bomarzo, Ameria et Bleda (3), quand Ratchis, en 749, vint assiéger Pérouse (4), aussitôt ils rencontrèrent en face d'eux les protestations des papes : Grégoire II, Grégoire III et Zacharie mirent en œuvre toute leur influence pour obtenir la restitution des places si nécessaires à l'existence de l'exarchat (5).

Au point de vue administratif, les citadelles qui protégeaient la route militaire se partageaient entre différentes juridictions. Celles qui jalonnaient la partie conservée de l'ancienne voie flaminienne, Cagli, Lucioli, Gubbio, Tadino, suivirent le destin de l'ancienne province de Flaminia-Picenum et firent partie de la Pentapole : d'autre part, Ameria, Orte et Bomarzo furent de tout temps compris dans le duché de Rome. La situation des places intermédiaires de Todi et de Pérouse fut plus indécise et plus changeante. Dans le privilège de 817, toutes deux sont mentionnées parmi les villes de la Tuscie romaine qui se rattache au duché de Rome (6) ; en 749, au contraire, Pérouse appartenait au duché de Pentapole (7). Précédemment, vers 735, elle formait un duché indépendant (8) : ce fut, selon toute vraisemblance, la façon dont ce territoire fut généralement organisé : l'administration pontificale, qui conserva fort exactement les divisions de l'époque byzantine, connaît et mentionne à plusieurs reprises le duché de Pérouse (9).

L'étendue de ce gouvernement était assurément peu considérable, et plus d'une fois le duché dut se réduire à la ville même. Le pays environnant tout entier appartenait aux Lombards, qui occupaient au nord *Castellum Felicitatis* (Città di Castello), à l'ouest Cortone et *Clusium* (Chiusi), Assise et Foligno à l'est, *Urbevetum* (Orvieto) au sud. Cependant la charte de 817 rattache au territoire de Pérouse le lac de Trasimène et ses trois îles (10) : l'Isola Mag-

(1) *Lib. pontif.*, 186.
(2) *Ibid.*, 203.
(3) *Lib. pontif.*, 207.
(4) *Ibid.*, 223.
(5) *Ibid.*, 203, 209, 211, 212.
(6) Sickel, 174. Cf. Ficker, II, 301-302.
(7) *Lib. pontif.*, 223.
(8) Paul Diac., VI, 54.
(9) *Lib. pontif.*, 285, 308.
(10) *Priv. de 817* (Sickel, 174). Cf. Beretti, p. 215.

giore, l'Isola Minore, et l'Isola Polvese : le duché, borné à l'est par le Tibre, s'étendait donc à l'ouest jusqu'au delà du lac, peut-être jusqu'à la *Palus Clusina* (Val di Chiana).

Campanie.

(Duché de Naples.)

Le duché de Naples (1), qui s'était formé d'une partie de l'ancienne Campanie, était, dès la fin du sixième siècle, presque absolument réduit à la côte ; il s'étendait sur le golfe de Naples, depuis Cumes jusqu'à Salerne (2) ; encore Salerne tomba-t-elle, vers le milieu du septième siècle (3), au pouvoir des ducs de Bénévent, qui en firent une importante place de guerre (4); alors la domination byzantine ne dépassa guère Amalfi. Plus tard, vers 717, Cumes même fut occupé par les Lombards (5); mais la ville fut presque aussitôt reprise par le duc de Naples; elle était indispensable en effet pour assurer les communications entre le duché et Rome (6). Les principales villes de la province étaient : le *castrum Cumanum* (Cumes), le *castellum* de Misène (7), Pouzzoles, Naples, où résidait le duc (8), le *castrum Lucullanum* (Castello dell'Ovo) (9), enfin Sorrente et Amalfi, qui, jusqu'au milieu du neuvième siècle, dépendirent du duché de Naples (10). Les îles d'*Aenaria* (Ischia), de *Prochyta* (Procida) (11), et de *Caprae* (Capri) (12), faisaient partie du même gouvernement.

Au nord et à l'est de Naples s'étendait la riche plaine de *Liburia* (terra di Lavoro), dont une partie tout au moins reconnaissait l'autorité byzantine : parfois même le nom de *Liburia* semble expressément réservé au pays placé sous la domination grecque (13).

(1) *Lib. pontif.*, 181, *Cod. Carol.*, 86.
(2) Une lettre d'Honorius (Jaffé, 2027. Migne, LXXX, 482) montre, entre 625 et 638, Salerne occupé par les Grecs.
(3) Troya, 314.
(4) *Ann. Einh.*, ad. a. 787.
(5) Paul Diac., VI, 40. *Lib. pontif.*, 181.
(6) Cf. Duchesne, 411, n. 16.
(7) Greg. M., *ep.* IX, 69.
(8) *Ibid.*, X, 11; XIV, 10.
(9) *Ibid.*, I, 24; III, 1; X, 19.
(10) *Cod. Carol.*, 82. Cf. *ibid.*, 86, p. 262, et M. G. H., IV, 217.
(11) Greg. M., *ep.* IX, 69.
(12) *Ibid.*, I, 54.
(13) Erchempert, 71.

Il est assez difficile toutefois de déterminer exactement les limites de cette région (1); sur la côte, elle s'étendait au nord de Cumes jusqu'au lac de Patria (2) et au cours du *Clanius* (Chiani vecchio), mais, du côté de l'est, la frontière était fort incertaine. Sans cesse les Lombards de Bénévent descendaient de leurs montagnes pour ravager la plaine. En 581 ils assiégeaient Naples (3); en 592, ils semblaient prêts à revenir sous les murs de la ville (4), et le péril paraissait si grand qu'on installait des soldats jusque dans les monastères (5), et que les religieux eux-mêmes étaient astreints à faire la garde sur les murailles (6). En 595, on craignait pour Amalfi (7); vers 640 Salerne succombait; Sorrente était assiégé vers 645 (8), Cumes surpris vers 717, Amalfi de nouveau menacé en 781. Cependant, malgré ces incursions continuelles qui amenaient les Lombards jusqu'à la côte, les Grecs semblent avoir conservé quelques places dans l'intérieur, peut-être *Atella* (S. Elpidio au S. d'Aversa) et *Acerrae* (Acerra) (9), au nord de Naples, et *Nuceria* (Nocera) (10), au nord d'Amalfi; en outre les ducs de Bénévent leur avaient reconnu la possession d'une partie du plat pays, pour lequel Byzantins et Lombards avaient, dès le septième siècle, trouvé un accommodement. C'est ce que prouve une convention fort curieuse passée, au sujet de la Liburie, entre les gens de Naples et Arichis de Bénévent (11), qui montre comment, de bonne heure, un *modus vivendi* s'était établi entre les deux dominations. Outre les territoires attribués à chaque peuple (12), un grand nombre de terres demeuraient indivises entre les Lombards et les Napolitains (13), qui les faisaient cultiver par des esclaves (*servi communes*) (14) ou des tenanciers (*homines censiles*) (15) et en

(1) Cf. Hirsch, *Das Herzogth. Benevent*, p. 9, et surtout note 5.

(2) *Leo Ost.*, II, 86 : « in finibus Liburiae, loco Porano prope lacum Patriae. »

(3) Mabillon, *Anecd.*, II, 11. Capasso, *Monum.*, I, 22.

(4) Greg. M., *ep.* II, 46.

(5) *Ibid.*, IX, 103.

(6) *Ibid.*, IX, 73.

(7) *Ibid.*, VI, 23.

(8) Ughelli, VI, 100. Troya, 316.

(9) Greg. M., *ep.* IX, 77.

(10) *Ibid.*, IX, 25.

(11) M. G. H., *Leg.*, IV, 213. Erchemp., 2.

(12) *L. l.*, c. 1.

(13) C. 7 : « terras seu servos quos Langobardi divisos habent cum Neapolitanis. »

(14) C. 14.

(15) C. 12.

partageaient les revenus par moitié (1). Sans prétendre fixer avec une pleine exactitude la limite des deux dominations, on voit que les Byzantins occupaient dans le Napolitain quelque chose de plus que les villes de la côte ; peut-être la frontière suivait-elle, depuis la mer jusque vers Nola, le cours du Clanius (2), pour gagner de là, en passant par Nocera, la côte à l'ouest de Salerne.

Apulie — Calabre. Lucanie — Bruttium.

(Duché de Calabre.)

Jusqu'à la fin du septième siècle, les Grecs conservèrent des possessions assez importantes dans l'Apulie et la Calabre. Les Lombards, en effet, qui, à la fin du sixième siècle, s'étaient avancés jusqu'à l'*Aufidus* (Ofanto) et menaçaient *Canusium* (Canosa) (3), ne semblent point avoir franchi le fleuve; et si, à l'ouest de l'Apulie, les ducs de Bénévent avaient poussé leurs armes jusqu'au golfe de Tarente, et fait d'*Agerentia* (Acerenza) une de leurs principales citadelles (4), ils ne paraissent point avoir dépassé le cours du *Bradanus* (Bradano). Entre cette rivière à l'ouest et l'Ofanto au nord, les Grecs conservaient sur la côte occidentale l'importante place de Tarente (5) et le *castrum Callipolitanum* (Gallipoli) (6), sur l'Adriatique la *civitas* d'*Hydruntum* (7) (Otrante), *Brundusium* (8) (Brindisi), *Barium* (Bari), et au nord de l'Ofanto, isolée sur la côté, la ville de *Sipontum* (9) (S. Maria di Siponto, près de Manfredonia) ; dans l'intérieur, entre Tarente et Brindisi, on connaît *Uria* (Oria) et, plus au sud, *Lippiae* (Lecce) (10).

Lorsque, en l'année 663, l'empereur Constant II tenta un sérieux effort pour reconquérir l'Italie (11), c'est dans cette région qu'il trouva sa base d'opérations. Il débarqua à Tarente, et,

(1) Cf. *Mon. Arch. Neap.*, I, 1, où l'abbé d'un monastère de Naples paie à des Lombards une somme donnée « pro metietatem, » de telle et telle personne « qui fuerant tertiatores communes. »

(2) Beretti, 301-302.

(3) Greg M., *ep.* I, 44, p. 505; I, 53.

(4) Paul Diac., V, 7.

(5) Greg. M., *ep.* II, 45; XIII, 20.

(6) Greg. M., *ep.* IX, 100.

(7) *Ibid.*, IX, 99.

(8) *Ibid.*, VI, 21.

(9) *Ibid.*, XI, 24.

(10) *Ibid.*, VI, 21.

(11) Paul Diac., V, 6.

envahissant le duché de Bénévent à la fois par le sud et par l'est, il vint assiéger *Luceria* (Lucera) et *Agerentia* (Acerenza) (1). On connaît le malheureux succès de cette entreprise et les conséquences désastreuses qu'elle eut pour la Calabre byzantine. Entre 665 et 675, Romuald de Bénévent passa à son tour la frontière et s'empara de Tarente (2), de Brindisi et de toute la vaste région comprise entre ces deux villes (3); c'est probablement à ce moment que Sipontum et Bari succombèrent (4). Les Grecs ne conservèrent que l'extrême pointe de l'Italie, avec Gallipoli et Otrante (5), qui furent rattachés sans doute au nouveau duché de Calabre; encore devaient-ils bientôt perdre Otrante même, que l'on trouve en 758 entre les mains de Liutprand, duc de Bénévent (6). A ce moment le roi Didier négociait avec Constantinople; une armée lombarde et une flotte byzantine allaient assiéger Otrante, et la ville, reconquise à frais communs, devait rester à l'Empereur, qui s'engageait à livrer en échange le duc révolté contre son souverain (7). C'était là, de la part de Didier, une concession importante; c'est d'Otrante reconquise que les Grecs partiront pour reprendre plus tard l'Italie méridionale.

Dans la Lucanie proprement dite, les Byzantins n'avaient conservé qu'une place isolée sur la côte : c'était *Acropolis* (8) (Agropoli, au s. de Paestum); tout le reste de la province appartenait aux ducs de Bénévent. Dès la fin du sixième siècle, ils s'étaient emparés de *Velia* (Castellamare della Bruca), de *Buxentum* (Policastro), de *Blanda* (Laino) (9), et Grégoire le Grand raconte que les populations lucaniennes s'enfuyaient en Sicile à l'approche des envahisseurs (10). Dans le Bruttium, au contraire, les Grecs s'étaient plus solidement maintenus. Sans doute, là aussi, le

(1) Paul Diac., V, 7.

(2) *Ibid.*, VI, 1. Les Grecs ne la reprirent pas. En 851, elle était lombarde (*M. G. H. Leg.*, IV, 232.)

(3) Sur Canosa, lombard en 688. Troya, 355.

(4) Sipontum semble perdu dès 649 (Troya, 318-319). Cf. Troya, III, 684. Sur Bari, Erchemp,, 16.

(5) *Lib. pontif.*, 172. Toutes deux sont grecques en 704. Cf. Const. Porph., *De adm.*, 120.

(6) *Cod. Carol.*, 17, p. 79. M. l'abbé Duchesne la met à tort en territoire grec (*Praef.*. p. 237).

(7) *Ibid.*, p. 79-80 : « Eamque concedat imperatori cum hominibus et facultatibus quae in ea consistunt. »

(8) Greg. M., *ep.* II, 43; *Cod. Carol.*, 85.

(9) *Ibid.*, II, 43.

(10) *Ibid.*, IV, 6.

premier flot de l'invasion avait brisé toutes les résistances et l'on avait vu les ducs de Bénévent prendre, en 596, et dévaster Crotone (1), occuper la *civitas Lissitana* (près de Squillace) (2), menacer *Tauriana* (3), et la légende racontait même qu'Autharis avait poussé ses armes victorieuses jusqu'à l'extrémité de la péninsule, à Rhegium (4). En réalité, Crotone était bien vite retombée aux mains des Byzantins (5) ; Tauriana avait été reprise (6), et, dans la montagneuse région du Bruttium presque entièrement entourée par la mer et d'ailleurs protégée par le voisinage de l'important gouvernement de Sicile, les Grecs avaient, dès la fin du sixième siècle, établi une province où l'invasion lombarde ne pénétra jamais, et qui, pendant cinq siècles, resta soumise sans interruption à la domination impériale, dont elle devait être, à l'époque de la conquête normande, le dernier boulevard en Italie.

On trouvait dans cette région, qui prit, à la fin du septième siècle, le nom de Calabre, un grand nombre de villes importantes. Sur la côte de la mer Tyrrhénienne, c'étaient le *castrum Amanteum* (7) (Amantea), bâti sur l'emplacement de l'ancienne *Clampetia* et dont l'évêché (8) avait sans doute remplacé celui de Tempsa : *Agello* (Ajello) (9), puis, au sud de l'embouchure du *Sabatus* (Savuto), *Tempsa* (Torre del Lupo ou Torrevecchia, à l'ouest de Nicastro), qui eut des évêques jusqu'à la fin du septième siècle (10); *Vibo* (11), (S. Pietro di Bivona ou Monteleone), *Tropeia* (12) (Tropea), *Massa Nicoterana* (13) (Nicotera), *Tauriana* (vers les bouches du Marro, à Traviano) (14), enfin sur le détroit de Messine, *Rhegium* (Reggio) capitale administrative et métropole religieuse de la province (15). Puis venaient, sur la mer Ionienne : la ville

(1) Greg. M., *ep*. VII, 26; Jaffé, 1469.
(2) *Ibid*., II, 37.
(3) *Ibid*., I, 44.
(4) Paul Diac., III, 32.
(5) *Lib. pontif*., 172.
(6) Greg. M., *ep*. II, 16-17. Pourtant les ducs de Bénévent conservèrent une partie du Bruttium (Greg., *ep*. XII, 21).
(7) *Anon. Rav*., p. 263; Erchemp., 51.
(8) Tafel, *De prov*., p. 49.
(9) *Anon. Rav*., p. 263.
(10) Labbe, VII, 719.
(11) Greg. M., *ep*. VI, 41.
(12) *Ibid*., II, 1.
(13) *Ibid*.. VI, 41.
(14) *Ibid*., I, 41; II, 16, 17. *Table de Peutinger*, 231, col. 3.
(15) Const. Porph., *De them*., II, p. 60; Tafel, *l. l*., p. 49.

de Locres (1) (ruines à Cento Camerelle près de Torre di Gerace), encore siège d'un évêché au neuvième siècle, le château de *Sainte-Cyriaque* (2) (Gerace), *Columna Regia* (3) (Stilo), le château de *Scillacium* (4) (Squillace), *Aesula* (Isola), sans doute l'Ἀεισύλαι mentionné dans la liste des évêchés dressée sous Léon VI (5), la ville de *Crotone* (Cotrone) (6) à l'ouest de laquelle se trouvait, dans l'intérieur des terres et au sud de *Neaethus* (Neto), l'*oppidum* de Santa-Severina (7), qui fut, au neuvième siècle, comme Reggio, résidence d'un métropolitain (8); enfin *Russianum* (Rossano) (9), où la légende fait naître le pape Jean VII (705-707) (10). Dans l'intérieur il faut mentionner, sur l'isthme étroit situé entre les golfes de Squillace et de S. Eufemia, la forteresse de *Neocastro* (Nicastro) (11) dont l'évêché remplaçait sans doute celui de Turres (12), et sur la rive droite du *Cratis* (Crati), *Bisounianon* (Bisignano) et peut-être *Consentiae* (Cosenza). A la fin du sixième siècle cette dernière place appartenait sans nul doute aux Byzantins (13), qui peut-être l'occupaient encore en 680 (14); plus tard, sans qu'on puisse dire à quelle date, les Grecs la perdirent. En 851, en effet, elle faisait partie du duché de Bénévent (15) et elle manque dans la liste des évêchés rédigée sous le règne de Léon le Sage (16).

On peut, d'après ces indications, déterminer assez exactement la frontière de la Calabre grecque. Elle partait du golfe de Tarente, au nord de Rossano, probablement à l'embouchure même du Crati; puis, laissant au nord Cassano, au sud Bisignano, elle suivait dans toute sa longueur la profonde vallée du Crati, et vers le confluent du Busento elle quittait la rivière pour aboutir à la mer Tyrrhénienne un peu au nord d'Amantea.

(1) Tafel, p. 49.
(2) Const. Porph., *De them.*, p. 60.
(3) *Anon. Rav.*, 263, 331; *Lib. Guidonis*, p. 471.
(4) Greg. M., *ep.* II, 37-38; VIII, 39. Labbe, *Concil.*, VII, 719.
(5) Tafel, p. 50.
(6) Greg., *ép.*, VII, 26.
(7) Erchemp., 51; Const. Porph., *De them.*, p. 60.
(8) Tafel, 50.
(9) Const. Porph., *De adm.*, p. 120.
(10) *Lib. pontif.*, 167; « natione graecus. »
(11) Tafel, 49.
(12) Greg., X, 16-17.
(13) Greg. M., *Ep.*, IX, 48; X, 16.
(14) Labbe, *Concil.*, VII, 719.
(15) *M. G. H. Leg.*, IV, 222.
(16) Tafel, 69, à moins que Κονσταντία ne soit Cosenza.

Nous n'avons point à décrire ici la Sicile, qui formait un gouvernement indépendant de l'exarchat. Quant à la Corse et à la Sardaigne, elles furent, jusqu'à la fin du septième siècle, comprises dans l'exarchat d'Afrique (1).

Au point de vue géographique, les provinces qui composaient l'Italie byzantine ne présentaient guère les conditions nécessaires à l'existence d'un Etat. La manière dont elles s'étaient constituées n'avait point permis aux différentes régions de se rapprocher suivant leurs affinités naturelles; les hasards de la conquête avaient en maint endroit substitué à leurs frontières géographiques des limites conventionnelles ; enfin l'invasion avait séparé l'un de l'autre la plupart des territoires conservés par Byzance. La Ligurie, l'Istrie, la Vénétie, le duché de Naples et les deux Calabres ne communiquaient que par mer avec les autres provinces de l'exarchat et avec Ravenne sa capitale; le duché de Rome n'était uni aux possessions grecques de l'Adriatique que par une route militaire plus d'une fois menacée ou coupée ; entre ces provinces isolées n'existait aucun lien géographique, aucune cohésion naturelle. Une domination établie dans de telles conditions eût été bien précaire, si de fortes institutions n'en avaient compensé les désavantages, si une rigoureuse centralisation administrative n'avait rendu une unité factice aux provinces disloquées de la péninsule. L'empire d'Orient n'avait pas été capable de repousser l'invasion lombarde; il sut au moins organiser la défense, tenir la conquête en échec, et pendant plus d'un siècle et demi, par son administration municipale et provinciale, conserver et protéger ce qu'il avait sauvé de l'Italie.

(1) Cod. Just., I, 27, 2. Greg. M., *Ep.*, I, 61; VII, 3.

LIVRE II

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET PROVINCIALE DE L'ITALIE BYZANTINE



LIVRE II

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET PROVINCIALE DE L'ITALIE BYZANTINE

CHAPITRE PREMIER.

LA RÉFORME DE JUSTINIEN ET LES ORIGINES DU NOUVEAU RÉGIME ADMINISTRATIF.

Dès la fin du quatrième siècle, pour mieux assurer la défense de l'empire, on avait, dans certaines provinces voisines des frontières, réuni entre les mains d'un même gouverneur les pouvoirs civils et militaires. Le *comes rei militaris per Isauriam*, le duc d'Arabie, le duc de Mauritanie (1) étaient en même temps les adnistrateurs civils ou *praesides* de ces provinces ; il en allait de même du duc de Sardaigne (2). Au temps de Justinien, cette tendance à remettre aux soins d'une même personne les différents services administratifs apparaît plus nettement encore. Si l'on compare le *Synecdèmos* d'Hiéroclès, composé avant l'année 535, aux Novelles impériales, en maint endroit on trouve les anciens gouverneurs civils remplacés par des officiers militaires : au lieu des *consulares* ou des *praesides*, on rencontre, à la tête des provinces, des *praetores* ou στρατηγοὶ (3), magistrature nouvelle, née, comme le dit Justinien, du mélange de deux compétences, et dont l'empereur lui-même s'attache à préciser le double caractère civil et militaire (4). La réforme atteignit surtout les provinces asiatiques. La Pisidie, la Lycaonie, la Thrace, jadis administrées par des consulaires (5), furent confiées à des préteurs (6) : des *comites*

(1) *Not. dign. Orient.*, 26 ; *Occid.*, 20, 29.

(2) *Cod Theod.*, 9, 27, 3.

(3) Sur l'identité de ces deux termes, fort importante à remarquer, cf. Nov. 29, 2.

(4) Nov. 25, *praef.* : « Ex utroque mistus, ostentans tam in praeliis fortitudinem quam in ferendis legibus concinnitatem. »

(5) Hiéroclès, 24, 25, 1.

(6) Nov. 24, 25, 26.

remplacèrent les consulaires de la Phrygie Capatiana et de la Galatie (1) : en Paphlagonie, un préteur succéda à l'ancien *corrector* (2). Tous ces fonctionnaires nouveaux réunissaient les attributions civiles et militaires (3). En Cappadoce la simplification administrative fut plus complète encore. Le *proconsul*, qui remplaça l'ancien *consularis* (4) dans le gouvernement de la province, fut à la fois un gouverneur civil, un général d'armée et un administrateur des finances : *civilis judex erit*, dit la Novelle 30 de Justinien, *et militaris et aerarii praeerit rebus* (5). En réunissant ainsi entre les mêmes mains toutes les affaires de la province, en faisant disparaître la rivalité des autorités civiles et militaires, l'empereur pensait assurer à l'administration une marche plus régulière : *sub una namque administratione causam colligimus in provincia, ut non dilacerata claudicet* (6).

Ces nouveaux principes administratifs ne furent point appliqués pourtant d'une manière générale et uniforme. Dans beaucoup de provinces, Justinien conserva l'ancienne séparation des pouvoirs; parfois même il la remit en vigueur dans celles où elle avait disparu (7). Quand l'Afrique, la Sicile, l'Italie furent reprises par les armées byzantines, quoique l'état de guerre eût à peine cessé dans ces provinces, quoique le gouvernement impérial lui-même prévît pour elles de prochains dangers et de nouvelles luttes (8), néanmoins, au lieu d'y concentrer en une seule main les différents pouvoirs, — réforme qu'eût pleinement justifiée l'état des provinces intéressées, — le prince s'appliqua à y rétablir de toutes pièces l'ancienne organisation administrative : il voulut rendre à ces populations, si longtemps soumises aux Vandales et aux Goths, l'exacte image de l'empire romain tel qu'elles l'avaient autrefois connu ; il voulut, comme le dit un contemporain de Justinien, Jean Lydus, « rendre à Rome tous les privilèges de Rome (9). » L'Afrique eut à la tête de l'administration civile un préfet de prétoire, et, sous lui, sept gouverneurs de province, *con-*

(1) Hiéroclès, 22, 34. Nov. 8, c. 2 et 3.
(2) Hiér., 33. Nov. 29, c. 2.
(3) Nov. 30, c. 1 : « forma et constitutio ex duarum rerum congressu facta est. »
(4) Hiér., 36.
(5) Nov. 30, c. 1.
(6) *Ibid.*, c. 6.
(7) Nov. 102.
(8) Cod. Just., I, 27, 2, n°s 4, 7, 13.
(9) Lydus, *De magistr.*, III, 55, τῇ δὲ Ῥώμῃ τὰ Ῥώμης ἀπέσωσεν.

sulares ou *praesides* : l'autorité militaire, soigneusement séparée, fut remise à des ducs qui relevèrent du *magister militum per Orientem* (1). Même distinction en Sicile, où le gouvernement civil fut confié à un *praetor*, dépendant du *quaestor palatii* qui résidait à Constantinople (2); mais, malgré l'analogie des titres, ce fonctionnaire ne ressemblait guère aux préteurs de Pisidie ou de Lycaonie : il n'intervenait dans l'administration militaire que pour ordonnancer les dépenses, *militares expensas* : le commandement des troupes appartenait à un duc. Enfin, en Italie, la même limite fut tracée entre les deux pouvoirs : en même temps que Justinien étendait à la province reconquise la législation impériale récemment promulguée à Constantinople (3), il y rétablissait les pratiques de l'ancienne administration romaine. La Pragmatique Sanction de 554 distingua et fixa nettement la compétence administrative et judiciaire des *judices civiles* et des *judices militares* (4). A la tête de l'administration civile fut placé le préfet du prétoire d'Italie (5) ; et les textes nous font connaître, pour la période qui précède l'invasion lombarde, plusieurs des personnages investis de cette haute dignité (6). Au-dessous de lui, comme jadis, on laissa subsister des vicaires chargés de gouverner les deux diocèses italiens (7) ; enfin dans les provinces, des *judices provinciarum* furent chargés de l'administration civile et de la juridiction sur les *Romani* (8). A côté de ces fonctionnaires civils, des gouverneurs militaires furent établis, peut-être dans toutes les provinces italiennes, peut-être, comme en Afrique, dans les seules régions voisines de la frontière. Ils eurent, avec le commandement des troupes cantonnées dans le territoire, la juridiction sur les soldats et peut-être sur les vaincus de nationalité ostrogothique; et ils portèrent, dans la province, le titre de *magister militum* ou de *dux* ; dans la ville, celui de *tribunus* (9).

(1) Cod. Just., I, 27.

(2) Nov. 75.

(3) Un édit, auquel se réfère la *Pragmatique* (11), et qui date sans doute de 540 ou 541 (Calisse, *l. l.*, 274) avait rendus exécutoires pour l'Italie les Pandectes et le Code. La Pragmatique y ajouta les Novelles (Savigny, *l. l.*, II, 110).

(4) Pragm., 23.

(5) *Ibid.*, 27.

(6) Proc., *Bell. Goth.*, I, 20 (Fidelius), II, 22 (Athanase en 538), III, 6 (Maximinus). Agath., I, 18. Agnell., 79. Pragm., 1 (Antiochus).

(7) Jaffé, 1021.

(8) Pragm., 12. Cf. Savigny, I, 224-225. Hegel, I, 128-129.

(9) Ce point, qui ressort clairement de Cod. Just., I. 27, 2, est important à

Dans la pratique pourtant, la séparation ainsi établie entre l'autorité civile et le pouvoir militaire ne fut point maintenue d'une manière constante : en Afrique comme en Italie, les nécessités de la situation et les périls de la province amenèrent à différentes reprises la concentration de tous les pouvoirs entre les mêmes mains. Le patrice Salomon réunit en Afrique l'autorité civile du préfet du prétoire aux attributions militaires du *magister militum* (1) : le patrice Germanus, qui lui succéda, fut investi d'un pouvoir extraordinaire qui fit de lui le supérieur hiérarchique du préfet du prétoire et du *magister militum* (2). De même en Italie, à côté et au-dessus des cadres hiérarchiques de l'administration régulière, on trouve un gouverneur général investi d'un pouvoir discrétionnaire, réunissant à la fois entre ses mains l'autorité militaire et la haute direction de l'administration civile. C'est le patrice Narsès, haut fonctionnaire du palais impérial, revêtu des titres d'*illustris* et de *gloriosissimus*, ancien consul, ancien *praepositus sacri palatii* (3), commandant en chef des armées impériales en Italie (4), et supérieur hiérarchique du préfet du prétoire (5). Sa compétence s'étend aux matières les plus diverses : il intervient souverainement dans le règlement des affaires religieuses ; c'est lui qui cherche à apaiser le schisme d'Aquilée ; c'est à lui que le clergé romain s'adresse pour obtenir le rappel du pape Vigile (6). La surveillance des travaux publics, l'entretien des ponts et des routes, le règlement de certaines questions de finances (7), le rétablissement dans leurs biens des anciens possesseurs évincés (8) sont remis entre ses mains : les édits impériaux lui sont adressés en même temps qu'au préfet du prétoire (9), et le souverain le désigne formellement comme le commandant suprême en Italie (10). Sans doute, à côté du gouverneur

retenir pour la suite. Quand il s'agit d'un officier du grade de *tribunus*, son commandement est toujours limité à une ville; l'autorité du duc, au moins aux sixième et septième siècles, s'étend à toute la province : sous un duc il y a donc toujours plusieurs tribuns.

(1) Vict. Tunnun. (Roncalli, II, 370). *C. I. L.*, VIII, 4677, 4799. Nov. 36, 37.

(2) Proc., *Bell. Vand.*, II, 16.

(3) Orelli-Henzen, 1162.

(4) στρατηγὸς ἀυτόκρατωρ, Agath., I, 13, 14.

(5) Pragm. , 27. Const. V et VI.

(5) *Lib. pont.*, 108.

(7) Jaffé, 951. Migne, LXIX, 417.

(8) Const. V et VI.

(9) Pragm., 27. Const. V et VI.

(10) Const. VI : *sub ducatu tuo in Italia.*

général, l'administration civile conserve tout entière son organisation passée : à côté du patrice, il y a un préfet du prétoire, des vicaires (1), des gouverneurs de province (2) (*judices provinciae*); mais auprès de chaque *judex provinciae* est installé un commandant militaire, dont l'importance va croissant (3) : et le chef de l'administration civile, le préfet du prétoire, prend les ordres du patrice, gouverneur général de l'Italie. Ainsi, au moment même où, dans les provinces d'Occident reconquises, l'ancienne organisation semble le plus complètement rétablie, la tendance générale à la simplification administrative se marque dans les pouvoirs extraordinaires conférés à Narsès.

La réforme de Justinien devait être pour l'empire byzantin le point de départ d'une transformation considérable. La réduction des provinces en gouvernements militaires, commencée au sixième siècle, continua sous les princes qui succédèrent à cet empereur : elle aboutira au régime des *thèmes*, presque complètement constitué vers le milieu du septième siècle (4). Les circonstances particulières où se trouva placé l'Occident byzantin y hâtèrent encore une transformation qui s'accomplissait vers le même temps dans tout l'empire : quand l'Afrique fut menacée par les populations indigènes, le nombre des commandements militaires y fut augmenté (5); quand l'Italie fut envahie par les Lombards, quand chaque gouvernement, isolé de ses voisins, dut suffire par lui-même à ses nécessités, quand chacune des provinces byzantines devint une véritable province frontière, l'autorité des gouverneurs militaires s'accrut par la force même des circonstances; et l'administration civile, subordonnée d'abord à l'administration militaire, ne tarda point à perdre, au bénéfice de cette dernière, l'essentiel de ses attributions passées.

Assurément la transformation ne se fit point en un seul jour. A la fin du sixième siècle, au commencement du septième, on rencontre encore dans l'Italie byzantine de grands officiers civils, un préfet d'Italie, un préfet de la ville, des vicaires de Rome et d'Italie ; dans les provinces on rencontre, comme jadis, des *judices*. Non seulement on respecte les situations acquises au moment de la conquête de 568, mais on pourvoit, par de nouvelles

(1) Jaffé, 1021.
(2) Jaffé, 964 (Migne, LXIX, 415), 988 (Migne, LIX, 139).
(3) Pélage Ier recommande le nouvel évêque de Lucérie au *magister militum* et au *judex*. Jaffé, 988.
(4) Const. Porph., *De them.*, p. 12.
(5) Partsch. préf. à Corippus. (éd. des M. G. H.), p. 7-8.

nominations, à la vacance des charges importantes de l'administration civile (1). En théorie, l'institution justinienne subsiste tout entière ; mais, dans la pratique, les attributions des gouverneurs civils sont déjà singulièrement diminuées. Un gouverneur général, l'exarque, est, comme jadis Narsès, le supérieur du préfet du prétoire, et réunit entre ses mains les attributions les plus variées ; dans les provinces, les commandants militaires, ducs et *magistri militum*, se mêlent perpétuellement aux affaires de l'administration civile. Certes, il n'y a point ici, comme dans les provinces asiatiques réorganisées par Justinien, une réforme régulière, fixant par édit les compétences des différents pouvoirs. Dans le temps de confusion et de trouble que traverse l'Italie, les circonstances seules déterminent les relations des diverses autorités. En droit, rien n'est changé dans l'organisation de l'administration civile; en fait, l'autorité militaire s'accroît lentement à ses dépens. Deux exemples empruntés à la fin du sixième siècle feront saisir sur le vif cette situation un peu confuse, et permettront de dégager les conséquences de la transformation qui s'opère en Italie.

Au mois de septembre 592 (2), deux lettres de Grégoire le Grand mentionnent la présence à Naples d'un fonctionnaire de l'administration civile, qui porte le titre de *judex Campaniae*, et reçoit l'épithète de *vir magnificus* (3). Dans l'un des *castra* qui composaient le gouvernement de Naples, une émeute avait éclaté contre Paul, évêque de Nepet, administrateur provisoire du diocèse de Naples, et l'autorité ecclésiastique avait été bravée et insultée. Dans une affaire où se trouvait engagée une personne épiscopale, le pape naturellement devait intervenir ; il chargea en effet un diacre de l'Eglise romaine d'ouvrir une enquête sur les événements. Mais d'autre part, l'ordre public avait été troublé par cet incident ; le caractère criminel de l'affaire entraînait pour les coupables des peines rigoureuses ; à ce double titre, l'autorité impériale était intéressée au procès, et son concours nécessaire pour l'application du châtiment. C'est au juge de Campanie que s'adresse Grégoire le Grand : ce personnage devra, de compte à demi avec le diacre pontifical, ouvrir et poursuivre l'enquête, juger les coupables, et faire exécuter la sentence prononcée (4). Deux mois plus tard

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 35.

(2) Jaffé, 1205-1206.

(3) Greg. M., *Ep.*, III, 1, 2.

(4) *Ibid.*, III, 1. *Districta emendatione corrigere.* III, 2, *Digna coercitione vindicare.*

(décembre 592), le même personnage est chargé par le pape de convoquer les habitants de Naples à l'effet de procéder à l'élection épiscopale (1). D'après ces témoignages, l'administration de la province et le soin de la justice semblent, conformément à la Pragmatique Sanction, confiés, à la fin du sixième siècle comme par le passé, à un fonctionnaire de l'ordre civil.

A côté du *judex Campaniae*, la correspondance de Grégoire le Grand mentionne plusieurs officiers militaires : c'est, dans la ville même de Naples, un tribun investi du commandement de la place et expressément chargé de la défense de la cité (2); au-dessus de lui, on trouve un duc qui réside dans la ville principale de la province, mais dont l'autorité s'étend à la Campanie tout entière et qui porte, pour cette raison, le titre de *dux Campaniae* (3). L'un et l'autre semblent investis d'attributions exclusivement militaires: le tribun a sous ses ordres non point la population napolitaine, mais la seule garnison de la ville, *milites neapolitanos* (4); le duc n'a nulle autorité sur les personnes civiles ou religieuses : son pouvoir se borne à la direction des opérations de guerre et à la juridiction, depuis fort longtemps attribuée aux chefs militaires, sur ses soldats coupables (5).

L'antique distinction entre les deux ordres administratifs semble donc tout d'abord pleinement conservée dans la Campanie byzantine : d'autres textes, toutefois, viennent altérer la simplicité trop parfaite de cette hypothèse. Depuis le mois de novembre 598 (6) jusqu'au mois de juin 599, nous trouvons à la tête du gouvernement de la Campanie le *magister militum* Maurentius. Comme l'indique le titre porté par le personnage, il a entre les mains le commandement militaire de la province; il réside à Naples, capitale de la circonscription administrative (7) ; mais son autorité s'étend à toute la Campanie (8), et Grégoire mentionne expressément comme placé sous les ordres de Maurentius

(1) Greg. M., *Ep.*, III, 15.

(2) *Ibid.*, II, 31.

(3) *Ibid.*, XIV, 10 ; X, 11. La preuve que son autorité est supérieure à celle du tribun, c'est qu'en juillet 592, malgré l'envoi du tribun, Grégoire réclame la nomination d'un duc (II, 46).

(4) Greg. M., *Ep.*, II, 31.

(5) *Ibid.*, X, 11 ; XIV, 10.

(6) Jaffé, 1573, 1686.

(7) Greg. M., *Ep.*, IX, 69.

(8) *Ibid.*, IX, 73.

le comte de Misène (1). En qualité de commandant militaire de la province, Maurentius est naturellement chargé de tout ce qui intéresse la défense du territoire ; il détermine la part que les habitants prendront à la garde des places fortes (2), et seul, il a le droit d'exempter de ce service; commis à la surveillance de la frontière, il observe les relations entre le pays byzantin et la terre lombarde, et c'est par cette entremise que le pape adresse ses lettres au duc Arichis de Bénévent (3); bref, à défaut du titre, le *magister militum* Maurentius a tous les pouvoirs d'un duc de Campanie. Mais en outre de ses attributions militaires, le même Maurentius fait intervenir son autorité dans les affaires municipales de Naples et des autre villes campaniennes. L'évêque Fortunatus était en conflit avec les magistrats napolitains au sujet de certains privilèges de la cité. C'est à Maurentius qu'on s'adressa pour déterminer avec précision les droits de chaque partie, et, la question réglée, c'est à lui que le pape recommanda de faire respecter à l'avenir les prérogatives de la ville (4). Si, au mois de novembre 598 (5), il y avait eu à Naples un *judex Campaniae* chargé du gouvernement civil de la province, l'affaire n'eût-elle pas été naturellement soumise à son jugement ? Vers la même date, un clerc, accusé d'une tentative de meurtre, se plaint à Rome de la manière dont l'évêque de Naples a conduit l'enquête et le procès. Grégoire ordonne au sous-diacre de Campanie de reprendre l'affaire et de demander, pour diriger les recherches et prononcer la sentence (6), le concours du *magister militum* Maurentius. Si, au mois de décembre 598 (7), il y avait eu à Naples, comme en 592, un *judex Campaniae* chargé de l'administration de la justice, le pape n'eût-il pas, comme il avait fait en 592, fait appel au magistrat bien plutôt qu'au général? Je n'insiste pas sur ce fait qu'en mai ou juin 599 (8) Maurentius a droit d'accorder ou de refuser aux marchands napolitains des permis de navigation (*licentia navigandi*); à cette date il est fort vraisemblable que Naples et la Campanie, comme la plupart des provinces italiennes, se trouvaient placées, pour

(1) Greg. *Ep.*, IX, 69. Cf. VIII, 19, où il faut peut-être lire au lieu de *Minati castro*, *Misenati castro*.
(2) *Ibid.*, IX, 73.
(3) *Ibid.*, XII, 20.
(4) Greg., *Ep.*, IX, 69.
(5) Jaffé, 1573.
(6) Greg., *Ep.*, X, 41.
(7) Jaffé, 1593.
(8) Greg., *Ep.*, XII, 36; Jaffé, 1686.

ainsi parler, sous le régime de l'état de siège; il n'est donc point surprenant de voir s'étendre à des soins de cette sorte l'autorité du gouverneur militaire. Mais on voit le même Maurentius intervenir dans des procès pour dettes (1); on le voit chargé de faire une enquête sur les agissements financiers du comte de Misène et invité à mettre un terme aux exactions dont ce gouverneur accable les sujets; on le voit enfin investi du droit de réduire les impôts et les charges qui pèsent sur la population de Naples (2). N'est-ce point là le fait d'un administrateur civil bien plus que d'un commandant militaire?

Evidemment nous ne prétendrons point — l'insuffisance des textes n'autorise point une telle hypothèse — que l'administration du *magister militum* Maurentius, sous le gouvernement duquel on ne trouve nulle mention d'un *judex*, et qui eut pour successeur immédiat un duc (3), ait inauguré un régime nouveau dans la province de Campanie; nous n'essaieront même point de conclure du silence des textes à l'absence d'un *judex* à côté de Maurentius. Nous remarquerons simplement que, dans les temps troublés que traversait l'Italie, les gouverneurs militaires avaient un rôle et un prestige bien supérieurs à celui des administrateurs civils; les nécessités de la défense, qui obligeaient au service militaire la plupart des citoyens, augmentaient chaque jour le nombre des personnes soumises à leurs ordres et à leur juridiction; le régime de l'état de siège étendait leurs attributions. Sans doute, à côté d'eux, subsistait l'autorité civile; mais ses attributions et son importance diminuaient à la fois. Si elle conservait, à ce qu'il semble, l'administration légale de la justice (4), le gouvernement proprement dit lui échappait. Dans toutes les affaires considérables, c'est au commandant militaire, non au *judex*, que le pape fait connaître ses doléances et ses vœux; et, tandis qu'au *magister militum* il parle avec déférence comme à un grand personnage qui peut, à son gré, accorder ou refuser la faveur demandée, le ton dont il s'adresse au *judex* est singulièrement significatif. Par deux fois, Grégoire le Grand écrit : « Nous avons ordonné au juge de Campanie de régler telle affaire; *injunximus* » (5). Il fallait que le chef de l'administration civile fût devenu dans la province un assez

(1) Greg., *Ep.*, IX, 38.
(2) *Ibid.*, IX, 69.
(3) *Ibid.*, X, 11. Jaffé, 1772. (nov. 599.)
(4) Greg., *Ep.*, III, 1-2.
(5) *Ibid.*, III, 1-2.

petit personnage pour que la chancellerie pontificale, plus respectueuse d'ordinaire des pouvoirs constitués, se permît à son égard ces libertés de style.

Quoique la Sardaigne ne fît point partie de l'Italie byzantine, l'analogie entre l'exarchat de Ravenne et celui d'Afrique est trop grande, les ressemblances administratives trop fréquentes pour qu'il n'y ait point profit à étudier le régime auquel elle était soumise. A cette province, qui, au quatrième siècle, avait reçu un gouverneur investi des pouvoirs civils et militaires (1), Justinien avait, en 534, donné deux chefs distincts : un *praeses* pour l'administration, un duc pour le commandement des troupes (2). Cette division des pouvoirs durait encore à la fin du sixième siècle ; au mois de juillet 599, Grégoire le Grand mentionne à la fois le *praeses* et le *magister militum* (3) chargés du gouvernement de la Sardaigne (4). Mais, ici aussi, comme en Campanie, l'autorité militaire semble avoir singulièrement étendu ses attributions aux dépens du pouvoir civil. La correspondance de Grégoire le Grand nous fait connaître d'assez près plusieurs des généraux (*magistri militum*) qui remplirent la charge de duc de Sardaigne. Non seulement ces personnages dirigent les opérations militaires, conduisent les négociations diplomatiques, propagent par les armes la foi chrétienne et protègent les missionnaires de leur épée (5) ; non seulement ils ont juridiction sur leurs soldats, et jugent les procès qui éclatent entre les gens de leur *officium* et les personnes civiles (6) ; mais encore ils interviennent dans l'administration ordinaire de la justice et dans le maniement des finances. Une affaire relative à la validité d'un testament est portée devant le duc Théodore, et Grégoire l'invite à se conformer en cette matière aux règles du droit (7) ; ailleurs il l'engage à juger les procès, non point d'après ses caprices, mais d'après les principes de la loi (8). Le même duc Théodore intervient dans les

(1) Cod. Théod., 9, 27, 3. (a. 382.)

(2) Cod. Just., 1, 27.

(3) La lettre de Grégoire, I, 49, montre que le mot *magister militum* désigne le grade, celui de *dux* la fonction : mais les deux termes sont fréquemment employés l'un pour l'autre. (I, 61.)

(4) Greg., *Ep.*, IX, 6.

(5) Greg., *Ep.*, IV, 4.

(6) *Ibid.*, I, 48.

(7) Greg., *Ep.*, I, 48 : « Quidquid his *juris* ratio tribuit. »

(8) *Ibid.*, I, 61 : « Si quae causae sunt, non potentatus metu sed *legali ordine* finiantur. »

procès qui touchent les personnes ecclésiastiques et prononce contre des clercs la peine de la prison (1). Enfin, au mépris des privilèges impériaux, accordant à certains propriétaires des allégements d'impôts, il impose injustement des charges et des corvées extraordinaires (2). Les attributions du duc Théodore dépassent donc le cercle des affaires militaires ; le gouvernement et l'administration générale de la province semblent remis entre ses mains (3).

Ici encore toutefois, non plus qu'en Campanie, nous n'oserions affirmer que l'extension des pouvoirs du gouverneur militaire implique la disparition de l'administration civile. La correspondance de Grégoire le Grand elle-même nous fait connaître, postérieurement au gouvernement du duc Théodore (juin-juillet 591), plusieurs *praesides* de Sardaigne, l'un en 595 (4), les autres en 599 et en 600 (5) ; une lettre du pape Honorius en mentionne un autre en 627 (6). Mais, ici comme en Campanie, des faits incontestables attestent l'importance du pouvoir militaire et l'infériorité où l'autorité civile se trouve placée vis-à-vis de lui. Le *praeses* de Sardaigne est si peu de chose que Grégoire le Grand, parlant quelque part des personnages chargés d'administrer la Sardaigne, ne pense qu'aux seuls ducs qui ont successivement gouverné la province (7); tant le pouvoir militaire prenait chaque jour plus de place dans le gouvernement des provinces italiennes.

Cette subordination de l'autorité civile au pouvoir militaire, ce lent effacement qui relègue graduellement au second plan les anciens fonctionnaires de l'administration civile, sont un des traits caractéristiques du régime auquel fut soumise l'Italie byzantine. Comme à Ravenne, l'exarque prend le pas sur le préfet du prétoire, de même, dans la province, le duc passe avant le juge et, dans la ville, le tribun est supérieur aux magistrats municipaux (8) : telle est, dès la fin du sixième siècle, la pratique pres-

(1) Greg., *Ep.*, I, 61.

(2) *Ibid.*, I, 49 : « Plurima gravamina possessorum, — gravia capitula. » Cf. I, 61.

(3) *Ibid.*, I, 48, où il est parlé de l'*administratio* du duc.

(4) Greg., *Ep.*, V, 41 (Jaffé, 1351), où il est appelé *judex provinciae*.

(5) *Ibid.*, IX, 6; X, 22.

(6) Migne, LXXX, 478.

(7) Greg., *Ep.*, I, 49 : « quatenus eorum jussa... a *ducibus*, quos in tempore praeesse contigerit, inconcussa serventur mercesque eorum ab *administrántibus* non debeat dissipari. »

(8) Cf. Hegel, I, 180-181.

que constante. Cinquante ans plus tard, au milieu du septième siècle, la prépondérance de l'autorité militaire est devenue incontestée; c'est à peine si l'on rencontre quelques témoignages, épars dans les textes, du rôle conservé par l'administation civile. Sans doute nous ne prétendons point, et nous le montrerons plus tard, que le gouvernement civil ait entièrement disparu; mais il a perdu ses attributions essentielles, il est descendu du haut rang qu'il occupait, il s'est abrité et effacé derrière l'autorité militaire; de ses anciens pouvoirs, la seule administration de la justice, et celle-là même non sans restrictions. semble lui avoir été conservée. Dans la ville et dans la province, la première place appartient aux officiers militaires qui commandent à la fois les troupes et administrent le territoire; l'Italie est, dès ce moment, devenue un véritable *thème*.

C'est cette transformation progressive, cette lente réduction d'un gouvernement civil en province militaire que nous tenterons d'exposer, en étudiant successivement :

1° L'administration municipale,

2° L'administration provinciale,

3° Le gouvernement central

des provinces italo-byzantines. Le petit nombre des textes rendra parfois cette étude fort délicate ou singulièrement incomplète, et nous ne prétendons point résoudre tous les problèmes qui seront soulevés sur la route. Nous nous attacherons surtout à montrer les traits essentiels de l'évolution historique et administrative que nous avons indiquée tout à l'heure, et pour cela nous nous appliquerons soigneusement à distinguer le temps où la transformation commence et celui où elle est achevée. Sans doute l'une de ces périodes mène naturellement à l'autre et déjà la fait pressentir; mais dans le passage de l'une à l'autre bien des institutions changent de nature, bien des mots changent de sens, bien des titres anciens désignent des choses nouvelles. Faute de maintenir soigneusement cette distinction nécessaire, on s'exposerait à de graves confusions et l'on rendrait plus obscure encore l'administration parfois déjà bien peu claire de l'Italie byzantine.

CHAPITRE II.

SI LE RÉGIME MUNICIPAL S'EST CONSERVÉ DANS L'EXARCHAT.

La domination ostrogothique avait scrupuleusement respecté en Italie les institutions municipales romaines (1), et le jour où Justinien rentra en possession de la péninsule reconquise, il y retrouva le régime municipal tel que l'avaient connu les derniers temps de l'empire romain d'Occident. Mais dès le troisième et le quatrième siècle, des causes multiples avaient amené un affaiblissement profond de ces institutions municipales (2), et la décadence dès lors ne s'était plus arrêtée. Justinien, en 546, constate que le nombre des curies diminue chaque jour dans l'empire, parce que les citoyens capables d'en accepter les charges font défaut et que les villes sont sans ressources (3); il montre le défenseur de la cité, qui, depuis le quatrième siècle, a hérité des attributions essentielles des magistrats municipaux, réduit à rien, aveuglément soumis aux volontés des gouverneurs provinciaux, et ses fonctions tenues en mépris au lieu d'être estimées comme un honneur (4). Quant aux magistrats municipaux, les uns, édiles et questeurs, ont complètement disparu; les autres, les duumvirs, subsistent obscurément, dépouillés de l'essentiel de leurs attributions administratives et judiciaires (5). Seul, le curateur, qui, depuis le quatrième siècle, n'est plus qu'un magistrat municipal élu, garde encore dans la cité un rôle considérable. Mais, au vrai, les ressorts de ce régime municipal sont brisés : malgré

(1) Cassiod., *Var.*, VII, 11, 12. Hegel, *Städteverf.*, I, 109-114.

(2) Fustel de Coulanges, *Les Institutions*, 155-167. Houdoy, *Droit municipal*, 567-652.

(3) Nov. 38, 1.

(4) Nov. 15, *praef.* Cf. Nov. 8, 4. 134, 1-2.

(5) Houdoy, *l. l.*, 632-633.

les efforts de Justinien pour relever la condition des curiales (1), malgré la réforme considérable qu'il tenta pour améliorer la situation du défenseur (2), ces institutions n'ont plus l'énergie qu'elles avaient autrefois : trop faibles pour avoir désormais une grande influence sur la société, elles subsistent d'abord obscurément et bientôt finiront par disparaître.

Justinien, dans la Pragmatique Sanction qu'il promulgua pour l'Italie reconquise, étendit à la péninsule le bénéfice de la législation que les jurisconsultes de Constantinople venaient de rédiger pour l'empire (3). Ce fait déjà suffit à démontrer que les villes italiennes conservèrent toutes les institutions municipales de l'époque romaine et profitèrent de toutes les réformes essayées en cette matière par l'empereur. D'autres documents nous permettent d'étudier la manière dont subsista ce régime et les transformations successives par lesquelles il passa avant de disparaître : ce sont les lettres de Grégoire le Grand qui nous fournissent plusieurs exemples de l'activité de l'administration municipale, et surtout les précieux actes passés devant la curie de Ravenne depuis la fin du cinquième jusqu'au commencement du septième siècle et que Marini a publiés sous le titre de *Papiri diplomatici*.

A la fin du sixième siècle, les lettres de Grégoire le Grand nous fournissent des témoignages assez nombreux de la durée des curies dans les villes italiennes. Laissons provisoirement de côté toute une série de documents émanant de la chancellerie pontificale et qui portent pour suscription : *Clero*, *ordini et plebi :* nous aurons plus tard l'occasion d'examiner la valeur de ces termes et le sens précis du mot *ordo*. Remarquons seulement que de telles formules, auxquelles Savigny a attribué peut-être une importance excessive (4), ne suffisent point à démontrer la persistance des institutions municipales : il n'est point rare, surtout lorsqu'on a affaire à une chancellerie aussi bien réglée que l'était celle des papes, de voir les mots survivre aux institutions et les traditions de style se conserver alors qu'elles ont perdu tout rapport avec la réalité : nous rencontrerons nous-même plus loin maint exemple de cette sorte. Heureusement des textes plus formels prouvent la durée du régime municipal. A plusieurs reprises, Grégoire mentionne les personnes aptes à faire partie d'une curie (*obnoxius cu-*

(1) Nov. 38.
(2) Nov. 15.
(3) *Pragm. sanct.*, 11. (éd. Kriegel, t. III.)
(4) Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, I, 233.

riae) (1); ailleurs il parle des actes municipaux, *gesta municipalia*, et de l'obligation d'y faire enregistrer les contrats de vente ou les donations (2) : et quoique, ici encore, on soit en présence de formules qui subsisteront un siècle plus tard, alors que la curie elle-même aura disparu (3), néanmoins des documents, contemporains des lettres pontificales, attestent qu'il s'agit d'un état de choses réel. Les papyrus de Ravenne nous montrent en effet, depuis l'année 553 jusqu'en l'année 625, la curie de Ravenne vivant et agissant. Tantôt devant les curiales de la cité, réunis en assemblée générale et que les textes désignent alors par les mots de *cunctus ordo* (4), tantôt devant une commission composée de personnes de cette classe supérieure qui se distinguent au sein de la curie par le nom de *principales* (5), s'accomplissent un certain nombre d'actes auxquels semble se borner à l'époque qui nous occupe la compétence des curies. Depuis que des constitutions impériales du quatrième siècle (6) avaient proclamé, pour toute une série d'actes publics, la nécessité ou tout au moins l'utilité de l'*insinuation*, la curie était devenue, dans l'ordre civil, un véritable bureau d'enregistrement pour les testaments, les instruments de donations, les contrats de vente (7) : c'était également devant la curie que se réglaient les questions de tutelle et qu'il était, sur la demande des parties, procédé à la nomination d'un tuteur ou d'un *fidejussor* (8); enfin, c'était devant les représentants de la curie que se faisait la remise de la terre concédée ou vendue, la *traditio solennis* entre les mains du nouveau propriétaire (9). Pour tous ces actes, la curie faisait rédiger par l'*exceptor* un double procès-verbal, dont un exemplaire était conservé dans les archives municipales (10), l'autre remis, sur leur demande et pour servir de titre, aux parties intéressées (11). A cela se bornent, dans les

(1) Greg. M., *Ep.*, II, 37; IV, 26. Cf. sur le sens du mot, Houdoy, 580-585.

(2) Greg. M., *Ep.*, II, 5 (Messine); II, 12 (Rimini); IX, 70 ; XII, 11; XIII, 16 (Fermo); IX, 84 (Tyndaris) ; sur cette obligation, cf. Houdoy, 597-600.

(3) *Lib. Diurn.*, p. 25 et 39.

(4) Marini, n° 79. Cf. n° 86.

(5) Fustel de Coulanges, *l. l.*, 162-163.

(6) Cod. Théod., III, 5, 1. Cod. Just., 6, 23, 18.

(7) Marini, 74, 82, 113. C'est ce qu'on appelle *actis indi* (Marini, 80), *gestis municipalibus allegare* (*ibid.*, 74), *documentis adscribi* (*ibid.*, 80).

(8) Marini, 79.

(9) *Ibid.*, 114, p. 174; 115, p. 176.

(10) *Ibid.*, 116.

(11) *Ibid.*, 79.

papyrus de Ravenne, les attributions de la curie : c'étaient, on le voit, de fort petites affaires, qui empêchaient, il est vrai, la disparition complète de la curie, mais ne lui donnaient en fait nulle réelle importance. Sans doute, dans la langue officielle, les curiales recevaient l'épithète de *laudabiles*, les titres de *gravitas* ou *laudabilitas vestra* (1); on les traitait de *domini praedicabiles* (2), de *jure colendi parentes* (3) : mais ces formules de respect extérieur ne sauraient faire illusion ni sur le degré de considération dont ils jouissaient ni sur l'importance des affaires qui leur étaient confiées. Il n'est point rare, parmi ces membres des assemblées municipales, de rencontrer des gens si complètement illettrés (4) qu'ils sont incapables d'écrire leur nom au bas des actes dont ils donnent extrait (5). Un fait n'est pas moins frappant : c'est le petit nombre des décurions qui prennent part aux actes de la curie. A la vérité, une constitution d'Honorius avait prescrit que la présence de trois *principales* assistant le magistrat et l'*exceptor* suffirait pour rendre valables les enregistrements (6) : conformément à cette règle, tantôt trois (7), tantôt cinq *principales* (8) apparaissent seuls dans les documents, et c'est cette aristocratie de notables qui, à Ravenne par exemple, semble régler presque exclusivement les affaires réservées à la curie. Mais dans d'autres cités, comme Rieti, la curie rassemblée tout entière semble comprendre six membres seulement (9); et sans doute il en était de même dans toutes les villes de moyenne importance. Enfin, ce qui n'est pas moins significatif, c'est l'indifférence que les *principales* mêmes apportent à remplir leur devoir de décurions. Dans plusieurs des papyrus de Ravenne, on voit des *principales* représentés par leur père ou un de leurs parents à l'assemblée municipale (10). Si l'on se désintéressait ainsi de la curie, c'est que ses attributions étaient bien restreintes et son rôle bien effacé ; elle n'était plus qu'un rouage inutile, fatalement destiné à disparaître.

La curie de Ravenne est présidée, comme jadis, tantôt par

(1) Marini, 122.
(2) Marini, 115.
(3) *Ibid.*, 116.
(4) Cod. Just., 10, 32, 6.
(5) Marini, 83, 84.
(6) Cod. Theod., 12, 1, 15.
(7) Marini, 88, 115.
(8) *Ibid.*, 74. A Syracuse, ils s'appellent *decemprimi* (*ibid.*, 83).
(9) Marini, 79.
(10) *Ibid.*, 74.

un (1), tantôt par deux (2) personnages appelés *magistratus*, dans lesquels il faut évidemment reconnaître les duumvirs (3). Officiellement, le *magistratus* reçoit l'épithète de *vir laudabilis* (4) : en réalité lui aussi, de même que les curiales, n'est plus qu'un bien mince personnage. Un fait le montre tout d'abord : plus d'une fois dans les documents publiés par Marini, le magistrat, au lieu de diriger lui-même les délibérations de la curie, se fait remplacer dans ses fonctions par un membre de sa famille, généralement son père (5) ; des substitutions de cette sorte se rencontrent dans les plus grandes villes, à Syracuse par exemple, et à Ravenne. La charge semblait donc d'assez médiocre importance, puisqu'on dédaignait d'en remplir soi-même les attributions. En effet, la compétence du magistrat était, au sixième siècle, singulièrement restreinte. Depuis que l'essentiel de ses attributions administratives avait passé aux mains du *curator*, depuis que l'autorité judiciaire avait été remise en grande partie aux soins du *defensor* (6), le magistrat se bornait presque exclusivement à présider la curie pour les actes d'enregistrement (7). Il faisait donner aux parties intéressées extrait du procès-verbal; enfin il faisait marquer sur les rôles du cadastre et de l'impôt (*in polypticis publicis*) (8) les modifications qui résultaient des transferts de propriété. Aussi, quoique aucune disposition législative n'ait jamais supprimé les anciens magistrats municipaux, l'insignifiance de leur rôle les fit en réalité disparaître dans beaucoup de cités (9).

(1) Marini, 80, 88, 75.

(2) *Ibid.*, 74, 94.

(3) Savigny, *l. l.*, 48. Houdoy, 338-339. Il semble impossible de reconnaître, dans le *magistratus* président, le *curator civitatis*, quoique la formule de Cassiodore semble donner à ce dernier la présidence de la curie; *Var.*, VII, 12 : « ut laudabiles ordines curiae sapienter gubernes. » Cf. Houdoy, 635 et suiv. La loi, en effet, qui autorise, à défaut du *duumvir*, le *defensor* à procéder à l'insinuation (C. J, 1, 55, 9; 8, 54, 30), — et on le voit, en effet, jouer ce rôle dans les papyrus de Marini (74, 115, 116), — refuse expressément ce droit au *curator* (C. Th., 8, 12, 8). Au reste, on comprendrait difficilement qu'un magistrat aussi considérable que le *curator* se fît suppléer dans sa charge, et l'on ne saurait expliquer les textes où les *magistratus* sont au nombre de deux.

(4) Marini, 74, col. IV, l. 6; col. V, l. 11. Savigny (*Vermischte Schr.*, III, 133), prétend, à tort, que le magistrat ne porte nulle part ce titre dans les actes de Ravenne.

(5) Marini, 80, 83.

(6) Houdoy, 632.

(7) Marini, 74, 88, etc.

(8) *Ibid.*, 83, 115.

(9) Fustel de Coulanges, 164 et suiv. Houdoy, 633.

S'ils se conservent dans les grandes villes, il n'en est point de même dans les municipes de second ordre. Si, en 540, on rencontre encore un *magistratus* à Faenza (1), à Rieti, au contraire, en 557, la curie est présidée par l'un des curiales (2) ; et il en est vraisemblablement de même dans beaucoup d'autres cités de moyenne importance. Comme la curie qu'il préside, le magistrat dont la compétence se réduit presque exclusivement aux actes de juridiction volontaire, n'est plus qu'un rouage superflu, qui ne subsiste que par la force de la tradition et le souvenir de son importance passée.

Il faut, à côté du magistrat, mentionner un certain nombre d'officiers inférieurs, l'*exceptor* ou greffier, qui enregistre les actes et dresse les procès-verbaux (3), l'*apparitor* (4), le *tabularius* (5), qui sont attachés à l'*officium* du magistrat. Ce personnage semble au reste avoir eu sous sa direction plusieurs bureaux ou *officia*, à chacun desquels était assignée une catégorie d'affaires spéciales. Dans tous les actes émanant de la curie de Ravenne, les parties en effet demandent toujours que l'acte par elles présenté, donation, contrat de vente ou testament, soit envoyé au bureau compétent, *a competenti officio susceptus* (6).

A la fin du sixième siècle, les principales autorités municipales sont le *curator civitatis*, et, depuis les réformes de Justinien, le *defensor civitatis*.

Le curateur, qui, depuis le commencement du quatrième siècle, est devenu un magistrat municipal élu, a hérité dans la cité des attributions administratives et financières des duumvirs et des édiles (7) : il ne saurait donc participer aux actes de juridiction volontaire réservés au magistrat et à la curie, et, en effet, il ne figure point dans les papyrus de Marini (8). Mais, en revanche, les

(1) Marini, 115-116.
(2) *Ibid.*, 79.
(3) *Ibid.*, 94.
(4) *Ibid.*, 92.
(5) *Ibid.*, 74.
(6) *Ibid.*, 88.
(7) Jullian, *Transformations polit.*, 113-116.
(8) Dans plusieurs des actes de Marini (74, 84, 115-116), on rencontre l'abréviation *ql.*, que Marini le premier a interprétée par le mot *quinquennalis* (p. 250, n. 15). Savigny (I, 232-233) et Hegel (I, 111, 137, 147), adoptant cette lecture, ont identifié le *quinquennalis* avec le *curator*, et admis que, dans deux des cas précités (74, 84), le *curator* réunissait à sa charge les fonctions de magistrat. Assurément, il faut admettre que, dans les affaires d'administration et de finances, les curateurs ont remplacé les quinquen-

lettres de Grégoire le Grand montrent, à différentes reprises, le rôle qu'il joue et l'importance qu'il tient dans l'administration municipale. Des noms divers désignent ce magistrat à la fin du sixième siècle : tantôt, à Ravenne par exemple, il est désigné par le mot *curator* (2); à Naples, il est appelé *patronus civitatis* (1), ou bien encore *major populi* (3); enfin les textes législatifs le mentionnent sous le titre de *pater civitatis* (4). Sous tous ces noms il faut reconnaître une seule et même charge (5), comme l'attestent suf-

naux (Jullian, 114-115); mais de ce que l'un de ces personnages a succédé à l'autre, il ne s'ensuit nullement que l'on puisse confondre les deux dignités (Cf. Houdoy, 330 et suiv.). De plus, les quinquennaux deviennent rares dès la fin du troisième siècle : il serait donc assez surprenant de les voir reparaître après deux siècles et plus d'intervalle. Enfin, si le mot *quinquennalis* était identique à celui de *curator*, il serait étrange de voir, dans deux lettres officielles adressées par la curie de Ravenne à celle de Faenza (Marini, 115-116), le *curator* nommé après les magistrats, alors que hiérarchiquement il était bien au-dessus d'eux (Jullian, 115).

Si l'on admet la lecture de Marini, il faut choisir entre deux hypothèses : ou bien entendre par le terme de *magistratus* le *curator* en tant que présidant la curie; mais, alors, pourquoi le mot *quinquennalis* est-il tantôt ajouté au titre de *magistratus* et tantôt non? sans compter que légalement, on le sait, le *curator* n'a nul rôle dans les affaires portées devant la curie (Houdoy, 599-600); — ou bien entendre *quinquennalis* dans l'ancien sens qu'il a au deuxième siècle, c'est-à-dire signifiant qu'à ses attributions ordinaires le magistrat joint la confection du cens (Houdoy, 331-332); mais alors, outre l'étrangeté de la réapparition du vieux titre de *quinquennalis* (cf. Savigny, 232-233, qui montre fort justement comment le Code Justinien, remaniant une loi ancienne, supprime précisément dans la rédaction nouvelle le mot de *quinquennalitas*), n'y a-t-il pas là une extension bien inattendue des attributions du *magistratus?*

On peut se demander s'il ne faut pas tout simplement renoncer à l'explication de Marini, et, où il a lu *Ql.*, lire *Vl.*, « vir laudabilis, » épithète ordinaire que reçoit le *magistratus* dans les actes de Ravenne. On trouve, en effet, dans le n° 74 par exemple (p. 113, col. V, l. 3), la forme toute semblable à celle que nous discutons : « v. l. (viri laudabiles) et iterum Mag. » Cf. l. 12 et col. VI, l. 3. La fausse lecture semble évidente dans un autre passage. Col. VI, l. 11, on lit : « Def. Ql. et iterum Mag. » Or, le personnage est parfaitement connu : il s'agit, en effet, du magistrat Pompilius Bonifacius nommé plus haut, à côté du défenseur, avec l'épithète de *vir laudabilis*. Il faut donc assurément corriger *Ql.* en *Vl.*, et lire : « defensor, vir laudabilis et iterum magistratus. »

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 98; X, 6; XII, 6.

(2) *Ibid.*, IX, 69.

(3) *Ibid.*, IX, 104; X, 25.

(4) Nov. 75.

(5) Les *Basiliques*, 39, 2, 46, identifient πατὴρ τῆς πόλεως avec *curator reipublicae*. Cf. Savigny, I, 232-234. Jullian, 115, n. 10.

fisamment les fonctions remplies par les différents personnages cités dans Grégoire le Grand. Parmi eux toutefois un terme tend à remplacer peu à peu tous les autres : c'est celui de *pater civitatis,* qui, jusqu'aux dixième et onzième siècles, se rencontre, avec un sens d'ailleurs bien différent, dans les actes rédigés à Ravenne et dans l'ancien exarchat (1).

A la fin du sixième siècle, le *curator* ou *pater civitatis* paraît être dans la cité un personnage considérable. Au curateur de Ravenne, Grégoire le Grand donne l'épithète de *gloria vestra* (2), au *pater civitatis* de Naples le titre de *vir magnificus* (3). Indépendamment des attributions précises que la loi lui donne dans la cité, il semble avoir, par la situation qu'il occupe, une influence considérable. C'est à sa protection que le pape recommande les gens qui se rendent à Ravenne (4) : s'agit-il de faire une démarche délicate, d'obtenir des officiers de finance le paiement de la solde ou de l'exarque une escorte militaire (5), c'est au curateur de Ravenne que Grégoire demande de s'employer. Bien plus, il l'entretient des plus hautes affaires politiques et le remercie des peines qu'il a prises pour faire conclure la paix avec Agilulf (6). A la vérité, le curateur de Ravenne devait à l'importance de la ville qu'il administrait une situation plus considérable que n'était celle des autres curateurs. Dans de grandes cités mêmes, comme Naples, le *pater civitatis* avait plus d'une fois à se plaindre des empiétements de l'évêque sur ses attributions (7) : mais la vivacité de ses réclamations atteste la conscience qu'il avait de ses droits, et le succès de ses démarches prouve la considération dont il était l'objet.

Les attributions du curateur étaient essentiellement administratives et financières : il ne semble point qu'il eût part à l'administration de la justice. Tel nous le montrent également les lettres de Grégoire le Grand. Chargé d'exercer sur la ville une espèce de souveraineté morale (8), il défend contre les officiers impériaux les privilèges de la cité, qui lui ont été accordés ou confirmés par

(1) Savigny, I, 243.
(2) Greg. M., *Ep.*, IX, 98; X, 6.
(3) *Ibid.*, IX, 104; X, 25.
(4) *Ibid.*, XII, 6.
(5) Greg. M., *Ep.*, XII, 6; X, 6.
(6) *Ibid.*, IX, 98.
(7) *Ibid.*, IX, 69, 104; X, 25.
(8) Cod. Theod., 15, 7, 1.

le prince (1) : il proteste contre les empiétements de l'évêque ou du gouverneur en matière administrative ou financière (2). Il a le soin des finances de la commune et veille à ce qu'elle ne soit point soumise à des charges injustes (3) ; enfin tout ce qui concerne les travaux publics, construction et soin des aqueducs, entretien des murailles, etc. (4), est compris dans ses attributions.

Il semble que dans certaines parties de son administration il était assisté par des adjoints choisis dans la curie : à Naples, le soin des aqueducs est plus particulièrement confié à un *senior*, dans lequel il faut, selon toute vraisemblance, reconnaître un *principalis* (5).

Le *pater civitatis* était, à la fin du sixième siècle, élu par l'évêque, les *primores civitatis* et les *possessores* (6); mais l'élection, pour être valable, devait être confirmée par le pouvoir central (7); pour la Sicile, cette confirmation devait être demandée à Constantinople, et elle était donnée par le *quaestor sacri palatii ;* pour les villes italiennes, les codicilles d'investiture étaient peut-être également envoyés par la chancellerie impériale; peut-être aussi les demandait-on au préfet d'Italie (8).

Au-dessus du curateur (9), se trouvait le *defensor civitatis*, dont les attributions étaient, sur certains points, assez difficiles à distinguer de celles du curateur (10). La situation de ce magistrat avait été modifiée d'une manière assez sensible par la législation

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 69. Cf. X, 53.

(2) *Ibid.*, IX, 104, 69.

(3) *Ibid.*, IX, 69.

(4) *Ibid.*, X, 25.

(5) Greg. M., *Ep.*, X, 25. Hegel, I, 184. Cf. Greg. M., *Ep.*, X, 53 (Naples): « seniores et cives Neapolitanae civitatis. » XIII, 44 (Palerme).

(6) Nov. 128, 16.

(7) Nov. 75.

(8) Il semble que, comme autrefois, la charge de *curator* fût conférée pour un an. Les lettres à Théodore, curateur de Ravenne, sont comprises entre oct. 598 et avril 599 (Jaffé, 1568, 1642, 1659); celles qui concernent Théodore, *pater civitatis* de Naples, sont toutes des mois d'oct.-déc. 598 (Jaffé, 1570, 1571, 1573, 1601).

(9) Cod. Theod., 9, 2, 5; 11, 8, 3.

(10) Lécrivain, *Remarques sur les formules du curator et du defensor* (*Mél. de l'Ec. de Rome*, IV, 133-138). De même le *pater civitatis* de Naples, défendant les privilèges municipaux contre les abus des fonctionnaires impériaux, semble remplir des attributions réservées au *defensor* (Cod. Just., 1, 55, 4) : il faut pourtant y voir un *curator*, comme le prouve le soin des travaux publics qui lui est commis.

de Justinien (1). Il n'était plus seulement, comme à l'origine, un protecteur donné à la ville contre les abus de pouvoir des gouverneurs ou les prétentions des grands propriétaires (2) ; au sixième siècle, ce droit de protection, sans cesser légalement d'appartenir au *defensor*, avait passé en grande partie entre les mains des évêques, et l'autorité épiscopale avait affaibli d'autant celle du défenseur (3). Désormais, le *defensor*, que la loi plaçait parmi les ἀρχόντες, était devenu dans la cité un véritable magistrat (4). A ce titre, il présidait la curie, et remplaçait le *magistratus* absent dans toutes les affaires de sa compétence (5); comme lui, il pouvait participer à tous les actes de juridiction volontaire, et faire enregistrer les donations et les testaments (6). Il avait en outre hérité des anciens duumvirs une grande partie de l'autorité administrative et judiciaire. Il veillait au recouvrement des impôts et contrôlait les opérations de la répartition et de la perception ; il avait la surveillance des marchés et le soin de l'approvisionnement de la ville (7). Au civil, il jugeait toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige ne dépassait pas trois cents sous d'or (8), au criminel il connaissait d'un certain nombre de questions (9); enfin, il avait toujours le droit de se présenter devant le gouverneur de la province et d'assister à ses jugements. Le *defensor* tenait donc dans la ville une situation considérable; dans la hiérarchie des magistrats municipaux, la loi lui donnait le premier rang, au-dessus du curateur et des duumvirs (10); et en effet, les papyrus de Marini, qui font connaître son existence à Ravenne et à Faenza, le nomment avant le *magistratus* et les membres de la curie (11), avec le titre de *vir clarissimus* (12), ou encore de *vir gloriosissimus*, *eloquentissimus*, *optimus* (13). Le gouverneur de la province n'avait pas le droit de le révoquer ; il

(1) Nov. 15.
(2) Cod. Just., 1, 55, 8 et 9.
(3) Houdoy, 649-650. Fustel de Coulanges, 593-595.
(4) Nov. 15, c. 1 : « adeo ut... magistratus magis quam defensor videatur. »
(5) Nov. 15, c. 3 : « omnium magistratuum locum impleat, maxime quando absint. »
(6) Nov. 15, c. 3. Cod. Just., 1, 55, 9; 8, 54, 30.
(7) Cassiod., *Var.*, VII, 11.
(8) Nov. 15, 3.
(9) Nov. 15, 3, *De levioribus criminibus.*
(10) Cod. Theod., 9, 2, 5. Edict. Th., 52-53.
(11) Marini, 74, 115-116.
(12) *Ibid.*, p. 113, col. V, l. 12.
(13) *Ibid.*, p. 115. Cf. Savigny, *Vermischte Schr.*, III, 131-133

lui était interdit d'entraver l'autorité du défenseur en se faisant représenter par un lieutenant dans la cité (1); s'il contrevenait à ces prescriptions, le *défenseur* trouvait un recours auprès du préfet du prétoire (2). Toutefois, de même que pour le curateur, le pouvoir central s'était réservé un rôle dans le choix d'un magistrat aussi considérable. Le défenseur était élu par l'évêque, le clergé et les classes élevées de la population urbaine (*honestiores*) (3); il était nommé pour deux ans et rééligible. Mais la loi interdisait d'élever plus de deux fois le même citoyen à la charge de *defensor*; le gouvernement impérial ne voulait point que l'autorité d'un même homme pût se perpétuer dans la cité (4). En outre, l'autorité souveraine gardait le droit de ratifier l'élection et d'envoyer au *defensor* élu les codicilles d'investiture. En Sicile, on s'adressait à Constantinople, au *quaestor palatii* (5), pour obtenir cette confirmation. En Italie, on la demandait vraisemblablement au préfet du prétoire.

Telle était, à la fin du sixième siècle, dans ses traits essentiels, l'administration municipale dans les cités italo-byzantines. Ainsi les institutions sur lesquelles était fondé ce régime subsistaient comme jadis, au moins dans les grandes villes; mais, si les noms étaient demeurés les mêmes, les attributions avaient bien changé. La curie et les magistrats qui la présidaient n'avaient plus que des pouvoirs insignifiants : l'essentiel de leur ancienne compétence administrative et judiciaire appartenait au curateur et au défenseur. Or ces deux magistrats, quoiqu'ils fussent élus par la population urbaine, étaient, en réalité, par le droit de confirmation que se réservait l'autorité impériale, les représentants, dans la cité, du pouvoir central. C'était un acheminement vers la centralisation administrative que le gouvernement byzantin semble avoir recherchée plus que toute chose en Italie : elle allait avant peu faire un pas de plus.

Il est assez difficile de suivre dans le détail les transformations que subirent, sous la domination byzantine, les institutions que nous venons d'expliquer. Si l'on met à part le *Liber pontificalis* et quelques rares lettres des papes, les documents contemporains font absolument défaut pour tout le cours du septième siècle; et

(1) Nov. 15, c. 2.
(2) Nov. 15, c. 5.
(3) Nov. 15, *epil.*
(4) Nov. 15, *epil.* : « ne continuatione et perpetuitate hujus muneris... dicta administratio in quibusdam fiat perpetua. »
(5) Nov. 75.

c'est dans les témoignages de l'époque antérieure ou postérieure que l'on a dû chercher les preuves de la durée du régime municipal. C'est ce que Savigny a tenté avec un rare ingéniosité d'esprit. Mais, malgré ses efforts, malgré la séduisante apparence de ses hypothèses, on peut se demander s'il n'a point attaché trop d'importance à de simples formules de chancellerie, s'il n'a point surtout trop promptement conclu de l'identité des termes à l'identité des institutions.

On rencontre, à la fin du sixième siècle, dans la correspondance de Grégoire le Grand, un grand nombre de lettres portant pour suscription : *Clero, ordini et plebi*, qui semblent attester l'existence d'un sénat municipal à Ravenne et à Rimini, à Pérouse, à Mevania, à Nepe, à Albano et à Terracine, à Naples et à Misène, à Crotone, à Tauriana, à Turres, à Cosenza (1), toutes villes appartenant à l'empire byzantin. Les mêmes expressions reproduites dans les formulaires du *Liber Diurnus* (2) semblent prouver qu'à la fin du septième siècle les villes d'Italie soumises aux Grecs conservaient les institutions romaines; et si Savigny lui-même est obligé d'avouer la disparition du *magistratus* et du *defensor* (3), du moins affirme-t-il que la curie et le *pater civitatis* avaient subsisté sans altération à travers les révolutions du septième et du huitième siècle (4). Il importe donc de déterminer exactement le caractère de ces formules et de rechercher dans quelle mesure elles correspondaient à la réalité.

Des témoignages irrécusables nous ont montré que la curie existait au sixième siècle dans plusieurs des villes italo-byzantines; rien n'empêche donc d'admettre pour le même temps la conservation des sénats municipaux dans les cités mentionnées par Grégoire le Grand. Mais, tout en concédant que, dans cette correspondance, le mot *ordo* peut bien encore désigner une institution vivant et agissant, ne faut-il pas examiner, comme Hegel l'a fait avec raison, si ce terme ne prend point de plus en plus la valeur d'une simple formule, et s'il ne faut point, au moins pour le septième siècle, lui refuser toute portée objective?

Dès la fin du cinquième siècle, au temps du pape Gélase, la chancellerie pontificale avait adopté la suscription que nous exa-

(1) Greg. M., *Ep.*, V, 25; I, 58; I, 60; I, 81; II, 11; III, 11; III, 14; II, 6, 9; IX, 76; II, 39.

(2) *Lib. Diurn.*, n°s VI, VIII. Cf. XI : « gestis municipalibus alligata; » et sur la date : Rozière, *Praef.*, XV-XXI.

(3) Savigny, *l. l.*, I, 255.

(4) *Ibid.*, 255, 240, 243, 234.

minons(1), et employait le formulaire que reproduit le *Liber Diurnus* (2); et, d'autre part, cette formule était si bien entrée dans le style officiel de la cour romaine, que Grégoire II, recommandant en 722 saint Boniface aux populations barbares de la Thuringe, se servait encore, pour leur écrire, de la même expression traditionnelle : *Clero*, *ordini et plebi* (3); et pourtant la Thuringe n'avait jamais connu le régime municipal romain. Si l'on remarque en outre que toutes les lettres de Grégoire le Grand se rapportent à un même objet : désignation d'un visiteur, nomination ou ordination d'un évêque; si l'on observe que plusieurs de ces documents sont rédigés en termes identiques (4), évidemment empruntés au formulaire de l'Eglise romaine; si l'on constate enfin que, en dehors des lettres relatives aux élections épiscopales, le pape, pour s'adresser à la population d'une cité, emploie des expressions fort différentes de la suscription mise en cause, n'en doit-on pas conclure que le mot *ordo* n'est qu'un terme officiel de la chancellerie romaine, conservé dans une catégorie de formules spéciales, mais dont on ne saurait tirer nulle conclusion sur l'existence des sénats municipaux ?

Examinons quelques-unes des lettres mêmes où se rencontre la formule : l'*ordo* mentionné dans la suscription disparaît absolument dans le texte. Seules, trois catégories de personnes jouent un rôle dans l'élection : le clergé, la noblesse et le peuple (5); pas un mot n'est dit du sénat municipal. En Corse et en Sardaigne, en Dalmatie et en Sicile (6), à Naples et à Ravenne (7), ce sont les *nobiles*, auxquels sont parfois adjoints les *possessores* (8), qui tiennent dans la nomination de l'évêque la place prépondérante; or, cette aristocratie n'a rien de commun avec l'*ordo*, dont la distingue soigneusement une lettre de Grégoire le Grand (9), et auquel elle est socialement supérieure. Le sénat municipal, s'il existe, se confond avec le *populus*; et, bien déchu de son ancienne im-

(1) Jaffé, 647, 676.

(2) Migne, LIX, 137.

(3) Migne, LXXXIX, 502. Jaffé, 2161.

(4) Par exemple : Greg. M., *Ep.*, II, 39; IV, 41; IX, 76; XIII, 14; — V, 25, et X, 16.

(5) Greg. M., *Ep.*, II, 10 : « Neapolitanae civitatis clerus, nobilitas... et populus. » V, 22; III, 35; X, 62.

(6) *Ibid.*, I, 80; IV, 25; VI, 26-27; V, 22.

(7) *Ibid.*, X, 62; VI, 31.

(8) *Ibid.*, IV, 25.

(9) *Ibid.*, II, 6.

portance, il s'efface devant l'aristocratie des *primores* ou *primates urbis*, auxquels la loi, depuis Justinien, assure le rôle essentiel dans l'élection des évêques (1). Une chancellerie conservatrice peut, dans l'intitulé de ses lettres, conserver une antique formule; mais les faits montrent que cet *ordo* n'a plus qu'un rôle effacé et secondaire et que des distinctions sociales nouvelles commencent à se former dans la cité (2).

Aussi bien considérons les pièces où il n'est point question d'élections épiscopales; aussitôt la formule disparaît et l'*ordo* cesse d'être nommé. Une lettre de Grégoire le Grand, du mois d'avril 596, est à cet égard particulièrement remarquable (3). Elle est adressée à la population tout entière de la ville de Ravenne, et la formule où sont énumérés les éléments divers de cette population semble rédigée d'une façon aussi complète que possible. Or, qu'y rencontre-t-on ? les officiers impériaux (*duces*), le clergé (*clerici*, *monachi*), l'aristocratie (*nobiles*), les soldats (*milites*), le peuple (*populus*). Aucune place spéciale n'est faite à la curie municipale, qui pourtant, à cette date, subsistait à Ravenne. C'est qu'elle tenait évidemment une bien petite place dans la cité, et s'effaçait devant l'aristocratie de fonctionnaires et de grands propriétaires, qui se constituait dans les villes sous le nom de *nobilitas*. Les vieilles formules où se conserve la mention de l'*ordo* ne sauraient donc faire illusion : au sixième siècle, elles ne prouvent ni pour ni contre la durée des institutions municipales : au septième siècle elles ne sauraient suffire à en attester l'existence.

Les difficultés que nous venons d'indiquer n'ont point arrêté Savigny. Tout au contraire, l'éminent historien, en étudiant les chartes nombreuses du huitième et du neuvième siècle qui nous font connaître à cette époque l'administration du pays de Ravenne, s'est flatté d'y trouver de nouvelles preuves pour son hypothèse. Observant, entre les villes jadis soumises à Byzance et les cités du royaume lombard de notables différences dans les institutions, il a conclu que plusieurs de ces différences devaient avoir une plus antique origine, et que, dans les cités de l'ancien exarchat, bien des institutions se conservaient, à la fin du neuvième siècle, telles que les avait organisées ou maintenues la domination byzantine (4). Trouvant, dans les documents du neuvième et du dixième siècle,

(1) Nov. 123, 1; 137, 2.
(2) Cf. Reumont, *l. l.*, II, 138-139.
(3) Greg. M., *Ep.*, VI, 31. Jaffé, 1414.
(4) Savigny, *l. l.*, I, 234 et suiv.

les mots de *curialis* et d'*exceptor curiae* (1), il en a conclu qu'à Ravenne tout au moins la curie subsista sans interruption durant toute l'époque byzantine ; dans les *consules*, fréquemment mentionnés dans les chartes du même temps, il a cru reconnaître les anciens décurions (2).

C'est, semble-t-il, une méthode bien aventureuse de chercher dans les documents d'une époque aussi éloignée de la domination byzantine l'explication des institutions du septième et du huitième siècle. Les mêmes mots, d'un siècle à l'autre, ne conservent point le même sens, et souvent les termes demeurent identiques alors que les institutions se sont profondément transformées. Savigny lui-même est obligé d'avouer qu'au neuvième siècle le mot de *curialis* désigne, non plus les membres, mais l'*exceptor* de la curie (3) : et s'il est vrai que le titre de *consul* semble s'appliquer, du huitième au douzième siècle, aux membres d'une assemblée municipale (4), il faut reconnaître d'autre part qu'il a, dans ce cas, singulièrement changé de sens à partir du huitième siècle ; durant tout le temps de la domination byzantine, le consulat, en effet, comme le patriciat, est l'un des grades de la noblesse aulique imaginée par la cour de Constantinople : c'est un titre honorifique qui accompagne telle ou telle fonction administrative ; mais par lui-même il ne désigne ni une magistrature ni une classe de la société (5). Nous verrons plus loin les gouverneurs byzantins ou les chefs de l'aristocratie italienne porter ou briguer les titres pompeux de la hiérarchie nobiliaire de Byzance, et, vers le milieu du huitième siècle, une multitude de personnes revêtues de ces distinctions auliques. Mais cette décoration n'a nul rapport avec la gestion des affaires de la cité, et la persistance du titre de consul ne prouve rien pour l'existence des institutions municipales.

Quant aux mots de *curialis*, de *curia*, que l'on rencontre à Ravenne au dixième siècle, à Naples au onzième (6), ils n'ont guère de valeur plus réelle. Au moment même où leur rencontre dans les documents doit attester la rare vitalité du régime municipal, la curie, dans le reste de l'empire byzantin, n'est plus qu'un rouage inutile, qu'un souvenir suranné d'une époque disparue. « Maintenant, dit une constitution de l'empereur

(1) Savigny, *l. l.*, I, 240, not. e.
(2) *Ibid.*, 241-242.
(3) *Ibid.*, 240.
(4) *Ibid.*, I, 242.
(5) Cf. Hegel, *l. l.*, I, 304-310.
(6) Hegel, I, 292-293.

Léon VI, que l'administration civile a été complètement transformée et que toutes choses dépendent uniquement de la sollicitude et de l'administration de Sa Majesté impériale, il faut abroger ces lois qui encombrent inutilement le terrain législatif (1). » Et d'un trait de plume, l'empereur supprime les charges imposées jadis aux décurions et, avec elles, la part que prenait autrefois la curie à l'élection des magistrats et à l'administration de la cité. Faut-il croire que, dans l'Italie troublée, le régime municipal se conservait intact au moment même où, dans tout l'empire, il n'était plus qu'une vieillerie démodée; et que dans cette province frontière où la centralisation administrative avait fait son œuvre plus que dans tout autre gouvernement, les institutions municipales, si affaiblies déjà à la fin du sixième siècle, avaient pu conserver même un semblant d'existence?

Le dernier document où apparaisse la curie est une charte de Ravenne datée de l'an 625 (2); dans le même texte sont mentionnés les deux magistrats qui président le sénat municipal. Postérieurement à cette date, pendant tout le cours de l'époque byzantine, nous ne trouvons plus aucune trace de la curie ni des magistrats municipaux. Les témoignages que l'on invoque pour prouver la durée du régime municipal n'ont, nous avons essayé de le montrer, aucune valeur sérieuse. Dans le silence des textes, il est impossible de formuler une conclusion précise; mais le rôle secondaire auquel la curie est réduite dès la fin du sixième siècle, le rang effacé qu'elle a dès ce moment dans la cité, l'insignifiance des affaires réservées à sa compétence font croire qu'en face de la centralisation administrative croissante, au milieu de la transformation sociale qui réorganisait, sur des bases nouvelles, la population urbaine, le sénat municipal ne tarda pas à disparaître complètement. Dès la fin du sixième siècle, le *magistratus* chargé de présider la curie ne se rencontre plus dans toutes les cités; dans les grandes villes où il subsistait encore, il finit sans doute en même temps que la curie (3).

Quant aux autres magistrats municipaux, eux aussi n'ont laissé qu'une faible trace dans l'histoire de l'Italie byzantine. Sans doute on rencontre, au dixième et au onzième siècle, dans les documents de Ravenne, le terme de *pater civitatis*, et Savigny (4)

(1) Const., 46 (éd. Kriegel, III).
(2) Marini, 94.
(3) Sur la durée des curies, cf. Troya, *Cod. dipl.*, I, 214 et suiv.
(4) Savigny, *l. l.*, I, 243.

n'hésite pas à reconnaître, dans le personnage ainsi désigné, l'ancien *curator civitatis* ; la chose est bien difficile à admettre quand on voit le titre devenir héréditaire dans certaines familles et se transformer finalement en un véritable nom de famille (1). Aussi bien, depuis la fin du sixième siècle, l'autorité épiscopale tend à empiéter sur les attributions du *curator*. En 598, l'évêque Fortunatus de Naples prétend « *contra antiquum morem* » (2) enlever au *curator* de la cité le soin des murailles et des aqueducs (3) ; l'intervention pontificale fit ici respecter momentanément les privilèges de la cité ; mais, dans bien d'autres villes, l'évêque semble avoir absolument hérité des attributions essentielles jadis réservées au *curator*. A Caralis, en Sardaigne, l'évêque, dès la fin du sixième siècle, veillait à l'approvisionnement de la ville et à l'entretien des murailles (4); à Misène, l'évêque s'occupait de la construction d'un château fort nécessaire à la défense de la place (5). Plus tard, à *Centumcellae*, Grégoire III se chargeait de faire rebâtir les murs de la ville (6) ; à Rome, les papes mettaient au premier rang de leur préoccupation l'entretien des murailles (7), la réparation des aqueducs (8) et l'administration de l'assistance publique (9). Les officiers impériaux n'étaient guère plus soucieux des privilèges du *curator civitatis* : non seulement ils ne les défendaient point contre les empiétements de l'autorité épiscopale (10), mais eux-mêmes les respectaient à peine, surtout en matière de finances, et, au mépris des traditions les mieux consacrées, substituaient hardiment leur autorité à celle du magistrat municipal (11). Les privilèges des cités étaient contestés au tribunal des envoyés extraordinaires délégués par l'empereur à l'inspection de l'Italie (12) ; et le curateur, ainsi placé entre l'autorité impériale d'une part, qui surveillait exactement son administration et souvent se substituait à elle, et l'autorité épiscopale d'autre part, qui

(1) Fantuzzi, III, 155.
(2) Greg. M., *Ep.*, IX, 69.
(3) *Ibid.*, X, 25.
(4) Greg. M., *Ep.*, IX, 4, 6.
(5) *Ibid.*, IX, 51.
(6) *Lib. pontif.*, 204.
(7) *Ibid.*, 169, 177, 203.
(8) *Ibid.*, 120.
(9) *Ibid.*, 228-229. *Lib. Diurn.*, 66-67.
(10) Greg. M., *Ep.*, IX, 69.
(11) Greg. M., *Ep.*, IX, 69 : « omnia, quae usus antiquitatis statuit, in omnibus intemerata serventur. »
(12) *Ibid.*, X, 53.

participait à son élection (1), contrôlait sa gestion financière (2), et revendiquait pour elle-même les plus importantes de ses prérogatives, ne conservait plus que des attributions toutes nominales; fatalement il devait finir par disparaître complètement.

Il semble qu'il en alla de même du *defensor civitatis*. Lui aussi, comme le *curator*, cesse de bonne heure d'être mentionné dans les textes, et plusieurs indices permettent d'entrevoir les causes de cet effacement. A lui comme au *curator* l'autorité épiscopale disputait ses prérogatives essentielles. Protéger les pauvres, les prisonniers, les esclaves, défendre les citoyens contre les injustices des tribunaux ou les vexations du fisc (3), rendre la justice dans les causes civiles où un clerc était engagé (4), évoquer à un tribunal arbitral qu'il présidait (*electorum judicium*) (5) la plupart des affaires engagées, étaient autant de droits que la loi accordait à l'évêque; en outre, il participait à l'élection du *defensor*, contrôlait son administration, et son autorité croissante affaiblissait d'autant celle du magistrat municipal. Ce n'est pas tout. Justinien déja se plaint, dans ses *Novelles* (6), de voir la compétence judiciaire des *defensores* diminuer au profit des gouverneurs de province, et des lieutenants impériaux (*loci servatores*) prendre dans la cité la place des magistrats municipaux. Malgré les réformes du prince, le mal semble s'être perpétué dans l'Italie byzantine. Dès la fin du sixième siècle apparaît dans les villes un fonctionnaire nouveau, nommé par le gouvernement central, et supérieur aux magistrats municipaux. Des affaires jadis réservées aux autorités locales, — règlement d'une succession, inventaire d'un héritage, — sont tranchées par l'officier impérial (7); des procès jadis portés au tribunal du *defensor* sont jugés maintenant par l'évêque et le lieutenant du gouverneur (8); et si quelqu'un a une plainte à déposer devant les autorités de la cité, ce n'est plus aux magistrats qu'il s'adresse comme jadis : d'eux et de leur compétence il n'est plus même fait mention (9). A leur place, deux personnes semblent avoir autorité dans la cité : l'évêque

(1) Nov. 128, c. 16.
(2) *Ibid.*
(3) Cod. Just., 1, 4, 26. Nov. 128, c. 23.
(4) Nov. 79, 1. Nov. 83 et 123.
(5) Greg. M., *Ep.*, I, 63; II, 49; VI, 12; IX, 13, 14, 101; X, 58; XI, 41.
(6) Nov. 15, 2; 8, 4; 134, 1, 2.
(7) Greg. M., *Ep.*, IX, 46.
(8) *Ibid.*, XI, 24.
(9) Greg. M., *Ep.*, IX, 102.

d'une part et, de l'autre, le fonctionnaire nouveau, qui représente dans la ville le gouvernement impérial et la centralisation administrative, le *tribunus*, à la fois commandant militaire et administrateur civil de la cité.

CHAPITRE III.

LES REPRÉSENTANTS DU POUVOIR CENTRAL DANS L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Dès la fin du sixième siècle, dans un grand nombre de villes de l'Italie byzantine, on rencontre des officiers impériaux chargés du commandement militaire et de la défense de la cité (1). Dans certaines places importantes, comme Palerme (2), Syracuse (3), Naples (4), dans certaines villes peu éloignées de la frontière comme Osimo (5), Balneoregis (6), ou les cités de la Ligurie, dans des places isolées comme Suse (7), ou l'*insula Comacina* (8), ces gouverneurs ont le grade de *magister militum*. Dans la plupart des autres villes, ces commandants occupent dans la hiérarchie militaire un rang moins élevé : à Sipontum (9), à Otrante, à Naples, à Centumcellae (10), dans les cités vénitiennes (11) et dans les places de la Corse (12), des tribuns commandent la garnison byzantine et veillent à la sûreté de la cité. Enfin, dans d'autres villes, le commandement est confié à des officiers militaires revêtus du titre de comte ; c'est le cas à Misène (13),

(1) Greg. M., *Ep.*, II, 31 : « custodiae civitatis. »
(2) *Ibid.*, X, 27.
(3) *Ibid.*, X, 47-48.
(4) Greg. M., *Ep.*, IX, 38, 69.
(5) *Ibid.*, IX, 89.
(6) *Ibid.*, X, 34. Cf. IX, 34.
(7) Paul Diac., III, 8.
(8) *Ibid.*, III, 27.
(9) Greg. M., *Ep.*, IX, 46; XI, 24.
(10) *Ibid.*, IX, 99, 102; II, 31; I, 13.
(11) *Chron. ven.*, 11. Au moment de l'élection du premier duc (697), il y avait cent cinquante ans que les tribuns existaient. Cf. Cassiod., *Var.*, XII, 24.
(12) Greg. M., *Ep.*, VII, 3.
(13) *Ibid.*, IX, 51, 69.

à Terracine (1), au *castrum Aprutiense*, près de Fermo (2), et dans certaines cités de la Corse (3). Il n'est point rare d'ailleurs de voir le même personnage réunir les deux titres de *tribunus* et de *comes*; on en trouve des exemples à Albenga en Ligurie (4), à Centumcellae dans le duché de Rome (5); et les deux termes semblent assez voisins l'un de l'autre pour qu'on les trouve fréquemment employés l'un pour l'autre (6) ; ils paraissent désigner des fonctions assez identiques pour que les lois militaires assimilent absolument les deux grades (7).

Au septième et au huitième siècle, les mêmes fonctionnaires se rencontrent dans les villes de l'exarchat. Une formule du *Liber Diurnus*, donnant le texte de la *cautio* exigée de tout évêque nouvellement élu, mentionne, en tête des témoins qui souscrivent ce document, un *tribunus* (8), et semble indiquer de la sorte que dans toute cité épiscopale se trouvait un officier de ce grade. D'autres témoignages de la même époque confirment le texte du *Liber Diurnus* en faisant connaître, dans une série de villes déterminées, des tribuns ou des comtes. Des tribuns gouvernent, au huitième siècle, les villes de l'Istrie (9); des officiers de même rang se trouvent dans les cités vénitiennes (10) : dans l'exarchat et dans la Pentapole, on rencontre, en 715 et en 730, un *magister militum* et des comtes à la tête de la ville de Comacchio (11), au septième et au huitième siècle des comtes et des tribuns à Ra-

(1) Greg. M., *Ep.*, VIII, 18.

(2) *Ibid.*, XII, 12.

(3) *Ibid.*, VII, 3. Savigny (I, 254) a tort d'affirmer que le titre de *comes* a complètement disparu dans l'Italie byzantine. Sur les comtes, cf. Muratori, *Ant. It. Diss.* VIII.

(4) *C. I. L.*, V, 7793.

(5) Greg. M., *Ep.*, I, 13.

(6) Ainsi, à Centumcellae (Greg. M., *Dial.*, IV, 27, et *Ep.*, I, 13). Cf. *Ep.*, VII, 3. Calisse (*l. l.*, 317) explique fort exactement que le mot *tribunus* désigne un grade militaire inférieur à celui de *magister militum* et suppose qu'au premier de ces grades correspond la fonction de *comes*, comme le second est uni à la charge de *dux*. Cette hypothèse semble peu justifiée par les faits. Le *magister militum* est un commandant militaire auquel on confie aussi bien la défense d'une ville que le gouvernement d'une province ; le *tribunus*, au contraire, ne commande jamais qu'une cité.

(7) *Leg. milit.*, 11 (Leunclavius, II, 250).

(8) *Lib. Diurn.*, p. 157.

(9) Ughelli, V, 1099.

(10) Dandolo, p. 129.

(11) Troya, 480. Muratori, *Ant. It.*, II, 23-24.

venne (1), des tribuns à Rimini sous le pontificat des archevêques de Ravenne Damien (688-705) et Sergius (748-769) (2), à Sinigaglia un *magister militum* vers le milieu du huitième siècle (3) ; dans le duché de Rome, on trouve, dans la ville même, des tribuns au septième et au huitième siècle (4), des tribuns et des comtes dans différentes cités du territoire (5), et, en particulier, dans les ville d'Anagni et d'Alatri (6); enfin des *magistri militum* sont mentionnés dans les places de Salerne et de Naples au cours du septième siècle (7). Il semble donc établi que, durant tout le temps de la domination byzantine, les villes italiennes eurent à leur tête un commandant militaire, parfois revêtu du grade de *magister militum*, plus ordinairement désigné par le titre de *tribunus* (8).

S'il faut en croire Savigny (9), ce titre s'applique exclusivement à un fonctionnaire d'ordre militaire, d'un grade inférieur à celui de *magister militum*. Lui-même pourtant est obligé d'avouer que ces officiers semblent parfois spécialement chargés du commandement d'une ville; et il convient qu'on rencontre dans l'exarchat des circonscriptions administratives désignées sous le nom fort significatif de *tribunatus* (10). Le *tribunus* n'est donc point seulement le chef d'un détachement de l'armée byzantine : il est le commandant militaire de la ville où il réside et du district environnant. A ce titre il est spécialement chargé de la défense de la place (*custodia civitatis*) (11), de la garde des murailles (*murorum vigilia*) et du règlement des corvées qui fournissent à ce service (12), de la construction des ouvrages fortifiés nécessaires à la sûreté de la cité (13); et pour cette cause, il ajoute d'ordinaire à son titre le nom de la ville où il exerce son commandement (14).

(1) Marini, 90. Agnell., 163. *Lib. pontif.*, 295.
(2) Cod. Bavarus, 18, 25, 27.
(3) *Ibid.*, 71.
(4) *Lib. Diurn.*, 113, 114, 120. *Lib. pontif.*, 296.
(5) Deusdedit, *Coll. can.*, 324, 326, 322. Marini, 89.
(6) *Lib. pontif.*, 297, 273.
(7) Migne, LXXX, 482. Jaffé, 2035.
(8) Cf. *Cod. Carol.*, 56, où l'on voit un comte installé à Gabellum.
(9) Savigny, *l. l.*, 254-255.
(10) *Cod. Carol.*, 56, p. 188.
(11) Greg. M., *Ep.*, II, 31.
(12) *Ibid.*, VIII, 18.
(13) *Ibid.*, IX, 51.
(14) Tribunus Sipontinus (Greg., XI, 24); Hydruntinus (Greg., IX, 99); Hydruntinae civitatis (IX, 102); trib. civitatis Ariminensis (Cod. Bav., 18, 27);

Mais sa compétence se borne-t-elle aux seules affaires militaires? Dès la fin du sixième siècle, il semble que le *tribunus* ait en matière civile des attributions étendues dans la ville où il réside.

C'est ce que démontrent plusieurs exemples empruntés à la correspondance de Grégoire le Grand. En l'année 599, le pape écrit au tribun d'Otrante Occilianus pour se plaindre de l'administration de l'*extribunus* Viator, prédécesseur d'Occilianus. Or, de quoi s'est rendu coupable ce gouverneur militaire? il a imposé aux serfs de l'église résidant dans le district des corvées oppressives (*angariis et oppressionibus*) et frappé illégalement les citoyens d'Otrante d'impôts excessifs (*illicitis injunctionibus*); le pape demande à Occilianus de réformer ces abus en vertu du pouvoir *judiciaire* dont il est investi, *judiciaria debeatis emendatione corrigere* (1). Plus loin, il s'agit de faire arrêter et restituer à son propriétaire un esclave échappé : ici encore c'est devant le tribun que le pape enjoint de porter plainte (2). Ailleurs, à Sipontum, c'est le tribun qui est chargé d'assister le défenseur pontifical dans une question généralement réservée à la curie, à savoir, le règlement d'une succession et l'inventaire d'un héritage (3) : une autre fois, le même personnage est invité à juger, d'accord avec l'évêque, un procès en revendication de liberté (4). Et il ne s'agit pas ici de causes militaires, naturellement évoquées au tribunal du chef de la garnison (5) : c'est l'administration civile, avec deux de ses attributions principales, le pouvoir judiciaire et le soin des impôts, qui est remise aux mains du gouverneur militaire. Tous les textes de la fin du sixième siècle attestent qu'il est le premier personnage de la cité; il reçoit l'épithète de *magnificus* (6), quelquefois celle de *clarissimus* (7); plus tard il joindra plus d'une fois à son titre l'un des grades estimés de la noblesse aulique de Byzance, celui d'ὕπατος ou consul (8). C'est lui qui, dans sa ville, se préoccupe des intérêts matériels et spirituels, lui qui dirige l'élection épiscopale (9), qui veille à ce que les habitants ne de-

magister militum Sinigalliensis (Cod. Bav., 71); Centumcellensium urbis comes (Greg., *Dial.*, IV, 27).

(1) *Ibid.*, IX, 99.
(2) Greg. M., *Ep.*, IX, 102.
(3) *Ibid.*, IX, 46.
(4) *Ibid.*, XI, 24.
(5) Cod. Just., 1, 46, 2; 3, 13, 6.
(6) Greg. M., *Ep.*, XI, 24; IX, 99.
(7) *Ibid.*, I, 13. *C. I. L.*, V, 7793. Marini, 90.
(8) Ughelli, V, 1099.
(9) Greg. M., *Ep.*, X, 34. *Lib. Diurn.*, p. 157.

meurent pas privés de leur pasteur et les églises de leurs prêtres (1). A côte de lui, les autorités municipales disparaissent entièrement : Grégoire le Grand, ordonnant au défenseur Sergius de porter plainte au tribun d'Otrante, l'engage, au défaut de ce fonctionnaire, à s'adresser à l'évêque; il ne songe même pas, en cette conjoncture, à mentionner les magistrats élus de la cité.

Ainsi, à son commandement militaire, le *tribunus* joint la charge de l'administration civile; son autorité ne s'étend pas seulement sur les soldats, mais sur les habitants de la province. Zittanus, gouverneur de Palerme, se préoccupe de la manière dont les personnes d'Eglise s'acquittent de leurs obligations envers l'Etat (2). Zemarchus, tribun de Centumcellae, joint à sa charge une *comitiva*, qui semble bien être un emploi de finances (3). Comitatius, comte de Misène, centralise les fonds et délivre des reçus pour les sommes versées à sa caisse (4). En un mot l'activité du *tribunus* s'étend à toutes les branches de l'administration municipale; et quand il vient à quitter son poste, ce ne sont point seulement les soldats soumis à ses ordres, mais tous les citoyens de la ville confiés à ses soins qui s'affligent ou se réjouissent de son départ (5).

Enfin, et c'était là pour la centralisation administrative un point essentiel, le *tribunus* est, dans la cité qu'il administre, le représentant du gouvernement impérial. Il n'est point, comme les magistrats municipaux, élu par l'évêque et la population urbaine : il est nommé directement par l'exarque de Ravenne (6).

A mesure que la population urbaine se transformait, — nous le montrerons ultérieurement, — et, sous la pression des circonstances, faisait une place toujours croissante à l'élément militaire, l'autorité du tribun, chef naturel de la garnison et des milices locales, devait grandir dans la cité. Assurément nous ne prétendons point que les nombreux officiers militaires que l'on trouve,

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 34, 89.
(2) *Ibid.*, X, 27.
(3) *Ibid.*, I, 13 : « Theodoro palatino concedente. »
(4) *Ibid.*, IX, 51.
(5) *Ibid.*, VII, 3.
(6) *Ibid.*, IX, 99. Cf. Bethmann-Hollweg, *Ursprung*, p. 187-188, qui, en reconnaissant que les tribuns réunissent les pouvoirs militaires et civils, croit qu'ils sont élus par la population. Cela paraît exact pour l'époque franque; on n'en trouve nulle preuve pour l'époque grecque (Cf. Bethmann, *l. l.*, p. 45 et suiv.).

au septième ou au huitième siècle, appelés du nom de tribuns ou de *comites* aient *tous* réuni entre leurs mains l'autorité civile et militaire, et *tous* été chargés du gouvernement d'une cité. Dans de grandes villes d'une part comme Rome, comme Ravenne, comme Naples, où une garnison assez considérable et des milices nombreuses étaient concentrées, il fallait, pour commander ces forces, une assez grande qnantité d'officiers, et la plupart des tribuns mentionnés au septième et au huitième siècle dans ces villes sont des chefs militaires bien plutôt que des administrateurs (1). Dans ce cas, le commandement des troupes et l'administration de la ville étaient confiés à un officier d'un grade supérieur aux tribuns, c'est-à-dire à un duc (2). D'autre part, il est certain qu'à partir du huitième siècle l'exacte hiérarchie des titres commence à se confondre étrangement : l'ambition de porter un nom plus sonore, le désir de rehausser une grande fortune par l'éclat d'une importante situation administrative conduisent les chefs de l'aristocratie italienne à solliciter à Byzance ou à s'attribuer, de leur autorité privée, des dignités et des titres : des gouverneurs de villes s'appellent du nom de duc (3), de grands propriétaires briguent les fonctions de tribun, qui deviennent dans ces familles un titre héréditaire de noblesse (4) ; et les dignités administratives vont se multipliant, sans plus toujours correspondre à des fonctions réelles.

Mais, ces réserves faites, une chose demeure. Dans l'Italie byzantine du huitième siècle, comme dans celle du sixième, le gouvernement impérial est représenté dans les villes par des fonctionnaires à la fois civils et militaires appelés *tribuni*. Tandis que

(1) Ainsi, en 767, on trouve à Ravenne *Constantinus tribunus numerum Veron.*, et deux *domestici bandi primi* (Fantuzzi, II, p. 4).

(2) Pour Rome, la chose semble certaine (cf. *Cod. Carol.*, 8). A Naples, où l'on trouve en même temps un tribun et un *magister militum*, le premier a un simple commandement militaire, et son autorité ne s'étend que sur les *milites* (Greg. M., *Ep.*, II, 31) ; le second joint au commandement des troupes l'administration civile. Pour Ravenne, enfin, notre hypothèse permet d'expliquer un acte de 752 (Fantuzzi, IV, 155), où se trouve mentionné un *dux civitatis Ravennae*. Le personnage appartient évidemment à l'époque byzantine, puisqu'il est mort à la date du 10 février 752 ; et, d'autre part, son titre montre qu'il s'agit non d'un duc provincial, mais d'un gouverneur urbain. Il est donc probable qu'au-dessus des *tribuni*, chefs militaires, le gouvernement byzantin avait créé à Ravenne un gouverneur appelé duc, auquel furent dévolues les attributions assignées ailleurs aux tribuns administrateurs urbains.

(3) Muratori, *Ant. It. Diss.* V, p. 157-158. Cf. I, p. 418.

(4) *Chron. Alt.*, 28-32, 35. Dandolo, 155-157.

les *tribuni*, simples officiers, ajoutent à leur titre le nom du corps où ils servent (1), ou bien se désignent par le terme général de *tribunus militiae* (2), les tribuns, administrateurs urbains, placent à la suite de leur titre la mention de la ville qu'ils gouvernent (3). Nous trouvons des gouverneurs de cette sorte à Rimini au septième et au huitième siècle, dans les cités vénitiennes, à Comacchio, où ce sont des chefs militaires qui concluent, au nom de la ville, un traité de commerce avec le roi Liutprand. Mais l'exemple de l'Istrie est particulièrement significatif pour démontrer la perpétuité du tribunat urbain.

Dans l'enquête ouverte en 804 (4) sur la condition de l'Istrie avant la conquête franque, les notables de la province expliquent aux *missi* de Charlemagne quel était, au temps des Byzantins, le gouvernement du pays. A la tête de la province était placé un *magister militum*; au-dessous de lui, chaque ville avait ses *judices*, et le texte dresse la liste de ces administrateurs urbains. Ce sont en premier lieu des tribuns, et au-dessous d'eux, des *domestici*, des *vicarii* ou *locoservatores*, que nous rencontrons dès le sixième siècle comme suppléants ou adjoints des tribuns ou des comtes (5). Le document ajoute que ces tribuns des villes d'Istrie sollicitaient souvent et obtenaient de l'empereur la dignité aulique d'ὕπατος. Ainsi ils étaient plus étroitement encore rattachés à Byzance et représentaient plus efficacement l'autorité centrale dans leur cité. Dans ce document considérable, il ne subsiste pas une trace des anciennes institutions municipales. Depuis la fin du sixième siècle jusqu'à la fin de la domination byzantine, le tribun, instrument dévoué de la centralisation administrative, réunit entre ses mains dans la cité l'autorité militaire et l'administration civile : à côté de lui, il n'y a plus ni place ni rôle sérieux pour la curie et pour les magistrats municipaux.

Savigny, qui, lui aussi, constate dans l'Italie byzantine cet affaiblissement des institutions municipales au profit de la centralisation administrative, a, conformément à sa thèse, tenu pour un fonctionnaire de l'ordre civil le représentant nouveau du pouvoir impérial dans la cité. En étudiant les documents du neuvième et du dixième siècle, il a remarqué qu'à cette date,

(1) Fantuzzi, II, 4. Cf. Cod. Bavarus, 54.
(2) *Lib. Diurn.*, 113, 120.
(3) Cod. Bavarus, 18, 20, 27.
(4) Ughelli, V, 1099.
(5) Greg. M., *Ep.*, VIII, 18. Muratori, *Ant. It. Diss.* X, p. 530 et suiv.

l'autorité judiciaire, confiée dans toutes les cités de l'ancien royaume lombard à des personnages appelés *judices*, est au contraire, à Rome et dans toutes les villes comprises jadis dans l'exarchat (1), remise à des fonctionnaires uniformément désignés par le terme de *dativus*; et de cette différence de titre entre deux fonctions identiques. il a conclu, non sans vraisemblance, que l'origine des deux termes remontait au temps où la Lombardie et l'exarchat formaient deux territoires distincts et probablement à l'époque byzantine (2). D'après Savigny, ce *dativus*, essentiellement chargé de l'administration de la justice, pourvu, non point d'une commission temporaire, mais revêtu d'un titre constant et de fonctions permanentes, a pris, dans la cité italo-grecque, les attributions judiciaires autrefois réservées aux magistrats municipaux; c'est pourquoi il tient le premier rang dans la ville et inscrit dans les actes sa souscription aussitôt après les noms du *missus* impérial et de l'évêque. En outre, c'est lui qui dans la ville représente le pouvoir central; il n'est point, comme les magistrats locaux, élu par l'évêque et la population urbaine; son nom même de *dativus* indique déjà qu'il est institué par une autorité supérieure : et le fait que les papes, héritiers des traditions administratives de Byzance dans l'exarchat, se réservent soigneusement le privilège, dans toutes les villes de leurs nouveaux domaines, de nommer eux-mêmes les *judices* (3), semble confirmer l'hypothèse de la nomination des *dativi* par l'exarque. Ainsi, sous la domination byzantine, les villes avaient perdu assez vite leur ancienne autonomie municipale; un lieutenant impérial, le *dativus*, représentait le pouvoir central dans la ville et dans son territoire et était devenu le premier et le principal magistrat de la cité. D'après Savigny, l'origine de cette importante transformation doit être cherchée entre l'année 625, date où les autorités municipales apparaissent pour la dernière fois, et l'année 751, époque de la chute de l'exarchat (4).

L'hypothèse de Savigny a été, comme d'ordinaire, vivement combattue par Hegel, qui a démontré sans peine qu'au neuvième et au dixième siècle les *dativi* sont des assesseurs du juge, bien plutôt que des magistrats et qu'ils ne président le tribunal que

(1) Par exemple : Faenza, Sinigaglia, Ferrare, Rimini, Imola, Ravenne, Rome. Savigny, *l. l.*, I, 243, note a.

(2) Savigny, I, 243-247.

(3) *Cod. Carol.*, 54, p. 172.

(4) Savigny, I, 246-247.

dans des cas exceptionnels (1) : et sur ce point, au moins pour le neuvième et le dixième siècle, il semble difficile, d'après les textes, de concevoir autrement les attributions judiciaires du *dativus*. Mais quand, du rôle joué par ces personnages dans la conduite du procès, Hegel conclut à l'origine germanique de l'institution et considère les *dativi* comme de simples *scabini* introduits en Italie par la domination carolingienne, l'erreur est considérable et facile à démontrer.

Savigny, tout en admettant l'origine byzantine du *dativus*, ne trouvait qu'à la date de 838 le terme officiellement employé dans un document (2), et c'est sur cette mention tardive que Hegel s'appuyait pour nier le caractère romain de l'institution. Or, un texte, qui a également échappé à l'attention des deux historiens, permet de fixer ce point du débat. Dans le fameux *Codex Bavarus*, où se trouvent énumérées les terres données à titre emphythéotique par l'église de Ravenne, un domaine est concédé par l'archevêque Damien à un certain Theodosius, qui porte le titre de *tribunus et dativus civitatis Ariminensis* (3). Or, l'archevêque Damien gouverna l'église de Ravenne de 688 à 705. Ainsi, dès la fin du septième siècle, le *dativus* existait dans les villes de l'exarchat, et, comme le pensait Savigny, il est bien un fonctionnaire d'origine byzantine institué au cours du septième siècle dans les cités italo-grecques.

Mais, l'origine romaine du *dativus* une fois établie, quelle était, à l'époque byzantine, son rôle et sa place dans les institutions municipales? Etait-il dès ce moment, comme il apparaît au neuvième siècle, un assesseur du magistrat dirigeant, analogue au *judex* lombard ou au *scabinus* carolingien, ou bien jugeait-il directement et par lui-même les causes portées au tribunal où il siégeait?

La loi romaine, depuis Dioclétien, avait singulièrement réduit la compétence judiciaire des magistrats municipaux au profit des gouverneurs de province, qui, sous le nom de *judices ordinarii*, devinrent les juges de droit commun (4) : naturellement le grand nombre des affaires les obligea vite à déléguer leur autorité judiciaire à des adjoints nommés par eux, et qui reçurent

(1) Hegel, 328-331. Cf. Bethmann-Hollweg, *Ursprung*, 192-197, et *Germ. röm. Civilprocess*, II, 258 et suiv.

(2) Fantuzzi, II, 5.

(3) Cod. Bavarus, n° 27 (Fantuzzi, I).

(4) Houdoy, 633-634. Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, III, 116 et suiv.

de ce fait le nom de *judex delegatus* ou de *judex pedaneus* (1). Or, au sixième ou au septième siècle, la jurisprudence byzantine désigna précisément ces délégués judiciaires du gouverneur provincial par le nom significatif de *dativi* (δατίβοι) (2). Ce n'est donc point, à proprement parler, une institution absolument nouvelle que celle du *dativus* dans les villes italo-grecques : mais, tandis qu'autrefois le *judex pedaneus* était spécialement chargé de juger telle affaire particulière (3), les fonctions du *dativus* byzantin semblent, — et c'est là l'innovation, — s'être transformées en une délégation permanente : sa charge paraît étroitement liée à tel district ou à telle cité. Sans doute, comme on l'a justement remarqué (4), quand les Carolingiens introduisirent en Italie la procédure germanique, l'institution du *dativus* se transforma pour être mise en harmonie avec les nouvelles pratiques judiciaires : et c'est ce qui explique le rôle qu'ils jouent dans les documents du neuvième et du dixième siècle. Mais à l'époque byzantine, le *dativus*, conformément aux traditions de l'ancienne loi romaine, doit être considéré comme un délégué du gouverneur provincial, nommé par celui-ci, et chargé de l'administration judiciaire (5), probablement de la juridiction civile en première instance, dans une cité déterminée (6).

On a déjà vu comment, au début du sixième siècle, les gouverneurs provinciaux s'efforçaient d'accroître leur autorité dans les villes aux dépens des magistrats municipaux, et quels efforts fit Justinien pour relever la condition du *defensor civitatis*. La réforme porta peu de fruits : on a vu comment s'effacèrent de bonne heure les principales autorités des cités ; c'est que dans l'Italie

(1) Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, III, 117 et suiv.

(2) *Scholium Anonymi Basil.*, VIII, 1, 43 (éd. Heimbach, I, 358). Cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 120, et *Germ. röm. Civilprocess*, II, 259-260.

(3) Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 118 et suiv.

(4) Id., *Germ. röm. Civilprocess*, II, 260.

(5) Cf. Bethmann-Hollweg, *Ursprung*, 192-197.

(6) Il est intéressant d'examiner, à ce sujet, les renseignements fournis par la *Notitia de diversis judicum generibus* (M. G. H., *Leg.*, IV, 664), qui date de l'an 1000. Elle mentionne pour Rome, à côté des *judices palatini*, qui sont d'Eglise (Hegel, 244 et suiv.), deux catégories de juges : *alii consulares distributi per judicatus*, c'est-à-dire les ducs portant le titre de consul (Hegel, 332. Bethmann-Hollweg, *Germ. röm. Civilprocess*, II, 264), qui administrent une province, et *alii pedanei, a consulibus creati*, délégués du gouverneur provincial dans les villes (Bethmann-Hollweg, *l. l.*, II, 265), et nommés, comme jadis les *dativi*, par le haut fonctionnaire qu'ils représentent.

troublée, les gouverneurs provinciaux purent sans danger et sans peine, revenir aux pratiques signalées par les constitutions impériales. Ils purent de nouveau installer dans les villes des lieutenants nommés par eux (1), qui tinrent en échec et bientôt annulèrent l'action des magistrats locaux. L'un de ces lieutenants fut le *tribunus*, dont on a précédemment étudié la compétence; l'institution du *dativus* avait sans doute de semblables causes et eut une semblable portée.

Un dernier point reste à examiner : comment concilier l'existence du *dativus*, magistrat civil chargé de l'administration de la justice, avec les attributions judiciaires que nous avons reconnues au commandant militaire de la cité ou *tribunus*? la présence simultanée de ces deux personnages dans l'administration des villes ne semble-t-elle pas justifier la théorie de Savigny sur la séparation constante des pouvoirs civils et militaires? et le rôle assigné au *dativus* n'est-il point contradictoire avec les fonctions attribuées par nous au tribun?

Savigny, tout en reconnaissant que le titre de *dativus* se rencontre parfois uni à celui de *dux* (2), et qu'il faut, dans ce cas, admettre le cumul exceptionnel de la juridiction civile et de l'autorité militaire, distingue cependant d'une manière absolue le *dativus* et le tribun, et se fonde sur leur coexistence pour démontrer la séparation des deux pouvoirs. On a vu précédemment quelle idée inexacte Savigny s'est faite des attributions du *tribunus*; le seul texte de l'époque byzantine où soit mentionné le *dativus* n'est guère plus favorable à sa théorie : il nous montre précisément cette charge unie à celle de tribun, et tout fait croire que cette réunion devait être la pratique ordinaire de l'administration byzantine. Dès la fin du sixième siècle, le tribun avait, dans la ville, part à l'administration civile et à l'autorité judiciaire. Quand, par l'effet des circonstances, le régime municipal eut presque complètement disparu, quand, des autorités locales, il ne resta plus qu'un souvenir, conservé dans le titre de *pater civitatis*, la tutelle administrative fit un pas de plus dans la ville et l'autorité du *tribunus* fut encore étendue. Pour marquer plus nettement le caractère civil qu'il ajoutait à ses fonctions militaires, pour désigner plus clairement sa double compétence, peut-être aussi pour le distinguer plus expressément des tribuns, simples officiers de

(1) C'est ainsi qu'à Lilybée le préteur de Sicile est représenté par un *lociservator praetoris* (Greg. M., *Ep.*, III, 50).
(2) Savigny, I, 256.

l'armée, on l'appela à la fois *tribunus et dativus.* Ainsi la transformation de l'administration municipale, qui commençait à la fin du sixième siècle, se trouvait achevée au courant du septième siècle. A la place des magistrats élus, un personnage centralisait en ses mains tous les pouvoirs : c'était le représentant et le délégué de l'autorité impériale, directement nommé par l'exarque ou le gouverneur provincial, à la fois *tribunus* et *dativus*, à la fois chef militaire, administrateur civil et juge.

Nous étudierons ultérieurement la transformation sociale qui, vers la même époque, s'accomplit dans les classes de la population urbaine; mais, dès à présent, un fait doit être signalé, car il semble étroitement lié à la réforme administrative que nous essayons d'expliquer : c'est l'importance que prend dans la cité l'élément militaire. Non seulement l'ancienne aristocratie municipale est désignée par le nom nouveau et significatif d'*optimates militiae* ; mais, dans la hiérarchie sociale, un ordre nouveau apparaît, les *milites* ou *exercitus*, c'est-à-dire tous ceux qui portent les armes dans la ville, milice urbaine et soldats byzantins. Les nécessités politiques avaient, ce semble, produit dans les cités une transformation administrative et sociale ; pour faire face au péril lombard, la population, comme l'administration, avait été organisée pour la défense du territoire. Justinien voulait que, sur la frontière de la province d'Afrique, il y eût des *milites limitanei*, capables à la fois de porter les armes et de cultiver la terre, *qui possint et castra et civitates limitis defendere et terras colere* (1) : l'organisation des villes d'Italie, devenues presque toutes des places frontières, ressemblait fort à celle de ces confins militaires : là aussi l'administration et la société étaient constituées à la fois pour la vie civile et pour la défense de l'empire byzantin.

(1) Cod. Just., I, 27, 2.

CHAPITRE IV.

LE SÉNAT ET L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME.

De tout temps Rome avait eu une administration municipale fort différente de celle des autres villes italiennes. Il en était encore de même à la fin du sixième siècle : mais là aussi des changements considérables allaient se produire pendant l'époque de la domination byzantine.

A la fin du sixième siècle, le sénat romain n'était plus guère qu'un souvenir. Il avait cruellement souffert pendant la guerre ostrogothique. Décimé par Vitigès, qui, en 537, faisait massacrer les notables romains emmenés par lui comme otages à Ravenne (1), il avait été chassé de Rome par Totila, et, après le siège de 546, emmené en Campanie à la suite du vainqueur. Il y resta trois ans en exil (2). Plus tard, aux derniers jours de la guerre, beaucoup d'autres sénateurs étaient tombés victimes de la fureur du roi Teïas (3); et lorsque Justinien, vainqueur, songea à réorganiser l'Italie, un grand nombre de sénateurs étaient morts ; d'autres, désespérés, avaient définitivement abandonné la péninsule, et, préférant l'exil à la domination barbare (4), avaient été chercher un asile à Constantinople (5). L'empereur s'efforça de rappeler en Italie ces illustres familles ; il leur restitua leurs biens et les réintégra dans la haute assemblée (6). Grâce à lui, le sénat reconstitué subsista

(1) Proc., *Bell. Goth.*, I, 26.

(2) *Ibid.*, III, 22, p. 373. Cf. III, 37, p. 437.

(3) *Ibid.*, IV, 34, p. 633-634.

(4) Const. VI : « malentes dura fortiter pati exsilia quam in patria cum hostibus Romani imperii... turpem ac inhonestam servire servitutem » (éd. Kriegel, III, 740).

(5) *Lib. Pontif.*, 107. Proc., *Bell. Goth.*, III, 20.

(6) Const. VI. Il s'agit ici de la famille des Titiones, qui, comprenant cent vingt membres, s'était tout entière réfugiée en Vindélicie.

quelques années encore : on le voit, en 554, chargé par l'empereur de la surveillance des poids et mesures (1); en 579, il adresse une ambassade à l'empereur Tibère (2); enfin, en 603, il apparaît une dernière fois pour acclamer la statue de l'empereur Phocas (3). A partir de ce moment les textes cessent de mentionner le sénat; déjà Grégoire le Grand affirmait, en 595, qu'il avait complètement cessé d'exister : « Où est le sénat? s'écriait-il, où est le peuple?... le sénat a disparu, le peuple a péri (4)! » Il ne suffit pas, pour écarter cet important témoignage, d'en faire remarquer l'exagération oratoire : dans sa longue correspondance, où les affaires de Rome tiennent un si grande place, le pape nous a donné une absolue confirmation de ses paroles : le nom du sénat n'y est pas une seule fois prononcé. Dans le *Liber pontificalis*, écrit à Rome même par des contemporains; dans le *Liber Diurnus*, et dans ces formules où toutes les classes de la population romaine sont soigneusement énumérées; dans le *Codex Carolinus* et ces lettres où les papes s'expriment au nom de Rome tout entière, le sénat n'a pas même laissé un souvenir. Agnellus dit quelque part, empruntant ce renseignement à des annales plus anciennes, qu'à la fin du sixième siècle *paulatim Romanus defecit senatus, et post Romanorum libertas cum triumpho sublata est* (5). Il faut s'en tenir à ces paroles. Nous possédons, parmi les inscriptions chrétiennes (6), un monument daté de l'année 578, où sont mentionnés Boetius, *clarissimus puer*, et son père Eugenius, fils d'un préfet de la ville : c'est assurément un des derniers monuments de la noblesse romaine sénatoriale (7).

Pourtant nous trouvons à Rome, dans les rares inscriptions qui nous sont parvenues du septième siècle, et dans les papyrus

(1) *Pragm.*, 19. Cf. Const. VI (Kriegel, III, 740), adressée « Narsi, Panfronio et senatui. »

(2) Ménandre, p. 331.

(3) Migne, LXXVII, 1349. Johann. Diac., *V. Greg.*, IV, 20.

(4) Greg. M., *Hom. in Ezech.*, II, 6 : « ubi enim senatus... quum enim senatus deest... » (Migne, LXXVI, 1010).

(5) Agnell., 95.

(6) De Rossi, *Inscr. christ.*, I, 1122.

(7) L'avant-dernier sénatus-consulte connu est de 530, le dernier de 532 (Duchesne, *La succession de Félix IV*, *Mél. de l'Ec. de Rome*, 1883, p. 263). Cf. Cassiod., *Var.*, IX, 16. Sur la disparition du sénat, cf. Reumont, II, 130-140. Calisse, 312-315. Troya, *Cod. dipl.*, I, 131, qui conclut, à tort, de la lettre de Pélage II, que puisqu'il n'y a, en 584, ni duc ni *magister militum* dans la ville, c'est le sénat qui gouverne Rome. Savigny, I, 241, croit, sans le prouver, que le sénat romain ne disparut pas.

de Marini, un certain nombre de personnages désignés sous le nom de *viri clarissimi* (1); il ne faut point que ces titres nous fassent ici illusion. Rarement l'abus des épithètes honorifiques fut poussé plus loin qu'à l'époque byzantine : le moindre personnage en charge est honoré des plus brillants superlatifs. Un *defensor* est tout ensemble *gloriosissimus*, *eloquentissimus et optimus* (2); les noms de *sublimis et eminentissimus vir*, de *magnificentissimus et gloriosissimus vir* ne sont guère moins fréquents (3). D'assez petits personnages, simples *tribuni* ou *comites* de ville, étaient *nobilissimi* (4) ou *clarissimi* (5); d'obscurs négociants de Ravenne, des banquiers (*argentarii*) (6), des fabricants d'étoffes de soie (*olosericopratae*) (7), étaient également *clarissimi*. Assurément, tous faisaient à ce titre partie de la classe fort nombreuse des *honorati* : mais il n'y avait plus, dans l'ordre des *honorati*, les distinctions hiérarchiques si nettement marquées autrefois; et, d'autre part, les conditions pour y entrer étaient fort sensiblement modifiées; dès la fin du sixième siècle, la vente des titres était un revenu pour l'Etat (8).

Au huitième siècle cependant, sous les pontificats de Paul Ier, d'Hadrien et de Léon III, le sénat romain reparaît dans quelques textes (9). Mais il ne faut point que cette formule toute faite de *senatus populusque romanus* fasse ici illusion, et on ne saurait conclure de ces mentions que le sénat ait subsisté dans l'intervalle qui va du sixième au huitième siècle. Le mot antique, en effet, désigne ici une chose nouvelle : c'est ce qu'indique la place où il se trouve entre les *optimates* et la *militia* (10); c'est ce qu'explique plus formellement encore le *Codex Carolinus* : c'est de l'en-

(1) Marini, 89, 92. Lupi, *Epitaphium Severae martyris*, p. 25.
(2) Marini, p. 115.
(3) *Ibid.*, p. 254, n. 60.
(4) Agnell., 163.
(5) Marini, 90.
(6) Spreti, *De amptitudine... urbis Ravennae*, p. 203.
(7) Marini, 74, col. VI, l. 6.
(8) Greg. M., *Ep.*, II, 53.
(9) *Cod. Carol.*, 13. *Lib. pontif.*, 339, 372. On trouve à la même époque, dans les églises de Rome, un endroit appelé *senatorium*, et, dans les grandes cérémonies, le pape donne lui-même la communion aux personnes qui y prennent place (Mabillon, *Mus. Ital.*, II, XLIV, LIX et p. 10, 15, 50). Cf. Döllinger, *Die Papstfabeln*, 73-74. Il ne s'agit là que d'une aristocratie de fonctionnaires. L'*Ordo romanus* dit lui-même : « Senatorium, quod est locus principum (*O. R.*, III, *l. l.*, p. 57) ... suscipit oblationes principum per ordinem *archium* » (ἀρχαί, c'est-à-dire magistratures) (*O. R.*, I, *l. l.*, p. 10).
(10) *Lib. Pontif.*, 372.

semble de l'aristocratie romaine, du *cunctus procerum senatus* (1), qu'il est ici question. Les souvenirs de l'empire romain, si fortement réveillés à Rome à la fin du huitième siècle, expliquent assez la réapparition de l'antique dénomination (2) ; mais un fait demeure certain : depuis la fin du sixième siècle et durant toute l'époque byzantine, le sénat romain avait complètement cessé d'exister.

A côté du sénat, des fonctionnaires impériaux avaient été de tout temps chargés de l'administration de Rome et, depuis Dioclétien, elle était essentiellement confiée aux soins du préfet de la ville. Cette charge subsistait encore à la fin du sixième siècle. Grégoire le Grand mentionne formellement, à la date de 599, un certain Jean *gloriosissimus praefectus urbis* (3), et, parmi les personnages assez nombreux qu'il désigne sous le titre de *praefectus*, il en est plusieurs dans lesquels il faut sans nul doute voir des préfets de la ville. Tels sont, en 574, Grégoire le Grand lui-même (4); plus tard, en 590, Germanus (5); en 591 le *gloriosus vir* Maurilio *ex praefectus* (6), appelé à Ravenne pour rendre des comptes à l'*excellentissimus vir praefectus per Italiam* (7); en 595 le *gloriosus vir Gregorius praefectus* qui seconda si vaillamment les efforts de Grégoire pendant l'attaque des Lombards (8) ; enfin en 598 le *gloriosus vir Quertinus ex praefectus* (9) qui sollicite pour son fils la charge qu'il a lui-même occupée (10). Outre les fonctions que ces textes attribuent aux personnages dont nous parlons, un fait plus que tout autre prouve le rang qu'ils occupent : c'est le

(1) *Cod. Carol.*, 24.

(2) Cf. Hegel, I, 283-289.

(3) Greg. M., *Ep.*, X, 6-7. Jaffé, 1642, 1643.

(4) Greg., *Ep.*, IV, 2. Jaffé, 1273. Ewald adopte la lecture *praefectura*, au lieu de *praetura*. Il n'y avait, en effet, plus de préteurs à Rome ; leurs anciennes attributions avaient passé au *vicarius urbis* (Cassiod., *Var.*, VI, 15).

(5) Joh. Diac., *V. Greg.*, I, 40.

(6) Greg. M., *Ep.*, I, 37. Jaffé, 1105.

(7) Cf. Corsini, *Praefecti urbis*, p. 377, qui voit à tort, dans ce dernier personnage, un préfet de la ville.

(8) Greg., *Ep.*, V, 40. Jaffé, 1359.

(9) *Ibid.*, XII, 27. Jaffé, 1536.

(10) Il semble bien qu'il soit question de la *praefectura urbi*. En effet, Grégoire finit en disant qu'il sait, *exemplo praecedentium*, ce qu'un préfet peut avoir à souffrir. Or, la lettre est de septembre ou octobre 598, c'est-à-dire du moment même où Léontius, arrivé depuis le mois d'août en Sicile (Greg., VIII, 35), citait à son tribunal l'ex-préfet Grégoire (Greg., X, 50. Jaffé, 1528), et peut-être aussi l'ex-préfet Maurilio (Greg., XII, 17. Jaffé, 1589).

titre de *gloriosus* (1) qui leur est également donné, et qui ne saurait convenir au préfet d'Italie, toujours désigné sous le nom d'*excellentia* ou d'*eminentia*.

Il est assez malaisé de déterminer avec certitude les attributions du *praefectus urbis* à la fin du sixième siècle. Il gardait encore, à ce qu'il semble, la juridiction criminelle, mais uniquement dans la ville (2); en cas d'attaque ennemie, il veillait, de concert avec les officiers militaires (3), à la défense de Rome, ce qui permet de croire qu'il était encore chargé de la haute police de la cité : nous n'en savons point davantage. Nommé par le préfet du prétoire, au nom de l'empereur (4), il était obligé, au sortir de charge, d'aller rendre ses comptes à Ravenne (5); parfois aussi il était mandé devant un fonctionnaire spécial, envoyé par l'empereur en tournée extraordinaire (6). C'était là, pour la plupart des préfets de la ville, une obligation assez périlleuse; presque tous étaient longuement poursuivis pour les faits de leur administration (7). Tant d'amertumes et de tribulations, *amaritudines et tribulationes* (8), auxquelles on ne pouvait se soustraire, faisaient de la préfecture une charge peu enviable : bien des gens à qui on l'offrait s'empressaient de la refuser, et l'on estimait volontiers qu'un homme de valeur, « *homo litteratus* » était bien sot de s'exposer aux périls pour une charge aussi médiocre qu'ennuyeuse à remplir (9). En effet, la préfecture avait bien perdu de son ancienne splendeur ; aucun édifice, aucune inscription ne montre les préfets du sixième siècle rivalisant avec leurs grands devanciers

(1) Greg. M., *Ep.*, I, 37; V, 40; X, 50, 52, 60; X, 6, 7.

(2) *Lib. pontif.*, 298. On trouve le préfet de la ville, à Constantinople, investi de semblables attributions (Migne, LXXXVII, 115. Zachariae von Lingenthal, *Gr. röm. Recht*, p. 330).

(3) Greg. M., *Ep.*, V, 40. Nov. Theod., 43, 2.

(4) Greg., *Ep.*, XII, 27. Il semble impossible d'admettre l'hypothèse que fait à ce sujet M. l'abbé Duchesne. Le texte de Grégoire le Grand indique, en effet, une nomination faite par le pouvoir central, nullement une élection, et contredit ainsi formellement l'article de la *Pragmatique* qui se rapporte aux seuls *judices provinciarum* (cf. *Lib. pontif.*, 515, n. 12).

(5) Greg., *Ep.*, I, 37.

(6) *Ibid.*, X, 57.

(7) *Ibid.*, XII, 27 : « Nullum de hac actione bene exisse recolimus, nisi gloriam vestram. » Cf. V, 40.

(8) *Ibid.*, XII, 27.

(9) Greg. M., *Ep.*, XII, 27 : « Inutile et laboriosum est hominem litteratum ratiocinorum causas assumere. »

du quatrième et du cinquième siècle (1); entre 536 et 572, la liste des préfets ne contient pas un seul nom, et Grégoire le Grand disait, marquant bien la chute profonde de toutes ces antiques magistratures : *omnis in urbe saecularium dignitatum fastus exstinctus est* (2). Pourtant le *praefectus urbi* dura jusqu'à la fin du huitième siècle (3), mais il n'était plus alors qu'un simple juge criminel, soumis d'ailleurs à l'autorité du pape, dont il ne fait qu'exécuter les volontés (4).

De l'*officium* du préfet de la ville, nous ne savons qu'une chose, c'est qu'il comprenait un *cancellarius* (5) et des employés désignés sous le nom de *praefecturii* (6).

Le *praefectus annonae* existait également à la fin du sixième siècle. En 554, Justinien avait décidé qu'on continuerait à donner l'*annona* à la population de Rome (7), et tous les ans, au mois de septembre ou d'octobre, *juxta consuetudinem* (8), le gouverneur de Sicile (9), ou bien le *curator sitonici* (10), envoyait à Rome une quantité déterminée de blé (11); elle était reçue dans les greniers publics (*sitonicum*) (12) par un personnage que Grégoire appelle simplement *vir magnificus* Citonatus, et qui doit être sans doute un préfet de l'annone; le *vir magnificus* Eutychius, mentionné ailleurs et envoyé à Rome par le *curator sitonici*, était assurément investi des mêmes fonctions (13). L'Eglise, d'autre part, tirait de ses patrimoines de quoi fournir en partie à l'alimentation de la ville (14); elle avait ses greniers spéciaux, ses fonctionnaires particuliers nommés *horrearii* (15); elle formait ainsi une véritable administration, responsable devant l'empereur de l'alimentation

(1) C. I. L., VI, 1651-1666. On ne connaît, au sixième siècle, qu'un *praefectus urbi* par les inscriptions (Rossi, *Inscr. christ.*, 1122).
(2) Greg. M., *Homil. in Ezech.*, II, 6.
(3) Cf. Gregorovius, II, 50-51, qui croit qu'après 600 le *praefectus urbis* disparut complètement.
(4) *Lib. pontif.*, 298. Cf. 333, où l'on trouve la mention d'un *praefecturius.*
(5) Rossi, *Inscr. christ.*, I, 1122
(6) *Lib. pontif*, 333.
(7) *Pragm.*, 22.
(8) Greg. M., *Ep.*, I, 72.
(9) *Ibid.*, I, 2.
(10) *Ibid.*, XII, 34. Cf. IX, 22. Il est *gloriosus.*
(11) *Ibid.*, I, 2 : « pro transactae indictionis *debito.* »
(12) *Ibid.*, I, 2.
(13) Greg. M., *ep.*, XII, 34. Qui se illustrem *praefectum* commemorat.
(14) *Ibid.*, I, 72.
(15) *Ibid.*, XII, 34.

de la ville (1). Aussi, pour transporter à Rome les blés de ses domaines, recourait-elle à l'Etat, qui mettait à sa disposition les vaisseaux de l'empire (2). Entre ces deux administrations destinées au même objet, plus d'une fois des conflits éclataient ; l'Etat prêtait, en cas de besoin, du froment à l'Eglise, qui souvent se trouvait embarrassée lorsque la restitution était réclamée (3); de là des difficultés incessantes entre le pape et le fonctionnaire impérial chargé de la *cura sitonici*. On juge de la situation où se trouvait le *praefectus annonae*, dépendant partiellement du pape, qui intervenait dans l'administration de l'*annona* (4), obligé de compter avec le *curator sitonici* qui résidait en Sicile (5) ; il avait assurément perdu beaucoup de son ancienne importance (6); pourtant sa charge, par la nature même des devoirs qu'elle imposait, restait considérable. Comme le dit saint Grégoire, ne s'agissait-il pas là de la vie de tout un peuple ? *Si quid minus transmittitur, non unus quilibet homo, sed cunctus simul populus trucidatur* (7).

On rencontre encore, au début de l'époque byzantine, la plupart des grandes curatèles qui existaient sous le haut empire. La *cura operum publicorum*, la *cura alvei Tiberis*, la *cura formarum*, la *cura portus* sont mentionnées dans la Pragmatique sanction de 554 (8), et quelques-unes de ces charges subsistent encore au siècle suivant. C'est ainsi qu'on trouve dans les lettres de Grégoire le Grand un *vir clarissimus* chargé de la *cura formarum*, c'est-à-dire de l'entretien des aqueducs (9). A la vérité, dès la fin du sixième siècle, le service des eaux paraît avoir été fort mal assuré à Rome, et Grégoire le Grand se plaignait vivement de la grande négligence qui y était apportée (10). Il ne semble pas que l'administration byzantine ait fait sérieusement droit à ces réclamations; quand le pape fut devenu le véritable souverain de Rome, l'un de

(1) Greg. M., *ep.*, V, 40. Quaesitum est... cur frumenta defuerint.

(2) *Ibid.*, I, 72.

(3) *Ibid.*, XII, 34.

(4) *Ibid.*, I, 2.

(5) *Ibid.*, XII, 34.

(6) Cf. Boèce, *De consolat.*, III, 4. « Si quis quondam populi curabat annonam, magnus habebatur : nunc ea praefectura quid abjectius? » Cf. au contraire les amplifications oratoires de Cassiodore. *Var.*, VI, 18.

(7) Greg. M., *ep.*, I, 2.

(8) Pragm., 25. Sur ces curatèles, cf. Cassiod., *Var.*, VII, 6, 9. *Notit. Dign. Occ.*, 4.

(9) Greg. M., *ep.* XII, 24.

(10) *Ibid.* « Sic despiciuntur atque negliguntur formae ipsae ut, nisi major sollicitudo fuerit, intra paucum tempus omnino depereant. »

ses principaux soins fut la réparation des aqueducs (1); le pape Adrien fit rétablir quatre des principaux conduits (*Sabbatina*, *Jobia*, *Claudia*, *Virgo*) qui alimentaient la ville (2). Le *curator formarum* était, à la fin du sixième siècle, nommé par le préfet du prétoire (3).

L'entretien des palais impériaux (*cura palatii*) était un autre département considérable de l'administration de Rome. Grégoire le Grand mentionne déjà les *diversa officia palatii urbis Romae* (4), et demande que leur traitement leur soit plus régulièrement payé. Ces divers officiers avaient à leur tête le *vir illustris* chargé de la *cura palatii urbis Romae*. Nous avons conservé l'épitaphe de l'un des fonctionnaires qui furent, au septième siècle, commis à cette fonction (5) : il se nommait Platon, et son fils devint plus tard le pape Jean VII, *natione Graecus*, dit le *Liber pontificalis* (6). L'inscription est en vers et singulièrement intéressante pour l'histoire de l'administration byzantine autant que pour celle du *Palatium*. C'était un grand personnage que ce Grec envoyé de Constantinople pour réparer le palais impérial ; il était *vir illustris*; il avait commandé sur terre et sur mer.

> Claruit insignis regno gratusque minister,
> Celebremque sua praestitit esse manu.

Le choix d'un tel personnage prouve assez l'importance de la charge qui lui était confiée : il montre aussi combien les empereurs tenaient à entretenir les palais bâtis à Rome par les Césars. Platon restaura, dit l'épitaphe, les *prisca palatia Romae* ; il en fit reconstruire le grand escalier; après quoi, en l'année 686,

> Pergit ad aeterni divina palatia regis
> Sumere cum meritis praeconia firma Dei (7).

Ainsi s'était conservé à Rome, au moins au début de l'époque byzantine, une grande partie de l'ancienne administration urbaine. Mais, si les noms étaient demeurés les mêmes, d'importants chan-

(1) *Lib. pontif.*, 120. Duchesne, 327, n. 20.
(2) *Ibid.*, 331, 332, 333, 336.
(3) Greg. M., *ep.* XII, 24.
(4) *Ibid.*, XII, 49. Jaffé, 1631.
(5) Marini, p. 367-368. Rossi, *Bull. d'arch. christ.*, 1867, p. 11.
(6) *Lib. pontif.*, 167.
(7) Cf. sur cette charge, Cassiod., *Var.*, VII, 5.

gements s'étaient produits dans les attributions. Le préfet du prétoire, qui, à la fin du sixième siècle, nommait tous ces fonctionnaires, exerçait sur eux un contrôle sévère, qui restreignait singulièrement leur indépendance ; l'exarque, qui bientôt les nomma lui-même (1), leur laissa moins de liberté encore vis-à-vis du pouvoir central. Ce n'est pas tout : à côté d'eux, dans Rome même, deux autorités existaient qui contribuaient efficacement à cet amoindrissement dont parle Grégoire le Grand. D'une part le duc, qui, dès le sixième siècle, partageait avec le préfet l'administration de la ville, et commandait en chef toutes les forces militaires de la province romaine (2), ne tarda pas à développer sa juridiction aux dépens de celle du préfet de la ville, et finit par devenir le véritable gouverneur de la cité (3), ne laissant au préfet que le soin de la justice criminelle ; d'autre part, le pape qui se mêlait quotidiennement à toutes les parties de l'administration, tantôt veillant à l'approvisionnement de la ville, tantôt, véritable *curator operum publicorum*, s'occupant de l'entretien des aqueducs ou de la réparation des murailles (4), substituait peu à peu son influence à celle des officiers impériaux. Par cette lente transformation, Rome, où le Sénat disparu avait été peut-être, à la fin du sixième siècle, remplacé par une curie chargée des affaires municipales (5), se rapprochait malgré des différences apparentes, de la condition des autres villes de l'exarchat. Son administration municipale, étroitement dépendante du pouvoir central, relevait, en dernier ressort, du duc, qui réunissait en ses mains les pouvoirs civils et militaires ; en un point seulement, elle différait des autres cités : l'Eglise, plus puissante dans la ville de saint Pierre, y exerçait sur l'autorité publique un contrôle plus efficace.

(1) *Lib. pontif.*, 157. « Demandavit suis judicibus quos Romae ordinavit et direxit ad dispensandam civitatem. »

(2) Sur le *magister militum*, commandant à Rome, cf. Greg. M., *ep.* II, 29 (juillet 592. Jaffé, 1187), V, 40 (mai 593. *Castorius*), III, 52 (juillet 593), V, 30 (mars 595, *Castus*). Sur les *magistri militum*, commandant dans les villes du pays romain, *ibid.*, II, 3, 29, 30. Sur le partage des attributions, Reumont, II, 138.

(3) *Lib. pontif.*, 213. « Relicta Romana urbe Stephano patricio et duci ad gubernandam.

(4) *Lib. pontif.*, 169, 177. Cf. Greg., *ep.* IX, 4, 6.

(5) A la fin du sixième siècle, et dans les premières années du septième, on enregistre, à Rome, des actes dans les *gesta municipalia*, suivant la procédure usitée à Ravenne (Marini, 89), et on trouve des *tabelliones urbis Romae* (Marini, 89, 90, 92) rédigeant, comme à Ravenne, les instruments qu'on présente au magistrat.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES TEXTES RELATIFS AU *judex provinciae.*

On sait comment Justinien, lorsqu'il réorganisa l'Occident reconquis par Byzance, maintint soigneusement en Afrique, en Italie, en Sicile, l'antique séparation entre l'administration civile et le commandement militaire (1). Après lui, son successeur Justin II s'inspira des mêmes principes (2), et une constitution de l'année 569 s'accorde avec la Pragmatique sanction de 554 pour remettre le gouvernement des provinces à des *judices provinciarum* (3), choisis parmi les gens du pays, élus par les évêques et la noblesse de la région, et confirmés par le pouvoir central. Cette administration civile placée à la tête des provinces italiennes a-t-elle subsisté durant tout le temps de la domination byzantine? dans quelle mesure a-t-elle conservé ses attributions primitives au milieu des troubles de la conquête lombarde et pendant la réforme générale qui transforme l'empire byzantin à partir du septième siècle? C'est le point qu'il nous faut ici examiner.

Savigny, toujours préoccupé d'établir la perpétuité des institutions romaines, a soutenu que dans l'Italie byzantine, aussi bien qu'au temps de Justinien, le pouvoir civil était demeuré nettement distinct de l'autorité militaire (4). D'après lui, le duc, simple commandant des troupes cantonnées dans la province, aurait eu juridiction sur ses soldats, peut-être aussi sur toutes les personnes de nationalité grecque résidant en Italie : à coup sûr, il n'aurait pris aucune part à l'administration de la province. Le *judex provinciae*, auquel succéda plus tard le *dativus*, serait le seul représentant de l'autorité civile. Sans insister ici sur la con-

(1) Pragm., 23; Nov. 75.
(2) Zachariae von Lingenthal, *Nov. Constit.*, Coll. I; Nov. 5.
(3) Pragm., 12.
(4) Savigny, *l. l.* I, 224-225, 251-253.

fusion faite entre le *judex* gouverneur d'une province, et le *dativus* dont le pouvoir est borné à une ville, il est difficile d'admettre sous une forme aussi absolue l'opinion de Savigny.

Assurément, à la fin du sixième siècle, des témoignages assez nombreux attestent l'existence des *judices provinciae* (1). On connaît déjà, par les lettres de Grégoire le Grand, le juge de Campanie Scholasticus, qui réside à Naples (2), et les affaires qui lui sont confiées montrent qu'il possède encore la juridiction civile et criminelle (3); la même correspondance mentionne à Ravenne des *judices* au-dessous de l'exarque (4). De même, en Sardaigne, l'administration civile de la province semble appartenir, comme jadis, à un gouverneur civil, *praeses* ou *judex* (5); enfin, en Afrique, le gouvernement provincial est également remis à des *judices* (6). Jusqu'au septième siècle, on trouve dans les textes la trace de ces fonctionnaires de l'ordre civil. Le *Liber Diurnus* (7), dans une formule qu'il faut à la vérité reporter sans doute à une date assez ancienne, recommande au *judex provinciae* le recteur du patrimoine pontifical : la correspondance du pape Honorius fait connaître, à la date de 627, un *praeses* de Sardaigne (8), et, dans une lettre adressée au *magister militum* qui commande à Salerne, mentionne le *judex provinciae*, c'est-à-dire le gouverneur de Campanie (9). A Ravenne le *Liber Diurnus* mentionne des *judices*, dont l'un porte le titre de *consul* et l'épithète d'*eminentissimus* (10). En Sicile enfin, le *Liber pontificalis* signale, au temps du pape Conon (686-687) un *judex provinciae* jugeant un procès criminel (11). Ce n'est pas tout : à la fin même du huitième siècle, en l'année 772, le *Liber pontificalis* mentionne un personnage investi de la juridiction criminelle sous le nom de *consularis Ra-*

(1) Il faut laisser de côté le *judex Samnii* mentionné par Grégoire le Grand (*Ep.*, II, 32) : car sa province est perdue et lui-même réfugié en Sicile.

(2) Greg. M., *ep.* III, 1-2, 15.

(3) *Ibid.*, III, 1-2; I, 68.

(4) *Ibid.*, V, 24.

(5) *Ibid.*, IX, 6; X, 22; V, 41.

(6) *Ibid.*, I, 76 : « Judices qui administrandam Africanam provinciam diriguntur.

(7) *Lib. Diurn.*, p. 95.

(8) Migne, LXXX, 478.

(9) *Ibid.*, 482.

(10) *Lib. Diurn.*, p. 122.

(11) *Lib. pontif.*, 157.

vennantium urbis (1), et dans ce fonctionnaire on a voulu reconnaître le *consularis Flaminiae et Piceni* nommé dans la *Notitia* (2). A considérer superficiellement cette succession de textes, il semble qu'on y trouve la confirmation de la théorie de Savigny et la preuve de la perpétuité de l'administration civile des provinces italiennes. Il faut pourtant examiner de près plusieurs de ces témoignages.

Avant de tirer de ces documents un conclusion définitive, on doit remarquer tout d'abord le sens singulièrement vague et général que prend, dès la fin du sixième siècle, l'expression de *judex*. Dès ce moment, le mot désigne indifféremment un administrateur d'ordre civil ou d'ordre militaire. Dans les lettres de Grégoire le Grand, l'exarque d'Afrique et celui d'Italie sont désignés de la sorte (3); le duc de Sardaigne est compris dans l'ensemble des *laici judices* de la province (4); et, d'une façon générale, l'expression de *judices reipublicae* n'a d'autres sens que celui d'officiers impériaux (5). C'est ce que le *Liber pontificalis* prouve de façon plus concluante encore; dans la révolte militaire du chartulaire Maurice contre l'exarque Isaac, les complices du rebelle s'appellent des *judices* (6); les officiers de Mezzetius, général de l'armée de Sicile, portent le même nom (7). Enfin, lorsque le pape Constantin se rend à Byzance auprès de l'empereur, les *judices* (8) auxquels le prince recommande de bien accueillir le pontife sont tous des stratèges ou gouverneurs de thèmes. Ailleurs les grands du royaume lombard (9), ducs ou *gastaldi*, les hauts dignitaires francs ou pontificaux (10), sont désignés de même par le terme de *judices*. On pourrait aisément multiplier ces exemples; un dernier témoignage suffira. Le pape Hadrien envoyant, en 774, ses officiers pour administrer l'exarchat, les appelle *judices ad faciendas justitias* : or, parmi ces *judices* se trouvent un ecclésiastique et un

(1) *Lib. pontif.*, 300, 302.

(2) Duchesne, p. 515. n. 15. Bethmann-Hollweg l'identifie avec le *dux Ravennae* (*Ursprung*, p. 204, n. 6).

(3) Greg., *ep.* V, 42; VI, 65.

(4) *Ibid.*, IV, 26.

(5) *Ibid.*, IX, 36; X, 11; V, 21.

(6) *Lib. pontif.*, 121.

(7) *Ibid.*, 137.

(8) *Ibid.*, 172.

(9) *Ibid.*, 211.

(10) *Ibid.*, 316, 318.

duc (1). On voit que le terme n'a plus aucun rapport avec l'administration civile.

Cette considération déjà permet d'écarter plusieurs des textes cités précédemment. Les *judices* du *Liber Diurnus* peuvent être des gouverneurs militaires au même titre que les *judices* du *Liber pontificalis*, et le *judex provinciae* mentionné à la fin du septième siècle en Sicile n'est point nécessairement distinct du stratège de la province. La chose est absolument évidente pour le *judex provinciae* mentionné par le pape Honorius en Campanie. Dans cette lettre, en effet, le pontife invite le *magister militum* Anatolius à remettre au *judex provinciae* un soldat coupable de meurtre. Ce *judex* ne saurait être un fonctionnaire de l'ordre civil. De tout temps en effet, des procès de cette sorte étaient jugés par les tribunaux militaires (2); et dans une affaire analogue, Grégoire le Grand demandait au duc de Naples la punition du coupable (3). Il faut donc entendre ici *judex* dans son sens le plus général et n'en rien déduire relativement au maintien de l'administration civile. Enfin, pour ce qui est du *consularis* de Ravenne, s'il est impossible de contester son existence, du moins faut-il avouer que ses attributions ont étrangement changé; de gouverneur de la province, il est tombé au rang de simple juge criminel. L'administration civile et une part de juridiction appartiennent, à cette date même, au duc pontifical (4).

L'étude des textes relatifs au *judex provinciae* montre d'ailleurs, avec une pleine évidence, que dès la fin du sixième siècle l'administration civile tend à se subordonner à l'autorité militaire. On a vu comment, à Naples et en Sardaigne, le *dux* ou le *magister militum* se substituent en toute circonstance au *judex* ou au *praeses*, et combien Grégoire le Grand tient le *judex* pour un mince personnage au regard du gouverneur militaire. Aussi bien la manière même dont les *judices* étaient nommés, depuis Justinien, explique et justifie le rang inférieur où ils semblent tombés; en face du duc, directement choisi par le pouvoir central, les élus de la province devaient compter pour bien peu de chose. On est donc amené à croire que si, dans l'Italie byzantine, l'administration civile s'est conservée dans les provinces, elle a perdu assez vite son rang et ses attributions essentielles, elle s'est subor-

(1) *Cod. Carol.*, 51.
(2) Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 83-86. *Pragm.*, 23.
(3) Greg. M., *ep.* XIV, 10.
(4) *Cod. Carol.*, 51.

donnée au pouvoir militaire, elle lui a abandonné l'administration civile pour ne garder que le soin de la justice ; encore semble-t-elle avoir été finalement réduite à la seule juridiction criminelle et dans ces limites restreintes, soumise à l'autorité et au contrôle du gouverneur militaire, elle a, sinon complètement disparu, du moins perdu toute réelle importance. C'est ce qu'établira un examen sommaire des transformations analogues qui se sont, vers le même temps, produites dans le reste de l'empire byzantin.

En étudiant les textes juridiques du huitième siècle byzantin, et en particulier l'*Ecloga* des empereurs iconoclastes Léon et Constantin, Zachariae de Lingenthal a cru remarquer qu'à côté de l'organisation militaire des thèmes subsistait, pour l'administration civile et la justice, l'ancienne division de l'empire en éparchies (1), et que, dans chacune de ces éparchies, l'administration de la justice était confiée aux gouverneurs civils (ἄρχοντες) ou aux juges délégués par ces fonctionnaires (ἀκροαταὶ ou δικασταὶ) (2). Pour se rendre compte de la valeur de cette hypothèse, qui ne va à rien moins qu'à maintenir, au huitième siècle, l'antique séparation des pouvoirs civils et militaires, il faut examiner avec soin le sens qu'ont dans ces textes les mots d'ἐπαρχία et d'ἄρχοντες.

Dans plusieurs des témoignages cités par Zachariae de Lingenthal (3), le mot ἐπαρχίαι est opposé au terme de θεοφυλάκτος πόλις et sert tout simplement à désigner d'un terme général les provinces par opposition à la capitale de l'empire. On n'en saurait donc rien conclure sur le régime administratif donné à ces provinces. Bien plus, dans plusieurs actes officiels, le mot ἐπαρχία est employé comme un synonyme absolu de thème. Dans une novelle de l'empereur Léon VI (4), on trouve dans les provinces les stratèges mentionnés à côté des juges des éparchies (οἱ καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν κριταὶ), et, dans une autre constitution du même prince, on voit que ces deux catégories de magistrats existent dans la même circonscription administrative; parmi les ἄρχοντες de chaque éparchie (5), on nomme d'abord les stratèges, et au-dessous d'eux les autres fonctionnaires. Le mot ἐπαρχία ne saurait donc avoir,

(1) Zachariae von Lingenthal, *Gesch. des Gr., röm. Rechts*, 330, 353.

(2) *Ibid.*, 330, 353. Plus loin, il est vrai, Zachariae voit dans ces mêmes δικασταὶ les θεῖοι δικασταὶ, commissaires extraordinaires institués par Justinien (*ibid.*, 335, n. 1237).

(3) *Eclog.*, VII, 1. *Ecl. priv. aucta.*, VIII, 1.

(4) *Jus. Gr. Rom.*, III, 137, 181. *Coll.* II, nov. 44 et 84.

(5) Nov. 84 : « Περὶ δὲ τῶν κατ' ἐπαρχίας ἀρχόντων. »

comme le veut Zachariae, un sens particulièrement significatif; c'est un terme général qui s'applique fréquemment au thème ou division militaire.

Il en est de même pour le mot ἄρχοντες. Il n'est nullement employé d'une façon exclusive pour désigner le gouverneur civil de la province. La constitution précédemment citée (1) montre que c'est un terme général, pouvant indifféremment désigner n'importe quel fonctionnaire, depuis le stratège, gouverneur militaire de la province, jusqu'à l'administrateur d'une ville isolée (2).

Un seul point subsiste donc de l'hypothèse de Zachariae : à savoir, que dans le thème, parfois aussi appelé éparchie, existent, au-dessous de l'ἄρχων, gouverneur général, c'est-à-dire stratège de la province, des délégués du gouverneur, appelés κριταὶ ou δικασταὶ (3), que d'autres textes désignent sous le nom de οἱ κατὰ τὴν ἐπαρχίαν δικάζοντες (4), et, plus généralemement encore, par le titre de juges du thème (θεματικοὶ δικασταὶ ou κριταί). On trouve, dans la plupart des gouvernements, un fonctionnaire de cette sorte (5), investi du pouvoir judiciaire (6), mais hiérarchiquement inférieur au stratège, et placé sous son autorité.

De ce juge du thème, représentant le plus élevé des intérêts purement civils dans la province, on peut rapprocher, ce semble, le *judex provinciae* que l'on rencontre, dans l'Italie byzantine, au sixième et au septième siècle. L'analogie des titres plaide en faveur de cette hypothèse ; le peu qu'on sait des attributions du *judex* n'y vient point contredire. Au-dessous du duc ou gouverneur de la province, qui, lentement, met la main sur l'administration proprement dite du gouvernement, le *judex provinciae* conserve, comme le κριτής, le pouvoir judiciaire en matière civile et criminelle. Mais à côté du chef militaire, il n'est qu'un assez petit personnage, et sa compétence ira encore en se réduisant et s'affaiblissant.

Plusieurs causes, en Italie, ont pu contribuer à cet effacement progressif du *judex provinciae*. La façon même dont il était nommé n'était point pour lui donner un grand prestige auprès des représentants du gouvernement central, et les officiers impériaux, qui avaient peu de scrupules à opprimer les provinciaux, ne devaient

(1) *Jus Gr. R.*, III, 181.
(2) *Eclog.*, XVII, 5, 21.
(3) *Eclog.*, VIII, 5, 7; XIV, 1, 5, 10. Nov. 44.
(4) Πεῖρα, LVIII, 5.
(5) Zachariae, *Gr. r. Recht*, 354, n. 47.
(6) Rambaud, *l. l.*, 200-201.

guère hésiter à empiéter sur les attributions de leur mandataire. D'autres circonstances venaient encore limiter sa compétence. Le développement de la juridiction épiscopale (1) enlevait à son tribunal un grand nombre de causes, que les parties portaient devant la juridiction arbitrale appelée *electorum judicium* (2). D'autre part, les tribunaux militaires, dont la clientèle s'accrut singulièrement à mesure que les populations italiennes étaient organisées en milices urbaines, diminuaient, au profit du *dux* et des autres chefs de l'*exercitus*, les attributions juridiques du *judex*. Enfin, dès le commencement du septième siècle, l'exarque était directement investi d'une partie de la juridiction civile, et l'on trouve à Ravenne un délégué du gouverneur d'Italie, le *consiliarius*, jugeant des procès de cette nature. Les tribunaux militaires dépassaient donc, dès ce moment, leur compétence naturelle pour empiéter sur celle du *judex provinciae*.

Aussi, dès le commencement du huitième siècle, trouve-t-on dans l'empire deux catégories de gouvernements : ceux où l'administration est absolument militaire (καϐαλλαρικὰ); ceux où le pouvoir civil a conservé quelque rôle (πολιτικὰ) (3). Plus tard, il n'est même plus fait mention des officiers civils d'administration et de justice : la notice de l'an 900, conservée au livre des Cérémonies, ne connaît et ne nomme plus que les dignitaires militaires du thème (4), tant les employés de l'ordre civil sont relégués au dernier rang. Il en va à peu près de même dans l'administration provinciale de l'Italie byzantine. Le dernier fonctionnaire civil que l'on y rencontre, le *consularis* de Ravenne, ne possède plus que la juridiction criminelle; le préfet de Rome n'a point des attributions plus étendues. Dans la hiérarchie administrative aucune place n'est faite à ces agents inférieurs : l'administration proprement dite est tout entière remise aux mains des chefs militaires. A la tête de la province grecque d'Istrie se trouve placé, au huitième siècle, un *magister militum* (5) : au-dessous de lui, dans chaque ville, on rencontre des *judices*; mais, sous ce nom, le texte désigne les tribuns gouverneurs des cités, leurs lieutenants (*domestici* ou *vicarii*); nulle part il n'est question de fonc-

(1) Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 112 et suiv. Zachariae, *Gr. röm. Recht*, 355.

(2) Greg. M., *ep.*, I, 63; II, 49; VI, 12; IX, 13, 14, 101, 104; X, 58; XI, 41. Hegel, I, 324-325.

(3) Zachariae, *Gr. röm. Recht*, 330, n. 12.

(4) Const. Porph., *De cerim.*, I, 712 et suiv.

(5) Ughelli, V, 1097-1098.

tionnaires civils. A Rome, le pape Etienne II, dans une lettre de l'année 756 (1), énumère dans l'ordre suivant, qui semble conforme à la hiérarchie, les fonctionnaires présents dans la ville; ce sont les ducs, les chartulaires, les comtes, les tribuns, c'est-à-dire ceux que le *Liber Diurnus* appelle les *axiomatici* ou encore les *optimates militiae*; ici encore, dans une énumération qui cependant semble complète, aucune place n'est faite aux administrateurs de l'ordre civil. C'est qu'en effet, à ce moment, le pouvoir judiciaire appartient au duc et restera entre ses mains (2).

Si donc l'administration civile a subsisté dans l'exarchat, si le *judex provinciae* a continué à exister obscurément dans les provinces italo-byzantines, du moins a-t-il perdu l'essentiel de ses attributions. Le gouvernement proprement dit de la province échappe de bonne heure à ses mains pour passer à celles du duc; sa compétence judiciaire, limitée par le développement des autres cours de justice, se réduit finalement à la juridiction criminelle, la seule aussi qui appartienne au juge du thème auquel ressemble le *judex*. Ce *judex* demeure, dans le gouvernement militaire, l'unique représentant des intérêts civils, mais il est soumis à l'autorité et au contrôle du chef militaire. Comme le tribun dans la ville s'est substitué aux autorités municipales, ainsi le duc, dans la province, réunit entre ses mains l'essentiel des attributions jadis réservées au gouverneur civil.

(1) *Cod. Carol.*, 8.
(2) Cf. Bethmann-Hollweg, *Germ. röm. Civilprocess*, II, 253-254, 264.

CHAPITRE VI.

LE DUC ET LES OFFICIERS INFÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

A la tête de l'administration provinciale était placé un gouverneur militaire qui, généralement, portait le nom de duc, parfois aussi celui de *magister militum*. Assurément, à prendre les choses strictement, il y a entre ces deux titres une assez grande différence (1). Le *magister militum* est essentiellement un chef militaire ; il a un grade dans l'armée, non point une fonction administrative; il commande les troupes cantonnées dans une ville (2) ou dans une province (3), il n'a aucune part dans le gouvernement civil de la région ; au septième siècle il semble même avoir perdu tout droit de juridiction sur ses soldats (4). Le duc au contraire, est, en même temps, chef militaire et administrateur civil. En second lieu, tandis qu'il n'y a qu'un seul duc par province, il n'est point rare de trouver, dans la même circonscription, plusieurs *magistri militum* (5), commandant les divers détachements stationnés dans la région, et placés sans doute sous les ordres du duc provincial.

Toutefois, de même qu'il arrive que le duc, quittant son duché, cesse parfois d'être administrateur pour faire simplement office de général (6), inversement il se trouve que le *magister militum*, officier essentiellement militaire, peut ajouter à son commande-

(1) Cf. Calisse, *l. l.*, 309-310, qui fait fort exactement la distinction.
(2) Paul Diac., III, 27.
(3) Greg. M., *Ep.*, II, 3, 29, 30.
(4) Migne, LXXX, 482.
(5) Ainsi, en 592, on en trouve quatre dans le district romain : un à Rome (Greg. M., *Ep.*, II, 29), trois dans les villes voisines ou à la tête des troupes qui tiennent la campagne (II, 3, 29, 30).
(6) Ainsi le duc de Pérouse commande les troupes byzantines à l'attaque de Bologne (Paul Diac., VI, 54).

ment des fonctions administratives. De même que le tribun joint souvent le gouvernement d'une cité à l'autorité qu'il a sur les troupes, de même le *magister militum*, officier d'un grade supérieur à celui de tribun (1), peut être chargé de l'administration d'une grande ville (2) ou bien d'une province. Dans ce cas il ajoute généralement à son grade de *magister militum*, le titre administratif de *dux* (3); mais dans la pratique, il n'est point rare de voir les deux termes indifféremment employés l'un pour l'autre. Ainsi Grégoire le Grand appelle Théodore, gouverneur de Sardaigne en 591, tour à tour duc et *magister militum* (4) : même chose à Naples, où le *magister militum* Maurentius remplit, on l'a vu, toutes les attributions d'un duc, et où les textes désignent indifféremment le gouverneur par les deux titres en question (5) : même chose encore à Ravenne, ou un même personnage est appelé une fois du nom de duc, et plus loin de celui de *magister militum* (6). Ce n'est pas tout. Certaines provinces de l'Italie byzantine paraissent avoir été pendant fort longtemps administrées par des fonctionnaires uniquement revêtus du titre de *magister militum* : ainsi la Vénétie, où des gouverneurs de cette sorte remplacèrent les ducs en 727 (7); ainsi l'Istrie, où le gouvernement leur fut confié depuis le sixième jusqu'au huitième siècle (8). Encore une fois, entre les deux titres l'identité n'est pas absolue : au grade de *magister militum* la fonction de duc n'était pas nécessairement jointe, et l'on rencontre, dans plus d'une province, à Venise, à Ravenne, à Rimini, à Rome (9), des *magistri militum* dont les attributions semblent exclusivement militaires. Mais rien n'était plus fréquent que la réunion des deux dignités, et s'il ne faut point voir un duc dans tout *magister militum*, du moins ne doit-on jamais s'étonner de rencontrer des *magistri militum* investis de toutes les attributions des ducs. On peut donc, pour rendre compte de la compétence du gouverneur de province, faire également usage de ce que nous savons sur les

(1) Dandolo, p. 136.
(2) Cf. livre II, ch. 3, et p. ex. Jaffé, 2035 (cf. Ficker, II, 362, n. 3). *Cod. Bav.*, 71.
(3) Greg. M., *Ep.*, I, 49.
(4) *Ibid.*, I, 48, 61. Cf. IX, 6, et XII, 18.
(5) *Lib. pontif.*, 181. *Gest. ep. Neap.* (*SS. rer. lang.*, p. 424).
(6) Fantuzzi, I, p. 111.
(7) Dandolo, p. 136.
(8) Greg. M., *Ep.*, IX, 93. Ughelli, V, 1097.
(9) Dandolo, p. 130. Marini, 94, 90. *Cod. Bav.*, 23, 24, 53, 61. Greg. M., *Ep.*, II, 29; III, 52; V, 30, 40.

magistri militum et de ce que les textes nous apprennent sur le duc. Dans cette étude, on retrouvera encore une fois le double caractère, déjà signalé, de l'administration byzantine en Italie : réunion des pouvoirs civils et militaires, dépendance étroite du gouvernement central.

Avant toute chose, le duc était, comme autrefois (1), le commandant des forces militaires cantonnées dans la province; sans doute, il avait souvent à côté de lui, pour l'aider dans sa tâche, des *magistri militum* détachés dans les villes où il ne résidait pas lui-même; dans la capitale de la province il était assisté par des maîtres de la milice, et plus souvent par des *tribuni* (2), mais il n'en gardait pas moins le commandement suprême (3) et la direction effective de toutes les opérations militaires (4). Il veillait à la sécurité de toutes les places de la province, et, seul, il pouvait dispenser les habitants de l'obligation de la *murorum vigilia* (5). Outre le commandement, il avait naturellement juridiction sur les soldats placés sous ses ordres (6) : toutes les affaires civiles ou criminelles, où les deux parties étaient militaires, étaient portées devant son tribunal; il en était de même quand l'accusé appartenait à l'armée. Enfin, toutes les affaires de ce genre qui se produisaient dans la province étaient évoquées devant lui ; le *magister militum*, commandant un corps de troupes détaché, portait devant le *dux* le jugement des causes survenues dans sa circonscription (7).

A cela se bornaient, au temps de Justinien, les attributions des *judices militares* (8); la réforme de l'Italie byzantine avait singulièrement étendu leur pouvoir (9). Maintenant le *dux* nommait

(1) Cassiod., *Var.*, VII, 4.

(2) A Rimini, Ravenne, Naples (Greg. M., *Ep.*, II, 31).

(3) Greg. M., *Ep.*, IX, 73. Cf. VIII, 19; X, 11.

(4) Paul Diac., VI, 40. *Lib. pontif.*, 181.

(5) Greg. M., *Ep.*, IX, 73. Cf. IV, 24; XII, 20, pour les relations que le duc a avec les ennemis de l'empire.

(6) Cod. Just., 3, 13, 6. Cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 84-85. Greg., *Ep.*, XIV, 10.

(7) Migne, LXXX, 482.

(8) *Pragm.*, 23.

(9) Bethmann-Hollweg (*Ursprung*, 18) croit, à tort, que les ducs étaient uniquement chargés du commandement des villes : on a vu plus haut que ce rôle était réservé aux tribuns. Muratori estime (*Ant. It.*, I, 167) que les Byzantins eurent, comme les Lombards, deux sortes de ducs : des ducs provinciaux et des ducs urbains. La multiplication du titre de duc semble, en effet, avoir produit ce résultat au huitième siècle; on n'en trouve nul

lui-même tous les officiers inférieurs de sa province, civils ou militaires; il surveillait leur administration (1) et recevait les appels de leurs jugements (2). Sa compétence s'étendait à toutes les parties du gouvernement; on lui confiait *civitatem regendam, cum omnibus ei pertinentibus* (3). C'était lui qui convoquait dans les villes les assemblées générales du peuple (*consensus*) (4), soit pour l'élection épiscopale (5), soit pour toute autre *publica causa* (6); c'était lui qui faisait respecter les privilèges des cités, empêchant par son autorité judiciaire toute modification de l'antique *consuetudo* (7). Le duc en effet, possède, malgré l'existence du *judex*, la juridiction civile et criminelle (8). Tantôt on le voit régler à son tribunal un procès en validité de testament (9), ou juger une affaire pour usurpation de propriété; tantôt il intervient entre l'évêque et les autorités municipales et accommode le différend par sa décision judiciaire (10); ailleurs il siège à côté de l'évêque et du sous-diacre pontifical dans une cause ecclésiastique (11); parfois même on le voit prononcer des peines afflictives (12).

Sa compétence s'étendait aussi aux matières financières. Il s'occupait d'établir l'assiette de l'impôt (13), et il pouvait même, de son autorité privée, imposer à la province des contributions extraordinaires (14); il veillait à ce que les sujets ne fussent pas injustement surchargés (15); enfin c'est à lui que l'empereur ou l'exarque

exemple pour le sixième et le septième. C'est donc à tort que Gregorovius (II, 69) place au sixième siècle un duc à Népi. Il a pris, ce semble, pour un administrateur civil un visiteur ecclésiastique remplaçant l'évêque absent (Greg. M., *Ep.*, II, 11).

(1) Greg. M., *Ep.*, IX, 69.

(2) Dandolo, p. 129.

(3) Jaffé, 2035.

(4) Ughelli, V, 1098.

(5) Greg. M., *Ep.*, I, 58. *SS. rer. lang.*, 424.

(6) Dandolo, p. 129.

(7) Greg. M., *Ep.*, IX, 69 : « Quae esset ratio dicere... et reservari quod longa sibi consuetudo jure vindicat facere. »

(8) *Ibid.*, I, 61.

(9) *Ibid.*, I, 48.

(10) *Ibid.*, IX, 69.

(11) *Ibid.*, X, 41.

(12) *Ibid.*, I, 48. Cf. Muratori, *Ant. It.*, I, 150.

(13) *Ibid.*, X, 27. Le *magister militum* Zittanus se plaint au pape que : « religiosa loca responsum juri publico de rebus ei competentibus reddere contemnunt. » Cf. IX, 69.

(14) *Ibid.*, I, 48, 61; V, 41.

(15) *Ibid.*, I, 61; IX, 69.

confiaient le soin de régler les diminutions d'impôts (1). En matière commerciale, c'est lui qui accorde les *licentiae navigandi* (2). Enfin, il a même quelque autorité en matière religieuse : comme le dit saint Grégoire, il ne faut pas seulement qu'il sache remplir vis-à-vis de l'Etat ses obligations terrestres, mais encore témoigner à Dieu son respect pour la patrie céleste : *qui sic sciat quae terrena sunt reipublicae exsolvere, ut bene etiam noverit Deo obsequia patriae coelestis exhibere* (3). Il joue un rôle dans les élections épiscopales (4); il s'inquiète des ordinations de prêtres et de diacres (5); il s'occupe de rétablir l'autorité ecclésiastique dans les villes où elle a disparu (6), de protéger les missionnaires (7), de ramener à l'orthodoxie les schismatiques qui s'en sont écartés (8), et à la foi chrétienne les païens qui l'ignorent encore (9). Il est si étroitement mêlé aux affaires de l'Eglise que celle-ci prend parfois ses sûretés contre lui ; elle lui fait promettre de respecter ses privilèges (10), elle lui demande de faire profession de sa foi (11), et un duc de Rome se trouva chassé de sa capitale pour avoir manqué au souverain pontife (12).

Un exemple concret fera mieux encore comprendre les multiples attributions des ducs byzantins. Prenons le gouverneur de l'une des provinces grecques les plus considérables, le duc de Rome. Quoique son autorité fût singulièrement limitée par le pouvoir pontifical (13), quoique sa compétence fût, au moins en matière de juridiction criminelle, bornée par les attributions réservées au préfet de la ville, il conservait cependant une autorité considérable. Choisi assez fréquemment parmi les officiers de la cour impériale (14), il joignait à ses fonctions de duc la dignité

(1) Greg. M., *Ep.*, I, 49 : il doit « *submovere* gravia capitula. »
(2) *Ibid.*, XII, 26.
(3) *Ibid.*, IV, 29.
(4) *Ibid.*, I, 58.
(5) *Ibid.*, IX, 34.
(6) *Ibid.*, IX, 89.
(7) *Ibid.*, IV, 24.
(8) *Ibid.*, IX, 93.
(9) *Ibid.*, IV, 24.
(10) *Lib. pontif.*, 176.
(11) *Ibid.*
(12) *Ibid.*, 184 : « Dicentes contra pontificem imperatori scripsisse. »
(13) *Lib. pontif.*, 213, où *Stephanus patricius et dux* semble un véritable officier pontifical.
(14) *Ibid.*, 183.

aulique de patrice (1) que, seul avec lui parmi les fonctionnaires byzantins d'Italie, l'exarque semble avoir portée ; représentant du pouvoir impérial, il habitait au palais des Césars, bâti sur le Palatin (2); chef militaire, il commandait à l'*exercitus Romanus* (3), c'est-à-dire à la garnison byzantine et aux milices urbaines, et, de même qu'il les conduisait en temps de guerre (4), ainsi il avait sur elles juridiction en temps de paix ; enfin, administrateur civil, il centralisait entre ses mains tout le gouvernement de la cité. Quand le pape Zacharie s'en alla à Ravenne, il laissa l'entière administration de la cité au duc Etienne : *relicta Romana urbe ad gubernandam* (5). Pendant la vacance du siège pontifical, le duc jouait dans la ville un rôle plus considérable encore; il était chargé à la fois d'assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité de l'élection, et plus d'une fois il profitait de son autorité pour intervenir activement dans le choix du nouveau pontife (6).

Telle était, pendant l'époque de la domination byzantine, la compétence des ducs provinciaux. A côté de ce puissant chef militaire, qui centralisait entre ses mains tous les pouvoirs, ce qui subsistait de l'administration civile s'effaçait chaque jour davantage. Les textes qui parlent fréquemment des ducs de Venise ou de Rimini, de Rome ou de Naples, ne mentionnent à côté d'eux nul fonctionnaire civil, et de même que dans la société il n'existe plus que deux grandes catégories de personnes, le clergé et l'armée, de même on ne rencontre plus dans l'administration que deux pouvoirs : celui des évêques et celui des ducs (7).

Les ducs étaient, dans chaque province, les représentants du pouvoir central dont ils dépendaient étroitement. Au moment où l'Italie avait été reconquise, la loi de Justinien avait établi un double principe : 1° les gouverneurs provinciaux devaient être choisis parmi les gens de la province même qu'ils allaient administrer, *ex ipsis provinciis, quas administraturi sunt;* 2° les *judices provinciarum* devaient être élus par les évêques et les *primates* de

(1) *Ibid.*, 207, 213. *Bull. Arch. Christ.*, 1882, p. 92, un sceau de plomb portant : « Στεφάνῳ πατρικίῳ καὶ δούκι Ῥώμης. »
(2) *Lib. pontif.*, 176.
(3) *Ibid.*, 121.
(4) *Ibid.*, 207.
(5) *Ibid.*, 213.
(6) *Ibid.*, 156, 157.
(7) Cf. *Ord. Rom.* I (*Mus. Ital.*, II, 2), où *militaris persona* s'oppose à *ecclesiasticus*, et Greg. M., *ep.* V, 42, où *duces* est opposé à *hostes*.

chaque région ; l'empereur , ou plutôt le *competens judex*, se contentait de confirmer la nomination en envoyant aux élus les codicilles (1).

L'une et l'autre règle avaient cessé d'être appliquées dans l'Italie byzantine. Beaucoup de fonctionnaires étaient d'origine grecque : sans parler de l'exarque, qui était toujours choisi à Byzance, parmi les hauts dignitaires du palais impérial, nous trouvons dans Grégoire le Grand maint exemple d'officiers notoirement venus d'Orient en Italie (2); de même Marinus spathaire impérial, avait été, dit le *Liber pontificalis*, *a regia missus urbe* (3); de même ce Platon, *vir illustris*, dont nous avons déjà fait connaître l'épitaphe (4); de même ce *Theodorus vir clarissimus*, qui mentionnait avec soin sur sa tombe qu'il était *Graecus Vizanteus* (5). Sans doute ce n'était point là une règle générale; bien des fonctionnaires étaient de naissance italienne (6), mais alors ils se rattachaient étroitement à la hiérarchie byzantine par les titres dont ils étaient décorés. Un *dux* était toujours *consul* (7), quelquefois *patricius* (8); les *duces* ou *magistri militum* de Venise recevaient de l'empereur de Constantinople les dignités d'ὕπατος ou de πρωτοσπαθάριος (9); les tribuns d'Istrie avaient les mêmes titre honorifiques (10). En satisfaisant ainsi la vanité des fonctionnaires, on s'assurait davantage de leur dévouement. D'ailleurs , avant de leur confier les fonctions si importantes de *dux*, on avait fait l'épreuve de leur fidélité. Avant d'être *duces*, tous les personnages étaient ou *magistri militum* ou *chartularii* (11); on savait donc ce qu'ils valaient et ce qu'on pouvait attendre d'eux.

La manière dont les fonctionnaires étaient nommés achevait de les mettre dans la dépendance du gouvernement. Ils n'étaient plus élus, comme au temps de Justinien, par l'évêque et les *primates*;

(1) *Pragm.*, 12.

(2) Greg. M., *Ep.*, IV, 24; IX, 89, 93, 124; X, 27.

(3) *Lib. pontif.*, 183.

(4) Marini, p. 367-368.

(5) Lupi, *Epitaphium Severae martyris*, p. 25.

(6) De même en Afrique des *judices provinciarum* et même le préfet Innocent semblent nés dans le pays (Greg., *Ep.*, I, 76; X, 37). Grégoire, écrivant à ce dernier, appelle saint Augustin *patriota vester*.

(7) *Lib. pontif.*, 291. *Cod. Carol.*, 61, 68, 74; peut-être *Lib. Diurn.*, p. 118, 120.

(8) *Ibid.*, 207. Paul Diac., IV, 38.

(9) Armingaud, *l. l.*, 321-329.

(10) Ughelli, V, 1099.

(11) *Lib. pontif.*, 269. Théoph., I, 612, éd. Bonn.

sans doute le pape pouvait encore employer son influence et désigner à l'empereur ou à l'exarque le gouverneur que la province souhaitait (1); mais plus d'une fois il lui arrivait de n'être pas écouté, et Grégoire le Grand déjà hésitait à s'entremettre pour de semblables recommandations (2). Deux choses décidaient de presque toutes les nominations : l'argent et la volonté de l'exarque. En vain, Justinien avait ordonné *ut judices absque suffragio fiant* (3), le mal n'avait point cessé : on achetait toujours les charges, et, pour payer la somme promise, on pressurait les provinciaux (4). En second lieu, toutes choses se faisaient à Ravenne. C'est à l'exarque qu'on s'adressait pour briguer les charges administratives (5), et, comme il nommait les tribuns dans les villes, de même il choisissait les ducs placés à la tête des provinces (6). C'est entre ses mains que les fonctionnaires nouveaux prêtaient serment (7), à lui qu'ils remettaient les *cautiones* qui garantissaient par écrit leurs engagements (8) ; enfin c'est à Ravenne qu'étaient payés, généralement sur les revenus mêmes de la province, les officiers de l'administration byzantine (9). Quand l'Italie, sous Grégoire II, se souleva contre l'autorité byzantine, le premier soin des provinciaux fut de renverser les chefs nommés par l'exarque, et, revenant à l'ancien système, méprisant les nominations faites à Ravenne, *spernentes ordinationem ejus*, ils élurent eux-mêmes leurs ducs, *sibi omnes ubique in Italia duces elegerunt* (10).

Les choix faits par l'exarque avaient toujours besoin de la confirmation impériale (11); mais pendant longtemps le gouvernement central fit, à ce qu'il semble, rarement usage de ce privilège. Un moment vint pourtant, à la fin du septième siècle, où le pouvoir exorbitant de l'exarque inspira quelques inquiétudes aux empereurs byzantins; c'est à ce moment que furent créés les duchés

(1) Greg., *Ep.*, X, 51.
(2) *Ibid.*, XII, 27.
(3) Nov. 8.
(4) Greg., *Ep.*, V, 41.
(5) *Lib pontif.*, 176.
(6) *Ibid.*, 157.
(7) Nov. 8, c. 7.
(8) Greg., *Ep.*, X, 51 : « cum qua obligatione ad praefecturae dignitatem Libertinus accesserit. » Cf. X, 52, et Nov. 8, c. 14.
(9) Greg., *Ep.*, XII, 5, 6. Cf. XII, 49, et sur les fonds employés à ces paiements, *Cod. Just.*, I, 27, 2, n° 18. Greg., *Ep.*, IX, 124.
(10) *Lib. pontif.*, 184. Sur le sens du mot *ordinatio*, cf. Greg., *Ep.*, IX, 99.
(11) *Ibid.*, 176.

de Venise et de Calabre, et qu'un changement considérable s'établit dans le mode de nomination des ducs. Les plus importants d'entre eux, ceux de Naples, de Rome, de Venise, et sans doute de Calabre, sans être soustraits à l'autorité de l'exarque, furent institués directement par l'empereur lui-même. Constant II, en 661, nomma à Naples le duc Basilius (1); au commencement du huitième siècle, le duc de Rome était envoyé de Constantinople (2); à Venise enfin, où quelque place était laissée à l'élection, le choix fait par le peuple était toujours approuvé, non par l'exarque, mais par l'empereur (3).

C'était là un changement important pour l'exarque dont il diminuait la puissance; il ne modifia pas sensiblement la situation des ducs : ils continuèrent à dépendre étroitement du pouvoir central. Au dixième siècle, dans tout l'empire, les stratèges n'avaient d'autre supérieur hiérarchique que l'empereur (4), et l'autorité suprême ne s'en trouvait point diminuée; de même, en Italie, le principe de la centralisation administrative ne fut point ébranlé par cette réforme.

Le *dux* avait pour l'aider dans ses fonctions un certain nombre d'employés formant son *officium* (5). Il est assez difficile d'étudier d'une manière complète les fonctionnaires qui en faisaient partie; nous connaissons les noms et les titres de quelques-uns seulement d'entre eux, et, bien souvent, le même titre a les sens les plus variés; enfin, pour compléter ces indications, pour démêler cette confusion, nous ne trouvons aucun secours dans les textes législatifs du cinquième et du sixième siècle : l'*officium*, tel qu'ils le font connaître au temps même de Justinien, a subi de profondes transformations dès la fin du sixième siècle.

Au cinquième siècle, l'*officium* d'un gouverneur de province comprenait les personnages suivants : le *princeps officii*, le *cornicularius*, l'*adjutor*, deux *tabularii* ou *numerarii*, un *commentariensis*, un *ab actis*, un *sub adjuva*, des *exceptores* et d'autres employés inférieurs (6). Les gouverneurs militaires avaient leurs

(1) Capasso, *Monum.*, p. 7. Cf. l'épitaphe du duc Caesarius, également nommé par l'empereur (*Arch. Stor. per le prov. Neap.*, 1879, p. 537) et Mommsen (*Neues Archiv*, III, 403).

(2) *Lib. pontif.*, 183.

(3) Gfrörer, *Gesch. Venedigs*, p. 43.

(4) Rambaud, *l. l.*, 187.

(5) Greg. M., *Ep.*, I, 48.

(6) Not. Dign. Occid., 43. Cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 133 et suiv.

officia spéciaux, composés d'un *princeps*, de plusieurs *numerarii*, d'un *commentariensis*, d'un *adjutor*, d'un *suscribendarius* ou *regerendarius*, d'*exceptores* et d'autres *officiales* (1). Dès le sixième siècle, l'*officium* des *duces* avait changé. Quand Justinien réorganisa l'Afrique reconquise, il voulut que le *dux* eût à côté de lui un *assessor* (qui ne faisait point proprement partie de l'*officium*), un *primicerius*, un *numerarius*, quatre *ducenerii*, six *centenarii*, huit *biarchi*, neuf *circitores* et onze *semissales* (2). L'*officium* du gouverneur civil subit sans doute de semblables modifications ; la loi justinienne ne nous apprend rien à cet égard : pourtant on peut croire, si l'on étudie la liste des *officiales* attachés au préfet du prétoire d'Afrique (3), que les bureaux d'un *consularis* comprenaient alors, outre un *consiliarius* et un *cancellarius*, qui en étaient les principaux personnages, un *adjutor*, des *numerarii* ou *commentarienses*, des *ab actis* et d'autres employés inférieurs. A la réforme administrative qui réunit entre les mêmes mains les pouvoirs civils et militaires correspondit nécessairement un changement dans l'*officium* du *dux* : en devenant gouverneur de la province, il dut avoir des employés chargés des affaires civiles, mais il ne semble pas qu'on ait alors, comme au cinquième siècle (4), simplement réuni à son *officium* propre celui du *consularis* supprimé : du moins, à la fin du sixième siècle, retrouve-t-on en bien petit nombre les noms des anciens *officiales*. Ceux que l'on appelait les *primates officii* (5), c'est-à-dire le *princeps*, le *cornicularius*, l'*adjutor* ont complètement disparu ; aucune mention n'est plus faite du *commentariensis* (6) ni de l'*ab actis*. A leur place, des titres tout différents apparaissent, les uns déjà connus dans la législation de Justinien (*consiliarius*, *assessor*), d'autres désignant, sous des noms anciens, des fonctions toutes nouvelles (*cancellarius*, *chartularius*), quelques-uns, enfin, qui n'étaient jusque-là mentionnés dans aucun *officium* (*scholasticus*, *scribo*). Il n'est point aisé de déterminer les attributions de chacun de ces fonctionnaires ; nous essaierons d'en donner une idée sommaire.

A côté du *dux*, le plus important personnage, et qui ne faisait point proprement partie de l'*officium* (7), était l'*assessor* ou *consi-*

(1) Not. Dign. Orient., 38; Occid., 33.
(2) Cod. Just., I, 27, 2.
(3) *Ibid.*, 1.
(4) Cf. Not. Orient., 37.
(5) Cod. Theod., 16, 5, 46.
(6) Peut-être a-t-il pris le nom de *chartularius*. *Etymol. Magn.*, 527-531.
(7) Cf. Nov. 24, 25, où il est toujours distinct de la *cohors*.

liarius. Au temps de Justinien, tous les fonctionnaires civils ou militaires avaient à côté d'eux un semblable conseiller (1); généralement cet *assessor* était un jeune jurisconsulte, qui se préparait, dans ces fonctions, aux charges importantes de l'administration : c'était parmi ces *consiliarii* qu'on choisissait souvent les gouverneurs de province (2). Quand le magistrat était absent, l'*assessor* le représentait (3): quand il était présent, il l'assistait de ses conseils, et ses connaissances juridiques lui assuraient auprès du gouverneur une grande autorité (4). Pourtant cette charge n'était point un *munus publicum* (5); le magistrat choisissait lui-même son *assessor* suivant ses convenances : pourtant il recevait des appointements de l'Etat et avait le rang et les privilèges d'un fonctionnaire. Dans l'Italie byzantine, aucun texte ne mentionne formellement un *consiliarius* ou *assessor* à côté du *dux* : mais nous en trouvons un à côté de l'exarque (6), et nous savons d'autre part qu'à tous les *praetores* créés par Justinien, un tel conseil était adjoint (7). Tout fait croire qu'il en doit être de même en Italie.

Au-dessous du *consiliarius* venait le *cancellarius* (8). Son importance s'était singulièrement accrue depuis le temps où il avait pour charge de garder l'accès (*cancelli*) du tribunal (9), et d'introduire devant le juge les accusés ou les suppliants (10). Il était devenu le secrétaire du gouverneur, et c'était un assez grand personnage pour qu'on lui recommandât d'importantes affaires. Sans doute, il n'était pas distinct du *notarius*, que nous voyons figurer dans l'*officium* du *magister militum* (11).

Nous trouvons encore à côté du *dux* un *major* ou *major domus* (12), fonctionnaire assez important pour porter le titre de *vir clarissimus*.

Tels étaient, à ce qu'il semble, les principaux personnages de

(1) Cod. Just., 1, 51, 11; 1, 27, 2, n° 19. Cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 131.
(2) Cassiod., *Var.*, VI, 12.
(3) Nov. 82, *praef.*
(4) S. Augustin, *Confess.*, VI, 10.
(5) Cod. Just., 1, 51, 1.
(6) Marini, 123.
(7) Nov. 24, 25.
(8) Greg., *Ep.*, I, 69.
(9) Agathias, I, 19, p. 55.
(10) Cassiod., *Var.*, XI, 6. Cf. Godefroy, *ad C. Th.*, 1, 12, 3.
(11) Greg., *Ep.*, I, 44, et, sur le *notarius*, Agnell., 120.
(12) *Ibid.*, XII, 19.

l'*officium*. Il comprenait en outre des *numerarii* (1), chargés, comme autrefois, de tenir et de régler les comptes, et des officiers appelés *scribones*, *scholastici* et *chartularii*, sur lesquels nous devons insister un moment.

On appelait d'habitude du nom de *scribones* des gardes du corps de l'empereur (2); mais ces personnages étaient fréquemment chargés par le souverain de missions spéciales dans les provinces. Tantôt ils y portaient les lettres impériales (3); tantôt ils allaient remettre, de la part du souverain, les dons qu'il faisait à telle ou telle personne (4); enfin ils recevaient même des missions militaires : l'empereur Maurice envoyait un *scribo* avec des navires pour faire repasser le Danube à l'armée byzantine (5); souvent ils étaient adjoints par l'empereur à un magistrat, dont ils exécutaient les sentences (6); et alors, ils faisaient, pour un temps plus ou moins long, partie de son *officium*. Ainsi le *scribo* Julianus était attaché à la personne de l'exarque (7); un autre accompagnait, à ce qu'il semble, le proconsul de Dalmatie (8); enfin les *magistri militum* avaient également parfois des *scribones* dans leur *officium* (9). Ils étaient chargés de la garde des prisonniers d'importance (10); plus souvent ils s'occupaient des affaires militaires. C'étaient eux qui faisaient le recrutement pour l'armée (11), et payaient la solde aux troupes (12). C'étaient, si l'on en juge par leur titre de *vir magnificus* (13), d'assez importants personnages : pourtant ils étaient sévèrement contrôlés par le *dux* ou le *magister militum* qu'ils accompagnaient : celui-ci assistait en personne à l'exercice de leurs principales attributions (14).

Les *scholastici* n'étaient, à l'origine, pas autre chose que des

(1) Greg., *Ep.*, XII, 15, 16.
(2) Agath., III, 14 : « εἷς δὲ γε ἦν οὗτος τῶν ἀμφί τὰ βασιλεία δορυφόρων, ὃυς δὴ σκρίβωνας ὀνομάζουσιν. » Cf Theophyl. Simocatta, I, 4; VII, 3.
(3) *Lib. pontif.*, 104.
(4) Greg., *Ep.*, V, 30.
(5) Theoph., I, 438.
(6) Agath., III, 14. Theoph., I, 429. Cf. Simocatta, VII, 3.
(7) Greg., *Ep.*, IX, 41.
(8) *Ibid.*, X, 36.
(9) *Lib. pontif.*, 126.
(10) *Ibid.*, 126.
(11) Greg., *Ep.*, II, 32.
(12) *Ibid.*, V, 30.
(13) *Ibid.*, IX, 41.
(14) *Ibid.*, V, 30.

avocats (1). De bonne heure, auprès de chaque tribunal, un certain nombre d'avocats avaient été institués (2), formant un collège à la tête duquel se trouvait un *primus*, désigné sous le nom d'*advocatus fisci*. Ils avaient d'importants privilèges et jouissaient d'une grande considération : souvent ils reçoivent les titres de *vir clarissimus* (3) ou *vir eloquentissimus* (4). En réalité, ils dépendaient assez étroitement de l'Etat, et leur service était une véritable *militia* (5); ils étaient nommés par le magistrat dans le tribunal duquel ils étaient inscrits, ils pouvaient être suspendus par lui (6); l'*advocatus fisci* recevait même des appointements du gouvernement (7). A la fin du sixième siècle, les personnages désignés sous ce titre paraissent plus étroitement attachés encore à la personne des fonctionnaires (8); l'exarque a un *scholasticus* auprès de lui (9); il s'en rencontre un à côté du gouverneur d'Afrique (10); un autre porte le titre de *scholasticus Siciliae* (11). Ce ne sont plus seulement des avocats donnés aux parties par l'Etat, ce sont des conseillers juridiques assistant le gouverneur; ils sont occupés, dit saint Grégoire, *in ultione maleficorum* (12). Eux aussi, comme les *consiliarii*, se préparaient dans ces fonctions à la pratique de l'administration; de ce *seminarium dignitatum* (13) sortaient souvent les gouverneurs (14).

Enfin, nous trouvons, auprès des gouverneurs, des *chartularii*. Primitivement, on désignait sous ce nom des employés inférieurs de l'*officium* (15), des *adjutores* du *commentariensis*, de l'*ab actis* (16) ou même des *numerarii*. Ils ne se distinguaient pas des *scriniarii* avec lesquels Suidas les confond absolument (17); comme eux, ils étaient des greffiers employés dans les bureaux du magistrat.

(1) God., *ad C. Th.*, 8, 10, 2.
(2) Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 162 et suiv
(3) Greg., *Ep.*, XII, 2.
(4) *Ibid.*, IX, 58.
(5) Cod. Theod., 1, 29, 1.
(6) Bethmann-Hollweg, *l. l.*, 165.
(7) Cod. Just., 2, 9, 1.
(8) Greg., *Ep.*, I, 3.
(9) *Ibid.*, V, 36.
(10) *Ibid.*, IX, 58, 59.
(11) *Ibid.*, XIV, 1.
(12) *Ibid.*, XIV, 1.
(13) Nov. Valentin., 2, 2, par. 1.
(14) Amm., XXVIII, 1.
(15) Lydus, *De Magistr.*, III, 17-18.
(16) *Ibid.*, III, 20, 27.
(17) Suidas, ed. Gaisford, 3347.

C'est pour cela qu'on trouve, au temps de Justinien, une *schola chartulariorum* dans l'*officium* du préfet du prétoire d'Afrique (1). A côté de ces *chartularii*, il en existait d'autres, les *chartularii numerorum militarium* (2), qui tenaient les registres où étaient inscrits les noms des soldats (3). Enfin, l'Eglise avait ses *chartularii* (4), souvent désignés aussi sous le nom de *notarii* (5). Il est assez difficile, entre tant de significations multiples (6), de démêler exactement les attributions des personnages que les textes désignent sous ce nom ; mais, à coup sûr, il se trouvait dans l'*officium* du gouverneur de province de ces *chartularii* civils ou militaires, chargés de fonctions inférieures : tel était ce Thomas *chartularius*, chargé par un *magister militum* de conduire des prisonniers à Ravenne (7).

Mais à côté de ces *chartularii* qui servaient dans l'*officium*, il s'en trouvait d'autres qui, sous l'autorité du *dux*, administraient des portions de la province et tenaient dans la hiérarchie militaire une place assez considérable. Dans une lettre du pape Etienne III (8), écrite en 756, se trouve une énumération qui semble complète des fonctionnaires résidant à Rome ; on y voit, mentionnés dans l'ordre suivant : *duces, cartularii, comites, tribunentes* (= *tribuni*). Ainsi, entre le *dux*, gouverneur de la province, et le *comes* ou *tribunus*, gouverneur de la ville, prend place un fonctionnaire désigné sous le nom de *chartularius*. Nous savons, d'autre part, qu'un *chartularius* devenait *dux* par un avancement régulier (9). Nous connaissons, par les lettres de Grégoire le Grand, un certain nombre de ces personnages, et les renseignements que fournit cette correspondance marquent mieux encore l'importance de leurs fonctions. Ainsi on rencontre, en Sicile, un Stephanus, *marinarum partium chartularius* (10) : le pape se plaint qu'il fasse subir aux provinciaux *tanta praejudicia tantasque oppressiones;* il envahit les biens des particuliers, et,

(1) Cod. Just., 1, 27, 1.
(2) *Ibid.*, 12, 37, 19.
(3) Nov. 117, 11.
(4) Greg., *Ep.*, II, 48; IX, 74, 79; XII, 28; XIII, 21, 34.
(5) *Ibid.*, IX, 80.
(6) Nous ne parlons point des *chartularii sacri cubiculi* (Nov. 8 et 25, c. 6), ni de ceux qui servaient dans l'*officium* des grands dignitaires de la cour (C. Th., 8, 7, 5. Not. Dign. Occid., 14).
(7) *Lib. pontif.*, 126.
(8) Cod. Carol., 8.
(9) *Lib. pontif.* 269. Theoph., I, 612.
(10) Greg., *Ep.*, V, 41.

sans jugement, attribue au fisc leurs maisons et leurs propriétés. Ailleurs (1), ce même personnage, qui reçoit le titre de *magnificus*, est invité par le pape à réintégrer dans leur couvent des moines échappés et à juger un différend entre un abbé et un prêtre. Assurément, un tel personnage, qui parfois reçoit le nom de *vir consularis* (2), est bien autre chose qu'un des simples *chartularii* dont nous indiquions tout à l'heure les modestes attributions. Ailleurs le pape demande au *scholasticus Siciliae* de recommander fortement les besoins de Rome, *urbis necessitates*, au *vir magnificus domnus Maurentius chartularius* (3) ; et quels sont ces périls que la venue de ce fonctionnaire doit conjurer? au dehors, l'attaque des Lombards ; au dedans, la sédition militaire. Enfin nous connaissons, par le *Liber pontificalis*, un autre *chartularius*, Maurice (4). On le voit à Rome soulever l'armée contre le pape, faire mettre les scellés sur le trésor pontifical, après quoi il adresse à l'exarque Isaac à Ravenne un rapport sur la conduite qu'il a tenue. Plus tard, le même personnage agit en maître à Rome (5); il soulève l'armée d'Italie contre l'exarque, forme un complot avec les principaux citoyens de la ville, et l'exarque dut réprimer, par de sévères exécutions, cette tentative d'insurrection. Si l'on rapproche ces différents textes, on voit un même personnage à la fois chef militaire et administrateur civil, gouvernant tantôt une ville, tantôt une partie de la province, et venant, dans la hiérarchie, immédiatement après le *dux*. Quelles étaient au vrai ses attributions? il est impossible de le dire d'une manière précise, mais il importe de remarquer la présence de ce fonctionnaire dans l'administration provinciale de l'Italie byzantine ; dans les thèmes, au dixième siècle, nous trouverons au-dessous du stratège un chartulaire du thème (χαρτουλαρίος τοῦ θέματος) (6), qui est un des plus importants officiers de l'administration provinciale.

Nous ne pouvons déterminer d'une manière complète quels étaient les *officiales* d'un gouverneur de province : tout au moins savons-nous que ses bureaux comprenaient un assez grand nombre d'employés. A la fin du quatrième siècle, l'*officium* d'un

(1) Greg., *Ep.*, II, 28.
(2) *Ibid.*, II, 24.
(3) *Ibid.*, I, 3.
(4) *Lib. pontif.*, 121. Cf. 183.
(5) *Ibid.*, 125.
(6) Rambaud, 204. Cf. Trinchera, *Syll. graec. membranarum*, p. 18, où on trouve, au onzième siècle, un chartulaire gouvernant une partie du thème, χαρτουλαρίος τοῦ Ματερίτου (du pays de Matera).

praeses, dans le diocèse d'Illyrie, se composait d'au moins cent personnes (1); celui d'un *vicarius* en comptait deux cents ou trois cents (2), celui d'un *proconsul* d'Afrique quatre cents (3). Justinien réduisit un peu ces chiffres considérables : le préfet d'Afrique n'eut plus que trois cent quatre-vingt-seize *officiales* (4), chaque gouverneur du diocèse en eut cinquante (5). Enfin, et ceci peut nous donner une idée de l'*officium* d'un duc, les préteurs nouvellement institués par Justinien eurent un *officium* de cent personnes (6).

Deux points doivent être remarqués à la fin de cette étude :

1° La dépendance étroite dans laquelle les *officiales* se trouvent vis-à-vis du gouvernement : nommés par l'empereur (7), et peut-être, à la fin du sixième siècle, directement par l'exarque (8), ils reçoivent leurs appointements de l'Etat (9); le magistrat qu'ils servent est leur unique juge en matière civile et criminelle (10); ils sont, en toute circonstance, protégés par lui et ne relèvent que de lui (11).

2° Le caractère militaire que l'*officium* eut de tout temps, lors même qu'il s'agissait des bureaux d'un gouverneur exclusivement civil. Souvent les *officiales* portent le nom de *milites* (12); toujours leur service s'appelle *militia* (13), toujours ils portent le *cingulum* (14), qui marque la condition militaire. Souvent, tout en faisant partie d'un *officium*, ils restent inscrits dans les cadres de l'armée : *in numeris militat*, dit la *Notitia* de plusieurs de ces fonctionnaires, *et in officio deputatus* (15).

Etroite dépendance du gouvernement central, caractère essentiellement militaire, ce sont, ici comme partout, les traits distinctifs de l'administration byzantine en Italie.

(1) Cod. Just., 12, 58, 9.
(2) Cod. Theod., 1, 15, 5 et 12.
(3) *Ibid.*, 1, 12, 6.
(4) Cod. Just., 1, 27, 1.
(5) *Ibid.*, 1, 27, 2.
(6) Nov. 24, *praef.* 25.
(7) Cod. Just., 12, 58, 1 et 7.
(8) Greg., *Ep.*, IX, 9. Le pape demande à l'*exarque* la destitution de son *major domus*.
(9) Cod. Just., 1, 27, 1.
(10) Greg., *Ep.*, 1, 48.
(11) Bethmann-Hollweg, *l. l.*, 139-140.
(12) Lactant., *De mort. pers.*, 31. Symm., *Ep.*, X, 43, 63.
(13) Cod. Theod., 16, 5, 48. Cf. Pseudo-Ascon., *In ven.*, I, 28.
(14) Cod. Theod., 14, 10, 1.
(15) Not. Occid., 4, 7, 8.

CHAPITRE VII.

LE PRÉFET D'ITALIE.

A la fin du sixième siècle, comme on l'a exposé précédemment, on rencontrait encore, dans les villes italiennes, des restes considérables du régime municipal, à Rome des préfets de la ville, et parfois des gouverneurs civils dans l'administration provinciale. De même, il subsistait dans l'organisation du gouvernement central des vestiges importants des anciennes institutions administratives. A côté de l'exarque, représentant de l'empereur et gouverneur suprême de la péninsule, on trouvait à Ravenne un préfet d'Italie (1), et, au-dessous de lui, deux vicaires, qui résidaient, l'un à Rome, l'autre à Gênes. Ce sont les attributions et le rôle de ces fonctionnaires, destinés, eux aussi, à disparaître assez vite, qu'il nous faut d'abord étudier.

Le *praefectus per Italiam*, parfois appelé *praepositus Italiae* (2), avait, avec le titre de préfet du prétoire (3), perdu les plus importantes attributions de l'ancien magistrat de ce nom. Non seulement la préfecture d'Italie ne comprenait plus l'Afrique, pour laquelle Justinien avait créé un préfet du prétoire particulier (4), remplacé par un exarque à la fin du sixième siècle (5); mais en Italie même, la compétence du préfet s'était restreinte au profit de l'exarque. Dès le temps de Justinien, Narsès, investi par l'empereur de pouvoirs extraordinaires, exerçait quelques-unes des attributions autrefois réservées au préfet du prétoire. Il pro-

(1) Greg. M., *Ep.*, I, 37, 38; V, 11 : « Per excellentissimum patricium et per eminentissimum praefectum. »

(2) Greg., *Ep.*, I, 23; X, 21. Jaffé, 1090, 1775, où Ewald lit, dans les deux passages : *praefectus praetorio Italiae.*

(3) On ne le trouve point, en effet, désigné sous ce nom.

(4) Cod. Just., 1, 27, 1.

(5) Greg., *Ep.*, I, 61, 75, etc.

mulguait, d'accord avec lui, les lois impériales (1); il réglait avec lui les questions administratives, judiciaires et financières relatives à la réorganisation de l'Italie (2); enfin, il était placé au-dessus de lui dans la hiérarchie administrative (3). Cette situation devint plus régulière encore quand l'empereur Justin constitua l'exarchat : en Afrique (4) comme en Italie, le préfet se trouva subordonné à l'exarque. Au lieu d'être, comme autrefois, le premier personnage du diocèse, il eut un supérieur : au lieu de garder ce pouvoir sans limites, cette magistrature sans rivales (5), et pour laquelle les contemporains ne trouvaient point d'expressions assez ambitieuses (6), il dut abandonner à l'exarque quelques-unes de ses principales attributions. Lorsque, au temps de Constantin, la préfecture avait été démembrée au profit du *magister militum* et du *magister officiorum* (7), le préfet avait vu diminuer sa compétence, mais dans le domaine plus restreint de l'administration civile, il avait gardé une autorité incontestée. Au sixième siècle, la réforme fut d'une autre sorte : il n'y eut point, entre le préfet et l'exarque, un partage d'attributions qui laissât à chacun une complète indépendance dans son domaine; l'exarque fut, comme le préfet, compétent en matière de justice et de finances : et il se trouva le supérieur du préfet, non seulement par les attributions plus étendues qui lui étaient assignées, mais encore par le contrôle qu'il exerça sur les affaires spécialement réservées à la préfecture.

Autrefois, les attributions du préfet du prétoire se partageaient entre quatre objets principaux : la législation, l'administration civile, la justice et les finances (8). A la fin du sixième siècle, toute autorité législative lui avait été enlevée : l'exarque recevait et promulguait seul les lois impériales (9). La nomination des fonctionnaires, le paiement de leurs appointements avaient également cessé d'être de sa compétence; du moins, il ne nommait

(1) *Pragm.*, 27. Auparavant le préfet seul promulguait les lois. Cf. Nov. Val., 20. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.*, III, 214.

(2) Const. I, V, VI.

(3) *Pragm.* Const., V.

(4) Greg., *Ep.*, X, 37; XI, 5; IV, 34.

(5) Cassiod., *Var.*, VI, 3.

(6) Lydus, *de Mag.*, II, 7 : « ἥτις καθάπερ ὠκεανός τις τῶν πραγμάτων... τῆς πολιτείας ἐστὶν ἀληθῶς ἀρχὴ τῶν ἀρχῶν. »

(7) Zosime, II, 32 et suiv.

(8) Cf. Bethmann-Hollweg, *l. l.*, III, 48-49.

(9) Greg., *Ep.*, IX, 9.

plus que certains officiers chargés des travaux publics (1) ou des finances : tout ce qui regardait l'administration provinciale proprement dite était remis entre les mains de l'exarque (2). Sa compétence judiciaire était restée plus considérable (3) ; les textes nous le montrent dans les fonctions de juge (4), mais ils ne déterminent pas d'une manière précise l'étendue de ses attributions. Enfin, en matière de finances, son autorité était considérable. Il n'était plus, à la vérité, du moins en Italie, chargé, comme autrefois (5), de payer la solde des troupes (6) ou de veiller au déplacement des garnisons ; mais la répartition et la levée de l'impôt étaient toujours comprises dans ses attributions : elles en étaient même devenues la partie essentielle.

Sans doute, à la fin du sixième siècle, l'administration financière était encore, comme jadis, partagée entre trois grands services (7). A côté des agents spécialement attachés à la préfecture du prétoire (*praefectiani*) (8), on rencontre, pour l'administration du trésor public, des *palatini sacrarum largitionum* (9), et pour celle du trésor privé, des *palatini privatarum* ou des *comites privatarum* (10). Mais tandis qu'autrefois ces deux dernières catégories de fonctionnaires trouvaient, à Constantinople même, parmi les hauts fonctionnaires du palais impérial, leurs supérieurs hiérarchiques, en Italie, au contraire, à la fin du sixième siècle, ils semblent directement placés sous l'autorité du préfet (11). Lorsque, en 599, le *palatinus* Jean fait subir des vexations de toutes sortes à la corporation des *saponarii* de Naples (12), c'est au préfet (et le titre d'*eminentissimus* prouve qu'il est bien question

(1) Ainsi le *comes formarum* à Rome. Greg., *Ep.*, XII, 29.

(2) Greg., *Ep.*, III, 28; VII, 3; X, 52.

(3) *Ibid.*, VII, 8. C'est ce que confirme l'existence du *consiliarius* à côté du préfet (*ibid.*, I, 38. Cod. Just., 1, 51, 3).

(4) Greg., *Ep.*, XI, 26, où il s'agit d'ailleurs plutôt de juridiction contentieuse en matière de finances. Cf. *ibid.*, IV, 34, où le préfet d'Afrique requiert l'application de la loi (*legum mundanarum*) contre les hérétiques.

(5) Bethmann-Hollweg, *l. l.*, 70-71.

(6) Greg., *Ep.*, V, 21, 30; IX, 74, 124. Pourtant, en Afrique, le préfet était chargé de préparer les vaisseaux (*Ibid.*, X, 37).

(7) Cf. *Pragm.*, 16.

(8) Marini, 75. Cf. Cod. Theod., 12, 10, 1. Cod. Just., 12, 53, 2, 3.

(9) Marini, 120. Cf. Cod. Theod., 6, 30. Cod. Just., 12, 24.

(10) Greg., *Ep.*, X, 9 ; XIII, 22. Cf. XI, 10, un *curator publici patrimonii.*

(11) Dans la Nov. 75, il est question d'un *comes sacri patrimonii per Italiam* ; on n'en retrouve nulle trace à la fin du sixième siècle.

(12) Greg., *Ep.*, X, 26.

du préfet d'Italie) que les plaintes sont adressées : ailleurs, c'est au tribunal du préfet qu'est portée l'affaire du banquier Jean, qui a donné sa garantie pour un *palatinus* infidèle (1). Quand les gouverneurs provinciaux imposent aux contribuables de trop lourdes charges, c'est au préfet qu'on porte plainte, *quia hujus mali emendatio vestrae specialiter auctoritatem dignitatis exspectat* (2); enfin, c'est lui qui accorde ou retire les exemptions d'impôts et les privilèges en matière de finances (3). Ainsi se trouve concentré entre les mains du préfet d'Italie tout ce qui regarde la répartition et la perception des impôts (4) : les sommes versées au trésor et centralisées à Ravenne étaient sans doute, par les soins du préfet, réparties entre les différents services (5); et si l'exarque se réservait d'ordonnancer les dépenses, au moins en ce qui touche l'administration militaire (6), il semble bien qu'en matière civile ce soin était attribué au préfet d'Italie. On le voit, en mars 600, régler par un édit (διατύπωσις) les dépenses que devra faire le vicaire de Rome Dulcitius (7) : aussi a-t-il autorisé pour surveiller la gestion financière des gouverneurs de province (8), et il reçoit, au sortir de leur charge, les comptes de tous les fonctionnaires (9). Luimême tient les registres généraux des finances (10) et peut être appelé à justifier de son administration (11).

(1) Greg., *Ep.*, XI, 26.
(2) *Ibid.*, XI, 5.
(3) *Ibid.*, X, 21.
(4) *Ibid.*, IX, 124 : « *Praefectura* illarum partium acceptas pecunias recuperare negligit. »
(5) Cassiod., *Var.*, VI, 3. Serrigny, 78-79.
(6) Greg., *Ep.*, IX, 124.
(7) *Ibid.*, X, 21.
(8) *Pragm.*, 9. Greg., *Ep.*, XI, 5.
(9) Greg., *Ep.*, I, 37. Cf. III, 65.
(10) *Ibid.*, X, 21. Calisse (*l. l.*, p. 300) remet à un questeur la direction de l'administration financière en Italie. La lettre de Grégoire (I, 31), sur laquelle s'appuie cette opinion, est adressée à Constantinople au *quaestor sacri palatii.*
(11) Les lettres de S. Grégoire font connaître plusieurs des préfets d'Italie pour la fin du sixième siècle : en février et mars 591(Jaffé, 1090, 1105, 1106), Georges ; en mars 600, le préfet Jean (Jaffé, 1775), qui a eu pour prédécesseur un autre Jean, dont l'administration paraît avoir été fort sévère(*cunctis notum est quam fuerit gravis actio*, Greg., *Ep.*, X, 21). C'est lui sans doute qui est mentionné dans la lettre X, 26 (Jaffé, 1639, févr.-avr. 599). Le préfet Jean, nommé dans la lettre X, 52, est difficile à déterminer. Jaffé (1529) place la pièce en sept.-oct. 598, date qui semble peu acceptable. En effet, cette lettre se rattache étroitement à l'affaire de Libertinus et à la lettre X, 51, mise par Jaffé en sept. 600. Comme l'intervalle entre les deux documents

Ainsi le préfet d'Italie était devenu surtout un administrateur financier. C'était ce qui faisait l'importance (1), et aussi la difficulté de ses fonctions ; une lourde responsabilité pesait sur sa tête (2), d'autant que l'exarque intervenait souvent dans les affaires de sa compétence. Malgré ce contrôle, malgré la diminution de son autorité, le préfet n'en demeurait pas moins un personnage considérable; nommé par l'empereur (3), décoré du titre d'*eminentissimus* (4), il résidait à Ravenne, ou plutôt à Classe (5), à côté de l'exarque, dans la capitale de l'Italie byzantine.

Au-dessous du préfet du prétoire, il y avait autrefois deux *vicarii*, l'un à Rome, qui gouvernait les dix provinces méridionales de l'Italie (6), l'autre à Milan, qui administrait les sept provinces du Nord ; l'un et l'autre existaient encore à la fin du sixième siècle. Grégoire le Grand parle d'un certain *Joannes, vir magnificus*, *in hac Romana civitate locum praefecturae servans* (7), et qui ne peut être autre chose que le *vicarius urbis*. Le même texte nous fait connaître à Gênes un autre *Joannes*, *vir magnificus*, *qui praefecturae vices illic acturus advenit*, et son prédécesseur Vigilius, *qui vices illic ante hunc praefecturae gessit* (8). Ce personnage est évidemment le *vicarius Italiae* (9), obligé, comme l'archevêque de Milan, de quitter son ancienne résidence pour chercher un asile sur la côte de Ligurie. Quel était, à la fin

paraît avoir été assez long, c'est en oct. ou nov. 600 qu'il faudrait placer la lettre X, 52. Le préfet Jean qui, aux termes de cette lettre, semble résider à Ravenne, serait alors le personnage mentionné en mars 600 (Greg., *Ep.*, X, 21). Il faut avouer que le titre de *praefectus simul et palatinus* est peu clair.

(1) Greg., *Ep.*, X, 21 : « Debet eminentia vestra potentia qua pollet inspicere. »

(2) *Ibid.*, X, 37.

(3) Proc., *Bell. Goth.*, II, 22, p. 238; III, 6, p. 302.

(4) Greg., *Ep.*, V, 11; X, 21, 26; XI, 26.

(5) Marini, 74, p. 111 : « In Classe, castris praetorio Ravennatibus. »

(6) Il faut remarquer que, dès l'époque ostrogothique, le *vicarius urbis* a cessé de gouverner le diocèse suburbicaire; il est devenu un fonctionnaire urbain adjoint au préfet de la ville. Son autorité s'étend sur Rome et la campagne jusqu'au 40e mille (Cassiod., *Var.*, VI, 15). A l'époque justinienne, il n'est pas autre chose (Mommsen, *Feldmesser*, II, 203.)

(7) Greg. M., *Dial.*, III, 10; IV, 52. Cf. *Ep.*, X, 46; X, 21.

(8) Greg., *Ep.*, IX, 35.

(9) Mommsen (*l. l.*, 203) nie l'existence, à l'époque justinienne, du vicaire d'Italie. L'emploi du terme *praefecturae vices agens* semble pourtant bien indiquer qu'il s'agit du vicaire impérial et non d'un suppléant du préfet. (Sur cette distinction, Bethmann-Hollweg, III, 54-55. Bouché-Leclercq, *Manuel*, 157.)

du sixième siècle, le rôle de ces deux fonctionnaires? Nous ne le savons point fort exactement. Ils semblent, comme le préfet d'Italie, avoir eu pour attribution essentielle l'administration financière ; du moins voit-on le vicaire de Rome ordonnancer des dépenses conformément aux instructions de son supérieur le préfet (1), et cité, pour rendre ses comptes, au tribunal de l'ex-consul Léontius (2) ; de même le vicaire d'Italie paraît avoir eu en main le maniement des fonds publics, puisqu'on le voit, pour suffire aux dépenses, obligé d'emprunter de l'argent à l'archevêque de Milan, réfugié à Gênes. Pour le reste, leur autorité avait été sans doute diminuée comme celle du préfet d'Italie : les territoires qu'ils administraient autrefois étaient en grande partie aux mains des Lombards, et les officiers militaires qui maintenant gouvernaient les provinces relevaient directement de l'exarque de Ravenne. Mais il n'en est pas moins intéressant de voir subsister en Italie, au milieu des fonctionnaires de l'administration nouvelle, ces traces de l'antique organisation : on voit par cet exemple, joint aux précédents, comment se fit la réforme dans l'Italie byzantine, non point par un changement brusque, mais par une lente et insensible transition.

Pour l'assister dans les nombreux services dont il avait la charge, le préfet avait sous ses ordres des adjoints et des employés en nombre assez considérable. Quand il rendait la justice, il avait auprès de lui des assesseurs ou conseillers (*assessores*, *consiliarii*) (3), personnages d'un rang assez élevé, et qui recevaient dans la hiérarchie le titre de *comites primi ordinis* (4) ; on les retrouve auprès du préfet d'Italie, avec l'épithète de *vir magnificus*, à la fin du sixième siècle (5) : et leur existence atteste qu'à cette date, la préfecture gardait ses attributions judiciaires. Pour l'administration des finances, le préfet d'Italie avait sous ses ordres, outre les *palatini* dont il a été parlé précédemment, et dont l'office se bornait à surveiller la rentrée des impôts (6), un grand nombre d'agents inférieurs chargés de recueillir les sommes dues au trésor. Parmi ces fonctionnaires, que Grégoire le Grand dé-

(1) Greg., *Ep.*, X, 21.
(2) *Ibid.*, X, 46.
(3) Cassiod., *Var.*, VI, 12 ; Cod. Just., I, 27; I, 51, 3. Bethmann-Hollweg, *l. l.*, III, 129; Serrigny, I, 75.
(4) Cod. Theod., 6, 15. Cassiod., *Var.*, VI, 12.
(5) Greg., *Ep.*, I, 38.
(6) Bethmann-Hollweg, *l. l.*, III, 76.

signe sous le nom général d'*actionarii publici* (1), les textes nous font connaître, pour la fin du sixième siècle, les *collectarii* (2) et les *apodectae* (3). Le *sacellarius* ou trésorier de la caisse militaire (4), qui doit être vraisemblablement identifié avec l'*erogator*, chargé de payer la solde des troupes (5), était peut-être aussi placé sous les ordres du préfet : toutefois, dès ce moment, l'administration de la caisse militaire et le soin des dépenses relatives à l'armée étaient plus spécialement placés sous le contrôle de l'exarque (6).

Enfin dans les bureaux de la préfecture, le préfet avait un nombre considérable d'employés, qui formaient son *officium* et étaient désignés sous le nom général de *praefectiani* (7). Nous connaissons par une constitution de Justinien (8) de quelle manière fut composé en 534 l'*officium* du préfet d'Afrique. Il ne comprenait pas moins de 396 personnes, réparties en un certain nombre de *scrinia* ou bureaux (9). Assurément, l'*officium* du préfet d'Italie était moins considérable à la fin du sixième siècle ; certains services remis en Afrique aux soins du préfet, gouverneur suprême du diocèse, étaient, dans la péninsule, rattachés à l'*officium* de l'exarque. Néanmoins le préfet d'Italie avait encore un nombreux personnel sous ses ordres ; et le rescrit de Justinien, comparé avec les textes, peut servir à en donner quelque idée.

On trouve, dans les papyrus de Ravenne, pour la fin du sixième siècle, plusieurs personnages portant le titre de *scriniarius gloriosae sedis* (10), et Marini a démontré que cette *gloriosa sedes* désigne la charge de préfet d'Italie ; d'autres servent dans ces *scrinia*, les uns comme *numerarii* (11), d'autres comme *adjutores* ou *apparitores* (12). Nous connaissons par leur nom quelques-uns de ces *scrinia* : tous se rapportent à l'administration financière, principale attribution du préfet. C'est ainsi qu'on

(1) Greg., *Ep.*, I, 44; XII, 3.
(2) Marini, 75, 114, 121. Sur la *collecta*, Greg., *Ep.*, IX, 126.
(3) Marini, 93, 122. Spreti, *l. l.*, cl. III, 123, p. 382.
(4) Greg., *Ep.*, V, 21.
(5) *Ibid.*, IX, 74, 124.
(6) *Ibid.*, IX, 124.
(7) Marini, 75.
(8) Cod. Just., 1, 27, 1.
(9) Cf. Bethmann-Hollweg, III, 133, 161. Kuhn, *l. l.*, I, 149 et suiv.
(10) Marini, 75, 80. Cf., sur la formule, Rossi, *Inscr. christ.*, I, 1122.
(11) Marini, 74, 87.
(12) *Ibid.*, 121, 74.

trouve le *scrinium canonum* (1), chargé sans doute de répartir l'impôt entre les provinces d'après les données fixées par le canon impérial ; le *scrinium aureae massae* (2), auquel se rattachent probablement les fonctionnaires occupés de la frappe des monnaies (*monitarii auri*) (3) ; le *scrinium suburbicarium*, ainsi nommé peut-être de ce qu'il était établi à Classe, résidence ordinaire du préfet : certains personnages sont en effet, nommés *numerarii* ou *apparitores in Classensis praefecturae officio* (4). On rencontre ensuite, dans l'*officium* du préfet d'Italie comme dans celui du préfet d'Afrique, des *exceptores* (5), des *cursores* (6), organisés en *scrinium* ou *schola*, des *nomenclatores* (7), qui forment également une *schola*, à la tête de laquelle est placé un *primicerius* (9), enfin des *stratores* (8), à la tête desquels se trouvait aussi un *primicerius* (10). On peut croire que le préfet d'Italie, comme les autres fonctionnaires, avait ses *chartularii*. Les textes ne mentionnent plus, dans son *officium*, ni *commentariensis* ni *ab actis* ; mais on ne saurait rien conclure de ce silence des documents. Enfin, on rencontre dans les bureaux de la préfecture des *magistriani* (11), organisés en *schola*, des *praerogativarii* (12), des *augustales* (13), à la tête desquels était placé un *primicerius*. Il est difficile de déterminer exactement les attributions de ces divers employés, dont nous ne prétendons point au reste avoir dressé la liste complète. Mais nous devons, en terminant, signaler un point qui a son importance : plusieurs fonctionnaires de cet *officium*, et non seulement des *primicerii*, mais encore de simples *numerarii*, portent le titre de *vir clarissimus* (14). On voit que la dignité de *clarissimus* était bien tombée dès la fin du sixième siècle.

(1) Marini, 87.
(2) Spreti, *l. l.*, cl. I, 36, p. 206.
(3) Marini, 120.
(4) *Ibid.*, 74, p. 110, 112. Cf., sur la lecture de l'abréviation, *ibid.*, p. 249, 250.
(5) *Ibid.*, 90.
(6) *Ibid.*, 114, p. 174.
(7) *Ibid.*, 121.
(8) *Ibid.*, 121.
(9) *Ibid.*, 114, p. 174.
(10) Spreti, *l. l.*, cl. I, 313, p. 279.
(11) Marini, 75. Cf. Lydus, III, 7, 12. Nov. 17, 4. Ducange, v° μαγιστρίανος.
(12) Marini, 74, p. 115. Cassiod., *Var.*, XI, 27.
(13) Marini, 120. Cassiod., *Var.*, XI, 30.
(14) Marini, 120, 121.

Les textes du septième et du huitième siècle conservent peu de souvenirs du préfet d'Italie et de ses vicaires (1). *A priori*, déjà, si l'on considère le développement général de l'administration byzantine, on doit croire que le préfet disparut peu à peu devant l'exarque, comme le *judex provinciae* s'était lentement effacé devant le duc, et les magistrats municipaux devant le *tribunus* ou *dativus*. Aussi bien, dès la fin du sixième siècle, le vicaire de Rome n'était plus qu'un fonctionnaire urbain, subordonné au préfet de la ville, et qui finit sans doute par se confondre avec lui (2) : le vicaire d'Italie, s'il subsiste obscurément à Gênes pendant les premières années du septième siècle, disparut assurément au moment où la conquête lombarde détruisit la province de Ligurie. Quant au préfet du prétoire, on montrera plus loin comment, au milieu du septième siècle, ses attributions judiciaires et financières avaient passé presque entièrement entre les mains de l'exarque. Pourtant il est assez difficile d'assigner une date précise à la disparition de ce haut fonctionnaire. A Constantinople, c'est en 629 que le préfet du prétoire est mentionné pour la dernière fois, dans une constitution d'Héraclius (3); il fut supprimé sans doute au moment de l'organisation des thèmes (4). Dans l'exarchat d'Afrique, il dura plus longtemps; non seulement il existe encore en 627 (5), mais en 645, à la veille même de la conquête de la province par les Arabes, le préfet (ἔπαρχος) est nommé à côté de l'exarque (6). En Italie, au milieu du septième siècle, un papyrus de Ravenne (7) mentionne un certain Apollinaris, père de l'exarque Théodore Calliopas, et qui est désigné par les mots *eminentissimae memoriae vir* : c'est précisément l'épithète jadis appliquée au préfet d'Italie, et on est porté à conclure que le personnage ainsi nommé a effectivement revêtu cette haute charge; dans le même document, Théodore Calliopas est

(1) Calisse pense qu'ils subsistèrent durant toute l'époque byzantine (p. 295-296), et croit retrouver le préfet dans le *Liber Diurnus*. D'après lui, dans ces formules, l'exarque apparaît avec le titre de *praecellentissimus*, le préfet avec celui d'*excellentissimus*. C'est une erreur manifeste : les deux titres s'appliquent à l'exarque (p. 107-110), et nulle part il n'est question du préfet, au moins en termes formels.

(2) C'est ainsi qu'à Constantinople le préfet du prétoire se confondit avec le préfet de la ville (Zachariae, *Gr. röm. Recht*, 341-342).

(3) *Jus gr. rom.*, III, 46. Coll. I. Nov. 25.

(4) Zachariae, *Gr. röm. Recht*, 329.

(5) Migne, LXXX, 478. Jaffé, 2014.

(6) *Patr. graec.*, XCI, 287, 354, 364, 583.

(7) Marini, 132.

appelé *gloriosus praefecturius*, ce qui semble indiquer qu'au moment où fut rédigé cet acte, antérieur à l'année 642 (1), les bureaux de la préfecture existaient encore à Ravenne (2). Plus tard, à la date de 681, un autre document (3) fait connaître un certain Flavius Parsinus, désigné, comme Théodore Calliopas, par le titre de *gloriosus praefecturius*. Enfin, il faut probablement, dans les pièces du *Liber Diurnus* relatives à l'élection pontificale, reconnaître le préfet d'Italie dans l'un des *judices* impériaux auxquels s'adressent les Romains (4) : c'est le personnage qui porte le titre honorifique de *consul* et qui reçoit les appellations d'*eminentissimus* et d'*eminentia*. C'est dans ces textes de la fin du septième siècle qu'apparaît pour la dernière fois le préfet d'Italie.

Il n'est point impossible, je crois, d'expliquer cette longue durée de la charge civile de préfet d'Italie (5). Le gouvernement byzantin, quand il organisa le régime des thèmes, s'appliqua en général à placer les finances hors de l'atteinte du gouverneur militaire : à côté du stratège, un représentant direct du grand trésorier de l'empire fut chargé de la perception de l'impôt et de l'administration des revenus publics (6) : ce fut le *protonotaire*

(1) Théodore Calliopas étant devenu exarque en 642 (*Lib. pontif.*, 126), l'acte est évidemment antérieur à cette date. On ne saurait en effet admettre, avec Hegel (I, 223), que le mot de *praefecturius*, et surtout l'épithète de *gloriosus*, puissent s'appliquer au personnage déjà parvenu à la charge d'exarque.

(2) Peut-être, au lieu de *praefecturius*, faut-il lire *praefectus*. M. Schlumberger (*Sigillogr.*, p. 211) a publié un sceau de « Θεόδωρος ἀποεπάρχων καὶ ἔξαρχος Ἰταλίας, » qui peut être daté du septième siècle. Il n'est point impossible que ce sceau appartienne à Théodore Calliopas, qui aurait été préfet d'Italie, comme l'indique le document de Marini, avant d'être exarque. Le résultat est d'ailleurs le même pour la durée de la préfecture. Il semble peu admissible, toutefois, que *praefecturius* puisse signifier « ancien préfet » (Bethmann-Hollweg, *Germ. röm. Civilprocess*, II, 250, n. 49).

(3) Fantuzzi, VI, 263.

(4) *Lib. Diurn.*, 122.

(5) Précisément, vers cette époque, on trouve dans le *Codex Bavarus* (n° 15), au temps de l'archevêque Damien (688-705), un *logotheta sacri palatii*. Le nom indique suffisamment un officier de finances. Faut-il croire qu'il représentait en Italie les ministres des finances de l'empire et était chargé de diriger dans la péninsule l'administration financière ? On trouve de même dans les thèmes byzantins, à côté du stratège, un agent immédiat du grand trésorier de l'empire (Rambaud, 200-201), ayant pour fonctions la perception des impôts et l'administration des revenus publics. Notre logothète serait alors, en ce qui concerne les finances, l'héritier du préfet disparu à cette date.

(6) Rambaud, 200-202.

du thème, fonctionnaire civil de rang fort inférieur au stratège, mais à peu près indépendant de son autorité. On a vu que le soin des finances était devenu l'affaire principale du préfet d'Italie; ce fut à cette raison sans doute qu'il dut d'échapper à l'effacement général des autres fonctionnaires civils. Toutefois, à côté de l'exarque, ses fonctions ne pouvaient manquer d'être chaque jour réduites : même dans le domaine restreint qui paraît lui avoir été réservé, il était soumis au contrôle du représentant tout puissant de l'empereur. Quelle que soit la date de sa disparition définitive, dès le milieu du septième siècle, ses attributions essentielles avaient passé aux mains de l'exarque de Ravenne.

CHAPITRE VIII.

L'EXARQUE.

Parmi les représentants de l'autorité impériale en Italie, le plus connu, celui que les documents mentionnent le plus fréquemment, c'est assurément l'exarque de Ravenne. Tandis que, pour les autres fonctionnaires byzantins, nous sommes trop souvent réduits à combiner, au moyen d'hypothèses, quelques textes insuffisants, ici au contraire l'abondance relative des témoignages permet de prendre une idée assez nette des attributions de ce haut personnage et du pouvoir qu'il exerçait. Nous rechercherons successivement quelles provinces étaient soumises à la juridiction de l'exarque; — quelle était, dans ces limites, la nature et les bornes de son autorité; — nous étudierons ensuite le détail de ses multiples attributions; — nous ferons connaître son *officium*; — enfin nous examinerons si le pouvoir absolu qui lui était confié n'était tempéré par aucune autorité supérieure qui en pût diminuer les dangers.

1° L'exarque était, disent les textes, envoyé par l'empereur *ad regendam omnem Italiam* (1). Il importe de fixer tout d'abord le véritable sens du mot *Italia*. L'Italie comprenait-elle, comme autrefois, la Sicile, sa dépendance naturelle? Ses limites se confondaient-elles avec celles de l'ancienne préfecture d'Italie? la Dalmatie, l'Afrique en faisaient-elles partie ou du moins y pouvaient-elles être momentanément rattachées? ou bien l'*Italia* était-elle réduite à la péninsule même, c'est-à-dire aux provinces éparses demeurées aux mains des Byzantins?

Au moment où la Sicile fut reconquise par les empereurs d'Orient, Justinien en fit une province spéciale, à la tête de la-

(1) *Lib. pontif.*, 126, 131.

quelle il plaça un préteur, et sans respecter l'*antiqua consuetudo*, qui rattachait autrefois ce pays à l'Italie, il mit la Sicile sous la dépendance immédiate du *quaestor sacri palatii*; les appels judiciaires autant que les affaires de l'administration civile furent désormais portés, non plus en Italie, *ad anteriorem Romam*, mais à Constantinople. La Sicile considérée comme un bien particulier des empereurs, *quasi peculiare aliquid commodum imperatorum*, demeura complètement indépendante de l'Italie (1). La même organisation subsista, à ce qu'il semble, après la création de l'exarchat. A la fin du sixième siècle, la Sicile avait encore pour gouverneur un *praetor* ou *praefectus* (2). Nous connaissons par les lettres de Grégoire le Grand quelques-uns de ces fonctionnaires (3) ; jamais on ne les trouve en rapport avec l'exarque (4). Nommés directement par l'empereur (5), ils étaient soumis à son contrôle immédiat ; ce n'était point à Ravenne, mais à Constantinople que le pape Grégoire portait ses plaintes contre leurs excès (6). Aussi longtemps que dura l'exarchat de Ravenne, la séparation subsista entre les deux provinces, et, si l'on en juge par le titre qu'il portait, le gouverneur de Sicile était de même rang que l'exarque. Comme lui, il était choisi parmi les grands officiers du palais impérial, les *protospatharii* ou les *chartularii* (7); comme lui, il était décoré de la dignité de *patricius* (8) ; enfin il portait le titre de στρατηγός, qui désignait un gouverneur de pro-

(1) Nov. 75. Pour les finances seulement (répartition de l'impôt), la Sicile demeura unie à l'Italie. Ceci confirme ce qui a été dit précédemment (livre II, ch. 7) des principes du gouvernement byzantin en matière d'administration financière.

(2) Sur l'identité des deux termes, cf. Greg., *Ep.*, IV, 2.

(3) Greg., *Ep.*, I, 2, 72; III, 38, 62 ; V, 32; IX, 21, 31 ; XI, 8. Ce sont : en sept. 590 (Jaffé, 1068), Justin, qui semble avoir quitté son poste en août 591 (Jaffé, 1139). En mai 593 (Jaffé, 1242), on trouve le *praetor* ou *praefectus* Libertinus, qui administre encore la province en avril 595 (Jaffé, 1347). En mai 597 (Jaffé, 1465), il semble déjà hors de charge; il l'est assurément en oct. 598 (Jaffé, 1552). En oct. 600 (Jaffé, 1798), la Sicile est gouvernée par le préteur Alexandre.

(4) Il ne semble pas que la lettre VII, 22, indique des rapports officiels. On pourrait supposer d'abord qu'il s'agit, pour Libertinus, de rendre à l'exarque les comptes de son administration; mais on trouve cette liquidation soumise plus tard au tribunal extraordinaire de Leontius (Greg., *Ep.*, X, 51).

(5) Greg., *Ep.*, X, 51. Cf. Theoph., I, 612.

(6) Greg., *Ep.*, V, 41.

(7) Theoph., I, 611-612.

(8) *Ibid. Lib. pontif.*, 172, 193.

vince relevant directement de l'empereur (1). Un si haut personnage ne pouvait être le subordonné de l'exarque, et assurément, lorsque l'empereur Constant résidait pendant six ans à Syracuse (2), la Sicile formait un gouvernement indépendant. A la vérité, entre les deux provinces byzantines, si voisines l'une de l'autre, les rapports étaient étroits; les deux gouvernements se prêtaient mutuellement appui pour les opérations militaires importantes: l'exarque allait parfois dans l'île faire la guerre aux Sarrazins (3), et le patrice de Sicile venait réprimer les révoltes de Ravenne (4); enfin un même fonctionnaire était chargé de vérifier les comptes des deux gouvernements (5). Cependant la séparation n'en était pas moins effective. La Sicile, où s'accomplissait lentement la même transformation administrative qu'en Italie (6), formait dès la fin du sixième siècle, sous l'autorité de son préfet et plus tard de son stratège, un véritable thème indépendant de l'exarchat (7).

La situation de la Sicile permet déjà de préjuger la condition de la Dalmatie. Depuis que Valentinien III avait cédé à Théodose II l'Illyricum occidental, la Dalmatie avait cessé d'appartenir au diocèse d'Italie; sans nul doute, elle dépendait du *praefectus Illyrici.* On est donc fort étonné de voir, dans les lettres de Grégoire le Grand, l'exarque de Ravenne intervenir dans les affaires de cette province (8). Ce fut au sujet de l'évêque de Salone. Ce prélat avait été élu par ordre de l'empereur, sans le consentement du pape et sans même qu'il en fût averti (9). Comme une

(1) Rambaud, *l. l.*, 187.

(2) Theoph., I, 532, 537. *Lib. pontif.*, 136. Paul Diac., VI, 11.

(3) *Lib. pontif.*, 133.

(4) *Ibid.*, 170.

(5) Il faut remarquer d'ailleurs que ce personnage, l'ex-consul Leontius, demeura en Sicile durant tout le temps de son enquête et cita à Syracuse les gouverneurs d'Italie qu'il inspectait. Si la Sicile n'avait pas formé un gouvernement indépendant, eût-il pu se dispenser d'aller à Ravenne auprès de l'exarque ?

(6) Les préteurs de Sicile que nomme S. Grégoire sont essentiellement des administrateurs civils. Tous ont entre les mains le soin de la justice (Greg., I, 2 : *qui judiciariam potestatem geritis.* Cf. III, 38; V, 32). A côté d'eux, il y a, au début, un commandant militaire, le *dux* (Nov. 75). Au septième siècle, sous le pontificat d'Honorius, on trouve encore en Sicile un préfet (Jaffé, 2029). A la fin du siècle, la Sicile est organisée en thème sous un stratège.

(7) Const. Porph., *De adm.*, 118, dit aussi que l'empereur envoyait deux *patricii* en Italie.

(8) Greg., *Ep.*, IV, 47.

(9) *Ibid.*, IV, 20.

partie du clergé protestait contre cette illégalité, Maxime s'était fait installer par la force, et, dans la bagarre, plusieurs prêtres avaient été tués (1). Malgré cet acte de violence, malgré l'excommunication lancée par Grégoire contre l'évêque, l'empereur s'obstina à soutenir Maxime; il demanda même au pape de recevoir avec honneur le nouvel élu (2). La négociation ainsi engagée devait être longue et difficile (3); le pape exigeait que l'excommunié fût puni sévèrement (4) : c'est alors qu'intervint l'exarque de Ravenne, pour plaider auprès de Grégoire la cause de l'évêque de Salone (5). On ne saurait conclure de ce fait qu'il eût autorité en Dalmatie. Dans ce conflit, où l'empereur lui-même avait pris parti, l'exarque était le représentant naturel du souverain auprès du pape; il agissait comme supérieur de l'évêque de Rome, non point comme supérieur de l'évêque de Salone. Toutes les fois qu'il s'agit d'un appui effectif donné ou refusé au prélat excommunié, la correspondance nous parle de Marcellus, proconsul de Dalmatie (6), ou encore du préfet d'Illyrie (7). C'est de ce dernier personnage que dépend, à ce qu'il semble, le gouverneur de la province : en tout cas, ce n'est point devant l'exarque que celui-ci est appelé à rendre compte de sa conduite : il est directement cité au tribunal de l'empereur (8).

Une curieuse inscription, trouvée à Carthage (9), a fait croire aux auteurs du *Corpus* que l'Afrique fut, au moins momentanément, soumise à l'autorité des exarques de Ravenne. L'inscription nous montre Smaragdus, *exarcus Italiae*, celui-là même qui fit contruire à Rome la colonne de Phocas, élevant au même empereur une statue à Carthage. Assurément le fait est singulier, mais la conclusion qu'on en tire n'est pas moins aventureuse. Outre que le personnage porte, dans l'inscription, le nom d'*exarcus Italiae*, sans que mention soit faite de son autorité en Afrique, nous savons, par des témoignages précis, que l'Afrique formait un exarchat particulier, complètement indépendant de celui d'Italie.

(1) Greg., *Ep.*, IV, 47.
(2) *Ibid.*, V, 21.
(3) *Ibid.*, VI, 3, 25.
(4) *Ibid.*, VIII, 24.
(5) *Ibid.*, IX, 9, 10, 81.
(6) *Ibid.*, IX, 5, 82.
(7) *Ibid.*, II, 21.
(8) *Ibid.*, IX, 82. Cf. Hertzberg, *Gesch. der Byzant.*, 45-46, qui croit que le stratège de Dalmatie dépendait de l'exarque. C'est peu vraisemblable.
(9) *C. I. L.*, VIII, 10529.

Au temps où Romanus gouvernait à Ravenne, Gennadius commandait à Carthage, avec le titre de *patricius* et d'*exarchus per Africam* (1). A l'époque où Smaradgus administrait l'Italie, le gouverneur d'Afrique était Héraclius, le père de l'empereur du même nom. Il avait reçu de l'empereur Maurice τὴν στρατηγίδος ἀρχὴν (2), et tous les textes lui donnent le titre de πατρικίος καὶ στρατηγὸς Ἀφρικῆς (3) : or ces termes désignent expressément un gouverneur relevant directement de l'empereur. C'est ce que prouve, entre bien d'autres, l'exemple du patrice Salomon, qui fut deux fois préfet du prétoire d'Afrique (4), c'est-à-dire gouverneur suprême de la province : souvent il est désigné, dans les inscriptions et dans les textes, par les termes identiques de *patricius* et de στρατηγὸς (5); de même le dernier gouverneur de l'Afrique byzantine, Grégoire, porte le titre de *patricius* (6). Enfin, en Italie, Narsès, gouverneur général de la province, est désigné, dans les textes, sous le nom de στρατηγὸς αὐτοκρατωρ (7). Héraclius, patrice et stratège d'Afrique, ne saurait donc être l'inférieur de Smaragdus. Nous ignorons pour quelles raisons cet exarque d'Italie éleva un monument à Carthage, mais nous ne pouvons accepter l'hypothèse du *Corpus*, qui fait de l'Afrique une province de l'exarchat (8). Durant tout le temps que dura la domination byzantine, la juridiction de l'exarque ne dépassa point les limites de la péninsule : c'était là l'*Italia* qu'il était chargé d'administrer.

2° Dans ces limites relativement restreintes, l'exarque était investi d'une autorité exceptionnelle. La manière dont il était choisi, les honneurs qu'on lui rendait montrent déjà l'importance des fonctions qui lui étaient confiées. L'empereur, qui le nommait lui-même, le prenait toujours parmi les grands dignitaires du palais : l'exarque était généralement un *cubicularius* (9) ou un *chartularius sacri palatii* (10), c'est-à-dire un homme qui

(1) Greg., *Ep.*, I, 61, 74-75; VI, 63; VII, 3.
(2) Nicéphore, éd. Bonn, 3.
(3) Theoph., I, 456, 458. Cedrenus, I, 711.
(4) *C. I. L.*, VIII, 101, 4799. Cf. 1863.
(5) Theoph., I, 308. *C. I. L.*, VIII, 4677.
(6) *C. I. L.*, VIII, 2389, 10965.
(7) Agath., I, p. 13-14.
(8) Il faut rattacher à l'Afrique la Corse (Greg., *Ep.*, VII, 3) et la Sardaigne (C. J., I, 27. Greg., *Ep.*, I, 61. Migne, LXXX, 478-479. *Lib. pontif.*, 137).
(9) *Lib. pontif.*, 108, 117, 131, 165.
(10) Migne, LXXII, 707. Marini, 123.

avait fait ses preuves de fidélité et su mériter la confiance du souverain. Toujours à son titre d'exarque il unissait la dignité de *patricius* (1), et la réunion des deux noms était si fort tournée en habitude, que bien souvent on désignait l'exarque par le simple mot de *patricius* (2). En lui parlant, on employait le terme d'*ex-*

(1) Quelquefois il y joignait celle d'ex-consul (*Lib. Diurn.*, 108. Schlumberger, *l. l.*, 211-212). Cf. Cassiod., VI, 2. C'est par une bien singulière erreur que Gregorovius (II, 51, n. 1) s'étonne de trouver le titre de patrice fréquemment porté par des personnages du sixième siècle, et prétend que, dans la suite, ce titre fut exclusivement réservé à l'exarque.

(2) *Lib. pontif.*, 185. Il n'est point inutile de relever ici la liste des exarques connus, avec les titres qu'ils ont portés :

Baduarius curopalates (?) (Jean de Biclar, dans Migne, LXXII, 865).
Smaragdus exarchus et chartularius sacri palatii (Migne, LXXII, 707).
ex praeposito sacri palatii ac patricius et exarchus Italiae (*C. I. L.*, VI, 1200).
Julianus exarcus (Rossi, *Inscr. christ.*, II, 454-455).
Romanus patricius (Paul Diac., III, 26).
patricius et exarchus (*Lib. pontif.*, 113. Greg., *Ep.*, I. 33; III, 31. Paul Diac., IV, 8).
patricius per Italiam (Greg., III, 28).
Callinicus exarchus Italiae (Greg., IX, 9, 95).
Smaragdus patricius et exarchus (Greg., XIII, 33).
Johannes (Lemigius) exarchus (*Lib. pontif.*, 117).
patricius et exarchus Italiae (Marini, 123).
Eleutherius patricius et cubicularius (*Lib. pontif.*, 117).
patricius (*ibid.*, 118).
chartularius et exarchus Italiae (Marini, 123).
Isaac patricius et exarchus Italiae (*Lib. pontif.*, 121).
Theodorus Calliopas patricius exarchus (*Lib. pontif.*, 126).
Θεόδωρος πατρίκιος καὶ ἔξαρχος (Schlumberger, 515).
Platon gloriosus patricius (*Lib. pontif.*, 131).
patricius et exarchus (Migne, LXXXVII, 118).
Olympius cubicularius et exarchus (*Lib. pontif.*, 131).
Theodorus Calliopas exarchus (*Lib. pontif.*, 133).
Gregorius exarchus (*SS. rer. lang.*, 351).
Theodorus excellentissimus exarchus (*Lib. pontif.*, 157).
patricius (Agnell., 119, 127).
Θεόδωρος ἀποεπάρχων καὶ ἔξαρχος Ἰταλίας (Schlumberger, 211).
ex-consul (?) (*Lib. Diurn.*, 108).
Jean Platyn patricius et exarchus (*Lib. pontif.*, 159).
Theophylacte cubicularius patricius et exarchus Italiae (*Lib. pontif.*, 165).
πατρίκιος καὶ ἔξαρχος (Schlumberger, 515).
Jean Ryzocopus patricius et exarchus (*Lib. pontif.*, 172).
Scholasticus cubicularius patricius et exarchus Italiae (*Lib. pontif.*, 176. Paul Diac., VI, 34).
Paul patricius et exarchus (*Lib. pontif.*, 183).
patricius (*ibid.*, 185).
πατρίκιος καὶ ἔξαρχος (Schlumberger, 515).

cellentia (1); les lettres qui lui étaient adressées portaient pour suscription : *Domino excellentissimo atque praecellentissimo et a Deo nobis longaeviter in principalibus ministeriis feliciter conservando* (2). A Ravenne, il habitait le fameux palais de Théodoric (3), représenté dans la mosaïque de San Apollinare Nuovo, et sa résidence était, comme les palais impériaux eux-mêmes, désignée sous le nom de *sacrum palatium* (4). Quand il venait à Rome, il était reçu avec les plus grands honneurs : le clergé portant les saintes croix, les magistrats et toute la population armée, toute la *militia Romani exercitus*, précédée des étendards, allaient à sa rencontre à un mille de la ville (5), et le ramenaient au Palatin (6). Tous les actes officiels, tous les contrats étaient datés à la fois par l'année de l'empereur et par celle de l'exarque d'Italie (7). En toutes choses il était le représentant éminent de l'autorité impériale, la *praecelsa potestas per cujus dispositiones voluntas pietatis imperatorum impletur* (8); il exerçait, dit un autre texte, la délégation de la toute puissance impériale, *ministerium imperialis fastigii peragebat* (9). Aussi, quand les populations italiennes lui adressaient leurs requêtes ou leurs doléances, elles ne trouvent point pour lui parler de termes assez humbles et assez respectueux, de vœux assez expressifs pour sa prospérité et la longue durée de son gouvernement (10). La majesté impériale elle-même est un peu sacrifiée à la gloire de l'exarque : « après Dieu, » écrivent les Romains, « nous n'avons d'espoir qu'en Votre Excel-

Eutychius patricius (*Lib. pontif.*, 185).
exarchus (*ibid.*, 187).

Il faut ajouter à cette liste :

Στέφανος ὕπατος καὶ ἔξαρχος Ἰταλίας (Schlumberger, 211-212).
Ἀναστασίος πατρίκιος καὶ ἔξαρχος (*ibid.*, 514).

Sur la classification chronologique de ces personnages et la liste exacte des gouverneurs d'Italie, voir *App.* I. Il y a d'ailleurs dans cette liste bien des lacunes non comblées encore.

(1) Greg., *Ep.*, I, 31; III, 31; V, 24. Marini, 123.
(2) *Lib. Diurn.*, p. 107-108. Cf. p. 110.
(3) Agnell., 120, 132.
(4) Marini, 95, 120, p. 185.
(5) *Lib. pontif.*, 159 : « in competenti loco. »
(6) *Lib. pontif.*, 159, 315. Sur le Palatin, résidence de l'exarque : Migne, LXXXVII, 201. Duchesne, *La chapelle du Palatin* (*Bull. crit.*, VI, 417.) Sur l'étiquette observée autour du gouverneur grec : *Lib. pontif.*, 101.
(7) Spreti, *l. l.*, cl. I, 325, p. 284.
(8) Marini, 87.
(9) *Lib. Diurn.*, p. 115.
(10) *Ibid.*, 117, 121.

lence (1). » Le pouvoir de l'exarque était si grand, son prestige si considérable, qu'au neuvième siècle on se le représentait comme un véritable roi d'Italie; il possédait, dit Agnellus, *regnum et principatum omnis Italiae* (2). En vérité, ses attributions étaient presque royales : comme le dit le même Agnellus, il réglait souverainement toutes choses, *omnia disponebat* (3), dans l'étendue de son gouvernement.

3° Sa compétence s'étendait aux objets les plus variés : le soin des affaires militaires et la diplomatie, l'administration civile, la justice, les finances, les travaux publics, l'Eglise même étaient entre ses mains. A la fois général et gouverneur de province, il était l'expression la plus complète du nouveau régime administratif donné à l'Italie. C'est ce que montrera l'étude détaillée des pouvoirs qui lui étaient confiés.

L'exarque commandait en chef toutes les forces militaires cantonnées en Italie : non seulement il dirigeait de Ravenne les opérations, mais toutes les fois qu'il s'agissait d'une entreprise importante, il se rendait en personne sur le théâtre de la guerre. S'il fallait défendre l'Istrie contre les Lombards ou les Slaves (4), il y courait; les communications étaient-elles rompues entre Rome et Ravenne, il allait lui-même les rétablir (5); pourtant il s'occupait surtout de protéger la frontière du Panaro : les exarques défendirent pied à pied les places qui, de ce côté, arrêtaient l'envahisseur (6). Chargé d'assurer la sécurité de la province (7), l'exarque prenait sans contrôle toutes les mesures nécessaires à la défense : il changeait les garnisons s'il le jugeait utile (8); il nommait et déplaçait les officiers militaires (9); seul, il était juge du moment où il convenait d'entrer en campagne. Ayant un droit absolu de paix et de guerre, il rompait, quand il le voulait, les

(1) *Lib. Diurn.*, 110 : « Post divinum auxilium ad vestram excellentiam... omnes habemus fiduciam. »

(2) Agnell., 96, p. 341.

(3) *Ibid.*, 159.

(4) Greg., *Ep.*, IX, 9. Paul Diac., III, 26. Bouquet, IV, 88.

(5) Paul Diac., IV, 8. Greg., *Ep.*, V, 40.

(6) Bouquet, IV, 88. Paul Diac., IV, 20. Greg., *Ep.*, VII, 22 : « exarchus in Pado occupatus est. »

(7) Greg., *Ep.*, IX, 95 : « inter curas bellicas, sicut corpus ab exteriore hoste... protegitis... » Cf. IV, 7.

(8) *Ibid.*, V, 40.

(9) *Ibid.*, II, 46.

trèves faites avec les Lombards (1); s'agissait-il de conclure un traité, il avait pleine autorité pour les négociations (2); seul, il acceptait ou repoussait les conditions proposées (3); la ratification impériale n'était pas nécessaire, une fois que l'exarque avait signé (4).

Chef suprême de l'armée, il était aussi la tête de l'administration civile. Il nommait à toutes les places vacantes dans son gouvernement (5); les tribuns dans les villes (6), les ducs dans les provinces (7) étaient institués par lui. C'est lui qui leur conférait l'*ordinatio*, lui qui recevait et gardait à Ravenne les *cautiones* que tout fonctionnaire signait à son entrée en charge (8). Sur tous ces officiers, l'exarque avait un droit de surveillance (9); il pouvait les citer devant son tribunal, les appeler à d'autres fonctions, les révoquer même (10); enfin, c'est à Ravenne qu'étaient payés leurs appointements (11). Il ne semble pas que la confirmation impériale vînt ratifier les choix faits par l'exarque : du moins est-ce toujours à l'exarque qu'on demandait les places (12), à lui qu'on recommandait les candidats (13). Quand l'empereur, pour des raisons que nous marquerons plus loin, crut nécessaire de nommer lui-même les gouverneurs des provinces, les textes mentionnent le fait avec soin : on peut donc croire qu'avant cette réforme le souverain ne s'inquiétait pas de confirmer les nominations faites par l'exarque dans les limites de son gouvernement (14).

En matière judiciaire, l'exarque recevait sans nul doute les appels des gouverneurs de province; il jugeait également en première instance, au civil et au criminel. Nous connaissons plu-

(1) Greg., *Ep.*, V, 40. Paul Diac., IV, 20, 28.
(2) *Ibid.*, II, 46; V, 36; VI, 30.
(3) *Ibid.*, V, 36.
(4) Paul Diac., III, 18; IV, 12, 32.
(5) Greg., *Ep.*, III, 28. Le pape recommande un personnage à l'exarque, et demande « ut ei locum vel actionem provideat ex qua quotidianis stipendiis valeat contineri. »
(6) *Ibid.*, IX, 99; VII, 3.
(7) *Ibid.*, II, 46. Cf. *Lib. pontif.*, 157, 176.
(8) *Ibid.*, X, 52. Cf. sur la *cautio*, *ibid.*, X, 51.
(9) Greg., *Ep.*, XIII, 33.
(10) *Ibid.*, VII, 3.
(11) *Ibid.*, XII, 5, 6.
(12) *Lib. pontif.*, 176.
(13) Greg., *Ep.*, III, 28.
(14) Il y a une exception pourtant pour les officiers de finance (*ibid.*, IX, 124), qui sont nommés *principali jussione*, ou laissés au choix du préfet d'Italie.

sieurs exemples de sa compétence en ces matières. Nous voyons l'exarque punir d'exil ou de confiscation les *primates* de Rome (1), et même prononcer des condamnations capitales (2) ; nous savons que parfois l'exarque jugeait les causes épiscopales (3), et il semble que, même sur les personnes ecclésiastiques, il eût droit absolu de vie et de mort (4). Enfin, ce qui prouve, plus que toute autre chose, l'existence d'un tribunal régulier, c'est la présence, à côté de l'exarque, d'un *consiliarius* ou assesseur juridique. Nous voyons ce personnage rendre des *praejudicia* ou des *decreta* pour des affaires civiles (5) ; l'exarque joignait donc l'autorité judiciaire à ses autres attributions.

Il se mêlait également à l'administration financière. Dès la fin du sixième siècle, alors que le préfet d'Italie était encore le chef incontesté de ce service, l'exarque intervenait plus d'une fois dans l'administration des revenus publics, au moins en ce qui concerne les dépenses pour l'armée. C'est lui qui donnait les ordres pour le paiement de la solde des troupes (6), lui qui décidait sur quels fonds seraient imputées les sommes nécessaires à ces paiements ; enfin il pouvait, sous sa garantie personnelle, contracter des emprunts pour les besoins de la guerre (7). Le *sacellarius* ou *erogator*, spécialement chargé de l'administration du trésor militaire, recevait à la vérité du préfet d'Italie les fonds nécessaires à son service, mais il ne relevait que de l'exarque pour l'ordonnancement des dépenses (8). Dès le milieu du septième siècle le poste était d'ailleurs confié à un fonctionnaire d'ordre militaire : le *sacellarius* de l'exarque Isaac est un officier du grade de *magister militum* (9).

L'exarque exerçait parfois même son contrôle sur l'administration générale des finances. Dès le sixième siècle, quand l'empereur fit cadeau à l'Eglise de Ravenne des biens confisqués au profit du trésor sur les communautés ariennes, c'est l'exarque qui fut chargé d'exécuter la décision du prince et d'opérer la remise

(1) *Lib. Pontif.*, 122.
(2) *Ibid.*, 126.
(3) Greg., *Ep.*, IV, 7 ; V, 21.
(4) *Patr. graec.*, XC, 119. Dans le procès de Maxime, on dit à l'exarque : τοιοῦτον ἄνθρωπον ὤφειλες ἐάσαι ζῆν ὅπου ἄρχεις.
(5) Marini, 123.
(6) Greg., *Ep.*, IX, 124. Cf. *Lib pontif.*, 117.
(7) *Ibid.*, IX, 124.
(8) *Ibid.*, IX, 124 ; V, 21.
(9) *Lib. pontif.*, 125.

des propriétés concédées aux catholiques (1). Plus tard, quand, vers la fin du septième siècle, le préfet d'Italie eut cessé d'exister, l'exarque hérita probablement de plusieurs de ses attributions en matière de finance. Du moins voit-on, au temps de Grégoire II, l'exarque Paul chargé de la répartition de l'impôt dans la province d'Italie (2). Enfin l'exarque intervenait activement dans les affaires de l'Eglise, et ses rapports avec les évêques, surtout avec celui de Rome, méritent une étude attentive. C'est par ce côté d'ailleurs que nous saisissons le plus complètement les attributions de l'exarque ; et quoique les textes nous fassent surtout entendre les plaintes de l'Eglise, quoiqu'ils nous montrent surtout les usurpations et les injustices des gouverneurs, néanmoins nous y pouvons reconnaître l'étendue des pouvoirs que la loi conférait au patrice vis-à-vis de l'épiscopat italien.

Le lien étroit qui, dans l'empire byzantin, unissait l'Eglise à l'Etat imposait de grands devoirs à l'exarque, représentant tout puissant de l'empereur : les affaires religieuses se confondant souvent avec les affaires politiques, il devait nécessairement intervenir fréquemment dans les démêlés de l'Eglise : enfin, en Italie, l'autorité croissante et les ambitions de l'évêque de Rome rendaient plus indispensable encore la surveillance du clergé par les pouvoirs publics. La loi donnait donc autorité à l'exarque sur les prêtres : toute affaire intéressant la foi orthodoxe lui était communiquée ; un évêque schismatique voulait-il revenir à l'Eglise, c'est à l'exarque tout d'abord qu'il adressait sa pétition (3); le pape mandait-il un prélat à Rome, il en devait préalablement avertir le gouverneur de Ravenne (4). A tout instant l'exarque se mêlait des affaires religieuses : il ramenait à la vraie foi les schismatiques égarés (5), il protégeait les nouveaux convertis (7) ; il veillait à faire respecter les canons des conciles (6) ; parfois même il évoquait à son tribunal les causes des évêques (8). Pour faire prévaloir sa volonté ou celle de l'empereur,

(1) Marini, 87.

(2) *Lib. pontif.*, 183 : « Eo quod censum in provincia ponere praepediebat (pontifex). »

(3) Greg., *Ep.*, IX, 9, 10.

(4) Migne, LXXII, 715.

(5) Greg., *Ep.*, XIII, 33.

(6) *Ibid.*, IX, 95 ; XIII, 33.

(7) *Ibid.*, IV, 7.

(8) *Ibid.*, V, 21 : « Si episcoporum causae mihi commissae apud piissimos dominos aliorum patrociniis disponuntur... ut episcopi mei me despiciant et contra me refugium ad saeculares judices habeant. » Cf. IV, 7.

la loi l'autorisait à employer la force : il pouvait faire arrêter et emprisonner un évêque (1), l'arracher par la violence à son église et le faire battre de verges (2), lui imposer une profession de foi hérétique ou orthodoxe (3) ; il pouvait même l'envoyer en exil (4). Assurément entre le droit et la force la limite était souvent incertaine, et Grégoire le Grand se plaignait vivement que l'exarque Romanus fît élire par force un évêque ou le retînt violemment loin de Rome (5). Mais lui-même admettait que l'exarque fît marcher ses soldats contre les prélats schismatiques (6). Il était donc assez mal venu à faire de tels reproches.

La loi donnait encore à l'exarque, — et c'était son plus important privilège, — le droit de surveiller les élections épiscopales. Toute ordination de prêtre, toute nomination d'évêque était communiquée par le pape au patrice (7), et les nouveaux élus étaient recommandés à sa haute bienveillance (8). Lui-même pouvait présenter des candidats pour les sièges vacants (9); il pouvait solliciter et parfois imposer des changements graves dans la hiérarchie ecclésiastique. C'était le cas quand il demandait le pallium pour l'archevêque de Ravenne (10), ou quand il faisait concéder à ce prélat par l'empereur le célèbre privilège αὐτοκεφαλίας, qui faisait l'église de Ravenne indépendante du siège de Rome (11).

Enfin l'élection pontificale était une de ses principales préoccupations, et là encore la loi lui conférait des droits considérables. Primitivement l'exarque se contentait de transmettre à l'empereur un rapport (*relatio*) (12), où il faisait connaître les vœux du peuple et le nom du nouvel élu (13). C'était l'empereur lui même qui,

(1) Greg., *Ep.*, I, 33. Le pape admet que la chose ait été faite « pro aliqua probabilis excessus causa. »

(2) Paul Diac., III, 26. Baronius, VIII, 13.

(3) Paul Diac., III, 26. *Lib. pontif.*, 127, et Duchesne, 333, n. 6.

(4) Paul Diac., II, 4.

(5) Greg., *Ep.*, IV, 20; VI, 25.

(6) Baronius, VIII, 14.

(7) Greg., *Ep.*, III, 31.

(8) *Ibid.*, III, 31.

(9) *Ibid.*, V, 48 ; VIII, 24 ; IX, 81.

(10) *Ibid.*, V, 11.

(11) *Ss. rer. Lang.*, 351. Cf. *Lib. pontif.*, 170.

(12) L'exarque en fait souvent, à Constantinople, sur les affaires religieuses (Greg., *Ep.*, IX, 9).

(13) *Lib. pontif.*, 108. Cf. *Lib. Diurn.*, 103, où l'on demande à l'empereur de confirmer l'élection « per sacros clementiae vestrae apices » (*ibid.*, 106).

moyennant le paiement d'une taxe déterminée (1), confirmait l'élection et ordonnait l'ordination. En l'année 685, l'empereur abandonna à l'exarque cet important privilège (2), et celui-ci le garda jusqu'en 742 (3). Désormais, quand un pape mourait, les chefs du clergé romain en portaient aussitôt la nouvelle à Ravenne (4) ; lorsque, après un délai convenable (5), le successeur du pontife défunt avait été élu, les différents ordres envoyaient à l'exarque des députés chargés de lui remettre le procès-verbal de l'élection (6) (*decretales paginae*) (7). Ces mandataires demandaient au gouverneur d'approuver le choix fait par le peuple, et d'ordonner, *praecipere*, l'ordination du nouveau pontife (8). Et ce n'était point là une vaine formalité. Parfois il arrivait que l'exarque refusât, fît attendre ou même acheter la confirmation sollicitée (9). Souvent aussi il se transportait en personne à Rome pour diriger l'élection ou du moins assister à l'ordination du nouveau

(1) *Lib. pontif.*, 146. Elle fut supprimée sous Agathon ; mais la nécessité de la confirmation impériale fut maintenue.

(2) Peut-être une concession de cette sorte avait-elle été faite vers 642 (*Lib. pontif.*, 124). On tire cette conclusion de ce fait que la vacance du siège pontifical, qui auparavant durait de trois à six mois, est, après Jean IV, réduite à un mois et quelques jours, temps visiblement insuffisant pour aller à Constantinople et en revenir. En tout cas, cette situation ne dura pas. La concession définitive est de 685 (*Lib. pontif.*, 153).

(3) *Lib. pont.*, 205. A cette date, en effet, la vacance est de quatre jours seulement. On a pensé que la constitution de 685 accordée à Benoît II, affranchissait l'élection pontificale de toute confirmation : « ... qui electus fuerit... e vestigio absque tarditate pontifex ordinetur » (*L. P.*, 153). M. l'abbé Duchesne pense (364, n. 4) qu'il ne faut point prendre cela au pied de la lettre, et entendre que le droit de confirmation passa de l'empereur à l'exarque. Les mots fort précis du texte semblent indiquer pourtant une élection libre, et la *prisca consuetudo* qui, post *multorum* pontificum tempora vel annorum (*L. P.*, 154), fut observée à l'élection de Jean V (685), serait justement le retour à l'antique et primitive liberté des élections (Cf. Duchesne, 367, n. 1). A coup sûr, le privilège ne dura pas. Le successeur de Jean V, Conon, dont l'élection difficile amena peut-être l'intervention des pouvoirs publics, dut demander à Ravenne, à l'exarque Théodore, la ratification de son élection (*L. P.*, 156). Cf. Mabillon, *Mus. It.*, II, CIX, et suiv.

(4) *Lib. Diurn.*, 107.

(5) Triduum (*ibid.*, 112, 119). Il avait été fixé par Boniface IV (*Lib. pontif.*, 115).

(6) *Lib. Diurn.*, 110. *Lib. pontif.*, 156.

(7) *Lib. Diurn.*, 123.

(8) *Ibid.*, 115. Aucune mention n'est faite de l'empereur ; tout dépend de l'exarque.

(9) *Lib. pontif.*, 159 (élection de Sergius) : « Illi quidem suffragari non voluit. »

pontife (1). On voit par ces détails, et mieux encore par l'humilité des formules employées dans le *Liber Diurnus*, quel était, dans ce grave événement, le rôle de l'exarque, et de quel poids sa volonté pesait dans l'élection ; on sait par maint exemple que plus d'une fois il essaya de mêler les intérêts politiques aux affaires de l'Eglise, et de porter sur le trône des papes un serviteur dévoué du gouvernement byzantin (2).

Un pouvoir si exorbitant, et dans l'exercice duquel l'exarque était généralement couvert par l'empereur, était bien fait pour inquiéter l'Eglise ; et les violence des officiers grecs ne donnaient que trop souvent raison à ses craintes. Aussi semble-t-elle avoir demandé quelques garanties contre l'arbitraire, et exigé que tout au moins l'exarque ne fût point un hérétique déclaré. On voit en effet, le patrice Scholasticus, à son entrée en charge, venir justifier auprès du pape de l'orthodoxie de sa foi, *verae se orthodaxae fidei praedicatorem et sexti concilii confessorem esse* (3). C'était là, toutefois, une garantie bien insuffisante, et plus d'une fois l'Eglise dut employer contre les exarques les armes suprêmes destinées à écarter les grands périls : l'anathème et l'excommunication (4).

4° Pour décider tant d'affaires importantes, il fallait à l'exarque des auxiliaires assez nombreux. Aussi avait-il auprès de lui un personnel considérable, qui ajoutait encore à l'éclat de son autorité.

On rencontrait tout d'abord, à côté de l'exarque, un *consiliarius* ou *assessor*, décoré du titre de *vir eloquentissimus* (5) ou *magnificus* (6), et chargé d'assister l'exarque lorsqu'il rendait la justice. Les nombreuses occupations du gouverneur donnaient à ce personnage un rôle considérable : quand les soins de la guerre retenaient l'exarque loin de Ravenne, — et la chose arrivait fréquemment, — le *consiliarius* remplaçait le magistrat absent, et administrait le justice. Il prenait alors sous sa propre responsabilité des décisions appelées *praejudicia* ou *decreta* (7). Dès le commencement du septième siècle, sous le gouvernement des exarques

(1) *Lib. pontif.*, 121, 122, 159.
(2) *Ibid.*, 157, 159. Cf. 156 pour l'élection de Conon.
(3) *Ibid.*, 176. Paul Diac., VI, 34. Sur la piété des exarques, Agnell., 98, 119. Paul Diac., II, 3.
(4) *Lib. pontif.*, 184, 185.
(5) Marini, 123. Cf. *C. I. G.*, 9853. Jaffé, 2056. Greg., IX, 9.
(6) Greg., *Ep.*, I, 38.
(7) Marini, 123.

Jean Lemigius et Eleutherius, on voit ces *consiliarii* investis de la juridiction civile en première instance. Dès ce moment, l'administration de la justice avait passé en partie des mains des fonctionnaires de l'ordre civil à celles du gouverneur militaire et de ses représentants.

A côté du *consiliarius* se trouvait le *cancellarius* (1). Lui ausi était un personnage considérable ; il portait le titre de *vir clarissimus* (2), il recevait de l'exarque des missions de confiance, même il pouvait en justice représenter le magistrat à la personne duquel il était attaché (3).

Le soin de la correspondance avec l'empereur et avec les gouverneurs de province était confié à un *notarius* ou secrétaire (4). L'importance des affaires qu'il traitait donnait à ce personnage une grande influence auprès de l'exarque : à la vérité, on lui demandait des qualités assez variées : il fallait qu'il eût une connaissance approfondie du grec et du latin (5) : souvent, en effet, les lettres impériales étaient écrites en grec, et c'était au *notarius* qu'il appartenait de les traduire. Il portait le titre de *vir sapientissimus*.

Ensuite l'exarque avait auprès de lui un ou plusieurs *scholastici* (6). Ils portaient le titre de *vir gloriosus* (7), ou *vir magnificus* (8). C'étaient des conseillers à la fois juridiques (9) et politiques. Ils assistaient l'exarque dans les négociations diplomatiques (10); ils s'occupaient, sous sa direction, des affaires administratives et religieuses. C'est un *scholasticus* qui demandait au pape la concession du pallium à l'archevêque de Ravenne (11); un autre intercédait auprès de Grégoire en faveur d'un prêtre condamné (12). C'étaient, à ce qu'il semble, des personnages consi-

(1) Orelli, 6336. Marini, 92. Greg., *Ep.*, I, 69; VII, 2.
(2) Marini, 92. Cf. Cod. Theod., I, 21, 3.
(3) Greg., *Ep.*, VII, 2.
(4) Migne, LXXXVII, 113. Agnell., 120 et suiv. : « Qui potuisset epistolas imperiales componere, vel ceteras scripturas cartales... in palatio perficere. »
(5) Agnell., 120.
(6) Greg., *Ep.*, V, 36. (Severus), V, 45, 48; VI, 61. (Andreas), le premier en mai 595 (Jaffé, 1349), le deuxième en mai 599 (Jaffé, 1677).
(7) *Ibid.*, IV, 40; V, 45, 48.
(8) *Ibid.*, V, 36.
(9) *Ibid.*, V, 36 : « Qui assistunt judicibus. » Cf. Bethmann-Hollweg, *l. l.*, III, 161 et suiv.
(10) *Ibid.*, V, 36.
(11) *Ibid.*, VI, 61.
(12) *Ibid.*, IV, 40.

dérables, et le pape ne dédaignait pas de leur recommander spécialement ses envoyés (1).

Comme tous les magistrats, l'exarque avait son *officium*, qui devait être fort nombreux. On y rencontre des *scribones* (2), des *chartularii* (3), enfin toute une série d'employés inférieurs, *numerarii* et *adjutores* des *scrinia* (4), dont quelques-uns portent le titre de *viri clarissimi*, *exceptores* (5), *nomenclatores*, organisés en une *schola*, à la tête de laquelle était un *primicerius* (6), *stratores*, également organisés en *schola* sous un *primicerius* (7). Tous ces fonctionnaires servaient dans les bureaux ou *scrinia* de l'exarque. Nous connaissons par son nom un seul de ces bureaux : c'est le *scrinium canonum* (8), mais c'est là une mention importante ; elle montre qu'en l'année 639 l'exarque avait parmi ses attributions une grande partie des affaires financières.

Outre son *officium*, l'exarque avait ce qu'on peut appeler une maison civile et militaire, à la tête de laquelle était placé le *major domus* (9), grand personnage, auquel étaient adressés les placets et les pétitions et qui exerçait sur son maître une grande influence. Puis venait le trésorier (*sacellarius*) qui souvent était un militaire (10), et le chambellan ou *cubicularius* (11). L'exarque avait ensuite des aides de camp ou *comites* (12), des écuyers (*spatharii*) (13), enfin une garde spéciale, formée par les *scolares sacri palatii* (14), et peut-être désignée sous le nom de *Schola Graeca* (15). A ce corps se rattachaient sans doute les *excubitores* de la garde impériale, dont quelques-uns étaient, à ce qu'il semble, détachés en Italie (16), et employés au service de l'exarque.

5° Investi du pouvoir absolu, comblé d'honneurs et de privilè-

(1) Greg., *Ep.*, V, 45, 48.
(2) *Ibid.*, IX, 41.
(3) Migne, LXXXVII, 200.
(4) Marini, 87, 95.
(5) *Ibid.*, 90, 95.
(6) *Ibid.*, 121.
(7) Spreti, *l. l.*, cl. I, 313, p. 279.
(8) Marini, 87, 95.
(9) Greg., *Ep.*, IX, 9.
(10) *Lib. pontif.*, 125.
(11) Marini, 90.
(12) *Lib. pontif.*, 183.
(13) *Ibid.*, 132.
(14) Marini, 95. Cf. Zirardini, 128 et suiv.
(15) Marini, 120.
(16) Greg., *Ep.*, X, 5. Baronius, VIII, 14.

ges, n'ayant à répondre de sa conduite que devant l'empereur, l'exarque franchissait sans scrupule les limites légitimes de son autorité. Le contrôle de l'Eglise même était impuissant à le contenir; l'exarque s'inquiétait peu de représentations du pape; l'apocrisiaire pontifical qui résidait à Ravenne était sans influence (1). Aucune vexation, aucune humiliation n'était épargnée à l'Eglise romaine : Isaac saisissait et pillait le trésor pontifical (2); Jean Platyn faisait acheter à prix d'or au pape Sergius la confirmation de son élection (3); Théodore Calliopas arrêtait le pape Martin dans la basilique de Constantin et l'envoyait à Constantinople sans autre forme de procès (4); Jean Ryzocopus condamnait à mort les grands dignitaires de l'Eglise (5); les exarques Paul et Eutychius tentaient de faire assassiner Grégoire II (6). On conçoit que Grégoire le Grand trouvât les Lombards moins cruels que les fonctionnaires impériaux et se plaignît amèrement de la méchanceté de Romanus (7) : protestations au reste bien inutiles, car l'exarque était assez puissant pour s'inquiéter peu de l'empereur lui-même.

Le pouvoir illimité dont il était investi était en effet pour l'Etat un danger redoutable, surtout quand l'exarque unissait à son autorité publique de grandes propriétés territoriales. La tentation était alors bien grande d'employer contre l'empereur les forces dont il disposait, et de fonder à son profit une souveraineté indépendante en Italie. Deux exarques l'essayèrent : en 619, Eleutherius se fit proclamer empereur à Ravenne; en 650, Olympius se mit d'accord avec le pape et s'insurgea contre son souverain. Tous deux échouèrent; mais de tels exemples montrent quels dangers pouvaient naître de cette toute-puissance conférée à l'exarque : pour les prévenir, un contrôle impérial était indispensable. Il existait en effet, et l'étude des rapports de l'exarque avec l'empereur nous apprendra en quoi il consistait.

(1) Greg., *Ep.*, XII, 24. Cf. *Lib. Diurn.*, 124.
(2) *Lib. pontif.*, 122.
(3) *Ibid.*, 159.
(4) *Ibid.*, 133.
(5) *Ibid.*, 172.
(6) *Ibid.*, 183, 185.
(7) Greg., *Ep.*, V, 42.

CHAPITRE IX.

LE CONTRÔLE IMPÉRIAL DANS L'EXARCHAT.

Le prince nommait lui-même le gouverneur d'Italie, et n'épargnait rien pour s'assurer de sa fidélité. Non seulement il le choisissait parmi les grands dignitaires du palais, mais encore il évitait de le laisser trop longtemps en place : un nouvel empereur envoyait presque toujours un nouvel exarque dans la péninsule. Maurice, aussitôt monté sur le trône, rappelait le patrice Romanus (590); Phocas remplaça Callinicus (602); Héraclius destitua Smaragdus (611) : tous sentaient qu'il fallait un homme sûr dans un gouvernement aussi important. En outre, l'exarque adressait fréquemment des rapports à Constantinople (*relationes* ou *suggestiones*) (1), sur la conduite qu'il tenait et les événements qui se produisaient. Enfin, dans les circonstances graves, l'empereur, par des instructions spéciales (*divales jussiones*) (2), lui traçait son devoir (3).

En outre, le souvenir du prince était toujours présent dans la péninsule. Dans les actes publics, on jurait *per salutem invictissimi principis Romanorum gubernantis imperium* (4); son nom figurait en tête de tous les documents privés ou publics (5), son effigie était représentée sur les monnaies (6). Dans le sacrifice de la

(1) *SS. rer. lang.*, p. 351. *Lib. pontif.*, 108.

(2) *Lib. pontif.*, 140.

(3) Greg., *Ep.*, IX, 9; IV, 47. On trouve, dans le *Lib. Pontif.*, 131, un exemple d'une *jussio* impériale, où, dans le texte latin, s'est conservée en maint endroit la forme authentique de l'exemplaire grec (Duchesne, 339, n. 7).

(4) Marini, 80, 86, 93.

(5) *Lib. pontif.*, 176.

(6) *Ibid.*, 176. Paul Diac., VI, 34. Il y avait des ateliers monétaires à Ravenne (Marini, 120, *Moneta auri*) et à Rome (Ducange, *De inf. aevi numismat.*, 175-176, 188. Muratori, *Ant. It.*, II, 572-580).

messe, on priait pour sa félicité (1); enfin tout nouvel empereur envoyait à Rome sa statue; et l'image impériale, reçue en grande cérémonie par le clergé et le peuple romain (2), était placée dans l'oratoire de Saint-Césaire, situé dans le *sacrum palatium* (3). Quand le souverain venait à Rome, le pape, le clergé et la population tout entière allaient au-devant de lui, à six milles de la ville (4), et le ramenaient au palais impérial. Un minutieux cérémonial, emprunté aux traditions de la cour byzantine, réglait la marche du cortège souverain et les honneurs qui devaient être rendus au prince. Au milieu de la population prosternée sur son passage, au bruit des acclamations et des instruments de musique, il visitait processionnellement les grandes basiliques de Rome, Saint-Pierre et Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul et Saint-Jean de Latran, et y déposait de pieuses offrandes, puis il montait en grande pompe au Capitole (*Capitolium aureum*), et, dans une cérémonie solennelle, y recevait les hommages de ses sujets (5).

Ce n'est pas tout. Certaines affaires étaient spécialement réservées au jugement de l'empereur. Pendant longtemps il eut seul le droit de confirmer l'élection pontificale (6), et le nouvel élu payait même une certaine somme pour obtenir cette confirmation (7). Même quand le prince eut abandonné cet important privilège à l'exarque, on continua à demander pour la forme le consentement

(1) Paul Diac., VI, 34. Cf. *Ord. rom.* I, p. 17 et 19 : les prières sont faites pour le roi des Francs; mais c'est une addition évidente (*Mus. It.*, II, 2).

(2) *Lib. pontif.*, 176. *Patr. lat.*, LXXVII, 1349. Jean Diac., *V. Greg.*, IV, 20. *Patr. lat.*, LXXXIX, 518.

(3) *Lib. pontif.*, 158. Sur la distinction entre le palais de Latran et le *sacrum palatium* : *ibid.*, 104, 158. Sur la chapelle de Saint-Césaire au Palatin : Duchesne, 377, n. 12, et *Bull. crit.*, VI, 417.

(4) *Lib. pontif.*, 135.

(5) On a combiné, avec le récit de la réception faite à l'empereur Constant (*Lib. pontif.*, 135), plusieurs détails empruntés à la *Graphia aureae urbis Romae* (Ozanam, *l. l.*, 180-182. Urlichs, *Cod. top.*, 124). Quoique ce document se rapporte au treizième siècle, toute la partie relative au cérémonial impérial semble difficilement applicable à l'époque d'Otton III (Urlichs, 124). Tous les détails donnés par le texte sur le costume impérial, sur le cérémonial de l'entrée à Rome, sur la visite au Capitole, sur les eunuques, semblent empruntés à des sources byzantines (p. 173-183), et la mention qui y est faite de la seconde capitale de l'empire doit faire croire que le cérémonial grec qui a servi de source à la *Graphia* datait de l'époque de la domination byzantine en Italie (cf. Ozanam, 90-93).

(6) Paul Diac., III, 20. *Lib. pontif.*, 108, 112.

(7) *Ibid.*, 146.

de l'empereur (1). Dans toutes les matières qui touchaient à la religion, le prince était prompt à intervenir ; il décidait devant quel tribunal devait être portée la cause d'un évêque (2), il obligeait les prélats à venir à Constantinople *ad comitatum* (3). Il réprimandait directement le pape lorsqu'il était mécontent de son attitude (4) ; enfin il se réservait le droit de modifier la hiérarchie ecclésiastique ; il déclarait par un privilège l'Eglise de Ravenne indépendante du siège de Rome (5), et conférait de sa main le *pallium* à l'archevêque (6).

Deux mesures plus efficaces encore limitaient l'autorité de l'exarque : 1° le droit d'appel à l'empereur; 2° les tournées d'inspection des *missi* impériaux.

L'appel à l'empereur se pratiquait sous une double forme : celle de l'*appellatio* (ἔκκλητος) ou recours contre la sentence du *judex ordinarius* (7), celle de la *supplicatio* (δεήσις) par laquelle les parties demandaient à l'empereur de juger l'affaire en première instance (8). L'une et l'autre forme se rencontrent dans l'Italie byzantine. De toute sentence de l'exarque on peut appeler à l'empereur (9). Quand l'exarque Smaragdus persécutait le patriarche Hélie de Grado, ce prélat, soutenu par les évêques d'Istrie, porta l'affaire devant le prince, et Maurice donna tort à l'exarque (10). C'était l'*appellatio*. Quand le pape Grégoire, soutenu par l'exarque Romanus, cita à Rome les évêques d'Istrie, ceux-ci adressèrent à l'empereur un *libellus*, où ils le suppliaient d'évoquer l'affaire devant lui (11) ; ils ne voulaient pas, disaient-ils, comparaître devant un homme qui était juge en sa propre cause. C'était la *supplicatio*. En règle générale, toutes les fois qu'un conflit éclatait entre des évêques et un *judex saecularis*, l'affaire était jugée à Constantinople (12). Enfin les provinciaux avaient même le droit de porter plainte à l'empereur contre la tyrannie des gou-

(1) *Lib. Diurn.*, p 103.
(2) Greg., *Ep.*, IX, 59.
(3) *Ibid.*, IX, 58.
(4) *Ibid.*, V, 40. Baronius, VIII, 14. Cf. Greg., IX, 66, où l'empereur accueille les plaintes des sujets contre leurs évêques.
(5) *SS. rer. lang.*, 350.
(6) Agnell., 110.
(7) Nov. 75, 104. Bethmann-Hollweg, III, 88-90.
(8) *Ibid.*, 91-94. Cf. Zachariae, *Gr. röm. Recht*, 332 et suiv.
(9) Agnell., 122, 131.
(10) Baronius, VIII, 13.
(11) *Ibid.*, 13, 14.
(12) Greg., *Ep.*, VI, 65 ; VII, 2. *Lib. pontif.*, 157.

verneurs (*suggestio*) (1) : on voit les *possessores* de Sardaigne, écrasés d'impôts, *quia diversis oneribus affliguntur*, nommer un député pour demander justice au souverain.

Souvent aussi l'empereur envoyait en Italie des commissaires spéciaux, chargés de régler une affaire déterminée ou de poursuivre une enquête sur l'administration générale de la province : c'étaient autant d'occasions de restreindre l'autorité de l'exarque, ou du moins de contrôler l'usage qu'il en faisait. Presque toujours ces personnages étaient choisis parmi les hauts dignitaires du palais : c'étaient tantôt des *spathaires* ou des *protospathaires* (2), tantôt des *cubicularii* (3), chargés de remplir à Rome une mission de confiance, tantôt des *silentiaires*, envoyés par le prince comme agents diplomatiques (4). D'autres officiers impériaux, *magistriani* (5), *stratores* (6), *a secretis* (7), étaient chargés par l'empereur de transmettre au pape ou à l'exarque les ordres et les lois impériales. Tous étaient de grands personnages, *viri clarissimi* (8), ou du moins *gloriosi* (9).

Pourtant, malgré les honneurs qui leur étaient rendus et la réception officielle qui leur était faite, ces agents impériaux, toujours subordonnés et parfois adjoints à l'exarque (10), étaient incapables d'exercer sur sa conduite un contrôle efficace : chargés plus souvent de transmettre les ordres que de les exécuter, ils pouvaient avertir l'empereur, non pas demander des comptes au patrice. Tel n'était point le rôle des commissaires enquêteurs. Ces personnages, investis par l'empereur d'une mission spéciale, s'en allaient en tournée dans une ou plusieurs provinces, et, citant devant eux les différents fonctionnaires, ils examinaient sévèrement les comptes de leur administration (11). Nous connaissons, par la correspondance de saint Grégoire, le détail d'une de ces tournées d'inspection. L'ex-consul Léontius (12), chargé par l'em-

(1) Greg., *Ep.*, XIV, 2. Cf. *Lib. pontif.*, 103, 108, 110, 146.
(2) *Lib. pontif.*, 183, 161. Paul Diac., VI, 11.
(3) *Ibid.*, 133.
(4) *Ibid.*, 232.
(5) *Ibid.*, 160.
(6) Greg., *Ep.*, III, 65.
(7) Marini, 91. *Lib. pontif.*, 140.
(8) Greg., *Ep.*, III, 65.
(9) *Lib. pontif.*, 140.
(10) *Ibid.*, 133.
(11) Cf. Rambaud, 260.
(12) Cf. Greg., *Ep.*, VIII, 35 (août 598).

pereur (1) de vérifier les comptes des provinces de Sicile et d'Italie pour les huit dernières années (2), était venu, en octobre 598, s'établir à Syracuse (3). Il emmenait avec lui un certain nombre d'officiers, un *domesticus* (4), des *scribones* impériaux chargés de porter les ordres (5), enfin des *excubitores* de la garde impériale (6). Aussitôt arrivé, il fit citer à son tribunal le préfet de Sicile Libertinus (7), l'ancien préfet de Rome Gregorius (8), peut-être aussi l'ancien préfet de Rome Maurilio (9), enfin des agents de finance servant dans les bureaux du préfet du prétoire (10) et des *numerarii* employés à Rome (11). Tous ces personnages devaient produire leurs comptes, *rationes suas disponere* (12). Bon nombre des intéressés demandèrent un asile à l'Eglise et se réfugièrent *in septis ecclesiasticis* (13) : il fallut que Léontius leur fît porter des promesses de sûreté (14), et le pape lui-même dut s'employer pour les décider à comparaître. La mission de Léontius dura près de deux ans (15); il mena son enquête avec une grande vigueur, vérifiant avec soin si les dépenses avaient été faites par ordre impérial (16), recherchant les fraudes, les punissant d'amende ou de confiscation, parfois même faisant battre de verges les fonctionnaires coupables (17). Jamais l'exarque n'intervint pour couvrir ses subordonnés. En même temps Léontius, agissant dans les deux provinces avec un pouvoir discrétionnaire,

(1) Greg., *Ep.*, X, 50 : « pro publica utilitate. »

(2) On voit, en effet, Léontius examiner les comptes *nonae ac decimae indictionis* (sept. 590-sept. 592). Greg., *Ep.*, XII, 15, 16.

(3) *Ibid.*, X, 50. Jaffé, 1528.

(4) *Ibid.*, X, 51, 56. Ce personnage avait auparavant servi en Italie, sous le préfet Grégoire (X, 56).

(5) *Ibid.*, X, 57, 66; XII, 14, 16. Il faut, dans la lettre X, 50, corriger *Marcus* en *Azimarcus*.

(6) *Ibid.*, X, 52.

(7) *Ibid.*, X, 51.

(8) Greg., *Ep.*, X, 54, 55, 56, 57.

(9) *Ibid.*, XII, 17. Du moins en nov.-déc. 598 (Jaffé, 1589), le trouve-t-on en Sicile.

(10) *Ibid.*, X, 52.

(11) *Ibid.*, XII, 15, 16.

(12) *Ibid.*, X, 57. Cf. X, 51 : « ratiociniorum causa. »

(13) *Ibid.*, X, 50.

(14) *Ibid.*, X, 50, 57, 60.

(15) D'oct. 598 (Jaffé, 1528) à sept. 600 (Jaffé, 1794), et peut-être plus tard, s'il faut changer la date de la lettre X, 52.

(16) Greg., *Ep.*, X, 51 : « quibusdam quae ex principali jussione expensa sunt, minime reputantur. »

(17) *Ibid.*, X, 51.

songeait à modifier les privilèges de la ville de Naples (1); il accueillait les plaintes des fonctionnaires qui demandaient à être plus régulièrement payés (2); enfin il jugeait même, par autorisation du pape, les causes épiscopales (3). L'autorité administrative de l'exarque semblait véritablement suspendue : contre les actes de Léontius, il n'y avait qu'un recours, l'appel à l'empereur (4).

Nous n'avons point d'autre exemple de semblables enquêtes administratives, mais il est certain que l'empereur continua à surveiller d'assez près l'exarque de Ravenne. Quand la révolte d'Olympius eut montré de quoi un gouverneur si puissant pouvait se rendre coupable, une mesure plus importante vint restreindre au profit de l'empereur le pouvoir de l'exarque : la Vénétie et la Calabre, qui autrefois dépendaient directement de Ravenne, furent érigés en duchés à la fin du septième siècle; et les gouverneurs de ces deux provinces, ainsi que les ducs de Naples et de Rome, au lieu d'être choisis par l'exarque, furent désormais intitués ou confirmés par l'empereur lui-même (5). C'est la dernière réforme administrative qu'aient faite les Byzantins dans l'exarchat : elle est singulièrement instructive pour l'histoire des rapports de l'exarque avec l'empereur.

(1) Greg., *Ep.*, X, 53.
(2) *Ibid.*, XII, 49.
(3) *Ibid.*, X, 49, 50.
(4) *Ibid.*, X, 52. Il est intéressant de faire le classement chronologique des lettres relatives à cette affaire : Oct. 598, Greg., *Ep.*, X, 50, 52, 47, 48, 53 (Jaffé, 1528, 1529, 1540, 1558, 1570); nov. 598, X, 54, 55, 56, 57 (Jaffé, 1576, 1577, 1578, 1579); nov.-déc. 598, XII, 16, 14; X, 60 (Jaffé, 1588, 1598, 1602); avril 599, XII, 15 (Jaffé, 1657); juin 600, X, 31 (Jaffé, 1780); sept. 600, X, 51 (Jaffé, 1794).
(5) *Lib. pontif.*, 183.

LIVRE III

L'ACTION DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE



LIVRE III

L'ACTION DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE

Nous avons essayé jusqu'ici d'expliquer le mécanisme de l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne. Mais, en étudiant la hiérarchie compliquée des officiers impériaux chargés de gouverner la péninsule, nous avons dû le plus souvent nous borner à faire connaître la série des fonctions et des charges, et tracer, pour le temps et les provinces qui nous occupaient, une sorte de *Notitia dignitatum*. Nous avons démonté les ressorts de l'administration byzantine, nous n'avons point montré cette administration vivant et agissant. Nous avons exposé la constitution théorique du gouvernement impérial dans la péninsule ; nous n'avons point considéré son action pratique, ni recherché le but qu'il proposait à son activité.

C'est l'étude de cette activité, c'est l'examen du rôle proposé à l'administration grecque en Italie qu'il nous faut aborder maintenant. Pour cela nous devrons examiner, d'une part, l'activité politique des Byzantins au dehors, dans leurs efforts pour défendre et pour reconquérir l'exarchat ; d'autre part, l'activité administrative des gouverneurs impériaux au dedans, dans leurs tentatives pour faire de l'Italie une annexe de l'empire grec. D'une part la politique et même, si le mot ne semblait un peu bien moderne, la diplomatie byzantine en Italie du sixième au huitième siècle ; d'autre part, l'assimilation de l'exarchat aux provinces de l'empire et, pour tout dire, l'hellénisme en Italie du sixième au huitième siècle : tel est le double aspect sous lequel nous devrons considérer l'activité de l'administration byzantine.

CHAPITRE PREMIER.

LA POLITIQUE BYZANTINE EN ITALIE DU SIXIÈME AU HUITIÈME SIÈCLE.

En l'année 584, trente ans à peine après la reprise de l'Italie par Justinien, le pape Pélage II écrivait au diacre Grégoire, son représentant à Constantinople : « La république est aux abois; si le prince très pieux n'est point inspiré de Dieu, s'il ne répand sur ses sujets sa pitié naturelle, si, dans cette calamité, il ne daigne nous accorder un maître de la milice et un duc, nous sommes réduits à toute extrémité. Le territoire de Rome, en particulier, est dépourvu de toute garnison, et l'exarque nous écrit qu'il ne peut nous envoyer aucun secours, car lui-même suffit à peine à la garde des autres provinces (1). » Quelques années plus tard, Grégoire le Grand ne disait point autre chose. Lui aussi, dans ses Homélies (2) et surtout dans ses Lettres, se plaint amèrement de l'abandon où les gouverneurs grecs ont laissé Rome : il nous peint la ville presque dégarnie de troupes (3), à peine défendue par quelques soldats mal payés, chaque jour exposée à tomber aux mains des Lombards; lui aussi attaque avec violence l'inaction de l'exarque, qui, après avoir provoqué la guerre par d'imprudentes agressions, ne sait ni la soutenir par les armes, ni la terminer par la paix (4) ; lui aussi fait à Constantinople de nombreux et pressants appels, recommandant aux grands personnages de la capitale, à l'impératrice elle-même, la malheureuse Italie en proie au glaive des Lombards (5).

Quand on entend ces cris désespérés qui s'élèvent de l'Italie vers Byzance, quand on songe avec quelle facilité les possessions

(1) Migne, LXXII, 703.
(2) Greg. M., *Homil. in Ezech.*, II, 6.
(3) *Ibid.*, *Ep.*, II, 46; V, 40.
(4) Greg., *Ep.*, II, 46.
(5) *Ibid.*, I, 3 ; V, 21.

impériales de la péninsule tombèrent aux mains des rois lombards, une conclusion nécessaire paraît sortir de ces divers témoignages : c'est que les empereurs de Constantinople, abandonnant l'Italie à elle-même, n'ont, durant deux siècles, tenté aucun effort pour la défendre et la sauver ; c'est qu'ils l'ont oubliée dans les combinaisons de leur politique, comme les chroniqueurs byzantins l'oublient dans leurs histoires, et que, n'ayant rien fait pour la conserver, ils se sont peu souciés de la reconquérir.

Sous une forme aussi rigoureuse, ce jugement, souvent porté sur la politique byzantine (1), ne doit point être accepté sans réserve. Quelle que soit la valeur des témoignages sur lesquels il est fondé (2), un fait vient tout d'abord en atténuer l'importance, c'est la durée même de la domination byzantine en Italie. Pendant deux siècles entiers, les Grecs se sont maintenus dans l'exarchat, et ces deux siècles ont été pour eux remplis de luttes presque continuelles : luttes contre les Lombards toujours menaçants, lut-

(1) Œlsner, *König Pippin*, 80-83. Martens, *Die Röm. Frage*, *passim*. Pingaud, *La politique de saint Grégoire le Grand*, 162.

(2) Ces témoignages ne sauraient, au reste, être acceptés sans restrictions : on ne peut juger de l'ensemble d'une politique deux fois séculaire d'après deux lettres seulement, écrites en un moment de crise, et qui se rapportent à un même intervalle de dix années. D'ailleurs, à prendre ces témoignages à la lettre, ils s'appliquent à une portion seulement des possessions byzantines, à la ville de Rome et au *ducatus romanus* qui l'entourait. Pélage, quand il demande à Constantinople *vel unum magistrum militum et unum ducem*, ne pense point à l'exarchat tout entier, qui ne saurait s'accommoder d'un si petit nombre de fonctionnaires, mais seulement aux *partes romanae* (ce sont les termes mêmes de sa lettre), momentanément dépourvues de gouverneur. Grégoire aussi se préoccupe presque exclusivement de sa ville épiscopale. Or, le territoire de Rome était presque complètement entouré par les terres lombardes (*Lib. pontif.*, 183) : le duché de Spolète le séparait presque entièrement des possessions byzantines; entre Ravenne et Rome les communications étaient difficiles, mal assurées par quelques places fortes toujours disputées, souvent enlevées (*Lib. pontif.*, 113); enfin les Lombards étaient aux portes de Rome, et plus d'une fois, par une marche rapide, ils vinrent camper sous ses murailles. Mais, de la condition précaire où elle se trouve parfois, on ne saurait rien conclure sur l'ensemble des possessions byzantines. Enfin, faut-il avoir une confiance absolue dans les témoignages que nous avons rapportés ? Dans maint passage de l'œuvre de saint Grégoire, on doit faire la part de l'exagération oratoire, et quand il s'agit des rapports du pape avec l'exarque de Ravenne, il faut tenir compte d'autres sentiments encore. Grégoire le Grand était fort irrité de l'ingérence, souvent très légitime, du gouverneur byzantin dans les affaires ecclésiastiques (I, 33; V, 24; VIII, 24); il le jugeait fort sévèrement (V, 42), et ne manquait pas une occasion de le maltraiter (V, 40; II, 46). Il serait puéril de se figurer Romanus aussi méchant politique et

tes contre leurs sujets hostiles ou révoltés. Ne pouvant point faire fond sur les populations italiennes, obligés de trouver en eux-mêmes toutes leurs ressources, les Byzantins auraient-ils pu, si la cour de Constantinople n'avait rien fait pour l'Italie, y commander aussi longtemps en maîtres? Au vrai, pendant ces deux siècles, les empereurs d'Orient, et les plus mauvais même, ne perdirent jamais de vue leurs possessions d'outre-mer. Toujours le gouvernement d'Italie demeura un des postes les plus considérables de l'administration byzantine ; toujours il fut confié à de hauts dignitaires du palais, parfois même à des membres de la famille impériale; plus d'une fois un exarque sorti de charge fut investi une seconde fois du gouvernement de la péninsule (1); et ce soin qu'apportèrent les empereurs à donner à l'Italie des administrateurs expérimentés atteste assez l'importance que la province avait à leurs yeux. D'autres faits montrent l'intérêt qu'ils prirent toujours aux affaires italiennes; leurs constantes relations avec les évêques de Rome et les archevêques de Ravenne, la pensée qu'eut Constant II de transporter à Rome le siège de l'empire en sont des témoignages évidents; et ce fait, d'avoir fait promener à travers les villes italiennes la tête coupée de Justinien II, prouve combien on tenait, à Byzance (2), à se concilier la bonne volonté des populations. Nous montrerons plus loin comment, dans l'administration, dans l'Eglise, dans la société, les empereurs s'appliquèrent à faire naître et grandir l'influence des idées byzantines. Nous voulons ici réunir un certain nombre de faits jusqu'ici négligés par les historiens, et, grâce à eux, établir : 1° comment les empereurs byzantins, tant qu'ils possédèrent l'Italie, firent de vaillants efforts pour lui porter secours et la défendre. 2° Comment, après qu'ils l'eurent perdue, ils n'épargnèrent rien pour la reconquérir.

aussi mauvais capitaine que la passion de Grégoire se plaît à le représenter. Les évêques d'Istrie et de Vénétie font, au contraire, excellent rapport de lui à l'empereur (Baronius, VIII, 13). De même, dans ses relations avec Maurice, les intérêts de l'Eglise amènent le pape à interpréter à contre-sens et à blâmer amèrement les mesures les plus utiles à cette défense de l'Italie qu'il réclame (*Ep.*, III, 65). Sans méconnaître l'importance des deux lettres de Pélage et de Grégoire, on voit qu'il serait imprudent de se fier trop complètement à leur témoignage.

(1) Ainsi Smaragdus, Théodore, Eutychius.

(2) Agnell., 142. Theoph., I, 584. Niceph., 53.

I

La défense militaire de l'Italie et les principes de la politique byzantine.

Il serait assurément puéril de prétendre que les empereurs tentèrent de grands efforts militaires en Italie. Pourtant ils entretenaient dans la péninsule des forces assez considérables (1). Un premier corps d'armée (2) était cantonné à Ravenne et dans la Pentapole (3), et faisait un détachement dans la province d'Istrie (4). Une seconde division avait son quartier général à Rome (5) et poussait ses garnisons jusqu'en Campanie (6). Naples était le siège d'un troisième commandement militaire ; enfin, une quatrième armée (7) occupait la Sicile, et elle était assez considérable pour pouvoir, à l'occasion, faire sur le continent des détachements importants (8). Deux flottes, l'une à la disposition du patrice de Sicile (9), l'autre sous les ordres de l'exarque de Ravenne (10), appuyaient les opérations militaires et assuraient les communications entre l'Italie et la capitale (11).

A ces forces soldées par l'empereur (12), exclusivement composées de régiments de l'armée régulière et qui se renouvelaient par un recrutement (13) régulièrement assuré (14), s'ajoutaient :

(1) On trouve, en effet (Migne, XCII, 427), dans une lettre de Justinien II, la mention de l'*exercitus Italiae*, qui forme une des grandes divisions de l'armée byzantine, comme la garde impériale, l'armée de Thrace ou celle d'Arménie.

(2) Greg., V, 21 : « Primus exercitus Italiae. »

(3) Migne, LXXXVII, 103. (Lettre de l'archevêque Maurus), 199. (Lettre de Martin Ier). *Lib. pontif.*, 118, 125, 161.

(4) *Lib. pontif.*, 137.

(5) Exercitus romanus ou exercitus Italiae. *Lib. pontif.*, 121, 125, 137, 165.

(6) *Lib. pontif.*, 137.

(7) Exercitus insulae Siciliae. *Lib. pontif.*, 170. Theoph., I, 612.

(8) *Lib. pontif.*, 170.

(9) *Ibid.*, 170.

(10) Migne, LXXXVII, 1153. Bouquet, IV, 88.

(11) Agnell., 111. Cf. la corporation des *dromonarii* à Ravenne (Marini, n° 114). Ces flottes se composaient de *dromones* (Bouquet, IV, 88), appelés aussi *castellati dromones* (Migne, LXXXVII, 1153).

(12) *Lib. pontif.*, 121 : « quando et rogae vestrae, *quas domnus imperator vobis per vices mandavit*, ibi sunt a sancto viro reconditae. » Cf. Greg., *Ep.*, II, 46.

(13) Greg. M., *Ep.*, II, 32.

(14) Nous connaissons, par les papyrus de Marini et par quelques autres

d'abord les milices provinciales, dont nous expliquerons plus loin l'organisation, et ensuite les renforts que les empereurs envoyaient de temps à autre en Italie. A la vérité, ces bonnes fortunes étaient rares. Quand les Perses, et plus tard les Arabes, franchissaient chaque année la frontière et enlevaient une à une les provinces de l'empire, on conçoit que les empereurs aient hésité à diminuer les forces qui protégeaient leur capitale menacée, et pourtant, même dans ces circonstances critiques, le prince n'oubliait pas l'Italie envahie.

Dès les premiers moments de l'invasion lombarde, l'empereur

textes, le nom de plusieurs des régiments stationnés dans la péninsule. L'énumération n'en est point inutile, pour faire comprendre de quels éléments se composaient les forces byzantines.

Nous trouvons à Ravenne : le *numerus felicum Theodosiacus* (*sic*) (Marini, 90), le *numerus equitum Arminiorum* (Mar., 95), un autre *numerus Arminiorum* (Mar., 109), un *numerus invictus* (Mar., 111) et un *numerus juniorum* (Mar., 111); puis un *numerus Ravennas* (Mar., 109), un *numerus victricum Mediolanensium* (Mar., 93), un *numerus Argentensium* (Mar., 95), et enfin un *numerus Veronensium* (Mar., 95).

A Classe : un *numerus felicium* (*sic*) *letorum* (Mar., 110), un *numerus felicum Persoarmeniorum* (Mar., 122), un *numerus Arminiorum* (Mar., 95), une *schola gentilium* (Mar., 110), et puis un *numerus felicum Ravennensium* (Mar., 122).

A Rimini : un *numerus Ariminensium* (*Codex Bavarus*, 54).

A Rome : un *numerus Theodosiacus* (Mar., 91. Cf. Greg., II, 46), un *numerus militum Sermisiani* (Mar., 91), un *numerus equitum Sermisiani* (Mar., 92), un *numerus Dacicus* (Mar., 92).

A Grado : un *numerus equitum Perso-Justiniani* (*C. I. L.*, V, 1591), un *numerus Cadisianus* (1590), un *numerus Tarvisianus* (1593).

A Gênes : un *numerus felicium Illyricianorum* (*C I. L.*, V, 7771).

On voit que l'armée byzantine d'Italie comptait trois catégories de régiments :

1° Les uns portant le nom d'un empereur;

2° D'autres rappelant, par leur dénomination, le peuple étranger d'où ils avaient été tirés à l'origine;

3° D'autres, enfin, empruntant leur nom à des villes d'Italie : Ravenne, Rimini, Milan, Vérone, Tarvis, et souvent stationnés dans la ville même d'après laquelle ils sont nommés.

On peut conclure de ces faits :

1° Que nous avons ici affaire à des régiments régulièrement immatriculés dans la *Notitia Imperii*;

2° Que, suivant l'usage des derniers siècles de l'empire, un grand nombre de régiments byzantins se composaient de mercenaires barbares, Arméniens, Perses, Daces, etc.;

3° Qu'après la reprise de l'Italie par Justinien, certains régiments nouveaux furent formés dans les villes italiennes et en prirent le nom, et que, dans la suite, ces régiments continuèrent sans doute à se recruter dans le pays même. On s'acheminait ainsi aux milices provinciales.

Justin II avait confié la défense de la péninsule à son propre gendre, le curopalate Baduarius (1), et, suivant l'exemple de son prédecesseur Justinien, fait construire des places fortes aux points le plus directement menacés par les barbares. En 579, une grande ambassade, composée de sénateurs et de prêtres, vint implorer les secours de Tibère ; la guerre contre les Perses troublait alors l'Arménie et l'Orient; les troupes byzantines suffisaient à peine à contenir l'envahisseur (2); néanmoins Tibère, ordonnant une levée nouvelle, réussit à former un corps d'armée pour l'Italie (3). En 591, la paix à peine signée avec Chosroès, Maurice songea à porter ses armes en Occident (4). Au cours du septième siècle, les Grecs tentèrent plus d'un effort. Vers 650, une flotte byzantine venait ravager les côtes du duché de Bénévent, et débarquait un corps de troupes au promontoire de Monte Gargano (5). En 663, l'empire fit plus encore. Les circonstances étaient favorables : le duc de Bénévent Grimoald venait de renverser le roi légitime (6), et, à la suite de cette révolution, le royaume lombard était profondément divisé. Beaucoup de grands personnages, demeurés secrètement attachés au prince déchu (7), étaient tout prêts à abandonner l'usurpateur (8). Constant II, informé sans doute de ces événements, et qui peut-être, par ses intrigues, avait entretenu ces discordes, se résolut, par un vigoureux effort, à reconquérir l'Italie (9). Il débarqua à Tarente avec une grosse armée (10) et envahit le duché de Bénévent.

(1) Cf. livre I, ch. 1.

(2) Menandre *Excerpta*, p. 328, 331-332.

(3) Ménandre, 331-32.

(4) Cedrenus, éd. Bonn, I, 695.

(5) Paul Diac., IV, 46. Il s'agit évidemment ici d'une expédition venue d'Orient. Le mot *Greci*, dans Paul Diacre, ne désigne jamais les Byzantins de l'exarchat. Cf. V, 7. Le messager du duc Grimoald est pris par les Grecs, *a Grecis captus* : ces Grecs sont les soldats venus d'Orient avec l'empereur Constant II.

(6) Paul Diac., IV, 51.

(7) *Ibid.*, V, 2.

(8) *Ibid.*, V, 7.

(9) « Italiam a Langobardorum manu eruere cupidus. » Paul Diac., V, 6. Les chroniqueurs byzantins affirment même que Constant songeait à transporter de nouveau à Rome le siège de l'empire : « Ἐν Ῥώμῃ τὴν βασιλείαν μεταστῆναι. » Theophane, I, 532. Cf. I, 538, et Cedrenus, I, 762.

(10) Paul Diac., V, 6. Nous n'en savons point le chiffre; mais, après les sièges de Lucera, Acerenza et Bénévent, et une première défaite sur le Calore, l'empereur réunissait encore à Naples au moins vingt mille hommes, et ce n'était qu'une portion de ses troupes (Paul Diac., V, 10). Or, l'Afrique avait été reconquise, sous Justinien, avec quinze mille soldats.

Sa marche ne fut guère qu'une promenade triomphale ; toutes les villes s'ouvraient sur son passage ; Lucera, qui résista, était emportée d'assaut ; Bénévent, vigoureusement assiégé et serré de près par les impériaux (1), ne dut son salut qu'à l'approche d'une armée lombarde ; encore le duc Romuald fut-il contraint de signer une convention avec l'empereur, et de lui remettre sa sœur en otage (2). Malgré deux défaites, l'armée impériale parcourut sans trouver d'obstacles toute l'Italie méridionale et centrale, de Naples à Rome et de Rome jusqu'à Rhegium (3) : le royaume lombard, divisé, n'était point de force à repousser une agression un peu vigoureuse ; Constant n'osa l'essayer, il se replia en Sicile ; mais, malgré cette retraite, son expédition ne fut point inutile à l'Italie : pendant près de dix ans, « l'armée d'Orient (4), » venue avec l'empereur et campée en Sicile, concourut avec les garnisons byzantines à la défense de la péninsule, et il ne semble point qu'après la mort du prince elle ait été rappelée à Constantinople. En 669 encore et jusqu'en 733, les empereurs envoyèrent des flottes sur les côtes de l'Italie (5).

A défaut de soldats, les souverains byzantins avaient une autre arme : leur inépuisable trésor et le talent de dépenser leur argent à propos. Jamais ils ne laissèrent les exarques manquer de ressources financières. Une loi spéciale avait, dès le sixième siècle, attribué aux dépenses de l'Italie tous les revenus de la Sardaigne, de la Corse et de la Sicile (6), et ces revenus devaient être assez considérables (7). En outre, le trésor impérial était toujours ouvert pour les besoins de l'exarchat. Tantôt l'empereur envoyait d'Egypte une flotte chargée de blé (8), tantôt il faisait passer des sommes importantes à Rome ou à Ravenne (9). C'est qu'en effet les dépenses étaient lourdes : il fallait payer les troupes et solder

(1) *Vita S. Barbati*, 4 et suiv., dans *SS. rer. langob.*, p. 558 et suiv.

(2) Paul Diac., V, 8. Cf. la légende de Gysa de Bénévent, *Benedicti chronicon* (*SS. R. G.*, III, 700).

(3) Paul Diac., V, 11. *Lib. pontif.*, 135.

(4) Exercitus orientalis. *Lib. pontif.*, 137.

(5) Theoph., I, 538, 631.

(6) Greg., *Ep.*, V, 41 : « Nobis in Italiae expensis transmittitur quidquid de praedictis insulis aggregatur. »

(7) *Ibid.* : *Tantae expensae.*

(8) Paul Diac., III, 11. *Lib. pontif.*, 111.

(9) En 577, 3,000 livres d'or (Ménandre, 327). Nouvel envoi en 579 (Mén., 332), en 595 (Greg., *Ep.*, V, 30). Cf. Greg., *Ep.*, IX, 124. La famille et l'entourage impérial faisaient de même. Greg., *Ep.*, VII, 26, 28 ; VIII, 22; IV, 31. Cf. Jean de Biclar (Migne, LXXII, 866).

les frais de la guerre ; il fallait acheter la paix aux Lombards (1), et parfois leur payer tribut (2) ; surtout il fallait un fonds de réserve inépuisable pour subvenir aux pratiques de la diplomatie byzantine.

Les derniers empereurs d'Occident et leurs derniers grands ministres, les Stilicon, les Constantius et les Aétius, avaient, au cinquième siècle, inauguré, pour la défense de l'empire, une habile politique. Parmi tous ces princes barbares, qui se détestaient entre eux et se disputaient les faveurs impériales, ils s'étaient attaché quelques grands chefs, Ataulph, Wallia, ou tel autre qui, mettant aux ordres de l'empereur leur armée de *fœderati*, suppléaient à la faiblesse des légions impériales. Véritables fonctionnaires, ces rois briguaient et recevaient les dignités romaines de maître de la milice, de patrice ou de consul ; ils passaient avec l'empire des contrats d'engagement, obéissaient à ses ordres, combattaient ses ennemis quels qu'ils fussent. Gagner à prix d'or ces soldats mercenaires, retenir dans le devoir ces troupes indisciplinées, empêcher tous ces barbares de même race de se conjurer contre l'empire, telle était la grande affaire et la suprême difficulté du gouvernement impérial. Les héroïques efforts et l'habileté de quelques grands ministres réussirent à résoudre ce difficile problème et à jeter quelque éclat sur les tristes règnes du faible Honorius et du faible Valentinien III (3).

Les Byzantins qui, sur tant de points, continuèrent la tradition romaine, héritèrent aussi de ces enseignements politiques ; eux aussi surent profiter du respect que le nom de l'empire inspirait aux barbares pour prendre à leur solde les princes germains ou slaves ; eux aussi surent exploiter les discordes et les haines de leurs adversaires pour les mettre aux prises dans l'intérêt de l'empire. Justinien avait reconquis l'Afrique avec une armée presque entièrement composée de mercenaires, Hérules, Massagètes, Huns, Lombards et Gépides (4); pour reprendre l'Italie, il avait tenté à prix d'or d'armer les princes francs contre les Ostrogoths (5) et pris à son service, en qualité de *fœderati*, les débris

(1) En 605, elle coûta 12,000 sous (Paul Diac., IV, 32).

(2) En 616, le tribut annuel était de 500 livres d'or (*Prosp. Cont. Havn*, p. 37) ; en 631, de 300 livres, *tria centenaria auri;* il fut peu après réduit à 200 (Fred. *Chron.*, 69).

(3) Cf. Fustel de Coulanges, *l. l.*, 351-361.

(4) Proc., *Bell. Goth.*, III, 33.

(5) *Ibid.*, I, 5; IV, 24.

des Hérules d'Odoacre (1) et de nombreux contingents lombards (2); ses successeurs, pour défendre la péninsule, ne firent pas autre chose.

L'historien Ménandre raconte, à ce propos, une significative anecdote. L'empereur Tibère, en 577, n'ayant point de soldats à envoyer en Italie, remit une forte somme au patrice Pamphronius; il devait employer cet argent à gagner, s'il était possible, quelques chefs lombards au parti des Romains et les amener à quitter l'Italie pour prendre, avec leurs soldats, du service en Orient dans l'armée impériale. Si, comme il était à craindre, les Lombards refusaient cet accommodement, l'envoyé devait se retourner vers les princes francs, acheter leur appui à prix d'or et briser avec leur aide la puissance lombarde en Italie (3). En 579, raconte le même historien, l'empereur mit tous ses efforts, ἐπιμελειάν τε καὶ σπουδῆν, à gagner, par de l'argent et des dignités, quelques-uns des chefs lombards (4). Prendre au service de l'empire des armées entières de mercenaires barbares et les employer partout où l'exigeait l'intérêt de l'Etat; semer, par de l'or et d'habiles intrigues, la discorde au milieu des ennemis et se ménager à la cour lombarde un parti puissant et dévoué, telle fut la grande préoccupation des empereurs et de leurs conseillers. Tel fut aussi, durant deux siècles, le secret de la politique byzantine en Italie.

Ce n'est point d'après le succès seul qu'il faut juger une politique : Stilicon, Constantius, Aétius, malgré leurs talents, n'ont retardé que de quelques années la ruine de l'empire, et pourtant nous admirons encore l'habileté dont ils ont fait preuve. On doit la même justice aux Byzantins du sixième et du septième siècle; eux non plus n'ont pu réussir à sauver l'exarchat, mais il n'en faut pas moins tenir compte de leurs efforts et de ces négociations difficiles par lesquelles ils ont, durant deux siècles, soutenu en Italie la fortune chancelante de l'empire d'Orient.

II

L'alliance franque.

A la fin du sixième siècle, le prestige de la cour byzantine était

(1) Paul Diac., II, 3.
(2) *Ibid.*, II, 1. Proc., *Bell. Goth.*, IV, 26.
(3) Ménandre, 327-328.
(4) *Ibid.*, 332.

considérable dans tout l'Occident (1). Les chroniqueurs de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie, quoique sujets des rois barbares, avaient toujours les yeux tournés vers la capitale de l'empire : ils notaient avec soin l'avènement des empereurs ; ils comptaient les années par les consuls de Constantinople ou par le règne des souverains byzantins. Pour les populations romaines aussi bien que pour les rois francs ou wisigoths, Constantinople était toujours la vraie capitale du monde, *urbs regia*. On le savait bien à Byzance et on en profitait. La cour impériale avait conservé avec soin sa suzeraineté nominale sur toutes les parties de l'empire d'Occident; elle n'attendait qu'une occasion pour y établir son autorité réelle. Justinien l'avait heureusement tenté pour l'Italie et l'Afrique : ses successeurs, encouragés par ces succès, nourrissaient de plus hautes ambitions encore. A la fin du sixième siècle, sous le règne de l'empereur Maurice, la politique byzantine saisissait tous les prétextes d'intervenir en Occident.

En Espagne, où commandait un patrice énergique et habile (2), l'empire mettait à profit les querelles religieuses qui divisaient le royaume wisigoth (3). Sans prendre nettement parti entre le roi Leovigild et son fils révolté, les Byzantins s'efforçaient, en soutenant tour à tour les deux adversaires, de prolonger la lutte et d'en tirer avantage. Ils fournissaient à Hermenegild un contingent de troupes, moyennant quoi le prince wisigoth, devenant vassal de l'empereur (4), introduisait les Grecs dans sa place de Séville et leur remettait sa femme en otage (5). Puis ils abandonnaient leur protégé sur le champ de bataille en échange de 30,000 sous d'or que leur payait Leovigild (6). Plus tard ils revenaient au parti d'Hermenegild (7), l'encourageaient à repren-

(1) Cf. Fustel de Coulanges, *l. l.*, 387-395.

(2) Cf. *C. I. L.*, II, 3420, l'inscription de Carthagène, où sont rappelés les services du patrice Comenciolus :

> *missus a Mauricio Aug. contra hostes barbaros,*
> *magnus virtute magister militum Spaniae,*

et qui finit par ce bel éloge :

> *Sic semper Hispania tali rectore laetetur,*
> *Dum poli rotantur, dumque sol circuit orbem.*

(3) Greg. Turon. *H. Fr.*, V, 39.

(4) « Ad partem se imperatoris conjunxit, ligans cum praefecto ejus amicitias. » Greg. Tur., V, 39.

(5) Greg. Tur., VI, 40.

(6) *Ibid.*, V, 39.

(7) *Ibid.*, VI, 43.

dre les armes contre son père et de nouveau le quittaient au moment décisif. Ils avaient soin pourtant de garder en otage et de transporter à Constantinople sa femme Ingonde et son fils Athanagild. Les Byzantins entretenaient volontiers à leur cour des princes issus des familles royales barbares; ils se ménageaient ainsi un prétexte à de nouvelles interventions (1).

En Gaule, les Byzantins menaient de semblables intrigues. Ils accueillaient en Italie et à Constantinople tous les mécontents, toue les ambitieux qui venaient des pays francs (2); ils tâchaient de séduire les ambassadeurs que leur envoyaient les rois mérovingiens (3). Par leurs riches cadeaux et par leurs belles promesses, ils avaient bien vite fait de tourner la tête à ces barbares vaniteux et cupides (4), et ils les renvoyaient dans leur pays natal tout prêts à servir d'instruments aux projets impériaux. Les plus grands personnages de la Gaule franque, le patrice Mummolus (5), le duc Gontran Bozon (6), le comte Syagrius (7), d'autres encore avaient ainsi passé par les mains de l'empereur : l'argent et les honneurs que tous rapportaient de Byzance excitaient l'admiration de leurs compatriotes et le désir de mériter de semblables faveurs. Ainsi un parti grec pouvait naître en Gaule comme en Espagne (8) : il suffisait que l'empire eût un prétendant à mettre à la tête du mouvement.

L'expédition de Gondovald fut le résultat de ces intrigues. Par deux fois Maurice donna à cet aventurier, qui se disait fils de Clotaire Ier, de l'argent et des vaisseaux, à condition qu'il rétablirait en Gaule l'autorité impériale (9), et gouvernerait le pays comme délégué de l'empereur (10). Par deux fois il groupa autour de son

(1) Cette Ingonde était une princesse franque, fille de Sigebert d'Austrasie et sœur de Childebert. Aussi son nom revient-il fréquemment dans les négociations que les rois mérovingiens menaient avec la cour byzantine. Greg. Tur., VIII, 18. Cf. Paul Diac., III, 21.

(2) Greg. Tur., VII, 36.

(3) Fredeg., 6.

(4) Greg. Tur., III, 33.

(5) *Id.*, *De glor. Martyr.*, I, 31.

(6) Greg. Tur., VI, 26; VII, 36.

(7) Fredeg., 6.

(8) On trouve encore, au septième siècle, des Grecs sur des sièges épiscopaux d'Espagne (*De Vita patr. Emeritensium*, c. 4, 5. Migne, t. LXXX).

(9) Greg. Tur., VI, 24 : « Voluissetque Francorum regnum imperialibus per haec subdere ditionibus. »

(10) Plusieurs monnaies, frappées à Marseille et à Arles au nom de l'empereur Maurice Tibère, attestent la réalité et l'exécution de ce traité. Voir une discussion entre MM. Robert et Maximin Deloche sur Gondovald et les

protégé tous les fidèles que le parti byzantin comptait dans les Gaules (1), et mit un moment en péril la souveraineté des princes francs. Malgré l'échec de cette tentative, les Byzantins n'abandonnèrent point leurs prétentions en Gaule. Dès l'année suivante (586), Maurice nommait patrice de Provence (2) le comte franc Syagrius, venu à Constantinople, et songeait à reprendre cette province, qui jadis avait fait partie du royaume ostrogoth d'Italie (3).

Au huitième siècle encore, la cour byzantine conservait soigneusement ses droits de suzeraineté nominale sur l'Occident entier : en Italie, en Gaule, en Espagne, les rois barbares recevaient de Constantinople, à l'avènement de chaque empereur, l'image du nouveau souverain. Ce n'était plus qu'une formalité, mais elle était significative : elle marquait la perpétuité, universellement acceptée, de la suzeraineté impériale (4).

On juge aisément qu'en Italie, la politique byzantine devait être plus active encore. Aux portes de l'exarchat étaient campés des voisins redoutables ; on les combattit comme on faisait des princes wisigoths et francs ; on leur suscita des ennemis au dehors, on envenima, pour en profiter, leurs discordes intérieures.

Contre les Lombards, le grand instrument de la politique byzantine fut d'abord l'alliance franque. Depuis que Clovis avait reçu à Tours les dignités romaines qui faisaient de lui un fonctionnaire de l'empire et un délégué du gouvernement byzantin, les princes francs avaient respectueusement entretenu des relations suivies avec la cour de Constantinople ; considérant l'empereur, « le sérénissime prince de l'empire romain, » comme leur « père, » ils recevaient « avec une entière dévotion (5) » les instructions qui leur venaient de Byzance, ils se regardaient comme les vassaux et les soldats de l'empire. Pourvu qu'on payât large-

monnaies au nom de Maurice Tibère (Acad. des inscriptions, séance du 26 mai. *Rev. critique*, 1882, I, p. 460).

(1) Greg. Tur., VI, 24; VII, 10.

(2) Fredeg., *Chron.*, 6.

(3) *Ibid.* : « Ibique *fraude* patricius ordinatur. Coepta quidem est, sed ad perfectionem haec fraus non peraccessit. » Il s'agit évidemment d'une tentative effective d'autant plus significative, que, la même année, Gontran venait de nommer un patrice de Provence (Fred., *Chron.*, 5). L'empereur byzantin rappelait ainsi au roi burgonde son droit supérieur de suzeraineté.

(4) « Idcirco etiam laurata tua receperunt, ut reges a regibus honore affici convenit. » Lettre de Grégoire II à l'empereur. Migne, LXXXIX, 518.

(5) Bouquet, IV, 59.

ment leurs services, ils étaient prêts à marcher partout où l'ordonnait le prince.

Justinien déjà avait acheté leur alliance contre les Ostrogoths (1) : ses successeurs s'efforcèrent de les employer contre les Lombards. Depuis que les rois francs, étendant leur autorité sur la Provence et sur les Alpes Cottiennes (2), étaient devenus les voisins immédiats du nouveau royaume barbare, des conflits fréquents éclataient entre les deux peuples (3). Chaque année, des bandes d'envahisseurs passaient d'Italie dans les Gaules, et les généraux du roi Gontran avaient fort à faire de repousser ces perpétuelles incursions. Byzantins et Francs s'entendirent facilement contre l'ennemi commun, et, plus d'une fois, les généraux des rois mérovingiens concertèrent leurs mouvements avec les généraux de l'empereur (4). Justin II négociait dans ce but avec Sigebert d'Austrasie (5), et, sans doute aussi, avec Gontran de Bourgogne (6). Tibère traitait avec Chilpéric et, à force d'or et de présents (7), s'efforçait de détourner le prince franc de l'alliance lombarde (8) ; Maurice surtout, plus entreprenant que ses prédécesseurs, voulut employer les forces des barbares à frapper un coup décisif en Italie.

En 584, il envoya une ambassade à Childebert, chargée de porter au prince mérovingien 58,000 sous d'or, s'il voulait chasser les Lombards d'Italie (9). Le barbare, alléché par l'appât du gain, accepta l'argent et passa les Alpes ; mais, ayant trouvé les Lombards renfermés dans leurs villes fortes et tout disposés à payer chèrement sa retraite, il crut avoir, par cette promenade militaire, assez fait pour la République ; et, ayant gagné des deux côtés, il rentra chez lui fort satisfait (10). L'empereur trouva le service médiocre, et fit

(1) Proc., *Bell. Goth.*, I, 5; IV, 24. Cf. Bouquet, IV, 59, lettre de Théodebert à Justinien.

(2) Proc., *Bell. Goth.*, III, 33 ; IV, 24.

(3) Paul Diac., III, 1, 3, 4, 8. Marius Avent., a. 574.

(4) Paul Diac., III, 8. Greg. Tur., IV, 45.

(5) Greg. Tur., IV, 39.

(6) Paul Diac., III, 8. Le patrice burgonde Mummolus agit d'accord avec les Byzantins.

(7) Greg. Tur., VI, 2. L'évêque, qui a assisté à la scène, peint la joie naïve qu'éprouva Chilpéric en recevant les belles pièces d'or de l'empereur Tibère et le plaisir qu'il prit à les étaler devant sa cour.

(8) Bouquet, IV, 82. Jaffé, 1048.

(9) Paul Diac., III, 17 : « Ut cum exercitu super Langobardos irrueret eosque de Italia exterminaret. » Cf. Jean de Biclar, a. 584, et Greg. Tur., VI, 42.

(10) Paul Diac., III, 17.

demander à Childebert de restituer le subside si mal gagné (1). Ce n'était pas le compte du roi franc; il garda donc l'argent et s'abstint de répondre. L'empereur insista, et comme dans l'intervalle, les événements d'Espagne avaient fait tomber aux mains des Byzantins la princesse Ingonde, sœur de Childebert, et son neveu Athanagild (2), le prince mérovingien, espérant, par de loyaux services, obtenir la délivrance de ses parents, passa de nouveau les Alpes, et cette fois s'efforça de mieux mériter son salaire (3). En même temps que les ducs francs entraient en Italie par l'ouest, les Byzantins franchissaient la frontière orientale du royaume lombard : Altinum, Modène, Mantoue étaient emportées d'assaut par l'exarque; Parme, Rhegium et Plaisance semblaient près de succomber; la défection se mettait dans les rangs des Lombards (4), et le roi Autharis était contraint de s'enfermer dans Pavie. Une action bien combinée des troupes franques et byzantines pouvait d'un seul coup terminer la guerre et délivrer l'Italie (5). Malheureusement les ducs francs ne surent point s'entendre entre eux (6), ni se mettre d'accord avec les Byzantins, et, sans se préoccuper de l'exarque, ils signèrent avec les Lombards une trêve de dix mois (7). Pourtant, grâce à leur intervention, les Grecs avaient reconquis une partie notable de l'Italie septentrionale (8).

Childebert feignit d'être fort irrité du retour inopiné de ses lieutenants (9), et promit pour l'année suivante une nouvelle expédition. L'exarque, malgré son mécontentement, se remit en relations avec le prince, demandant seulement qu'on mît à la tête des troupes

(1) Greg. Tur., VI, 42.

(2) Greg. Tur., VIII, 18. Paul Diac., III, 22.

(3) L'exarque Smaragdus, dans une lettre placée par les Bénédictins à l'année 588, et qui semble plutôt devoir être rapportée à la campagne de 585-586, félicite Childebert du zèle qu'il a apporté : « Quam promptissimo animo vel devotione integra florentissimum Francorum exercitum ad liberationem Italiae Gloria vestra direxerat » (Bouquet, IV, 87).

(4) Bouquet, IV, 89.

(5) Bouquet, IV, 87 : « Quia si adhuc modicum tempus sustinere voluissent vel audire, hodie Italia a gente Longobardorum infandissima libera habuit reperiri, et universa... Autarit regis ad vestram excellentiam habuerunt deferri. »

(6) Greg. Tur., VIII, 18 Paul Diac., III, 22.

(7) Bouquet, IV, 86, 87.

(8) Jean de Biclar : « Provinciae Italiae partem in suam redigunt potestatem. » Ad ann., 586. Ce texte aide à déterminer la date des lettres de l'exarque.

(9) Bouquet, IV, 88.

des généraux plus dociles et plus expérimentés (1), et qu'on lui fît connaître, en temps utile, la route que suivrait l'armée franque (2). En 588 en effet, Childebert prit l'initiative d'une nouvelle campagne; mais ses généraux, complètement défaits par les Lombards, ne purent que repasser la frontière à la hâte (3).

En même temps qu'il donnait à l'empire cette preuve spontanée de bonne volonté. Childebert s'efforçait d'en obtenir la récompense. Le jeune Athanagild était toujours retenu prisonnier à Constantinople; pour obtenir son élargissement, le prince franc fit partir une solennelle ambassade, chargée de faire connaître son entrée en campagne et le dévouement inaltérable qu'il professait pour l'empereur. Nous avons conservé les lettres fort curieuses remises aux envoyés par Childebert et sa mère Brunehaut, et adressées aux plus grands personnages de la cour byzantine (4) : les protestations de respect et d'attachement y sont prodiguées à chaque ligne, les plus belles promesses de concours (5), de perpétuelle et indissoluble alliance y sont accumulées. En même temps Childebert préparait pour 589 une nouvelle descente en Italie (6), il s'entendait avec l'exarque (7) pour une action commune; mais les Lombards achetèrent sa retraite par des présents et la promesse d'un tribut. Cet avantage immédiat snffisait à faire oublier au prince mérovingien l'alliance impériale dont il semblait si fier.

Aussi bien l'ambassade franque avait subi bien des retards ; à Carthage (8), plusieurs de ceux qui la composaient avaient été massacrés dans une échauffourée, et cette malheureuse aventure compliquait encore les négociations pendantes. On parvint pour-

(1) *Ibid.* : « Convenienti tempore dignos duces qui praecepta vestra compleant, et exercitum dirigere. »

(2) *Ibid.* : « Quibus itineribus vel quo tempore exspectentur a nobis. »

(3) Paul Diac., III, 29 : « Ut, *quod prius non fecerat*, nunc contra Langobardorum gentem bellum susciperet atque cum ejus consilio eos ab Italia removeret. » Cf. Greg. Tur., IX, 25.

(4) Bouquet, IV, 82-86, 89-91.

(5) Cf. Greg. M., *Ep.*, X, 2 : « Pro adjutorio reipublicae impertiendo. »

(6) Greg. Tur., IX, 29.

(7) Bouquet, IV, 90 : « Ut et pars reipublicae solatium armatorum inferre super hostes festinet » (Lettre de Childebert à Laurent, archevêque de Milan). L'exarque était, à cette date de 589, non plus Smaragdus, mais Julianus, comme le prouve une inscription restituée fort ingénieusement et publiée par de Rossi (*Inscr. christ.*, II, 454-455). Je dois communication des bonnes feuilles de ce texte important à l'obligeance de M. l'abbé Duchesne.

(8) Greg. Tur., X, 2 et suiv.

tant à tout accommoder, et après deux ans d'absence, l'ambassadeur revint auprès de Childebert, fort satisfait de l'accueil que lui avait fait l'empereur (1), et de la réparation dont il avait reçu promesse (2). L'accord étant ainsi pleinement établi, Childebert, conformément à ses engagements (3), descendit une dernière fois en Italie (4).

Le prince mérovingien, cette fois encore, s'était concerté avec les Byzantins de l'exarchat : on devait tenter en commun une attaque sur Milan. En effet, quand le gros des troupes franques arriva devant la ville, des envoyés impériaux parurent dans le camp barbare, annonçant qu'avant six jours une armée grecque viendrait concourir aux opérations. Toutes les dispositions étaient prises, les signaux d'attaque convenus (5). Cette fois, on ne sait pour quelle cause, les Byzantins ne parurent pas. L'armée franque, laissée seule, leva le siège de Milan, et, après trois mois de marches inutiles, épuisée par le climat et par les maladies, elle repassa les Alpes en désordre, sans avoir rencontré un ennemi contre qui elle pût tirer l'épée (6).

Malgré ce désastre, l'alliance franco-byzantine subsista longtemps encore. Trois ans après ces événements (593), les Francs offraient de nouveau, moyennant finance, leurs services à l'empereur et lui proposaient leur alliance contre les Avares (7). En 602, Brunehaut et ses fils négociaient avec Maurice une paix perpétuelle qui assurait à l'empire le concours des armes franques (8). Ces bons rapports duraient encore au milieu du septième siècle. Dagobert négociait avec Héraclius et recevait, en fidèle vassal, les instructions qui lui venaient de Constantinople (9).

Pourtant, avec les expéditions de Childebert l'alliance effective avait pris fin; les opérations conduites en commun avaient bien vite altéré la bonne intelligence et créé entre les deux peuples

(1) « Quo modo honorifice ab imperatore Mauricio susceptus fuisset. » Paul Diac., III, 31.

(2) *Ibid.* Cf. Greg. Tur., X, 4.

(3) Bouquet, IV, 90 : « Si Christo placuerit, adveniente anni futuri tempore optamus exercitum in causa dirigere. »

(4) Paul Diac., III, 31. Greg. Tur., X, 3.

(5) Greg. Tur., X, 3; Paul Diac., III, 31.

(6) *Ibid.*

(7) Théophylacte, VI, 3.

(8) Greg. M., *Ep.*, XIII, 6, 7. « Ut unum facti, regni vestri firmitatem extendatis. »

(9) Fredeg., 62.

des méfiances légitimes. Les Francs étaient, en effet, de terribles et dangereux alliés. Préoccupés avant toute chose de trouver leur avantage, ils pillaient indistinctement tous les pays qu'ils traversaient, brûlant les maisons, emmenant les Romains en esclavage (1), traitant comme terre conquise les possessions de leurs alliés (2). En outre, leur insatiable cupidité rendait leur fidélité fort suspecte; l'or lombard avait facilement raison de leurs engagements; et, plus préoccupés de gagner que d'autre chose, ils marchaient en avant ou battaient en retraite suivant les offres que leur faisaient les deux partis contraires. De là naissaient entre Byzantins et Francs de continuelles récriminations. L'empereur se plaignait, non sans amertume, de l'inaction de Childebert et de ses belles paroles si rarement suivies d'effet (3); l'exarque déclarait que la trahison des généraux francs avait fait perdre en un jour les profits assurés de la campagne (4). De leur côté, les Francs affirmaient qu'on ne pouvait compter sur les Grecs, et attribuaient à leur inaction le mauvais succès de l'expédition de 590.

Enfin les Francs commençaient à comprendre qu'en affaiblissant les Lombards ils faisaient le jeu des Byzantins (5), et que, dans leur intérêt même, il valait mieux s'allier à des barbares de même race qu'à des souverains dont les prétentions sur la Gaule n'étaient plus un secret. Les Lombards s'engageaient, d'ailleurs, à leur prêter serment de vasselage (6); ils promettaient un tribut annuel de 12,000 sous d'or (7). Il n'en fallait pas autant pour rompre l'alliance franco-byzantine. Childebert signa, en 591, la paix avec Agilulf (8). L'empereur se trouva de nouveau seul en face de ses ennemis.

Pourtant, grâce à cette politique, une notable amélioration

(1) Bouquet, IV, 87-88.

(2) *Ibid.* Il fallait perpétuellement les rappeler à la raison : « ut agnoscatur quia pro defensione Italiae auxilium christianae gentis habuimus. »

(3) Bouquet, IV, 88-89.

(4) *Ibid.*, IV, 87.

(5) C'est ce que leur faisait remarquer le roi lombard Autharis : « Desistite a persecutione nostra et sit pax et concordia, ut ubi necessarium fuerit, contra inimicos auxilium praebeamus, *ut... terreantur magis adversarii qui in circuitu obstrepunt quam de nostra discordia gratulentur.* » Greg. Tur., X, 3.

(6) Greg. Tur., X, 3.

(7) Fredeg., 45.

(8) Paul Diac., IV, 1.

s'était produite dans les affaires de l'Italie (1). On avait recouvré des places importantes, et l'activité du nouvel exarque, ce même Romanus tant attaqué par Grégoire le Grand, faisait présager de plus grands succès encore (2). Déjà on parlait de la délivrance prochaine de l'Italie entière (3); de telles espérances, trop vite démenties par les événements qui suivirent, sont pourtant bien significatives : elles attestent le succès, au moins momentané, que la politique byzantine dut à l'alliance barbare.

Aussi bien jusqu'à la fin de l'exarchat les empereurs employèrent le même système à la défense de l'Italie. A défaut de mercenaires francs ou germains, ils trouvèrent des alliés parmi les peuples slaves : tel ce prince bulgare, transporté avec tout son peuple dans la Pentapole de Ravenne et défendant, à titre de fédéré et de vassal, le territoire de l'empire (4); tels ces autres mercenaires qui, plus tard, passèrent sous la domination lombarde et qui, au huitième siècle encore, dans leurs cantonnements de Bovianum et d'Isernia, n'avaient point oublié leur langue nationale (5).

III

Le parti grec dans le royaume lombard.

Pourtant, à partir du septième siècle, les Byzantins recoururent de préférence à d'autres expédients. Dans les provinces soumises à la domination lombarde, un parti considérable était demeuré fidèle à l'empire. Le clergé, naturellement hostile à des maîtres qui pratiquaient l'arianisme (6), témoignait, en toute occasion, de son attachement à Byzance et entretenait dans l'esprit des peuples le souvenir vivant du nom romain. Les évêques de la Vénétie lombarde écrivaient à l'empereur : « Nous n'avons point oublié votre saint gouvernement, sous lequel nous avons jadis vécu en

(1) « Per labores et sollicitudinem... Smaragdi exarchi et chartularii sacri palatii pacem nobis vel quietem donare dignatus est » (Migne, LXXII, 707; Jaffé, 1054 (vers 585). — « Quia misericordia Dei in meliori statu Italiae partes, laborante fideliter glorioso Romano patricio, perduxit » (Baronius, VIII, 13. Cf. *SS. rer. lang.*, 107).

(2) Cf. Paul Diac., IV, 8.

(3) Baronius, VIII, 13 : « credimus nos celeriter, devictis gentibus, ad pristinam libertatem deduci. »

(4) Nicéphore, 38 : « Κατὰ τὴν Ῥαβεννησίαν πενταπόλιν ἱδρυσάμενος ὑπόφορος Ῥωμάιοις ἐγενετο. »

(5) Paul Diac., V, 29.

(6) Il faut noter l'exception de Félix, évêque de Tarvis, qui accueille les Lombards avec empressement. Paul Diac., II, 12.

tranquillité, et, avec l'aide de Dieu, nous souhaitons de toutes nos forces revenir sous votre autorité (1). » Ils gardaient l'habitude, au moment de leur ordination, d'envoyer au patriarche byzantin de Grado une profession de foi où ils juraient d'être fidèles à l'empereur (2). La dureté du gouvernement lombard (3) entretenait ces dispositions favorables de la population romaine; un parti grec était tout formé, prêt à se soulever dès que l'occasion viendrait.

Les continuelles divisions des ducs lombards n'étaient pas moins utiles à la politique byzantine. Vrais barbares, impatients de toute autorité régulière (4), ils n'avaient mis un roi à leur tête que pour se soulever perpétuellement contre lui. Ce n'étaient, dans le royaume, que luttes entre les différents chefs, conflits entre les prétendants au trône, révolutions et intrigues de palais, qui affaiblissaient l'Etat et fournissaient à ses ennemis de continuelles occasions d'intervenir (5). Faire naître et envenimer ces discordes, gagner à prix d'argent des adversaires toujours prêts à se vendre, soutenir le parti le plus faible pour prolonger la lutte et, au moment décisif, imposer sa médiation, était chose facile pour des politiques adroits et déliés. Les Byzantins n'y épargnèrent ni leur argent, ni leurs efforts; les faits montreront que ce ne fut point sans succès.

Les ducs lombards, comme tous les barbares, avaient gardé un profond respect pour l'empire dont ils prenaient la place. Non seulement ils se laissaient facilement séduire par ses subsides (6), mais, spontanément, ils sollicitaient l'honneur, toujours bien récompensé, d'être ses vassaux et ses serviteurs.

En 572, Hilmechis, l'assassin d'Alboin, cherchait à Ravenne asile et protection et entraînait une partie de l'armée lombarde à se mettre au service de Byzance (7). Vers 583, une grande

(1) Baronius, VIII, 12 : « Non obliti sumus sanctam Rempublicam vestram, sub qua olim quieti viximus, et adjuvante Domino redire totis viribus festinamus. » VIII, 13 : « Pro vita imperii vestri... assiduas preces ejus (Domini) obtulimus majestati. »

(2) *Ibid.*, VIII, 14 : « Nos fidem integram sanctae Reipublicae servaturos. » Cf. *Lib. Diurn.*, p. 161.

(3) Paul Diac., II, 32.

(4) *Ibid.*, II, 32.

(5) Cf., sur les causes de cette faiblesse du royaume lombard, Reumont, II, 118.

(6) Ménandre, 332.

(7) Marius Avent. (Bouquet, II, 18) : « Cum parte exercitus Ravennae reipublicae se tradidit. »

partie des ducs lombards envoyaient à l'empereur Maurice une solennelle ambassade chargée de demander la paix et le patronage de l'empire, *pacem et patrocinium imperii* (1). L'année suivante, un autre chef lombard, mécontent de l'élection du roi Autharis, faisait sa soumission à l'empire et passait, avec tous ses fidèles, au service des Byzantins (2). Les récits des historiens sont remplis de semblables épisodes : en 586, les ducs de Parme, Reggio et Plaisance accouraient à Mantoue pour faire leur soumission à la république, et l'exarque leur faisait prêter serment de fidélité (3). En Istrie, le duc Gisulf passait, avec toute son armée (4), au service de Maurice, et, en échange de son dévouement à la république, il recevait une dignité byzantine. Un autre chef, lui aussi décoré du titre byzantin de patrice, imitait l'exemple de Gisulf, et tous deux, sur l'ordre de l'empereur (5), concertaient avec les troupes grecques leurs opérations militaires (6). Séduits par l'appât de ces titres pompeux qui leur faisaient une place dans la hiérarchie byzantine, gagnés par les fortes sommes qui leur étaient promises, parfois aussi entraînés simplement par le dépit ou la haine contre le roi leur maître, les ducs lombards étaient toujours prompts à la trahison. Maurisio de Pérouse livrait aux Grecs, en 591, la place qu'il commandait (7); d'autres chefs, imitant son exemple, passaient aux Francs alliés des Byzantins (8). Le roi lombard était continuellement obligé de combattre ses sujets révoltés, et on juge que l'or des Grecs n'était pas étranger à ces révoltes (9).

De tant d'aventuriers lombards passés au service de l'empire, l'un des plus curieux assurément est ce duc Droctulf dont Paul

(1) Fredeg., 45.

(2) « Cum integro suo ducatu se ditioni tradidit imperii ibique permansit » (*ibid.*).

(3) Bouquet, IV, 88 : « Quos... in servitio sanctae Reipublicae suscepimus. »

(4) *Ibid.* : « Cum integro suo exercitu. »

(5) *Ibid.* : « Cum dominorum nostrorum gratia... ad serviendum serenissimis dominis nostris. »

(6) Cf., sur d'autres négociations semblables conduites par l'entremise des rois francs, Troya, n° 42.

(7) Paul Diac., IV, 8.

(8) *Ibid.*, IV, 3. Cf., en 595, le duc Ariulf, qui propose *venire ad rempublicam* (Greg. M., *Ep.*, V, 40).

(9) Paul Diac., IV, 3, 13. Cf. *Lib. pontif.*, 185, où l'exarque envoie *munera* pour gagner les Lombards contre le pape, et l'alliance de 729 qui en fut la conséquence (*Lib. pontif.*, 186).

Diacre nous a transmis l'épitaphe (1) et dont la gloire a trouvé place jusque dans les récits des chroniqueurs byzantins. Suève d'origine, mais élevé chez les Lombards, il avait, par sa valeur, mérité la dignité de duc ; puis, pour satisfaire une vengeance personnelle, il avait passé au parti impérial (2); il le servit loyalement jusqu'à sa mort. En Italie, il défendit vigoureusement Brixellum contre les soldats d'Autharis ; après la perte de cette ville, revenu à Ravenne, il chassa de Classis les Lombards qui s'en étaient emparés et lutta vaillamment aux côtés des Byzantins (3). Tout dévoué à la fortune de l'empire (4), il alla combattre pour lui partout où l'ordonnait l'empereur ; en 587, il était en Orient et défendait, comme hypostratège, Andrinople contre les Avares (5); en 598, il allait en Afrique, et Grégoire le Grand lui donnait des lettres pour l'exarque Gennadius (6); puis, à ce qu'il semble, il retourna en Orient. Mais il aimait par-dessus tout cette Italie où il avait vécu tout d'abord (7), et il ordonna en mourant que son corps fût rapporté à Ravenne et enseveli à l'entrée de l'église S. Vital (8).

Les révolutions de palais, qui troublaient sans cesse, dans le royaume lombard, la succession régulière, n'étaient pas moins favorables aux intrigues des Byzantins. Prenant parti entre les deux compétiteurs, capables, à l'occasion, de soutenir leur protégé par les armes, ils conquirent plus d'une fois, par de tels services, une influence prépondérante jusque dans le palais (9). Frédégaire raconte, à ce propos, une curieuse légende qui donne la mesure du savoir-faire qu'on attribuait aux Byzantins. A la mort d'Agilulf (616), son fils Adaloald lui succéda sous la tutelle de sa mère Theodelinde. Dès les premiers jours de son règne, il vit venir à lui un envoyé de l'empereur, homme adroit et subtil et qui gagna tout aussitôt les bonnes grâces du jeune roi. Profitant

(1) Paul Diac., III, 18.
(2) *Ibid.* : « Seque partibus imperatoris tradens. »
(3) Paul Diac., III, 19.
(4) *Ibid.* : « Hic et amans semper Romana ac publica signa. »
(5) Theophylacte, II, 17, p. 103.
(6) Greg. M., *Ep.*, I, 85. Jaffé, 1533.
(7) Paul Diac., III, 19 : « Hanc patriam reputans esse Ravenna suam. »
(8) Cf., dans un acte de 640 (Pflugk Harttung, *Acta pont. ined.*, II, p. 25, n° 42); un comte lombard d'Aesernia, Landolfus, qui a le surnom de Grecus, « cognomine Grecus. »
(9) Cette influence se manifeste aussi par ce fait que les rois lombards adoptèrent le prénom de Flavius (Paul Diac., III, 16), comme avaient fait les princes wisigoths d'Espagne (*M. G. H. Leg.*, l. IV, t. 5, c. 6 ; VI, 3, 2).

de sa faveur naissante, le Byzantin fit prendre au prince on ne sait quelle potion magique, et désormais Adaloald se gouverna en toutes choses d'après les avis de l'ambassadeur impérial. Par ses conseils, il fit mettre à mort les plus nobles d'entre les Lombards, et il était tout prêt à se faire le vassal de l'empire (1), quand il fut renversé par le duc de Turin son beau-frère (2).

Quoi qu'il faille penser des détails de la légende, l'alliance étroite entre les Byzantins et Adaloald demeure un fait indiscutable. Le prince détrôné chercha un refuge dans l'exarchat, et aussitôt le patrice Isaac entra en campagne pour ramener dans ses Etats le protégé des impériaux (3). L'entreprise échoua à ce qu'il semble, car l'usurpateur Arioald demeura possesseur de son trône. Pourtant les Grecs surent lui susciter de nouveaux embarras encore (4), et si considérables que le prince lombard dut enfin composer avec eux, recourir même aux services du patrice pour se débarrasser de ses adversaires, et remettre aux Grecs une partie du tribut qu'ils payaient (5). Le mécontentement soulevé par les excès du roi Rodoald (6) (652-653), les troubles qui suivirent la mort d'Aripert (661) et l'usurpation de Grimoald (7) favorisèrent également la politique byzantine. Constant II en profita pour tenter l'expédition que nous avons racontée, et les chefs lombards, qui, à l'entrée de la campagne, abandonnèrent Grimoald, étaient, il est permis de le croire, gagnés par l'or des Impériaux (8).

Enfin, les possessions grecques étaient le refuge naturel de tous les mécontents, de tous les ambitieux qui venaient du royaume lombard. Comme leurs maîtres entretenaient à Constantinople un état-major de prétendants à toutes les royautés barbares, ainsi les exarques attiraient et accueillaient à Ravenne tous les chefs lombards qu'ils voulaient séduire ou employer. Tous les moyens leur étaient bons pour réussir; le patrice Isaac faisait dire au

(1) Fredeg., 49 : « Se cum omni gente Langobardorum imperio Mauricii traderet. » Frédégaire se trompe en parlant de Maurice : Héraclius régnait en 625.

(2) Fredeg., 50; Paul Diac., IV, 41.

(3) Migne, LXXX, 469. Lettre du pape Honorius à Isaac.

(4) P. ex. la révolte du duc Tason de Tuscie (Fredeg., 50) qui se trouvait, comme le montre la suite, en relations avec les Grecs (Fredeg., 69).

(5) Fredeg., 69.

(6) Paul Diac., IV, 48

(7) *Ibid.*, IV, 51.

(8) *Ibid.*, V, 7.

duc Tason qu'il avait tout à craindre du roi Arioald son maître (1) et qu'il ferait sagement de venir à Ravenne lier amitié avec les Byzantins (2); il lui proposait même, pour rendre l'alliance plus solennelle, de l'adopter pour fils en lui coupant, suivant l'usage germanique, la barbe et les cheveux (3). Aussi les Lombards allaient-ils en grand nombre vers ces Byzantins qui savaient s'accommoder, pour réussir, à toutes les habitudes des barbares.

Après le meurtre d'Alboin, sa veuve Rosamonde et son assassin Hilmechis avaient demandé asile au préfet Longin, et le gouverneur de Ravenne avait accueilli avec empressement la princesse fugitive, dont la personne autant que les trésors pouvaient devenir de précieuses armes aux mains des Byzantins (4). Vers 640, le duc de Bénévent Arichis, envoyant son fils à Pavie, le faisait à dessein passer par Ravenne (5) ; et il semble bien que le jeune homme se laissa prendre aux intrigues des Romains (6). Vers 690, le duc Rodoald de Frioul, chassé par un usurpateur, s'enfuyait dans l'Istrie grecque, et de là passait à Ravenne (7). Plus tard, quand les ambitieux desseins du roi Liutprand commencèrent à inquiéter les ducs de Bénévent et de Spolète, ce fut encore dans l'alliance grecque que les mécontents cherchèrent un recours et un appui. Il n'est point impossible que dès 728 les deux ducs aient aidé les Vénitiens à reconquérir l'exarchat, dont la conservation était une garantie pour leur propre indépendance. A coup sûr, c'est à Rome qu'en 739 le duc Transamund de Spolète cherchait un refuge contre son suzerain (8) : dès l'année précédente, il avait nettement refusé de marcher avec Liutprand contre les Byzantins, alléguant qu'il avait conclu avec eux un formel traité d'alliance (9). C'est avec leur appui qu'il fut rétabli

(1) Fredeg., 69 : « Dum in offensa Charoaldi esset. »

(2) *Ibid.*

(3) Paul Diac., IV, 38. Cf. *Ibid.*, VI, 52, et *Lib. pontif.*, 153. Sur l'usage de marquer par la coupe des cheveux la soumission politique, cf. *Lib. pontif.*, 202, 311, 312, 313.

(4) Paul Diac., II, 29. *SS. rer. lang.*, p. 5. La fille unique d'Alboin fut envoyée à Constantinople (Paul Diac., II, 30).

(5) Paul Diac., IV, 42.

(6) *Ibid.* : « Ibi et Romanorum malitia talis potio data est... quae eum mente excedere faceret. »

(7) *Ibid.*, VI, 3.

(8) Paul Diac., VI, 55. *Lib. pontif.*, 207.

(9) *Cod. Carol.*, 2 : « Quoniam et pactum cum eis habemus et ex ipsa ecclesia fidem accepimus. » Paul Diac., VI, 56. L'exarque Eutychius était

dans son duché (1) et qu'il continua plus tard la lutte contre le roi lombard (2). Le duc de Bénévent imitait cet exemple, et quand la fortune lui devenait contraire, c'est encore chez les Byzantins et à Constantinople même qu'il s'efforçait de chercher un asile (3).

Les rois lombards avaient bien senti le danger dont les menaçaient les intrigues byzantines, et leurs lois ont conservé le souvenir des précautions prises contre leurs dangereux voisins. Il était interdit sous peine de mort de sortir du pays lombard, ou d'y introduire l'étranger, sans un permis délivré par le roi (4); une exacte surveillance était prescrite aux frontières, et les voyageurs, ceux-là surtout qui allaient à Rome ou en revenaient, étaient soumis à un rigoureux examen; dans chacun d'eux on redoutait un espion ou un traître (5). Il leur fallait justifier exactement de leur origine et du but de leur voyage, moyennant quoi on leur remettait un laisser-passer scellé et une autorisation d'aller à Rome (6), qui devaient être conservés et visés au retour. Il était interdit sous peine de mort ou de confiscation à tout fonctionnaire lombard (*judex*) d'envoyer, sans ordre du roi, un message à Rome ou à Ravenne (7); parfois même les relations commerciales les plus simples étaient suspendues avec l'exarchat (8). D'une manière générale, tout Lombard qui, pendant plus de trois ans, demeurait absent de son domicile était frappé de mort civile; sa femme pouvait se remarier; ses fils héritaient de tous ses biens et devaient, au retour du père, le repousser comme un étranger (9); s'ils manquaient à cette règle, le fisc saisissait leurs domaines (10).

Malgré ces précautions et ces rigueurs, malgré les mesures sé-

compris dans la convention, car on voit les gens de Spolète soutenir les Romains de l'exarchat (Paul Diac., VI, 56).

(1) *Lib. pontif.*, 207.

(2) Paul Diac., VI, 56. Duchesne, 336, n. 9.

(3) Paul Diac., VI, 57.

(4) *Edict.* Rotharis, 3-4. Ratchis, *Leg.*, 13 (M. G. H., *Leg.*, IV). Cf. une application de ce principe dans Troya, 490 : « In civitatem Neapolitanam aufugisti sine ulla licentia superiorum. »

(5) Ratchis, 13 : « Ut inimici nostri et gentes nostre non possint per eas *sculcas* mittere aut *fugacis* exientes suscipere. »

(6) *Ibid.* : « Epistola ad Romam ambulandi. »

(7) Ratchis, 9.

(8) Liutprand, *Leg.*, 4, 5.

(9) Liutprand, 18.

(10) *Ibid.*, 18.

vères destinées à prévenir les séditions (1), on a vu ce que pouvait la politique byzantine; les rois lombards ne l'ignoraient point : ils savaient que dans leur palais même, ils étaient entourés d'émissaires et d'espions impériaux (2), et une loi punissait de mort tout Lombard qui se faisait surprendre à épier les secrets de l'Etat (3).

De telles mesures marquent bien le cas que les rois lombards faisaient de la politique byzantine; ils sentaient tout le mal que pouvaient faire ces subtils artisans de divisions intestines. Grégoire le Grand écrivait déjà au sixième siècle : « Si j'avais voulu me mêler à la ruine des Lombards, aujourd'hui la nation lombarde n'aurait plus ni rois, ni ducs, ni comtes, et serait en proie à la plus profonde confusion (4). » Les politiques de Byzance n'eurent point les scrupules de conscience qu'avait le pieux évêque; et s'ils n'ont pu réussir à détruire les Lombards, du moins les ont-ils plus d'une fois obligés à compter avec eux, et, avec de médiocres ressources, ils ont tenu en échec pendant deux siècles l'élan des envahisseurs.

IV

Le voyage d'Etienne II en France.

Quand l'exarchat eut enfin succombé aux coups du roi Aistulf (751), quand le pape Etienne, voyant les Lombards aux portes de Rome, adressa à Constantinople un appel désespéré (5), la cour byzantine ne se désintéressa point de la condition de l'Italie. Persistant dans ses vieilles traditions politiques, elle tenta encore une fois d'opposer barbares à barbares : pour sauver Rome, pour reconquérir l'exarchat, elle fit au huitième siècle ce que

(1) Rotharis, 6, 279, 280. Cf. aussi Aistulf, art. 4, 5, 6.

(2) On trouve des Grecs à la cour de Liutprand. Une charte de Charlemagne (Sickel, *Act. Karol.*, 153) donne à l'abbaye de Nonantola des fonds autrefois possédés « a Gregorio *Greco* jocatore regis (Liutbrandi). »

(3) « Relatum est nobis quod sint aliqui pravi hominis qui submittunt in palatio nostro secretum discendum, ut aut per dilicioso aut per hostiario aut per alios hominis captiosae aut absconsae aliquid investigare possint, quidquid nos agamus; et ipsi, qui rogantur, quidquid cognoscere possunt eorum, mandant aut annuntiant nostra secreta et adhuc *in extranea provincia* mandatum faciunt. » Ratch., 12.

(4) « Si ego in morte Langobardorum me miscere voluissem, hodie Langobardorum gens nec regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summa confusione esset divisa. » Greg., *Ep.*, IV, 47.

(5) *Lib. pontif.*, 232.

l'empereur Maurice avait fait au sixième : elle acheta contre les Lombards l'alliance des princes francs. Ce point a besoin de quelques explications; il se rattache en effet à une question historique fort controversée, celle du voyage d'Etienne II en France et du caractère qu'il lui faut attribuer (1).

Au moment où Ravenne, pour la seconde fois depuis le commencement du huitième siècle, échappait aux mains des Byzantins, Constantin était hors d'état de reconquérir par les armes ses provinces perdues; il négocia donc, et, pour donner aux pratiques de sa diplomatie une autorité plus grande et de plus sérieuses chances de succès, il se mit en rapport avec le nouveau pontife, Etienne II, qui venait de monter sur le siège de saint Pierre. Le pape et l'empereur s'entendirent et agirent de concert.

Les pontifes romains avaient en effet, dans les dernières années, rendu maint service important à l'autorité impériale en Italie. Grégoire II, par son activité, reprenait Cumes aux Lombards (2); Grégoire III obtenait pour l'empire la restitution de Gallese (3), et, par ses chaleureuses exhortations, amenait les Vénitiens à arracher Ravenne aux mains de Liutprand (4). Zacharie recouvrait les quatre villes d'Ameria, Hortae, Polimartium et Blera (5). Plus tard, quand les Lombards semblaient près d'envahir l'exarchat, quand le patrice Eutychius savait à peine comment sauver sa capitale, Zacharie avait paru à Ravenne comme un libérateur (6), et, par la seule autorité de sa parole, il avait écarté les armes de Liutprand. Grâce à la bienfaisante influence du pontife, qui obtenait des princes lombards tout ce qu'il demandait, restitution de villes, délivrance des captifs, paix de longue durée (7), l'Italie avait goûté quelques années de repos (8). Plus tard, Zacharie avait, par ses reproches, arrêté la marche de Ratchis (9) sur Pérouse, et tout récemment

(1) Cf. Bayet, *Le voyage d'Etienne III en France.* — Nous avons généralement adopté les conclusions de ce remarquable travail, en essayant de les fortifier par quelques arguments nouveaux.

(2) *Lib. pontif.*, 181.

(3) *Ibid.*, 203.

(4) Migne, LXXXIX, 511.

(5) *Lib. pontif.*, 210.

(6) *Ibid.*, 213 : « Bene venit pastor noster, qui suas reliquit oves, et ad nos, qui perituri eramus, liberandos occurrit. »

(7) *Lib. pontif.*, 210, 213.

(8) *Ibid.*, 217 : « Inita pace universus Italiae quievit populus. »

(9) *Ibid.*, 223.

encore, Etienne II avait su arracher un traité de paix au farouche Aistulf (1).

On connaissait à Byzance ces succès de la politique pontificale, on savait aussi, par de récents exemples, que les papes se considéraient encore comme les fidèles sujets et vassaux de l'empereur. Malgré les querelles religieuses, le bon accord politique n'avait point été troublé entre Rome et Constantinople. Grégoire II avait par sa sagesse, tenu en bride les velléités d'indépendance de l'Italie soulevée (2), il avait ordonné à ses défenseurs de ne point se séparer de l'empire : il avait même aidé l'exarque à réprimer un usurpateur qui agitait la Toscane (3). Grégoire III avait fait de même : au moment où les questions religieuses le mettaient violemment aux prises avec l'empereur, il conservait les meilleures relations avec l'exarque de Ravenne (4). Zacharie, dont le caractère doux et conciliant rendait plus faciles encore les rapports de la papauté avec Byzance, s'était, en toute circonstance, employé dans l'intérêt de l'empire (5), et Constantin avait reconnu ses services en faisant des donations à l'Eglise romaine (6). Il était donc tout naturel, en face de l'ennemi commun, que l'empereur eût recours au pape et que le pape se mît tout entier au service de l'empereur.

Constantin voulut d'abord négocier avec Aistulf; il espérait que le nom impérial et l'autorité du pape auraient facilement raison du barbare; il envoya donc à Rome à la fin de 752, le silentiaire Jean, chargé de remettre à Etienne un rescrit impérial et de s'entendre avec lui sur les moyens d'obtenir à l'amiable la restitution de l'exarchat (7). Le pape obéit. Il adjoignit comme légat à l'ambassadeur impérial son propre frère Paul, et les deux envoyés allèrent à Pavie demander à Aistulf de rendre les territoires usurpés à l'empereur, leur maître légitime (8). Le roi lombard se refusa à toute concession; et, avant de partir pour Constantinople,

(1) *Lib. pontif.*, 230.
(2) *Ibid.*, 185.
(3) *Lib. pontif.*, 187.
(4) *Ibid.*, 194.
(5) Zacharie pensait si peu à se soustraire à l'autorité impériale, qu'en 747, écrivant à Pepin, il distinguait en ces termes précis les attributions de l'Eglise romaine et de la cour byzantine : « Ut, *nobis orantibus et illis bellantibus*, Deo praestante, provincia salva persistat. » *Cod. Carol.*, 3, p. 19.
(6) *Lib. pontif.*, 220.
(7) *Ibid.*, 232.
(8) *Ibid.*, 232 : « Ut Reipublicae loca... usurpata *proprio restitueret domino.* » Sur le sens de *Respublica*, cf. Muratori, *Ant. It.*, I, 987 et suiv.

l'ambassadeur impérial vint soigneusement à Rome rendre compte de sa mission au pape, considéré en cette circonstance comme représentant et délégué de l'empereur (1).

Pendant que le silentiaire Jean, accompagné de deux légats pontificaux, se rendait à Byzance, le pape continuait d'agir auprès d'Aistulf, pour obtenir au profit de l'empire la restitution de l'exarchat (2). En même temps il entrait en relations avec les princes francs, et demandait avant toute chose à être conduit devant Pepin (3).

Au moment même où les envoyés francs paraissaient à Rome, le silentiaire Jean revenait de Constantinople avec les légats pontificaux (4). Il apportait au pape de nouvelles instructions impériales, prescrivant au pontife de se rendre lui-même auprès d'Aistulf pour demander la restitution de l'exarchat. Le pape obéit encore et fit demander, pour lui et sa suite, un sauf-conduit au prince lombard.

Conformément aux ordres impériaux, le pape quitta Rome (5). Il emmenait avec lui, en même temps que les envoyés francs, l'ambassadeur impérial. Tous ensemble, ils allèrent à Pavie, et le pape, en présence de l'ambassadeur Constantin, demanda à Aistulf de restituer l'exarchat à son souverain légitime (6). Le silentiaire parla après Etienne, fit les mêmes demandes et remit au prince lombard les lettres de son maître. Ainsi l'accord était parfait entre la cour byzantine et la papauté : et l'envoyé impérial, qui avait trouvé à Rome, sans en être surpris, les *missi* de Pepin, qui avait sans difficulté consenti à voyager avec eux, connaissait assurément le but de leur mission et les raisons qui avaient conduit Etienne à négocier avec leur maître.

L'empereur avait compris qu'on ne pouvait rien espérer d'Aistulf; lui-même était incapable d'envoyer une armée en Italie (7). Il songea tout naturellement à prendre à son service, comme avaient fait ses prédécesseurs, une armée de barbares, et à offrir à leur prince, en échange de ses services, une de ces dignités by-

(1) *Lib. pontif.*, 232.

(2) *Ibid.*, 234 : « Pro salute provinciae, » 235.

(3) *Ibid.*, 236. *Cod. Carol.*, 4, 5.

(4) *Lib. pontif.*, 237.

(5) *Ibid.*, 238.

(6) *Ibid.*, 239 : « Ut propria restitueret propriis. » Aistulf aussi comprend que le pape agit au nom de l'empereur et qu'il est question des *reipublicae loca* (*ibid.*, 239).

(7) *Lib. pontif.*, 235.

zantines dont les Germains étaient si fiers. Les Francs avaient été longtemps les alliés naturels des Grecs contre les Lombards ; le récent service rendu par Zacharie à la dynastie carolingienne faisait de leur prince l'obligé de la papauté (1) ; Constantin songea tout naturellement à acheter leur appui, et, pour mieux réussir, il chargea de la négociation le pape Etienne lui-même (2), qui dut, au nom de l'empereur, porter à Pepin et à ses fils la haute dignité de patrice byzantin (3).

Il serait bien singulier, en effet, que le pape, après avoir jusqu'ici agi, en toute circonstance, d'accord avec l'empereur, se fût brusquement décidé à se tourner vers les Francs sans son assentiment. A coup sûr, si, après l'entrevue de Pavie, il y avait eu dans la politique d'Etienne II cette évolution soudaine, l'envoyé impérial, qui connaissait de longue main les affaires d'Italie, eût protesté hautement et averti l'empereur de la trahison du pontife. Tous les témoignages des historiens prouvent qu'il ne fit rien de semblable ; il faut donc croire que cet envoyé savait ce que le pape allait faire en France et que le voyage d'Etienne II était concerté entre Rome et Constantinople.

L'attitude du pape vis-à-vis de Pepin le prouve plus clairement encore. A l'entrevue de Ponthion, Etienne II demande au prince franc de prendre en main « la cause de saint Pierre et de la République romaine (4), » et le roi promet en effet de faire restituer non point au pape, mais au souverain légitime (le mot *reddere* est pris dans le texte d'une manière absolue) l'exarchat de Ravenne et tous les droits et territoires de la République (5). L'ac-

(1) On voit l'influence du pape par l'accueil que lui fait Pepin (*ibid.*, 243).

(2) Aistulf en comprit parfaitement le danger : « Unde ut leo dentibus fremebat » (*ibid.*, 240).

(3) Martens (p. 84) voit là un titre nouveau imaginé par le pape et bien distinct de la dignité byzantine. On comprend assez mal, dans ce cas, pourquoi le *Liber pontificalis* a passé cette nouveauté sous silence (p. 85). Ce silence s'explique aisément, au contraire, s'il s'agit du titre byzantin. Cf. Sybel, p. 55, 78, qui voit, avec raison, dans le patriciat, une dignité byzantine.

(4) *Lib. pont.*, 243 : « Ut per pacis foedera causam beati Petri et *Reipublicae Romanorum* disponeret. » Dès ce moment, l'Eglise se considère comme inséparable de l'Etat : « Sanctae Dei ecclesiae reipublicae Romanorum » (*ibid.*, 245, 246).

(5) *Ibid.*, 243 : « Exarchatum Ravennae et Reipublicae jura seu loca reddere omnibus modis. » Martens (p. 68) se trompe en croyant trouver à l'entrevue de Ponthion un tout nouveau programme. Cf. Sybel, 53-54, qui montre que rien, dans les textes, n'indique une promesse faite par Pepin à Ponthion de donner des territoires au pape.

cord était si complet entre le royaume franc et la cour byzantine qu'au moment d'entrer en campagne, Pepin faisait demander à Aistulf, dans les termes mêmes employés jadis à Pavie par les envoyés impériaux, la restitution des provinces conquises à leur souverain légitime (1). Le pape, qui à son tour essayait une dernière fois de convaincre le roi lombard, maintenait soigneusement la distinction entre les biens ecclésiastiques et les biens impériaux; et, tout en pensant à l'Église; *sanctae Dei ecclesiae*, il n'oubliait pas les droits imprescriptibles du souverain byzantin (2).

Ainsi, au début, le pape, fidèle à sa mission, parla en toute occasion au nom de l'empereur (3), et Pepin sembla tout d'abord n'avoir d'autre souci que d'exécuter loyalement le traité conclu avec l'empereur byzantin. Mais quand la victoire fut remportée, quand le traité de 754 eut mis entre les mains de Pepin les territoires en litige (4), le prince franc, en vrai barbare, s'inquiéta peu des droits historiques que l'empereur pouvait avoir sur sa conquête : il s'attribua le droit de disposer en maître des villes qu'il avait achetées du sang de ses soldats, et, par piété naturelle autant que pour témoigner sa gratitude au souverain pontife, il offrit l'exarchat reconquis à l'évêque de Rome, dont il avait bien vite pu reconnaître la haute autorité sur les peuples d'Italie (5). Le pape se laissa séduire, son orgueil s'exalta, et, oubliant l'empereur, il accepta les offres de Pepin (6).

(1) *Lib. pontif.*, 246 : *Ut propria restitueret propriis.*

(2) *Ibid.*, 247.

(3) Le continuateur de Frédégaire, 120, admet aussi que Pepin se bat pour l'empereur. Aistulf, dit-il, « quod nequiter contra *rempublicam* et sedem Romanam apostolicam admiserat nefarie nitebatur defendere. »

(4) Dans le traité, Aistulf promet... « ulterius ad sedem apostolicam romanam et *rempublicam* hostiliter nunquam accederet. » Cont. Fred., 120.

(5) Cf. Sybel, 56. Ce qui prouve que cette évolution politique eut lieu en Italie, c'est le silence des textes francs. Ni le continuateur de Frédégaire, ni les *Annales Laurissenses majores*, ni les *Annales Einhardi* ne parlent d'une promesse faite à Kiersy : ils eussent mentionné pourtant, ce semble, un acte aussi important.

(6) *Lib. pontif.*, 254, où l'on voit nettement que la donation est de 754 et postérieure à l'entrée de Pepin en Italie. Il faut remarquer d'ailleurs que le pape, lorsqu'il se plaint à Pepin des difficultés qu'il rencontre pour prendre possession des territoires cédés, ne rappelle jamais l'entrevue de Ponthion ni le voyage de France, mais bien le traité signé en 754, qu'il sut, par une interprétation fort adroite, transformer en donation véritable (*Cod. Carol.*, 6. Martens, 52 et suiv.). C'est seulement dans le *Liber pontificalis* (n° 318) qu'il est question d'une promesse faite *in Carisiaco*, et contenant une donation

Pourtant la convention dut rester secrète tout d'abord, et l'empereur put croire pendant quelque temps que Pepin avait combattu pour l'empire (1). Un passage du *Liber pontificalis* en fournit une preuve évidente et achève de préciser le caractère du voyage d'Etienne II en France (2).

La *Vie d'Etienne II* ne dit rien de semblable. Sur la valeur du renseignement donné par la *Vita Hadriani*, cf. Duchesne, le *Liber pontif.*, Introduction, p. 242, et Sybel (72-74), qui voit (p. 83-84), dans cette promesse de Kiersy, une pièce fausse fabriquée à la cour d'Hadrien. — Quant aux causes de l'évolution d'Etienne II, il n'est point aisé de les déterminer. La disparition de l'exarchat, les traditions qui, depuis Grégoire III et Zacharie, s'étaient établies à Rome d'une politique à peu près indépendante, facilitèrent une révolution qui touchait plus aux formes théoriques qu'à l'état réel des choses. L'assemblée iconoclaste tenue en 754 à Constantinople (Hefele, IV, 297-305) précipita peut-être aussi, par ses décisions, les résolutions d'Etienne II.

(1) L'autorité impériale n'étant plus, en 754, représentée en Italie par l'exarque, le pape pouvait se donner pour le représentant légitime de l'empereur byzantin (*respublica romana*), au nom duquel il venait de porter le patriciat à Pepin et pour qui il avait tant de fois agi et négocié (Cf., sur cet état de choses, Bayet, *La fausse donation de Constantin*, p. 18-22). De là l'emploi du mot *restituere* pour caractériser la donation de 754. Pour les populations italiennes et pour la cour de Byzance, le pape pouvait sembler recevoir, au nom de l'empereur, les territoires reconquis par Pepin. Seulement le pape négligea de remettre le dépôt à son mandataire (Cf. Abel, *Forsch.*, I, 471 et suiv. Waitz, *Verfassungsgesch.*, III, 81 et suiv. Ficker, II, 465). Les observations de Martens sur le sens de *respublica* (p. 106-107) sont contredites par les textes.

(2) Une autre preuve encore servira à confirmer le caractère que nous avons attribué à la collation du patriciat.

Les sources d'origine franque, *Clausula* (Bouq., V, 9-10), *Chron. Moissiac.* (M. G., I, 293), *Ann. Mett.* (M. G., I, 332), parlent seules de la nomination de Pepin à la dignité de patrice : les chroniqueurs proprement romains, l'auteur de la *Vie d'Etienne II*, d'ailleurs si exacte, et celui de la *Vie de Paul Ier* passent soigneusement sous silence un fait qui nous paraît aussi considérable : et si l'on trouve le mot employé dans les chroniqueurs romains (*Lib. pontif.*, 275. *Cod. Carol.*, 8-9, etc.), tout au moins ne nous disent-ils rien sur la manière dont il fut conféré aux princes francs. N'en faut-il point conclure que ces historiens considéraient la collation du patriciat comme un fait sans importance, comme une formalité dont le cérémonial byzantin fournissait maint exemple ? ou bien qu'ils n'ont point voulu rappeler un événement qui plaçait la conduite du pape dans un jour peu favorable ?

D'autre part, les papes, qui rappellent si souvent aux princes francs les obligations qu'entraîne pour eux l'onction royale donnée à Saint-Denis, ne parlent jamais des devoirs que crée le patriciat (Cf. Martens, 83-85); et Pepin n'use jamais de ce titre pour exercer aucun droit dans la *respublica romanorum*. C'est que les papes, aussi bien que le prince franc, sentaient que ce titre

En l'année 756, comme Aistulf, au mépris des traités, était venu assiéger Rome (1), le pape, de sa pleine autorité, et sans consulter personne, avait, en vertu de la convention de 754, demandé l'appui de Pepin (2); et, en effet, le prince franc venait de passer les Alpes. A ce moment, deux envoyés impériaux, le secrétaire Georges et ce même silentiaire Jean, qui avait été mêlé à toutes les précédentes négociations, arrivèrent en Italie. Ils étaient envoyés par leur maître auprès du roi des Francs (3); mais chemin faisant ils s'arrêtèrent à Rome pour s'entendre avec le pape, ce qui prouve qu'à cette date Constantin n'avait encore aucune défiance contre Etienne, et qu'il comptait trouver dans

de patrice était une dignité purement honorifique, nullement différente du patriciat byzantin. S'il se fût agi d'une dignité nouvelle, créée tout exprès pour Pepin, le pape y eût, sans nul doute, attaché des privilèges plus effectifs. Il faut donc croire que le nouveau patrice avait simplement reçu l'antique dignité byzantine, transmise par le pape au nom de l'empereur.

Si, plus tard, Charlemagne tira du patriciat une autorité et des droits effectifs sur Rome (Martens, 194-206), cela tient à une confusion qui devait naturellement naître du nom de patrice. A l'époque de la domination byzantine, le gouverneur général d'Italie, ordinairement revêtu du patriciat et officiellement appelé *exarchus* et *patricius*, était, dans l'usage, fréquemment désigné par le seul nom de patrice. De là, dans l'esprit des Romains, après la disparition de la domination byzantine, un rapprochement naturel entre le roi franc, patrice et protecteur de Rome, et l'ancien vice-roi d'Italie. On le voit bien dans la réception faite, en 774, à Charlemagne, où les Romains lui rendirent tous les honneurs dus à l'exarque (*Lib. pontif.*, 315 : « Sicut mos est exarchum aut patricium suscipiendum); » à ce moment, le patriciat des rois francs comportait tous les droits qu'avait jadis exercés l'exarque à l'égard de la ville et du duché de Rome. Ainsi le titre de patrice qui, au début, et dans la pensée de l'empereur qui le conférait, était une dignité simplement honorifique, prit, après la disparition de l'exarque, et par une confusion naturelle de langage, une tout autre acception. La confusion, involontaire d'abord, et plus tard peut-être volontaire, permit au roi franc d'agir en souverain dans Rome et d'y étendre chaque jour davantage son autorité; elle permit au pape, suivant les circonstances, de réclamer impérieusement la protection franque, ou bien de repousser les prétentions souveraines de Charlemagne. Aux yeux des papes, patrice voulut dire exarque, quand il s'agit de défendre l'autorité et le domaine pontifical; il signifia patrice au sens byzantin du mot (*honor patriciatus vestri. Cod. Carol.*, 88, 98), quand Charlemagne intervint trop directement dans la *respublica romanorum*. C'est précisément le caractère incertain et mal défini du titre de patrice qui conduisit Charlemagne à préciser, par la reconstitution de l'empire, les limites de son autorité (cf. Sybel, 78-79).

(1) A cette date, il n'est plus question de l'empereur. Aistulf parle de ce que « contra sedem apostolicam rem nefariam fecisset. » *Cont. Fred.*, 121.

(2) *Lib. pontif.*, 250. *Cod. Carol.*, 8, 9, 10.

(3) *Lib. pontif.*, 250.

l'autorité pontificale le même appui qu'en 754. A Rome, les envoyés apprirent la marche de l'armée franque. Tout surpris de cette intervention, que leur souverain n'avait point sollicitée (1), commençant à se défier du pape, qui leur semblait, en cette circonstance, avoir singulièrement outrepassé ses pouvoirs, ils s'embarquèrent pour Marseille, acceptant toutefois la compagnie d'un légat pontifical : tant l'accord, au moins en apparence, semblait durer entre l'empire et la papauté. Ils apprirent, au débarquer, toute la vérité; ils surent que Pepin avait marché, non point dans l'intérêt de l'empire, mais sur l'ordre du pape (2); ils connurent la convention de 754 (3) et la trahison d'Etienne II.

Surpris et irrités, *tristes effecti*, ils s'en prirent naturellement à l'envoyé pontifical, dans lequel ils ne pouvaient plus voir qu'un traître, de la déloyauté de son maître (4); et sentant qu'il fallait maintenant agir, non plus avec le pape, mais contre lui, ils tâchèrent de gagner de vitesse les négociateurs pontificaux; et ayant atteint Pepin près de Pavie, ils lui firent espérer, suivant la tradition de la politique byzantine, la faveur et les dons de l'empereur (5), s'il voulait remettre aux mains des Byzantins Ravenne et l'exarchat reconquis par ses armes.

Il n'est point impossible, d'après le récit du *Liber pontificalis*, de démêler quelques-unes des péripéties de cette entrevue délicate qui complètent la démonstration que nous avons essayée. Aux demandes de restitution de l'envoyé byzantin, Pepin répond qu'il a disposé en maître d'un territoire conquis par ses armes, et qu'il ne peut revenir sur un don fait par lui au pape en toute légitimité (6); et, comme l'envoyé lui faisait observer, à ce qu'il semble, qu'il avait pris les armes sur la demande de l'empereur, Pepin affirme, sous serment, qu'il n'a fait la guerre dans aucun intérêt humain, mais bien par amour de saint Pierre et pour le pardon de ses péchés (7). Il n'y avait rien à attendre de ce souverain barbare, qui méconnaissait l'autorité impériale et se décla-

(1) *Lib. pontif.*, 250 : « Dubium habuerunt credendi, » ce qui semble bien indiquer que la guerre de 754 avait été entreprise au su et sur l'ordre de l'empereur byzantin.

(2) *Ibid.* : « Juxta adhortationem beatissimi papae. »

(3) *Ibid.* : « Promissionem quam beato Petro jurejurando obtulerat. »

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, 251 : « Plura spondens tribui imperialia munera. »

(6) *Lib. pontif.*, 251.

(7) *Ibid.* : « Quod per nullius hominis favorem sese certamini dedisset, nisi pro amore beati Petri et venia delictorum. »

rait le défenseur de saint Pierre ; l'envoyé le comprit et regagna Constantinople (1). A ce moment même, Pepin faisait au pape la remise officielle des territoires qu'il lui avait promis (2).

Le résultat de l'ambassade de 756 avait convaincu l'empereur de la trahison d'Etienne II ; désormais la rupture fut complète entre Rome et Constantinople. Le souverain byzantin ne pouvait entretenir nul rapport honorable avec le pape : aux yeux de la cour de Byzance, Etienne II devait paraître en effet un vassal révolté, qui, par des manœuvres déloyales, avait mis la main sur des terres d'empire, et détenait contre toute justice des territoires illégitimement acquis. Aussi, depuis l'année 756, et jusqu'au jour où les traités de 803 et 812 eurent établi un *modus vivendi*, aucune ambassade byzantine ne parut à la cour pontificale (3), et les Grecs, qui conservaient toutes leurs prétentions sur l'Italie perdue, ne traitèrent plus qu'en ennemi le nouveau souverain de l'exarchat. Les patrimoines pontificaux situés sur terre d'empire, à Naples, à Gaëte, et sans doute en Sicile, furent confisqués par ordre de l'empereur (4) ; dans les provinces autrefois byzantines, d'actives intrigues furent menées contre l'autorité, mal établie encore, du nouveau souverain. Enfin c'est contre lui que, jusqu'à la fin du siècle, les politiques byzantins tournèrent tous leurs efforts : tantôt négociant directement avec Pepin, tantôt se mettant d'accord avec les Lombards, leurs anciens adversaires, ils firent au pape une rude guerre, et plus d'une fois le troublèrent dans la paisible jouissance de ses nouvelles possessions (5).

(1) *Lib. pontif.*, 251. Jean resta en France (Duchesne, 460, n. 48).

(2) *Ibid.*, 253, 254.

(3) Paul Ier, à la vérité, fut en relation *saepius* (*Lib. pontif.*, 258) avec la cour de Constantinople ; Hadrien se fit représenter au deuxième concile de Nicée. Mais ces négociations se rapportaient surtout aux questions religieuses, et elles furent tout autre chose qu'amicales. Pourtant l'ancien usage d'exiler des condamnés à Constantinople subsista (*Lib. pontif.*, 299, 300, 301), et Hadrien écrivait à ce sujet à Byzance (*ibid.*, 300). Ceci montre combien le régime établi en 754 était chose vague et mal définie (cf. Bayet, *La fausse donation*, p. 22).

(4) *Cod. Carol.*, 37.

(5) Dans le document apocryphe connu sous le nom de *Fragment* de Fantuzzi (Martens, 269 et suiv. Sur la date de ce fragment, cf. Langen, *Entstehung und Tendenz der Konstant. Schenkung. Hist. Zeitschr.* N.-F. XIV. 422 et suiv.) on trouve une curieuse confirmation de la théorie que nous avons exposée. Dans ce texte, c'est l'empereur qui autorise le pape Etienne à traiter avec Pepin pour la défense de l'Italie. Le souverain byzantin écrit même au prince franc pour lui demander son appui (*patronatum*) et fait accompagner le pontife par un ambassadeur chargé de remettre à Pepin les

V

La revendication de l'exarchat.

Tout d'abord la diplomatie byzantine s'appliqua à rompre l'alliance franco-romaine (1). Dès l'année 757, le silentiaire Jean, que plusieurs missions précédentes avaient initié aux complications de la question italienne (2), reparaissait à la cour de Pepin, et le pape, si sûr qu'il fût de la piété du prince franc, n'était point sans inquiétudes sur l'issue des négociations : il se montrait fort curieux d'être tenu au courant des moindres détails de l'entrevue, et rappelait avec insistance, dans les conseils qu'il donnait au roi carolingien, l'urgente nécessité d'une action commune et bien concertée (3). L'année suivante, une autre ambassade partait de Constantinople pour la France (4), sans réussir plus que les précédentes à ébranler les résolutions de Pepin. L'empereur ne se décourageait point. En 760, le pape annonçait la venue de nouveaux envoyés, partis d'Orient en équipage de belligérants plus encore que de négociateurs, et dont l'approche et surtout la mission secrète troublaient la tranquillité de Paul I[er] (5). Le pape avait beau se dire qu'il ne s'agissait en tout

lettres impériales. Or, dans ce document apocryphe, les principaux détails historiques de la négociation, le voyage d'Etienne, les entrevues préliminaires avec Aistulf, la maladie du pape (Martens, 271-272) sont fort exactement rapportés : sur tous les points le récit du faussaire s'accorde pleinement avec celui du *Liber pontificalis* (Martens, 276-277). Pourquoi les événements qui manquent dans la *Vie d'Etienne* n'auraient-ils pas été racontés avec la même exactitude ? Pourquoi le faussaire n'aurait-il pas, ici encore, pris des faits réels comme base de ses inventions ? On ne voit point dans quel intérêt il eût imaginé de tels événements, s'ils ne lui avaient point été fournis par l'histoire. Ce qu'il voulait, en effet, c'était, avant toute chose, justifier les revendications territoriales des papes en Italie : tout le document était composé dans ce but et en vue de l'énumération des territoires concédés par Pepin. Le reste n'était qu'un cadre historique destiné, par son exactitude même, à faire illusion sur la réalité de la prétendue donation (cf. Bayet, *loc. cit.*, 103-104).

(1) Elle venait de s'affirmer à nouveau en plaçant Didier sur le trône des Lombards (*Lib. pontif.*, 255).

(2) Il était resté en France depuis 756 (*Lib. pontif.*, 251. Duchesne, 460, n. 48).

(3) *Cod. Carol.*, 11.

(4) *Ibid.*, 15, 17.

(5) *Ibid.*, 20.

cela que d'affaires purement religieuses, et affecter de croire que l'hostilité des Byzantins contre lui provenait du conflit engendré par la querelle des Iconoclastes (1) : il ne pouvait se rassurer pleinement sur la légitimité de sa souveraineté dans l'exarchat. Sous la question religieuse, il sentait qu'il y avait une question politique brûlante, et bien autrement dangereuse, car il suffisait d'une faiblesse de Pepin pour qu'elle fût tranchée contre lui.

L'empereur n'épargnait rien pour provoquer une telle faiblesse. Tandis qu'il traitait le pape en ennemi déclaré, il se plaisait à entrenir avec le roi franc les relations les plus courtoises ; il s'empressait à l'avertir d'un complot tramé en Italie contre son autorité (2); il consentait à recevoir une ambassade pontificale venue à Constantinople en compagnie des envoyés de Pepin (3); enfin lui-même renvoyait en France de nouveaux négociateurs, le spathaire Authis et l'eunuque Synesius, chargés de demander encore une fois et au besoin d'acheter à prix d'or la restitution de l'exarchat (4). Dans les lettres que les ambassadeurs devaient remettre au prince carolingien, l'empereur se plaignait amèrement de la mauvaise foi apportée dans les négociations. Il déclarait que les lettres adressées par lui à Pepin étaient, par une traduction volontairement inexacte, falsifiées avant d'être mises sous les yeux du prince ; que les ambassadeurs francs, chargés de rendre réponse à Constantinople, se laissaient corrompre en route et transmettaient à Byzance toute autre chose que la volonté de leur maître ; que les lettres pontificales adressées à l'empereur et soumises auparavant à l'agrément du prince franc étaient, en arrivant à Constantinople, fort différentes du texte présenté aux en-

(1) *Cod. Carol.*, 30 : « Non ob aliud nos persequuntur Greci, nisi propter sanctam et orthodoxam fidem, et venerandorum patrum piam traditionem, quam cupiunt distruere atque conculcare. » Cf. *Cod. Carol.*, 32 : « Quanta qualisque sit impia hereticorum Grecorum malitia : inhiantes, meditantes atque insidiantes qualiter... catholicam et apostolicam ecclesiam humiliare atque conculcare et fidem sanctam orthodoxam atque sanctorum patrum traditionem destruere possint. »

(2) *Cod. Carol.*, 25.

(3) *Ibid.*, 28-29. Le pape se demandait, non sans quelque inquiétude, « quid erga eos ageretur. »

(4) *Ibid.*, 36-37. Le pape, en effet, félicite Pepin de ce que « nulla suasionum blandimenta vel promissionum copia » n'aient pu lui faire oublier les promesses faites à l'Eglise, et il ajoute : « Ex vobis confidimus quod *si universi mundi thesaurorum copia ex conspectu vestro afferatur et tribuatur*, nullo modo in aliam partem vestram... firmam mentem declinare conflectereque valebit » (*Cod. Carol.*, 36).

voyés de Pepin. Il s'efforçait de mettre le roi carolingien en garde contre ces falsifications audacieuses, contraires au bon succès des négociations, et dont il rendait responsables, sinon le pape lui-même, du moins les gens de son entourage (1), et en particulier l'un des plus grands personnages de la cour pontificale, le *primicerius et consiliarius* Christophe (2). L'empereur espérait ainsi semer entre le roi et le pape la méfiance et bientôt la discorde, et déjà il demandait à Pepin que les légats pontificaux fussent exclus des conférences qui se préparaient (3).

A voir la manière dont, à cette époque, les papes eux-mêmes surent parfois travestir les événements historiques (4), on peut croire que, dans les reproches de l'empereur, quelque chose au moins était fondé. En tout cas le pape, craignant qu'ils ne fissent impression sur Pepin, s'empressa d'écrire en France pour protester bien haut contre les « mensonges » de l'empereur (5), défendre l'honnêteté de ses serviteurs, et réclamer une enquête sur la conduite qu'on leur prêtait. En même temps il mettait Pepin en garde contre les décevantes séductions des promesses byzantines, au fond desquelles il n'y avait que fraude et dissimulation (6), contre la vanité de leurs offres et de l'alliance qu'ils proposaient (7); enfin il affectait d'avance la plus entière confiance dans la loyauté de Pepin et s'efforcait de lui dicter les termes de sa réponse (8).

Entre le pape et l'empereur, Pepin n'hésita pas. Il refusa de traiter avec les envoyés byzantins, si les légats pontificaux n'étaient admis aux conférences (9); il communiqua au pape tous les détails de la négociation, il lui fit tenir les lettres impériales et la réponse qu'il y avait faite; bref, il mérita que Paul Ier lui décernât ce témoignage, qu'il avait tout fait « pour la gloire de la sainte

(1) *Cod. Carol.*, 36. Le pape écrit « quod nequaquam nostrum quispiam, ut ipsi adserunt, talia acta perpetravit. »

(2) *Ibid.*, 36.

(3) *Ibid.*, 36.

(4) Cf. Martens, 176-177.

(5) *Cod. Carol.*, 36 : « Quoniam *mendatium* contra nos isdem adseruit imperator. »

(6) *Ibid.*, 36 : « Quas vobis simulationis et illusionis causa... attulerunt. »

(7) *Ibid.*, 37 : « Inanes promissiones. »

(8) *Ibid.*, 37 : « Aliter confidendum non est a vobis respondi nisi... et quia quod semel beato Petro pro aeternae vitae retributione obtulistis, nulla vos deberet ratione ab ejus jure et potestate separari. »

(9) *Cod. Carol.*, 36.

Eglise et la défense de la foi orthodoxe (1). » Il était visible, bien que Pepin continuât à envoyer des ambassadeurs à Constantinople (2), que la cour byzantine n'avait rien à attendre d'un prince si dévoué aux intérêts de la papauté (3) : pourtant Constantin IV tenta un dernier effort. Il proposa à Pepin d'unir les deux maisons par une alliance de famille, et de marier Gisèle, fille du prince franc, à Léon, le fils de l'empereur (4). L'opposition du pape écarta cette union redoutable; au reste depuis quelque temps déjà, l'empereur, ayant perdu tout espoir de rompre l'alliance franco-romaine, avait cherché, en Italie même, d'autres armes contre l'usurpateur de l'exarchat.

La domination byzantine, quelques haines qu'elle eût soulevées dans les derniers temps de son existence, n'avait pourtant point disparu sans laisser quelque regret chez beaucoup de ses anciens sujets. Dans l'exarchat et la Pentapole, un parti assez nombreux demeurait fidèle à l'empereur d'Orient, et le pape redoutait, non sans raison, qu'un débarquemment des Grecs dans ces provinces n'y fît éclater quelque soulèvement contre l'autorité pontificale (5). Des émissaires byzantins travaillaient les esprits, nouant des relations, préparant des complots (6), semant dans la province des pamphlets dirigés contre la souveraineté du pape (7), attentifs à exploiter auprès des populations les moindres symptômes de discorde entre le roi franc et son protégé (8). Les gens de Ravenne se laissaient aisément convaincre, et de bonne heure l'archevêque Sergius avertissait Paul Ier du danger que pouvaient créer de semblables menées. Venise, où, malgré les tentatives du parti national, l'autorité demeurait aux mains des protégés de Byzance (9), était le centre et le foyer d'intrigues du même

(1) *Cod. Carol.*, 36 : « Pro exaltatione Sanctae Dei ecclesiae et fidei orthodoxae defensione. »

(2) *Ibid.*, 36.

(3) Le synode de Gentilly (Hefele, IV, 319-321), tenu en 767, accentua encore la divergence au point de vue religieux (Cf. Paparrigopoulo, III, 515).

(4) *Cod. Carol.*, 47.

(5) *Ibid.*, 30.

(6) *Ibid.*, 25.

(7) *Ibid.*, 31.

(8) *Ibid.*, 53.

(9) Après le coup d'Etat qui, en 755, renversa le duc Deusdedit, ami et protégé des Grecs (Dandolo, 141), l'autorité impériale fut un moment ébranlée à Venise; mais, dès l'année suivante, Dominique Monegario fut élu et confirmé par l'empereur (Dandolo, 141), et, en 764, le duc Maurice était ὕπατος impérial (Dandolo, 145).

genre (1), et les marchands vénitiens, dont beaucoup possédaient des terres dans l'exarchat (2), servaient aux Grecs d'émissaires à Ravenne et dans la Pentapole. A Rome même, l'empire byzantin semblait garder quelques partisans. A la mort d'Etienne II, un nombreux parti, par hostilité contre le pape défunt, avait combattu vigoureusement l'élection de Paul, frère d'Etienne et héritier naturel de la politique inaugurée par ce pontife; et l'on peut croire, d'après le nom tout grec, Théophylacte, du candidat mis en avant par ce parti, qu'il s'agissait de placer dans la chaire de saint Pierre, comme jadis les exarques l'avaient fait bien des fois, un pontife sûrement dévoué à la cour byzantine, et disposé à remettre aux mains de l'empereur les territoires conquis à l'Eglise par la politique de son prédécesseur (3).

Les Byzantins trouvèrent en Italie un autre appui encore. Aussi longtemps qu'ils avaient commandé dans l'exarchat, tout l'effort de leur politique avait été dirigé contre le royaume lombard : maintenant les Lombards devenaient leurs auxiliaires naturels. Comme les Grecs, ils avaient à se plaindre des Francs et de la papauté; comme eux, ils étaient menacés d'une spoliation totale par la puissance nouvelle qui dominait sur l'Italie : la communauté des intérêts et du péril fit bien vite oublier les dissensions passées et rapprocha les anciens adversaires (4). Dès l'année 759, un agent impérial, le *missus* Georges, celui-là même qui troublait l'exarchat par ses intrigues (5), venait trouver le roi Didier. Le prince lombard était à ce moment en guerre avec ses vassaux, les ducs de Spolète et de Bénévent, qui avaient accepté sans son agrément l'alliance et la protection pontificales. Il avait pris dans Spolète le duc Alboin, qu'il retenait captif, mais il avait laissé

(1) *Cod. Carol.*, 25.

(2) *Ibid.*, 94 : « Praesidia atque possessiones. »

(3) *Lib. pontif.*, 257. Ce qui achève de faire croire qu'il y avait à Rome un parti notoirement hostile à la papauté, c'est l'avertissement que Pepin jugeait utile de donner au sénat et au peuple. Il les exhortait, en termes fort pressants, à garder au pape une fidélité inviolable; et, dans leur réponse, le sénat et le peuple insistaient longuement sur le désir qu'ils avaient d'être de loyaux serviteurs du souverain pontife (*Cod. Carol.*, 13). N'en faut-il point conclure que cette fidélité semblait à quelques-uns sujette à caution ?

(4) Ce n'était pas la première fois que les Byzantins recherchaient l'alliance lombarde. En 726, déjà Eutychius sollicitait l'appui de Liutprand (*Lib. pontif.*, 185), et, peu après, il marchait avec lui contre Grégoire II (*ibid.*, 186).

(5) *Cod. Carol.*, 25.

échapper Liutprand de Bénévent, qui s'était réfugié dans Otrante. Le désir qu'avait Didier de se venger d'un vassal révolté lui fit accepter toutes les conditions que proposèrent les Byzantins, et un traité en bonne forme fut conclu entre les deux partis. Aux termes de la convention, une armée byzantine devait paraître en Italie, et, avec l'appui des forces lombardes, rétablir l'autorité impériale à Rome, à Ravenne et dans la Pentapole (1). En même temps la forte place d'Otrante, où s'était réfugié le duc de Bénévent, devait être assiégée par les Lombards du côté de la terre, tandis que la flotte grecque, cantonnée en Sicile, viendrait compléter l'investissement du côté de la mer. Enfin Didier s'engageait, la ville une fois conquise, à la céder à l'empereur en toute souveraineté (2); en échange, l'empereur promettait de remettre au roi lombard le duc révolté et un de ses conseillers. Déjà les Byzantins se flattaient d'une complète restauration de l'autorité impériale (3), et le pape adressait en France des appels désespérés. Nous ne savons point ce qu'il advint de l'expédition projetée; pourtant il semble qu'on fit en commun le siège d'Otrante, et que la place fut, suivant la convention, remise à l'empereur : acquisition singulièrement importante pour la domination byzantine, car c'est par elle que les Grecs gardèrent un pied dans la péninsule; c'est de là qu'ils repartirent, au neuvième siècle, pour conquérir une partie considérable de l'Italie méridionale.

Le pape sentait le danger de l'alliance gréco-lombarde, et s'efforçait de la rompre pour en tirer son avantage. Contre les intrigues byzantines, la lointaine protection de Pepin semblait à Paul Ier un peu inefficace, et il trouvait profit à ce que l'Eglise eût, en Italie même, des soldats aussi dévoués et plus proches que les Francs. Aussi, loin de souhaiter la chute du royaume lombard, voulait-il l'employer à la défense de la papauté, en faire un Etat obéissant et dévoué, maintenu par la crainte des Francs dans le respect et le devoir. Il s'efforçait donc de faire parler Pepin, il lui demandait d'ordonner à Didier de défendre contre les Grecs les terres de l'Eglise (4); lui-même se mettait en frais pour le prince lombard et exprimait le désir de se concerter avec lui (5). Didier faisait la sourde oreille et s'en tenait à la convention de 759.

(1) *Cod Carol.*, 15, 17.

(2) *Ibid.*, 17 : « Cum hominibus et facultatibus quae ex ea consistunt. »

(3) « Quatenus imperator, quod Dominus non permittat, adimplere valeat in quodcumque voluerit voluntatem. » *Ibid.*, 17, p. 79.

(4) *Cod. Carol.*, 20, 30, 31, 39.

(5) *Ibid.*, 39.

Pendant ce temps les Byzantins continuaient leurs efforts. En 760 une flotte considérable venait renforcer l'escadre de Sicile (1), les villes maritimes de l'exarchat et de la Pentapole étaient chaque jour menacées d'un débarquement des Grecs (2); déjà le pape croyait les voir rentrer sans coup férir dans Ravenne (3). Didier laissait faire, et parfois même il joignait ses intrigues à celles des Impériaux. En 764 l'alliance durait encore. Byzantins et Lombards travaillaient à l'envi à détruire dans l'exarchat l'autorité pontificale (4), et l'on voyait le duc pontifical de Rimini lui-même se prêter à ces intrigues, et, d'accord avec Didier, placer par la force sur le siège archiépiscopal de Ravenne un certain Michel, peut-être d'origine grecque, à coup sûr partisan des Lombards et des Byzantins (5). Enfin Didier, profitant des troubles qui suivirent la mort de Paul Ier pour intervenir directement dans les affaires romaines (6), s'appliquait à élever sur le trône de saint Pierre un pape ami des Lombards (7), et, malgré l'insuccès de cette tentative, il conservait à Rome un parti nombreux qui lui permettait de peser fortement sur les résolutions du pape Etienne III (8).

Quand l'épée de Charlemagne eut détruit la royaume lombard, ce fut vers Byzance encore que se tournèrent tous les révoltés et tous les mécontents. Le fils de Didier, Adalgis, alla demander secours et vengeance à l'empereur d'Orient, qui lui conféra la dignité de patrice (9); les ducs lombards de Bénévent, de Spolète, de Chiusi, de Frioul se mirent en relations actives avec les officiers byzantins de la Sicile et du duché de Naples (10). Les Grecs se servirent habilement de toutes ces circonstances pour inquiéter le pape et troubler l'Italie.

Dès la fin de 775, l'accord était complet entre les Lombards et les Grecs (11), et le pape annonçait avec terreur à Charlemagne le

(1) *Cod. Carol.*, 20.

(2) *Ibid.*, 30, 31.

(3) *Ibid.*, 39 : « Pro Grecorum malitia qui quotidie imminent in ipsam Ravennatem ingredi civitatem. »

(4) *Ibid.*, 29.

(5) *Lib. Pontif.*, 282, 284.

(6) *Ibid.*, 267.

(7) *Ibid.*, 270-274.

(8) *Ibid.*, 285-289.

(9) *Poeta Saxo*, I, 169.

(10) *Cod Carol.*, 58, 66. A la même date les Grecs agissaient énergiquement en Istrie. *Cod. Carol.*, 65.

(11) *Ibid.*, 64.

prochain débarquement d'Adalgis à la tête d'une armée byzantine, et le soulèvement imminent des ducs lombards demeurés indépendants : il ne s'agissait de rien moins que de reprendre Rome, d'emmener le pape en captivité, et de restaurer au profit d'Adalgis le royaume lombard détruit (1). En même temps, le parti byzantin s'agitait dans l'exarchat, et l'archevêque de Ravenne Léon était soupçonné de favoriser ses intrigues (2); des émissaires byzantins se montraient jusque dans les villes du duché de Rome (3). Mais les Grecs ne parurent point, et une campagne de Charlemagne dans le Frioul arrêta les progrès de l'insurrection (4). Cependant dès 778 de nouveaux conflits éclataient; le pape était en guerre ouverte avec le patrice de Sicile qui commandait à Naples, et le duc Arichis de Bénévent, complètement gagné à la cause de l'empereur, et qui se gouvernait en toutes circonstances d'après les ordres de la cour de Constantinople (5). Les deux partis se disputaient avec violence la possession de la Campanie. Le pape mettait par force la main sur Terracine (6), tandis que le patrice de Sicile, venu tout exprès à Gaëte, s'efforçait, par ses intrigues, de gagner la province à l'autorité impériale (7). L'année suivante, à l'instigation et avec l'appui du duc de Bénévent, les Grecs reprenaient Terracine par surprise, et le pape parlait d'aller mettre le siège devant Gaëte et jusque devant Naples (8). De nouveau on annonçait la prochaine venue d'Adalgis, et les Byzantins refusaient à dessein toute négociation avec le pape, comptant bien ouvrir avant peu de plus sérieuses hostilités (9).

Les Grecs s'efforçaient, d'autre part, de gagner la bienveillance de Charlemagne et s'appliquaient à détacher le prince franc du pape qu'il protégeait. En 781 l'impératrice Irène envoyait à la cour franque une ambassade chargée de demander pour son fils Constantin la main d'une fille de Charlemagne (10). Le roi franc con-

(1) *Cod. Carol.*, 58.
(2) *Ibid.*, 55.
(3) *Ibid.*, 64.
(4) Cf. Harnack, *l. l.*, 9-11.
(5) *Cod. Carol.*, 66 : « Et cotidie missos nefandissimos patricii Siciliae ipso Arighis suscipiente. »
(6) *Ibid.*, 62.
(7) *Ibid.*, 62.
(8) *Ibid.*, 66.
(9) *Ibid.*, 66.
(10) Harnack, *l. l.*, 14-15.

sentit ; un traité fut conclu entre les deux empires et un eunuque byzantin demeura en Occident pour enseigner à la jeune princesse la langue grecque et les multiples exigences de l'étiquette impériale (1). En 787, l'alliance durait encore, et Charlemagne recevait à Rome une nouvelle ambassade, chargée de demander la prochaine célébration du mariage projeté (2). Mais déjà le bon accord était sérieusement menacé. A la suite du septième concile œcuménique tenu à Nicée (787) (3), Charlemagne demandait au pape d'excommunier, comme hérétiques, l'impératrice Irène et son fils Constantin (4). Hadrien n'eut point de peine à exploiter de telles dispositions pour faire définitivement échouer le projet de mariage ; on rompit les traités (5), et, dès l'année 787, les Byzantins recommençaient les hostilités en Italie.

Arichis de Bénévent, l'infatigable ennemi de la papauté et des Francs, était encore une fois l'âme de ces intrigues. En vain Charlemagne avait cru, en emmenant comme otage son fils Grimoald, s'assurer de la fidélité de cet intraitable rebelle (6) ; à peine le prince franc avait-il quitté l'Italie, qu'Arichis rentrait en négociations avec les Byzantins. Cette fois, il se mettait absolument au service de l'empereur ; il sollicitait à Constantinople la dignité de patrice et la cession du duché de Naples ; il promettait de vivre à la grecque sous la suzeraineté impériale (7) ; il demandait enfin que l'empereur employât ses forces à rétablir Adalgis en Italie. Les Grecs saisirent avec empressement l'occasion qui s'offrait ; le patrice de Sicile avec deux spathaires fut aussitôt chargé par l'empereur d'aller remettre au duc lombard les insignes de sa nouvelle dignité (8). En même temps, on préparait à Constantinople une armée et une flotte, à la tête de laquelle Adalgis devait envahir l'Italie par le Frioul ou par l'exarchat (9).

La mort inattendue du duc de Bénévent et de son fils Romoald

(1) Theoph., I, 701. *Chron. Moissiac.*, a. 781 (Bouquet, V, 27).

(2) Einhardi *Ann.*, a. 786. Harnack, p. 18.

(3) Sur l'attitude du pape Hadrien au moment du concile, Harnack, 17-20.

(4) Mansi, XIII, 759-810. Cf. Siméon de Durham (*Forsch.*, XII, 153), et, plus tard (794), le synode de Francfort (Harnack, 34-36).

(5) Theoph., I, 718. *Poeta Saxo*, 386 et suiv. *Ann. Einhardi*, a. 788. Sur les motifs, Harnack, 26.

(6) Eginhard, *Vita Karoli*, 10. *Ann. Laur. Maj.*, a. 786. *Ann. Einh.*, a. 787. Cf. Harnack, 18-25.

(7) *Cod. Carol.*, 86 : « Tam in tonsura quam in vestibus usu Grecorum perfrui sub ejusdem imperatoris ditione. »

(8) *Ibid.*, 86.

(9) *Ibid.*, 86.

jeta quelques troubles dans les préparatifs. La veuve d'Arichis, Adalberge, craignant pour sa sûreté, songeait, pour se rapprocher des Grecs, à gagner Tarente ou bien le monastère de S. Angelo in Gargano. L'activité des émissaires byzantins sut triompher de tous les obstacles. Pendant qu'Adalgis débarquait avec une forte armée en Calabre (1), le patrice de Sicile accourait à Salerne pour relever le courage des Bénéventins et s'entendre avec la veuve d'Arichis (2); la Pentapole s'agitait en faveur des Grecs (3); à Naples, leurs émissaires étaient reçus en grande pompe (4), et trouvaient le meilleur accueil auprès de l'évêque Etienne et des Napolitains; les envoyés francs, enfin, étaient insultés à Bénévent et à Salerne (5), et les Byzantins de Naples, de Sorrente, d'Amalfi pensaient à leur faire un plus mauvais parti encore (6). De tous les points de l'Italie, de Gaëte et de Bénévent (7), de Naples (8) et de la Pentapole (9), les évêques, qui jouaient le rôle d'agents secrets des papes, faisaient parvenir à Rome les plus désastreuses nouvelles, et Hadrien suppliait Charlemagne d'envoyer une armée en toute hâte et, par-dessus tout, de retenir en France le jeune Grimoald, fils du dernier duc de Bénévent, dont le retour devait achever de mettre l'Italie en feu (10).

Cet effort suprême des Byzantins ne fut point couronné par le succès. Les troupes réunies du patrice de Sicile et du jeune Adalgis (11) furent complètement battues en Calabre par les Francs; quatre mille hommes furent tués, parmi lesquels Jean, logothète de la milice, et l'un des généraux byzantins (12). Le reste fut rejeté en désordre sur la côte et dut se rembarquer en toute hâte sur la flotte qui avait amené l'expédition (13). On ne sait quel fut le sort d'Adalgis : un chroniqueur fort postérieur, Sigebert de Gem-

(1) *Cod Carol.*, 84. Theoph., I, 718.
(2) *Cod. Carol.*, 85-86.
(3) *Ibid.*, 84.
(4) *Ibid.*, 85 : Cum signis et imaginibus. » 86 : « Cum banda et signa suscipientes. »
(5) *Ibid.*, 85.
(6) *Ibid.*, 86.
(7) *Ibid.*, 84, 87.
(8) *Ibid.*, 87.
(9) *Ibid.*, 84.
(10) *Ibid.*, 84.
(11) Theoph., I, 718.
(12) Bouquet, V, 607 (Lettre d'Alcuin). Theoph., I, 718.
(13) *Poeta Saxo*, II, 393, 428. *Ann. Einh.*, a. 788.

bloux, affirme qu'il trouva la mort dans la bataille (1) : dans le silence absolu des historiens contemporains, on doit croire bien plutôt qu'il revint à Byzance, et y vécut désormais tranquille comme patrice impérial (2).

C'en était fait maintenant de la fortune des Byzantins. Pourtant ils ne cessèrent pas encore leurs intrigues contre le pape. Le nouveau duc de Bénévent, Grimoald, contraint par la puissante volonté de Charlemagne (3), avait dû combattre en Calabre les alliés de son père (4) ; mais ses sympathies et ses intérêts l'entraînaient vers les Grecs, et, comme Arichis, il consentait volontiers à se faire le vassal de l'empereur (5). Aussitôt la guerre terminée, il se remit en rapport avec le patrice de Sicile, rejeta la suzeraineté franque et épousa une princesse byzantine (6). Le pape à ce moment tentait de se mettre en possession des patrimoines que Charlemagne lui avait cédés dans le Bénéventin; mais la population du duché et le duc Grimoald s'opposaient violemment à la remise de ces territoires (7), et, malgré les réclamations d'Hadrien, les *missi* francs ne pouvaient parvenir à le mettre en possession (8). Les Grecs de Naples assistaient impassibles aux embarras du pontife, mais, sous main, ils encourageaient Grimoald dans sa résistance, et se moquaient du pape qui voyait ses espérances trompées (9).

Pourtant cette sourde hostilité ne pouvait durer éternellement; il fallut bien que les Byzantins se résignassent à accepter un *modus vivendi*. Dès l'année 797, l'impératrice Irène, dont la politique religieuse avait besoin d'un appui en Occident, rentra en relations avec la cour franque, et un traité de paix fut conclu (10). Bientôt le rétablissement de l'empire d'Occident, en donnant en quelque sorte une sanction officielle à la situation créée par les évé-

(1) Bouquet, V, 377.

(2) *Poeta Saxo*, I, 169 :

> A quo patricius præclaro munere factus,
> Hoc in honore suae permansit ad ultima vitae.

(3) Sur les conditions de son établissement, cf. Erchemp., 4.

(4) *Ann. Einh.*, 788. *Poeta Saxo*, II, 393, 428.

(5) *Cod. Carol.*, 86. Harnack, *l. l.*, p. 33-34.

(6) Erchemp., 4-5.

(7) *Cod. Carol.*, 87.

(8) Cf. Martens, 189-193.

(9) *Cod. Carol.*, 87.

(10) *Ann. Laur. Maj.*, a. 798. Harnack, 37-39. Gasquet, *Charlemagne et l'impératrice Irène.*

nements de 754, en supprimant d'une manière formelle et définitive les prétentions que la cour byzantine pouvait garder sur l'Italie perdue, en enlevant toute espérance de retour ou de repentir, décida les empereurs d'Orient à consommer le dernier sacrifice (1). Un premier traité, préparé en 802 par l'impératrice Irène (2), fut conclu l'année suivante entre Nicéphore et Charlemagne, probablement sur les bases de l'*uti possidetis* (3). Cette convention laissait à l'empereur d'Orient Venise et ses îles, les villes maritimes de la Dalmatie, Naples et son duché, les possessions que les Byzantins conservaient en Calabre, enfin la Sicile : en échange, Nicéphore abandonnait l'Istrie, une partie de la Dalmatie, enfin le duché de Rome, la Pentapole et l'exarchat (4). Toutefois le souverain byzantin refusa de reconnaître le nouvel empire d'Occident, et cette réserve, aussi bien que les troubles de Venise (5), retardèrent de quelques années encore le règlement définitif. Enfin Byzance se décida; Nicéphore entama avec la cour d'Aix-la-Chapelle des négociations nouvelles (6), et bientôt son successeur Michel confirma, en 812, le traité de 803 (7), et, en échange de la restitution de Venise, reconnut à Charlemagne le titre de βασιλεύς. Chose remarquable, les ambassadeurs byzantins passèrent, au retour, par Rome (8), et soumirent au pape Léon la convention conclue à Aix (9). En même temps Michel autorisait le patriarche de Constantinople à rentrer en relations officielles avec la curie romaine (10). Ainsi le pape aussi faisait sa paix avec la cour byzantine ; ainsi l'usurpation de 754 était formellement reconnue et con-

(1) Les chroniqueurs grecs racontent que Charlemagne s'entendit avec la cour de Byzance pour le rétablissement de l'empire d'Occident. Le fait en lui-même est invraisemblable, mais la prétention est digne de remarque (Martens, 212). Charlemagne, d'ailleurs, était peu rassuré sur la manière dont Byzance prendrait les événements de l'an 800 (Eginh., *Vit. Karoli*, 27. *Mon. S. Gall.*, 28).

(2) *Ann. Einh.*, 802. Theoph., 737. Harnack, 42-43.

(3) *Ann. Einh. et Fuld.*, a. 803.

(4) Martens, 221-222. Muratori, *Ann. d'It.*, a. 803.

(5) Sur les affaires de Venise et le conflit qui en résulta : *Ann. Einh.*, 807-809, 810. Const. Porph., *De adm.*, 124. Harnack, p. 48 et suiv.

(6) *Epist. Carol.*, 29. Sickel, *Act. Karoli*, 227.

(7) Eginh., *V. Karoli*, 15. *Ann. Einh.*, 812. Harnack, 53-56.

(8) *Ann. Einh.*, 813 : « Revertendo Romam venientes in basilica S. Petri apostoli eumdem pacti seu foederis libellum a Leone papa denuo susceperunt. »

(9) Le pape avait déjà été mêlé aux négociations de 802 (Theoph., 737) ; mais rien n'atteste que les envoyés byzantins aient paru à Rome.

(10) Theoph., 770.

sacrée; les Grecs abandonnaient la revendication légitime de leurs droits historiques; l'empire romain d'Occident prenait officiellement rang à côté de l'empire d'Orient (1), et, comme le dit un contemporain, entre les deux empires, toute cause de scandale était définitivement écartée (2).

Les empereurs d'Orient, on peut le croire, ne s'étaient point décidés sans peine à abandonner aux barbares d'Occident les derniers restes des conquêtes de Justinien : ils n'avaient point renoncé sans quelque arrière-pensée à cet exarchat pour la défense duquel ils avaient tant combattu. L'insuccès de leurs dernières tentatives les obligeait à accepter l'arrangement proposé; mais ils n'avaient du moins nul reproche à se faire : ils avaient tenté, pour défendre et sauver leurs provinces italiennes, tout ce qui était en leur pouvoir. Désormais ils cessèrent de rien faire pour les reprendre; mais toujours, au fond du cœur, ils gardèrent une irritation profonde et aussi une secrète espérance de rentrer quelque jour en maîtres dans leurs provinces perdues. Au dixième siècle encore, l'empereur Nicéphore Phocas songeait à obtenir d'Otton I[er] la restitution de Rome et de Ravenne (3).

(1) *Ep. Carol.*, 40 (Jaffé, p. 415) : « (Deus) pacem inter orientale atque occidentale imperium stabilire... dignatus est. » Sickel, *Act. Kar.*, 246.

(2) Eginh., *V. Karoli*, 16 : « Foedus firmissimum statuit, ut nulla inter partes cujuslibet scandali remaneret occasio. »

(3) Liutprand, *Legatio*, 15 (*M. G. H.*, III, 350).

CHAPITRE II.

L'HELLÉNISME DANS L'ITALIE BYZANTINE.

L'empire d'Orient, comme l'empire romain dont il était l'héritier, réunissait sous son autorité mille nations différentes l'une de l'autre; aussi de bonne heure dut-il se préoccuper d'introduire dans cette confusion de races et de langues quelque principe supérieur, capable d'assurer l'unité et de maintenir la cohésion du monde byzantin. Rome, en façonnant jadis le monde à son image, avait pourtant respecté, dans le groupement qu'elle fit de ses provinces, les nationalités existantes (1) : Byzance, pour réaliser un semblable dessein, imagina des règles de conduite toutes nouvelles. Elle découpa capricieusement les anciennes régions naturelles, elle partagea en plusieurs tronçons isolés les anciennes races qui peuplaient l'empire, elle rangea sous des rubriques administratives différentes des anciennes circonscriptions provinciales ces nationalités dispersées et brisées (2), elle amalgama ainsi, pour les jeter dans un même moule, les mille peuples divers placés sous sa domination, et dans cet empire cosmopolite, où les conflits des intérêts, des passions et des races semblaient devoir produire une prompte dissolution, elle sut, par sa forte centralisation administrative, par son ardente propagande religieuse, par sa puissante action civilisatrice, créer de toutes pièces une nationalité factice : partout où elle étendit son autorité, elle essaya de faire pénétrer cette forme d'une civilisation nouvelle, l'hellénisme, et son active propagande demeura rarement sans succès.

Dans l'ouvrage considérable qu'il a consacré à l'étude de la Grande-Grèce, M. Lenormant s'est appliqué à mettre en lumière, en ce qui concerne l'Italie, ce fait important. Il a raconté, pour

(1) Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (*Rev. hist.*, XIX, 370-372).

(2) Rambaud, *l. l.*, 191-192.

employer ses expressions mêmes, « la nouvelle hellénisation de l'Italie méridionale sous la domination des empereurs de Constantinople du huitième au onzième siècle, après que toute trace de l'ancienne grécité du pays avait disparu, et qu'il était devenu pour plusieurs siècles entièrement latin, sous le régime des empereurs romains (1). » Il a expliqué comment, à cette époque, l'hellénisme byzantin sut conquérir à sa langue, à ses mœurs, à sa religion, à son génie la partie méridionale de la péninsule, aussi complètement que l'hellénisme classique l'avait fait quinze siècles auparavant; il a montré « la puissance absorbante de l'élément grec, tendant de plus en plus à étouffer les dernières traces de latinisme dans le gouvernement de l'empire et travaillant énergiquement à s'assimiler l'Italie; » il a fait connaître les efforts de la politique orientale pour faire de la péninsule « une annexe de l'empire byzantin, graduellement absorbée dans la sphère de l'influence de cet empire en perdant sa propre conscience; » il a marqué enfin le plein succès de cette hardie transformation, qui fit faire à l'hellénisme byzantin une conquête durable sur le monde latin et créa, en Occident, une Grèce italienne, qui persista longtemps sous les rois normands, et qui aujourd'hui encore n'a pas complètement disparu (2).

Cette curieuse propagande, presque ignorée pendant longtemps, n'est point pourtant un fait particulier, ni au huitième siècle, ni à la Calabre et à la Terre d'Otrante; ce que les Byzantins firent avec un plein succès du huitième au dixième siècle dans l'Italie méridionale, ils l'avaient tenté à partir du sixième, avec une singulière puissance de vie et d'assimilation, dans les provinces grecques de l'exarchat de Ravenne. C'est cette intéressante tentative que nous voulons ici étudier.

I

Les populations de l'exarchat et les principes de la politique byzantine.

Quand les Grecs, sous le règne de Justinien, eurent reconquis la péninsule, les populations romaines les accueillirent d'abord comme des libérateurs (3), et, arrachées enfin aux mains des

(1) Lenormant, *La Grande-Grèce*, I, p. VII.
(2) *Id.*, *ibid.*, II, 378-381, 395.
(3) *Lib. pontif.*, 97, 110.

barbares, elles crurent que l'ancien empire allait être restauré. Quelques hommes seulement, parmi lesquels il faut nommer Cassiodore, comprirent ce qui se cachait sous ces trompeuses apparences, qui, dans le premier moment, inspiraient aux populations italiennes de si flatteuses illusions : ils sentirent « le danger, plus grand que tout autre, que le génie latin de l'Italie, que sa glorieuse tradition nationale romaine allait courir par suite de la conquête grecque (1). » Ils ne se trompaient pas. Depuis le jour où le dernier empereur romain avait cédé la place aux Hérules d'Odoacre, l'empire d'Orient avait bien changé (2). Chaque jour il se dégageait davantage, surtout au point de vue administratif, de l'antique tradition latine, et sa constitution nouvelle ne pouvait longtemps admettre que les provinces italiennes eussent une existence à part dans l'empire. L'extension de l'hellénisme était la conséquence naturelle de la conquête grecque : bien plus, aux yeux des politiques de Byzance, elle pouvait paraître une condition nécessaire de la conservation de la péninsule. Bien des raisons justifiaient cette croyance : l'état de la population italienne, la condition de l'Eglise romaine, les circonstances dans lesquelles allait être placé l'exarchat, tout imposait à la cour byzantine l'obligation de travailler à l'assimilation de l'Italie.

La population de la péninsule était composée d'éléments fort divers. Malgré les sanglantes batailles de la guerre ostrogothique, malgré les spoliations ordonnées par le vainqueur, les Goths subsistaient en grand nombre à côté des Romains (3). Les papyrus de Marini et les inscriptions du sixième siècle (4) mentionnent fréquemment à Rome, à Ravenne, dans d'autres villes encore (5), des personnages appartenant évidemment à la nationalité ostrogothique. La plupart d'entre eux, décorés des titres sonores de la noblesse romaine, font partie des classes les plus élevées de la société : presque tous sont des *viri clarissimi* ou

(1) Lenormant, *l. l.*, II, 381.

(2) Les Occidentaux se rendent parfaitement compte qu'à partir de la fin du sixième siècle l'empire devient grec. Paul Diacre dit de Maurice (III, 15) : « Primus ex Grecorum genere in imperium confirmatus est. » Cf. *Chron. Ven.*, 7. Grégoire le Grand constate (*Ep.*, VII, 30) qu'on ne trouve point de son temps, à Constantinople, de gens qui « de Latino in Graecum bene transferant. »

(3) Agathias, I, 1, p. 15-16. *Lib. pontif.*, 113. Greg. M., *Dial.*, III, 30. *Epist.*, II, 40; XI, 17; XII, 18.

(4) De Rossi, *Inscr. christ.*, I, 1125, 1126. Muratori, *Inscr.*, 430, n° 4. Marini, 261, n. 18.

(5) Rieti, p. ex. (Marini, 79). Grado (*C. I. L.*, V, 1588).

illustres, *magnifici* ou *sublimes* (1). D'autres occupent dans le gouvernement ou dans l'Eglise des situations considérables : à Rome, un Trasaric est maître de la milice, et son neveu Wiliaric appartient à l'aristocratie (2); à Balneo-Regis (Bagnorea), un Aufrid gouverne la ville pour le compte de l'empereur (3); un Gurdimer est comte (4), un Sindula maître de la milice (5); à Naples, un Guduinus est duc (6), un Godiscalcus est duc de Campanie (7); un Gulfar occupe la même situation en Istrie (8); un grand nombre de soldats goths se rencontrent dans les rangs de l'armée byzantine (9). Même chose dans l'Eglise : un Vincomalus est défenseur (10), un Wiliaris, archidiacre de l'Eglise de Ravenne (11). Enfin un Goth s'élève jusqu'au trône pontifical : un certain Vinigild s'établit à Rome, et son fils devient pape sous le nom de Pélage II (12). Tous ces exemples, empruntés aux dernières années du sixième siècle, montrent quelle était encore, au lendemain de la conquête, l'importance de l'élément ostrogothique vaincu. De la part de cette aristocratie riche, puissante, et au-dessous de laquelle se trouvait sans nul doute un nombre assez considérable de petites gens, il y avait à craindre plus d'une opposition et plus d'un soulèvement. Narsès déjà avait eu à réprimer la révolte du comte goth Widin qui, en 563, s'était soulevé contre l'autorité byzantine (13). Il fallait prévenir le retour de semblables aventures, et contenir une population mécontente, hostile et fort attachée encore, à ce qu'il semble, à ses traditions et à ses souvenirs nationaux (14).

La partie romaine de la population était loin d'être complètement dévouée au gouvernement byzantin. Après avoir d'abord

(1) Marini, 121. Holdigernus, *v. c.* Oderic, *v. c. Ibid.*, 75. Riccitanc, *v. c. Ibid.*, 79 : Gundulus vir ill. Adiud vir ill. Gundirit v. magnificus. *Ibid.*, 86 : « Felithanc vir sublimis. »

(2) Rossi, *Inscr. christ.*, 1126.

(3) Greg., X, 34. Jaffé, 1782 (juin 600).

(4) Jaffé, 1034.

(5) Jaffé, 1031.

(6) Greg. M., *Ep.*, XIV, 10.

(7) *Ibid.*, X, 11.

(8) *Ibid.*, IX, 93.

(9) Agathias, II, 9. Proc., *Bell. Goth.*, II, 19, 27.

(10) Greg. M., *Ep.*, V, 29.

(11) Agnell., 158.

(12) *Lib. pontif.*, 112.

(13) Paul Diac., II, 2.

(14) Beaucoup de Goths, dans les actes publics, signent en lettres gothiques (Marini, 118-119).

accueilli avec faveur le nouveau régime, les Italiens s'étaient pris bien vite à regretter leurs anciens maîtres (1). Ils étaient mécontents de l'avidité et des mesures fiscales des gouverneurs grecs (2); surtout ils voyaient avec peine les constantes interventions du pouvoir civil dans les affaires religieuses, et les rigueurs que les empereurs déployaient contre la papauté. Plus d'une fois ce sourd mécontentement devait se traduire en révoltes ouvertes (Ravenne en 616, Naples en 616, Rome en 641, etc.). Pour maintenir dans le devoir cette population indocile, pour donner à ces éléments divers quelque apparence d'unité (3), il fallait que le gouvernement byzantin sût prendre en temps opportun de sérieuses mesures.

La question politique se compliquait d'une question religieuse, plus grave peut-être et plus redoutable encore. L'Etat byzantin, en effet, en rentrant en Italie, y rencontrait une puissance rivale déjà fortement organisée, et dont l'influence croissait chaque jour dans l'Occident latin. Entre l'Empire et l'Eglise, l'accord était difficile et le conflit presque inévitable. En face de l'empereur, souverain théocratique, qui hardiment se disait roi et prêtre (4), le pape se déclarait seul juge des consciences et seul défenseur des intérêts divins : à la théorie byzantine s'opposait la théorie romaine, nettement formulée déjà par Gélase et Symmaque, plus ardemment soutenue encore aux jours de conflit ou de persécution (5). Les empereurs, habitués à trouver dans les patriarches d'Orient de dociles instruments de leurs volontés ou de leurs caprices, exigeaient des évêques d'Occident une égale obéissance, et n'épargnaient rien pour faire plier leur inflexible volonté ; les papes, forts de la puissance qu'ils avaient déjà acquise et de l'autorité morale qu'ils exerçaient sur l'Occident chrétien, grandis par le souvenir de Rome autant que par le long éloignement des empereurs d'Orient, repoussaient avec hauteur les prétentions impériales, et refusaient au souverain temporel le droit de dicter

(1) *Lib. pontif.*, 110 : « Quia expedierat Romanis Gothis servire quam Graecis. »

(2) Paul Diac., II, 5.

(3) La loi romaine fut également appliquée aux Goths et aux Romains (Calisse, 276 et suiv.). Cf. Marini, 86. *Pragm.*, 11. Proc., *Bell. Goth.*, IV, 35. Voir aussi Muratori, *Ant. It.*, diss. 22.

(4) « Et scripsisti : Imperator sum et sacerdos » (Migne, LXXXIX, 521).

(5) « Ergo non est omnis christianus imperator etiam sacerdos? Et dixi non est » (*S. Maximi coll. cum principibus.* Labbe, VI, 436). Cf. Jean Damascène, cité dans Gasquet, *De l'aut. imp. en matière de religion*, p. 205

les dogmes religieux. Entre ces deux systèmes contradictoires, aucun compromis n'était possible. Dans la papauté qui naissait à la vie politique et vers laquelle s'inclinait déjà l'Italie entière reconnaissante, qui trouvait auprès d'elle appui et protection, dans la papauté qui représentait et soutenait une théorie essentiellement latine, l'empire sentait un obstacle au complet exercice de son autorité. Pour prévenir le danger, pour assurer le triomphe de la théorie byzantine, ici encore il fallait que le gouvernement sût prendre en temps opportun des mesures efficaces.

Enfin, quand l'invasion lombarde eut arraché aux Grecs plus de la moitié des provinces d'Italie, la grandeur du péril qui menaçait le reste rendit plus sensible encore la nécessité d'assimiler la péninsule aux autres provinces de l'empire d'Orient. On jugea imprudent, en face de l'ennemi barbare, de laisser livré à lui-même un Etat où fermentaient déjà tant de causes de désagrégation : et pour lui donner cette forte unité nécessaire à la défense, on voulut que, complètement gagné à l'hellénisme, il fût en Occident le boulevard même de la civilisation et de l'empire grec. On voulut, entre les Lombards et les populations de l'exarchat, créer un abîme plus infranchissable encore, et, jetant ces dernières dans le moule de l'Orient, faire des provinces italiennes une Grèce occidentale.

Tout conspirait donc en faveur d'un dessein politique, dont les les exarques eurent pour tâche d'assurer le succès. En face de la tradition nationale romaine qu'incarnait la papauté, en face du génie latin des populations italiennes, ils furent les représentants de l'hellénisme byzantin et les apôtres des idées orientales. En face des populations, qui voulaient avant toute chose que l'Italie restât elle-même, en face du siège pontifical, qui prétendait empêcher Rome de devenir une dépendance de Constantinople, ils travaillèrent énergiquement à faire de la péninsule une annexe de l'empire. Désormais, dans l'Italie, deux systèmes furent en présence et comme deux courants opposés. Partout où l'Etat pouvait directement intervenir, c'est-à-dire dans l'administration et dans l'Eglise, partout où il pouvait faire pénétrer une influence indirecte, c'est-à-dire dans la société et dans l'art, les exarques s'appliquèrent à propager les idées, la culture, la langue grecques. C'est là que nous étudierons successivement cette tentative d'extension de l'hellénisme, et nous rechercherons ensuite dans quelle mesure elle a réussi.

II

L'hellénisme dans l'administration.

Justinien, au moment où il réorganisa l'Italie reconquise, avait posé en principe que les fonctionnaires seraient choisis parmi les gens de la province qu'ils allaient administrer (1). Toutefois lui-même plaça à la tête du gouvernement un patrice grec, Narsès, cubiculaire et ancien *praepositus* du sacré palais (2), et il nommait préfets du prétoire d'Italie les grecs Athanase et Maximinus (3). Ses successeurs poussèrent plus avant dans cette voie. Dès la fin du sixième siècle, la plupart des hautes charges étaient confiées à des Grecs, dont quelques-uns mêmes semblent avoir ignoré la langue latine (4) : à mesure qu'on avance au cours du septième siècle, les noms byzantins apparaissent presque seuls dans la liste des fonctionnaires qui administrent l'Italie. Tous les exarques, sans exception, viennent de Constantinople, où ils sont choisis parmi les hauts dignitaires du palais impérial ; presque tous portent des noms ou des surnoms d'origine essentiellement byzantine (Eleutherius, Isaac, Théodore Calliopas, Platon, Olympius, Jean Platyn, Théophylacte, Jean Rizocopus, Eutychius). Si nous descendons un degré dans la hiérarchie administrative, à la tête de presque toutes les provinces nous trouvons le plus souvent des fonctionnaires d'origine grecque. A Naples, la plupart des ducs portent des noms byzantins : Basile, Théophylacte, Cosmas, André, Cesarius, Théodose ou Théodore (5). A Rome, le duc Marinus vient de Constantinople (6); le duc Basile est un Grec (7) ; l'officier impérial Théodore Χιλα, gendre de l'exarque Platon, est certainement un oriental (8); peut-être le duc Christophe lui-même est-il un Byzantin (9). Dans la Pentapole, le seul duc que nous connaissons, Arsicinus, porte un nom d'apparence orien-

(1) *Pragm.*, 12.
(2) Orelli, 1162.
(3) Proc., *Bell. Goth.*, II, 22 ; III, 6.
(4) Greg. M., *Ep.*, X, 27.
(5) Capasso, *Monum.*, p. 7-8.
(6) *Lib. pontif.*, 183.
(7) *Ibid.*, 183.
(8) *Patr. graec.*, XC, 114.
(9) *Lib. pontif.*, 176.

tale (1). En Istrie, le *vir magnificus* Basile, qui vivait au temps de saint Grégoire, le *magister militum* Mastalon, les maîtres de la milice Basile et Constantin, mentionnés au huitième siècle, sont encore des Orientaux (2). Le même principe est appliqué dans tout l'Occident byzantin : le préfet Pantaléon, qui gouverne en Afrique (3) ; Théodore, patrice et stratège de Sicile (4); Baan, cubiculaire et chartulaire impérial en Sicile sont des Grecs (5) ; en Sardaigne, les ducs Eupator et Zabardas, le maître de la milice Eupaterius (6) ne peuvent être que des Orientaux.

Un degré plus bas, à la tête de l'administration des villes, souvent encore nous rencontrons des Grecs : en Ligurie, Tzittanes, comte et tribun (7); à Cemtumcellae, Zemarchus, également comte et tribun (8); Zittanus à Panorme (9); en Campanie, le maître de la milice Anatolius (10); Bahan, maître de la milice à Osimo (11); Eleutherius, maître de la milice à Sinigaglia (12), et Theodosius, tribun et *dativus* à Rimini (13); enfin à Ravenne même, Théodore, curateur ou maire de la ville (14), pourrait bien, d'après son nom, être un Byzantin.

Jusque dans les emplois moins exclusivement politiques, on trouve fréquemment des fonctionnaires d'origine orientale. A Rome, l'entretien des palais impériaux est confié au Byzantin Platon (15); à Rome, à Ravenne, l'entourage du gouverneur est en grande partie composé de Grecs. Un Chrysogonus est chancelier; un Procope, conseiller de l'exarque (16); un Sergius, mentionné dans une inscription grecque du sixième siècle, est κονσιλιαρίος, et son fils σκρινιαρίος d'un magistrat inconnu (17); un

(1) Greg. M., *Ep.*, I, 58.
(2) *Ibid.*, V, 46, 47. Jaffé, 1679, 1688. Ughelli, V, 1097.
(3) *Ibid.*, IV, 34.
(4) *Lib. pontif.*, 172.
(5) Jaffé, 2091, 2093.
(6) Greg. M., *Ep.*, XII, 10; IV, 24 ; IX, 6.
(7) *C. I. L.*, V, 7793.
(8) Greg., *Ep.*, I, 13.
(9) *Ibid.*, X, 27.
(10) Migne, LXXX, 482.
(11) Greg., *Ep.*, IX, 89.
(12) *Cod. Bavarus*, 71.
(13) *Ibid.*, 27.
(14) Greg., *Ep.*, IX, 98 ; X, 6.
(15) Rossi, *Bull. arch. christ.*, 1867, p. 22.
(16) Marini, 92, 123.
(17) *C. I. G.*, 9853.

Agathon apparaît à Rome à côté du duc Christophe (1); un Eupraxius à côté de l'exarque (2); d'autres personnages encore mentionnés à la cour de l'exarque, un Opilio, un Serapio (3), pourraient être des Grecs. Dans les charges de finance mêmes, on trouve des Orientaux : tels ce Donellus *erogator* (4), venu de Byzance en Italie, et ce Πέτρος Κωλλεκταρίος (*collectarius*), deux fois mentionné dans les papyrus de Marini (5), et qui deux fois souscrit en lettres grecques l'acte auquel il participe comme témoin ; tel ce Zimarcus, *primicerius* à Grado (6) ; tel enfin ce Jean, logothète du sacré palais (7), un Byzantin selon toute vraisemblance, ou tout au moins un Romain rattaché par son titre à la hiérarchie byzantine.

Malgré la place prépondérante faite aux Grecs dans l'administration de l'Italie, il eût en effet été difficile d'exclure absolument du gouvernement les populations indigènes. On laissa donc les Romains, et même les Ostrogoths, entrer dans les emplois publics; mais ils y furent reçus en petit nombre, et seulement après qu'ils avaient donné à l'Etat byzantin des preuves évidentes de leur fidélité.

Pour les Goths, la chose était facile. Le respect que les barbares avaient toujours conservé pour l'empire et le prestige qu'avaient à leurs yeux les dignités romaines étaient autant de garanties de leur dévouement. Du jour où ces anciens adversaires entraient dans la hiérarchie administrative, ils devenaient pour l'Etat byzantin de fidèles sujets et des défenseurs dévoués. On put donc leur confier de hautes fonctions dans le gouvernement d'Italie. En général, on leur donna de grands commandements militaires; plusieurs furent ducs de Naples ou de Campanie (8) ; d'autres furent maîtres des milices en Istrie, en Pentapole, en Ligurie, en Tuscie (9), ou dans les places de l'Italie du Nord (10) ; d'autres furent tribuns (11), et il ne semble pas que l'Etat byzantin ait eu jamais à se plaindre de leurs services.

(1) *Lib. pontif.*, 176.
(2) *Ibid.*, 131.
(3) Marini, 114.
(4) Greg., *Ep.*, IX, 124.
(5) Marini, 75, 121.
(6) *C. I. L.*, V, 1614.
(7) *Cod. Bav.*, 25.
(8) Greg. M., *Ep.*, XIV, 10; X. 11.
(9) *Ibid.*, IX, 93; IX, 89 ; IX, 34; X, 34.
(10) Paul Diac., III, 27.
(11) Anualdo tribuno, Deusdedit, 326.

Les Goths ne formaient au reste, dans la population de la péninsule, qu'une infime minorité, isolée et comme perdue au milieu des Latins : l'empereur pouvait donc employer sans péril des hommes qui, sans lui, n'eussent compté pour rien dans l'Etat. A l'égard des Romains, qui formaient la masse de la population italienne, des précautions plus grandes étaient jugées nécessaires. On les laissait plus volontiers dans les emplois inférieurs, longtemps on éprouvait leur fidélité avant de leur confier des fonctions importantes. Avant d'arriver au rang de *magister militum*, ils demeuraient *tribuni* d'abord, puis *hypati* (1) ; avant d'être promus à la dignité de duc, ils passaient par les charges de *magistri militum* ou de *chartularii* (2) ; enfin lorsqu'ils sollicitaient le gouvernement d'un duché, on leur demandait, à Ravenne, des déclarations fort précises, qui garantissaient leur dévouement à l'Etat byzantin (3). Pour mieux s'assurer de leur fidélité, on leur prodiguait les titres pompeux de la hiérarchie orientale, qui satisfaisaient leur vanité et enchaînaient leur reconnaissance. Les ducs latins de la Vénétie recevaient les dignités d'ὕπατος ou de πρωτοσπαθάριος (4) ; les tribuns de l'Istrie portaient les mêmes titres honorifiques (5) : à Rome, à Naples, ailleurs encore, la dignité de *consul* ou de *patricius* était inséparable de la fonction de duc (6). Les plus grandes familles romaines ne dédaignaient pas ces distinctions honorifiques ; et la cour byzantine sut habilement tenir compte de ces dispositions. Tout en réservant à ses propres agents la réalité du pouvoir, tout en confiant aux Romains un petit nombre seulement de charges politiques ou administratives, elle leur prodigua les titres et les dignités flatteuses, qui les rendaient sinon des fonctionnaires de l'empire, du moins des membres de la hiérarchie byzantine (7). Au septième, au huitième siècle, une multitude de personnages d'origine romaine sont désignés sous le nom de *consul* (8) ; on les

(1) Ughelli, V, 1099.

(2) *Lib. pontif.*, 269. Theoph., I, 612.

(3) Voir l'histoire de la nomination du duc de Rome Pierre (*Lib. pontif.*, 176, 184).

(4) Armingaud, *l. l.*, 313, 321-329.

(5) Ughelli, V, 1099.

(6) *Lib. pontif.*, 291. *Cod. Carol.*, 61, 68, 74. *Lib. pontif.*, 207. Paul Diac., IV, 38.

(7) *Lib. pontif.*, 290-291. Le père du pape Hadrien, Théodat, avait été consul et duc, et le texte dit que le pape était « nobilissimi generis prosapia ortus. »

(8) *Lib. pontif.*, 119 : « Honorius... ex patre Petronio consule. » Greg.,

rencontre en Sicile, en Campanie, à Naples, à Rome, à Rimini, en Istrie. Ainsi se formait, au sein même de la population romaine, une véritable aristocratie byzantine.

Grâce à ces mesures habiles, l'administration de l'exarchat se trouva toute grecque ou tout au moins parfaitement hellénisée. Sans doute il arriva parfois, dans la désorganisation de l'empire, que de hauts fonctionnaires de cette administration tentassent un soulèvement contre le gouvernement central (Eleutherius, 619; Mauritius, 641; Olympius, 652); mais en général cette administration se montra fidèle au souverain de Constantinople et dévouée aux intérêts de l'hellénisme en Occident. Et lorsque des crises violentes éclatèrent dans l'exarchat, quand la querelle des Iconoclastes réveilla les passions politiques et religieuses des populations italiennes, les officiers impériaux restèrent tous fidèles au souverain qu'ils représentaient. A Rome, à Naples, à Ravenne, ils se firent tuer ou chasser plutôt que de céder; et il faut remarquer que, parmi ces fonctionnaires fidèles, plusieurs, comme le duc Pierre ou le duc Exhilaratus, étaient des Romains entrés au service de l'empire. Dans l'administration, tout au moins, l'influence de l'hellénisme avait porté ses fruits.

III

L'hellénisme dans l'Eglise.

Il était plus difficile de faire pénétrer l'influence des idées grecques dans l'Eglise. Entre l'Occident et l'Orient, une hostilité déjà ancienne aigrissait toutes les questions qui touchaient à la religion; et depuis que l'Eglise romaine, plus indépendante, s'était fortement organisée sous la main de pontifes habiles et entreprenants, les éléments étrangers à la tradition latine pénétraient plus malaisément encore dans un corps bien discipliné, où une autorité vigilante contrôlait et dirigeait les mouvements et les actes de chacun des membres qui le composaient. Pourtant deux siècles de domination byzantine, le contact perpétuel des Grecs et des Latins, et surtout l'habileté politique des exarques d'Italie entamèrent une Eglise qui semblait si bien close, et à Ravenne, à Rome même, firent pénétrer dans le clergé et jusque dans le rite latin des personnes et des pratiques d'origine purement byzantine.

Ep., II, 15, 24. *Cod. Bavar.*, 32 : « Paulus eminentissimus consul. » Deusdedit, *Coll. Canonum*, 324-326.

On trouve plus d'une fois mentionnés dans les textes de hauts personnages du clergé séculier qui sont de nationalité grecque. A Grado, le patriarche Hélie est un Byzantin, et c'est précisément à son origine qu'il doit la haute dignité dont il est revêtu (1) : l'évêque Démétrius de Naples (2); l'évêque Zénon, mentionné par S. Grégoire (3); Nicétas, évêque de Silva Candida (4), semblent aussi être des Orientaux. Quelques-uns mêmes occupent de grandes charges à la cour pontificale, en qualité de diacres ou d'archidiacres (5), de cardinaux-prêtres (6) ou évêques (7) : autour de S. Grégoire, on rencontre des prêtres qui se nomment Théophane, Serge, Théophylacte (8); dans l'entourage du pape Constantin, on trouve les prêtres Michel et Georges, le *sacellarius* Cosmas (9), le diacre régionnaire Theophanius (10); ailleurs on voit le *secundicerius* Démétrius (11), le prêtre Theocharistos, frère de l'exarque Platon (12), le prêtre Théodore de Tarse, l'organisateur de l'Eglise anglo-saxonne. D'autres Grecs reçoivent des papes des missions de confiance et s'en vont, comme légats du Saint-Siège, représenter l'Eglise romaine aux conciles d'Orient (13).

Nous ne connaissons par le récit des chroniqueurs que ceux d'entre ces personnages qui ont joué en quelque manière un rôle historique; mais on peut croire qu'ils n'étaient point dans l'Eglise les seuls représentants de l'hellénisme. Pour que, en moins de cent cinquante ans, douze papes d'origine orientale aient pu, nous le verrons tout à l'heure, s'élever au trône pontifical, il faut que l'élément byzantin tînt dans le clergé romain une place considérable; car autrement comment expliquer la fréquence et presque la perpétuité de semblables choix? A côté et au-dessous de ces grands personnages, qu'une fortune plus illustre a sauvés de l'oubli, il y avait une multitude anonyme de prêtres, de diacres, de

(1) Dandolo, p. 97 : « Natione Graecum... credentes propterea votis imperialibus satifacere.
(2) *Gest. Ep. Neap.*, p. 413. Cf. Greg., *Ep.*, II, 6.
(3) Greg. M., *Ep.*, VI, 4.
(4) *Lib. pontif.*, 171.
(5) *Ibid.*, 154, 159, 183.
(6) *Ibid.*, 140, 156, 158.
(7) *Ibid.*, 171.
(8) Mai, *Script. vet. coll.*, 210.
(9) *Lib. pontif.*, 171.
(10) *Ibid.*, 172.
(11) *Ibid.*, 269.
(12) *Patr. graec.*, XC, 114.
(13) *Lib. pontif.*, 154. Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, I, 374.

chantres, d'acolytes (1), dont la présence n'est plus attestée que par quelques rares documents. Tel cet acte présenté au concile de 649 par les prêtres et moines grecs habitant à Rome (2), et où l'on trouve, mêlés aux suscriptions des moines, les noms de cinq prêtres et de dix diacres (3), qui sans doute font partie d'un clergé grec et séculier. Sans vouloir trop conclure de semblables témoignages, on voit que, dans le clergé romain et jusque dans l'entourage des papes, l'hellénisme avait su faire pénétrer son influence.

Mais c'étaient surtout les moines grecs qui propageaient en Italie les idées byzantines ; et ils étaient venus en grand nombre s'établir à Rome et dans l'exarchat. Plusieurs de leurs communautés nous sont connues par un fort curieux épisode. En l'année 649, le pape Martin Ier avait réuni au palais de Latran un concile pour examiner et condamner l'hérésie des Monothélites. A la seconde séance, un grand nombre d'abbés, de prêtres et de moines grecs, qui, depuis longtemps déjà, dit le texte, habitaient la ville de Rome (4), vinrent se présenter au concile, et, introduits devant l'assemblée, remirent au pontife une profession de foi écrite en langue grecque et dont lecture fut donnée. Dans ce document, les moines, répudiant hautement les doctrines hérétiques, se soumettaient par avance aux décisions du concile, et demandaient que le pape fît traduire en grec, à leur intention, les canons qui seraient promulgués par l'assemblée (5). Cette pièce, signée par les abbés ou higoumènes des principaux monastères grecs, nous montre que, dès le milieu du septième siècle, plusieurs communautés byzantines étaient venues d'Orient ou d'Afrique (6) chercher à Rome un établissement. L'une, composée de Ciliciens, habitait près de Saint-Paul-hors-les-Murs le fameux monastère de S. Anastase *ad aquas Salvias* (7), dont le pape Adrien faisait, au hui-

(1) *Lib. pontif.*, 158.

(2) Labbe, VI, 117 : « Graeci jam per annos habitantes in hac Romana civitate. »

(3) Labbe, VI, 118, 120.

(4) Labbe, VI, 112. Cf. Migne, LXXXIX, 1013 : « Nazarius monachus. »

(5) *Ibid.* : 117 : « Usque ad unum apicem cum omni *acribia* secundum Graecam interpretari vocem. »

(6) Labbe, VI, 113.

(7) Le monastère de Saint-Anastase est mentionné dès le temps d'Honorius, sur la *via Ostiensis*, près de Saint-Paul (Rossi, *Roma sott.*, I, 141). On y trouvait encore des Arméniens au treizième siècle (Rossi, *Bull.*, 1869, p. 89).

tième siècle, restaurer l'*egumenarchium* (1), et qui, au dixième siècle encore, appartenait à des moines de l'ordre de S. Basile (2). Une autre communauté habitait, sur l'Aventin, le monastère de S. Sabas (3) ou de *Cellaenovae* (4), dont les higoumènes servirent souvent dans la suite d'ambassadeurs aux papes près des cours étrangères (5). Une communauté arménienne habitait un monastère appelé *Renati* ou *de Renati*, placé sous l'invocation de la Vierge et de S. André (6), et dont l'emplacement est inconnu (7); enfin une dernière communauté, qui apparaît quelques années plus tard, était établie dans le monastère dit de la maison d'Arsicia (8); et, selon toute vraisemblance, l'ensemble de ces établissements formait les quatre monastères byzantins mentionnés dans la lettre adressée en 678 par l'empereur Constantin au pape Donus (9).

Ainsi, longtemps avant que la persécution des Iconoclastes vînt multiplier d'une manière vraiment prodigieuse les monastères basiliens à Rome (10) et dans l'Italie (11), les communautés byzan-

(1) C'est le terme même, prouvant que ce couvent était de rite grec, employé dans le *Lib. pontif.*, 354.

(2) « Et graecanicae genti semper addictum, » *Vie de S. Nil*, dans Giorgi, *Il regesto di S. Anastasio*, p. 55.

(3) Labbe, VI, 117, 118. Reumont, II, 163. On trouve un autre monastère de Saint-Sabas *in Quirinale* (Urb., 410, f[os] 203, 206). Sur Saint-Sabas de l'Aventin, cf. Jean Diacre (I, 9. Migne, LXXV, 66) : « Juxta portam beati Pauli apostoli loco quo dicitur Cella Nova, quo hactenus oratorium nomini eius dedicatum est, et famosum Sancti Sabae confessoris Christi monasterium, cujus laus in sexto et septimo synodo, constitutum videtur. »

(4) *Lib. pontif.*, 272.

(5) Labbe, VII, 39. *Lib. pontif.*, 306. *Cod. Carol.*, 53.

(6) Cf. *Lib. pontif.*, 406. Muratori, *Ant.*, V, 772.

(7) Labbe, VI, 112-113, 610.

(8) *Ibid.*, VI, 610.

(9) *Ibid.*, VI, 598.

(10) Grégoire III accueillit les moines grecs au monastère de Saint-Chrysogone (741); Paul I[er] les établit au monastère des SS. Etienne et Sylvestre (761), qui prit le nom de *Ad sanctos martyres in schola Graecorum* (Crescimbeni, *l. l.*, p. 5, *Lib. pontif.*, 260, 272). Un monastère de femmes fut, en 750, fondé à Saint-Sylvestre *in campo Martio* (Rodotà, *Rito greco*, II, 70, 71). Au neuvième siècle, Jean Diacre, dans son traité *De Ecclesia Lateranensi*, énumère les abbayes grecques suivantes (Mabillon, *Mus. Ital.*, II, 574) : « S. Caesarii in palatio » (Cf. *Lib. pontif.*, 405; Urb., 410, f° 206; Vat., 6076, f° 73). « S. Gregorii in Clivo Scauri » (fondé par saint Grégoire, *Lib. pontif.*, 113, appelé aussi « S. Andreae ad Clivum Scauri, » Mabillon, *Iter. Ital.*, 150, 151; Cf. Jean Diacre, *Vit. Greg.*, IV, 82 et *Lib. pontif.*, 272). « SS. Alexii et Bonifacii » (*V. SS.*, 23 avril, 14 mai, 17 juillet). « SS. Priscae et Aquilae » (Rodotà, II, 65). « S. Sabae Cellae novae » (Cf. Panciroli, *Tesori nascosti*, 784). « S. Silvestri inter duos hortos, S. Basilii juxta palatium

tines s'étaient répandues dans la péninsule. Au septième siècle, on trouvait encore à Rome, à côté des couvents dont nous avons parlé, un monastère syrien qui portait le nom de Boethianum (1); un monastère de la sainte Laure (2); et, sur le Coelius, un monastère de S. Erasme (3), dont il subsiste une curieuse inscription, écrite en langue grecque, et où sont énumérées un certain nombre des possessions de l'abbaye (4).

A Ravenne, où la protection des exarques était assurée d'avance à tous les représentants de l'hellénisme, les moines basiliens avaient fait plus brillante fortune encore. Dans les établissements pieux qu'ils fondaient dans leur capitale (5), dans les hôpitaux qu'ils faisaient construire pour recevoir les pauvres pèlerins de nationalité grecque (6), les gouverneurs d'Italie avaient eu soin d'établir des moines de l'ordre de S. Basile. Au couvent de S. Laurent in Cesarea (7), à l'hôpital et au couvent de Ste Marie in Cosmedin (8), à l'hôpital et au monastère de Spirito Santo (9), on rencontrait leurs communautés. Sans doute, il en était de même au monastère de S. Théodore, fondé vers 680 par l'exarque Théodore (10), et dans le couvent, dont le nom seul évoque déjà un souvenir d'Orient, de Ste Marie *ad Blachernas* (11). A ces Grecs qu'ils avaient appelés en Occident, et dans lesquels ils trouvaient

Trajani. » Il y faut ajouter le monastère de Sainte-Praxède, où Pascal Ier installa des moines grecs et celui des SS. Etienne et Cassien, où Léon IV fit de même (Migne, CXV, 636, 637); Baronius (a. 754) pense qu'il y avait un monastère grec à Sainte-Marie *in Cosmedin*.

(11 *de la page précédente*) Rodotà, *l. l.*, II, 65 et suiv.

(1) *Lib. pontif.*, 139.

(2) Migne, LXXXVII, 147. Cf. Labbe, VI, 113.

(3) *Lib. pontif.*, 138.

(4) *C. I. G.*, 8853. Duchesne, 347, n. 6. Cf. *Lib. pontif.*, 370, et de Rossi, *Il monastero di S. Erasmo*. Roma, 1886, in-4°.

(5) Agnell., 119.

(6) Fabri, *Sagre memorie di Ravenna*, 151. Crescimbeni, *Stor. della basilica di S. M. in Cosmedin*, 206. Cf., sur ces pèlerins, Greg. M., *Ep.*, IV, 30. Photius, *Bibl.*, 199. *Pratum spirituale*, 151, 192. Bélisaire avait fondé à Rome un hôpital semblable, sans doute desservi par des moines grecs (*Lib. pontif.*, 102).

(7) Fabri, 227.

(8) *Ibid.*, 244. Cf., sur ce monastère, encore grec en 767, Fantuzzi, II, p. 1-3, et sur l'origine du nom de *Cosmedin*, transcription de Κοσμιδίον, Leunclavius, I, 295, où se trouve mentionné, à Constantinople, un monastère de ce nom.

(9) Fabri, 151, 348.

(10) Agnell., 119.

(11) *Ibid.*, 26, 119. L'exarque Théodore y était enterré.

des instruments dévoués de leurs desseins politiques, les exarques avaient conféré les plus éclatantes faveurs. L'abbé du monastère basilien de Ste Marie in Cosmedin avait en particulier un remarquable privilège : quand le nouvel archevêque de Ravenne faisait dans sa ville son entrée solennelle, l'abbé, revêtu des ornements sacerdotaux, entouré de tout son clergé qui chantait des litanies grecques, s'en allait processionnellement hors de la ville au-devant du nouvel élu; il le ramenait à Ravenne, et à l'église de S. Laurent in Cesarea, voisine du monastère, il mettait la mitre sur la tête du nouvel archevêque qui, seulement après avoir reçu cette sorte de consécration, s'en allait officier à l'église métropolitaine (1).

Tous ces moines, d'origine grecque, conservaient en Italie les usages et la langue de leur pays natal. A Rome même, nous l'avons vu plus haut, ils écrivaient en grec leurs suppliques au concile, ils demandaient que pour eux on traduisît en grec les canons promulgués (2). On conçoit aisément quelle pouvait être dans l'Eglise l'influence de cet élément byzantin qui ne se fondait point dans la population romaine. Un dernier fait fort digne de remarque achève d'en marquer l'importance et fait bien comprendre le rôle que le gouvernement byzantin assignait aux moines en Italie. C'est l'empressement que les papes apportèrent, chaque fois qu'ils en eurent les moyens, à remplacer ces premiers établissements basiliens par des soldats dévoués de l'Eglise, les moines de S. Benoît. A partir de 767, les Bénédictins sont partout introduits à Ravenne ; à Sainte-Marie in Cosmedin, à Spirito Santo, à Saint-Laurent, ils remplacent les basiliens ; ils s'établissent à S. Apollinaire in Classe (3) (755), à S. Apollinaire Nuovo (850), à S. Vital (898) (4). A Rome, les papes avaient de bonne heure suivi la même politique : à la fin du septième siècle, le pape Donus, ayant trouvé dans un monastère des moines syriens suspects d'hérésie nestorienne, avait dissous la congrégation, réparti les coupables dans divers monastères et à leur place établi des moines orthodoxes dévoués à l'Eglise et romains (5).

Les papes avaient raison, car la tradition romaine était en grand

(1) Crescimbeni, *l. l.*, 206. Cf. Fabri, 245.

(2) Labbe, VI, 117. Cf., sur cet usage du grec, *C. I. G.*, 8853.

(3) Fabri, 102. Rubeus, 229. Dès le temps de Grégoire le Grand, il y avait des bénédictins à Classis (*Ep.*, VIII, 15).

(4) Fabri, 255 et 367.

(5) *Lib. pontif.*, 139.

péril ; les Grecs montaient plus d'une fois jusque sur le trône pontifical.

Les empereurs byzantins attachaient une extrême importance à trouver dans l'évêque de Rome un serviteur dévoué : aussi l'exarque, qui avait bien des moyens de diriger l'élection pontificale, qui parfois même y intervenait de façon fort directe (1), en soutenant ouvertement le candidat qui convenait le mieux à sa politique, s'appliquait à faire tomber le choix des électeurs sur les hommes qui semblaient offrir à la cour orientale des gages assurés de leur fidélité (2). Tantôt c'étaient, comme Grégoire le Grand ou Sabinien son successeur, comme Martin Ier ou Jean V (3), comme Conon ou Constantin, d'anciens nonces à Byzance, qui avaient gardé dans la capitale de grandes relations et chez qui l'habitude des négociations politiques semblait de nature à tempérer la rigueur du prêtre. Tantôt c'étaient, comme Vigile (4) ou Pélage Ier (5), Jean III (6) ou Honorius (7), des fils de hauts dignitaires byzantins dont l'origine garantissait le dévouement ; tantôt c'étaient des prêtres, comme Grégoire II, qui, dans quelque mission à Constantinople, avaient su, par leur science ou leur docilité, conquérir la faveur impériale (8). On comptait que sur le trône pontifical leur fidélité ne se démentirait point ; et d'ailleurs contre eux on gardait en réserve une ressource souvent employée, véritable principe de la politique religieuse des Byzantins : quand un pape trompait les espérances qu'on avait mises en lui, on n'avait qu'à le déposer et à mettre à sa place un pontife plus sûr et plus dévoué (9).

(1) *Lib. Pontif.*, 134, 157, 159.

(2) Le caractère politique de l'élection apparaît clairement en 687, après la mort de Jean V. Comme on ne peut s'entendre, on choisit Conon, « qui se nunquam aliquando in causis artibusque saecularibus commiserat » (*Lib. pontif.*, 156).

(3) *Lib. pontif.*, 130, 154.

(4) Vigile, fils d'un consul (*Lib. pontif.*, 102), apocrisiaire pontifical à Constantinople, et fort avant dans la faveur impériale.

(5) Pélage, fils d'un *vicarius* (*Lib. pontif.*, 109, Duchesne, 303, n. 1).

(6) *Lib. pontif.*, 110.

(7) *Ibid.*, 119.

(8) *Ibid.*, 177.

(9) Ainsi, pour Grégoire II, l'exarque Paul s'efforce *ut alium in ejus ordinaret locum* (*ibid.*, 183), et l'empereur, de son côté, ordonne *ut pontifex a sua sede amoveretur* (*ibid.*, 183). — On peut remarquer la courte durée de la plupart des pontificats de ce temps. C'est que sans doute l'exarque dirigeait le choix des électeurs sur des prêtres âgés, pour être plus promptement débarrassé de ceux qui tromperaient ses espérances, et pour ac-

Pour en trouver de semblables, on s'adressait aux Grecs que la tradition de l'Eglise orientale rendait plus dociles au pouvoir séculier. Les exarques s'étaient avisés de bonne heure que c'était là le plus sûr moyen de faire pénétrer dans l'Eglise les influences byzantines ; et dès l'année 606, Boniface III (1), fils d'un Grec établi à Rome, était élevé sur le trône pontifical. En 639, Jean IV, un Dalmate, c'est-à-dire un demi-Byzantin (2), et, après lui, un Grec d'Orient (3), Théodore, fils d'un évêque de Jérusalem, montaient dans la chaire de S. Pierre. Plus tard, Agathon, un Grec de Calabre, et Léon II, un Grec de Sicile, gouvernèrent l'Eglise romaine (4). Enfin, lorsque, sous le pontificat de Benoît II, une constitution de l'empereur Constantin (5) eut changé le mode de l'élection papale et décidé que l'ordination serait désormais conférée sans retard au nouvel élu, cette mesure libérale, qui enlevait au pouvoir civil le droit de confirmation, rendit plus nécessaire encore un examen attentif des candidats présentés (6). Les exarques ne manquèrent pas à la tâche, et pendant trente ans de suite (685-714) sept papes furent des Grecs ou tout au moins des Orientaux. A Jean V, un Syrien d'Antioche (7), qui inaugura cette longue série, succédèrent le Thrace Conon, qui avait représenté le pape Agathon au concile de 680 (8), le Syrien Sergius et le Grec Jean VI (9); puis vint Jean VII, un Grec de Rossano, fils d'un haut fonctionnaire de l'administration byzantine (10), et enfin le Syrien Sisinnius et le Syrien Constantin (11). Le long pontificat de Grégoire II interrompit pendant quinze ans cette série byzantine ; mais aussitôt après lui, un nouveau Syrien, Grégoire III, fut élu (12) : et enfin Zacharie, un Grec de Calabre (13), fut le der-

croître, par des élections fréquentes, son influence dans les affaires ecclésiastiques.

(1) *Lib. pontif.*, 115.

(2) *Ibid.*, 124.

(3) *Ibid.*, 125

(4) *Ibid.*, 140, 147.

(5) *Ibid.*, 153.

(6) Cette procédure ne fut que passagère ; Jean V seul fut élu ainsi ; après lui l'exarque recouvra le droit de confirmer l'élection (Cf. livre II, ch. VIII).

(7) *Lib. pontif.*, 154.

(8) Duchesne, 355, n. 5.

(9) *Lib. pontif.*, 156, 158, 165.

(10) *Ibid.*, 167.

(11) *Ibid.*, 169, 170. Ce dernier avait été également légat au concile de 680.

(12) *Ibid.*, 190.

(13) *Ibid.*, 206. Cf. Const. Porph., *De adm.*, 119, qui en fait un Athénien.

nier des Byzantins qui monta sur le trône pontifical. En moins de cent cinquante ans, treize papes d'origine orientale avaient gouverné à Rome l'Eglise latine.

Ainsi le gouvernement espérait trouver des amis dans l'Eglise, et en effet la plupart des papes grecs eurent à cœur de justifier par leurs complaisances l'attente qu'on avait d'eux. A l'exception de Sergius et de Grégoire III, ils eurent tous avec l'empire les plus cordiales relations. Boniface III obtenait de l'empereur Phocas la reconnaissance par l'Etat de la primauté de l'Eglise romaine (1). Héraclius abandonnait au pape Honorius, pour les employer à des constructions nouvelles, les dépouilles des monuments antiques qui étaient propriété de l'Etat (2). Jean V se faisait accorder, pour les patrimoines de l'Eglise, d'importantes diminutions d'impôts (3); enfin le pape Constantin, mandé à Byzance, trouvait auprès de l'empereur Justinien le plus honorable accueil (4), et, en sa faveur, le souverain renouvelait tous les privilèges de l'Eglise romaine (5). En échange de leur bon vouloir et de leur protection, les empereurs obtinrent des papes grecs toutes les concessions qu'ils souhaitaient; non seulement en matière politique les pontifes s'appliquèrent à prouver leur dévouement aux institutions byzantines, mais dans les questions religieuses même ils firent preuve plus d'une fois d'une regrettable faiblesse. Non seulement on vit Sergius et Jean VI, pleins de respect pour les envoyés du souverain, protéger, contre les Romains révoltés, l'exarque ou ses délégués (6); non seulement Grégoire III et Zacharie mirent toute leur activité à conserver l'intégrité des possessions impériales (7); mais Honorius, fils d'un haut dignitaire de l'empire, se montra si faible pour l'hérésie monothélite qu'il fut plus tard soupçonné de l'avoir partagée (8). Eugène Ier, qui s'était laissé élire sans attendre la mort de Martin Ier,

(1) *Lib. pontif.*, 115.
(2) *Ibid.*, 119.
(3) *Ibid.*, 154.
(4) *Ibid.*, 172.
(5) *Ibid.*, 173. On gagnait les papes par des concessions de privilèges; on faisait moins de façons avec les évêques. Grégoire le Grand réprimande Leontius, évêque d'Urbin, pour avoir accepté de l'argent du trésor (*Ep.*, V, 44, *aliquot te annonas de publico consequi*) et avoir ainsi enchaîné sa liberté.
(6) *Lib. pontif.*, 161, 165.
(7) *Ibid.*, 203, 213, 215.
(8) Migne, XCVI, 414; *Lib. pontif.*, 148; *Lib. Diurn.*, p. 198; Migne, LXXXVII, 1063. Cf. Hefele, IV, 169-191.

se montra fort disposé à ménager la cour impériale (1). Vitalien, qui lui succéda, tenta également de rétablir la bonne entente avec Byzance, même hérétique (2). Jean VII, fils d'un fonctionnaire byzantin, n'osa résister à la volonté impériale, et, cédant à la faiblesse humaine, *humana fragilitate timidus* (3), il accepta sans protester les canons du concile Quinisexte, tenu à Constantinople, en 692, par l'empereur Justinien, et jadis repoussés avec une invincible obstination par le pape Sergius (4). Constantin montra une semblable docilité : mandé à Constantinople pour régler la question encore pendante du concile Quinisexte, il se rendit sans tarder à la volonté du maître, et donna une confirmation officielle aux canons du concile qui n'étaient point ouvertement contraires au dogme de l'Eglise romaine. Sous de semblables pontifes, l'accord était facile entre l'Etat et l'Eglise, et le concile de Constantinople pouvait sans scrupule confondre dans des acclamations communes l'empereur Justinien et le pape Agathon (5).

Ainsi envahie de toutes parts par l'élément hellénique, l'Eglise latine, malgré la résistance de quelques grands pontifes romains, se laissait insensiblement pénétrer par les usages et les pratiques de la religion orientale. Dès la fin du sixième siècle, Grégoire le Grand blâmait vivement l'introduction du rite grec dans l'Eglise de Syracuse (6); cent ans plus tard, il eût trouvé plusieurs paroisses grecques à Naples (7), et, à Rome même, il eût rencontré quelques-unes de ces pratiques qu'il condamnait. On avait, sous le pape grec Constantin, à l'imitation de ce qui se faisait à Byzance (8), placé à Saint-Pierre une image (9) et des peintures rappelant le souvenir et les décisions des six premiers conciles œcuméniques (10). Au temps du pape grec Léon II, on connaissait à Rome la fête orientale de la *Theophania* (11) : sous le pape grec Sergius, le *Liber pontificalis* mentionne la célébration de la fête

(1) *Lib. pontif.*, 134. Duchesne, 340, n. 3.
(2) Hefele, IV, 124, 127-128.
(3) *Lib. pontif.*, 168.
(4) *Ibid.*, 160.
(5) Labbe, VII, 765. « ἥμεις, δοῦλοι τοῦ βασιλέως, Ἀγάθωνος ὀρθοδόξου παπά Ῥώμης πόλλα τὰ ἔτη. »
(6) Greg. M., *Ep.*, IX, 12.
(7) *Arch. Stor. Ital.*, ser. III, t. III, 92. Crescimbeni, 202.
(8) *Lib. pontif.*, 179.
(9) *Ibid.* « Quam Graeci votaream vocant. »
(10) Cf. Paul Diac., VI, 34, 36.
(11) *Lib. pontif.*, 148.

toute grecque de l'Exaltation de la Sainte-Croix (1) : et le même pontife décida qu'on célébrerait désormais par des processions solennelles les fêtes toutes byzantines de la Dormition de la Vierge et du martyr S. Siméon (2). Sous le pape grec Théodore, c'était le rite oriental qu'on suivait pour prononcer l'anathème (3); dans la liturgie romaine, les hymnes grecs tenaient une place considérable (4); les lectures grecques alternaient avec les lectures latines, et certaines pratiques rituelles avaient évidemment une origine orientale (5). Enfin le culte des saints grecs, presque inconnus à Rome avant le sixième siècle, commençait à s'introduire dans l'Eglise, et il n'allait pas tarder à y devenir singulièrement populaire (6).

Dès le temps de Justinien, les papes et les évêques d'Italie avaient fait venir des reliques d'Orient. La légende racontait que le pape Pélage II avait rapporté de Byzance à Rome les cendres du martyr Etienne (7); l'évêque Maximien de Ravenne avait enrichi son église de semblables trésors (8); et Grégoire le Grand lui-même s'était fait envoyer d'Orient un bras de l'apôtre saint Luc et un bras de saint André (9). On gardait à Torcello les reliques de saint Theoctistos et le bras de saint Jacques (10); à Bénévent, celles de saint Mercure (11) et de saint Helianus (12); à

(1) *Lib. pontif.*, 162. Duchesne, 378, n. 29.

(2) *Ibid.*, 164. « Quod *Hypapantem* Graeci appellant. » Cf. Duchesne, 381, n. 43. *Hypapantem* n'est qu'une transcription des mots grecs ἄπο τῆς ὑπάντης, par contraction ὑπαπάντης. C'était la fête de la Présentation au temple, correspondant chez les Latins à la fête de la Purification de la Vierge, et qui fut célébrée pour la première fois à Byzance, le jour de saint Siméon, sous le règne de Justinien (Paul Diac., *H. R.*, XVI ; dans Migne, XCV, 990).

(3) Gregorovius, II, 137.

(4) *Ordo rom.* I (Mabillon, *Mus. ital.*, p. 25-26, 37-40). Cf. l'explication donnée par Amalarius de Metz, chorévêque de Lyon, à ce propos : « Sex lectiones ab antiquis Romanis graece et latine legebantur... ni fallor propter duas causas : unam, quia aderant Graeci, quibus incognita erat lingua latina, alteram propter unanimitatem utriusque populi. » (Cité par Mabillon, II, 25, n. C.).

(5) *Ord. Rom.* I, p. 38 : « Primates ecclesiae... bibunt ter, de *Graeco* (vino) semel. »

(6) Müntz, *Peinture et iconographie chrétienne*, p. 21.

(7) Gregorovius, II, 28.

(8) Agnell, 76. Fabri, 82.

(9) Gregorovius, II, 76.

(10) Dandolo, p. 116.

(11) *Ss. rer. lang.*, 576-578.

(12) Troya, 799. Le duc Arichis les faisait, en 763, venir de Constantinople.

Grado celles de saint Hermagoras, de sainte Euphémie, de saint Erasme (1) et le trône épiscopal de saint Marc, cadeau de l'empereur Héraclius (2). Au commencement du septième siècle, et vraisemblablement sous le pape Honorius, les reliques de saint Anastase furent apportées à Rome (3), et dès les premières années du huitième siècle, elles y étaient en grand renom de sainteté (4). Peu d'années avant le pontificat de Théodore, plusieurs reliques de la grotte de Bethléem furent transportées à Rome et déposées dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, qui prit le surnom de S. Maria ad Praesepe (5). Plus tard, sous le pape grec Zacharie, on retrouva la tête de l'un des plus grands saints de l'Eglise orientale, saint Georges, et on la porta solennellement dans l'église consacrée au souvenir du martyr (6).

Sans parler en effet des églises de la Sicile, où l'influence byzantine avait de bonne heure dominé sans conteste (7), et où, dès le septième siècle, on trouvait, à Syracuse, une église dédiée à Maria Theotocos (8), nous devons signaler, dans les provinces continentales et à Rome même, un certain nombre de fondations faites en l'honneur des saints grecs. Dès le milieu du sixième siècle, quand Bélisaire fit rebâtir à Rome la porte Saint-Sébastien, il la plaça sous la protection de deux saints orientaux, et l'inscription grecque qu'on y lit encore invoque l'appui des saints Georges et Conon (9). Le fameux sanctuaire de Saint-Michel au Monte Gargano, le plus ancien qui ait été consacré à l'archange en Occident, était déjà fondé depuis quelques années (10) : à Rome même, les deux saints Cosme et Damien avaient leur église depuis le commencement du sixième siècle, et dans la mosaïque absidiale qu'y fit exécuter le pape Félix IV, on avait, auprès des deux saints, placé l'image, richement vêtue à la mode byzantine,

(1) *Chron. Grad.*, 42.

(2) *Chron. Ven.*, 5. *Chron. Grad.*, 45. Dandolo, 113-114.

(3) Rossi, *Roma sott.*, I, 141. « Haud procul in meridiem (S. Pauli) monasterium est Aquae Salviae, ubi caput sc̄i Anastasi est » (Cod. Vindob.). Cf. Giorgi, *l. l.*, 49. Gregorovius, II, 125-126.

(4) Baronius, VIII, 671 et suiv., raconte, d'après un manuscrit de la bibl. Vallicellienne, un miracle qui fut opéré en 713 par l'intervention de ces reliques. Cf. VIII, 289.

(5) *Lib. pontif.*, 126. Duchesne, 333, n. 3.

(6) *Ibid.*, 224.

(7) Amari, *Storia dei Musulmani in Sicilia*, I, 194 et suiv. Greg., *Ep.*, VI, 42, 48, mentionne à Palerme un monastère de S. Hermès.

(8) Pirri, *Sicilia sacra*, II, 123.

(9) Nibby, *Roma nell' anno 1838*, p. 150.

(10) *Ss. rer. lang.*, 540.

d'un autre martyr d'Orient, Théodore στρατηλάτης (1). Pélage II fondait une basilique en l'honneur de saint Hermès (2). Le pape Honorius élevait une chapelle à saint Apollinaire, l'illustre protecteur de Ravenne, et une église au saint grec Adrien (3). Le Dalmate Jean IV et le Grec Théodore construisaient, auprès de Saint-Jean de Latran, un oratoire en l'honneur du saint dalmate Venance (4); et dans la mosaïque qui décore l'arc et la voûte de la tribune, on voit représentés, auprès de saint Venance, le saint dalmate Domnio et le Grec Anastase (5). Le pape grec Léon II élevait dans le Vélabre une église en l'honneur du martyr grec saint Georges (6); le pape grec Sergius enrichissait de sès dons l'église des saints Cosme et Damien (7) et introduisait à Rome le culte du martyr Siméon (8). Déjà, nous l'avons vu plus haut, des couvents se fondaient sous le vocable des saints grecs Sabas et Anastase; déjà une église spéciale était consacrée à saint Théodore (9), et dans la mosaïque qui en décore la voûte, le saint est représenté sous le riche costume des dignitaires byzantins (10). D'autres saints grecs encore avaient à Rome des églises ou des oratoires : saint Mennas, dont l'église était située auprès de Saint-Paul-hors-les-Murs (11); sainte Euphémie, dont le culte était associé à celui de l'archange saint Michel (12); saint Basile, saint Cosmas (13), saint Phocas (14), saint Procope, saint Pantaléon, l'archange Gabriel (15), saint Tigris, saint Vizantis (16), saint Nicolas de Myra,

(1) Cf. de Rossi, *Musaici di Roma* (abside de Saint-Cosme et Saint-Damien).

(2) *Lib. pontif.*, 112. Cf. de Rossi, *Roma sott.*, I, 176.

(3) *Ibid.*, 120.

(4) *Ibid.*, 124.

(5) Barbet de Jouy, *Mosaïques de Rome*, 36, 39.

(6) *Lib. pontif.*, 149. Cf. Gregorovius, II, 162-165.

(7) *Ibid.*, 163.

(8) *Ibid.*, 164.

(9) Gregorovius, II, 118-119.

(10) Barbet de Jouy, *l. l.*, 46.

(11) Mabillon, *Vetera Analecta*, IV, 502. On connaît à Rome une corporation placée, à la fin du sixième siècle, sous la protection de ce saint (Rossi, *Inscr. christ.*, II. p. 454-455).

(12) *Lib. pontif.*, 163, 388, 407.

(13) Mai, *Spicileg. rom.*, IX, 392, 399.

(14) *Bullarium Casin.*, II, 112.

(15) Mai, *Script. vet. Vatic. Coll.*, V, 41, inscription extraite des *schede* de Marini et datée à la manière grecque par l'an du monde 6263, ind. 8 = 755, indiquant les saints grecs qui ont un culte à Rome.

(16) Mabillon, *Mus. Ital.*, II, XIII-XV. Reumont, II, 1184 (paroisses de Rome en 499).

qui dès le huitième siècle avait eu un autel dans l'église de Sainte-Marie in Cosmedin (1); enfin le fameux abbé saint Cyrus, dont le corps avait été, au septième siècle, transporté d'Alexandrie à Rome (2), avait, dès la fin du septième siècle, sa basilique auprès du Tibre (3), sans compter d'autres oratoires qui lui furent élevés dans la suite par le pape grec Zacharie (4) ou par ses successeurs (5).

Hors de Rome, le culte des saints grecs se propageait également. A Ravenne, l'évêque Maximien consacrait une église à l'archange saint Michel (6), et dans les mosaïques qui la décoraient (aujourd'hui transportées à Berlin), on voyait, à côté de l'archange, son compagnon Gabriel et les deux saints Cosme et Damien (7). A S. Apollinare Nuovo, dans la longue procession de saints représentés en mosaïque sur les parois de l'église, on trouve, parmi beaucoup de saints romains, les martyrs grecs saint Namor et saint Démétrius (Demiter) (8). A S. Apollinare in Classe, les archanges Michel et Gabriel apparaissent sur les retombées de l'arc triomphal (9), et sur les longues hastes qu'ils tiennent à la main une tablette est placée, sur laquelle on lit, trois fois répétée, l'acclamation byzantine ΑΓΙΟΣ. L'exarque Théodore bâtissait un monastère sous le vocable du saint grec Théodore (10); des églises étaient consacrées aux saints grecs Démétrius, Georges, Sergius et Zénon (11); des monastères avaient pour patrons saint Georges et saint Michel (12). Plus tard l'archevêque Sergius élevait à Ravenne une église consacrée à l'un des plus grands saints de l'Orient, le fameux thaumaturge Nicolas de Myra (13).

Il en était de même dans le duché de Naples. Des peintures du septième siècle, trouvées à Badia, près d'Amalfi (14), représentent

(1) Crescimbeni, 45-47.
(2) Mai, *Spicil. rom.*, III, *praef.*, p. XII.
(3) Jean Diac., *Vit. Greg.*, IV, 91.
(4) *Lib. pontif.*, 224.
(5) Sur l'importance du culte tout byzantin de la Vierge, cf. Gregorovius, II, 71-72.
(6) Agnell, 77.
(7) Garrucci, *Stor. dell' arte cristiana*, IV, pl. 267.
(8) Garrucci, *l. l.*, pl. 243.
(9) *Ibid.*, pl. 265, 266. Cf. Richter, *Die Mosaiken von Ravenna*, p. 99.
(10) Agnell., 119.
(11) Agnell., 2, 86,
(12) Agnell., 89, 171.
(13) Rubeus, p. 227. Fabri, 299. Cf. à Césène une église de Saint-Zénon. Greg. M., *Ep.*, XIV, 6.
(14) Salazaro, *Studi sui monumenti dell' Italia merid.*, pl. 13.

saint Michel en costume de guerrier byzantin; saint Sabas avait une église à Fondi (1), saint Georges une église dans une ville de Calabre (2), saint Erasme un monastère à Naples (3); des couvents grecs s'y rencontraient sous le patronage des saints Théodore et Sébastien, et des saints Serge et Bacchus (4). Dans la partie septentrionale de l'Italie byzantine, saint Mammas avait une église près de Bologne (5); dans les îles vénitiennes, saint Théodore et saint Mennas avaient, depuis le sixième siècle, un culte à Venise (6), saint Sergius et saint Moyse à Olivolo (7), sainte Euphémie à Grado (8). La dévotion aux saints grecs pénétrait jusqu'en pays lombard : saint Georges avait des églises à Lucques et à Rieti (9); saint Zénon en avait à Vérone (10); un monastère de Rieti était consacré au Saint-Sauveur (11), un autre s'élevait à Bénévent sous le vocable de sainte Sophie (12) : et le duc Arichis élevait dans sa capitale, en 788, une basilique sous la protection de la grande sainte byzantine (13).

L'archange saint Michel surtout était l'objet d'honneurs particuliers : du sanctuaire de Monte Gargano, le culte du saint s'était rapidement répandu dans l'Italie tout entière. Non seulement à Rome et à Ravenne il avait, on l'a vu, ses basiliques, mais, dans les moindres villes d'Italie, des oratoires ou des monastères étaient placés sous son patronage (14). Plusieurs couvents, à Naples et dans les environs (15), des monastères à Tropaea (16), à Chiozza, à Venise (17), ce dernier desservi par des moines basiliens (18), se

(1) Federici, *l. l.*, 64, 69.
(2) Greg. M., *Ep.*, X, 5.
(3) Greg. M., *Ep.*, X, 13, 14.
(4) *Reg. Neap. Arch. monum.*, I, 1, 28, 33.
(5) Böhmer, 167. Sickel, *Act. Kar.*, 174.
(6) Dandolo, 92.
(7) *Chr. Ven.*, 14. *Chron. Grad.*, 43.
(8) *Chr. Grad.*, 43. Dandolo, 98. Cf. le culte de saint Hermès à Naples (Greg. M., *Ep.*, X, 2), à Luna (VIII, 4), à Reate (IX, 15).
(9) Troya, 603, 644.
(10) Greg M., *Dial.*, III, 19.
(11) *Lib. pontif.*, 265.
(12) Troya, 378, 381, 384 (dès 721). Sickel, *Act. Kar.*, 113.
(13) Leo, *Chron. monast. Casin.* (*M. G. H.*, VII, 586).
(14) Sur la dévotion à saint Michel, *Lib. Diurn.*, 14 et la note.
(15) Greg. M., *Ep.*, V, 37; X, 14 : « S. Archangeli quod Macharis dicitur. » X, 11; I, 24.
(16) *Ibid.*, II, 1.
(17) *Chron. Ven.*, 6.
(18) Dandolo, 150, « monachi nigri » Sur le costume des moines grecs, cf. S. Maximi, *Quaest.*, 67 (*Patr. graec.*, XC, 839).

confiaient à la protection de l'archange. Les Lombards n'avaient point pour ce saint une moindre dévotion que les Byzantins (1); à Lucques (2), à Verceil (3), au mont Cassin (4), à Rieti (5), à Bénévent (6), des églises ou des monastères s'élevaient en son honneur, et le grand saint guerrier de Byzance était presque devenu le protecteur de la nation lombarde.

Pourtant, malgré ce respect pour les saints de l'Eglise orientale, malgré l'introduction dans le rite latin de certaines pratiques grecques, malgré le grand nombre de Byzantins qui occupaient de hautes charges ecclésiastiques, la politique religieuse des exarques trouvait bien des obstacles. Malgré l'influence incontestable qu'exerçait sur elle l'élément hellénique, l'Eglise latine conservait intactes un grand nombre de ses traditions; et sous son autorité, chaque jour grandissante, se groupait en un seul corps, fortement organisé par quelques grands pontifes, toute l'Italie et bientôt tout l'Occident chrétien. Pour combattre ces progrès de l'Eglise romaine, qui entravaient à chaque pas la marche de l'hellénisme, les exarques s'efforcèrent de diminuer l'autorité des pontifes sur les autres sièges d'Italie, et, opposant évêque à évêque et église à église, ils tentèrent de constituer sous leur main, à Ravenne, une Eglise indépendante de Rome, qui, protégée par l'Etat, soutenue par le gouvernement dans toutes ses prétentions, pût quelque jours disputer et peut-être enlever à Rome cette primauté en Italie qui faisait sa force. Transporter dans les provinces italiennes la capitale religieuse là où était la capitale politique, faire de l'archevêque de Ravenne un serviteur docile de l'exarque, comme le patriarche de Constantinople était un serviteur docile de l'empereur, réduire enfin l'église de Rome à la condition d'une église de province, tel fut le dessein des exarques pour achever de faire triompher l'hellénisme en Italie.

IV.

Rome, Aquilée et Ravenne.

Dès la fin du sixième siècle, les symptômes de la lutte se lais-

(1) *Chron. Casin* (*M. G. H.*, III, 223).
(2) Troya, 432, 467.
(3) *Ibid.*, 377.
(4) *Chron. S. Benedicti* (*M. G. H.*, III, 198).
(5) Troya, 525. Sickel, *Act. Kar.*, 95.
(6) Leo, *Chron. Mon. Casin.* (*M. G. H.*, VII, 586).

saient entrevoir. A ce moment une grave question religieuse partageait les évêques de la péninsule. Le cinquième concile œcuménique, tenu à Constantinople en 553, avait déclaré hérétiques trois des textes ecclésiastiques approuvés par le concile de Chalcédoine, et le pape Vigile, qui avait lutté pour défendre l'œuvre de saint Léon (1), avait durement expié ses longs refus de condamner les trois chapitres incriminés (546-553). Dès ce moment l'archevêque de Ravenne s'était séparé avec éclat de l'Eglise romaine et avait hautement reconnu les canons promulgués par le concile et approuvés par l'empereur (2). Les papes avaient bientôt suivi cet exemple : Vigile, isolé à Constantinople, avait pris peur et signé la condamnation des trois chapitres; Pélage Ier, qui les avait défendus avec fougue et soutenu de son courage les refus de Vigile, les abandonna à son tour en montant sur le trône pontifical; à son exemple et avec la même habileté, ses successeurs Pélage II (3) et Grégoire le Grand (4) laissèrent fléchir leur résistance et, sans condamner formellement les trois chapitres, entretinrent pourtant, par amour de la paix, de bonnes relations avec les fauteurs du concile.

Mais alors une autre opposition se déclara en Italie. Les archevêques de Milan et d'Aquilée, avec tous leurs suffragants de Ligurie, de Vénétie et d'Istrie, ne consentirent point à abandonner les trois chapitres (5), et, malgré les menaces ou les violences, ils refusèrent obstinément de rester en communion (*communicare*) avec l'archevêque de Ravenne et même avec le pape, qu'ils tenaient tous deux pour hérétiques. L'autorité civile dut, selon l'usage, intervenir pour terminer le conflit. Au début, à la demande de Pélage Ier, les officiers impériaux agirent avec vigueur contre les dissidents; ils ne purent briser leur résistance. On chercha donc bien vite un accommodement, sans trop se soucier des exigences pontificales; malgré le pape, le patrice Valérien s'entremit pour fléchir le métropolitain d'Aquilée, qui avait lancé l'excommunication contre ses adversaires; et bientôt Justin II,

(1) Sur la difficile question des trois chapitres, cf. Duchesne, *Vigile et Pélage*, p. 391-92, 395 et suiv. Sur l'attitude du pape à Constantinople et les mauvais traitements qu'il y endura, *ibid.*, 404-417.

(2) Paul Diac., III, 26.

(3) Sur la profession de foi de Pélage (Migne, LXIX, 399; *Lib. pontif.*, 109). Cf. Duchesne, *l. l.*

(4) Greg. M., *Ep.*, IV, 2, 3, 4, 38, 39.

(5) Hefele, III, 531.

laissant tomber l'affaire, proposa une formule d'union (1). Plus tard, quand l'exarque Smaragdus agit de nouveau contre le patriarche Hélie, ordre lui fut aussitôt donné d'abandonner la poursuite (2); et si, en 587, il fut autorisé à contraindre par la force le patriarche Sévère et les schismatiques à rentrer en relations avec les fauteurs du concile, ce ne fut nullement à l'autorité pontificale qu'il déféra les coupables : l'affaire fut évoquée devant l'archevêque de Ravenne (3). Enfin, lorsque, plus tard, Grégoire le Grand ayant cité à Rome le patriarche Sévère, les évêques d'Istrie et de Vénitie protestèrent auprès de l'empereur (4), Maurice, révoquant ses ordres antérieurs (5), ordonna au pape d'abandonner toute poursuite contre les gens d'Aquilée (6), et laissant retomber sur le Saint-Siège tout le poids de l'affaire, refusa de mettre l'autorité publique au service des prétentions pontificales (7). Ainsi, en face même de l'un des plus grands pontifes qui soient montés à cette époque dans la chaire de Saint-Pierre, des velléités d'indépendance se manifestaient dans l'Eglise italienne : et le pouvoir civil, qui voyait avec raison dans ces conflits un affaiblissement de l'autorité pontificale, se gardait soigneusement de les éteindre; ou si, jugeant nécessaire de rétablir la paix, il en venait à employer la force pour contraindre les récalcitrants, c'était pour les soumettre non à l'évêque de Rome, mais à l'archevêque de Ravenne, serviteur dévoué du gouvernement impérial (8).

L'Eglise de Ravenne avait, en effet, au lendemain même de la conquête byzantine, reçu d'importants privilèges de l'empereur

(1) Evagrius, V, 4.

(2) Baronius, VIII, 12-13.

(3) Paul Diac., III, 26. Baronius, VIII, 13.

(4) Baronius, VIII, 13-14 : « Ne ad illius judicium cogerentur occurrere, cum quo ipsa causa esse dignoscitur et cujus communionem... nos cum omni populo evitamus. » Troya, 58. Cf. Greg., *Ep.*, II, 51.

(5) Greg. M., *Ep.*, I, 16. Cf. IX, 59.

(6) Baronius, VIII, 14-15. Troya, 59. Paul Diac., III, 26. Cf. Greg. *Ep.*, II, 46; IX, 9.

(7) Cependant, en 602, Smaragdus agit de nouveau contre les dissidents (Greg., *Ep.*, V, 51; XII, 33; XIII, 33).

(8) Le schisme d'Istrie dura longtemps encore. A la mort du patriarche Sévère (607), l'union fut rétablie, par l'élection de Candidien, avec la partie romaine de la province de Vénétie-Istrie; mais la portion lombarde se détacha et forma le patriarcat schismatique d'Aquilée (Paul Diac., IV, 33. Migne, LXXXVII, 1049). De nouvelles difficultés passagères se produisirent à Grado, en 627, sous le pontificat d'Honorius (Duchesne, 324-325, n. 2). Le règlement définitif du schisme eut lieu sous Sergius (*Lib. pontif.*, 164. Troya, 364. *SS. rer. lang.*, 189).

Justinien (1); et, grâce aux faveurs impériales, les archevêques de Ravenne n'avaient point tardé à prendre une importance considérable dans la hiérarchie ecclésiastique. Comme l'évêque de Rome, ils entretenaient à Constantinople un envoyé spécial ou apocrisiaire; comme lui, ils étaient représentés de façon particulière aux conciles d'Orient (2). Dans les cérémonies religieuses, ils prenaient place immédiatement derrière le pape; dans les assemblées ecclésiastiques, ils siégeaient à la droite du pontife (3); enfin le voisinage des exarques augmentait encore leur prestige, et le clergé romain, lorsqu'il sollicitait du gouverneur impérial la confirmation de l'élection papale, ne manquait pas de s'adresser à l'archevêque de Ravenne (4), pour lui demander de protéger et de seconder les envoyés romains (5). Enorgueillis de leur crédit auprès du souverain, des faveurs dont les honoraient les exarques (6), des riches patrimoines de leur Eglise (7), dont les possessions s'étendaient jusqu'en Sicile, les archevêques de Ravenne supportaient impatiemment la situation dépendante où ils se trouvaient placés vis-à-vis du pape et le lien de sujétion qui les obligeait à aller en personne faire vérifier à Rome leur élection (8). Fiers de la grande influence qu'ils avaient à Ravenne et sur les populations de la Pentapole (9), avides de jouer un rôle considérable (10) en Italie, les archevêques ne craignaient pas de se comparer aux évêques de Rome; et, encouragés par l'exemple des patriarches de Constantinople, dont la situation n'était point sans quelque analogie avec la leur, ils pensaient hardiment à conquérir, vis-à-vis de l'Eglise romaine, l'égalité et l'indépendance.

Le gouvernement civil n'épargnait rien pour faire naître et encourager de semblables dispositions. Dans l'Eglise de Ravenne, en effet, des éléments essentiellement grecs avaient de bonne heure

(1) Marini, 11, p. 12-14. Agnell., p. 334. Cf. Duchesne, 348, n. 5.

(2) Au concile Quinisexte, on réserve une place pour la signature du pape, et, à côté de lui, pour celle de l'archevêque de Ravenne.

(3) Fabri, 51-52.

(4) Dans le *Liber Diurnus* (n° 9), l'archevêque de Ravenne est intitulé *reverentissimus et sanctissimus frater;* le patriarche de Constantinople (*ibid.*, n° 7), simplement *dilectissimus.*

(5) *Lib. Diurn.*, 118.

(6) Rubeus, 208.

(7) *Ibid.*, 207.

(8) Cf. Greg. M., *Ep.*, VI, 24.

(9) Migne, LXXXVII, 103.

(10) Prosp. *cont. Hav.*, p. 37, raconte qu'Eleuthérius se fit proclamer empereur *venerabilis viri Johannis interventu :* c'est l'archevêque de Ravenne.

pénétré. Plus d'un, parmi ses archevêques, avait, avant ou après son élection, voyagé longuement dans les pays d'Orient (1). Dans le clergé ravennate on trouvait des fonctions ecclésiastiques notoirement empruntées à l'Eglise byzantine (2); et déjà, en plus d'une circonstance, les prélats avaient prouvé qu'en matière religieuse leur foi serait toujours conforme à celle du souverain (3). L'exarque pouvait en outre exercer plus facilement son autorité sur l'archevêque de Ravenne que sur l'évêque de Rome et s'assurer plus aisément de son dévouement (4). Le gouvernement impérial avait donc tout avantage à protéger les velléités d'indépendance des archevêques : ainsi il abaissait Rome, et avec elle la tradition et la résistance latine; et à sa place il élevait une Eglise d'Etat, nourrie dans la tradition et la docilité hellénique.

Le conflit se préparait dès l'époque de Grégoire le Grand. Bien que l'archevêque Jean se montrât en général fort soumis au Saint-Siège (5), le pape se plaignait parfois en termes forts vifs de sa conduite et de ses usurpations (6). La question du pallium, que l'archevêque s'obstinait, contre tout droit, à porter en dehors de l'église métropolitaine, était l'un des principaux points du litige : et, comme il fallait s'y attendre, l'exarque et les autres fonctionnaires de l'administration byzantine s'efforçaient d'arracher au pontife une concession qui relevait leur protégé (7). Malgré le refus du pape, malgré ses représentations, l'archevêque Jean persista jusqu'au dernier jour dans ses prétentions illégitimes. Quand il mourut enfin, en 595, le pape, écartant résolument deux candidats présentés par l'exarque (8), fit élire le moine Marinianus, qu'il avait connu à Rome au monastère de Saint-André (9). Le nouvel archevêque se montra docile aux conseils de l'Eglise ro-

(1) Agnell., 78, 110, 115.

(2) A Ravenne il y a un *cimiliarque* (Greg., *Ep.*, IX, 124), terme grec et fonction grecque, qui ne se trouve que dans les églises d'Orient et les églises hellénisées de Calabre. Fabri, 23. Cf. le *staurophoros* (porte-croix), nommé par Agnellus, 115.

(3) Paul Diac., III, 26. *SS. rer. lang.*, 351, note.

(4) On voit dans Agnellus l'exarque punissant (*corrigere*, 122, p. 359), et exilant (152) l'archevêque.

(5) Greg. M., *Ep.*, III, 56, 57.

(6) *Ibid.*, V, 15; VI, 41 : « Idem vir multum praesumptor exstitit et multa sibi per superbiam conabatur arrogare. »

(7) Greg. M., *Ep.*, V, 11; VI, 61.

(8) *Ibid.*, V, 48.

(9) *Ibid.*, V, 48.

maine, et, malgré quelques dissentiments passagers (1), le pape put, tant qu'il vécut, proclamer hautement la supériorité de l'autorité pontificale sur l'Eglise de Ravenne (2).

Mais, lorsque l'hérésie monothélite eut, vers le milieu du septième siècle, engagé dans une lutte ouverte l'Eglise romaine et l'empire byzantin, lorsque, au concile de 649, le pape Martin I[er] eut condamné solennellement le *Type* promulgué par l'empereur Constant, lorsque la querelle se fut à ce point envenimée que le gouvernement civil crut nécessaire de mettre la main sur le pontife, les prétentions des archevêques de Ravenne devinrent naturellement, entre les mains des exarques, une arme redoutable contre l'Eglise romaine indocile. A ce moment le siège de Ravenne était occupé par un prélat hardi et ambitieux, l'archevêque Maurus : bien qu'il eût envoyé des députés au concile de 649 (3), il supportait impatiemment l'autorité de Rome, et saisit avec joie l'occasion de s'en affranchir. Il intrigua à Constantinople (4); il gagna les bonnes grâces de l'exarque Grégoire; il donna au gouvernement des gages non équivoques de sa fidélité et de son dévouement (5). L'empereur Constant profita avec empressement des circonstances, et, pour donner à ce sujet docile des preuves assurées de sa faveur (6), il détacha par un édit l'Eglise de Ravenne de l'obédience romaine, et la déclara αὐτοκέφαλον (7), c'est-à-dire indépendante. Désormais l'archevêque de Ravenne, au lieu de demander à Rome la confirmation de son élection et de recevoir la consécration des mains du souverain pontife, fut consacré, à Ravenne même, par trois de ses suffragants. Au lieu de solliciter du pape la collation du pallium, il le reçut directement des mains de l'empereur (8), qui s'arrogeait ainsi un véritable droit d'investiture. Enfin, au lieu d'être soumis à une autorité supérieure, épiscopale ou patriarcale, il était assimilé aux autres patriarches de l'empire et déclaré indépendant (9).

(1) Greg. M., *Ep.*, VI, 30.
(2) *Ibid.*, VI, 24.
(3) Migne, LXXXVII, 103.
(4) Agnell., 110.
(5) L'empereur se plaît à constater « fidelem animum sanctitatis vestræ » (*SS. rer. lang.*, 350).
(6) *Ibid.*, 351 : « Oportet namque nos eximia devotione honorare qui se nostro servicio toto mentis intactu instanter devoverunt. »
(7) *SS. rer. lang.*, 350-351. Cf. Agnell., 110.
(8) Agnell., 110-113.
(9) Désormais, quand le clergé a à se plaindre de l'archevêque, il s'adresse directement à l'empereur (Agnell., 122).

Le diplôme d'αὐτοκεφαλία, conféré à Maurus par l'empereur Constant, était un événement capital pour l'Eglise italienne. En même temps qu'il enlevait à l'autorité pontificale une importante province ecclésiastique, il plaçait le clergé de Ravenne dans la dépendance absolue de l'empereur. Le pape ne pouvait tolérer un schisme aussi audacieux : Vitalien somma Maurus de rentrer dans l'obédience de l'Eglise romaine, et, sur le refus de l'archevêque, il prononça contre lui un anathème solennel (1). Maurus n'en eut souci : fort de l'appui du pouvoir temporel, auquel le pape demandait en vain de contraindre le coupable à la soumission, il renvoya excommunication pour excommunication et, à son tour, déclara le pontife anathème (2). Jusqu'à son dernier jour il s'obstina dans sa résistance, et sur son tombeau on put graver qu'il avait affranchi son Eglise du joug de la servitude romaine (3).

Aux termes de l'αὐτοκεφαλία, le successeur de Maurus, l'archevêque Reparatus, fut consacré par trois de ses suffragants, et, comme son prédécesseur, il se jeta avec empressement dans les bras de l'empereur d'Orient. Il alla à Constantinople assurer le maître de son dévouement, et, en échange, il obtint de Constantin Pogonat la confirmation du diplôme accordé à Maurus et d'importants privilèges pour l'Eglise de Ravenne. Désormais, tous les prêtres du clergé de Ravenne furent dispensés de payer des impôts d'Etat ; toutes les personnes attachées à l'Eglise furent affranchies de la juridiction séculière, et déférées, sans exception, au tribunal de l'évêque (4). En échange de ces munificences impériales, dont Reparatus voulut consacrer le souvenir par une curieuse mosaïque que l'on voit encore à S. Apollinare in Classe (5), il continua contre l'Eglise romaine les hostilités engagées par son prédécesseur (6). Toutefois, vers la fin de sa vie, il entra en négociations avec le pape Donus, et un accord momentané intervint (7). Pourtant la soumision fut loin d'être complète. L'archevêque Théodore, qui, en 677, succéda à Reparatus, fut, comme l'avait

(1) Agnell., 112.
(2) *Ibid.*, 112.
(3) *Ibid.*, 114 : « Qui tempore domni Constantini imp. liberavit ecclesiam suam de jugo Romanorum servitutis. »
(4) Agnell., 115.
(5) *Ibid.*, 115. Richter, *Die Mosaiken*, 106, 109.
(6) Agnell., 116 : « Non sub Romana se subjugavit sede. »
(7) *Lib. pontif.*, 139. Il y eut évidemment un accord. Agnellus, 115, dit : « Decrevit ut in tempora consecrationis non plus quam octo dies electus moram invertat. »

prescrit le diplôme d'αὐτοκεφαλία, consacré à Ravenne par trois de ses suffragants (1). La querelle ne finit que sous le pontificat du pape grec Agathon, dont nous connaissons déjà les bonnes relations avec l'empire (2). L'archevêque Théodore répondit à la convocation pontificale et vint à Rome assister au concile de 680. Enfin le successeur d'Agathon, le grec Léon II, termina définitivement le schisme; et le pouvoir civil, qui sentait moins vivement, sous le règne des papes grecs, la nécessité de tenir en échec l'autorité pontificale, s'appliqua à accommoder le conflit qu'il avait créé (3). Un accord fut conclu entre le pape et l'archevêque Théodore : il comprenait quatre articles principaux : 1° le nouvel archevêque, qui, à la mort de Théodore, serait élu à Ravenne, viendrait, suivant l'antique usage, recevoir à Rome la consécration ; 2° le diplôme d'αὐτοκεφαλία, source de tant de scandales, serait anéanti; 3° la mémoire de l'archevêque Maurus serait condamnée, son nom rayé des prières, l'anniversaire de son épiscopat laissé dans l'oubli. En échange de ces dures conditions, le pape promettait, — et c'était le quatrième article, — de conférer gratuitement le pallium aux archevêques, de ne point retenir le nouvel élu plus de huit jours à Rome, et de ne point le faire venir, sauf en des cas déterminés, dans la Ville des apôtres (4). On s'efforçait ainsi de ménager l'amour-propre des archevêques vaincus; mais leur indépendance était détruite, et par les mains mêmes du pouvoir dont ils avaient été les instruments.

Malgré l'exécution de la convention, en vertu de laquelle le pape Sergius ordonna, en 692, l'archevêque Damien (5), un nombreux parti subsistait à Ravenne, qui regrettait vivement l'indépendance perdue et blâmait amèrement la politique suivie par Théodore (6). Ce fut sans doute sur ses instances que l'archevêque Damien demanda à l'empereur Léontius (695-698) de nouveaux privilèges pour l'église de Ravenne (7) : et telle était son autorité que, dès la mort de Damien, son successeur Félix rouvrit la lutte contre l'Eglise romaine.

(1) Agnell., 117.

(2) *Lib. pontif.*, 140. Agnell., 124.

(3) *Lib. pontif.*, 149.

(4) *Ibid.*, 149. Cf. Agnell., 112 et 124.

(5) *Lib. pontif.*, 164.

(6) Il en restait quelque chose dans les premières années du neuvième siècle. Agnellus traite fort mal l'archevêque qui se soumit à Rome : « Omni fallacia plenus » (117)... « nequitia infinita » (121). Cf. 124.

(7) Marini, 11.

Les circonstances semblaient favorables. L'archevêque de Milan était à ce moment même en différend avec le pape (1); le patriarche d'Aquilée avait désapprouvé la soumission de Théodore (2); enfin l'exarque semblait tout disposé à soutenir les prétentions de l'archevêque. Aussi, lorsque Félix alla se faire consacrer à Rome par le pape Constantin, il refusa de souscrire au formulaire habituel par lequel les archevêques déclaraient se soumettre à l'autorité pontificale (3); mais, fort de l'appui du pouvoir temporel (4), il s'efforça d'atténuer ou de faire disparaître les marques de sa dépendance (5). Malheureusement l'archevêque eut l'imprudence de se compromettre peu après dans une insurrection contre le souverain (6). Arrêté par ordre de l'empereur Justinien, traîné à Constantinople, envoyé, les yeux crevés, en exil dans le Pont (7), il expia cruellement ses velléités d'indépendance. Et lorsque la mort de Justinien lui eut, en 712, rendu la liberté, brisé par ses longues souffrances, il s'empressa de se réconcilier avec l'Eglise romaine, et de faire toutes les déclarations de soumission que les papes exigeaient désormais des archevêques de Ravenne (8).

La tentative de Félix, qui fut, tout au moins au début, soutenue, suivant l'usage, par le pouvoir civil, fut le dernier effort sérieux pour assurer l'indépendance religieuse du siège de Ravenne. Pourtant la résistance des archevêques laissa dans la capitale de l'exarchat un long souvenir; et, lors même que le gouvernement byzantin eut disparu de la province, les archevêques s'efforcèrent de continuer contre Rome la politique qu'il avait inaugurée. On vit l'archevêque Sergius, qui, d'ailleurs, demeurait en relations avec les Grecs (9), intriguer à Ravenne contre

(1) *Lib. pontif.*, 175.
(2) Rubeus, 213.
(3) Cf., sur ces *cautiones*, Duchesne, 393, n. 2.
(4) *Lib. pontif.*, 170 : « Per potentiam judicum exposuit ut maluit. »
(5) Le *Liber pontificalis* raconte que cette caution, placée dans la confession de saint Pierre, fut retrouvée, quelques jours après, noircie et comme brûlée : ainsi l'apôtre marquait son mécontentement. Au dix-septième siècle, on voyait encore, dans les grottes vaticanes, une ancienne peinture représentant cet épisode, et montrant la profession de foi lacérée par le feu (Fabri, 109).
(6) *Lib. pontif.*, 170. Agnell., 137, 138.
(7) Agnell., 150.
(8) *Lib. pontif.*, 174.
(9) *Cod. Carol.*, 31.

l'autorité pontificale (1), et, méprisant arrogamment les volontés du pape (2), revendiquer pour lui-même le pouvoir que l'exarque avait jadis exercé (3). On vit un duc de Rimini, marchant sur les brisées des gouverneurs byzantins, élire, sans consulter le pape, un archevêque de Ravenne, et le soutenir par la force contre toutes les protestations (4). On vit l'archevêque Léon, qui, lui aussi, était demeuré en relations avec les Grecs (5), disposer en maître de l'administration de l'exarchat (6), juger, sans consulter le pape, des affaires réservées au tribunal pontifical (7), faire, malgré le pontife, exécuter des sentences de mort (8), et, malgré les réclamations, malgré les calomnies même du pape Adrien (9), se soutenir quelque temps par la faveur de Charlemagne. Enfin, au neuvième siècle encore, on supportait impatiemment à Ravenne l'autorité pontificale (10), et l'on gardait pieusement la mémoire des efforts essayés à l'époque byzantine pour affranchir l'archevêché du joug de l'Eglise romaine. Un long souvenir et une haine inefficace : voilà tout ce qui restait de cette curieuse tentative faite par les empereurs et les exarques pour créer, en face de l'Eglise romaine indocile, une Eglise d'Etat soumise au pouvoir séculier.

V

L'hellénisme dans la société.

Indépendamment des personnages dont nous avons parlé, qui, rattachés à l'Etat par un lien administratif ou religieux, étaient, dans le gouvernement et dans l'Eglise, les agents officiels de l'hellénisme, un grand nombre de Grecs vivaient en Italie. Sans parler des colonies établies dans la péninsule par le pouvoir central lui-même (11), beaucoup de marchands ou de pèlerins

(1) Agnell., 159.
(2) *Cod. Carol.*, 51 : « Dum contra ejus voluntatem agere spiritu superbiae nitebatur. »
(3) Agnell., 159 : « Igitur judicavit iste... *veluti exarchus.*
(4) *Lib. pontif.*, 282, 283.
(5) *Cod. Carol.*, 55.
(6) *Ibid.*, 51.
(7) *Lib. pontif.*, 300, 301 (affaire de Paul Afiarta).
(8) *Ibid.*, 302.
(9) *Cod. Carol.*, 55. Cf. Martens, 176, 177.
(10) Agnell., 76, 110, 112, 116, 117.
(11) Par exemple, la colonie de fédérés bulgares cantonnés dans la Pentapole. S. Nicéphore, 38. Paul Diac., V, 29.

quittaient l'Orient pour se rendre à Ravenne et à Rome. Les commerçants syriens, en particulier, gens de race fort entreprenante (1), s'étaient hâtés de chercher fortune dans l'exarchat (2); et, au sixième siècle, on rencontrait à Ravenne des banquiers et et des changeurs grecs (3), des fabricants de soie d'Antioche, des marchands de pelisse d'Orient, des négociants de Syrie (4), tous gens de race et de langue grecques, qui n'entendaient ou tout au moins n'écrivaient que fort imparfaitement le latin. Puis, c'étaient des moines grecs, ou même des laïques (5), qui venaient en Italie faire au tombeau des apôtres de pieux pèlerinages (6), ou chercher des reliques pour les églises d'Orient (7); parmi ces pèlerins, l'un des plus curieux est cet abbé Jean Moschus, qui, à la fin du sixième siècle, ayant entrepris un recueil de pieuses légendes, voyagea par tout le monde chrétien pour enrichir sa collection et s'en vint enfin jusqu'à Rome (8). D'autres étaient appelés en Italie par le règlement des affaires ecclésiastiques : tels Etienne, évêque de Dor, en Palestine, trois fois envoyé en mission auprès de Martin Ier par le patriarche Sophronius de Jérusalem (9), ou ces moines grecs du monastère de S. Théodose, députés au concile de 649 (10); tels encore Jean, évêque de Lappa, en Crète, qui venait à Rome réclamer justice (11); le patriarche Pyrrhus de Constantinople, qui, devant le tombeau des apôtres, abjurait l'hérésie monothélite, et bien d'autres, évêques ou moines, dont les noms ne nous sont point parvenus (12). De ces voyageurs de passage, plus d'un, comme le patriarche déposé d'Antioche, Anastase le Sinaïte, ou l'abbé Maxime, s'établissait pour un temps plus ou moins long dans la péninsule; d'autres person-

(1) Greg. Tur., X, 26, raconte qu'en 591 un certain Eusèbe, *negotiator... genere Syrus*, était venu jusqu'à Paris, et y devint évêque.

(2) Cf. Sidon. Apoll., I, 8, qui déjà note l'affluence des Syriens à Ravenne.

(3) Marini, 114, 90.

(4) Marini, 74, 93. Cf. Greg. M., *Ep.*, IV, 45.

(5) Greg., *Ep.*, II, 74.

(6) *Pratum Spirit.*, 151 : « Cum ivissem Romam ut adorarem ad sepulcrum SS. apostolorum Petri et Pauli, » cf. *ibid.*, 192. Jean Diac., *V. Greg.*, II, 45; IV, 63, et Migne, LXXX, 487, où on voit un abbé Anastase venir d'Orient à Rome.

(7) Greg. M., *Ep.*, IV, 30.

(8) Photius, *Bibl.*, 199.

(9) Hefele, IV, 85, 91, 92.

(10) Migne, LXXXVII, 153, 161, 167.

(11) *Ibid.*, 1000, 1002.

(12) Baronius, VIII, 671, mentionne, en 713, un évêque syrien à Rome.

nages, envoyés comme fonctionnaires en Italie (1), y demeuraient jusqu'à leur mort, et leurs enfants restaient dans le pays où ils avaient été élevés (2). D'autres enfin venaient dans l'exarchat avec l'espoir d'y faire fortune.

La Sicile surtout attirait ces orientaux (3) : des Syriens d'Antioche, des Thraces (4) venaient s'établir à Panorme ou dans les autres villes. Ailleurs encore, à Naples (5), à Ravenne (6), on rencontrait des Grecs; mais, pour beaucoup, ce n'était là qu'une étape; ils ne tardaient pas à choisir Rome même pour demeure. Bien des Grecs inconnus ont dû suivre l'exemple du Thrace Conon, du Syrien Sergius et du Sicilien Léon, qui abandonnèrent le pays où avaient vécu leurs pères pour aller chercher et trouver à Rome une plus haute fortune (7). Beaucoup allaient tout droit s'établir dans la ville des apôtres; les Syriens surtout y venaient en grand nombre (8); les Grecs de Calabre (9) et les Grecs d'Orient (10) suivaient cet exemple. Beaucoup, qui s'établissaient d'une manière durable, achetaient ou recevaient de la libéralité pontificale des possessions considérables. C'était un Grec assurément que ce Théodore, *filius megisti Cataxanti* (11), que le *Liber pontificalis* nous montre domicilié à Rome, et dont le père déjà possédait des terres dans le pays. C'était une Grecque que cette Flavia, fille de Xanthippe et veuve du secrétaire impérial Egisthe, qui, elle aussi, était propriétaire dans le pays romain : c'étaient des Grecs que ce Boniface et cette Sergia, enfants du *vesterarius* Theophilacte, que l'on voit faire des donations à l'église de Sainte-Marie-Majeure (12). C'étaient des Grecs aussi que ce Basi-

(1) *Patr. graec.*, XC, 114, 115 : L'*a secretis* Grégoire, fils de Photeinos.

(2) C'est le cas du pape Jean VII, fils de Platon, *curator palatii*, *Lib. pontif.*, 167. Marini, p. 367, 368.

(3) Greg. M., *Ep.*, IX, 12.

(4) *Lib. pontif.*, 158, 156.

(5) Marini, 92.

(6) Spreti, *l. l.*, cl. III, 91. Rubeus, 165. Greg. M., *Ep.*, X, 8 : le *vir magnificus* Philoxenos.

(7) *Lib. pontif.*, 156, 158, 147.

(8) Greg., *Ep.*, IV, 45. *Lib. pontif.*, 154, 169, 170, 190.

(9) Agathon était, dit-on, de Rhegium, et Zacharie de Santa-Severina.

(10) Il existait à Rome, dès la fin du sixième siècle, une corporation (σωματίον) d'Alexandrins placée sous la protection de saint Ménas (Rossi, *Inscr. christ.*, II, 454, 455). Les relations commerciales entre l'Italie et Alexandrie étaient fréquentes (Greg., *Ep.*, X, 39). Cf. aussi *Lib. pontif.*, 115, 125, 165.

(11) *Lib. pontif.*, 224.

(12) Mai, *Ss. vet.*, V, 215.

lius *v. h.*, cette Theodoxia *h. f.*, ce Theodoxius *consul*, ce comte Anastase et bien d'autres, à qui le pape Grégoire II donnait en location des terres de l'Eglise (1), ou cette Eudochia, veuve de Basilius, qui faisait, en 715, de riches dons au monastère de Sainte-Marie in Cosmedin (2). Plusieurs de ces étrangers devenaient des personnages à Rome ; et les rares inscriptions que nous avons conservées du septième siècle mentionnent un Théodore, *Graecus Vizanteus* (3), un Théodore *Graecus* (4), qui tous deux portent le titre de *viri clarissimi.*

Si d'ailleurs on considère les noms des grandes familles romaines de l'époque byzantine, il semble que les anciennes maisons patriciennes aient pour toujours disparu. Celles-là mêmes qu'on retrouvait encore à l'époque ostrogothique, les Probus, les Festus, les Maximus, les Venantius, les Importunus, se sont successivement éteintes ; et à leur place apparaissent des noms nouveaux d'allure toute byzantine, des Pascal, des Sergius, des Constantin, des Etienne, des Jean, des Théodore, qui se continuent à Rome jusqu'au neuvième siècle (5). Est-ce là un pur hasard? Nous ne le pensons pas. Cette transformation des noms patronymiques est sans nul doute un résultat de l'influence byzantine, et la preuve d'une immigration nombreuse des Grecs dans la ville des apôtres (6).

Il y avait même, à ce qu'il semble, un véritable quartier grec à Rome : au pied de l'Aventin, où s'élevait le monastère grec de S. Sabas, et le long de cette *via Ostiensis* sur laquelle étaient situés le couvent grec de S. Anastase *ad aquas Salvias* et l'église du saint grec Mennas, près du couvent grec des SS. Etienne et Silvestre, également appelé *ad sanctos martyres in schola Graecorum* (7), se trouvait une région, encore désignée au dixième siècle sous le nom de *ripa graeca* (8). Là s'élevait, dès avant le huitième siècle, une église consacrée sous le vocable de Sainte-Marie *in Cosmedin* (9) ou de Sainte-Marie *in Schola Graeca.* Dans un autre texte

(1) Deusdedit, 324, 326.

(2) Crescimbeni, 208.

(3) Lupi, *Epitaphium*, 25.

(4) Muratori, *Inscr.*, 432, n° 2.

(5) Gregorovius, II, 171.

(6) Cf. Longpérier (*Rev. arch.*, 1849) : *De l'introduction des noms orientaux en Occident.*

(7) Crescimbeni, p. 5.

(8) Gregorovius, II, 382, 383. Cf., un *fundus Grecorum* loué par Grégoire II (Deusdedit, 323).

(9) *Lib. pontif.*, 341.

de la même époque, l'anonyme d'Einsiedeln (1), on trouve mentionnées dans la même région la *Schola Graecorum* et l'*Ecclesia Graecorum*. Si l'on compare cet établissement aux autres *scholae* bâties plus tard pour les Francs, les Saxons, les Anglais, les Lombards (2), on admettra sans peine que, dès le septième siècle, il y eut à Rome, au pied de l'Aventin, une église spécialement destinée aux gens de race grecque, à laquelle étaient annexés, suivant l'usage, un hôpital destiné à recevoir les pauvres pèlerins, et un cimetière où reposaient les morts de nationalité hellénique. Le nom même de Cosmedin (κοσμιδίον) donné à l'église, celui de *Blachernae* que portait un endroit tout voisin situé sur l'Aventin (3), trahissent une origine byzantine, et sans doute furent donnés par des gens de race grecque, désireux de conserver à Rome un souvenir d'Orient.

Les mêmes souvenirs se gardaient à Ravenne, où la colonie grecque devait être plus nombreuse encore qu'à Rome (4). Là aussi on trouvait une église de Sainte-Marie *in Cosmedin* et un monastère désigné sous le nom de Sainte-Marie *ad Blachernas* (5) : là aussi, comme à Rome, on rencontrait une *Schola Graeca* (6). Un palais de la ville portait, comme à Constantinople, le nom de Chalchi (Χαλκῆ) (7); une région, sans doute habitée par la population arménienne (8), s'appelait l'*Armenia*, et la fameuse Pineta était, au neuvième siècle encore, désignée par le nom tout grec de *Strovilia Peucodis* (9).

Aussi bien, sur toute la côte byzantine de l'Adriatique, les populations italiennes étaient en constantes relations avec l'Orient. Non seulement les marchands grecs venaient à Ravenne, mais les gens de Ravenne allaient commercer à Constantinople (10), et Agnellus raconte que plusieurs de ces négociants prirent part à

(1) Mabillon, *Vet. anal.*, IV, 502, 503. Cf. Urlichs, *Codex topograph.*, 74, 75 : « inde per scholam Graecorum, ibi in sinistra ecclesia Graecorum. »

(2) Migne, CXV, 634; CXLIII, 704 et suiv. *Lib. pontif.*, 372. Reumont, II, 143, 144.

(3) Gregorovius, III, 488, 489.

(4) Cf. Mai, *Ss. vet.*, V, 183.

(5) Agnell, 86, 119, 157, 162.

(6) Marini, 120.

(7) Agnell, 94, 119.

(8) Greg. M., *Ep.*, III, 28.

(9) Agnell, 39, p. 303 : στροβίλιον, diminutif de στρόβιλος, pomme de pin; πεύκη, sapin.

(10) Agnell, 30, p. 294. Ils avaient aussi des relations avec la Sicile (Agn., 111).

la sédition qui renversa Justinien II (1). Les Vénitiens n'étaient pas moins actifs : leurs vastes relations commerciales, qui, d'une part, s'étendaient jusqu'à l'Afrique (2), allaient de l'autre jusqu'à Byzance; et, par eux, l'influence grecque pénétrait non seulement dans les îles vénitiennes (3), mais encore à Ravenne, dans la Pentapole, où ils avaient de nombreux comptoirs (4), et jusqu'à Rome même (5). Chez ces populations de l'Adriatique, les mariages n'étaient point rares entre Latins et Byzantins (6). Il en allait de même à Naples, où une église était consacrée sous le vocable de Sainte-Marie *in Cosmedin* (7).

Grâce à cet élément byzantin mêlé à la population latine, les costumes et les habitudes grecques se répandaient dans les villes de l'Italie. A Venise, plus qu'à moitié byzantine, la communauté des usages était si grande que les Occidentaux avaient peine à distinguer les deux peuples, et, dès le septième siècle, prenaient souvent les Vénitiens pour des Grecs (8). Le cérémonial adopté dans les circonstances solennelles était d'importation essentiellement orientale. L'habillement du doge reproduisait certains détails du costume des exarques, des consuls et des empereurs. Comme eux, le doge portait un manteau de soie avec ornements et bossettes d'or, sous le manteau une soutane à manchettes étroites et haut rabat, collet de peau et chaussures rouges. On priait pour lui dans les églises, selon la formule grecque; une partie du chœur chantait : « Exauce-nous; ô Christ, règne; ô Christ, triomphe; ô Christ, commande! » et l'autre répondait : « Au sérénissime et excellentissime prince et Seigneur, par la grâce de Dieu, illustre duc de Venise, salut, honneur, vie et victoire perpétuelle! » Lorsqu'il mourait, on observait dans les funérailles un usage imité des Grecs et des Lombards, mais surtout des Grecs (9).

(1) *Ibid.*. 137.

(2) *Lib. pontif.*, 222.

(3) A Torcello il y a un « vicus ab imperatoris nomine Constantiniacus appellatus » (Dandolo, 118). Tafel, *Urkunden*, t. XII, 2, publie une charte de 814, énumérant les constructions faites à Venise : « jussione domini serenissimi imperatoris seu et conservatoris totius mundi, » fort intéressante pour les rapports de Venise avec Byzance, et l'importance des Grecs en Italie.

(4) Cod. Carol., 94.

(5) *Lib. pontif.*, 222.

(6) Dandolo, 150.

(7) Crescimbeni, 202.

(8) Armingaud, *l. l.*, 432. Cf. Filiasi, *Veneti primi e secondi*, VI, 32.

(9) Armingaud, *l l.*, 311, 433.

Plus d'une coutume domestique rappelait les habitudes de l'Orient. Les femmes revêtues du costume byzantin étaient sévèrement renfermées dans la maison et gardées par des eunuques (1). Les Vénitiens s'habillaient à la grecque (2). La langue même subissait l'influence étrangère (3). Jusque dans la chronologie se faisait sentir l'influence grecque : le rit pascal alexandrin l'emportait, au sixième siècle, sur le comput de Victurius (4), et la table de Ravenne, gravée sur marbre pour les années 532-626 (5), montre que dans la capitale de l'exarchat on calculait la date pascale d'après le canon grec (6). Enfin, certains usages, certaines peines atroces, comme celles qui consistaient à couper les mains ou la langue et à crever les yeux, avaient été également importés de Byzance en Italie. A Venise, à Ravenne, à Rome, bien des supplices rappellent les scènes si fréquentes dans la capitale des empereurs (7).

A Ravenne et à Rome les costumes portaient également la marque de l'influence byzantine. Grégoire de Tours déjà parle, au sujet du pape S. Grégoire, de ces vêtements de soie, étincelants de pierreries, dont se paraient les membres de l'aristocratie romaine (8). Agnellus décrit longuement le luxe tout oriental des femmes de Ravenne, et leurs vêtements aux couleurs changeantes (*mutatorias vestes*), et leurs grands manteaux (*pallia*), et la multitude de bijoux dont elles étaient couvertes, boucles d'oreille (*inaures*), anneaux (*anulos*), bracelets (*dextralia*), pendeloques de pierreries (*monilia*), ornements de toute sorte, en forme de lis ou de croissant (*liliola* et *lunulas*) et leurs flacons d'odeurs (*olfactoria*) et tous les autres menus détails de la parure féminine (9). Si enfin, on jette un regard sur les monuments figurés, non seulement à Ravenne, mais à Rome, et cela dans les mosaïques mêmes dont le style est le plus purement romain, on trouve les saints

(1) Armingaud, 435.

(2) *Ibid.*, 433.

(3) *Ibid.*, 436 et suiv.

(4) Krusch, *Die Einführung des griech. Paschalritus im Abendland* (*Neues Arch.*, IX, 107 et suiv.).

(5) Spreti, II, 1, p. 177 et suiv.

(6) Cf. les *Graeca elementa* mis à la fin de certains actes. *Lib. Diurn.*, 270, 272, 274, 276.

(7) Armingaud, 311. *Lib. pontif.*, 184, 272, 273, 274, 277. Agnell., 138.

(8) Greg. Tur., X, 1 : « Qui ante serico contextus et gemmis micantibus solitus erat per urbem procedere trabeatus. »

(9) Agnell., 129. Cf. Isidore, *Etymologic.*, XIX, 31.

revêtus de riches costumes byzantins, évidemment empruntés à la société que l'artiste voyait autour de lui. « On voit là, » dit M. Quicherat, « des empereurs et des impératrices au milieu de leur cour, des évêques avec leur clergé, des files de saints et de saintes en costumes de sénateurs et de patriciennes, conformément au goût des premiers chrétiens, qui voulaient qu'on leur représentât richement habillés et dans toute la pompe terrestre ceux qu'ils croyaient revivre dans la gloire éternelle (1). » Tous portent les riches costumes de la cour et de la société byzantines. Sans parler de la fameuse mosaïque de S. Vital, où Justinien et Théodora apparaissent avec leur entourage (2) dans tout l'éclat des souverains d'Orient, il faut citer ici, car elles se rapportent plus spécialement aux provinces italiennes, les représentations si charmantes de S. Apollinare Nuovo, où une longue file de saintes, revêtues du costume des patriciennes (3), portent d'étincelantes tuniques de brocard d'or, toutes constellées de pierreries. Ailleurs, à Ste-Agnès-hors-les-Murs (4), une mosaïque du septième siècle nous montre la sainte sous les vêtements d'une princesse ou d'une grande dame; sur sa tête une couronne d'or est posée, constellée de trois étoiles, aux tresses de ses cheveux sont pendus des bijoux d'or ornés de pierreries. A peu près habillée comme les impératrices d'Orient, elle porte une merveilleuse étole d'or gemmée et bordée d'un liséré blanc, sous laquelle apparaît une tunique violette bordée d'or et sur l'un des pans de laquelle est brodée l'image du phénix. Enfin, sur son bras gauche se déploie un voile blanc, remarquable par l'étoile d'or qui en décore un des coins. De semblables costumes, non moins intéressants, se trouvent sur la mosaïque absidiale de Ste Cécile au Transtévère (5), où apparaissent un prince et une princesse italo-byzantine du huitième siècle, et dans la fameuse crypte de Ste Cécile, au cimetière de Calliste, où la sainte est également vêtue de la riche tunique brodée de fleurs et du superhuméral orné de pierreries (6). Enfin

(1) Quicherat, *Hist. du costume*, 92.

(2) *Ibid.*, 91, 93. Jacquemin, *Iconographie du costume*, pl. 7. Garrucci, *l. l.*, IV, pl. 264.

(3) Quicherat, *l. l.*, 94. Garrucci, pl. 244 et 245.

(4) Quicherat, 95. Jacquemin, *l. l.*, pl. 8, et surtout de Rossi, *Musaici* (abside de Sainte-Agnès).

(5) De Rossi, *Musaici* (abside de Sainte-Cécile). Cf. Jacquemin, pl. 9, 10.

(6) De Rossi, *Roma sott.*, I, tav. VI. Cf. la fresque de S. Generosa (7e s.). Roller, *Les Catacombes*, pl. 95.

à S. Vital de Ravenne (1), à S. Théodore de Rome (2), dans le fragment de mosaïque représentant S. Sébastien, et conservé aujourd'hui à S. Pietro in Vincoli (3), à l'oratoire de S. Venance (4), près de la basilique de Latran, et déjà dans l'abside de l'église des SS. Cosme et Damien (5), d'autres personnages apparaissent sous le costume des grands dignitaires civils ou militaires. Sur une tunique courte à manches brodées, serrée à la taille par une riche ceinture, une chlamyde est jetée, retenue à l'épaule par une élégante fibule, et sur laquelle est cousue une ample pièce de pourpre : les jambes sont nues ou serrées dans un maillot fort étroit, les pieds sont chaussés de souliers fort découverts ou de hautes bottines richement brodées (6). Nous pouvons, d'après ces divers témoignages, nous représenter avec vérité les principaux personnages de l'époque que nous étudions. On voit quelle influence exerçaient sur eux les usages orientaux et jusqu'aux plus minces détails de la mode byzantine. Enfin plus d'une légende byzantine s'était répandue en Italie (7).

Pourtant il ne faut point exagérer les choses. Malgré la grande place que l'élément oriental tenait dans la société romaine, et bien que Rome fût, au septième siècle, suivant un mot de M. de Rossi, *une ville à moitié byzantine*, les traditions et la langue latine gardaient une si grande force, que beaucoup d'entre les étrangers nouveau-venus se fondaient dans la population indigène. Les inscriptions que nous citions plus haut et dans lesquelles sont mentionnés des Grecs d'illustre origine, sont écrites en latin ; c'est en latin que le pape Jean VII fit composer l'épitaphe de Platon, son père, grec d'origine pourtant et haut fonctionnaire de l'administration impériale (8); c'est en latin que sont rédigées, sauf un petit nombre d'exceptions (9), toutes les inscriptions qui nous sont parvenues du septième ou du huitième siècle. Mais malgré cette résistance de la population romaine, la

(1) Garrucci, IV, pl. 258.
(2) *Ibid.*, pl. 252.
(3) *Ibid.*, pl. 275.
(4) *Ibid.*, pl. 272
(5) de Rossi, *Musaici* (abside des SS. Cosme et Damien).
(6) Cf. de Rossi, *Bull. arch. christ.*, 1869, p. 7.
(7) Cf. les légendes sur Justinien (Agnell., 66) et l'évêque Maximien (*ibid*, 70, 71, 76) à Ravenne (Fabri, 357, 358). Cf., dans Paul Diacre, les légendes sur les événements d'Orient (III, 12; IV, 50; V, 6) et *Journal des savants*, oct., 1884, p. 566.
(8) Marini, 367, 368.
(9) Inscr. d'Isaac à Ravenne; inscr. de S. Erasme, etc.

présence des Grecs dans la péninsule ne demeura point inutile ; sans doute l'hellénisme ne réussit point à supplanter la tradition latine ; mais du moins son influence développa la culture littéraire et entretint en Italie la connaissance de la langue grecque, dans l'Eglise aussi bien que dans la société.

A la cour pontificale et dans l'entourage immédiat des papes, on rencontre, durant tout le temps de la domination byzantine, une série non interrompue de véritables hellénistes. La nécessité de relations constantes avec la cour et l'Eglise grecques, l'obligation de connaître et d'examiner les écrits si nombreux des évêques d'Orient, le désir de mettre à la portée des catholiques occidentaux la vie de quelques-uns des grands saints de l'Eglise byzantine, enfin la naissance, en Orient, de nombreuses hérésies, que l'on ne pouvait condamner sans étudier avec soin les multiples pièces du procès, imposaient à la cour pontificale le devoir de créer auprès d'elle un véritable bureau de traduction. Les papes n'y manquèrent point. A la vérité, Grégoire le Grand affirme qu'il ignorait le grec (1) ; la chose ne laisse point de sembler surprenante, quand on pense qu'il avait été, six ans durant, nonce à Constantinople, quand on le voit surtout capable d'apprécier la manière dont il convient de traduire le latin en langue grecque (2), et on peut se demander s'il n'y a point dans ses paroles quelque exagération. Quoi qu'il en soit, il y avait à coup sûr, autour de lui, des gens capables d'entendre et de traduire le grec, car Grégoire lui-même se plaint quelque part de l'insuffisance de leurs traductions (3) ; et d'ailleurs, comment, sans leur secours, le pape aurait-il pu répondre aux lettres grecques que lui adressaient les évêques d'Orient (4) ou les officiers impériaux qui administraient l'Italie (5) ?

C'étaient, en général, les diacres de l'Eglise romaine qui étaient chargés de faire ces traductions. Au commencement du sixième siècle, Paschase, l'un d'entre eux, avait traduit en latin le *Paradis* d'Héraclide ; plus tard l'abbé Denys le Petit avait, d'après des exemplaires grecs, composé des canons ecclésiastiques, et mis en

(1) Greg. M., *Ep.*, VII, 32 : « Graecae linguae nescius ; » XI, 74 : « Nos nec Graece novimus, nec aliquod opus aliquando Graece conscripsimus. » En tout cas, il ne l'aimait guère, IV, 32 ; VI, 14 : « Quia nos vestra sicut non acumina, ita nec imposturos habemus. » Cf. Jean Diac., *V. Greg.*, II, 14.

(2) *Ibid.*, VII, 30.

(3) Greg., *Ep.*, X, 39.

(4) *Ibid.*, XI, 74.

(5) *Ibid.*, X, 27.

latin plusieurs ouvrages importants des Pères orientaux (1). Le diacre Pélage, qui plus tard devint pape, traduisait au milieu du sixième siècle, le cinquième livre de la collection des *Vitae Patrum* (2) ; quand le gouvernement de l'Eglise l'arracha à ses travaux, il en confia la suite à un autre diacre, Jean, qui plus tard succéda à Pélage sur le trône pontifical (3). Au septième siècle, les notaires régionaires de l'Eglise romaine étaient plus particulièrement chargés du soin des traductions. Au concile de 649, où une multitude de pièces grecques devaient être soumises au jugement de l'assemblée (4), ce sont eux qui sont chargés de produire ces documents, soigneusement traduits du grec en latin (5) ; et, le concile terminé, ce sont eux sans doute qui rédigèrent la traduction grecque dont Martin Ier fit accompagner les actes du concile en les envoyant à l'empereur (6). Certes, en matière de grec, la science tant vantée d'Honorius (7) n'était pas bien profonde; les contresens qu'il commit dans la question de la μία ἐνέργεια le prouvent suffisamment; mais s'il n'en savait point assez pour démêler les subtilités théologiques de la langue byzantine, du moins semble-t-il avoir eu l'intelligence courante d'un texte grec ; et l'abbé Jean, son secrétaire et celui de Jean IV, qui fut chargé de la correspondance avec Byzance (8), doit nécessairement, quoiqu'il ait répondu en latin, avoir compris le grec; peut-être même était-il de race grecque, s'il portait réellement le nom de *Symponus* qui lui attribuent certains textes. Martin Ier, lui, ne connaissait point le grec ; dans les interrogatoires qu'il subit à Byzance on dut recourir à un interprète (9); mais on le savait autour de lui. Les personnages qui l'accompagnèrent dans sa captivité, l'auteur du récit surtout, où sont rapportées les souffrances du pape (10), paraissent avoir

(1) Cassiod., *Inst. div.*, 23. Beda, *De ratione temp.*, 45. Sigebert, *Catalog. ill. Eccl. scriptorum*, 27.

(2) Migne, LXXIII, 851. Sigebert, 115.

(3) Migne, LXXIII, 991. Cf. Photius, 198.

(4) L'*ecthesis* d'Héraclius (Labbe, VI, 195), la déclaration de Cyrus d'Alexandrie et la lettre du patriarche Sergius (*Ibid.*, VI, 175), etc.

(5) *Ibid.*, VI, 101, 175, 183, 207, 222, 231. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les erreurs de traduction ne sont pas rares (Hefele, IV, 98, n. 5).

(6) « Una cum eorum Graeca interpretatione. » Migne, LXXXVII, 146. Jaffé, 2062.

(7) « Doctrina clarens. » Jonas de Bobbio, *V. S. Bertulfi*, 6 (Migne, LXXXVII, 1063).

(8) Migne, LXXX, 487. *Patr. graec.*, XCI, 327-330.

(9) Migne, LXXXVII, 114.

(10) *Ibid.*, 111.

compris le grec; l'abbé Théodore, envoyé par le pape (1) comme apocrisiaire auprès de l'évêque Jean de Philadelphie, ne pouvait point l'ignorer ; enfin, chose remarquable, l'abbé Maxime, qui passa plusieurs années à Rome, put y vivre sans savoir un mot de latin (2).

Ainsi la tradition de l'étude du grec se continuait à la cour pontificale. Les envoyés du pape Agathon au concile de 680, si peu savants qu'ils fussent au regard des théologiens de Byzance (3), tout au moins entendaient le grec, puisqu'ils prenaient part aux délibérations; et le pape lui-même, qui, dans sa lettre à l'empereur, fait de longues citations de livres grecs (4), prouve par cela même qu'on possédait, dans la bibliothèque de l'église, des manuscrits grecs et qu'on les consultait. Les papes grecs qui montèrent peu après sur le trône pontifical étaient, s'il en faut croire le *Liber pontificalis*, des hellénistes et des érudits. Léon II (5) traduisait lui-même du grec en latin les canons du sixième synode œcuménique (6). Jean V, Sergius et Jean VII sont mentionnés avec éloge dans le *Liber pontificalis* pour leur science du grec et leur éloquence (7). Au temps de Grégoire II, le biographe pontifical paraît avoir eu connaissance des annales byzantines (8). Grégoire III savait également bien le grec et le latin (9); et Zacharie traduisait du latin en grec les dialogues de S. Grégoire, rendant ainsi un service signalé à un grand nombre de gens qui ignoraient la langue latine (10). Paul Ier faisait écrire son nom en lettres grecques sur les sceaux de plomb attachés à ses bulles (11), et recueillait des manuscrits grecs pour les envoyer au roi Pepin (12). Sous le pontificat d'Adrien Ier, on trouve des inscriptions grecques sur les diptyques des églises romai-

(1) Migne, LXXXVII, 162.
(2) *Patr. graec.*, XC, 155.
(3) Labbe, VI, 634. Migne, LXXXVII, 1164, 1220.
(4) « De libris qui in graeco sunt. » Migne, LXXXVII, 1185.
(5) *Lib. pontif.*, 147 : « Graeca latinaque lingua eruditus. » Cf. *ibid.*, 148.
(6) Migne, XCVI, 414. Mansi., XI, 1052. Sigebert, 59.
(7) *Lib. pontif.*, 154, 158, 167.
(8) Duchesne, 411, n. 12.
(9) *Lib. pontif.*, 190.
(10) « Plures qui Latinam ignorant lectionem. » *Ibid.*, 226. Cf. Sigebert, 77, Photius, *Cod.* 252.
(11) Marini, 253.
(12) *Cod. Carol.*, 24, p. 102 : « Direximus libros... antiphonale et responsale, insimul autem grammaticam, Aristotelis, Dionysii Areopagitis, geometricam, orthographiam, grammaticam, *omnes Greco eloquio scriptas.* »

nes (1), et le pontife lui-même ordonnait de traduire en latin les canons du deuxième concile de Nicée (2). Ainsi la tradition des études grecques se conservait sans interruption dans l'Eglise romaine, et la renaissance littéraire carolingienne du huitième et du neuvième siècle n'eut point de peine à trouver des hellénistes en Italie. Paul, diacre de l'église de Naples, traduisait, à la fin du huitième siècle, la vie de Ste Marie l'Egyptienne(3); Anastase, diacre de l'Eglise romaine, faisait passer en latin une multitude d'écrits hagiographiques byzantins (4), parmi lesquels il faut citer les vies de saint Basile et de saint Démétrius; Ursus, un autre diacre de l'Eglise romaine, faisait de même (5). Ainsi l'Eglise recueillait, au neuvième siècle, les bénéfices de la longue servitude que lui avaient imposée les Byzantins.

Dans la société laïque, la connaissance du grec, quoique bien moins générale, se rencontrait pourtant. A Rome, à Ravenne, à Naples, bien des personnes ne parlaient point d'autre langue; et elles avaient si peu la pratique du latin qu'elles souscrivaient en lettres grecques les actes auxquels elles prenaient part (6). Il y avait des écoles à Rome et à Ravenne (7); et il en sortait, au milieu du septième siècle, des personnages également instruits dans les lettres grecques et latines (8). Les écoles de Ravenne étaient encore célèbres au milieu du huitième siècle. Paul Diacre, qui passait aux yeux de ses contemporains pour un helléniste consommé (9), y avait appris *in scolis* ce qu'il savait de grec (10) : et l'abbé Agnellus, qui se piquait d'être fort savant en la matière, avait été formé sans doute sous la même discipline (11). A Rome, les chroniqueurs du *Liber pontificalis* laissent échapper parfois des

(1) Pulsky, *An essay of antique ivories*, 40-43. Ce qu'il y a de curieux dans l'exemple que nous citons, c'est que ces prières en langue grecque sont inscrites à l'envers d'un diptyque consulaire de Flavius Clementinus, consul en 513, dont on employa l'ivoire à ces usages sacrés.

(2) *Lib. pontif.*, 353.

(3) Migne, LXXIII, 671.

(4) Pitra, *Etude sur les Bollandistes*, p. LXXXIV.

(5) Migne, LXXIII, 295.

(6) Pour Naples, Marini, 92. Rome, *ibid.*, 91. Ravenne, *ibid.*, 74, 90, 93, 74 A, 110, 121, 75. Cf. Marini, 253, n. 47.

(7) Paul Diac., II, 13. De Rossi, *Bull. arch. christ.*, 1881, p. 137.

(8) Agnell., 120, 146, p. ex. Johanicius, secrétaire de l'exarque.

(9) Versus Petri grammatici (*SS. rer. lang.*, 17, 18).

(10) *Ibid.*, p. 18. *Versus* Pauli, p. 291.

(11) On trouve, dans son livre, beaucoup de mots grecs, 279, l. 18, 282, l. 27, 291, l. 7, l. 31, etc.

mots grecs dans leurs histoires (1). A Naples enfin, bien que le latin fût la langue dominante, les ducs signaient toujours leurs actes en lettres grecques (2).

Enfin, — et ce dernier fait achèvera de prouver que l'élément byzantin tient une place considérable dans la population de l'exarchat, — toutes les fois qu'une révolte éclata contre la domination impériale, un parti grec puissant balança, dans les villes révoltées, les forces de l'insurrection. A Rome, quand le duc Pierre, avoué par l'exarque, disputa à Christophe la dignité ducale, bien qu'il fût hostile au pape et nommé par un empereur hérétique, il groupa autour de lui de nombreux défenseurs (3). Sous Grégoire II, quand les Romains eurent chassé le gouverneur impérial (4), l'exarque conservait cependant assez d'intelligences dans la ville pour qu'il pût ourdir une conspiration contre le pontife (5) et envoyer ses ordres aux conjurés. Dans la Campagne, Byzance gardait aussi ses défenseurs (6). A Ravenne, un parti considérable tenait pour l'empereur iconoclaste (7), et une bataille véritable s'engageait entre les fidèles du pape et ceux de l'empereur. Pour que, en des questions aussi brûlantes, qui touchaient à ce que les populations italiennes avaient de plus cher, le prince hérétique gardât des défenseurs, il fallait que l'élément byzantin eût fait dans la péninsule des progrès assez sensibles. Dans la société, comme dans l'administration, comme dans l'Eglise, l'hellénisme avait porté ses fruits.

(1) *Lib. pontif.*, 111, *ptochium*; 119, 163, *cymilium*; 155, *cyrographumi* 160, *scevrocarnale*; 260, *cynovium* (Κοινοβίον), *axiomatici*, etc.; 346, *Iusma* (λοῦσμα).

(2) *C. I. G.*, 8992-8993. Cf. sur l'usage du grec à Naples jusqu'au dixième siècle, *Reg. Neap. Arch. Mon.*, I, 9, 18, 27, 32, 46, 54, etc.

(3) *Lib. pontif.*, 176.

(4) *Ibid.*, 184.

(5) *Ibid.*, 183, 185.

(6) *Ibid.*, 184.

(7) *Ibid.*, 185 : « Alii consentientes impietati imperatoris. »

LIVRE IV

LA CHUTE DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE



LIVRE IV

LA CHUTE DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE

Si l'on met à part les guerres incessantes que le gouvernement impérial dut soutenir contre le royaume lombard et les atteintes profondes que les continuelles victoires des barbares ont portées à la solidité du régime établi par les Grecs dans l'exarchat, trois causes essentielles ont amené la chute de la domination byzantine en Italie :

1° La lente transformation qui, de l'administration impériale, si étroitement rattachée jadis au pouvoir central, a fait une aristocratie féodale de grands propriétaires, chaque jour plus indépendants de l'autorité byzantine;

2° L'insensible révolution qui, dans les villes et les provinces italiennes, a modifié la constitution des classes de la société et donné dans les cités le premier rang et le rôle essentiel aux milices nationales créées par le gouvernement byzantin;

3° L'influence toujours croissante que l'Eglise a su conquérir à la fois sur l'administration byzantine et sur les populations de la péninsule, de manière à se substituer lentement au pouvoir impérial.

Ce sont ces trois causes, d'ordre différent et d'importance inégale, qu'il nous faut d'abord étudier.

CHAPITRE PREMIER.

L'ADMINISTRATION BYZANTINE ET LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ.

Si l'on considère dans ses traits les plus généraux l'organisation de la propriété foncière en Italie au sixième siècle, on trouve qu'à cette date le domaine rural était, dans l'exarchat, constitué d'une manière assez semblable à ce qu'il était en Gaule vers le même temps (1). On y rencontre dès ce moment de fort grandes propriétés, celles par exemple qui appartiennent au fisc (2) ou à l'Eglise (3), et des domaines particuliers considérables réunis entre les mains d'un même propriétaire. Sans doute ces terres ne forment point nécessairement un domaine rural continu; les fonds qui composent la richesse foncière d'un même propriétaire sont souvent fort éloignés les uns des autres; mais, à coup sûr, la petite propriété libre tend à disparaître, et, à sa place, commencent à se constituer de grandes fortunes territoriales.

La condition des personnes qui vivent sur ces domaines n'est pas moins intéressante à signaler (4). Ce sont, pour la plupart, des esclaves (5) (*servi rustici*), plus souvent des paysans serfs établis

(1) Fustel de Coulanges, *Le domaine rural chez les Romains* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 sept. 1886). Cf., pour l'empire byzantin, Zachariae de Lingenthal, *Gesch. des Gr. röm. Rechts*, 192-201, 259-261.

(2) Sur l'origine de ces propriétés du fisc, dont beaucoup proviennent de la confiscation des biens des rois ostrogoths, cf. Proc., *Bell. Vand.*, II, 14, p. 470. Sur l'existence du *patrimonium* dans l'exarchat, Greg., XI, 10 ; Marini, 82; *Lib. pontif.*, 116, 119. Au huitième siècle, le fisc impérial possédait encore des *massae* considérables en Italie (*Lib. pontif.*, 220).

(3) Sans parler des *patrimonia* de l'Eglise romaine, voir la liste des *fundi* concédés par Sergius à l'église de Sainte-Susanne (*Bull. d'arch. christ.*, 1870, p. 89-112), ou par Adéodat au monastère de Saint-Erasme (Rossi, *Inscr. christ.*, II, 44).

(4) Zachariae de Lingenthal, *l. l.*, 223-234.

(5) Sur les esclaves du fisc, Greg., XII, 3. Sur les esclaves de l'Eglise employés dans les *patrimonia*, *Lib. Diurn.*, n°s 71, 72, 81. Cf., pour les dona-

sur la terre d'un grand propriétaire (*adscriptitii* ou *coloni*) (1). On rencontre des cultivateurs de cette sorte sur les propriétés de l'Etat comme sur celles de l'Eglise, aussi bien que sur les domaines des particuliers (2). Avec la petite propriété libre disparaît aussi le paysan libre.

Cette transformation, qui, à partir du sixième siècle, se produit dans la constitution de la propriété foncière et dans la condition des personnes établies sur le domaine rural, a eu, pour l'histoire de l'administration byzantine en Italie, des conséquences considérables. Deux séries de faits, qui se développent parallèlement, permettent de les saisir et d'en apprécier l'importance. D'une part, les fonctionnaires impériaux établis en Italie s'appliquent à acquérir des terres dans la péninsule et à donner à leur autorité administrative l'appoint d'une grande fortune territoriale. D'autre part, les grands propriétaires italiens s'efforcent de pénétrer dans la hiérarchie byzantine; ils briguent les charges du gouvernement ou les dignités auliques, pour ajouter à l'influence que leur donne leur fortune celle qu'assure toujours un grand poste administratif. — Ainsi se constitue lentement, sur les ruines des institutions byzantines, une aristocratie de grands propriétaires, qui, peu à peu, se rendra indépendante du gouvernement impérial. C'est la constitution de cette féodalité administrative qu'il nous faut rapidement examiner.

I

Comment les fonctionnaires impériaux acquirent des terres en Italie.

Dès la fin du sixième siècle, les troubles de l'époque, l'absence de sécurité, en ôtant toute stabilité à la condition des choses et des personnes, favorisaient singulièrement la formation de grandes propriétés. Grégoire le Grand parle sans cesse de terres illégalement usurpées sur leurs propriétaires (3), de donations

tions et les échanges d'esclaves, Greg., III, 18; XII, 46. *Lib. Diurn.*, nos 36, 38. Sur le commerce des esclaves, *Lib. pontif.*, 222. Sur les formules d'affranchissement, *Lib. Diurn.*, 39; Greg., VI, 12.

(1) Sur les colons de l'Eglise romaine, Greg., I, 44; IV, 21; IX, 19; XII, 25. *Lib. Diurn.*, nos 34, 53. *Lib. pontif.*, 237; et, en général, Fustel de Coulanges, *De quelques problèmes d'histoire, Le colonat.*

(2) Cf. les *pactiones de Leburiis* (M. G. H., *Leges*, IV, 213).

(3) Greg., V, 41.

arrachées par ruse ou par violence (1), de domaines injustement détenus; et l'Eglise, qui s'en plaignait, n'était pas la dernière à donner l'exemple de semblables violations de propriété (2). Les officiers impériaux, en particulier, abusaient plus d'une fois de leur autorité pour commettre de telles injustices; tantôt ils prétendaient transformer en redevance régulière et perpétuelle de simples cadeaux faits une fois par les sujets (3); tantôt ils empiétaient sur le domaine des particuliers et confisquaient sans motif valable des maisons ou des terres (4); tantôt ils usurpaient des biens d'Eglise ou refusaient de rendre compte de l'administration des domaines confiés à leurs soins (5). Sous la protection de ces grands propriétaires venaient s'établir en grand nombre les paysans libres, qui aliénaient volontiers leur liberté pour assurer leur sécurité. Une multitude de gens recherchaient le patronage de l'Eglise (6); mais la protection des laïques semblait encore plus efficace; et, dès la fin du sixième siècle, les paysans de l'Eglise quittaient la terre qu'ils cultivaient pour aller s'établir sur les domaines des grands propriétaires séculiers (7).

Dès ce moment, les textes nous font connaître plusieurs fonctionnaires de l'administration byzantine possédant en Italie de grandes propriétés. Ainsi l'ancien préteur Romanus a des terres en Sicile, en Campanie et dans le Bruttium (8); le *magister militum* Maurentius a des domaines en Sicile et à Rome (9); le préfet de la ville Grégoire possède *homines et possessiones* dans les diocèses de Reggio, de Sorrente et de Naples, c'est-à-dire dans le Bruttium et en Campanie (10). Et si l'on considère que dès la fin du sixième siècle le propriétaire a sur sa terre un droit absolu de justice sur ses paysans (11), que l'autorité publique n'intervient dans le domaine qu'à la demande du propriétaire (12), on

(1) Greg., XIII, 31 : « Cessent testamentorum insidiae, donationum gratiae violenter exactae. »

(2) Greg., I, 36, 73; III, 44; IX, 1, 4, 45.

(3) Greg., IX, 69.

(4) Greg., V, 41.

(5) Greg., XIII, 44; IX, 65. Cf. *Lib. Diurn.*, nos 54, 55.

(6) Greg., IX, 27. Cf. Greg., I, 44.

(7) Greg., IX, 64 : « Rustici Ecclesiae, rura propria deserentes, in privatorum possessionibus culturam laboris exhibent. »

(8) Greg., XII, 37.

(9) Greg., XII, 4; VIII, 11.

(10) Greg., X, 58, 59; XII, 22.

(11) Zachariae de Lingenthal, *Novell. Const.*, coll. I, nov. 12.

(12) Greg., III, 1, 2. Sans cela, c'est l'agent du propriétaire qui juge. Greg.,

voit quelle influence et quelle indépendance assurait aux officiers byzantins la possession de grandes propriétés foncières.

Mais, outre les terres que les officiers de l'administration impériale possédaient directement en Italie, beaucoup d'entre eux occupaient des terres appartenant aux Eglises. C'est ce que prouvent les nombreuses concessions emphytéotiques que nous ont conservées les documents du sixième au huitième siècle (1). Grégoire le Grand déjà constate dans sa correspondance qu'un grand nombre de gens sollicitaient la faveur de prendre à bail les terres de l'Eglise romaine à titre d'emphytéose (2) : et on voit le pape lui-même accorder dès ce moment des concessions de cette sorte au préfet Grégoire et au *magister militum* Maurentius (3). Quoique cette forme de location fût, on le montrera plus loin, beaucoup moins avantageuse au propriétaire du domaine que l'ancien procédé de la *conductio*, cependant elle devint assez vite la règle des contrats au septième et au huitième siècle (4) : c'est qu'elle était, en effet, par les avantages qu'elle assurait au concessionnaire (5), un excellent moyen de s'assurer la protection des grands personnages.

Aussi trouve-t-on, dans les textes, une multitude de fonctionnaires byzantins pourvus de semblables concessions. Le pape Honorius donne en location des terres de l'Eglise romaine à des tribuns et à des *magistri militum* (6); les papes Eugène Ier et Jean VII concèdent à titre viager ou perpétuel des propriétés à des officiers de l'administration impériale (7). Dans le registre de Grégoire II, sur trente-neuf concessions ou locations de terres,

I, 44 (p. 502), 73; IX, 23; X, 28; XIV, 5. Cf., sur les *rustici* établis sur les terres des *possessores* de Sardaigne, Greg., IV, 25.

(1) Sur l'emphytéose, cf. Le Halleur, *Hist. de l'emphytéose*, 165-219. Muratori, *Ant. Ital.*, II, 143 et suiv., et sur l'emphytéose des biens ecclésiastiques, Nov. 120.

(2) Greg., I, 72 : « Multi huc veniunt, qui terras aliquas vel insulas in jure ecclesiae nostrae in emphyteosim sibi postulant dari. » Cf. Greg., I, 22; X, 64.

(3) Greg., XII, 22; I, 22; VIII, 11.

(4) Les deux exemples les plus anciens de concessions emphytéotiques qui nous aient été conservés dans leur texte authentique datent de 626 (Deusdedit, *Coll. can.*, 293-294).

(5) C'est pour cette raison qu'elle s'appelle parfois *beneficium* (Marini, p. 312, 365).

(6) Deusdedit, *Coll. can.*, 321, 322.

(7) Pflugk-Harttung, *Iter italicum*, I, 175.

treize sont accordées à des fonctionnaires ou à des dignitaires de la cour byzantine (1); il en va de même sous le pontificat de Zacharie (2); et, plus tard encore, sous le gouvernement d'Hadrien, de grands propriétaires du pays romain portent des titres empruntés à l'administration byzantine (3). A Ravenne, les papyrus de Marini fournissent maint exemple de concessions emphytéotiques : et un manuscrit de la bibliothèque de Munich, publié par Fantuzzi sous le titre de *Codex Bavarus*, nous a conservé la liste des baux de cette sorte passés sous le pontificat de l'archevêque Damien (688-705). Une multitude de fonctionnaires byzantins figurent dans ces documents, depuis l'exarque Théodore Calliopas (4), qui prend à bail plusieurs maisons et des terres sises à Rimini, jusqu'à de simples soldats du *numerus Armeniorum* (5) : la plupart des hauts officiers impériaux, des *magistri militum* (6), des *tribuni* (7), même des employés d'ordre inférieur, *vicarii*, *auctentae*, *draconarii*, *bandifori* du *numerus Ariminensis* (8) tiennent ainsi en fief des domaines de l'Eglise : des personnages momentanément délégués en Italie, comme un logothète du sacré palais (9), obtiennent de même des concessions de cette sorte. Les autres églises d'Italie accordent de semblables faveurs aux officiers impériaux : un *consiliarius* de l'exarque tient en fief une maison de l'église d'Aquilée (10); et la même église concède à titre emphytéotique des terres sises dans le territoire de Césène au *praefecturius* Fl. Parsinus et au *magister* Fl. Mastallius (11).

Ces concessions n'allaient point sans quelque danger pour le propriétaire du domaine concédé. Sans doute, le bail stipulait expressément qu'à l'expiration du terme fixé dans le contrat ou à la mort du détenteur la terre ferait retour *ad jus domi-*

(1) Deusdedit, *Coll. can.*, 322-323. On y trouve des tribuns, des comtes, des consuls.

(2) Deusdedit, *Coll. can.*, 326.

(3) *Lib. pontif.*, 333 : « Leoninus consul et dux. Petrus comes. Dominicus praefecturius. »

(4) Marini, 132.

(5) Marini, 95.

(6) *Cod. Bav.*, 23, 24, 53, 61, 71 (dans Fantuzzi, *l. l.*, I, p. 7-9).

(7) *Cod. Bav.*, 18, 25, 27, 60.

(8) *Cod. Bav.*, 54, 67.

(9) *Cod. Bav.*, 15.

(10) Jaffé, *Reg.*, 2056.

(11) Fantuzzi, *l. l.*, VI, 263. Troya, n° 347.

niumque Ecclesiae Ravennatis (1) ; sans doute, une redevance annuelle plus ou moins forte (2), l'interdiction d'aliéner le domaine concédé, l'obligation de ne rien faire contrairement à l'intérêt du propriétaire (3) rappelaient au concessionnaire qu'il n'était qu'un usufruitier ; et le contrat emphytéotique stipulait expressément que, si le détenteur négligeait de se conformer aux stipulations convenues, il serait chassé du domaine et soumis à une peine déterminée d'avance (4). En fait, les conditions de l'emphytéose devinrent, de bonne heure, assez onéreuses : tout d'abord, la durée du bail fut plus longue. Certaines concessions sont accordées par Grégoire II pour vingt-huit ou vingt-neuf ans (5), d'autres à titre viager ; d'autres sont faites pour trois générations (6), quelques-unes même à titre héréditaire et perpétuel (7) ; et le *Liber Diurnus*, qui s'occupe, en maint endroit, de la location des domaines de l'Eglise (8), constate fort justement le danger de ces baux à longue durée qui aboutissent, presque toujours, à l'aliénation du bien concédé (9). D'autre part, la redevance, quoiqu'elle fût en général fort légère (10) et quelquefois dérisoire (11), n'était pas toujours fort exactement payée ; souvent même les détenteurs de terre oubliaient absolument de l'acquitter (12). Enfin, les possessions, demeurant fort souvent entre les mains d'une même famille, prenaient assez vite un caractère bénéficiaire qui entraînait une véritable aliénation (13). Tantôt la veuve du titulaire conservait la terre après la mort de son mari (14), tantôt le fils succédait au père dans la possession du bien concédé (15). De plus, les domaines ainsi donnés en location étaient

(1) Marini, 132.
(2) « Sub annua pensione. » Deusdedit, 322. *Cod. Bav.*, *passim.*
(3) Marini, 132 : « adversus... benefactricem vestram sanctam Ecclesiam. »
(4) Marini, 132.
(5) Deusdedit, 322.
(6) Deusdedit, ch. 149.
(7) Pflugk-Harttung, *l. l.* : Jean VII concède « pro se et filiis, heredibus et successoribus *in perpetuum.* »
(8) *Lib. Diurn.*, n[os] 34, 35.
(9) *Lib. Diurn.*, p. 235, « dum extenditur annorum conductio. »
(10) Greg., II, 2.
(11) Muratori, *Ant. Ital.*, II, 171.
(12) Greg., VIII, 34.
(13) Cf. *Cod. Carol.*, 98, p. 288.
(14) *Cod. Bav.*, n° 71.
(15) Marini, 132, la maison donnée en emphytéose à Théodore Calliopas a appartenu auparavant à son père Apollinaris.

souvent fort considérables : un même *magister militum* recevait huit ou dix *fundi* (1); un autre occupait à la fois plusieurs *fundi*, des maisons et une tour (2) ; et tous ces fonctionnaires avaient une tendance évidente, comme l'atteste le *Liber Diurnus* (3), à augmenter encore leurs propriétés en empiétant illégalement sur les terres de l'Eglise. Il y avait donc, dans ces concessions emphytéotiques, un danger évident ; les officiers byzantins, ajoutant à leur autorité administrative la puissance que donnent de grandes possessions territoriales, dépouillaient l'Eglise de ses biens et menaçaient l'Etat par leur indépendance. Aussi l'Eglise et l'Etat avaient-ils pris les mesures nécessaires pour écarter le péril.

Pélage II et Grégoire le Grand hésitaient à concéder des terres en emphytéose, et, plus d'une fois, ils repoussèrent les demandes qui leur étaient adressées, surtout quand elles étaient faites par des fonctionnaires impériaux (4). Le *Liber Diurnus* montre les mêmes règles passées en principe de la politique pontificale. Il s'élève sévèrement contre les officiers byzantins (*publicae actionis viri*) qui envahissent les domaines de l'Eglise (5); il interdit soigneusement les baux à longue durée dont les conséquences sont si périlleuses (6) ; il impose aux évêques nouvellement élus le serment de conserver intacts les biens de leur église et de n'en distraire nulle partie, terres ou esclaves, soit par aliénation, soit par concession emphytéotique (7). En 731, l'archevêque Jean V de Ravenne, imitant l'exemple des pontifes, interdisait de même toute charte d'emphytéose, *per emphyteuseos cartula fundos largire*. Les faits montrent combien, dans la pratique, ces prescriptions furent peu respectées : vingt ans après les défenses si absolues de Jean V de Ravenne, on trouve, sous le pontificat de Sergius, une multitude de concessions emphytéotiques accordées à des fonctionnaires de l'administration publique.

Le gouvernement impérial ne sentait pas moins vivement les dangers qu'entraînaient, pour l'Etat, la formation de grands domaines ruraux et la disparition des paysans libres. Dès la fin du sixième siècle, l'empereur Tibère renouvelait les interdictions

(1) *Cod. Bav.*, 71, 15.
(2) *Cod. Bav.*, 24, 53, 61.
(3) *Lib. Diurn.*, p. 241. Cf. *Lib. pontif.*, 157 : « patrimonia... quae in pignore a militia detinebantur. »
(4) Migne, LXIX, 417. Greg., I, 72 ; X, 64.
(5) *Lib. Diurn.*, p. 241-242.
(6) *Ibid.*, p. 236.
(7) *Ibid.*, p. 148-149, 239-240.

fréquemment prononcées contre le *patrocinium* (1), et le droit nouveau, qui, du septième au neuvième siècle, se développa à Byzance, se préoccupa, avec une semblable attention, des périls de cette situation. C'est ce que montre en particulier l'étude du νόμος γεωργικὸς, contemporain de l'*Ecloga* des empereurs iconoclastes (2). Ce code rural semble, en effet, avoir tenté d'adoucir la condition du paysan et surtout de relâcher les liens qui l'unissaient au grand propriétaire : il ne connaît pas le *patrocinium*, il ne mentionne pas les *adscriptitii ;* il autorise, sous certaines réserves, le paysan établi sur un grand domaine à quitter la terre (3) et lui reconnaît sur son fonds une sorte de propriété utile, en permettant aux serfs d'échanger entre eux les champs qu'ils cultivent (4); il n'accorde au propriétaire qu'une redevance assez peu considérable, puisqu'elle est réduite au dixième de la récolte, et d'un paiement assez incertain, puisque le paysan peut quitter la terre. Ces mesures ne semblent point toutefois avoir eu, pour l'Occident au moins, un effet fort considérable. Les grandes propriétés continuent à s'y accumuler entre les mains des fonctionnaires (5); les textes législatifs continuent à signaler les périls de l'emphytéose et à en interdire l'emploi (6); la petite propriété et le paysan libre continuent à disparaître. Et, au neuvième siècle, l'empereur Léon VI, qui, sur tant de points, consacra la ruine des antiques institutions, fit également passer dans la loi les pratiques depuis longtemps employées par les fonctionnaires ; il autorisa, par une constitution, tous les officiers impériaux, à l'exception du stratège, à devenir propriétaires dans le gouvernement où ils résidaient (7).

(1) Zachariae de Lingenthal, *Nov. Const.*, coll. I, nov. 12, c. 4.

(2) Zachariae de Lingenthal, *Gesch. des Gr. röm. Rechts*, p. 235. Cf. Mortreuil, *Hist. du droit byz.*, I, 393. Le texte se trouve dans Leunclavius.

(3) Zachariae, *l. l.*, 236-242.

(4) *Ibid.*, 244.

(5) Fantuzzi, *l. l.*, IV, 155, montre en 752 un clerc, fils du duc byzantin de Ravenne, héritant de son père des biens dans les comtés de Modène et de Bologne, dans le pays de Montebellium et dans celui de Fermo.

(6) Muratori, *Ant. Ital.*, II, 164.

(7) Zachariae de Lingenthal, *Nov. Const.*, coll. II, nov. 84. Cf. Zachariae, *Gesch. des Gr. röm. Rechts*, 249-250.

II

Comment l'aristocratie locale pénétra dans la hiérarchie administrative.

A côté des fonctionnaires de l'administration impériale, il existait dans les villes italiennes une aristocratie locale, celle des grands propriétaires fonciers, à qui la création des milices urbaines (1) assurait déjà dans la cité un rôle considérable, et qui aspirait à augmenter encore l'influence qu'elle devait à sa fortune. Pour rehausser l'éclat de leur richesse, pour fortifier la puissance qu'elle mettait entre leurs mains, ces grands personnages comptaient essentiellement sur la faveur impériale ; les charges administratives et les dignités auliques, si nombreuses dans la hiérarchie byzantine, étaient l'objet constant de leurs ambitions et de leurs désirs. Le gouvernement, d'autre part, qui tenait, avant toute chose, à rattacher les aristocraties locales au régime établi en Italie, leur prodiguait volontiers les titres usités à la cour de Constantinople, et parfois même leur accordait des postes élevés dans l'administration (2). Dès la fin du sixième siècle, les Italiens achetaient à Byzance, à beaux deniers comptants, les dignités tout honorifiques d'ex-consul ou de clarissime (3) ; durant tout le temps de la domination grecque, leur ambition ne s'arrêta point. On rencontre, dans les documents du septième et du huitième siècle, un grand nombre de personnages qui, sans remplir aucune fonction publique, portent le titre de *consul* (4); d'autres sont protospathaires ou spathaires, quelques-uns même patrices. Plusieurs — et c'est ici le point qui nous intéresse spécialement — ajoutent à ces titres une charge administrative.

C'est en effet le pouvoir effectif attaché à une fonction publique que les membres des aristocraties urbaines semblent avoir surtout recherché : ce sont les fonctions de duc et de tribun qu'ils semblent avoir briguées plus que toutes autres. A Rome, par exemple, le duc Christophe, qui gouverne le duché en 715, paraît avoir appartenu à une grande famille du pays ; autrement on ne

(1) Cf. livre IV, chap. II.
(2) Cf. livre III, ch. II.
(3) Greg., II, 53.
(4) Deusdedit, *Coll. can.*, 322. *Lib. pontif.*, 210, etc.

s'expliquerait guère le rôle qu'il joue à la tête du parti chrétien (*pars christiana*) et le dévouement qu'il professe, non point à l'empereur, mais au pape (1). A coup sûr, le duc Exhilaratus, que le *Liber pontificalis* nomme sous Grégoire II, est un grand propriétaire de la campagne romaine (2); il en est de même des ducs vénitiens, qui, tous, font partie de l'aristocratie locale.

Mais les postes de ducs provinciaux étaient trop peu nombreux, dans l'Italie byzantine, pour satisfaire toutes les convoitises que ce titre excitait; aussi trouve-t-on dans les textes, surtout au huitième siècle, un grand nombre de *duces minores*, qui ne semblent point avoir été chargés du gouvernement d'une province. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette multiplication du nombre des ducs et la confusion qui s'établit dans l'emploi de ce terme.

Tout d'abord, au huitième siècle, les grands duchés de l'Italie byzantine commencent à se partager en circonscriptions plus restreintes; de même que jadis, en Afrique, les nécessités de la défense avaient amené la création de nouveaux duchés (3), de même, dans l'exarchat, les attaques des Lombards firent naître de nouvelles provinces : on a vu comment furent créés les duchés de Calabre, de Pérouse, de Ferrare. D'autre part, les tribuns gouverneurs de villes, jadis fort exactement soumis au duc provincial, commencent, au huitième siècle, à se rendre indépendants dans leurs circonscriptions; plusieurs prennent, à l'exemple des gonverneurs des villes lombardes (4), le titre de duc; et il n'est point rare de rencontrer, dans l'exarchat byzantin, des cités avec leur territoire organisées en comtés (5) ou en duchés (6); et cet émiettement des gouvernements provinciaux continuera pendant tout le huitième et le neuvième siècle (7). Enfin, de même qu'à côté des tribuns gouverneurs de villes nous avons distingué des tribuns simples officiers de l'armée, de même il faut admettre que

(1) *Lib. pontif.*, 176.
(2) *Lib. pontif.*, 184. Cf. Duchesne, 413, n. 31.
(3) Procope, *Belt. Vand.*, II, 13.
(4) Cf. Muratori, *Ant. Ital.* Diss. V, t. I, 149 et suiv. Il n'est point impossible que les usages lombards aient eu quelque influence dans l'exarchat. On rencontre, au huitième siècle, des *sculdasii* (*sculdais*) en Istrie (Cf. Muratori, *l. l.*, 513-514).
(5) Troya, n° 741. Todi forme un *comitatus*. Cf. aussi *Cod. Carol.*, 56, pour Gabellum.
(6) Fantuzzi, IV, 155. Muratori, *l. l.*, p. 158. *Lib. pontif.*, 263.
(7) Cf. Muratori, *l. l.*, 157-158 (ducs à Faenza, Comacchio, *ducatus Traversariae*), 161-162.

la disparition du grade de *magister militum* a transformé le titre de duc en une fonction militaire : le duc Basile, que l'on rencontre à Rome sous Grégoire II, ne saurait être en effet le gouverneur de la province, confiée, à cette date même, au spathaire impérial Marinus, et ne peut, en conséquence, être regardé que comme un officier supérieur de l'armée romaine (1).

Ainsi le titre de duc a perdu, au huitième siècle, son sens primitif : il ne désigne plus exclusivement le gouverneur de la province, mais s'applique également à des gouverneurs de villes ou à de simples officiers militaires (2). C'est pourquoi on rencontre un si grand nombre de personnages revêtus de cette dignité. De plus, la fonction administrative primitivement attachée au nom de duc tend de plus en plus à se transformer en une charge héréditaire : c'est le cas des grandes familles vénitiennes où, dès le huitième siècle, la dignité ducale se transmet de père en fils (3) ; c'est le cas dans l'exarchat de Ravenne, où les documents signalent, dès le neuvième siècle, des familles de ducs ; c'est le cas dans le pays romain, où le même titre de duc se transmet comme un titre de noblesse dans une même famille (4). Les noms de tribun (5) et de duc ont alors perdu leur signification primitive ; ils ne sont plus qu'un titre honorifique réservé aux membres de l'aristocratie locale (6).

Dès le septième siècle, les textes mentionnent, dans les villes italiennes, une classe supérieure, celle des grands ou des nobles, plus généralement désignée par le terme d'*optimates militiae* (7). Deux catégories de personnes composent cette aristocratie : les *judices*, c'est-à-dire les fonctionnaires impériaux ; les *consules*, c'est-à-dire les grands propriétaires revêtus des dignités auliques. Les uns ont acquis en Italie des domaines qui ont accru leur puissance, les autres ont obtenu de Byzance des titres qui ont aug-

(1) *Lib. pontif.*, 183. Cf. *Lib. pontif.*, 269.

(2) *Ibid.*, 183, 184, 263, 269, 291, 297, 333. Mansi, XII, 717. *Cod. Carol.*, 8, 61, 68, 74, 93.

(3) *Chron. Venet.*, p. 12-13. Le duc Mauricius associe au duché son fils Jean, qui lui-même y associe son fils Maurice.

(4) L'oncle du pape Hadrien est consul et *dux* (*Lib. pontif.*, 291. Cf. Duchesne, 514, n. 2); son neveu est également consul et *dux* (*Cod. Carol.*, 61, 68, 74).

(5) Deusdedit, 322. *Cod. Bav.*, 18, 25, 27, 60.

(6) *Chron. Altinate*, dans *M. G. H.*, XIV, 28-32. Dandolo, p. 155-157, « tribuni et primates urbis. »

(7) Cf. livre IV, ch. II.

menté leur influence ; et les deux éléments, d'abord distincts, se sont naturellement rapprochés par la communauté des intérêts. Une aristocratie, bientôt héréditaire, s'est ainsi constituée dans les cités, aristocratie de fonctionnaires et de grands propriétaires, à qui ses domaines, ses richesses, ses titres, ses fonctions assurent une entière indépendance. Viennent des temps troublés, et cette aristocratie féodale, que des liens chaque jour plus lâches attachent à l'empire byzantin, oubliera le rôle qui lui est assigné dans l'administration de l'Italie, pour ne plus songer qu'à ses intérêts particuliers. Les fréquentes révoltes des gouverneurs byzantins, l'attitude indépendante qu'ils prennent, au huitième siècle, à l'égard du pouvoir central, montreront quel trouble la constitution de cette féodalité administrative apporta dans le bon gouvernement des provinces italo-grecques.

CHAPITRE II.

LES CLASSES DE LA POPULATION ET L'ORGANISATION DES MILICES PROVINCIALES.

Si, dans les documents du quatrième et du cinquième siècle on recherche de quelle manière se partageait la société romaine, on distingue, en négligeant les classes qui par quelque côté touchent à la servitude (1), trois grandes catégories de personnes nettement séparées l'une de l'autre :

1° En bas, la plèbe, c'est-à-dire la population pauvre et laborieuse, qui comprend les corporations d'artisans et de marchands, et qui ne possède point la terre (2).

2° Au milieu, la classe des propriétaires fonciers (*possessores*), parmi lesquels se recrute l'ordre des décurions (3) ; au sein de cette bourgeoisie, qui correspond assez bien à la classe moyenne de nos sociétés, on distinguait une classe supérieure, celle des *principales*, que la langue ordinaire appelait *les nobles* (4).

3° En haut étaient tous ceux qui portaient le titre de sénateur romain (5), véritable ordre de noblesse, qui, par l'effet de l'hérédité, allait toujours en augmentant (6), et, par le développement toujours croissant de la grande propriété foncière, tendait à devenir, dans la société, la classe prépondérante (7).

Qu'étaient devenues ces distinctions sociales dans l'Italie byzantine du sixième au huitième siècle ?

(1) Cf., sur ces classes, esclaves, affranchis, *servi rustici* et colons, Fustel de Coulanges, *Les Institutions*, p. 225-252.

(2) Fustel de Coulanges, *l. l.*, 253-257.

(3) *Ibid.*, 257-259.

(4) *Ibid.*, 163.

(5) *Ibid.*, 277.

(6) *Ibid.*, 279-286.

(7) *Ibid.* Tout le chapitre intitulé : *De la prépondérance de l'aristocratie foncière dans l'empire romain*, p. 286-306.

Dans les lettres de Grégoire le Grand, des textes assez nombreux relatifs aux élections épiscopales font connaître les classes de la population qui, dans chaque ville, prennent part à cet acte important. La formule la plus ordinaire distingue, dans cette population qui, tout entière, doit concourir au choix du nouvel évêque, trois classes : le clergé, l'*ordo* et la plèbe (1). A ces éléments s'ajoute, dans certaines villes, la classe des nobles (*nobiles*), tantôt distincte de l'*ordo* et nommée avant lui (2), tantôt se confondant avec lui et le comprenant (3) ; parfois, à côté des nobles, sont nommés les *possessores* (4). Enfin, dans un dernier texte, qui mérite une attention spéciale, une classe nouvelle, celle des soldats (*milites*), est adjointe au clergé, aux nobles et au peuple (5). D'autre part, on rencontre fréquemment, dans les lettres de saint Grégoire, des personnages qui, sans être fonctionnaires impériaux, portent les épithètes d'*illustres* (6), de *spectabiles* (7), de *clarissimi* (8); on voit que les titres romains de l'ancienne noblesse d'empire demeuraient en faveur dans l'Italie byzantine.

Ainsi, à la fin du sixième siècle comme au cinquième, on distingue, dans la population, la plèbe, les propriétaires fonciers (*possessores*) à la tête desquels se retrouve encore l'*ordo decurionum*, la noblesse d'empire enfin. Mais, et dès le cinquième siècle cette révolution sociale commençait à s'accomplir dans l'empire (9), l'ancienne classe moyenne tend à se confondre avec les membres de l'ordre sénatorial, pour former une classe supérieure, indifféremment désignée sous les noms de nobles, de grands ou de seigneurs (10). Et, d'autre part, une classe nouvelle, dont l'importance ira croissant, apparaît dans la cité : ce sont les soldats (11),

(1) Greg., *Ep.*, II, 11 (Nepi), 39 (Crotone), IV, 41 (Hortona), V, 26 (Ravenne), IX, 76 (Misène), 88 (Tadinum), X, 16 (Tauriana, Turres, Consentiae) XIII, 14 (Palerme).

(2) *Ibid.*, II, 6 (Naples).

(3) *Ibid.*, I, 80 (Corse), V, 22 (Syracuse), X, 62 (Naples). Cf. I, 36, *laici nobiles*, c'est-à-dire les propriétaires fonciers en Sicile. On appelle aussi ces nobles « les seigneurs » (*seniores*, Greg., X, 53, Naples), ou les « grands » (*priores*), III, 15 (Naples).

(4) Greg., IV, 25 (Sardaigne). *Pragm.*, 12, 26.

(5) Greg., *Ep.*, VI, 31 (Ravenne).

(6) *Ibid.*, II, 12 ; III, 28 ; XII, 10.

(7) *Ibid.*, X, 3.

(8) *Ibid.*, II, 49 ; III, 27; X, 13 ; XII, 42, 43, etc.

(9) Fustel de Coulanges, *l. l.*, 299.

(10) Cf. la même chose dans la Gaule du sixième siècle, *ibid.*, 576-580.

(11) « Milites. » Greg., II, 21 (Naples), VI, 31 (Ravenne).

dont l'influence, dépassant le cercle des affaires militaires, se fait sentir dans les actes civils de la vie municipale.

Transportons-nous maintenant à la fin du septième siècle, à l'époque où furent arrêtées un grand nombre des formules que reproduit le *Liber Diurnus* (1). A ce moment, la révolution que l'on voyait commencer dans les lettres de Grégoire est entièrement achevée. L'ordre des décurions a complètement disparu (2), et le *Liber Diurnus* n'en fait pour ainsi dire plus mémoire; la milice, au contraire, a pris une place plus importante, et quatre classes, nettement désignées, se rencontrent maintenant dans la cité : le clergé, la noblesse (*axiomatici* (3) ou *proceres*), l'armée (*exercitus*) et le peuple (4). Le *Liber pontificalis* confirme ces indications pour la fin du septième siècle et tout le cours du huitième; lui aussi, en faisant le récit des élections pontificales, range la population urbaine dans le même ordre et dans les mêmes cadres que le *Liber Diurnus*, lui aussi distingue quatre classes : le clergé (5), la noblesse (6), qui comprend à la fois la classe supérieure des nobles ou seigneurs et les hauts dignitaires de l'aristocratie administrative (7), l'armée et enfin le peuple. Ce sont, en laissant de côté le clergé, ces trois dernières classes de la population, peuple, armée, noblesse, dont il nous faut déterminer les caractères distinctifs.

1° *Le peuple.*

En bas de la hiérarchie sociale est le peuple, où l'on distingue, comme autrefois (8), plusieurs éléments. D'abord les hommes ab-

(1) Les plus anciennes, p. 22, 32, mentionnent encore, comme saint Grégoire, *clerus*, *ordo* et *plebs*. Sur la date, cf. Rozière, p. XV-XXIV, et Duchesne, 361, n. 1.

(2) Cf. liv. II, ch. II.

(3) Cf., pour l'intelligence de ce terme grec, *Lib. diurn.*, p. 113, où il a pour équivalent *proceres*, et 171, où il équivaut à *optimates*. Cf. aussi p. 173.

(4) *Lib. diurn.*, p. 111, 113.

(5) *Lib. pontif.*, 156, 158, 192, 271.

(6) *Ibid.*, 192 : « Nobilibus etiam consulibus. » Cf., sur l'existence de cette classe, à Rome, 109; à Naples, 97 (*nobiles*); à Bléra (*primates*), 303; à Ravenne (*optimates*), Agnell., 120, et, en général, *Lib. pontif.*, 131, 135.

(7) *Lib. pontif.* 156 : « judices una cum primatibus exercitus ; » 158 : « primates judicum ; » 238, 271 : « militiae optimates. »

(8) Fustel de Coulanges, *l. l*, 255.

solument pauvres, la *plebs* (1) proprement dite, que certains textes appellent *omnis populi romani coetus* (2); et puis, à un degré un peu supérieur, la population laborieuse, les *cives honesti* (3), gens de métier ou négociants. Les chartes du sixième siècle font connaître un assez grand nombre de gens de cette classe : ce sont, à Ravenne par exemple, des teinturiers (4), des fabricants de braies (5), des fabricants de cire (6), des marchands de fourrures (γουνναρίοι) (7) des négociants en soieries (*olosiricopratae*) (8), des commerçants (*negotiatores*) (9), désignés par les épithètes de *viri honesti*, *strenui* ou *devoti* (10). La plupart d'entre eux appartiennent à des corporations d'artisans ou de marchands, encore organisées au sixième siècle comme elles l'étaient autrefois. On connaît, pour l'époque qui nous occupe, quelques-unes de ces associations : celle des boulangers (*ars pistoria*) à Otrante (11), celle des *saponarii* à Naples (12), et l'on voit, par les textes, que ces corporations avaient leurs statuts (*pactum*), jurés par tous les membres de l'association, et qu'on ne pouvait violer sans s'exposer à de graves pénalités. Pour entrer dans la corporation (*ars* ou *corpus*) on versait une certaine somme; on n'en pouvait sortir sans payer une forte amende. On trouve à Ravenne et à Rome des corporations organisées de la même manière : à Ravenne celle des boulangers (13), à Rome et à Classis celle des greffiers (*tabelliones* ou *forenses civitatis Ravennae seu Classis*) (14), qui formait une *schola* à la tête de laquelle était un *primicerius* (15). Il semble enfin qu'à Ravenne les médecins étaient également organisés en corporation (16).

(1) *Lib. diurn.*, 171, 247.
(2) *Lib. pontif.*, 271.
(3) *Ibid.*, 271. *Diurn.*, 171.
(4) Marini, 74, p. 112.
(5) *Ibid.*, 88.
(6) *Ibid.*, 120.
(7) *Ibid*,, 74, p. 114.
(8) *Ibid.*, 113.
(9) *Ibid.*, 93.
(10) *Ibid.*, 74, 75, 92, 120. Cf. p. 257. Paul Diac., *V. Greg.*, 24. Cassiod., *Var.*, XII, 26, et sur *devotus*, Marini, 260, n. 13.
(11) Greg., *Ep.*, IX, 102.
(12) *Ibid.*, X, 26.
(13) Marini, 121.
(14) *Ibid.*, 112, 113, 114, 88, 80, 75, 120, 95. Cf. Nov. 44, et Marini, 259, n. 9; pour Rome, *ibid.*, 92. La plupart sont *viri honesti*.
(15) *Ibid.*, 110.
(16) *Ibid.*, 120.

2° *L'exercitus.*

Dès la fin du sixième siècle, on l'a vu, les soldats (*milites*) semblent former, dans les villes de l'Italie byzantine, une classe séparée qui, avec le clergé, les nobles et le peuple, participe à l'élection épiscopale (1). Au septième et au huitième siècle, cette même classe militaire joue son rôle dans tous les grands événements politiques, désignée dans les textes sous le nom de *militia* ou d'*exercitus* (2) et dans les actes officiels par le terme de *florentissimus et felicissimus Romanus exercitus* (3). Il est évident que sous ces mots il est difficile de reconnaître la garnison byzantine cantonnée à Rome ou à Ravenne (4). A priori déjà, on conçoit malaisément que l'Eglise eût accordé aux soldats impériaux, composés pour la plupart de mercenaires barbares ou tout au moins étrangers à l'Italie, un droit d'intervention aussi considérable dans les affaires ecclésiastiques; l'examen des textes confirme de tout point cette opinion. D'une part, après la chute de la domination byzantine, à l'époque où la *Respublica Romanorum* forme, sous l'autorité du pape, un Etat à peu près indépendant, on rencontre, comme par le passé, parmi les classes de la population, la *Romana militia* (5); et le concile de Latran, déterminant en 769 les règles de l'élection pontificale, distingue, comme les documents de la période précédente, à côté du clergé, des *cives honesti* et du peuple, la noblesse (*optimates militiae*) et l'armée (*cunctus exercitus*) (6). En second lieu, pendant tout le temps que dura la domination impériale, l'*exercitus* joua, dans tous les événements religieux ou politiques, un rôle considérable à côté des autres classes. Il faut donc voir en lui autre chose et plus que la seule garnison byzantine; il faut le considérer comme une catégorie de la population, dont il importe de déterminer le caractère (7).

C'est au milieu du septième siècle, à la date de 640, que le *Li-*

(1) Greg., *Ep.*, VI, 31. Cf. II, 31.

(2) *Lib. Diurn.*, 111, *Lib. pontif.*, 156, 158, 165.

(3) *Lib. Diurn.*, 113, 119. *Lib. pontif.*, 153. C'est le terme qu'emploie le rescrit impérial de Constantin relatif à l'élection épiscopale.

(4) Cf., sur l'*exercitus*, Wilmans, *Rom vom* V *bis* VIII *Jahrh.*, p. 146 et suiv., et, en général, sur les classes de la population, Gregorovius, II, 169-170.

(5) *Lib. pontif.*, 270, 315, 455.

(6) Mansi, XII, 719.

(7) Cf. Reumont, II, 142-143.

ber pontificalis fait pour la première fois mention de *l'exercitus romanus* (1). Bien que, dans ce passage, il s'agisse essentiellement d'une sédition militaire, et que, dans plusieurs textes postérieurs, les mots d'*exercitus romanus* désignent encore expressément l'armée byzantine (2), toutefois, un passage du texte fait croire qu'il n'est point ici uniquement question des soldats impériaux : les insurgés qui attaquent le palais de Latran se composent, d'après le *Liber pontificalis*, de « tous les gens armés qui se trouvaient dans la ville de Rome, depuis les jeunes gens jusqu'aux vieillards (3), » mots qui semblent désigner toute la portion de la population romaine en état de porter les armes. D'autres textes déterminent plus nettement encore le sens du mot *exercitus*. En l'année 686, à la mort du pape Jean V, les ordres se divisent sur le choix de son successeur; le clergé prend parti pour l'archiprêtre Pierre, l'*exercitus* soutient le prêtre Théodore (4); après de longs pourparlers, le clergé propose une transaction et porte ses suffrages sur un troisième candidat : alors les fonctionnaires impériaux (*omnes judices*) et les *primates exercitus* se joignent au clergé et au peuple; l'*exercitus* tient ferme pour le candidat de son choix et ne se rallie qu'après plusieurs jours de résistance à l'opinion des autres classes. Enfin, de même que le clergé et le peuple, l'*exercitus* envoie ses députés à l'exarque pour lui faire part de l'élection. Si, dans ce texte, le mot *exercitus* signifiait la garnison byzantine, et le terme de *primates exercitus* les chefs de cette garnison, est-il admissible que les soldats grecs eussent pris une telle attitude vis-à-vis des fonctionnaires impériaux et des officiers qui les commandaient? Il faut donc, de toute nécessité, chercher un autre sens aux termes que nous discutons. On le voit bien par un dernier passage du *Liber pontificalis*. En 649, l'empereur Constant II ordonne à l'exarque Olympius d'arrêter le pape Martin Ier; dans le rescrit impérial, dont le *Liber pontificalis* paraît avoir conservé la forme avec assez d'exactitude (5), le souverain recommande au nouveau gouverneur d'Italie de gagner d'abord l'*exercitus* qui se trouve à Rome (6); puis, s'il déses-

(1) *Lib. pontif.*, 121. Duchesne, 329, n. 1.

(2) *Ibid.*, 125, où il est certainement question d'une révolte militaire, et 133.

(3) *Ibid.*, 171 : « Omnes armati qui inventi sunt in civitate Romana, a puero usque ad senem. »

(4) *Lib. pontif.*, 156.

(5) Duchesne, 339, n. 6.

(6) *Lib. pontif.*, 131 : « Suadere exercitu ibidem consistenti. »

père d'y réussir, il se tiendra tranquille jusqu'au moment où il aura pu s'assurer de la province et réunir, à Rome et à Ravenne, des troupes plus dévouées (1). Ici encore, cet *exercitus*, si fidèle au pape que l'empereur ne compte point en être obéi, cet *exercitus* dont la résistance doit être brisée par d'autres forces militaires, ne saurait être la garnison byzantine. Cet *exercitus* est une classe de la population, ayant son existence officielle à côté des autres ordres, et nommée à côté d'eux dans les rescrits impériaux (2); c'est la portion armée de la population romaine, *exercitus Romanae militiae* (3), se confondant si exactement avec les habitants de la ville que Grégoire III, achetant Gallese au duc de Spolète, fit entrer cette acquisition, dit le *Liber pontificalis*, *in compage Sanctae reipublicae atque in corpore Christo dilecti exercitus Romani* (4). Ce n'est point une armée, au sens propre du mot, car elle a une organisation à la fois civile et militaire; car elle est partagée en *scholae*(5), dont chacune a sa bannière (6), son lieu de réunion (*numerus*) (7) et son chef, qui s'appelle *patronus* (8) : c'est une véritable milice urbaine, comprenant tous les hommes qui, dans la cité, sont en état de porter les armes.

Cette organisation n'était point particulière à Rome : toutes les villes et provinces d'Italie paraissent avoir eu de semblables milices. Le *Liber ponticalis* parle de l'*exercitus Venetiarum* (9), de la *militia Ravennas* (10), de celle de la Pentapole (11), des *militiae* de Tuscie et de Campanie (12), enfin de la *militia totius Italiae* (13), dans des circonstances qui ne permettent point d'admettre qu'il soit question des troupes byzantines. Agnellus, dans un texte important, rapporte qu'à Ravenne la population urbaine

(1) *Lib. pontif.*, 131.
(2) *Ibid.*, 153. Cf. Migne, LXXXVII, 103, où *exercitus* est si bien un terme officiel désignant une classe de la population et non un corps de troupes, qu'on le traduit en grec par ἐξερκέτος.
(3) *Lib. pontif.*, 158, 159.
(4) *Ibid.*, 203. Duchesne, 424, n. 2. Cf. Reumont, II, 142-143, qui suppose que l'ensemble de la bourgeoisie est désigné sous le nom d'*exercitus*, la milice active par le terme de *militia exercitus romani*.
(5) *Lib. pontif.*, 315.
(6) *Ibid.*, 159. Cf. *Ord. Rom.*, I, p. 16.
(7) Agnell., 77, 140.
(8) *Lib. pontif.*, 315.
(9) *Ibid.*, 184. Paul Diac., VI, 49.
(10) *Ibid.*, 161. Migne, LXXXVII, 103.
(11) *Ibid.*, 161.
(12) *Ibid.*, 273.
(13) *Ibid.*, 165.

était partagée en onze compagnies ou *bandi* (1), dont il nous donne les noms, et qui semblent correspondre à une division de la ville en onze quartiers : ainsi, chaque citoyen se trouvait inscrit dans une circonscription militaire (*militia*) et dans une circonscription locale (*numerus*), et chaque compagnie (*bandus*) avait son lieu de réunion. On ne saurait mettre en doute ces renseignements du chroniqueur : cette organisation, en effet, avait survécu à l'époque byzantine (2), et plusieurs fois Agnellus parle des *numeri* où, au neuvième siècle encore, se rassemblait la milice ravennate (3).

Dans quelle classe de la population se recrutaient ces milices? On peut supposer tout d'abord, par la place même que ces milices occupent dans les formules, entre la noblesse des *optimates* et les *cives honesti*, qu'elles correspondaient, selon toute vraisemblance, à l'ancien ordre des *possessores* (4), qui ne figure plus que rarement dans les documents officiels du septième et du huitième siècle ; il suffit de comparer deux de ces formules (5) pour constater que l'*exercitus* tient exactement la place autrefois occupée par les petits propriétaires. Dans une autre formule du *Liber Diurnus* (6), ce rapprochement peut être établi de façon plus évidente encore ; il s'agit, dans ce texte, de la composition de l'ambassade envoyée à l'exarque pour lui communiquer le procès-verbal de l'élection pontificale. Le clergé est représenté par un évêque, un prêtre, un notaire régionaire et un sous-diacre régionaire ; le peuple par deux *cives honesti* ; l'*exercitus* enfin (et il faut ici entendre sous ce terme à la fois la *militia* proprement dite et les *optimates militiae* qui en sont la tête) choisit comme délégués un *eminentissimus consul* pour la noblesse et, pour l'*exercitus* lui-même, deux *tribunos militiae*, qui portent le titre de *viri magnifici* (7). Or on sait à quelle classe s'applique, dans la société du sixième et du septième siècle, l'épithète de *viri magnifici* : elle désigne les notables des cités, assez semblables à l'ancien ordre des décurions ; en d'autres termes elle s'applique à la partie su-

(1) Agnell., 140, p. 370. Sur ce mot de *bandus*, division de la légion et du thème, Rambaud, 196.

(2) Agnell., 140 : « Et haec ordinatio permanet usque ad praesentem diem. »

(3) *Ibid.*, 39, 77.

(4) Cf. Hegel, I, 254.

(5) *Lib. Diurn.*, 111 et 247.

(6) *Ibid.*, p. 113.

(7) Cf. Greg., *Ep.*, II, 31, où les *milites* de Naples ont également pour chef *virum magnificum tribunum*.

périeure de l'ordre des *possessores* (1), parmi lesquels il est tout naturel de voir choisir les représentants de la classe tout entière.

Un dernier texte, quoiqu'il soit d'une date un peu postérieure à notre époque, achèvera sans doute de préciser le caractère de l'*exercitus*. Dans le traité *De l'administration de l'empire*, Constantin Porphyrogénète explique quelles étaient, vers l'année 935, les classes de la population dans le thème du Péloponnèse (2). A côté des fonctionnaires impériaux, à côté des grands propriétaires revêtus des titres de la noblesse administrative (3), il nomme l'armée du Péloponnèse, ὁ στρατὸς Πελοποννήσου. Or ce στρατός, dont le nom correspond exactement au terme de *Romanus exercitus*, n'est, pas plus que la *militia* des provinces italiennes, une armée au sens strict du mot, puisque, dans le texte même du Porphyrogénète, on voit ce στρατός exempté à prix d'argent de l'obligation de prendre part à une expédition militaire. Le mot désigne non point un corps de troupes cantonné dans le Péloponnèse, mais bien une classe de la population inférieure à la noblesse proprement dite, celle des gens qui sont astreints au service militaire. Or, à cette époque, dans l'empire byzantin, la qualité de soldat est attachée à la possession de la terre ; la base de l'organisation militaire est la propriété foncière (4). On expliquera plus loin comment, en Italie, s'est établi de bonne heure ce rapport entre le service militaire et la propriété ; mais, dès maintenant, on peut, je crois, conclure, de l'analogie frappante des situations et des termes, que, au-dessus du peuple qui ne possède pas la terre, au-dessous des grands propriétaires qui forment la noblesse, l'*exercitus* [= στρατός], représente la classe moyenne des petits propriétaires (*possessores*), à qui la possession de la terre impose l'obligation du service militaire.

3° *La noblesse.*

Au haut de la hiérarchie sociale se trouve la classe noble, une aristocratie de seigneurs et de grands propriétaires, que les historiens appellent indifféremment les grands (*proceres*), les nobles (*nobiles*), les seigneurs (*seniores*), les premiers (*primores* (5), *pri-*

(1) Fustel de Coulanges, *l. l.*, 580, et les textes cités en cet endroit.
(2) Const. Porph., *De adm.*, p. 244.
(3) Cf. Rambaud, 208.
(4) *Ibid.*, 287-296.
(5) Nov. 123, 1; 137, 2.

mates) et dans laquelle tend à se fondre l'ancien *ordo decurionum* (1). Sans doute, dans cette aristocratie, on distingue plusieurs degrés de noblesse : les membres de l'ancien ordre sénatorial, qui continuent à porter les noms de *spectabiles*, d'*illustres* et de *clarissimi* (2), et au-dessous d'eux, la partie la plus éminente de la bourgeoisie municipale, la classe des *principales* (3). Mais les distinctions sociales qui mettaient autrefois entre ces catégories de personnes des barrières si puissantes (4) avaient, dès le sixième siècle, perdu presque toute importance; le titre de *clarissime* se trouvait porté par des *principales* (5), parfois par des gens de moindre importance encore, par exemple par des banquiers ou des marchands (6). Dès le sixième siècle, la classe noble avait perdu le caractère qu'elle avait sous l'empire romain ; au lieu d'être un grand corps aristocratique, affranchi de tout caractère provincial, elle tendait à devenir une aristocratie locale de grands propriétaires, qui joignaient à leur richesse l'exercice des dignités et des hautes charges publiques.

Au septième et au huitième siècle, cette aristocratie est désignée par les termes de *nobiles*, de *proceres* (7), d'*axiomatici* (8), et surtout par celui de *primates exercitus* ou *optimates militiae*. Mais, de même que les mots de *militia* et d'*exercitus* s'appliquent, non pas seulement aux garnisons byzantines des villes, mais à une classe nettement marquée de la population urbaine, ainsi les noms qui désignent ici la classe supérieure ne se rapportent point uniquement aux grands dignitaires de l'ordre militaire. Sous ces termes, les textes associent deux catégories de personnes : les *judices* et les *primates exercitus* dans le *Liber pontificalis* (9), les *gloriosi judices* et les *eminentissimi consules* dans les formules du *Liber Diurnus* (10). Il est aisé de déterminer le sens de ces termes. *Judices*, ce sont les fonctionnaires impériaux de tout rang et de tout ordre, administrateurs politiques aussi bien qne chefs mili-

(1) Hegel, I, 185-195.

(2) Greg., *Ep.*, X, 3 ; I, 59 ; XII, 10 ; II, 12 ; III, 28 ; X, 13 ; XII, 42, 43 ; II, 11, 49 ; III, 27. Marini, 88, 86, 92, 80 (Ravenne), 89 (Rome). Rossi, *Inscr. christ.*, I, 1177, *C. I. L.*, V, 694 (Trieste) 5230. Muratori, *Inscr.* I, 431.

(3) Fustel de Coulanges, *l. l.*, 163.

(4) *Ibid.*, 277, 279.

(5) Marini, 88, 115. Cf. p. 328, n. 4.

(6) Spreti, *l. l.*, cl. 1, 28, p. 203. Marini, 74.

(7) *Cod. Carol.*, 37, p. 130.

(8) Cf. Jean Diac., *V. Greg.*, II, 25.

(9) *Lib. pontif.*, 156.

(10) *Lib. Diurn.*, 119. Cf. 113.

taires (1), les ducs, chartulaires, tribuns, stratèges, etc., qui gouvernent les villes et commandent les armées ; *consules*, ce sont les membres de l'aristocratie byzantine (2), dont quelques-uns conservent jusqu'au septième siècle l'épithète de *clarissime* (3), dont la plupart toutefois sont désignés par les grades nouveaux de la noblesse administrative constituée à Constantinople. Les titres auliques de *patricius*, de *consul* ou *hypatos*, de *protospathaire*, de *spatharocandidat*, de *spathaire*, ne sont point uniquement réservés aux officiers de l'administration impériale : ils sont distribués aux grands propriétaires (4), aux membres de la classe supérieure (5), et ils désignent si complètement le corps aristocratique que le *Liber pontificalis*, énumérant les classes qui participent à l'élection pontificale, mentionne après le clergé la noblesse en employant le terme de *nobiles consules* (6). Ainsi, de même que la *militia* désigne la classe des petits propriétaires, l'aristocratie des *optimates militiae* comprend, outre les hauts dignitaires de l'administration impériale, tous les grands propriétaires qui doivent à leur fortune, à leur noblesse, à leurs charges de jouer dans l'Etat un rôle considérable. La comparaison de quelques formules permettra de préciser entièrement la signification des termes qui nous occupent, en montrant la hiérarchie qui s'établit entre elles et la façon dont elles se correspondent.

Lib. Diurn. p. 111.	*Diurn.* 119.	*Diurn.* 171.	*Lib. Pont.* n° 271.	*Diurn.* 247.
presbyteri diaconi familiaris universus clerus	Sacerdotes et reliquus omnis clerus.	Sacerdotes et proceres Ecclesiae et universus clerus	Sacerdotes primates cleri	presbyteri diacones clerici
axiomatici (= proceres, p. 113)	eminentissimi consules et gloriosi judices.	optimates	optimates militiae	honorati
exercitus	florens Romanus exercitus	universa militaris praesentia	exercitus	possessores
populus	universitas civium	cives honesti generalitas populi	cives honesti populi romani coetus	cuncta plebs.

(1) *Lib. pontif.*, 117; *judices reipublicae*, 122, 157, 172. Wilmans, *l. l.*, 145, identifie à tort les *judices* avec la noblesse.

(2) On peut être, au reste, *judex* et consul : *Diurn.*, 122.

(3) Lupi, *l. l.*, p. 25. Muratori, *Inscr.*, 432, n° 2.

(4) Cf. Rambaud, 208, 300.

(5) *Lib. pontif.*, 119, 210. *Cod. Carol.*, 61, 68, 74. Deusdedit, 324. *Cod. Bav.*, 32. Ughelli, V, 1099. *Lib. Diurn.*, 111, 118, 122. Greg., *Ep.*, II, 15, 24. Les *chartae exconsulatus* s'achètent dès le sixième siècle (Greg., *Ep.*, II, 53). — Pour *patricius* : *Lib. pontif.*, 207 ; Paul Diac., IV, 38, etc.

(6) *Lib. pontif.*, 192.

Entre les *optimates militiae* et les *honorati*, dans lesquels se confondent les notables de la cité et la noblesse d'empire, il y a identité absolue, de même qu'entre l'*exercitus* et les anciens *possessores*. Mais d'où viennent, dans l'Italie byzantine, ces désignations nouvelles, qui semblent assigner aux classes de la population un caractère essentiellement militaire? d'où est né le rapport qui paraît établi entre le service des armes et la propriété foncière?

Dès les premiers siècles de l'empire, les provinces où n'étaient point cantonnées les légions (1), et parmi elles l'Italie, étaient occupées par des milices municipales et provinciales chargées d'assurer la tranquillité publique et d'administrer la police locale (2): ainsi s'étaient constitués de bonne heure des cadres tout préparés pour enrégimenter la population urbaine, et, en mainte circonstance, ces milices avaient combattu sans être soutenues par les légions (3). Quand, à la fin du sixième siècle, l'invasion lombarde vint arracher aux Byzantins la plus grande partie de l'Italie à peine reconquise, et exposer à de perpétuels dangers les provinces conservées sous la domination impériale, la cour de Constantinople se trouva singulièrement embarrassée pour défendre ses nouvelles frontières. Malgré les réels efforts qu'ils firent pour secourir l'Italie, les empereurs avaient en Orient des préoccupations trop constantes pour détacher dans la péninsule des corps de troupes considérables (4); la moindre opération militaire obligeait à enlever aux villes les garnisons qui les défendaient (5): et plus d'une fois, dans les dernières années du sixième siècle, les places les plus considérables de l'exarchat, Rome par exemple, se trouvèrent à peu près vides de soldats (6). Les nécessités de la défense militaire obligèrent à recourir à la population locale (7). En

(1) « Provinciae inermes. » Tac., *Hist.*, I, 11; II, 81, 83; III, 5.

(2) Marquardt, *Staatsverwalt.*, II, 518-521. Duruy, *Hist. rom.*, V, 503 et suiv. Cagnat, *De municipalibus et prov. militiis in imperio romano.*

(3) Tacite, *Hist.*, IV, 63, 65. Ammien, XXV, 9, 2. Cf. Cagnat, 91-92.

(4) Grégoire le Grand constate la diminution de l'armée régulière (III, 66), à laquelle les conversions religieuses enlèvent beaucoup de soldats. La loi de Maurice (592) essaya de prévenir ce péril.

(5) *Lib. pontif.*, 113. Duchesne, 313, n. 3.

(6) Greg., *Ep.*, II, 46; VIII, 22 : « Sine adjutoriis militum tot annis inter gladios illaesi... servamur. » IX, 124 : « Hae partes periculum de militis nuditate sustinent. »

(7) Bélisaire déjà avait employé les populations italiennes au service militaire (Proc. *Bell. Goth.*, I, 20, 25, 28 (Rome); II, 12 (Milan); III, 10 (Tivoli); III, 22 (Lucanie).

même temps que le voisinage de l'envahisseur lombard amenait, dans l'Italie devenue une province frontière, la substitution du régime militaire du thème à l'ancienne administration civile, la crise que traversait l'empire produisait une autre innovation, complément et corollaire de la première : comme l'administration, la population fut organisée pour la défense du territoire (1). Dès l'époque de Justinien, on avait, semble-t-il, levé dans les villes italiennes des régiments nouveaux, qui reçurent le nom de leur cité d'origine et parfois y demeurèrent en garnison (2). Après Justinien, on continua et on étendit le système. Sans doute quelques régiments réguliers restèrent cantonnés en Italie (3); mais la plus grande partie des troupes, recrutées parmi la population locale, constituèrent moins une armée véritable qu'une milice indigène. Par cette organisation militaire de la population locale se complétait et se précisait le caractère nouveau qu'avait revêtu en Italie l'administration byzantine : l'armée prenait le premier rang dans la cité, comme les officiers militaires l'avaient pris dans le gouvernement (4).

De quelle manière s'opérait le recrutement de ces milices? il est assez difficile de le déterminer exactement. Au quatrième et au cinquième siècle, on voit, par le code Théodosien, que le soin de fournir des soldats à l'armée pèse essentiellement sur les propriétaires (*possessores*) (5) : le service militaire est, avant tout, un impôt portant sur la propriété foncière, impôt qui se paie en hommes (*praebitio tironum*) ou en argent (*aurum tironicum*) (6). Le même rapport se retrouve, à l'époque byzantine, entre la pos-

(1) Dès la fin du sixième siècle, le service de la *murorum vigilia* pour la garde de la cité est régulièrement imposé aux habitants. Les évêques doivent veiller à ce que les citoyens s'y soumettent (Greg., *Ep.*, VIII, 18; IX, 4); les monastères mêmes n'en sont pas exempts (*ibid.*, IX, 73).

(2) *Numerus Ravennas* (Mar., 109) à Ravenne; *numerus Ariminensium* à Rimini (*Cod. Bav.*, 54); *numerus felicum Ravennensium* (Marini, 122) à Classe; *numerus victricum Mediolanensium* (*ibid.*, 93); *numerus Argentensium* (*ibid.*, 95); *numerus Veronensium* (*ibid.*, 95); *numerus Tergestinus* (Ughelli, V, 1099); *numerus Centumcellensis* (*Reg. de Farfa*, II, n° 41).

(3) Sur les levées régulières de *tirones* à la fin du sixième siècle, Greg., *Ep.*, II, 32.

(4) Sur la formation et le recrutement des milices, cf. Bethmann-Hollweg, *Ursprung*, 182 et suiv., et Calisse, 322-327. On trouve des milices provinciales dans d'autres régions de l'empire, à Cherson (*De adm.*, 251-252), en Bulgarie (Hertzberg, 31, 245), à Asimo, en Thrace (Theophyl., p. 274-275), à Thessalonique (Sathas, *Monumenta*, IV, p. XII, XXI-XXII).

(5) *Cod. Theod.*, 7, 13; 11, 8.

(6) Madvig, *L'Etat romain*, IV, 230. Fustel de Coulanges, *l. l.*, 211-214.

session de la terre et le service militaire, avec cette différence qu'à la propriété paraît maintenant attachée l'obligation d'un service réel (1). Assurément, dans l'Italie grecque, nous ne trouvons nulle trace de ces fonds militaires (στρατιωτικὰ) concédés par l'empereur sous condition de service militaire; mais une chose paraît certaine, c'est que la *militia* se recrute parmi les seuls propriétaires, grands ou petits, et que la possession de la terre emporte l'obligation du service. Comment l'ancien impôt levé sur les *possessores* est-il devenu une charge réelle? est-ce la difficulté de trouver des remplaçants, ou la nécessité, sentie par les populations, de ne point rester désarmées en face de l'ennemi, qui a produit ce résultat? A coup sûr le principe n'a point changé : la classe qui, au quatrième siècle, avait charge de composer l'armée est encore celle qui la constitue au sixième; mais le service a changé de nature : d'indirect qu'il était, il est devenu effectif.

On peut se demander enfin comment le gouvernement byzantin, si désireux de s'assurer en Italie un pouvoir absolu, organisa ou laissa s'organiser ces milices urbaines, sans prévoir que cette population armée pourrait quelque jour compromettre et peut-être même renverser l'autorité impériale dans la péninsule ; et c'est en effet ce qui arriva. On ne pouvait, à la fin du sixième siècle, quand l'Italie rentrait avec joie sous la domination de Byzance (2), craindre pour l'avenir de semblables dangers; et d'ailleurs, les nécessités militaires ne laissaient guère, à ce moment, le choix d'un autre moyen de défense. Enfin, en organisant ces milices urbaines, on prit, pour garantir leur fidélité, quelques précautions. Non seulement le trésor impérial paraît s'être chargé de leur solde (3) et leur avoir donné pour chefs des officiers byzantins (4), mais il semble en outre qu'on les encadra dans les régiments de l'armée régulière cantonnés en Italie. En effet, parmi les onze compagnies de la milice de Ravenne dont Agnellus a conservé la liste, cinq au moins portent les noms des régiments byzantins tenant garnison à Ravenne au sixième et au septième siècle. Les chartes publiées par Marini nomment à cette date un *numerus invictus* (5), un *numerus letorum* (6), un *numerus Medio-*

(1) Rambaud, 287, 296.
(2) *Lib. pontif.*, 97, 110.
(3) *Ibid.*, 121.
(4) *Ibid.*, 121.
(5) Marini, 111.
(6) *Ibid.*, 110.

lanensis (1), un *Veronensis* (2) et un *Ravennas* (3) : ce sont précisément les noms qu'on trouve dans Agnellus. Le *numerus Armeniorum* tint longtemps garnison à Classis (4); et, de même qu'un quartier de cette ville avait pris le nom d'*Armenia* (5), le régiment put emprunter à la cité le nom de *Classensis* que donne Agnellus; enfin le *numerus Constantinopolitanus* mentionné par le chroniqueur rappelle, selon toute vraisemblance, un détachement byzantin : dans une organisation née, comme le veut Agnellus, au milieu d'une insurrection, on n'eût point imaginé un terme qui rappelait si fort le pouvoir contre lequel était dirigée la révolte.

Quoi qu'il en soit de cette dernière conjecture, ces précautions, si on les prit, demeurèrent inutiles. La formation d'une armée italienne, essentiellement composée de troupes indigènes, donna aux populations un moyen facile de se soulever contre l'autorité impériale, chaque fois qu'elles s'en trouvèrent mécontentes; le double rôle, politique et militaire, que les milices eurent à jouer dans les cités italiennes les fit plus d'une fois hésiter entre leur dévouement à l'empereur et leurs intérêts particuliers. Ce ne fut pas une des moindres causes de la chute de la domination byzantine en Italie.

(1) Marini, 93.
(2) *Ibid.*, 95.
(3) *Ibid.*, 109, 122.
(4) *Ibid.*, 95.
(5) Zirardini, p. 129.

CPAPITRE III.

L'ÉGLISE ROMAINE ET L'ADMINISTRATION BYZANTINE.

Dans un empire chrétien (1) tel qu'était celui de Byzance, la loi civile devait naturellement conférer à l'Eglise des privilèges considérables. Depuis Constantin et surtout depuis Justinien, non seulement elle protégeait en toute circonstance les biens et les personnes ecclésiastiques, mais elle leur accordait encore des immunités nombreuses (2), punissant sévèrement toute violation de leurs privilèges (3), poursuivant comme un crime public toute injure faite à l'Eglise (4). Ce n'est pas tout : non seulement la loi faisait aux gens d'Eglise une situation exceptionnelle dans la société, mais aux chefs de cette Eglise, aux évêques, la loi même donnait dans l'Etat une importance singulière, en leur assignant officiellement uu rôle dans l'administration municipale et provinciale. Dans la ville, c'était l'évêque qui, avec le concours des notables, nommait les magistrats municipaux, le *defensor* (5) et le *pater civitatis* (6); c'était l'évêque qui, assisté de trois citoyens, veillait au bon entretien des bains et des greniers publics, des aqueducs et des ponts; c'était lui qui s'occupait de réparer les murailles en ruine et d'assurer par sa surveillance l'intégrité dès poids et mesures (7). L'évêque exerçait un contrôle sur l'administration des finances municipales : au sortir de leur charge les magistrats devaient lui rendre compte de l'emploi qu'ils avaient fait

(1) C'est le terme officiel que l'on emploie pour désigner l'empire : *christiana respublica* (*Lib. Diurn.*, p. 116).

(2) Cod. Just., I, 2, 5.

(3) *Ibid.*, I, 3, 13 et 22.

(4) *Ibid.*, I, 3, 10. Cf. Nov., 123, 31.

(5) *Ibid.*, I, 55, 8.

(6) Nov., 128, 16.

(7) Cod. Just., I, 4, 26.

des revenus publics (1). Enfin l'évêque était le protecteur attitré des pauvres, des prisonniers, des esclaves ; et le code, autant que la religion, lui faisait un devoir de les défendre contre les vexations du fisc ou l'injustice des tribunaux (2).

L'évêque n'intervenait pas moins activement dans l'administration provinciale : il désignait au choix de l'empereur les candidats qu'il jugeait dignes des charges administratives (3). Il assistait à l'installation du nouveau gouverneur (4). Il surveillait les moindres actes de son administration. La loi lui donnait le droit de visiter les prisons (5), d'examiner les procès en litige ; et, s'il trouvait la trace de quelque violence commise, la preuve de quelque injustice consommée, le code lui faisait un devoir de dénoncer ces abus à l'empereur (6). Protecteur naturel des provinciaux (7), non seulement l'évêque pouvait réprimander le gouverneur convaincu d'injustice (8), mais lui-même prenait directement part à l'administration judiciaire. Des sentences du magistrat impérial, il y avait toujours appel au tribunal de l'évêque (9) : à la demande des parties, l'évêque pouvait même aller siéger au tribunal laïque et rendre des sentences, de concert avec les officiers impériaux (10). Dans les causes civiles où un clerc était engagé, l'évêque seul avait juridiction (11), les personnes religieuses ne devant point paraître, sinon pour procès criminel, au tribunal séculier (12). Lorsqu'un magistrat sortait de charge, c'était l'évêque qui, pendant cinquante jours, accueillait les plaintes des provinciaux contre les malversations (13) ou les injustices du gouverneur (14). Enfin l'évêque recevait communication, en même temps que le gouverneur, de toutes les lois promulguées par l'empereur (15),

(1) Nov., 128, c. 16.
(2) Cod. Just., I, 4, 26, *ad. fin.* Nov., 128, 23.
(3) Nov., 149, 1. Justinien étendit même sur ce point les attributions des évêques d'Italie. *Pragm.*, 12. Cf. Nov., 149, 3.
(4) Nov., 8, 14.
(5) Cod, Theod., 9, 3, 7.
(6) Cod. Just., I, 4, 22. Cf. I, 4, 26.
(7) *Pragm.*, 18.
(8) Nov., 86, 1 et 9.
(9) Nov. 86, 1 et 4.
(10) Cod. Just., I, 4, 7. Nov. 86, 2.
(11) Nov. 79, 1 ; 83, 123, 1. Cf. Greg., *Ep.*, VI, 11.
(12) Nov. 123, 21, *ad. fin.*
(13) Nov. 128, 23 ; 8, c. 9.
(14) Nov. 128, 23.
(15) Nov. 6, *epil.*, 8. Cf. Greg., *Ep.*, III, 65.

ainsi que des instructions données par le prince à ses représentants (1). Bref, dans la ville comme dans la province, l'autorité épiscopale intervenait sans cesse à côté de l'autorité administrative, et le gouverneur, étroitement contrôlé par l'Eglise, devait céder bien souvent devant cette puissance toujours vigilante que la loi civile même armait contre lui. En Italie surtout, où la Pragmatique Sanction de 554 venait de donner à l'autorité ecclésiastique une base légale plus puissante, où le péril barbare plus pressant et la puissance impériale plus lointaine rendaient l'administration plus faible, où l'Eglise enfin avait pour principal représentant l'évêque de Rome, métropolitain d'une grande partie de l'Italie, patriarche d'Occident, dont plusieurs conciles avaient proclamé la supériorité sur les autres patriarches, le gouverneur avait bien de la peine à résister à cet évêque tout puissant, qui parlait à la fois au nom de l'empereur, dont il tenait ses prérogatives, et de Dieu même dont il était le représentant.

La correspondance des papes montre, mieux que tout autre document, quel parti l'autorité ecclésiastique sut, dans ces rapports avec l'administration impériale, tirer des privilèges que la loi lui donnait. C'est surtout dans le volumineux recueil des lettres de Grégoire le Grand que l'on voit comment l'Eglise tempérait par son contrôle incessant l'autorité absolue et presque irresponsable des gouverneurs byzantins; comment, par un lent développement, les officiers impériaux prirent l'habitude d'aller demander à Rome plutôt qu'à Ravenne ou à Constantinople une direction, des conseils ou des ordres; comment enfin les peuples se détachèrent insensiblement de l'empereur trop lointain, qui semblait les abandonner, pour se jeter aux bras de cet évêque, toujours présent, toujours puissant, dont la protection les sauvait à la fois des misères du siècle, du péril des Lombards et de la tyrannie des gouverneurs.

Du jour où Grégoire le Grand monta sur le trône pontifical (2) (3 septembre 590), il entra en relations avec tous les fonctionnaires impériaux qui résidaient dans l'occident byzantin (3) : l'exarque de Ravenne, le duc de Naples, le duc de Sardaigne, le préteur de Sicile, l'exarque d'Afrique, le gouverneur d'Istrie, le préfet du prétoire d'Illyrie, le proconsul de Dalmatie, les tribuns des villes, les commandants militaires (*magistri militum*), les en-

(1) Nov. 17, 16.
(2) Jaffé, *Reg.*, p. 143.
(3) Greg., *Ep.*, I, 33; II, 21.

voyés extraordinaires de l'empereur, tous reçoivent également ses lettres et ses conseils, tous accueillent avec respect ses exhortations et ses réprimandes. Sur la plupart d'entre eux, il paraît avoir exercé une influence considérable; les uns, au sortir de leur charge, s'adressent à lui pour obtenir des lettres de recommandation (1); les autres, pendant la durée de leurs fonctions, s'attachent à mériter par leurs actes ses éloges et sa faveur; et le proconsul de Dalmatie lui écrit en termes formels qu'il souhaite, pardessus tout, obtenir les bonnes grâces du pontife (2). Tous sentaient, en effet, que l'évêque de Rome était un personnage à ménager : on le savait homme à user des privilèges que la loi lui conférait; on savait que son inflexible honnêteté n'épargnerait aucun fonctionnaire infidèle (3), et que ses éloges autant que ses blâmes seraient respectueusement accueillis au palais impérial. Avant d'être pape, Grégoire avait été, pendant cinq ans, apocrisiaire de Pélage II à Constantinople; et sa faveur paraît avoir été grande auprès des empereurs Tibère et Maurice (4). Quoique, depuis le retour du nonce à Rome et son élévation au pontificat, l'amitié impériale se fût fort refroidie, Grégoire ne conservait pas moins une grande influence dans la capitale. On le voit recommander un fonctionnaire pour une haute charge administrative : c'était son droit d'évêque. Mais, ce qui prouve son crédit, c'est que Libertinus, qu'il présentait, fut nommé (5). Il intervenait volontiers à Constantinople pour excuser un gouverneur auprès du souverain (6); et dans les lettres qu'il écrit à cet effet, toujours il parle en homme sûr d'être écouté (7). On connaissait ce crédit, on lui demandait d'en faire usage (8) et lui-même en profitait pour diriger avec plus d'efficace les officiers impériaux. Il leur promettait de faire connaître leur bonne conduite en haut lieu (9); il s'engageait à témoigner en leur faveur auprès de l'empereur (10) : comment pouvaient-ils refuser de suivre les conseils

(1) Greg., *Ep.*, X, 48, 54, 55, 56.
(2) *Ibid.*, IX, 5.
(3) *Ibid.*, X, 51.
(4) Paul Diac. *V. Greg.*, 9. Jean Diac., *ibid.*, I, 29. Sur ce séjour cf. Pingaud, *l. l.*, 46-64. Grégoire lui-même rappelle parfois le souvenir de ce séjour, X, 53.
(5) Greg., X, 51.
(6) *Ibid.*, IX, 82.
(7) *Ibid.*, X, 55, 56, 60.
(8) *Ibid.*, XII, 27.
(9) *Ibid.*, IV, 24.
(10) *Ibid.*, III, 38.

du pontife, quand c'était un moyen assuré de plaire à la fois aux princes de la terre et au roi du ciel (1)?

Tous savaient, au reste, que leurs moindres actes étaient portés à la connaissance du souverain pontife. Le sous-diacre que l'Eglise romaine entretenait à Ravenne en qualité d'apocrisiaire (2) observait l'exarque et rendait compte, à Rome, de la conduite et des imprudences de ce haut personnage (3); les sous-diacres qui administraient les domaines de l'Eglise en Campanie, en Lucanie ou en Sicile (4), les notaires ecclésiastiques que le pape envoyait à Ravenne, en Corse, à Gênes, ou ailleurs (5), informaient Grégoire le Grand de l'attitude et du zèle des gouverneurs. Les évêques portaient à Rome leurs plaintes contre les fonctionnaires impériaux (6), et le pape les encourageait à contrôler exactement les actes des tribunaux laïques (7) et à dénoncer hautement tout ce qui serait contraire à la justice (8). Ainsi Grégoire contrôlait sans cesse la conduite des gouverneurs et savait de quelle manière ils servaient la cause de Dieu.

Telle était, en effet, la formule à laquelle Grégoire ramenait les devoirs d'un bon administrateur. Exercer une charge publique était, à ses yeux, chose grave (9); pour la bien remplir, il ne suffisait pas d'être fidèle à l'empereur, il fallait savoir aussi ce que l'on doit à Dieu. Le gouverneur selon le cœur du pontife saura « s'acquitter envers l'Etat de ses devoirs terrestres, sans oublier pour cela de rendre au Dieu tout puissant l'hommage qui est dû à la patrie céleste (10). » Telle est la règle de conduite invariable que Grégoire prescrit à tous les fonctionnaires impériaux; ce qu'il loue chez l'ex-consul Léontius, c'est d'avoir, au milieu des soucis terrestres, su conserver la douceur, l'humilité, la plus exacte justice (11); ce qu'il conseille à l'exarque Callinicus, c'est, pour réussir dans les affaires du monde, de défendre avant toutes

(1) Greg., IV, 24. Plusieurs de ces fonctionnaires étaient unis à Grégoire par des relations de cordiale amitié (XII, 5, 19; X, 37; I, 74, 75; IV, 7).
(2) Cf. *Lib. Diurn.*, p. 124.
(3) Greg., XIV, 15.
(4) *Ibid.*, III, 1, 5; IX, 47; I, 9.
(5) *Ibid.*, V, 23; XIII, 23; XI, 3.
(6) XI, 5; IX, 99.
(7) X, 38.
(8) VIII, 12, 13; IX, 23.
(9) XII, 27.
(10) IV, 24.
(11) VIII, 35.

choses sincèrement et pieusement la cause de Dieu (1). Si Grégoire félicite le *scholasticus* Paul de s'être réconcilié avec l'évêque Léon, c'est que, dans sa pensée, l'Eglise et le pouvoir laïque doivent travailler ensemble à une même cause (2); mais, dans cette action commune, le rôle de l'autorité civile est tracé d'avance : elle respectera toujours les droits de l'Eglise et des pauvres et son premier souci sera de plaire à Dieu seul (3). Obéir en tout à l'Eglise, tel est, aux yeux de Grégoire, le suprême mérite. Les services rendus à la religion excusent bien des fautes et épargnent bien des disgrâces (4); l'hostilité à l'Eglise est intolérable dans une administration vraiment chrétienne. L'exarque Callinicus avait un conseiller, excellent homme, de l'aveu même de Grégoire : *bonum virum audio*; mais il était hérétique, et point en règle avec l'Eglise romaine, *pacem cum catholica ecclesia non habet*. Grégoire jugea la raison suffisante pour exiger sa révocation (5).

Voilà les principes que Grégoire appliqua toujours dans ses rapports avec les officiers impériaux, et jamais il n'admit qu'ils pussent être un moment discutés. Il proclamait hautement la supériorité de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir civil, du pape sur l'exarque de Ravenne (6); il attribuait à l'Eglise un droit absolu de dicter leur devoir aux gouverneurs laïques (7); et jamais il ne laissa sans protester un agent impérial manquer à ses obligations.

Un évêque l'informait-il des injustices d'un fonctionnaire (8), une ville ou une corporation industrielle demandait-elle sa protection (9), aussitôt il intervenait ; tantôt il réprimandait directement l'officier coupable, plus souvent il s'adressait à son chef hiérarchique, se plaignant des ducs à l'exarque (10) et de l'exarque à l'empereur (11). L'ex-consul Léontius menaçait certains privilèges de la ville de Naples ; le pape lui interdit formellement d'y tou-

(1) Greg., IX, 9.
(2) XIV, 1. Cf. I, 2.
(3) VII, 8.
(4) VIII, 19.
(5) IX, 9.
(6) II, 46 : « Nos quanto eum loco et ordine praeimus. »
(7) VII, 8.
(8) I, 61.
(9) X, 26.
(10) I, 61.
(11) V, 40.

cher (1). Le duc de Sardaigne accablait de ses exactions les pauvres de sa province et, sans motif, faisait emprisonner ou punir de peines corporelles les sujets confiés à ses soins; Grégoire, au nom de la loi, demande à l'exarque d'Afrique la répression de ces abus (2). Quiconque réclame son appui est sûr d'être entendu (3), et sans cesse Grégoire recommande aux gouverneurs impériaux d'éviter toute injustice, de supprimer toute imposition vexatoire, de protéger en toute occasion les provinciaux remis à leur administration (4).

S'agit-il d'une affaire d'Eglise, l'intervention pontificale est plus active encore; dans des conflits de cette sorte, Grégoire autorise les évêques à entrer en lutte directe avec l'autorité civile (5). Un officier du duc de Sardaigne a mis la main sur les domaines d'une abbaye (6), un haut fonctionnaire a supprimé les privilèges et confisqué les revenus de la diaconie de Naples (7) : aussitôt Grégoire fait entendre d'énergiques réclamations. Il n'admet point qu'on fasse tort à l'Eglise (8), qu'on fasse peser sur les biens du clergé des impôts ou des corvées extraordinaires (9), qu'on moleste les personnes ecclésiastiques. Il rappelle à la modération le duc de Campanie, qui avait envahi de force et pillé un monastère, insulté et menacé l'abbé (10); il traite plus sévèrement encore le duc de Naples, qui tarde à punir l'outrage fait à une religieuse : « Une telle iniquité, » dit-il, « ne saurait demeurer sans vengeance (11). » Quand un évêque est mis en cause, l'attitude du pape est plus hardie encore. Dans les affaires qui concernent ces hauts dignitaires, le gouverneur est invité à apporter un soin tout particulier (12); il leur doit un respect constant, une entière déférence; il fera droit à toutes leurs plaintes; il se concertera avec eux en toute circonstance (13). Qu'un fonctionnaire ne s'avise

(1) X, 53. Cf. IX, 69.
(2) Greg., I, 61.
(3) X, 26.
(4) IX, 69, 99.
(5) VIII, 13; IX, 23.
(6) I, 48.
(7) X, 21.
(8) I, 61.
(9) XI, 5; IX, 73.
(10) X, 11.
(11) XIV, 10.
(12) IX, 58.
(13) II, 33; III, 1; XI, 5; IX, 99; I, 2.

point d'accuser un évêque (1) : entre son témoignage et celui de l'homme d'Eglise, le pape n'hésite pas (2). Qu'il ne se risque point à soupçonner un évêque qui est allé se justifier à Rome : Grégoire saura lui rappeler le respect qu'il doit au représentant de Dieu (3). Qu'il ne se permette point surtout d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Eglise et d'ébranler la discipline ecclésiastique : le proconsul de Dalmatie avait soutenu Maxime, évêque de Salone, excommunié par le pape ; pour expier un si grand crime et mériter le pardon de Grégoire, il dut se soumettre à une véritable pénitence et s'engager à rentrer, humble et soumis, dans le droit chemin qu'il avait abandonné (4).

C'est surtout en matière d'administration judiciaire que Grégoire maintient énergiquement les privilèges ecclésiastiques. Un laïque ne peut accuser un clerc qu'au tribunal de l'évêque (5), mais l'Eglise se réserve le droit d'intervenir dans le jugement des causes civiles et de reviser la sentence des magistrats : « mettre un frein aux violences des laïques, » dit Grégoire, « ce n'est point aller contre la loi, c'est porter secours à la loi (6) ; » et on le voit non seulement accorder sa protection aux accusés (7), mais prendre part directement au jugement des procès. Une révolte avait éclaté contre l'évêque de Naples ; le gouverneur de Campanie avait ouvert une enquête : Grégoire chargea le diacre Epiphanius d'assister l'officier impérial dans la poursuite de l'affaire (8). Ailleurs encore on rencontre l'évêque siégeant à côté du fonctionnaire byzantin (9).

L'autorité que la loi donnait au pontife s'accroissait de tout le prestige attaché à son caractère ecclésiastique. Quand il assignait pour mission aux agents de l'empereur de « défendre sur la terre la cause de Dieu (10), » quand il leur prescrivait pour devoir d'étendre par le monde le royaume du Seigneur, beaucoup s'empressaient de déférer à ses conseils. Le gouverneur de l'Istrie méritait les félicitations du pontife par le zèle qu'il portait à sauver les

(1) VII, 2.
(2) VI, 63.
(3) II, 33.
(4) IX, 5.
(5) XI, 77 ; IX, 23.
(6) III, 5, « violentos namque laicos coercere, non contra leges est agere, sed legi ferre subsidium. »
(7) IX, 27.
(8) III, 1.
(9) X, 50 ; XI, 24.
(10) IX, 93 : « Dum enim vos causas Dei in terra agitis. »

âmes et à faire rentrer les schismatiques dans l'Eglise (1), l'exarque d'Afrique par le souci qu'il avait d'employer les armes impériales à répandre parmi les nations vaincues le divin nom du Christ (2). A l'exarque de Ravenne, Grégoire demandait de protéger les schismatiques revenus à la vraie foi, et de poursuivre avec zèle l'œuvre de la conversion (3). A d'autres, il ordonnait d'agir contre les hérétiques (4). A tous, il prescrivait de soutenir les évêques dans l'évangélisation des païens (5). Il invitait les officiers byzantins à accueillir avec bienveillance les envoyés de l'Eglise (6), à leur prêter main-forte toutes les fois qu'il y en aurait nécessité (7). Dans bien des circonstances, le rôle du gouverneur impérial se bornait à exécuter les décisions que lui communiquait le pontife : ainsi, lorsque la corporation des *saponarii* de Naples implore la protection de Grégoire, le pape enjoignit à l'évêque de Naples d'avoir à s'entendre avec le préfet pour faire rendre justice (8). Le préfet obéit sans doute : car, dans ces cas, Grégoire parlait au nom de Dieu même et évoquait aux yeux des officiers impériaux les terribles images du jugement dernier, où Dieu les rendrait responsables des âmes perdues par leur négligence (9).

Un exemple particulier fera mieux que toute autre chose comprendre quelle influence l'évêque de Rome exerçait sur l'administration byzantine. A la fin de l'année 598 (10), un haut fonctionnaire impérial, l'ex-consul Léontius, fut chargé de faire en Italie et en Sicile une tournée d'inspection ; il cita devant lui un grand nombre de fonctionnaires dont il voulait examiner les comptes (11). On vit alors quel était le crédit de Grégoire : à plusieurs officiers impériaux il donna des lettres de recommandation pour Léontius (12); à quelques-uns il accorda même un asile dans l'église (*in septis ecclesiasticis*) (13), et dans toutes ses lettres il in-

(1) IX, 93. Cf. XIII, 33.
(2) I, 75.
(3) IX, 95; XIII, 33.
(4) I, 74; IV, 34.
(5) XI, 22.
(6) II, 21; V, 45; XI, 8.
(7) IX, 69. Cf. IV, 7.
(8) X, 26.
(9) IV, 34.
(10) Jaffé, 1528.
(11) X, 50.
(12) Greg., X, 46-48, 55, 56, 57-60; XII, 15, 16.
(13) X, 50.

vita Léontius à observer scrupuleusement la justice. Léontius semble avoir tenu peu de compte de ces conseils : on se plaignit bientôt au pape qu'il punissait les innocents pour les coupables, qu'il refusait d'approuver des dépenses faites sur l'ordre exprès de l'empereur (1). Il fit plus. Libertinus était préfet de Sicile (2), et Grégoire, par ses recommandations, avait aidé à lui faire obtenir cette charge. Léontius, l'ayant trouvé coupable de malversations, le fit arrêter et même battre de verges, après quoi il écrivit à Grégoire pour lui reprocher d'avoir accordé sa protection à un tel personnage. Le pape répondit par une fort longue lettre, dont le ton est singulièrement significatif. Quelle qu'ait pu être, dit-il, la faute de Libertinus, Léontius a eu tort; il pouvait lui imposer une amende, il ne devait pas attenter à sa liberté (3). Cette arrestation est une offense pour Dieu, une honte pour celui qui l'a ordonnée. C'est bien plus encore : et, parlant ici en véritable Romain qui se souvient des antiques privilèges du *civis romanus* : « Il y a, » dit le pape, « une différence entre les rois barbares et les empereurs romains : c'est que les rois barbares commandent à des esclaves, les empereurs romains à des hommes libres (4). » Voilà ce qu'il reproche surtout à Léontius, d'avoir fait battre de verges un citoyen, et il ajoute non sans amertume : « On me dira que sans les verges, sans la terreur, on ne peut découvrir les fraudes publiques; je pourrais l'admettre, si un autre que Léontius avait été chargé de cette mission, car ceux-là seuls emploient la force qui manquent d'esprit et d'éloquence (5). » Grégoire, on le voit, ne craignait pas de parler avec une entière franchise aux officiers impériaux du rang le plus élevé; il croyait en avoir le droit et le devoir. On le sent bien dans la lettre suivante. Léontius avait été fort mécontent de la semonce qui lui venait de Rome, et il y avait répondu fort durement (6); après réflexion, il s'abstint pourtant d'envoyer sa lettre, mais ne sut pas dissimuler son déplaisir à Grégoire. Le pape lui fit répondre qu'il avait grand tort d'être blessé d'un simple rappel à la charité chrétienne, et il terminait par ces mots : « Quand je vous adresse

(1) X, 51.
(2) III, 38.
(3) X, 51.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) X, 52.

des exhortations paternelles, vous ne devez point les accueillir avec tant d'aigreur (1). »

On voit quels pouvaient être les rapports d'un évêque avec les officiers impériaux et quelle influence il prenait sur eux, rien qu'en se tenant entre les limites mises par la loi à son autorité. Mais les nécessités du temps où il vivait l'obligeaient chaque jour à franchir ces limites. Sans doute, Grégoire le Grand se défendit toujours d'empiéter sur les attributions réservées à l'administration civile. « Nous ne voulons point, » disait-il, « porter atteinte aux privilèges qui appartiennent aux tribunaux laïques (2). » Sans doute, il recommandait à tous les évêques d'Italie, « de ne point se mêler dans les affaires du siècle, sauf quand la nécessité de défendre les pauvres commande cette intervention (3). » Les circonstances étaient plus fortes que la volonté du pontife. Quand il voyait la misérable situation de sa ville épiscopale, laissée presque sans garnison par les impériaux (4), menacée au dehors par les Lombards, dont les incursions venaient jusqu'aux portes de Rome (5), troublée au dedans par les séditions militaires (6) ; quand il pensait aux malheurs de l'Italie, écrasée par la multitude des souffrances (7), aux églises désolées, dépeuplées (8), à tout ce peuple chrétien ruiné par la famine (9), la peste, les inondations ou la guerre, traîné en captivité (10), ou mourant de misère et de douleur (11); quand il voyait s'accumuler dans Rome les fugitifs de l'Italie entière (12), les plus grandes villes abandonnées comme Milan, ou laissées sans défense comme Naples (13); quand il songeait enfin au mauvais gouvernement des officiers impériaux, dont la tyrannie lui semblait pire que l'épée menaçante des Lombards (14), aux impôts, qui écrasaient

(1) Greg., X, 52. « Quando vos paterna adhortatione commoneo, moleste suscipere non debetis. »
(2) III, 15, « in judiciis laicorum privilegia turbare non cupimus. »
(3) I, 36. Cf. IX, 69; XIII, 22.
(4) II, 46; V, 40.
(5) I, 3; II, 3, 29.
(6) I, 3; II, 46.
(7) I, 4 : « confusio tribulationum. »
(8) I, 8.
(9) I, 2.
(10) *Hom. in Ezech.*, II, 6. *Ep.*, V, 40.
(11) *Hom.*, II, 6.
(12) *Ep.*, V, 30.
(13) II, 46.
(14) V, 42.

les provinces, au grand besoin de paix, qui se faisait sentir en tout lieu (1), il comprenait que dans une semblable crise, un évêque avait de plus grands devoirs. « Battu sans cesse par le flot des affaires séculières (2), » il ne pouvait pas, comme tant d'autres évêques, s'occuper du seul salut des âmes : il fallait penser aussi à la vie des fidèles qui lui étaient confiés (3). Dans la détresse générale, il fallait prendre à tout moment une initiative hardie; et Grégoire parfois ne savait plus lui-même s'il jouait son rôle d'évêque ou celui d'un prince temporel (4).

Pour veiller à la défense de Rome, où il n'avait pas un soldat (5), l'évêque s'improvisait général. Il se mettait en correspondance avec les officiers militaires du voisinage (6) ; il se concertait avec eux et leur envoyait ses ordres; il leur faisait passer des renforts, il veillait à la marche des troupes (7); il combinait des mouvements stratégiques pour écarter les attaques du duc de Spolète (8). Pour fournir aux frais de la campagne, l'évêque s'improvisait trésorier (*sacellarius*) (9); pour défendre sa ville épiscopale, racheter les captifs, nourrir les pauvres, payer les soldats, écarter les Lombards, il dépensait, sans compter, les deniers de l'Eglise (10). Pour sauver de la ruine (11) les fidèles confiés à sa garde, l'évêque s'improvisait diplomate : il faisait faire par l'évêque de Milan des ouvertures au roi Agilulf (12), et, sans consulter l'exarque, entrait en négociations pour la paix (13). Pour assurer la sécurité de l'Italie, l'évêque s'improvisait magistrat ; il nommait de sa propre autorité un tribun chargé de défendre Naples (14), et adressait à la garnison de cette ville une lettre, nous pourrions presque dire une proclamation, pour lui recommander

(1) V, 36.
(2) *Moralia*, *praef.*, c. 1.
(3) X, 62.
(4) Greg., I, 25 : « hoc in loco quisquis pastor dicitur curis exterioribus graviter occupatur, ita ut saepe incertum fiat utrum pastoris officium aut terreni proceris agat. »
(5) VIII, 22.
(6) II, 3, 29, 30.
(7) II, 29.
(8) II, 3, 29.
(9) V, 21. Cf., sur les emprunts que l'Etat faisait à l'Eglise, IX, 35, 124.
(10) V, 21.
(11) V, 36.
(12) IV, 2.
(13) V, 36; VI, 30. Cf. XIII, 33.
(14) II, 21 : « Constantium tribunum custodiae civitatis deputavimus praeesse. »

d'obéir à son nouveau chef. En agissant de cette sorte, Grégoire ne croyait faire que son devoir d'évêque, et en effet, les autres évêques d'Italie ne se conduisaient pas autrement que le pontife romain. A Caralis, l'évêque veillait à l'approvisionnement de la ville et à l'entretien des murailles (1); ailleurs l'évêque était chargé par le gouverneur impérial lui-même de construire un château-fort pour la défense de Misène (2). Ainsi l'Eglise pénétrait dans l'administration et se substituait à elle : chose grave ! car sur ces magistrats d'une nouvelle sorte, ni l'exarque, ni l'empereur n'avaient autorité. Avant d'entrer dans les ordres, Grégoire avait, comme préfet de la ville (3), servi dans l'administration impériale ; maintenant qu'il était monté sur le trône de saint Pierre, il servait un autre maître : il agissait comme un magistrat, mais comme le magistrat d'une puissance supérieure ; comme le dit son épitaphe, c'était un consul, mais le consul de Dieu (4).

Si nous possédions la série complète des correspondances pontificales, nous verrions grandir de siècle en siècle cette influence de l'Eglise romaine sur l'administration byzantine. Tout au moins les quelques lettres échappées à la destruction des registres des papes, les quelques renseignements épars dans les historiens montrent que les successeurs de Grégoire le Grand imitèrent son exemple et surent, comme lui, servis par les textes de la loi autant que par les circonstances, diriger de leurs conseils les officiers impériaux ou prendre leur place dans la conduite des affaires publiques. Le pape Honorius est en correspondance avec l'exarque de Ravenne (5), avec le préfet d'Afrique (6), avec les maîtres de la milice qui commandent à Salerne et à Naples (7) ; il surveille leur conduite, dénonce les abus dont ils se rendent coupables ; il intervient parfois dans leur nomination et leur adresse ses instructions (8). Grégoire II fait de même : les Lombards, vers 717, s'étaient emparés de Cumes, et le duc de Naples ne venait point à bout de reprendre la place. Le pape intervient : il envoie des conseils et des ordres aux fonctionnaires impé-

(1) Greg., IX, 4, 6.
(2) IX, 51.
(3) Jean Diac., *V. Greg.*, I, 4.
(4) Duchesne, 313, n. 10.
(5) Migne, LXXX, 469, 482.
(6) *Ibid.*, 478.
(7) *Ibid.*, 482. Jaffé, 2035.
(8) Jaffé, 2035.

riaux (1), et le sous-diacre qui administre le patrimoine de l'Eglise en Campanie marche à l'ennemi à côté du duc Jean. Dans leur ville épiscopale, les papes agissent avec une entière indépendance. Sisinnius, Grégoire II et Grégoire III s'occupent de réparer les murailles (2); Honorius veille au bon entretien des aqueducs (3), que Grégoire le Grand déjà recommandait à l'attention de l'administration impériale (4); Constantin se charge de la police urbaine (5); Sergius, Jean VI et Grégoire II savent, mieux que l'autorité civile, calmer les mouvements populaires (6). L'assistance publique, jadis confiée aux soins de l'administration civile, est maintenant aux mains de l'Eglise (7); ses diaconies, qui sont des établissements analogues à nos bureaux de bienfaisance, dirigent les hôpitaux, les asiles de vieillards, les hospices pour les pèlerins et les voyageurs pauvres (8), et s'occupent de distribuer aux indigents de la ville les aumônes en nature ou en argent (9). Non seulement le pouvoir impérial laisse faire, mais il traite l'évêque de Rome en véritable magistrat; il lui confie la lourde charge de veiller à l'approvisionnement de la ville (10); il lui fait passer la solde destinée à payer la *militia* (11); il admet et parfois même sollicite son intervention dans les affaires publiques. Le pape délivre à prix d'argent les prisonniers faits par les Lombards (12), il achète à beaux deniers la retraite du duc de Bénévent, qui dévaste la campagne romaine sans rencontrer aucune résistance (13), ou la restitution des places fortes perdues par les Byzantins (14). Grégoire II négocie avec Liutprand la remise du château de Sutri (15); Grégoire III signe un traité avec les ducs de Bénévent et de Spolète pour garantir la sûreté

(1) *Lib. pontif.*, 181. Cf. Paul Diac., VI, 40.
(2) *Lib. pontif*, 169, 177, 203, 204.
(3) *Ibid.*, 120.
(4) Greg., *Ep.*, XII, 24.
(5) *Lib. pontif.*, 176.
(6) *Ibid.*, 161, 165, 184.
(7) *Lib. Diurn.*, n° 66, 67. *Lib. pontif.*, 228, 229.
(8) Cf. Migne, LXXXVII, 117, 118.
(9) *Lib. pontif.*, 185, 226. Cf. Duchesne, 364, n. 7. *Lib. pontif.*, 258.
(10) Greg., *Ep.*, V, 40.
(11) *Lib. pontif.*, 121.
(12) *Ibid.*, 124, 166, 210.
(13) *Ibid.*, 166.
(14) *Ibid.*, 182, 203.
(15) *Ibid.*, 186.

de Rome (1); Zacharie arrache à Liutprand l'abandon des villes que le roi lombard a conquises dans le duché de Rome ou dans l'exarchat (2). Le gouvernement impérial laisse, sans protester, le pape agir en prince temporel ; il ne songe qu'à tirer parti de l'influence acquise par l'évêque de Rome : pour réprimer une insurrection, l'exarque fait appel aux armes pontificales (3) ; pour écarter les attaques de Liutprand, Eutychius se place sous la protection de Zacharie (4) : et l'administration byzantine songe si peu à contester le fait accompli que, dans les formules officielles mêmes, on rencontre la preuve de l'autorité effective exercée dans Rome par le pape. Dans la supplique, fort humble pourtant, où les Romains demandent à l'exarque confirmation de l'élection pontificale, on ajoute, sans crainte de blesser le patrice, que le pape seul est capable de protéger Rome contre la férocité des Lombards ; car « ces ennemis, que les armes ne peuvent humilier, courbent la tête avec respect devant les exhortations pontificales (5). » Le fait est universellement connu (6), ajoute le *Liber Diurnus* ; pour ces Byzantins du septième siècle, l'influence de l'Eglise romaine sur l'administration civile est devenue un fait évident et indéniable.

Pourtant il y avait là pour l'Etat un danger redoutable. Sans doute, les gouverneurs impériaux ne déféraient point toujours aux conseils des pontifes : la preuve en est dans la fréquence même des représentations adressées par les papes aux officiers byzantins. Sans doute, les hauts dignitaires, comme l'exarque, tenaient médiocre compte des exhortations de l'évêque de Rome ; le contemporain de Grégoire le Grand, Romanus, intervenait sans ménagement, malgré les représentations du pape, dans les affaires ecclésiastiques (7) et prétendait conduire à sa guise la guerre et la diplomatie (8) ; ses successeurs, on le verra plus tard, traiteront parfois les pontifes avec plus de désinvolture encore. Néanmoins l'ingérence perpétuelle des évêques de Rome dans les affaires publiques faussait peu à peu les ressorts d'une bonne

(1) *Cod. Carol.*, 2.
(2) *Lib. pontif.*, 208, 212, 216. Cf. 235.
(3) *Ibid.*, 187.
(4) *Ibid.*, 213.
(5) *Lib. Diurn.*, p. 115 : « quos non virtus armorum humiliat, pontificalis increpatio cum obsecratione inclinat. »
(6) *Ibid.*, p. 114.
(7) Greg., *Ep.*, I, 33 ; V, 24 ; VIII, 24 ; V, 48 ; V, 42.
(8) V, 40 ; II, 46 ; VI, 30, 31.

administration. On le sentait à Constantinople, et l'on s'en inquiétait. Dès la fin du sixième siècle, l'empereur interdisait à l'exarque d'employer, comme le demandait le pape, la force à ramener les schismatiques (1). Maurice avait raison : par ses principes, par ses privilèges, par le rôle qu'elle s'attribuait, l'Eglise ruinait lentement la domination byzantine en Italie.

Les gouverneurs, forcés par la loi d'accepter en mainte circonstance l'intervention épiscopale, obligés par le respect religieux à ménager le représentant de Dieu (2), prenaient insensiblement l'habitude de se laisser guider par ses conseils et écoutaient plus volontiers le pape, toujours prompt à gourmander leur négligence et à dénoncer leurs fautes, que l'empereur lointain qui les oubliait en Italie (3); isolés au milieu des Lombards, souvent embarrassés de la conduite à suivre, ils acceptaient les instructions venues de Rome, quand le temps manquait pour demander des ordres à Ravenne; enfin, quand ils se sentaient menacés, ils cherchaient asile et protection auprès de l'Eglise qui, seule, était assez puissante pour balancer le despotisme impérial.

Les peuples faisaient de même ; eux aussi allaient chercher auprès de l'Eglise l'appui dont ils avaient besoin (4). Contre les vexations des gouverneurs et contre les attaques des Lombards, ils ne connaissaient pas de plus sûrs défenseurs que leurs évêques, et, parmi eux, que le pontife romain ; aussi, de tout l'Occident byzantin, des villes d'Italie (5), des îles de la Méditerranée (6), de l'Afrique même (7), les populations sollicitaient la protection de l'évêque de Rome. En Italie comme dans tout l'Occident, la gloire de l'empire romain avait laissé un long souvenir. En Italie comme dans tout l'Occident, la vénération pour saint Pierre et ses successeurs était devenue un culte véritable (8); aussi, malgré la translation de l'empire à Byzance, tous

(1) IX, 9.

(2) II, 33. Cf. *Lib. pontif.*, 172.

(3) Quand l'exarque Olympius songe à se révolter, il tâche d'abord de s'assurer la bienveillance du pape. De même, le duc Christophe, en 713 (*Lib. pontif.*, 176), résiste, avec l'appui du pape, au gouverneur nommé par un empereur hérétique.

(4) Migne, LXXXVII, 103.

(5) Greg., *Ep.*, X, 26.

(6) XIV, 2.

(7) XI, 5.

(8) Migne LXXXIX, 520 : « Quem omnia Occidentis regna velut Deum terrestrem habent. » Cf. LXXXVII, 1225, et LXXX, 279 (Lettre de S. Colomban à Boniface IV). Cf. Gregorovius, II, 178 et suiv.

voyaient encore la capitale du monde dans cette ville illustrée par les Césars et sanctifiée par l'Eglise ; les nécessités politiques leur faisaient une habitude de prendre pour protecteur, non plus l'exarque ou le duc impuissant à les soutenir, mais l'évêque qui les défendait réellement contre les ennemis du dedans et du dehors, qui les consolait dans leurs souffrances et leurs misères ; la profondeur de leur foi religieuse, leur attachement à l'Eglise orthodoxe (1) leur faisaient un devoir de cette soumission. Entre les représentants de l'empereur et le pape, leur choix était fait d'avance ; les exhortations du pontife étaient plus puissantes sur leurs âmes que les menaces ou les exécutions de l'exarque (2). Au septième siècle, Rome ne reconnaît vraiment d'autre souverain que le pape ; aussi, quand un empereur schismatique toucha à leur protectrice naturelle, les peuples n'hésitèrent pas : l'Italie entière se leva en armes pour défendre l'Eglise, et le schisme politique suivit de près le schisme religieux.

En dehors de l'Italie byzantine, les Lombards eux-mêmes s'inclinaient respectueusement devant le prestige de l'Eglise romaine. On sait quelle influence Grégoire le Grand exerça sur la reine Théodelinde (3) ; les successeurs de cette princesse n'eurent pas moins de déférence pour les pontifes romains. Rotharis, quoique arien, ne fut point hostile à l'Eglise (4) ; Aripert, Pertharit et Cunincpert mirent la puissance royale au service de la foi orthodoxe (5), et le dernier, par la réunion du synode de Pavie, mit fin, sous le pontificat de Sergius, au long schisme que la condamnation des trois chapitres avait provoqué entre les églises de Rome et d'Aquilée (6). Liutprand, malgré la rude guerre qu'il fit aux Byzantins, se montra toujours fils dévoué de l'Eglise. Dans ses lois, le roi lombard se plaisait à proclamer que le pape « est

(1) Cet attachement à l'orthodoxie est si intraitable que le peuple romain fera presque violence au pontife pour lui faire promettre d'éviter tout compromis (*Lib. pontif.*, 134).

(2) *Lib. pontif.*, 161, 165, 184. Paul Diac., VI, 54. Migne, LXXXIX, 511 (Jaffé, 2177-2178). C'est l'intervention pontificale qui décide les Vénitiens, révoltés quelques années auparavant (*Lib. pontif.*, 184), à rétablir l'autorité impériale dans l'exarchat.

(3) Greg., IV, 4, 38; IX, 43; XIV, 12.

(4) Paul Diac., IV, 42 ; *Hist. Lang.* (*SS. rer. lang.*, 10). Sous son règne, « Langobardi... sacerdotum facti sunt adjutores. »

(5) Carmen de Syn. Ticinensi (*SS. rer. lang.*, 190).

(6) *Ibid.*, 189-191. Cf. Paul Diac., VI, 14. *Lib. pontif.*, 164.

le chef des églises et des prêtres du monde entier (1). » Dans ses Etats, il multipliait les fondations pieuses et, par ses concessions, par sa déférence, il s'attacha à mériter les bonnes grâces des pontifes. Il restituait à Grégoire II le patrimoine des Alpes Cottiennes (2) et évacuait, à sa demande, le château de Sutri (3) ; il rendait, à la prière du pape Zacharie, les conquêtes qu'il avait faites dans le duché de Rome (4) et dans l'exarchat et faisait à l'Eglise de riches donations (5). En face de l'évêque de Rome, le puissant roi lombard se troublait et hésitait ; la parole de Grégoire II l'arrêtait victorieux aux portes mêmes de Rome et le jetait tout repentant aux pieds du pontife (6). Ratchis déposait les armes à la demande du pape, et quittait le trône pour prendre l'habit monastique des mains de Zacharie (7). Avec autant de zèle que les Italiens soumis à l'empire, les Lombards prenaient les armes pour la défense du pape (8) ; les ducs de Spolète et de Bénévent combattaient avec lui contre leur roi légitime et refusaient, au nom du traité conclu par eux avec Grégoire III, de marcher sous les ordres de Liutprand (9).

De tels succès, de tels hommages accroissaient encore l'autorité de l'Eglise romaine dans l'Italie byzantine. On le vit bien en 743. Liutprand, une fois de plus, marchait sur Ravenne ; l'exarque, incapable de se défendre, les populations de la Pentapole et de l'Emilie épouvantées appelèrent en toute hâte leur sauveur ordinaire, l'évêque de Rome. Zacharie, « comme un véritable pasteur (10), » se mit en route pour aller sauver ses brebis sur le point de périr. Son voyage fut une marche triomphale. L'exarque vint au-devant de lui à cinquante milles de Ravenne ; la population de la ville entière accourut à sa rencontre, chantant des actions de grâces et s'écriant autour de lui : « Bienvenu soit notre pasteur, qui a quitté ses brebis pour venir nous sauver, nous qui al-

(1) Liutprandi *Leg.*, c. 33 : « Papa urbis Romae, qui in omni mundo caput ecclesiarum Dei et sacerdotum est. »

(2) Paul Diac., VI, 58. *Lib. pontif.*, 179.

(3) *Lib. pontif.*, 186. Cf., sur le caractère de cette restitution, Duchesne, 413, n. 36.

(4) *Lib. pontif.*, 208, 212, 216.

(5) *Ibid.*, 210.

(6) *Ibid.*, 186.

(7) *Ibid.*, 217, 223.

(8) *Ibid.*, 183, 185.

(9) *Ibid.*, 208. *Cod. Carol.*, 2.

(10) *Lib. pontif.*, 213.

lions périr (1) ! » Et tout le long du chemin, ajoute le *Liber pontificalis*, pour protéger le pontife contre la chaleur du jour, Dieu avait étendu une nuée au-dessus de sa tête, et des éclairs de feu précédaient et annonçaient sa marche. Liutprand, comme toujours, céda aux prières du pontife ; et, ajoute le *Liber pontificalis*, « Dieu fit ses miracles : les peuples de Ravenne et de la Pentapole furent délivrés de l'oppression et des misères qui les menaçaient et ils furent rassasiés de froment, d'huile et de vin (2). »

En face de ce puissant évêque, que les peuples accueillent de leurs acclamations enthousiastes, que la crédulité publique entoure d'une auréole miraculeuse, dont les paroles font tomber toutes les résistances et répandent partout la paix et la prospérité, l'exarque faisait bien humble et bien médiocre figure. L'administration impériale vaincue cédait devant l'Eglise; la domination byzantine, qui ne se soutenait plus que par le concours du pape, devait nécessairement succomber le jour où l'évêque de Rome lui retirerait son appui.

(1) *Lib. pontif.*, 213.
(2) *Ibid.*, 217.

Une administration se ruinant elle-même, — des populations mécontentes, ayant entre les mains le moyen de se révolter, — une Eglise toute prête à remplacer le gouvernement déchu : tels sont les trois éléments qu'a fournis l'étude des trois séries de faits précédemment exposés. Il reste à faire connaître les effets produits par ces causes. Eux aussi sont au nombre de trois :

1° Les insurrections des gouverneurs ;

2° Les révoltes des peuples ;

3° Les conflits entre l'Etat et l'Eglise.

C'est sous ce triple assaut qu'a succombé, bien plus que sous le glaive des Lombards, la domination byzantine dans l'exarchat de Ravenne.

CHAPITRE IV.

LES RÉVOLTES DES GOUVERNEURS BYZANTINS.

Peu d'Etats ont été, plus fréquemment que l'empire byzantin, troublés par les révoltes militaires et les insurrections des gouverneurs provinciaux. L'absence de toute idée de légitimité dans la constitution monarchique ouvrait l'espérance du trône à quiconque se sentait capable de le conquérir, et d'illustres exemples, ceux d'un Justin, d'un Héraclius ou d'un Léon III, montraient comment un aventurier heureux, un général populaire, un gouverneur habile pouvaient s'élever au pouvoir et faire souche d'une nouvelle dynastie (1). Pendant les deux siècles que dura la domination grecque dans l'exarchat, les révolutions de palais se succèdent sans interruption à Byzance; Maurice mis à mort, Phocas détrôné, Constant II assassiné, Justinien II renversé, mutilé et finalement massacré, prouvent avec quelle facilité se font et se défont les empereurs ; et le succès d'un Tibère Apsimar et d'un Léontius, d'un Philippicus, d'un Anastase ou d'un Théodose, quelque éphémère qu'il soit, encourage de semblables tentatives et justifie toute sédition. Le droit à l'insurrection est l'un des principes les plus incontestés du code politique de Byzance ; et les peines sévères que la loi édicte contre les révoltes militaires (2) attestent à la fois le danger et la fréquence de ces soulèvements.

La condition où se trouvait l'Italie était particulièrement favorable à de telles insurrections. L'éloignement de Byzance et le pouvoir absolu concentré aux mains de l'exarque le faisaient à peu près indépendant dans son gouvernement; le droit qu'il possédait

(1) Cf. Rambaud, *L'Empire byzantin*, p. 23-29.

(2) *Leg. milit.*, 10, 16, 17, 19, 20 (Leunclavius, II, 250-251).

de nommer aux charges administratives lui permettait d'établir, dans les places importantes, ses parents (1) et ses fidèles ; les forces militaires considérables qui étaient mises sous ses ordres (2) lui fournissaient l'instrument nécessaire pour se révolter. Enfin l'état inquiet et troublé de sa province offrait mille occasions favorables à un soulèvement. Les populations, écrasées par la guerre et les impôts, étaient mécontentes du gouvernement impérial (3) ; l'Eglise souffrait de la politique, souvent hérétique, des empereurs (4) ; les soldats, mal payés (5), ne gardaient au prince qu'une fidélité nominale, et plus d'une fois se soulevaient d'eux-mêmes pour exiger leur solde les armes à la main. Dès la fin du sixième siècle, des soulèvements militaires éclatent à Rome (6), des séditions rurales en Campanie (7). Qu'un homme se rencontrât, assez audacieux pour se mettre à la tête de l'insurrection, assez habile pour grouper les éléments divers de mécontentement, assez puissant, par sa situation et sa fortune, pour inspirer confiance, et l'Italie pouvait espérer, comme l'Afrique, la Thrace ou l'Asie, placer un empereur à elle sur le trône de Byzance (8). Plusieurs des gouverneurs de l'exarchat en tentèrent l'aventure ; et leurs soulèvements, quoique avortés, montrent la réelle faiblesse de l'administration impériale dans la péninsule.

En 616, une première révolte éclate en Campanie. L'année précédente, un mouvement populaire avait eu lieu à Ravenne et l'exarque Jean Lémigius avait été tué dans l'affaire (9). Un commandant militaire du duché de Naples, ou un personnage notable du pays (10), Jean de Compsa, jugea le moment favorable pour se soulever contre le gouvernement impérial, et, profitant sans doute du mécontentement des troupes byzantines, il occupa Naples et se déclara indépendant (11). L'arrivée du nouvel exarque Eleutherius suffit à dompter l'insurrection ; et Jean de Compsa

(1) *Patr. gr.*, XC, 114.

(2) *Patr. lat.*, LXXXVII, 114 : « Habenti... brachium universae militiae Italicae. »

(3) Liv. IV, ch. v.

(4) Liv. IV, ch. vi.

(5) C'est la cause de plusieurs révoltes. *Lib. pontif.*, 117, 121.

(6) Greg., I, 3.

(7) Greg., III, 1.

(8) Ce désir apparaît nettement dans le soulèvement de 728 (*Lib. pontif.*, 184).

(9) *Lib. pontif.*, 117.

(10) Muratori, *Ann.*, a. 617.

(11) C'est ce qu'indique le mot *tyrannus* employé par le *Lib. pontif.*, 117.

paya de sa tête l'insuccès de sa tentative. Mais l'exemple était donné; il ne fut point perdu.

En 619, l'exarque Eleutherius se souleva à son tour, peut-être avec l'appui secret des Lombards (1), et se fit proclamer empereur à Ravenne (2); l'évêque de la ville, Jean V, ne semble point avoir été étranger à l'entreprise (3). L'exarque revêtit la pourpre des Césars, et pour donner à son usurpation un caractère légitime, il voulut aller se faire couronner à Rome. Il n'eut pas le temps d'y arriver : quelques-uns de ses soldats l'assassinèrent en route, auprès du *castrum* de Luceoli.

Le soulèvement du chartulaire Maurice, en 642, fut plus dangereux pour la tranquillité de l'Italie. Ce personnage qui, en 639 déjà, gouvernait la ville de Rome, avait su habilement profiter des circonstances : il s'était attaché la garnison byzantine mécontente en pillant à son profit le trésor pontifical (4) ; il exploita sans doute la mauvaise impression qu'avaient produite sur la population urbaine les rigueurs de l'exarque Isaac (5) : les richesses de l'Eglise, sur lesquelles il avait mis la main, lui permirent aisément de recruter des partisans (6) ; ainsi il put soulever contre la domination byzantine la ville et tout le duché de Rome ; et, se déclarant indépendant, il se fit prêter serment de fidélité par ses adhérents (7). En même temps il répandait le bruit, toujours facilement accueilli, que l'exarque lui-même songeait à se proclamer empereur (8), et ainsi il couvrait d'une fidélité apparente à la légitimité son propre mouvement insurrectionnel. Il fallut qu'Isaac envoyât une armée sous Rome pour dompter ce soulèvement, et la rigueur avec laquelle il punit les révoltés atteste le souci que l'affaire donna au gouvernement impérial.

Moins de dix ans après, en 650, l'exarque Olympius recommença, avec plus d'habileté, la tentative d'Eleutherius. Envoyé en Italie par l'empereur Constant pour briser la résistance du

(1) Prosperi Aquit. *Cont. Havniensis* (p. 37) : « Cum erga se Longobardorum gentem pacatam videret. »

(2) *Lib. pontif.*, 118. Agnell., 106.

(3) Prosperi *Cont.*, p. 37.

(4) *Lib. pontif.*, 121, 122.

(5) *Ibid.*, 122. Cf. 126 où l'écrivain pontifical traite avec une grande sévérité l'exarque : « Nutu Dei... percussus, divino ictu interiit Isacius. »

(6) *Ibid.*, 125 : « Cum ipsis quibus antea devastaverant ecclesiam Dei. »

(7) *Ibid.*, 125.

(8) *Ibid.*, 125 : « Quia adfirmabat eum quia sibi regnum imponere voluisset. »

pape Martin Ier (1), le gouverneur byzantin comprit assez vite tout le parti qu'un ambitieux pouvait tirer de la situation de la péninsule. Il vit les populations italiennes toutes dévouées au souverain pontife, le conflit prêt à éclater entre l'Eglise et l'empire (2); il crut qu'il serait aisé de détacher l'exarchat de Byzance et de s'y tailler pour lui-même une souveraineté. Il avait sous ses ordres des forces militaires considérables (3), dont il était sûr; une partie des milices urbaines semblait disposée à entrer dans ses vues (4); il n'hésita pas, et, passant de l'empereur au pape, il s'efforça de gagner l'appui de Martin Ier. Le pontife ne pouvait guère s'opposer par la force à une insurrection militaire (5) : il céda, ou tout au moins eut l'air de céder aux désirs de l'exarque, et Olympius se proclama indépendant (6). Le procès fait plus tard à Martin Ier montre quelle vive émotion cette nouvelle causa à Constantinople : on crut l'Occident perdu (7), l'autorité impériale détruite en Italie, le pape complice de la révolte, et déjà on voyait Olympius d'accord avec les Sarrasins pour marcher sur Byzance. Au vrai, le mouvement insurrectionnel de l'exarque dura près de deux ans (8); heureusement pour l'empire, la mort d'Olympius, qui périt en Sicile dans une expédition contre les Arabes, permit au gouvernement de rétablir son autorité en Italie (9).

Après ce dangereux soulèvement, la cour de Byzance semble avoir pris quelques mesures pour diminuer le pouvoir des exarques et éviter le retour de semblables aventures (10); et, en effet, malgré le mauvais souvenir qu'avait laissé dans la péninsule la visite de l'empereur Constant II (11), la révolte de l'Arménien Mezezius en Sicile (668) (12) n'eut point de contre-coup en Italie (13); l'insurrection du stratège de Sicile, Sergius, n'ébranla pas da-

(1) *Lib. pontif.*, 131.
(2) *Ibid.*, 133.
(3) *Patr. lat.*, LXXXVII, 114.
(4) *Lib. pontif.*, 132. Duchesne, 339, n. 9.
(5) *Patr. lat.*, LXXXVII, 114, 200.
(6) *Ibid.*, 113.
(7) *Ibid.*, 112 : « Subvertentem universam terram Romanorum. » 113 : « Subvertit et perdidit universum occidentem et delevit. »
(8) Duchesne, 339, n. 10.
(9) *Lib. pontif.*, 133.
(10) Liv. I, ch. I; liv. II, ch. VIII.
(11) *Lib. pontif.*, 136.
(12) *Lib. pontif.*, 137; Theoph., 352.
(13) Migne, LXXXXVII, 1152.

vantage la fidélité des gouverneurs byzantins dans l'exarchat (718) (1). Il faut attendre jusqu'en l'année 729 pour rencontrer, en Italie, un gouverneur insurgé essayant de se proclamer empereur ; à cette date, un certain Tibère, auquel son surnom de Petasius semble assigner une origine grecque, se souleva dans la Tuscie romaine et prit la pourpre. L'affaire paraît avoir été assez grave, car l'exarque en fut vivement ému ; toutefois, l'appui que le pape donna à l'autorité byzantine permit de rétablir l'ordre assez rapidement. Tibère fut pris, exécuté, et sa tête envoyée à Constantinople (2).

Mais si, dans les derniers temps de la domination byzantine, les officiers de l'administration grecque semblent avoir gardé un dévouement presque absolu à l'empire, — ils le prouvèrent, en particulier, par leur conduite dans l'affaire des iconoclastes, — les chefs de l'aristocratie urbaine, quoique entrés dans la hiérarchie byzantine, prenaient, à l'égard du pouvoir central, une attitude chaque jour plus indépendante. Dès la fin du sixième siècle, on voyait de grands propriétaires, fiers de leurs domaines, de leurs vassaux, de leurs titres, abuser, au mépris des lois, de leur puissance et de leur autorité (3) ; depuis qu'au septième siècle leur situation s'était accrue, depuis qu'ils avaient des terres en grand nombre, des paysans à leur service, des hommes armés et des fidèles attachés à leur personne (4), ils ne connaissaient plus aucun frein à leurs passions ou à leurs ambitions. C'est ce que montre, entre plusieurs autres, l'exemple du duc Christophe. Duc de Rome par la grâce de Byzance, ce personnage paraît avoir compris assez vite la situation que les événements avaient faite au gouverneur de la ville pontificale : il s'aperçut sans peine qu'à Rome le pape était un plus puissant maître que l'empereur ; et quand, en 713, la cité refusa de reconnaître l'hérétique Philip-

(1) Theoph., 398.

(2) *Lib. pont.*, 187. M. de Sybel (*Hist. Zeitschr.*, *l. l.*, p. 50) croit que le dernier exarque d'Italie, Eutychius, se constitua, après la perte de Ravenne, une principauté indépendante dans le duché de Ferrare. Cette opinion ne se trouve confirmée que par un texte unique de la *Chronique de Salerne* (M. G. H., III, 471, 472) : « Euthicius Romanorum patricius se Aystulfo tradidit simulque Comiaclum atque Ferrariam seu et Istriam pugnando optinuit. »

(3) Greg., VI, 43. Le patrice Venantius a *armatos homines*, à la tête desquels il envahit l'*episcopium* de Syracuse.

(4) Ughelli, V, 1099. Chaque tribun d'Istrie a des hommes d'armes (*scutati*) et des vassaux.

picus, le duc, loin d'intervenir, favorisa le soulèvement, et se mit à la tête du parti pontifical et orthodoxe (1). Bien vu par le pape, auquel il se montrait tout dévoué, aimé des Romains, qui ne voulaient point d'autre gouverneur, Christophe pouvait espérer, dans Rome séparée de l'empire, créer à son profit une situation indépendante. Aussi, quand un compétiteur se rencontra, il n'hésita point à défendre par les armes sa souveraineté menacée, et, d'accord avec ses partisans romains, il tomba sur l'adversaire. La chute de Philippicus ruina les espérances de Christophe ; le nouvel exarque, se fiant peu à un ambitieux de cette espèce, le destitua, à ce qu'il semble ; en tout cas, le duché fut confié à ce même Pierre, qui l'avait disputé à Christophe, et qui était évidemment un serviteur dévoué du gouvernement impérial (2). Pour plus de sûreté encore, les successeurs de Pierre dans l'administration du duché furent envoyés directement de Constantinople, au lieu d'être choisis dans l'aristocratie romaine (3).

Cet exemple montre de quelle manière les *optimates militiae* tentaient de tourner à leur bénéfice les charges que leur confiait le gouvernement impérial. D'autres faits, non moins significatifs, prouvent avec quelle absolue indépendance ils se comportaient en Italie. C'est ainsi que le duc Exhilaratus et son fils, deux grands propriétaires de la campagne romaine (4), faisaient à l'Eglise une guerre perpétuelle. En l'année 721, un concile romain lançait l'anathème contre l'un de ces personnages pour avoir, au mépris des canons, pris pour femme une religieuse (5) ; en 727, les mêmes seigneurs soulevaient contre Grégoire II les populations de la Campagne romaine, et payaient de leur vie leurs attaques contre la papauté (6). A mesure que l'autorité du pouvoir central se relâchait, cette aristocratie devenait plus turbulente et plus audacieuse ; et si les dernières années du régime byzantin ne nous fournissent nul exemple éclatant des violences qu'elle commettait, les temps troublés qui suivirent montrent amplement à quel point de puissance elle était parvenue et de quoi elle était capable.

Dans l'exarchat, en 769, on voit le duc de Rimini Maurice faire élire par la force un laïque à l'archevêché de Ravenne, arrêter

(1) *Lib. pontif.*, 176 : « pars christiana. »
(2) *Lib. pontif.*, 176.
(3) *Ibid.*, 183.
(4) Cf. Jaffé, *Reg.*, 1679.
(5) Mansi, *Concil.*, XII, 261.
(6) *Lib. pontif.*, 184.

et emprisonner le candidat régulièrement présenté, installer, à la tête de ses soldats, son protégé sur le trône épiscopal (1), et l'y maintenir quelque temps, malgré toutes les protestations du pape Etienne III. En 783, le pape Hadrien se plaint vivement des violences de deux grands seigneurs du pays de Ravenne, qui, à la tête d'une bande de paysans et de gens armés (2), courent le pays en massacrant les habitants et en pillant les églises. Dans le duché de Rome, la situation est bien pire encore. Sur tous les points de la Campagne, on rencontre de petits tyrans féodaux, devenus de grands personnages au milieu de l'anarchie du huitième siècle, et qui désolent, par leurs excès, la cité et la région. L'un des types les plus achevés de ce genre de personnages est le duc Toto, un grand propriétaire de la ville de Nepi, qui possédait également des domaines à Rome (3). D'abord, il essaie de faire assassiner le pape Paul Ier (4); puis, après la mort du pontife, il lève sur ses terres les paysans qui y sont établis, et, à la tête de ses vassaux et de ses hommes d'armes (5), il entre à Rome, installe par la force son frère, un laïque, sur le siège pontifical, et, pendant une année entière, occupe et terrorise la cité (6). Auprès de lui, d'autres grands seigneurs, qui ont, eux aussi, des domaines et des vassaux dans la Campagne romaine, jouent un semblable rôle. C'est le tribun Gracilis, qui occupe Alatri, et fait si lourdement peser son voisinage aux paysans du plat pays (7), qu'il faut finalement aller l'assiéger dans sa forteresse et le mettre à mort; c'est le duc Grégoire, également propriétaire dans la Campagne romaine (8); c'est surtout le duc Gratiosus (9), avec ses fidèles milices de Tuscie et de Campanie (10), avec son cortège de vassaux, *cum fortioribus ejus* (11), qui commet à Rome cruautés sur cruautés, et fut pendant quelque temps le véritable maître de la ville (12). A cette aristocratie laïque

(1) *Lib. pontif.*, 282 : « Brachio forti elegit et in episcopium introduxit. »
(2) *Cod. Carol.*, 77 : « Ignobilium vulgum catervamque cruentorum. »
(3) *Lib. pontif.*, 263.
(4) Mansi, XII, 717.
(5) *Lib. pontif.*, 263 : « Multitudinem exercitus atque catervam rusticorum. »
(6) *Lib. pontif.*, 263, 270.
(7) *Ibid.*, 273.
(8) Mansi, XII, 717.
(9) *Lib. pontif.*, 269, 271, 273, 288.
(10) *Ibid.*, 273.
(11) *Ibid.*, 273.
(12) *Ibid.*, 269, 274.

s'ajoutent les grands dignitaires de l'Eglise, qui ne le cèdent aux seigneurs séculiers ni en audace ni en violences. C'est le primicier Christophe et son fils, le *secundicerius* Sergius (1), qui font et défont les papes à leur volonté (2), et n'hésitent pas, pour maintenir leur autorité, à soulever l'insurrection contre le pape Etienne III (3), et à envahir en armes le palais de Latran, pour s'assurer de la personne du souverain pontife (4). C'est le cubiculaire Paul Afiarta (5), plus tard chef de la maison militaire du pape (6), qui emprisonne ou exile à sa fantaisie tous ceux qui lui sont hostiles dans Rome (7), fait tuer sans jugement ses adversaires politiques (8), et prétend dominer le pape lui-même (9). A ses côtés, de grands seigneurs laïques, le duc Jean, frère du pape Etienne III (10), le tribun Léonatius, propriétaire à Anagni (11), participent à ces violences et à ces crimes, qui troublèrent Rome pendant plusieurs mois.

Ces excès de l'aristocratie romaine n'étaient point une nouveauté. Sans doute, il faut admettre qu'en des temps moins troublés, la puissance de ces grands seigneurs était moins redoutable : pourtant, dès l'époque byzantine, on voit plus d'une fois les *optimates militiae* prendre une part active aux élections pontificales et les partis opposés prêts à en venir aux mains dans Rome même (12). Le gouvernement impérial paraît n'avoir point pris souci ou bien s'être senti incapable de réprimer les violences de ces grands seigneurs, dont le principal appui semble avoir consisté dans les vassaux qu'ils avaient dans la campagne (13). Il fallut les scandales de 768 pour qu'on comprît enfin la nécessité

(1) *Lib. pontif.*, 265, 275, 284, 288. Cf. 293 : « Proceres Ecclesiae. »
(2) *Ibid.*, 271. Cf. 293 : « Christophorum et Sergium, qui illi *dominabantur.* »
(3) *Ibid.*, 286, 287.
(4) *Cod. Carol.*, 50. Cf. Duchesne, 484, n. 58 (récit du secrétaire du duc de Bavière Tassillon III).
(5) *Lib. pontif.*, 285, 292-302.
(6) *Lib. pontif.*, 294 : « superista. » Cf. Duchesne, 515, n. 9.
(7) *Ibid.*, 292.
(8) *Lib. pontif.*, 297, 298.
(9) *Ibid.*, 296.
(10) *Ibid.*, 297.
(11) *Ibid.*, 297.
(12) *Ibid.*, 156, 158.
(13) Mansi, XII, 717 : « Ut neminem rusticorum... subjacentium castrorum ingredi permitteremus... plurem rusticorum catervam... intromittentes. » *Lib. pontif.*, 285.

d'une sévère répression (1) ; et le concile de Latran de 769 (2) interdit, sous peine d'anathème, aux laïques d'intervenir les armes à la main dans l'élection (3) ; il défendit en particulier aux habitants de la campagne, et surtout aux serfs, d'entrer dans la cité pendant l'élection (4). C'étaient là de bien inutiles précautions. L'aristocratie romaine, qui s'était lentement développée sous le gouvernement de Byzance, devait troubler plus d'une fois encore le règne des successeurs d'Etienne III.

Ainsi, dans l'exarchat de Ravenne, les révoltes des gouverneurs, les progrès de l'aristocratie urbaine désagrégèrent lentement l'administration impériale. Au lieu d'un corps de fonctionnaires, une classe de grands seigneurs indépendants se constitua peu à peu dans l'exarchat ; et on a vu quelles conséquences redoutables avait, pour la sécurité publique et le bon gouvernement de l'Italie, l'autorité qui leur était confiée. Dans les provinces italo-grecques, comme dans les royaumes barbares, sous des princes bien différents pourtant, sous un régime plus savamment constitué, la féodalité naissait lentement des institutions administratives. Les institutions romaines, exactement conservées dans l'Italie byzantine ou profondément modifiées dans la Gaule franque, se résolvaient en une organisation identique. Les Carolingiens, quand ils passèrent les Alpes, n'eurent point à y apporter le régime féodal : ils le trouvèrent tout prêt à s'organiser.

(1) *Lib. pontif.*, 298 : « Adserentes quia si talis flagitii reatus non expiaretur, *nimis ipsa impia temeritatis praesumptio in hac Romana urbe pullularet.* »
(2) Hefele, IV, 326.
(3) Labbe, VI, 1721.
(4) Labbe, VI, 1723 : « De castris autem Tusciae vel Campaniae vel de aliis locis nullus audeat Romam ingredi nec a quopiam invitentur... Nec quisquam ex servis tam cleri quam militiae in eadem electione inveniatur, nec ullus penitus cum armis et fustibus. »

CHAPITRE V

LES POPULATIONS ITALIENNES ET L'ADMINISTRATION BYZANTINE.

Les nécessités de la défense de l'exarchat avaient obligé le gouvernement byzantin à organiser en Italie des milices provinciales ; c'était mettre des armes aux mains des populations, le jour où elles viendraient à se lasser de supporter l'autorité impériale. C'est ce qui arriva en effet : de nombreuses insurrections prouvèrent à Byzance combien les précautions prises avaient été insuffisantes pour garantir la fidélité des sujets italiens; et ces mouvements multiples, que l'on ne réprima point sans peine, ne contribuèrent pas peu à ébranler le prestige de l'empire dans la péninsule. Pour bien comprendre toutefois le sens et la portée de ces soulèvements, pour les mettre dans leur véritable jour, il importe d'en déterminer avec précision les causes essentielles : il faut rechercher quelle fut, pendant le temps de la domination grecque, la condition matérielle des populations italiennes, expliquer quels sentiments l'autorité impériale inspira aux sujets remis entre ses mains : ainsi on appréciera avec plus d'équité les qualités ou les défauts de l'administration byzantine, ainsi on comprendra mieux dans quelle mesure et pour quelles causes l'Italie aspira à s'affranchir du joug des empereurs de Constantinople.

I

Quoi qu'on ne puisse sans imprudence accepter aveuglément tout ce que les chroniqueurs du moyen âge rapportent des malheurs de leur temps, quoique dans leurs récits de peste ou de famine, il faille faire la part, et fort largement, du goût qu'ils ont pour la déclamation et pour la rhétorique (1), cependant les deux

(1) Voir Paul Diac., II, 4, le récit pathétique de la famine de 570, et VI,

siècles que traversa l'Italie sous la domination byzantine semblent avoir compté bien des années de misère et de deuil. Au moment même où l'invasion lombarde va s'abattre sur la péninsule, une maladie contagieuse ravage la Vénétie et la Ligurie et ouvre, en brisant les résistances, un passage plus facile aux barbares (1). Deux ans après, la peste et la famine dévastent l'Italie tout entière (568-570) (2), pour reparaître de nouveau en 575 (3). En 589, ce sont des inondations en Vénétie et en Ligurie (4); à Rome, le Tibre déborde et ravage la ville, renversant les édifices, noyant les greniers de l'Eglise et faisant naître une maladie contagieuse, qui jette la détresse dans la cité et fait une multitude de victimes, parmi lesquelles le pape Pélage II (5). Les années suivantes, ce sont d'autres misères; en 591, une grande sécheresse engendre la famine, et, deux ans de suite, des sauterelles ruinent le nord de l'Italie (6); en 592, la peste ravage l'Istrie, Grado et Ravenne (7) et s'étend jusqu'au centre de la péninsule (8); quelques années après, le fléau reparaît à Ravenne et sur les côtes de l'Italie septentrionale (9). En 604, nouveaux malheurs : les vignes sont gelées, les moissons détruites et la famine se fait sentir à Rome (10). La même énumération lugubre se poursuit d'année en année. Sous Boniface IV, inondation, peste et famine (11); sous Deusdedit, son successeur, tremblements de terre, inondation, maladies pestilentielles (août 618) (12): plus tard, en 676, des pluies torrentielles ruinent les récoltes (13), et, l'année suivante, la peste, venue d'Orient, porte à Rome ses

5, où il renchérit sur le *Lib. pontif.*, 141. Cf. aussi *Lib. pontif.*, 180, dont le récit est devenu, pour la suite, une formule sacramentelle (Duchesne, 411, n. 14).

(1) Paul Diac., II, 26. Agnell., 95.

(2) Paul Diac., II, 4, 26. Marius Avent., a. 570. *Excerpt. Sangall.*, a. 570.

(3) *Lib. pontif.*, 111.

(4) Paul Diac., III, 23. Greg., *Dial.*, III, 19.

(5) Paul Diac., III, 24. *Lib. pontif.*, 112. Greg. Tur., X, 1. Paul Diac., *V. Greg.*, 10, 12. Jean Diac., *id.*, I, 34-43. Greg. M., *Dial.*, III, 19; IV, 36. *Ep.*, I, 2.

(6) Paul Diac., IV, 2.

(7) *Ibid.*, IV, 4.

(8) Greg., *Ep.*, II, 2. Jaffé, 1153, 1155.

(9) Paul Diac., IV, 14. En 599, maladies à Rome et mortalité dans les autres villes (Greg., IX, 123); en 600, *lues* en Italie (Greg., X, 63).

(10) *Lib. pontif.*, 114. Paul. Diac., IV, 29. *Vit. Greg.*, 29.

(11) *Lib. pontif.*, 116.

(12) *Ibid.*, 117. Paul Diac., IV, 45.

(13) *Ibid.*, 138. Paul Diac., V, 15.

ravages (1) ; en 680, pendant quatre mois de suite, une maladie contagieuse s'abat sur la ville pontificale et le duché romain et gagne jusqu'à l'Italie du nord (2) ; en 684, une éruption du Vésuve ruine la Campanie (3) ; vers le même temps, la famine éclate à Ravenne (4) ; au commencement du huitième siècle, famine à Rome, pendant trois ans de suite (5) ; en 716, grande inondation du Tibre, qui se répand à travers toute la ville, apportant avec lui la disette, conséquence ordinaire de ses ravages (6) ; vers 721, autres désastres en Campanie, où les récoltes sont détruites. Accablée sous le poids de si terribles misères, où elle reconnaissait les signes manifestes et visibles de la colère divine, la société chrétienne attendait avec angoisse la fin du monde, qui lui semblait prochaine, et se répétait avec terreur la prédiction de saint Benoît : « Rome ne périra point par le glaive des barbares, mais, brisée par les tempêtes, les tourbillons, les tremblements de terre, elle s'affaissera lentement sur elle-même (7). »

Les malheurs de l'invasion lombarde entretenaient ces sombres pensées. On contait que des signes effrayants, des prophéties terrifiantes avaient annoncé les désastres que l'invasion d'Alboin allait déchaîner sur l'Italie. Des épées enflammées s'étaient montrées dans le ciel ; de pieux évêques avaient vu les saints martyrs leur apparaître pour leur annoncer la fin prochaine du monde (8) : et les événements ne semblaient que trop donner raison à ces sinistres prédictions (9). Les premières années de la conquête paraissent avoir été terribles pour l'Italie (10). A l'approche des barbares, dont on se racontait en tremblant les cruautés et les fureurs (11), les populations quittaient leurs villes pour chercher ailleurs un plus sûr asile : les gens d'Aquilée s'enfuyaient dans les lagunes de Grado (12), les habitants de la Vénétie tout entière se réfugiaient dans les îles qui bordent la côte (13) : Padoue émigrait à Rialto et

(1) Paul Diac., V, 31.
(2) *Lib. pontif.*, 141. Paul Diac., VI, 5.
(3) *Lib. pontif.*, 153. Paul Diac., VI, 9.
(4) Agnell., 118.
(5) *Lib. pontif.*, 170.
(6) *Lib. pontif.*, 180. Paul Diac., VI, 36.
(7) Greg. M., *Dial.*, II, 15. Cf. Muratori, *Ant. It.*, II, 147-149.
(8) Greg., *Dial.*, III, 38. Paul Diac., II, 5.
(9) Greg., *Ep.*, III, 29.
(10) Cf. Migne, LXXII, 705.
(11) Greg., *Dial.*, III, 28, 29. Cf. Paul Diac., II, 32.
(12) *Chron. Ven.*, 5. *Grad.*, 44. Dandolo, 94.
(13) *Chron. Ven.*, 5.

à Olivolo (1), Monselice se transportait à Metamaucum ; Milan trouvait asile à Gênes (2). De l'Italie entière, les fugitifs accouraient à Rome (3), les gens de la Campanie s'en allaient dans les îles Pontiennes (4), les populations de la Lucanie et du Bruttium passaient en toute hâte en Sicile (5), les évêques abandonnaient leurs évêchés (6), les moines leurs monastères (7), les villes demeuraient vides, les campagnes désertes ; Velina, Buxentum, Blanda en Lucanie (8), Tauriana, Turres, Consentiae dans le Bruttium (9), Brundusium, Lippiae, Gallipoli en Calabre (10), Capoue, Vulturna en Campanie (11), Tadinum en Ombrie (12), Venafrum, Velletri dans la campagne romaine (13), et bien d'autres cités restaient pendant de longues années privées de leurs évêques ; des villes jadis importantes étaient réduites à rien, et il fallait, faute de fidèles, remettre plusieurs églises aux soins d'un même pasteur (14). Les populations étaient massacrées ou emmenées captives, la corde au cou, pour être vendues, loin de l'Italie, sur les marchés de Gaule (15) : les villes étaient prises, ravagées, dépeuplées, les familles les plus nobles réduites en esclavage (16) : les églises étaient détruites, les monastères incendiés, les campagnes dévastées et vides de laboureurs (17). Dans les villes qui résistaient derrière leurs murailles à demi renversées (18), la famine et la misère décimaient les survivants (19). Rome, jadis la reine du monde, voyait ses citoyens périr, ses édifices s'écrouler, son Sénat disparaître, sa gloire s'anéantir et le petit nombre des

(1) Dandolo, 106. *Chron. Grad.*, 43.
(2) Paul Diac., II, 25.
(3) Greg., *Ep.*, V, 30 ; VII, 26.
(4) *Ibid.*, I, 50 : « Pro necessitate feritatis barbaricae. »
(5) *Ibid.*, I, 41 ; IV, 6, 16 ; X, 1.
(6) *Ibid.*, I, 44, 53.
(7) *Ibid.*, I, 41 ; XI, 72 ; XIII, 2. Cf. I, 52.
(8) *Ibid.*, II, 43.
(9) *Ibid.*, X, 16.
(10) *Ibid.*, VI, 21.
(11) *Ibid.*, V, 14, 33 ; X, 9 ; XIII, 2.
(12) *Ibid.*, IX, 31.
(13) *Ibid.*, II, 14 ; VI, 11.
(14) I, 8 ; II, 37, 50 ; III, 13.
(15) V, 40 ; VI, 35, 60.
(16) VII, 26.
(17) *Dial.*, III, 38. *Ep.*, II, 50 ; III, 20, 29. Cf. dans le Bruttium *loci desertio* (VI, 10).
(18) *Dial.*, II, 15.
(19) *Ep.*, V, 30.

survivants trembler chaque jour pour sa misérable existence (1). En vain, les papes demandaient secours à l'administration impériale, et lui mettaient sous les yeux la situation désespérée de l'Italie, l'exarque ne pouvait suffire aux soins de la défense (2), et avait peine à réunir les troupes nécessaires ; Rome demeurait presque sans garnison (3), Naples était à la merci d'un coup de main (4), Fanum était pris, Grado incendié (592) (5), Classis était surprise aux portes même de Ravenne (6). Et ces misères durèrent, sans discontinuer, pendant plus de trente ans (7) : durant toute la fin du sixième siècle, l'Italie vécut sous la perpétuelle menace du glaive des Lombards (8), dans l'attente et presque dans l'espoir du jour prochain du Jugement.

Les années qui suivirent apportèrent quelque répit à cette effroyable crise ; toutefois, pendant tout le temps que dura la domination grecque, jamais le péril lombard ne disparut entièrement. Pendant un siècle et demi, comme aux premiers jours de la conquête, les provinces byzantines demeurèrent exposées aux incursions, aux surprises, aux pillages des princes lombards ou des ducs de Spolète et de Bénévent. Plus d'une fois encore les populations durent abandonner leurs villes devant l'envahisseur ; les habitants de Concordia se transportaient à Caorle (9), ceux d'Altinum à Torcello (10). Opitergium, emporté d'assaut et deux fois ruiné de fond en comble (11), demeurait désert, et la population s'en allait dans la lagune fonder la nouvelle ville d'Héracléa (12). Les cités de Ligurie étaient conquises et démantelées par Rotharis (13); Grado était surpris et mis au pillage par le duc de Frioul (14) ; Forumpopuli détruit par le roi Grimoald (15);

(1) *Homil. in Ezech.*, II, 6.
(2) Migne, LXXII, 703.
(3) Greg., *Ep.*, II, 46.
(4) *Ibid.*, II, 46.
(5) *Ibid.*, II, 46.
(6) Paul Diac., III, 13.
(7) Greg., *Ep.*, V, 21.
(8) L'expression revient continuellement dans S. Grégoire. *Ep.*, V, 21, 40, 42.
(9) *Chron. Grad.*, 43. Dandolo, 110.
(10) Dandolo, 116.
(11) Paul Diac., IV, 45 ; V, 28.
(12) *Chron, Grad.*, 43. Dandolo, 115.
(13) Fredeg., 71.
(14) Paul Diac., V, 17.
(15) *Ibid.*, V, 27.

deux fois de suite Classis était prise et ravagée (1), et la capitale même de l'exarchat tombait aux mains de Liutprand. Le duché de Rome était sans cesse exposé aux incursions des ducs de Spolète ou de Bénévent, qui parfois poussaient leurs avant-postes jusqu'à quelques milles de Rome (2), et, plus d'une fois, vinrent mettre le siège devant la ville pontificale; Salerne, Cumes étaient surprises par les Lombards, et la campagne des environs de Naples était peuplée par les colons des gens de Bénévent (3). La misère et la dépopulation allaient croissant en Italie; des villes jadis assez importantes, Antium, Formies, Ceccano, n'étaient plus, au huitième siècle, que de simples chefs-lieux d'exploitation agricole (4) : le *Liber pontificalis* parle à chaque page des églises ruinées, des aqueducs détruits, des monastères vides (5); et la reconstruction des murailles, la réparation des édifices sacrés tiennent dans la notice de chaque pape une place considérable (6). Agathon et les évêques romains du concile de 680 dépeignent l'état de l'Italie sous des couleurs aussi sombres que faisaient jadis Pélage II ou Grégoire le Grand. Abandonnés au milieu des barbares, exposés à toutes leurs fureurs, tremblant chaque jour pour leur vie, ils trouvent dans la foi leur seul réconfort au milieu des misères qui les accablent (7).

Le gouvernement impérial, nous l'avons vu, ne demeurait point insensible aux malheurs de l'Italie; pour soulager les misères de ses sujets, il leur faisait passer de l'argent et des secours; pour écarter le péril lombard, il combattait et négociait tour à tour. Malheureusement l'administration byzantine pesait lourdement sur la péninsule, et par ses rigueurs, par son avidité, ajoutait à la dure condition des populations italiennes (8). Les impôts étaient pesants et multiples, leur rentrée impitoyablement exigée (9); quand il s'agissait de faire quelque profit, les officiers impériaux n'avaient ni mesure, ni scrupules : les uns se laissaient corrompre pour rendre une sentence injuste (10), d'autres

(1) Paul Diac., VI, 44, 49.
(2) *Ibid.*, VI, 27. *Lib. pontif.*, 166, 203
(3) M. G. H., *Leg.*, IV, 213 et suiv.
(4) *Lib. pontif.*, 224, 237. Duchesne, 457, n. 21.
(5) *Ibid.*, 178.
(6) Cf. *Cod. Carol.*, 67, 82.
(7) Migne, LXXXVII, 1164, 1220.
(8) Greg., *Ep.*, IV, 27 ; V, 41 ; X, 38 ; XIV, 2.
(9) *Ibid.*, V, 41.
(10) *Ibid.*, IX, 59. Sur la corruption et la vénalité de l'administration by-

se faisaient chèrement acheter leur appui (1). Ici c'étaient des charges nouvelles arbitrairement imposées aux populations (2), là des privilèges suspendus ou méconnus (3). L'exarque faisait par force des emprunts à l'Eglise (4); les gouverneurs exigeaient de leurs administrés des redevances illégales (5); les officiers de finance volaient le trésor impérial (6), et la grande enquête menée par Leontius atteste suffisamment le désordre de l'administration. Le gouverneur de Rome pillait le palais pontifical (7); l'exarque faisait comme son subordonné, et l'empereur, plus tard, faisait comme l'exarque (8). « Les peuples, » dit le *Liber pontificalis*, « souffraient des misères inouïes, au point que plusieurs perdaient l'espoir de vivre (9). » Les églises dépouillées de leurs richesses (10), les impôts augmentés (11), les débiteurs insolvables saisis comme gage par l'autorité militaire (12), les exactions des gouverneurs avaient rendu proverbiale « l'avidité grecque (13). » L'Italie entière connaissait et répétait la significative histoire des trésors de Narsès (14). On contait que le patrice avait, durant son gouvernement, amassé d'immenses trésors; pour les mieux conserver, il fit, dans une maison qu'il avait, creuser secrètement une citerne et y cacha ses richesses, puis il fit tuer tous les ouvriers, à l'exception d'un vieillard à qui il fit jurer le secret. Narsès mourut. Le vieillard s'en vint alors trouver le césar Tibère : « Si j'en dois retirer quelque avantage, » lui dit-il, « je te communiquerai, césar, une nouvelle d'importance. » — « Parle, » lui répondit le prince, « et tu seras récom-

zantine, *ibid.*, III, 38; II, 32; IV, 47; VI, 65; V, 41; IX, 9; XII, 15. Les traitements étaient, au reste, fort mal payés, *ibid.*, XII, 5, 6, 49.

(1) *Lib. pontif.*, 159.

(2) Greg., *Ep.*, X, 26.

(3) *Ibid.*, X, 53.

(4) *Ibid.*, IX, 35, 124.

(5) *Ibid.*, IX, 69.

(6) *Ibid.*, X, 51.

(7) *Lib. pontif.*, 121.

(8) *Lib. pontif.*, 136. Paul Diac., V, 11.

(9) *Lib. pontif.*, 136 : « multa inaudita perpessi sunt, ut alicui spes vitae non remaneret. »

(10) *Ibid.*, 135, 183, 185.

(11) *Ibid.*, 136. Theoph., 410.

(12) *Ibid.*, 157.

(13) Paul Diac., V, 11 : « Graecorum avaritia. » Cf. Migne, LXIX, 418, « rationes Graecorum more fucatas. »

(14) *Lib. pontif.*, 110. Agnell., 90, 95. Greg. Tur., V, 20. *Exc. Sangall.*, p. 22. Landolf, p. 375.

pensé, si ta communication est utile à l'empire. » — « Je sais, » repartit alors le vieillard, « où sont cachés les trésors de Narsès, et maintenant que ma fin approche, je ne veux pas le taire davantage. » Alors l'empereur, plein de joie, envoya à l'endroit désigné deux de ses serviteurs. Guidés par le vieillard, ils le suivirent pleins d'étonnement, et, étant arrivés à la citerne, ils y descendirent, et on trouva là une telle quantité d'or et d'argent, qu'il fallut bien des jours pour vider la cachette (1). C'était le fruit des rapines que Narsès avait faites en Italie, et la légende contait que l'avide patrice n'avait rien épargné, emportant les dépouilles de Rome tout entière et jusqu'aux statues qui décoraient le Capitole et le Palatin.

A ces exactions s'ajoutaient d'impitoyables rigueurs. L'administration byzantine aimait l'arbitraire et la violence : l'histoire de l'exarchat est pleine du récit de ses sévérités. En 616, l'exarque Eleuthérius réprimait par de terribles exécutions la révolte de Ravenne (2) ; en 640, l'exarque Isaac remplissait Rome d'exils et de condamnations (3). En 709, Théodore, stratège de Sicile, chargé de punir l'insurrection de Ravenne, arrêtait, condamnait, confisquait sans ménagements, et Agnellus ne trouve pas de termes assez emphatiques pour raconter la vigueur de la répression et la cruauté des supplices (4). L'exarque Théophylacte se faisait remettre à Rome de véritables listes de suspects (5), l'exarque Jean Rizocopus faisait exécuter plusieurs hauts dignitaires du palais pontifical (6); après la révolte de 727, une partie de la noblesse ravennate fut transportée sur les côtes de la mer Noire (7). Les arrestations arbitraires, les violences, les coups de force étaient les procédés ordinaires de l'administration byzantine pour maintenir ou ramener dans le devoir les sujets italiens; et il ne faut point s'étonner de trouver dans la bouche de Grégoire le Grand ce jugement sévère sur les gouverneurs byzantins de son temps : « La méchanceté de l'exarque nous fait plus de mal que les glaives des Lombards, et les ennemis qui nous tuent nous semblent plus cléments que les officiers impériaux qui, par leur méchan-

(1) Paul Diac., III, 12.
(2) *Lib. pontif.*, 117.
(3) *Ibid.*, 122, 126.
(4) *Ibid.*, 170. Agnell., 137, 138, 141.
(5) *Lib. pontif.*, 165.
(6) *Ibid.*, 172
(7) Armingaud, *l. l.*, 314, 315.

cété, leurs rapines et leurs faussetés, nous navrent le cœur (1). »

II

Malgré les sentiments qu'expriment ces sévères paroles, malgré la rudesse fort réelle que l'administration impériale paraît avoir parfois apportée dans le maniement des affaires italiennes, les populations de la péninsule ne se détachèrent pas sans peine de l'empire byzantin. L'Italie ne s'était jamais résignée qu'à demi à la domination ostrogothique; Rome, en particulier, était demeurée un foyer d'ardente opposition au roi Théodoric (2); et lorsque les victoires de Bélisaire et de Narsès eurent rétabli dans la péninsule l'autorité de Justinien, tout le monde accueillit avec joie ce retour à l'unité impériale. Ce n'est pas seulement dans les actes officiels que l'on entend parler de « la félicité de notre époque (3); » les chroniqueurs aussi affirment qu'au lendemain de la défaite des Goths l'Italie entière était dans la joie (4), et l'époque de Théodoric, aux yeux de la péninsule affranchie, était considérée comme « le temps des barbares (5). » Quand l'invasion lombarde vint de nouveau arracher à Byzance la moitié des provinces italiennes, un terrible déchirement se produisit dans les âmes des contemporains. Les populations violemment détachées de l'empire ne purent se résigner à en oublier le souvenir (6); écrasées sous la main du vainqueur lombard, longtemps elles pensèrent à cet Etat sacro-saint (*Sancta Respublica*), sous l'autorité duquel elles avaient jadis vécu en tranquillité ; longtemps leurs vœux en appelèrent le rétablissement. Les provinces conservées à Byzance ne montrèrent pas un moindre dévouement; malgré leurs misères, malgré l'impérieux besoin de paix qui éclate dans

(1) Greg., *Ep.*, V, 42. Cf. V, 39 : « Iniquitates judicum; » VIII, 2 : « perversitas judicum; » et Willibaldi *Vita S. Bonifacii*, c. 5 (Jaffé, *B. R. G.*, III, 444). où il est dit que les gens qui vont en Italie ont trois choses à redouter : « Alpina nivium juga, Langobardorum immanitas, *militumque malitiosa superbiae ferocitas*. Cf. Paul Diac., VI, 53, les Grecs : *elatione solita turgidi*.

(2) Duchesne, *La succession de Félix IV* (*Mél. de l'Ecole de Rome*, III, 241, 242, 254).

(3) Pragm., 14.

(4) *Lib. pontif.*, 110. *Prosperi cont. Havn.*, p. 34. Pourtant l'Italie avait beaucoup souffert de la guerre gothique (Migne, LXIX, 404, 405, 408, 417.

(5) Marini, 86, p. 285, n. 7, 115, p. 175.

(6) Baronius, VIII, 13.

tous les écrits contemporains (1), malgré le désespoir profond qui remplissait les âmes à la vue du monde antique finissant, malgré les rigueurs de l'administration impériale, les Italiens s'enorgueillirent, en face de l'envahisseur barbare, de demeurer compris dans l'unité impériale et chrétienne : les représentants les plus éminents des populations italiennes, les papes, ne séparent point leur cause de celle de Byzance, et les Romains du septième siècle, écrivant à l'empereur, lui parlent en *sujets* et en *esclaves* pleins de respect et de dévouement (2).

Toutefois un sourd mécontentement se fit jour de bonne heure dans l'Italie byzantine. Au lendemain même des victoires de Narsès, on se plaignait à Rome de la dureté du gouvernement impérial, et l'on déclarait hautement que la domination des Goths était moins lourde à porter que celle des Grecs (3) ; Grégoire le Grand, on l'a vu, se plaignait amèrement de la conduite des fonctionnaires byzantins, et les populations, dont il se faisait le représentant et le défenseur, souffraient impatiemment l'arbitraire et les exactions de leurs gouverneurs. Ajoutez à ces légitimes causes de mécontentement la jalousie que Rome éprouva toujours à l'égard de Byzance, l'humeur avec laquelle elle vit passer à sa rivale ses privilèges et ses honneurs, et l'antique capitale du monde romain réduite au rang d'une ville de province (4); ajoutez l'antipathie que les Latins, en dehors même de toute question religieuse, eurent de bonne heure pour les Orientaux (5); tenez compte aussi de l'éloignement de l'empire, de l'impuissance dont parfois il donnait des preuves éclatantes, de la confiance qu'inspirait aux Italiens l'obligation où ils se trouvaient placés de se défendre par leurs propres forces ; tenez compte enfin de l'humeur batailleuse de ces populations de la péninsule, auxquelles le gouvernement lui-même avait confié

(1) Inscr. de Pélage II (Rossi, *Inscr. christ.*, II, 145, 157. Duchesne, 310, n. 3 et 5).

(2) *Lib. Diurn.*, 103 et suiv. : « Subjecti, famuli, servi. »

(3) *Lib. pontif.*, 110. Paul Diac., II, 5.

(4) Ce sentiment est fort apparent dans un poème du septième siècle (Muratori, *Ant. It.*, II, 147) :

> Deseruere tui tanto te tempore reges,
> Cessit et ad Graecos nomen honosque tuum.
> In te nobilium rectorum nemo remansit,
> Ingenuique tui rura Pelasga colunt...
> Constantinopolis florens nova Roma vocatur,
> Moenibus et muris, Roma vetusta, cadis.

(5) *Lib. pontif.*, 145.

des armes et qui étaient toujours prêtes à s'en servir pour trancher leurs querelles intestines (1) : et l'on comprendra que, de bonne heure, dans presque toutes les grandes villes de l'exarchat, à Rome, à Ravenne, à Venise (2), il se soit formé un parti d'opposition, qui parfois a eu recours aux armes pour satisfaire ses revendications ou ses haines. C'est ainsi qu'en 615, à Ravenne, l'exarque Jean et d'autres fonctionnaires impériaux furent tués dans un soulèvement populaire (3), et qu'en 702, l'exarque Théophylacte, envoyé par Justinien II dans la péninsule, vit, à son arrivée, pour des raisons qui peut-être touchaient à la religion, la province entière s'insurger contre lui (4). Mais en dehors de ces échauffourées, qui n'eurent aucune portée sérieuse, il est impossible de trouver, en Italie, durant les deux siècles que dura la domination byzantine, aucun mouvement dont les causes aient été exclusivement politiques. Tout au contraire, dans plusieurs des tentatives que firent les gouverneurs impériaux d'Occident pour usurper la couronne, l'Italie témoigna d'un inébranlable dévouement à l'Etat byzantin. Quand l'exarque Eleuthérius se fit proclamer empereur en 619, c'est l'armée de Ravenne qui fit avorter son entreprise et qui, comme gage de sa fidélité, envoya à Constantinople, la tête du rebelle (5). Quand, après l'assassinat de Constant II, l'Arménien Mizizios prit la pourpre en Sicile, quoique l'Italie eût singulièrement souffert de la tyrannie de l'empereur défunt (6), la province entière demeura fidèle et se déclara, à l'exemple du pape, en faveur du souverain légitime (7).

Quelque pesante qu'ait été pour les Italiens l'administration impériale, ni ses rigueurs, ni sa négligence n'auraient suffi à rompre le lien de fidélité qui attachait la péninsule à l'empire romain et chrétien d'Orient.

Ce furent d'autres causes, et plus graves, qui firent éclater les grandes insurrections. Le peuple italien, qui en cela ressemblait fort au peuple byzantin, paraît s'être ardemment passionné pour

(1) *Lib. pontif.*, 156, 158. Agnell., 127, 130 (la *regio latronum* de Ravenne et l'origine de ce nom).

(2) *Lib. pontif.*, 121 : première mention, en 640, d'un parti qui défend le pape. Agnell., 142, où se marque une haine vigoureuse de la domination impériale.

(3) *Lib. pontif.*, 117. Eutrandi diac. *chron.* (Migne, LXXX, 634).

(4) *Lib. pontif.*, 165.

(5) *Lib. pontif.*, 118. *Prosp. cont. havn.*, p. 37. Paul Diac., IV, 34.

(6) *Lib. pontif.*, 135.

(7) *Lib. pontif.*, 137. Migne, LXXXVII, 1152.

toutes les questions religieuses ; et s'il garda, dans ces matières, plus de bon sens, plus de justesse d'esprit, un souci de la simplicité orthodoxe plus exact qu'on ne faisait à Constantinople, toutefois il n'y porta point une moins chatouilleuse susceptibilité. Fier d'avoir su, en face de l'Orient si prompt à l'hérésie (1), conserver et défendre la pureté de la foi orthodoxe, il accueillit avec colère et mépris toutes les innovations des empereurs en matière de foi. L'Italie entière s'émut et se scandalisa de l'*Ecthesis* d'Héraclius et des lettres dans lesquelles la patriarche Pyrrhus invoquait, en faveur de l'hérésie, le témoignage d'un pontife romain, Honorius (2); quand le Type fut promulgué, ce fut une indignation universelle et des cris s'élevèrent de toute part vers le siège apostolique pour supplier le pape de prendre en main la défense de l'Eglise menacée (3). Ce n'était point, en effet, une foi stérile que celle des populations italiennes ; elle était prête à agir et demandait que l'on agît pour elle. Elle n'admettait point, chez ses défenseurs attitrés, des hésitations ou des compromis. Quand Pélage Ier eut consenti à signer la condamnation des trois chapitres, partout autour de lui il trouva des visages sombres, et tous les gens réputés sages et vraiment religieux se tinrent à l'écart du nouveau pontife jusqu'à ce qu'il eût donné de solennelles garanties de son orthodoxie (4). Quand, après l'arrestation de Martin Ier, Eugène IV parut incliner à accepter un compromis, une véritable manifestation populaire se chargea de lui tracer son devoir, et le peuple ne consentit à laisser le pontife qu'après avoir reçu de lui la promesse qu'il n'entrerait point en relations avec le patriarche hérétique (5).

Une foi aussi ardente, aussi intempérante parfois, n'allait point sans quelque danger pour la tranquillité publique ; chaque fois que l'orthodoxie semblait menacée, un soulèvement était à craindre. Quand l'exarque Calliopas mit la main sur Martin Ier, le peuple s'ameuta tout aussitôt pour défendre le pontife orthodoxe, et le gouverneur impérial dut, pour calmer les esprits, faire une profession de foi solennelle et déclarer qu'il avait même croyance

(1) On s'en vantait encore en Italie au neuvième siècle : « Haereses omnes a vobis emanarunt, penes vos viguerunt, a nobis id est Occidentalibus hic sunt jugulatae, hic sunt occisae » (Luitprand, *Legatio ad Niceph.*, M. G. H. III, 351).

(2) Migne, LXXX, 603, 606, 607.

(3) Migne, LXXXVII, 142.

(4) *Lib. pontif.*, 109. Cf. Duchesne, 304, n. 3, et *Rev. des quest. hist.*, XXXVI, 428, 430.

(5) *Lib. pontif.*, 134.

que les Romains (1). A toutes les insurrections qui suivirent, le *Liber pontificalis* assigne une même cause; c'est leur zèle pour la foi, leur amour pour l'orthodoxie qui mit les armes aux mains des Italiens (2); s'ils défendent avec tant d'énergie l'évêque de Rome menacé, ce n'est point à cause des services qu'ils ont reçus de lui, à cause du goût qu'ils ont à suivre ses conseils: c'est parce qu'il est, en Italie, le plus éminent représentant de la foi orthodoxe. Dans leurs révoltes contre l'empire, l'opposition politique n'a que peu de part; en face de Byzance, les Italiens soulevés ne forment point un parti national ou latin, ils sont le *parti chrétien* (3).

On n'ignorait point ces sentiments à Constantinople; les instructions données à Olympius prévoyaient la résistance probable des Romains (4). Quand Calliopas fut, à son tour, chargé d'arrêter Martin Ier, il choisit soigneusemet son jour et son heure, pour éviter un mouvement populaire (5). Plus d'une fois l'événement justifia ces prévisions. Après avoir d'abord murmuré et protesté, l'Italie finit par prendre les armes, et ces insurrections religieuses firent plus de mal à l'empire que toutes les fautes de son administration.

C'est à la fin du septième siècle qu'éclata la première insurrection sérieuse de l'Italie. Quand Justinien II, en 692, voulut faire arrêter le pape Sergius, l'exarchat entier se souleva. Les milices de Ravenne et de la Pentapole, malgré l'opposition évidente de l'exarque, accoururent à Rome pour défendre le pontife. Les milices romaines n'étaient guère mieux disposées. Sans prendre ouvertement parti pour le pape, elles refusèrent d'obéir au protospathaire Zacharie, qui songeait à défendre la ville par la force et ordonnait de mettre la main sur Sergius; au lieu de cela, les Ravennates trouvèrent les portes ouvertes et arrivèrent, trompettes sonnantes, jusqu'au palais de Latran, demandant à grands cris à voir le pape. L'envoyé impérial, abandonné par ses troupes et craignant pour sa vie, s'était réfugié auprès de Sergius et lui avait demandé asile. Pour le protéger, le pape avait fait fermer

(1) Migne, LXXXVII, 197, 198.

(2) *Lib. pontif.*, 161 : « Zelo ducti pro amore et reverentia tam ecclesiae Dei quamque sanctissimi pontificis; 174 : Zelo fidei accensus omnis coetus Romanae urbis; 176 : Zelo fidei accensa magna pars populi romani; 185 : una se quasi fratres fidei catena constrinxerunt; 185 : fidei zelotem. »

(3) *Ibid.*, 176.

(4) *Ibid.*, 131.

(5) Migne, LXXXVII, 200, 202.

les portes du patriarcat; mais les insurgés faisaient rage au-dehors, menaçant de tout briser s'ils n'approchaient point le pontife. Eperdu, affolé, le protospathaire finit par se cacher sous le lit de Sergius; tandis que le pape, sortant au-devant de ses libérateurs, calmait leur fureur et obtenait à grand'peine la vie sauve pour Zacharie. Mais les insurgés exigeaient une satisfaction : ils chassèrent, en le couvrant d'injures, le protospathaire hors de Rome (1).

Ce premier soulèvement, où les milices provinciales venaient de jouer le rôle essentiel, paraît être demeuré impuni. L'exarque, — c'était sans doute Jean Platyn (2), — qui n'avait pu empêcher l'insurrection, n'essaya point de venger l'injure faite à l'envoyé impérial, et la déposition de Justinien, qui fut renversé en 695, permit à l'Eglise romaine de ne point porter la peine de sa résistance. Ce premier succès accrut la confiance des Italiens dans leurs forces, et dès lors les insurrections se multiplièrent. En 702, quand un nouvel exarque débarqua en Italie, à peine fut-il arrivé à Rome qu'il vit la province se soulever. Le *Liber pontificalis*, qui seul fait connaître ce mouvement, n'en rapporte point les causes, mais on peut croire, à voir les milices italiennes accourir en hâte à Rome, et le pape s'entremettre pour calmer la sédition, que l'on prêtait au nouveau gouverneur des intentions hostiles au pontife, et quelque désir de venger sur lui l'échec de 692. Quoi qu'il en soit, Jean VI dut payer de sa personne pour apaiser les troubles ; en outre il fallut sacrifier aux insurgés quelques-uns des partisans de l'exarque (3).

L'Italie devait cruellement expier ces soulèvements. Soit que Justinien II, rétabli en 705 sur le trône impérial, eût à cœur de venger l'opposition qu'il avait jadis rencontrée à Ravenne, soit plus vraisemblablement qu'un soulèvement nouveau eût attiré sur cette ville l'atention du souverain, toujours est-il qu'en 709 le patrice Théodore, stratège de Sicile, fut chargé de punir la cité rebelle. Agnellus, qui emprunte ses informations à des traditions orales, raconte que le patrice fit arrêter par trahison l'archevêque Félix et les chefs de la noblesse ravennate, après quoi la ville fut mise à feu et à sang (4). La sévérité de cette exécution, bientôt suivie, à Constantinople, par le supplice des principaux rebelles (5),

(1) *Lib. pontif.*, 161.
(2) *Ibid.*, 159.
(3) *Ibid.*, 165.
(4) Agnell., 137. *Lib. pontif.*, 170.
(5) Agnell., 138.

laissa l'Italie pleine d'agitations. Quand, à la fin de l'année, l'exarque Jean Rizocopus arriva en Occident, il trouva Rome mal disposée et fut obligé de sévir (1) : à Ravenne il fut accueilli par une véritable insurrection, dans laquelle il trouva la mort. A la nouvelle du cruel traitement infligé à leurs compatriotes, les gens de Ravenne avaient en effet repris les armes, et la plupart des villes de l'exarchat, Sarsina, Cervia, Césène, Forumpopilii, Forumlivii, Faenza, Imola, Bologne, avaient pris part au soulèvement des milices ravennates (2). Cette fois encore, comme en 692 et en 701, la révolte demeura impunie; et la révolution qui détrôna Justinien en 711 sauva les Italiens des conséquences de leur insurrection. Philippicus pardonna aisément le soulèvement dirigé contre son prédécesseur, et, pour gagner au nouveau régime les populations italiennes, il fit promener à Rome et à Ravenne la tête de l'impitoyable Justinien (3).

Mais Philippicus était hérétique; ce fut le signal d'un nouveau mouvement. Dès qu'on apprit, à Rome, les sentiments monothélites du prince, la population fit, en l'honneur du sixième concile, une manifestation éclatante (4), et la ville pontificale, se mettant en insurrection ouverte, refusa de reconnaître le souverain, de recevoir ses statues, d'inscrire son nom dans les actes officiels, de se servir des pièces frappées à son effigie, de prier pour lui dans les cérémonies religieuses; chose étrange et digne de remarque, le duc byzantin de Rome, Christophe, laissa faire et se mit même ouvertement à la tête de la résistance, quand l'exarque envoyé eu Italie par Philippicus eut nommé, à Rome, un nouveau gouverneur (5). Les Romains repoussèrent par les armes le duc hérétique, qu'on voulait leur imposer; on se battit dans les rues et il fallut l'intervention pontificale pour terminer les troubles. Cette fois encore, les événements de Constantinople amenèrent une solution pacifique de la question italienne. La chute de Philippicus et l'avènement d'un empereur orthodoxe donnèrent satisfaction à la piété romaine. Anastase eut pour premier soin de se concilier ses nouveaux sujets; pourtant le duc Christophe, qui s'était montré trop attaché au pape, fut remplacé par un gouverneur plus dévoué à l'empire; ce fut ce même Pierre que, quelques mois auparavant, les Romains avaient failli massacrer.

(1) *Lib. pontif.*, 172.
(2) Agnell., 140.
(3) Agnell., 142. Theoph., 381.
(4) *Lib. pontif.*, 174.
(5) *Ibid.*, 176.

Malgré l'importance que le *Liber pontificalis* attribue à ces mouvements, ce n'étaient jusqu'ici que des échauffourées toutes passagères. Pourtant elles donnaient aux Italiens la mesure de ce qu'ils pouvaient oser impunément et les préparaient à de plus sérieuses résistances. Elles éclatèrent sous le règne de Léon III. Dès le début du conflit entre Grégoire II et l'empereur, les populations prirent parti ; les Romains massacrèrent, en 725, ou enfermèrent au couvent les conjurés qui avaient tramé un complot contre le pape ; et l'exarque Paul lui-même, qui avait favorisé la conspiration, fut, semble-t-il, obligé de quitter Rome (1). L'année suivante, la lutte ouverte éclata : les Romains repoussèrent par les armes les troupes envoyées par l'exarque et, grave symptôme des dispositions populaires, ils appelèrent à leur aide, pour la première fois, les ducs lombards de Spolète et de Tuscie (2). Toutefois, jusqu'ici Rome seule était en insurrection ; la publication de l'édit sur les images étendit le mouvement à presque toute l'Italie : ce fut le soulèvement le plus redoutable que l'empire eût encore vu dans l'exarchat (3). Venise, la Pentapole, Ravenne, Rome et la campagne refusèrent de reconnaître l'autorité impériale ; partout les fonctionnaires impériaux furent chassés ou mis à mort ; l'exarque Paul périt en essayant d'écraser la sédition de Ravenne (4), le duc Exhilaratus en tâchant de maintenir la Campagne dans le devoir ; dans toute l'Italie, des ducs nouveaux furent proclamés, et déjà l'on pensait, suivant l'usage constant des révolutions byzantines, à faire un empereur et à aller à Constantinople l'installer à la place de Léon III. En même temps, les insurgés sollicitaient l'appui des Lombards (5) et les villes de l'exarchat et de la Pentapole ouvraient spontanément leurs portes à Liutprand (6). Mais, cette fois, on avait affaire à un empereur énergique. Léon III envoya en Italie un nouvel exarque, Eutychius, qu'une administration antérieure avait mis au courant des affaires de la péninsule, avec l'ordre de triompher à tout prix des résistances. Il n'y put parvenir : les insurgés, décidés à pousser les choses à l'extrême, avaient conclu avec les

(1) *Lib. pontif.*, 183.

(2) *Ibid.*, 183. Paul Diac., VI, 49.

(3) *Lib. pontif.*, 184, 185.

(4) *Ibid.*, 185. Agnell., 153.

(5) Dès la fin du sixième siècle les mécontents de l'Italie byzantine cherchent l'appui des Lombards (Greg., *Ep.*, V, 41. Troya, n° 299. Baronius, a. 605).

(6) *Lib. pontif.*, 185 : « se tradiderunt. »

Lombards une étroite alliance; et c'en était fait peut-être de la domination byzantine en Italie, si Grégoire II, en politique avisé, n'avait compris que l'amitié de Liutprand était tout autrement dangereuse que la domination de Byzance et n'avait, par ses conseils, ramené à la fidélité les provinces soulevées. La grande insurrection s'éteignit peu à peu. Eutychius lui-même fit sa paix avec Liutprand (1), et l'Italie calmée, au lieu de réclamer justice par les armes, se borna à demander respectueusement à l'empereur de rendre aux images les honneurs qu'elles méritaient (2).

Un dernier soulèvement contre l'autorité impériale éclata en Vénétie, en 737. Le duché était, à ce moment, gouverné par le duc Ursus, qui avait récemment donné, en rétablissant l'exarque à Ravenne, les preuves de son dévouement à l'empire et qui tenait de Byzance le titre d'*hypatos* (3). Il fut renversé en 737 et massacré dans un mouvement populaire, sa famille exilée et un gouvernement nouveau installé à Venise. A la place du duc, les Vénitiens élurent un *magister militum*, nommé pour un an, et pour lequel on ne demanda aucune confirmation impériale (4). Il est aisé, ce semble, de déterminer la signification de cette révolution : à Venise, comme à Ravenne, comme à Rome, il y avait un parti opposé à Byzance; c'est lui qui, en 727, avait sans doute entraîné la province dans l'insurrection. Il tenta, en 737, un nouveau mouvement, renversa le gouvernement impérial et donna à Venise, comme on l'avait fait en 727, des chefs indépendants. La suite des événements semble justifier cette conjecture. En 739, le fils du duc Ursus, revenu de l'exil avec la dignité d'*hypatos* impérial, se fit élire *magister militum* (5), et Dandolo affirme qu'il conserva sa charge au delà du terme légal (6). Son successeur, Jubianus, était également *hypatos* (7). N'en doit-on point conclure que le parti byzantin reprenait pied à Venise et tâchait de porter aux pouvoirs des hommes dévoués à l'empereur, en attendant qu'on pût rétablir le gouvernement impérial lui-même? C'est ce qui arriva en 742. Le *magister militum* en charge fut renversé et

(1) *Lib. pontif.*, 186.
(2) *Ibid.*, 193.
(3) *Chron. Ven.*, p. 12, 13.
(4) Dandolo, 136.
(5) *Ibid.*, 138.
(6) *Ibid.*, 138.
(7) *Ibid.*, 138.

aveuglé (1), et le duché rétabli en faveur d'un personnage cher à Byzance, l'*hypatos* Deusdedit, fils du duc Ursus (2). Le rétablissement de la dignité ducale aussi bien que le choix du nouveau duc indiquent la portée de la révolution ; c'était la revanche du mouvement de 737 et, en effet, Deusdedit fut, à ce qu'il semble, confirmé dans sa charge par l'empereur d'Orient (3).

III

Toutefois, malgré la fréquence des soulèvements qui, au huitième siècle en particulier, mirent l'Italie aux prises avec le gouvernement impérial, il ne faut point attacher trop d'importance à ces mouvements. A l'exception de la grande insurrection de 727, ce ne sont guère que des échauffourées toutes locales, des émeutes plutôt que des insurrections. Tantôt, comme dans l'affaire de 692, tout se réduit à des manifestations, où pas une goutte de sang n'est versée; tantôt, comme dans les troubles de 713, lorsqu'on en vient aux mains, on laisse sur le champ de bataille une trentaine de victimes (4). D'autres fois, le peuple mécontent se soulève et massacre l'exarque ou quelques-uns de ses officiers; mais tout s'arrête là, et la ville révoltée accueille pacifiquement le successeur de la victime. Ce n'est point contre la domination byzantine, contre l'empire que l'on se révolte, c'est contre un gouverneur tyrannique ou un empereur suspect d'hérésie : dès que l'orthodoxie est rétablie, l'insurrection tombe d'elle-même et Rome accepte sans difficulté, de la main du souverain orthodoxe, le duc qu'elle avait peu avant repoussé comme hérétique (5). Dans le soulèvement de 727 même, l'Italie ne songe nullement d'abord à se séparer de Byzance; elle veut simplement substituer un empereur à un autre, comme l'Afrique a jadis substitué Héraclius à Phocas, et l'armée d'Asie Léon III à Théodose : sans doute, sous l'influence des conseils lombards, les provinces soulevées montrent l'année suivante des tendances séparatistes, mais un mot de Grégoire II suffit pour les ramener à l'empire.

D'ailleurs, dans toutes ces crises et dans les plus graves même,

(1) Dandolo, 138.
(2) *Ibid.*, 138.
(3) *Ibid.*, « decretus est... elegerunt. »
(4) *Lib. pontif.*, 176.
(5) *Ibid.*, 176.

un parti nombreux demeura toujours absolument fidèle à Byzance. Quand Olympius vint en Italie en 649, il trouva une partie de l'*exercitus* romain prête à agir contre Martin Ier (1) : en 701, l'exarque Théophylacte comptait des partisans dans Rome (2) ; l'empereur hérétique Philippicus lui-même trouvait des défenseurs (3). Dans l'insurrection de 727, il subsista dans chaque province un parti impérial ; à Rome, à Ravenne, dans la Campagne, les officiers byzantins purent essayer de lutter contre les révoltés (4), et le duché de Naples tout entier resta dans le devoir. Après la chute même de l'exarchat, plusieurs provinces demeurèrent fidèles à l'autorité ou au souvenir de l'empire. Le duché de Campanie reste absolument dévoué aux Grecs (5), et Venise, dont le préfet Longin vantait jadis la fidélité (6), s'enorgueillissait de n'avoir jamais abandonné la cause de l'empire (7). Dans l'exarchat même et dans la Pentapole, un parti nombreux demeurait attaché au souverain de Byzance, et inquiétait, par son attitude, l'autorité pontificale (8). Malgré ses fautes, malgré ses rigueurs, malgré sa politique religieuse même, l'administration byzantine avait su se faire regretter, et, chose digne de remarque, ce n'est point un soulèvement des peuples qui fut la cause de sa ruine.

Mais, par la force même des circonstances, les populations italiennes s'étaient peu à peu engagées dans la voie d'une activité indépendante. L'organisation des milices provinciales les avait habituées à se défendre elles-mêmes et à vivre isolées du reste de l'empire ; les insurrections leur avaient donné la conscience de leur force et fait éclater à leurs yeux l'impuissance du gouvernement byzantin ; la négligence de l'administration grecque les avait conduites sous la protection de l'Eglise, et l'ardeur de leur foi religieuse les avait étroitement liées à la papauté. De bonne heure elles prirent l'habitude de trouver près de l'évêque de Rome appui et protection ; de bonne heure aussi elles s'accoutumèrent à voir et à défendre en lui le représentant de l'orthodoxie qui leur était chère. Sans se détacher entièrement de l'empire, elles s'habituaient à se laisser guider par les conseils des pontifes et à suivre

(1) *Lib. pontif.*, 132.
(2) *Ibid.*, 165.
(3) *Ibid.*, 176.
(4) *Ibid.*, 183, 184, 185.
(5) Jean Diac., *Gest. episc. Neap.*, p. 424.
(6) Dandolo, 98.
(7) *Ibid.*, 97, 135, 151, 154.
(8) *Cod. Carol.*, 25, 31, 53.

sans protester toutes les évolutions de leur politique (1). Tant que le pape demeura fidèle à Byzance, l'Italie ne fit rien pour se soustraire à l'autorité byzantine; elle supporta sans se plaindre un régime administratif qui pesait lourdement sur les villes et sur les provinces. Le jour où le pape se détacha de l'empire, une grande partie de l'Italie byzantine le suivit sans hésiter dans sa défection. Si le pape et l'empereur avaient pu s'entendre, les populations italiennes fussent demeurées fidèles à l'empire; le conflit religieux qui mit aux prises Rome et Byzance fit plus de mal à l'autorité impériale que les rigueurs de l'administration qu'elle avait donnée à l'Italie.

(1) *Lib. pontif.*, 207, 209.

CHAPITRE VI

L'ÉGLISE ROMAINE ET L'EMPIRE BYZANTIN.

Les empereurs qui régnèrent à Byzance depuis le sixième jusqu'au huitième siècle, si désintéressés qu'on les suppose des affaires italiennes, ne semblent point pourtant avoir ignoré les conditions dans lesquelles leur domination s'exerçait sur la péninsule. Ils paraissent s'être pleinement rendu compte de l'importance que l'Eglise romaine prenait en Italie, de l'influence qu'elle acquérait sur l'administration impériale et sur les populations italiennes, et toutefois, loin d'en prendre ombrage, ils semblent au contraire s'être appliqués à tirer profit de cette influence. Habitués de longue date à se considérer comme les protecteurs et les chefs de l'Eglise, accoutumés à trouver chez les prélats orientaux une entière soumission à leurs volontés souveraines, les empereurs n'ont vu dans l'autorité prise par l'Eglise romaine qu'un appui assuré à leur propre domination ; malgré les discussions, les conflits, les luttes ouvertes même, jamais ils n'ont douté sérieusement du dévouement des évêques de Rome à l'empire ; ils ont cru pouvoir tourner à leur avantage l'autorité qu'exerçaient les pontifes ; ils se sont flattés de diriger à leur gré l'influence dont ceux-ci disposaient ; ils ont vu dans l'Eglise un instrument, et le plus efficace de tous, pour gouverner les peuples et, à ce titre, ils l'ont comblée de leur bienveillance et de leurs faveurs : jusqu'au jour où l'instrument a échappé aux mains qui le dirigeaient, où la sourde opposition entre l'Etat et l'Eglise s'est transformée en une lutte ouverte, où la longue fidélité des pontifes a fait place à des ambitions nouvelles et à une politique indépendante, où l'évêque de Rome, enfin, en mettant au service des rois francs l'appui qu'il avait donné jusqu'alors à l'empire, a porté le dernier coup à la domination byzantine en Italie.

I

Comment l'empire byzantin employa l'influence de l'Eglise romaine.

L'empereur chrétien de Byzance, par le caractère religieux même dont il était revêtu, devait se montrer plein de déférence pour l'Eglise et ses représentants, pour cette Eglise romaine en particulier, à laquelle plusieurs conciles avaient assuré le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, à qui les circonstances avaient fait une place si éminente dans la hiérarchie civile de l'Italie. On sentait si bien à Constantinople quel intérêt il y avait à s'assurer l'appui de cette Eglise, que plus d'un souverain nouveau, pour affermir son pouvoir naissant, se hâtait de donner à Rome des gages éclatants de son orthodoxie. Au lendemain de son avénement, Constant II écrivait au pape Jean IV pour lui promettre le retrait de l'*Ecthesis* d'Héraclius (1); Justinien II s'engageait solennellement à faire respecter le sixième concile (2); après la chute de l'hérétique Philippicus, dont l'avénement avait soulevé la population romaine, l'usurpateur Anastase s'empressait d'envoyer à Rome des témoignages de son orthodoxie (3), et Théodose, qu'une révolution nouvelle plaça trois ans plus tard sur le trône de Byzance, ne se hâtait pas moins de donner à Grégoire II les gages de sa fidélité aux décisions du sixième concile (4). Pour entretenir et fortifier les bonnes relations entre l'Etat byzantin et l'Eglise romaine, les empereurs multipliaient les marques de déférence et les faveurs. Maurice se faisait communiquer le *Pastoral* de Grégoire le Grand, confiait à l'évêque d'Antioche le soin de le traduire en grec, et se déclarait enchanté de l'œuvre du pontife (5); Constantin Pogonat envoyait à Benoît II des boucles de la chevelure de ses fils Justinien et Héraclius, les plaçant ainsi solennellement sous la protection du pape et des Romains (6). Héraclius intéressait l'évêque de Rome à l'œuvre de propagande chrétienne qui servait à unifier les éléments discor-

(1) Migne, LXXXVII, 78. Cf. la lettre de Jean IV à Constantin, père de Constant II (Migne, LXXX, 606, 607).

(2) *Lib. pontif.*, 156.

(3) *Ibid.*, 176.

(4) *Ibid.*, 179. Cf. l'appendice du diacre Agathon (Mansi, XII, 190) et Duchesne, 411, n. 13.

(5) Greg., *Ep.*, XII, 24.

(6) *Lib. pontif.*, 153. Cf. sur cet usage Paul Diac., IV, 38; VI, 53.

dants dont se composait l'empire (1), et demandait à l'Italie des missionnaires pour convertir les Croates et les Serbes (2). Malgré les ambitions des patriarches de Constantinople, la vieille Rome (πρεσβύτερα Ῥώμη) (3) demeurait, aux yeux des Byzantins, la capitale religieuse de l'empire. C'est là qu'on envoyait, pour y être jugés, les hérétiques monothélites condamnés au Concile de 680 (4); là, qu'on exilait les patriarches de Constantinople déposés de leur dignité (5); enfin, l'exarque ne dédaignait pas de venir à Rome célébrer solennellement la fête de saint Pierre (6) et d'apporter au prince des apôtres les respectueux hommages du souverain.

Des faveurs plus effectives accompagnaient ces marques de la déférence impériale : dans une lettre du *Codex Carolinus*, Hadrien Ier rappelle à Charlemagne les donations nombreuses que les empereurs et les exarques ont faites à l'Eglise romaine « pour le salut de leurs âmes et le pardon de leurs péchés (7) », et dont les titres sont déposés aux archives de Latran. Depuis Justinien jusqu'à Constantin V, bien peu d'empereurs, en effet, manquèrent à cette habitude. Bélisaire donnait à Saint-Pierre une croix d'or enrichie de pierreries et deux chandeliers d'argent, il bâtissait à Rome un hôpital et une église et dotait richement ces pieuses fondations (8); Justinien abandonnait à l'évêque Agnellus de Ravenne toutes les possessions des églises ariennes (9) : Phocas cédait à Boniface IV le Panthéon d'Agrippa et enrichissait de ses dons l'église qui y était établie (10) : Héraclius permettait à Honorius d'enlever les tuiles d'airain qui couvraient le temple de Vénus et de Rome (11), et, dès l'année 640, le garde-meuble (*vestiarium*) du palais pontifical renfermait une multitude de vases sacrés et d'objets précieux, dons des exarques et des hauts fonctionnaires impériaux (12). Constant II envoyait des

(1) Rambaud, 272 et suiv.

(2) Const. Porph., *De adm. imp.*, 148, 149, 153.

(3) Migne, LXXXVII, 1147, 1247; XCVI, 387.

(4) *Lib. pontif.*, 148. Migne, XCVI, 392, 397. Cf. *ibid.*, LXXXVII, 79.

(5) Paul Diac., VI, 31. Theoph., 375.

(6) Greg., *Ep.*, IX, 9.

(7) *Cod. Carol.*, 61. « Pro eorum animae mercede et venia delictorum. » Cf. *ibid.*, 73, et *Lib. pontif.*, 121.

(8) *Lib. pontif.*, 102. Cf. Reumont, II, 48 et 1219. Sur les fondations de Narsès à Venise, cf. Dandolo, 92.

(9) Agnell., 85.

(10) *Lib. pontif.*, 116. Paul Diac., IV, 36.

(11) *Lib. pontif.*, 119.

(12) *Ibid.*, 121.

cadeaux au pape Eugène Ier (1) et faisait remettre au pape Vitalien des évangéliaires couverts d'or et de pierreries (2); et, dans le temps même où le conflit semblait le plus aigu entre Rome et Constantinople, l'exarque Eutychius offrait à Grégoire III six colonnes d'onyx, destinées à orner la basilique de Saint-Pierre (3); enfin, Constantin V donnait à Zacharie les deux riches domaines de Norma et de Nimphæ (4), qui valaient, à la fin du treizième siècle, près de vingt millions de notre monnaie (5). Les autres églises d'Italie n'étaient pas moins bien partagées : on a vu ce que Justinien faisait pour Ravenne; Héraclius dotait aussi largement les églises d'Opitergium et de Grado (6).

Enfin de nombreux privilèges étaient accordés à l'Eglise romaine par la bienveillance impériale. Constantin Pogonat et Justinien II diminuaient le poids des impôts qui pesaient sur les patrimoines ecclésiastiques en Sicile, en Calabre et en Lucanie (7). Héraclius, par une novelle de 629, augmentait les immunités des clercs en matière judiciaire : à la juridiction que Justinien avait donnée aux évêques dans toute cause civile où un clerc était engagé (8), l'empereur ajoutait le droit, pour l'évêque, de faire exécuter la sentence; en outre, dans toute affaire concernant un ecclésiastique, l'instruction devait être confiée à l'autorité épiscopale, et l'accusé n'était remis à la justice laïque que s'il était trouvé coupable au tribunal d'église (9). Enfin, toute une série d'édits impériaux consacraient la primauté et préparaient l'indépendance de l'Eglise romaine. En 607, Phocas, faisant droit aux réclamations des papes, retirait au patriarche de Constantinople le titre d'œcuménique, et assurait au siège de Rome le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique (10); en 657, Constant II renouvelait, en faveur du pape Vitalien, tous les privilèges de l'Eglise romaine (11), et son successeur Constantin Pogonat, après avoir supprimé la taxe jusque-là exigée pour la confirmation des

(1) *Patr. Gr.*, XC, 115 : « Πέμψας καὶ προσφορὰν εἰς ἅγιον Πέτρον. »
(2) *Lib. pontif.*, 135. Cf. Dandolo, 120.
(3) *Lib. pontif.*, 194.
(4) *Ibid.*, 220.
(5) Duchesne, 438, n. 45.
(6) Armingaud, *l. l.*, 310. *Chron. Grad.*, 45.
(7) *Lib. pontif.*, 154, 157.
(8) Nov. 79, 83, 123, c. 8, 21 et 23.
(9) *Jus Gr. R.*, III, Coll. I, Nov. 25. Zachariae von Lingenthal, *Gr. röm. Recht.*, 356-357.
(10) *Lib. pontif.*, 115. Paul. Diac., IV, 36.
(11) *Lib. pontif.*, 135.

papes (1), finit même par renoncer, à ce qu'il semble, au droit réservé à l'empereur de ratifier l'élection pontificale (2). Justinien II, en 711, renouvelait à son tour tous les privilèges de l'Eglise romaine (3), et faisait au pape Constantin le plus magnifique accueil à Byzance.

Pour comprendre quel prix les empereurs attachaient à l'amitié des papes, il faut lire, dans le *Liber pontificalis*, le récit de cette solennelle réception. Pour mieux marquer sa déférence, Justinien II avait ordonné à tous les gouverneurs de province de rendre au pontife les honneurs mêmes qui étaient dus à la personne impériale (4), et, conformément aux ordres du souverain, l'exarque était venu à Naples saluer le pontife, le stratège de Sicile avait été à Palerme lui présenter ses hommages, le stratège de la mer Egée avait mis à sa disposition les vaisseaux impériaux. A sept milles de la capitale, le fils de l'empereur et le patriarche Cyrus, accompagnés d'un cortège de prélats, de patrices et de sénateurs, étaient venus recevoir le pontife et sa suite; les chevaux des écuries impériales, tout harnachés, avec des selles et des freins dorés, avaient été mis à la disposition des prélats romains, et, dans ce pompeux équipage, Constantin, la mitre pontificale en tête, fit dans la ville impériale une solennelle entrée (5). Le lendemain le pape et l'empereur se rencontrèrent à Nicomédie. Justinien, la couronne en tête, se jeta aux pieds du pontife, et tous, dit le texte, se réjouissaient en voyant les sentiments d'humilité de ce bon prince (6).

Ce n'est point là un exemple isolé; quand Constantin Pogonat invita le pape Donus à se faire représenter au sixième concile œcuménique, il ordonna à l'exarque de pourvoir à toutes les dépenses des envoyés, de fournir à tous leurs besoins, de mettre même, s'il était nécessaire, à leur disposition les vaisseaux de guerre de la flottille de Classis (7). Quand les députés arrivèrent à Constantinople, ils y furent reçus avec les plus grands honneurs et logés, aux frais de l'empereur, au palais Placidien. Le dimanche suivant, ils

(1) *Lib. pontif.*, 146.
(2) *Ibid.*, 153, 154. Cf. Bayet, *Les élections pontificales*, p. 67, 68.
(3) *Lib. pontif.*, 173. Paul Diac., VI, 31.
(4) *Lib. pontif.*, 172. « Omnes judices ita eum honorifice susciperent, quasi ipsum praesentaliter imperatorem viderent.
(5) *Lib. pontif.*, 172, 173. Cf. Duchesne, 394, n. 18.
(6) *Lib. pontif.*, 173 : « Et facta est letitia magna in populo, omnibus aspicientibus tantam humilitatem boni principis. »
(7) Migne, LXXXVII, 1153.

furent invités à prendre part à la procession solennelle de Sainte-Marie des Blachernes, et l'empereur mit à leurs ordres des chevaux des écuries impériales (1). Bien plus, ils eurent l'honneur, le dimanche de l'octave de Pâques, de célébrer à Sainte-Sophie, en présence de l'empereur et des patriarches orientaux (2), la messe en latin; c'était là une grande concession, que le *Liber pontificalis* vante à juste titre comme un triomphe de l'Eglise romaine, et qui prouve mieux que toute autre chose quels soins les empereurs mettaient à entretenir de bonnes relations avec le pape et le clergé d'Occident.

L'Eglise ne demeurait point en reste avec l'empire. Le *Liber pontificalis*, écrit par des clercs attachés à la cour pontificale et dans lequel se reflètent assez exactement les sentiments du clergé romain (3), n'a pas de termes assez flatteurs, et parfois assez plats, pour célébrer la piété impériale. Je ne parle pas des expressions de *très pieux*, *très chrétien* ou *très clément* (4) : ce sont formules de chancellerie qui ne tirent point à conséquence; mais qu'on lise, dans la notice d'Agathon, les éloges accordés à Constantin Pogonat (5); qu'on lise surtout, dans la vie du pape Constantin, les louanges décernées à Justinien II : ce prince, l'un des plus mauvais du septième siècle, devient, sous la plume du biographe, un empereur très chrétien et très orthodoxe, très humble, très pieux et très bon, dont la mort est pour le chroniqueur romain une calamité publique (6); qu'on lise les lettres, malheureusement trop peu nombreuses, adressées par les papes aux empereurs de Byzance; le ton en est singulièrement humble, plein de respect et de dévouement. Martin Ier proteste de l'attachement de Rome à l'empire (7); Agathon et les évêques rassemblés au synode romain de 680 ne trouvent pas de termes assez forts pour exprimer leur fidélité au prince, pas de prières assez ardentes pour la gloire et la prospérité du souverain (8). « Votre victoire est notre salut, » écrit Aga-

(1) *Lib. pontif.*, 141.
(2) *Ibid.*, 145.
(3) Duchesne, *le Liber pontif.*, Introduct., CCXLIII et suiv.
(4) *Lib. pontif.*, 140, 144, 148, 153, 174.
(5) *Ibid.*, 142, 143.
(6) *Ibid.*, 173, 174.
(7) Migne, LXXXVII, 139.
(8) *Ibid.*, 1165 : « Sic restituat superna Majestas per fortissimos atque invictissimos labores vestrae a Deo corroboratae clementiae sub benigni vestri principatus regimine totam christianam rempublicam, et fortissimis vestris sceptris adversas subigat nationes. » 1225 : « nos autem, licet humillimi, summis viribus enitimur, ut Christiani vestri imperii respublica, in qua beati

thon à Constantin, votre félicité est notre joie, votre santé est notre sécurité (1). » Léon II entonne un véritable dithyrambe en l'honneur du restaurateur de l'orthodoxie. « O Eglise, notre sainte mère, » s'écrie-t-il dans un transport lyrique, « lève-toi, dépose ton vêtement de deuil et revêts-toi de tes habits de fête. Voici ton fils, le plus constant des princes, ton défenseur, ton appui. Il a ceint le glaive de la parole de Dieu pour séparer les incrédules des fidèles, il a endossé la cuirasse de la foi et mis le casque de l'espoir du salut. Voici ton champion, le nouveau David, non point le roi des Juifs, mais le pieux empereur du peuple chrétien, revêtu de la pourpre du sang du Christ... Rassemblez-vous, fidèles églises du Christ, venez avec vos prêtres, peuples dispersés à travers le monde, et chantez : Il a vaincu, le nouveau David, le plus constant des Augustes (2)! »

Et ce n'étaient point là de stériles transports; les actes répondaient aux paroles. Dans la profession de foi solennelle que prononçait le pape nouvellement élu, les assurances de sa fidélité à l'empire accompagnaient les témoignages de sa foi orthodoxe (3); les évêques promettaient de même, dans une déclaration officielle, de dénoncer au pape toute tentative criminelle « contre la république et le très pieux empereur, » de n'y prendre nulle part, mais de s'y opposer de tout leur pouvoir (4); et non seulement les évêques du pays grec juraient de demeurer fidèles à l'empire chrétien, mais les évêques lombards eux-mêmes, au moment de leur ordination, promettaient de faire tous leurs efforts pour maintenir la paix entre les Lombards et Byzance (5); et dans une lettre du 15 octobre 740 (6), Grégoire III, fort de ce serment prêté à Saint-Pierre, sommait les évêques de la Tuscie lombarde de réclamer aux rois Liutprand et Hildeprand la restitution des villes enlevées au duché de Rome (7). Ainsi le pape, et, par ses mains, l'Eglise italienne tout entière, mettait officiellement au service de l'empire son activité et son influence : les prélats juraient fidélité

Petri apostolorum principis sedes fundata est, cuius auctoritatem omnes christianae nobiscum nationes venerantur et colunt, per ipsius beati Petri apostoli reverentiam omnium gentium sublimior esse monstretur. »

(1) Migne, LXXXVII, 1168.

(2) Migne, XCVI, 409. Cf. *ibid.*, 413.

(3) *Lib. Diurn.*, 215, 216.

(4) *Ibid.*, 159.

(5) *Ibid.*, 161.

(6) Jaffé, 2252.

(7) Migne, LXXXIX, 585.

au prince au même titre que les fonctionnaires et ne lui rendaient pas moins de services que les administrateurs les plus dévoués.

Pendant quatorze années de pontificat, malgré les difficultés sans cesse renaissantes qu'il rencontrait à Constantinople, Grégoire le Grand se montra toujours serviteur dévoué du pouvoir impérial. Il recommandait aux populations italiennes d'obéir aux officiers impériaux (1), et lui-même, dans la mesure où le permettait son devoir d'évêque, donnait l'exemple de cette obéissance (2). Nourri, comme tous les Romains, dans les souvenirs de la grandeur impériale, il jugeait l'empire nécessaire à la vie du monde (3), il s'honorait de faire partie de la république universelle (4), il acceptait avec joie l'autorité du prince qui la gouvernait (5); et tel était son attachement à l'idée impériale qu'il n'hésitait pas à couvrir d'éloges l'assassin de Maurice, l'usurpateur Phocas (6), avec un luxe d'hyperboles et d'effusions lyriques qui a paru choquant aux plus zélés défenseurs mêmes de la politique pontificale (7).

(1) Greg., II, 11.

(2) *Ibid.*, III, 65 : « ne contra jussionem clementissimi domini imperatoris, vel, quod absit, in despectum ipsius aliquid facere videremur. » V, 21; VI, 25; XIV, 8.

(3) *Ibid.*, VII, 27 : « Valde est ejus (imperatoris) vita mundo necessaria. »

(4) XIII, 39.

(5) *Ibid.*, XIII, 38, 39 : « Imperialis culminis lene jugum rediit, quod libeat portare subjectis. »

(6) *Ibid.*, XIII, 31, 38, surtout le début de XIII, 39.

(7) Reumont, II, 92; Pingaud, 272 et suiv. Cf. Gregorovius, II, 66.

Assurément, il est difficile de justifier entièrement la démarche de Grégoire : pourtant, si on considère attentivement ces lettres, on verra que les circonstances où elles furent écrites peuvent, sinon les excuser, du moins les expliquer.

Il faut remarquer tout d'abord que Grégoire s'avance beaucoup moins qu'on ne le dit communément. Sans doute, les éloges qu'il adresse à Phocas et à Léontia peuvent sembler excessifs; mais ces compliments étaient l'ornement ordinaire et pour ainsi dire nécessaire des lettres envoyées aux empereurs de Byzance; et, à la faveur de ces politesses, Grégoire faisait passer une foule de conseils utiles. En effet, les réformes dont il parle (XIII, 31) ne sont point faites encore : ce sont des espérances plutôt que des réalités. La prière que le pape adresse à Dieu pour l'impératrice a le même sens et la même portée : c'est une série de conseils de gouvernement, dont Grégoire augmente la valeur en les donnant au nom de la religion (XIII, 39).

En second lieu, Grégoire avait, dans les dernières années tout au moins, eu fréquemment à se plaindre de l'empereur Maurice. Le gouvernement impérial avait durement pesé sur l'Italie (XIII, 38 : « Remoto jugo tristitiae. » XIII, 39 : « Tam dura longi temporis pondera. » Cf. XIII, 31), et les

Lorsque, en 663, l'empereur Constant II vint à Rome, le pape Vitalien fit excellent accueil à ce prince hérétique, persécuteur de Martin I[er] et meurtrier de son propre frère (1); quand, en 668, l'Arménien Mizizios fut proclamé empereur en Sicile (2), le même pape se fit remarquer par son dévouement à la famille d'Héraclius et l'appui qu'il prêta au prince légitime Constantin Pogonat (3). On a déjà vu en quels termes Agathon et les évêques romains protestaient de leur soumission et de leur attachement à l'empire (4). D'autres faisaient mieux encore. Sergius et Jean VI protégeaient, contre les émeutes populaires, les officiers impériaux envoyés en Italie (5); Grégoire II sauvait de la fureur des Romains les agents de l'exarque Eutychius (6); et quand l'Italie grecque presque entière, soulevée par l'édit de Léon l'Isaurien, chassait ou mettait à mort les gouverneurs impériaux (7), et songeait, suivant la pratique ordinaire des révolutions byzantines, à opposer à l'empereur hérétique un souverain de son choix, c'est le pape encore qui calmait l'insurrection (8) et retenait dans le de-

rapports étaient devenus si tendus entre Rome et Constantinople qu'aucun clerc romain ne voulait plus accepter les périlleuses fonctions d'apocrisiaire (XIII, 38); enfin, Maurice s'était refusé à secourir l'Italie. On pouvait, au contraire, tout espérer d'un nouvel empereur (XIII, 31) qui prendrait forcément le contre-pied de son précécesseur et tâcherait, au début d'un règne encore mal assuré, de se concilier par des réformes la fidélité chancelante des sujets. Grégoire comptait sur un revirement de cette sorte pour sauver l'Italie, et encourageait Phocas à une intervention hardie dans les affaires de la péninsule (XIII, 38).

Enfin, dans la révolution qui substituait Phocas à Maurice, Grégoire voyait avant toute chose l'effet des desseins de Dieu : il ne cherchait point à comprendre ce qui était incompréhensible (XIII, 31 : « In omnipotentis... Dei incomprehensibili dispensatione »); il adorait en silence les voies de la Providence. C'était Dieu qui avait substitué Phocas à Maurice : il n'appartenait point à un mortel de scruter les intentions du Tout-Puissant.

D'ailleurs, que pouvait faire Grégoire? l'Italie était aux abois, et Grégoire n'espérait de salut que du seul empereur. Des reproches, d'ailleurs inutiles, eussent amené une rupture dangereuse : l'évêque songea d'abord à son troupeau; et, faisant ce que lui commandaient les circonstances, il accepta sans murmure la révolution de 603.

(1) *Lib. pontif.*, 135. Theoph., 347, 348, 351.

(2) *Lib. pontif.*, 137. Theoph., 352.

(3) Migne, LXXXVII, 1152.

(4) *Ibid.*, 1164. « De hac servili vestri serenissimi principatus Romana urbe. » Cf. 1224.

(5) *Lib. pontif.*, 161, 165.

(6) *Ibid.*, 185.

(7) *Ibid.*, 184-185.

(8) C'est à tort que Théophane, et après lui Cédrénus, Zonaras et Cons-

voir les provinces soulevées (1). Grâce à lui, la paix était si bien rétablie que l'exarque Eutychius, en 729, ne craignait pas de résider à Rome (2); et quand, l'année suivante (3), éclata en Tuscie le soulèvement de l'usurpateur Tiberius Petasius, c'est avec le concours de Grégoire II et l'appui de la milice romaine (4) qu'Eutychius remit la province rebelle sous l'autorité impériale.

Dans les premières années du pontificat de Grégoire III (5), la

tantin Manassés accusent Grégoire II d'avoir soulevé l'Italie contre l'autorité impériale et d'avoir détaché l'Occident de l'Empire (p. 408 : « ἀπέστησε Ῥώμην τε καὶ Ἰταλίαν καὶ πάντα τα ἑσπερία τῆς τε πολιτικῆς καὶ ἐκκλησιαστικῆς ὑπακόης Λέοντος καὶ τῆς ὑπ'άυτὸν βασιλέιας. » Cf. 409 : « τὴν Ῥώμην σύν πάσῃ Ἰταλίᾳ τῆς βασιλείας αὐτοῦ ἀπέστησεν, » et 410). Cédrénus et Zonaras affirment, de leur côté, que, dans un synode réuni à Rome en 727, Grégoire anathématisa l'empereur (cf. Hefele, IV, 275 et 291). Les témoignages si précis du *Liber pontificalis* et de Paul Diacre, les bonnes relations qui persistent entre le pape et l'exarque, postérieurement à l'année 727, ne permettent point d'accueillir la version des historiens byzantins. On ne saurait invoquer, en faveur de Théophane, le texte du *Lib. pontif.*, 184 : « Jam contra imperatorem quasi contra hostem se armavit, renuens heresem ejus scribens ubique cavere se christianos quod orta fuisset impietas. » On verra plus tard que les papes mettaient très bien d'accord leur fidélité politique à l'empereur et leur opposition en matière de foi. Un seul fait dans la conduite du pape demande explication : c'est l'opposition faite par Grégoire à la levée de certains impôts (*Lib. pontif.*, 183 : « Eo quod censum in provincia ponere præpediebat, ») opposition dont le bruit est venu jusqu'à Théophane (p. 404 : « τοὺς φόρους τῆς Ἰταλίας καὶ Ῥώμης ἐκώλυσε, ») et qui a été mise par lui en rapport avec l'affaire des images. Il semble bien pourtant qu'il s'agit ici d'une question entièrement distincte (Duchesne, 412, n. 27), et chronologiquement antérieure à la publication de l'édit sur les images (Hefele, IV, 274-275 ; Jaffé, p. 254, le met à tort après 729). En second lieu, il est vraisemblable que Théophane s'est mépris sur le sens de la démarche du pape et que Grégoire s'opposait aux mesures financières de l'exarque en tant seulement qu'elles atteignaient les patrimoines de l'Eglise (*Lib. pontif.*, 183 : « suis *opibus* ecclesias denudare. « Cf. Döllinger, *Die Papstfabeln*, 152-153). D'une manière générale d'ailleurs, les papes redoutaient trop la domination lombarde pour songer à rompre l'union avec Byzance; ce n'est que quand ils virent l'empire décidément impuissant à les défendre et qu'ils eurent un allié sûr sous la main qu'ils se risquèrent à se détacher de l'empire (cf. Döllinger, 67-68); ce n'était pas le cas au temps de Grégoire II. On ne saurait donc admettre, avec Döllinger, que le pape ait songé à former une confédération italienne indépendante dont le Saint-Siège aurait été le centre (p. 69).

(1) *Lib. pontif.*, 185. Cf. *Ibid.*, 184. Paul Diac., VI, 49.

(2) *Ibid.*, 187.

(3) Jaffé, p. 254.

(4) *Lib. pontif.*, 187.

(5) Nous attribuons à Grégoire III, et malgré les objections de Martens, (*Polit. Gesch. der Langob. unter K. Liutprand.*, p. 68). Cf. Jaffé, 2177-2178)

capitale même de l'exarchat étant tombée aux mains des Lombards, Eutychius dut chercher asile à Venise; le pape employa toute son influence pour décider les Vénitiens à reconquérir la

nous tenons pour authentiques les deux lettres adressées par un pape Grégoire à Ursus, duc de Venise (Migne, LXXXIX, 511), et à Antonin, patriarche de Grado (Johannis *Chron. Ven.*, *M. G. SS.*, VII, 12). Cf. Cipolla, *Fonti per la storia della Reg. Veneta. Arch. Ven.*, 20. p. 167, et Duchesne, 412, n. 23. Muratori, *Ann. d'Ital. ad. a.* 729). Quoi qu'en dise Martens, une chose demeure certaine : c'est que, antérieurement à l'année 735, Ravenne avait momentanément échappé aux mains des Byzantins. Paul Diacre atteste, en effet, que, avant le mois de mai 735, elle fut reprise par les Vénitiens sur Hildeprand, neveu du roi Liutprand, et Peredeo, duc de Vicence (P. D., VI, 54) (cette date extrême de mai 735 se déduit de ce fait que Hildeprand est encore qualifié de *regis nepos*, ce qui indique qu'il n'était pas encore associé au pouvoir royal). Or, à quel moment faut-il placer cette occupation de Ravenne par les Lombards? Martens (p. 38) a démontré sans peine qu'elle ne saurait avoir eu lieu en 726; Paul Diacre dit en effet expressément de cette expédition : « Eoque tempore rex Liutprandus Ravennam *obsedit* Classem invasit atque destruxit » (P. D., VI, 49. Cf. *Lib. pontif.*, 183; Agnell., 151), et il s'accorde avec le *Liber pontificalis* pour attester que, postérieurement à cet événement, l'exarque Paul envoya de Ravenne, *ex Ravenna ... misit* (*L. P.*, 183, P. D., VI, 49), des émissaires pour arrêter le pape : c'est donc que l'exarque continuait à occuper sa capitale. Postérieurement à cette date de 726, on ne trouve dans le *L. P.*, sous le pontificat de Grégoire II, aucune mention d'une campagne de Liutprand vers Ravenne, et il est difficile d'admettre que le biographe de ce pontife, qui a rapporté d'autres conquêtes moins considérables des Lombards (n° 185), ait omis, par négligence, un événement aussi important. C'est donc postérieurement à la mort de Grégoire II (731) qu'il faut placer la prise de Ravenne. On pourrait objecter que dans la lettre de Grégoire II à Léon (Migne, LXXXIX, 519), se trouve mentionnée l'occupation de Ravenne par Liutprand; mais on a vu ce qu'il faut penser de l'authenticité de cette lettre. L'indication inexacte de la prise de Ravenne est une preuve de plus de la fausseté du document; mais le souvenir qui en est conservé marque d'autre part quel bruit fit jusqu'à Byzance la perte de la capitale de l'exarchat.

Or, si on cherche entre 731 et 735, c'est-à-dire sous le pontificat de Grégoire III, la date de l'occupation de Ravenne, toutes les difficultés disparaissent. Il n'y a plus rien de surprenant à trouver en tête de l'une des lettres le nom d'Antonin de Grado, qui parvint, en 731, à la dignité patriarcale (*Chron. patr. Grad.* dans *SS. lang.*, 396. *Chron. Grad. M. G. SS.*, VII, 46), et qui fut en correspondance fréquente avec le pape Grégoire III (Jaffé, 2231-2232, 2256); l'appel adressé par Grégoire aux Vénitiens n'a rien d'extraordinaire, puisqu'on sait qu'effectivement sous son pontificat ils reprirent Ravenne aux Lombards. Enfin, si l'on s'étonne que le *Liber pontificalis* n'ait point mentionné la prise de Ravenne, ce fait s'explique aisément par la négligence ordinaire que le biographe de Grégoire III apporte à raconter les progrès des Lombards. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de nier l'intervention du pape en faveur de l'exarque réfugié à Venise.

ville à l'autorité impériale et à donner à l'Etat byzantin cette preuve de zèle et de dévouement (1); il réussit, et, avant la fin de 735, les armes vénitiennes avaient rétabli l'exarque dans sa capitale (2). Zacharie enfin ne demeurait pas moins fidèle à Byzance; suivant l'usage, il notifia son élévation à l'empereur Constantin (3), prince pourtant iconoclaste; lorsque l'usurpateur Artavasde fut, en 742, proclamé empereur, le pape ne se hâta point de reconnaître le nouveau souverain (4), quoiqu'il fût orthodoxe et eût rétabli les images à Constantinople, et le *Liber pontificalis*, d'ordinaire si favorable aux princes orthodoxes, traite sans ménagement Artavasde de rebelle et d'usurpateur. Jusqu'à sa mort, Zacharie demeura le serviteur dévoué de l'empire (5), et, ainsi que ses prédécesseurs, il s'employa, en toute circonstance, pour la défense et le recouvrement des possessions impériales en Italie.

Assurément, malgré les faveurs accordées, malgré les services rendus, il y avait quelque danger pour l'empire à remettre d'aussi importantes affaires aux mains de serviteurs aussi puissants que les papes l'étaient devenus; on ne l'ignorait pas à Constantinople, mais on se rassurait, en pensant à cette fidélité constante, que les crises les plus redoutables n'étaient point parvenu à ébranler; on comptait sur l'attachement d'une partie des populations italiennes, dont le dévouement ne s'était pas démenti au milieu des plus graves conjonctures (6) : surtout, pour écarter tout péril, pour conserver à l'empire la direction absolue du clergé italien, on comptait sur les principes qui, depuis Constantin, réglaient les rapports de l'Etat et de l'Eglise. L'autorité impériale en matière de religion, telle qu'on la concevait à Byzance, devait sembler une arme suffisante pour maintenir l'Eglise dans le devoir et la fidélité, et elle y suffit en effet pendant de longues années. Mais de la mise en pratique de cette théorie devaient naître aussi quelque jour des conflits et des luttes qui ébranleront les dévoue-

(1) Migne, LXXXIX, 511.

(2) Paul Diac., VI, 54.

(3) *Lib. pontif.*, 219.

(4) Les lettres de 743 sont datées par les années de Constantin V (Migne, LXXXIX, 917, 922); ce n'est qu'en 744 qu'apparaît le nom d'Artavasde (*Ibid.*, 925, 927). Jaffé, 2264, 2266, 2270, 2271.

(5) *Lib. pontif.*, 219.

(6) *Ibid.*, 132 (Duchesne, 339, n. 9), 176, 183, 185, 191 (Rome), 185 (Ravenne), 184 (Campagne romaine), Naples, Venise, la Sicile (*Lib. pontif.*, 191, 193).

ments, feront hésiter les attachements et rompront enfin les derniers liens qui rattachaient l'Italie à l'empire.

II

Quelles furent les causes du conflit entre Rome et Byzance.

Le jour où Constantin, par politique bien plus assurément que par dévotion, se détermina à introduire officiellement l'église chrétienne dans la société romaine et à placer la religion nouvelle au même rang que l'ancien culte national, il n'entendit point priver le gouvernement impérial du droit de surveillance et de direction qu'il avait eu jusqu'alors en matière de religion; il prétendit conserver sur l'Eglise chrétienne le même genre de suprématie que l'empereur avait, comme grand pontife, exercée sur le polythéisme (1); il voulut diriger cette force que sa conversion avait mise au service de l'empire et commander aux évêques comme aux autres fonctionnaires de l'Etat (2). Au lendemain de l'édit de Milan, on le vit intervenir en maître dans les troubles qui déchiraient l'Eglise d'Afrique, accueillir les plaintes des Donatistes, convoquer des conciles, enfin évoquer le débat à son propre tribunal, prononcer lui-même la sentence et donner pour sanction aux condamnations de l'Eglise les pénalités de la loi civile. Plus tard, quand l'hérésie d'Arius mit l'Orient en feu, on le vit réunir et présider un concile, diriger les débats des évêques, exécuter leurs sentences et faire rédiger un formulaire de foi qu'il se chargeait d'imposer à la société chrétienne; on le vit, comme dit Eusèbe, « s'asseoir au milieu des prélats comme s'il était l'un d'entre eux (3), » et déclarer qu'à côté des évêques chargés de veiller aux affaires intérieures de l'Eglise, il avait été, lui, appelé par Dieu à être l'évêque du dehors (4).

Depuis Constantin, tous les empereurs avaient réclamé les mêmes prérogatives; c'étaient eux qui convoquaient les conciles, eux qui fixaient le lieu et l'époque de leur réunion (5), eux qui obligeaient les prélats à y prendre part, eux qui les présidaient en personne ou les faisaient présider par leurs officiers, eux aussi qui

(1) Cf. Aubé, *De Constantino imp. pontifice maximo.*

(2) Cf. Rozière, *Lib. Diurn.*, Introd., LXXIV et suiv. Gasquet, *De l'aut. imp. en matière de religion.*

(3) Eusèbe, *V. Const.*, I, 37.

(4) *Ibid.*, IV, 24.

(5) Migne, LXXXVII, 1148; XCVI, 404.

proposaient aux évêques les questions à discuter, qui dirigeaient les débats et parfois y intervenaient (1), qui sanctionnaient par leurs édits les décisions des Pères et se chargeaient d'en assurer l'exécution, eux enfin qui prononçaient la dissolution du concile. Défenseurs attitrés de l'orthodoxie (2), gardiens vigilants du dogme et de la discipline ecclésiastique, ils avaient le droit et le devoir de poursuivre impitoyablement les dissidents et les hérétiques et de traiter comme ennemi de l'empire quiconque s'écartait de la foi orthodoxe (3) : grave péril pour la liberté publique dans un Etat où l'empereur faisait la loi en matière religieuse comme en matière civile. Les conciles, en effet, en face du souverain, ne sont point des assemblées souveraines ; leurs canons ne deviennent obligatoires que si la sanction impériale les a transformés en lois de l'Etat (4), et l'empereur, qui les approuve, peut tout aussi bien les amender ou les casser (5); lui-même enfin, au gré de ses caprices, peut intervenir dans la mêlée des disputes théologiques, proposer des interprétations nouvelles des Ecritures, rédiger des formulaires de foi dont la signature impériale suffit à faire des actes de foi ; « car l'empereur, » dit un théologien de Byzance, « est pour les églises le suprême maître des croyances (6). » Comme il fait le dogme, l'empereur fait la discipline ; les codes renferment des livres entiers relatifs aux détails de la législation religieuse.

Ce n'est pas tout ; non seulement l'empereur fixe les idées et les dogmes, il dirige encore et surveille les personnes ecclésiastiques. L'empereur contrôle et confirme les élections épiscopales (7) ; il désigne les évêques à élire, les dépose ou les rétablit à sa volonté (8); il fixe les limites des circonscriptions épiscopales, remanie les provinces ecclésiastiques, règle les rapports hiérarchiques entre les églises (9), institue de nouveaux évêchés ; il a le droit de donner lui-même le pallium aux évêques, et le pape ne peut, sans l'agrément impérial, le conférer à un métropolitain (10).

(1) Eusèbe, *V. Const.*, I, 37, 38.

(2) Migne, LXXXVII, 1152 : « Constituti sumus servare fidem sanctam et immaculatam quam percepimus. »

(3) Cod. Theod., 16, 5, 5 et 6. Evagr., IV, 9.

(4) Migne, XCVI, 392. Nov. 131.

(5) Cod. Theod., 16, 2, 15. Gasquet, *l. l.*, 161.

(6) Leunclavius, *Jus Gr. R.*, l. V, resp. 2.

(7) Greg., *Ep.*, II, 22, 23.

(8) Zonaras, XIV, 8.

(9) Ainsi le diplôme d'αὐτοκεφαλία de Ravenne (*Ss. rer. lang.*, 350).

(10) Greg., *Ep.*, IX, 11.

Enfin, il a sur les personnes ecclésiastiques une juridiction sans limites ; malgré les privilèges concédés aux tribunaux d'église, l'empereur se réserve le droit de recevoir appel de toutes leurs décisions (1) ; lui-même intervient directement dans les causes religieuses ; il peut ordonner des enquêtes sur la conduite des évêques (3), les traduire en justice (2), et, s'il lui plaît, les soustraire aux juges ecclésiastiques pour les citer à son propre tribunal (4). Les plus grands d'entre les prélats sont soumis à ces règles; l'évêque de Rome et celui de Ravenne sollicitent humblement, à Byzance, la ratification de leur élection (5), et ne reçoivent l'ordination que lorsque l'empereur a renvoyé le procès-verbal de l'élection ; tous deux sont astreints, d'ailleurs, à l'obligation humiliante de payer, pour obtenir cette confirmation, une taxe à l'empereur (6). Comme tout évêque, enfin, le pape peut être déposé et exilé par édit du souverain ; comme tout évêque, il est justiciable du tribunal impérial (7).

Malgré quelques protestations énergiques qui s'élèvent, au quatrième et au cinquième siècle (8), contre l'invasion du pouvoir civil dans les affaires spirituelles, l'Eglise accepta longtemps sans murmurer l'autorité impériale telle qu'on la concevait à Byzance ; elle admit sans protester la prétention du souverain à être à la fois un empereur et un prêtre (9) ; elle considéra le prince comme le vicaire de Dieu sur la terre, comme la pierre sur laquelle le Seigneur a promis de bâtir son Eglise (10), comme l'émule et l'héritier des apôtres (ἰσαπόστολος) ; bien plus, elle lui fit une place à part dans la hiérarchie ecclésiastique, supérieure à celle que les autres laïques tenaient dans l'Eglise (11), de façon à bien mettre en lumière le caractère sacerdotal dont il était revêtu ; alors même qu'elle blâmait l'usage fait par l'empereur de son autorité, jamais elle ne songea à contester le droit sur lequel il s'appuyait (12). Quand Maxime de Salone fut ordonné évêque sur

(1) Conc. Chalced., can. 9.
(2) Nov. 123.
(3) Greg., *Ep.*, III, 7.
(4) *Lib. pontif.*, 157.
(5) Greg., *Ep.*, I, 5.
(6) *Lib. pontif.*, 146. Agnell., 111.
(7) Gasquet, 179, 180.
(8) *Ibid.*, 46, 203. Rozière, 98, 99.
(9) Migne, LXXXIX, 521.
(10) Gasquet, 50, 51.
(11) *Ibid.*, 52-60.
(12) Greg., *Ep.*, IV, 20 ; V, 21.

l'ordre de l'empereur, Grégoire ne protesta point contre cette application de la prérogative impériale ; il demanda seulement de faire une enquête sur l'évêque choisi par l'empereur, pour prouver que la volonté du prince avait été surprise et son choix mal dirigé. Quand Maurice interdit l'entrée du cloître aux fonctionnaires publics et aux soldats (1) qui n'auraient point achevé leur temps de service, le pape accueillit avec la même déférence la volonté impériale ; tout en blâmant la loi, il lui obéit et communiqua aux autres évêques le décret impérial (2). L'Eglise entière s'accordait dans une semblable soumission. « Ce n'est pas l'Etat qui est dans l'Eglise, » disait le vénérable Optat de Milève, « c'est l'Eglise qui est dans l'Etat. Au-dessus de l'empereur, il n'y a que Dieu seul (3). »

Bien plus, l'Eglise même sollicitait l'intervention du pouvoir séculier. Sous Constance, le concile d'Antioche déclarait que tout prêtre déposé qui persistait à troubler l'Eglise devait être tenu pour séditieux et puni par l'autorité civile (4). Les évêques d'Illyrie suppliaient Valentinien d'imposer par la force aux églises d'Asie la foi de Nicée (5) ; les papes réclamaient contre les dissidents le concours des officiers impériaux. Pélage I[er] ne cesse de demander la punition des schismatiques, la déposition ou l'arrestation de leurs évêques (6); Grégoire le Grand réclame impérieusement le châtiment des hérétiques (7) et appelle sur les schismatiques d'Aquilée toutes les rigueurs du pouvoir civil (8) : dangereux conseils, que l'empereur n'était que trop enclin à suivre et dont il devait plus d'une fois retourner l'effet contre les papes mêmes qui les lui adressaient.

Forts de cette puissance souveraine que l'Eglise reconnaissait et dont les victimes mêmes acceptaient les arrêts avec une respectueuse résignation, les empereurs usèrent sans ménagement de l'autorité qu'ils avaient en matière de religion. On vit Constance déposer, emprisonner et exiler les évêques, installer par la force ceux qu'il avait nommés à leur place, présider des conciles ou les faire présider par ses officiers, diriger leurs débats, casser

(1) Cf. Migne, LXIX, 416.
(2) Greg., *Ep.*, III, 65.
(3) Rozière, *l. l.*, XCVII.
(4) Mansi, II, 1310, 1311.
(5) Theodoret, *Hist. eccl.*, IV, 8.
(6) Jaffé, 952, 971, 1012, 1018, 1019, 1024, 1029, 1038.
(7) Greg., *Ep.*, I, 74 ; IV, 34 ; XI, 22 ; Baronius, VIII, 14, 15.
(8) Greg., *Ep.*, IX, 93, 95 ; XIII, 33.

leurs décisions, rédiger de nouvelles formules dogmatiques, les imposer de force, punir ceux qui refusaient de les accepter (1) et déclarer enfin, en plein concile de Milan, que la volonté impériale valait un canon de l'Eglise (2). Après lui, on vit Valens, renouvelant les mêmes excès de pouvoir, s'ériger à son tour en arbitre suprême des questions religieuses et imposer, sous peine d'exil, de confiscation ou de mort, les professions de foi qu'il avait rédigées. On vit Valentinien faire intervenir l'autorité civile dans l'examen des questions dogmatiques et promulguer des édits contre les hérétiques. On vit Théodose poursuivre sans pitié les dissidents et installer par la force, dans la basilique patriarcale, l'évêque orthodoxe de Constantinople (3). Plus tard, on vit Zénon imposer aux évêques le formulaire qu'il avait rédigé sous le nom d'*Henoticon*. On vit Anastase déposer coup sur coup deux patriarches de Constantinople et déclarer que, même dans les choses divines, c'était aux empereurs d'ordonner, à l'Eglise d'obéir. Les plus hauts dignitaires ecclésiastiques n'étaient pas plus respectés que les autres : le pape Libère fut déposé et exilé par Constance ; les luttes entre Damase et son compétiteur Ursin ne furent apaisées que par les sévérités de l'autorité civile ; enfin les patriarches de Constantinople, désignés par le prince au choix du clergé, recevaient le pallium des mains de l'empereur et n'étaient plus guère que les instruments dévoués des volontés souveraines (4); encore, malgré leur docilité, plusieurs d'entre eux furent-ils violemment arrachés de leur siège patriarcal et envoyés en exil (5).

Tout semblait permis à l'égard de l'Eglise, lorsqu'elle s'avisait de résister aux volontés impériales : contre le clergé italien surtout, moins souple et moins facile que celui d'Orient, aucune rigueur ne semblait excessive, aucun châtiment arbitraire ; chaque fois qu'il sembla faire opposition à l'empire, les exarques et les empereurs n'eurent pas pour lui assez de sévérité. L'histoire des deux siècles que nous étudions est pleine de coups de force, de violences et d'exécutions. Sans cesse l'exarque intervient dans les élections épiscopales pour faire triompher le candidat de son choix (6); l'empereur casse les décrets du synode de Latran,

(1) Rozière, *l. l.*, LXXXVIII-XC.
(2) Baronius, a. 355.
(3) Rozière, *l. l.*, XCII-XCVII.
(4) Sur la situation difficile du patriarche vis-à-vis de l'empereur, Migne. LXXXIX, 342, 343.
(5) Gasquet, 93-95.
(6) *Lib. pontif.*, 134, 157, 159.

parce que l'assemblée s'est réunie sans son assentiment (1) ; l'un et l'autre mettent sans scrupules la main sur les richesses des églises (2), pillent le trésor pontifical (3), pénètrent à main armée dans les basiliques (4) et ne craignent pas de renverser les autels consacrés (5). Justinien fait jeter en prison les diacres romains Sarpatus et Pélage, qui refusent de condamner les trois chapitres (6). Constant II fait arrêter, battre de verges et bannir les apocrisiaires de Martin Ier, qui protestent contre l'hérésie monothélite (7), il fait prendre ou condamner plusieurs évêques qui avaient assisté au synode de Latran (8) et intenter un long procès à l'abbé Maxime et à ses disciples, coupables d'avoir soutenu Martin Ier dans sa résistance à l'empereur. Arrêtés à Rome par ordre de Constant et transportés à Byzance, emprisonnés, insultés, battus de verges, ils furent, après de longs interrogatoires, envoyés en exil, ayant à peine de quoi se vêtir et se nourrir ; plus tard, ils furent ramenés à Constantinople, condamnés à avoir la langue et la main droite coupées et, ainsi mutilés, ignominieusement promenés à travers les quartiers de la ville ; enfin, tout couverts de blessures et plus morts que vivants, ils furent envoyés dans un exil lointain où ils ne tardèrent pas à mourir (9). Justinien II agissait de même : il faisait enlever à Rome et conduire en Orient les prélats soupçonnés d'encourager les résistances du pape Sergius (10) et, sur ses ordres, l'exarque faisait exécuter, sans qu'on sache pour quelle cause, plusieurs des hauts dignitaires du palais pontifical (11). Philippicus condamnait un concile, déposait un patriarche, poursuivait et exilait les évêques qui résistaient à ses ordres (12). Smaragdus enlevait dans son église de Grado et traînait à Ravenne le patriarche Sévère, qui refusait de condamner les trois chapitres (13). Justinien II faisait arrêter

(1) *Patr. graec.*, XC, 146.
(2) *Lib. pontif.*, 135, 183.
(3) *Ibid.*, 121.
(4) Migne, LXXXVII, 200, 201.
(5) *Lib. pontif.*, 130.
(6) *Ibid.*, 106. Vict. Tunnun., a. 553.
(7) *Lib. pontif.*, 130. Mansi, X, 870.
(8) Theoph., 332. Mansi, X, 891.
(9) *Patr. graec.*, XC. *Maximi vita*, c. 17, 18, 22, 26, 33, 34-37. *Acta*, 15. Cf. p. 135 et suiv., 159, 163, 170, 171, 173, 174.
(10) *Lib. pontif.*, 160.
(11) *Ibid.*, 172.
(12) Hefele, IV, 245, 246.
(13) Paul Diac., III, 26.

l'archevêque Félix de Ravenne, et le condamnait à avoir les yeux crevés (1).

Mais c'est surtout contre les papes que s'exerçait l'arbitraire impérial. L'évêque de Rome n'avait à choisir qu'entre deux alternatives : se soumettre aveuglément à la volonté du prince ou se voir déposé et traîné en exil (2). Silvère arrêté, déposé, exilé à Patara (3) ; Vigile obligé presque violemment à se rendre à Constantinople (4), espionné, emprisonné, maltraité à Byzance (5), cédant enfin par lassitude aux volontés de Justinien ; Séverin assiégé dans le palais pontifical par les soldats impériaux, et voyant piller sous ses yeux les trésors de l'église (6); Martin I[er] échappant par miracle à une première tentative d'assassinat (7), puis arrêté dans l'église de Latran envahie (8), arraché de force à ses amis, déposé, embarqué pour Constantinople, emprisonné, insulté, condamné et mourant à Cherson en exil; Eugène I[er] menacé d'être traité comme son prédécesseur (9); plusieurs papes rayés des diptyques de l'église de Constantinople (10); Honorius condamné par le concile de 680 (11); Sergius réduit à acheter à prix d'or à l'exarque la confirmation de son élection (12) et menacé d'être arrêté dans Rome par ordre de Justinien II (13); Grégoire II en butte aux complots des officiers impériaux, aux tentatives criminelles et aux attaques ouvertes de l'exarque (14); Grégoire III enfin, voyant confisquer par l'empereur les patrimoines ecclésiastiques de Sicile et de Calabre (15), et soumettre à Constantinople, par édit impérial, la moitié des provinces dépendant du patriarcat romain, montrent assez avec quelle rigueur l'empire a usé de ses prérogatives. N'étaient-ce point là de suffisants motifs pour lasser peu à peu la patience des pontifes, et ne faut-il pas

(1) *Lib. pontif.*, 170. Agnell., 137 et suiv.
(2) *Lib. pontif.*, 184.
(3) *Ibid.*, 100.
(4) *Ibid.*, 104. Duchesne, 300, n. 11.
(5) *Ibid.*, 106. Duchesne, 301, n. 23. *Rev. des quest. hist.*, XXXVI, 409-416.
(6) *Lib. pontif.*, 121.
(7) *Ibid.*, 132.
(8) *Ibid.*, 133. Migne, LXXXVII, 200-201.
(9) *Patr. graec.*, XC, 167.
(10) Migne, LXXXVII, 1152.
(11) *Lib. pontif.*, 148. *Patr. lat.*, XCVI, 408, 414, 419.
(12) *Lib. pontif.*, 159.
(13) *Ibid.*, 161.
(14) *Ibid.*, 183, 185, 186.
(15) Theoph., 410.

s'étonner plutôt, en de semblables circonstances, que la rupture qui se préparait sourdement ait tardé si longtemps à éclater?

Aussi bien, en face de la théorie impériale qui prétendait régler à jamais les rapports de l'Etat et de l'Eglise, une autre théorie naissait lentement. En face du clergé oriental et de ses prélats instruits, ingénieux et subtils, habiles à raffiner sur les questions de foi, mais ambitieux aussi, courtisans et mondains, empressés à gagner la faveur du prince, à solliciter son intervention, à accepter ses volontés (1), l'Eglise d'Occident, plus ignorante et plus rude, avait compris parfois d'une autre manière l'union du sacerdoce et de l'autorité séculière. Saint Ambroise déjà s'écriait : « L'empereur est dans l'Eglise et non au-dessus d'elle (2). » Les plus illustres représentants de la papauté avaient repris et développé cette doctrine : « Deux pouvoirs gouvernent le monde, » disait le pape Gélase, « l'autorité pontificale et le pouvoir royal; mais la première l'emporte sans conteste, puisque ce sont les prêtres qui, devant Dieu, doivent répondre des actions des empereurs. » Le pape Symmaque écrivait à l'empereur Anastase : « Tu administres l'empire des hommes, le pape dispense les dons de Dieu. Aussi le pontife est-il ton égal, pour ne pas dire ton supérieur. » En présence de Justinien, le pape Agapet déclarait que les évêques, et non les empereurs, avaient qualité pour discuter les matières de foi (3). Au septième et au huitième siècle, la conception pontificale avait pris une forme plus précise encore. Il faut, pour s'en rendre compte, lire les discussions de l'abbé Maxime avec l'évêque Théodose et les officiers impériaux (4). En face des prélats orientaux, qui défendent la tradition et se font les avocats du droit impérial, l'abbé se fait le champion d'une doctrine nouvelle; peu lui importe qu'un concile se soit réuni sans la convocation impériale ou ait été présidé par un pape déposé (5); pour être valable au regard de l'Eglise, il suffit qu'un synode ne se soit point écarté des dogmes orthodoxes (6). Aux yeux de

(1) Rozière, *l. l.*, CIX. Cf. *Patr. graec.*, XC, 163. « τί ἔχω ποιῆσαί ἐγὼ ἐπὰν ἕτερόν τι παρέστη τῷ εὐσεβεστάτῳ βασιλεῖ, » dit l'évêque Théodore. Cf. Greg., *Ep.*, V, 43.

(2) Saint Ambroise, *Ep.*, 21. Imperator intra ecclesiam, non supra ecclesiam est. Gasquet, 203. Rozière, XCVIII-C.

(3) *Lib. pontif.*, 95.

(4) *Patr. graec.*, XC, 110 et suiv., 135 et suiv.

(5) *Patr. graec.*, XC, 127, 146, 147.

(6) *Ibid.*, 147.

Maxime, l'empereur n'est point prêtre (1), et il le prouve sans s'inquiéter des protestations de ses adversaires qui l'accusent de déchirer l'Eglise (2). L'auteur des fameuses lettres de Grégoire II formulait plus rigoureusement encore la théorie pontificale; entre l'Etat et l'Eglise la séparation doit être entière : l'empereur doit s'abstenir de toucher aux affaires ecclésiastiques, aussi bien que le pape d'intervenir dans la conduite des choses publiques (3).

C'est là le dernier terme de la conception romaine; pourtant, l'intransigeance de ces déclarations ne doit point faire illusion sur les véritables sentiments de l'Eglise d'Occident. Les papes ne songent point à provoquer un divorce entre l'Etat et l'Eglise, ils admettent, comme l'empereur, que le salut du monde repose sur l'étroite union du sacerdoce et de l'autorité séculière (4); mais ils comprennent autrement les termes de cette union. Ils se mettent volontiers au service de l'empire; ils assistent le prince de leur influence et de leurs deniers; ils acceptent la protection de l'autorité souveraine; mais c'est à condition que cette autorité s'exerce toujours au profit de Dieu. Grégoire le Grand ne comprend point l'Etat séparé de l'Eglise (5), mais c'est à condition que l'Etat mette sa puissance au service de la vérité (6). « Personne, » dit-il, « n'est capable de bien administrer les affaires terrestres, s'il ne sait gouverner les choses divines : la paix de l'Etat dépend de la paix de l'Eglise (7)... Le royaume de la terre doit servir le royaume du ciel (8). » Dans les deux théories, le point de départ était le même : nécessité de l'union entre l'Eglise et l'empire; mais le conflit naissait fatalement du développement de ce principe; aux yeux du prince, l'Eglise n'était qu'un instrument au service de l'empire; aux yeux du pape, l'Etat n'était qu'un instrument au service de Dieu.

D'autres causes encore, et plus profondes peut-être, mettaient en conflit le pape et l'empereur.

(1) *Patr. Graec.*, XC, 118.
(2) *Ibid.*, 118.
(3) Migne, LXXXIX, 518, 522.
(4) Rozière, CVII.
(5) Greg., *Ep.*, III, 65; V, 21.
(6) V, 21.
(7) *Ibid.*, V, 20. Considerans neminem posse recte terrena agere, nisi noverit divina tractare, pacemque reipublicae ex universalis ecclesiae pace pendere.
(8) *Ibid.*, III, 65 : « Ut terrestre regnum coelesti regno famuletur. »

On représente volontiers les empereurs de Byzance comme de très pieux et très dévots personnages, singulièrement experts en matière de théologie et de droit canonique, trouvant un plaisir raffiné à discuter, à dogmatiser, à édifier leurs peuples par de savantes homélies, s'intéressant avec passion aux querelles religieuses, et ne le cédant point à leurs prélats pour démêler les subtiles arguties des théologiens ou imaginer les ingénieux formulaires qui doivent fixer le dogme. Assurément, par quelques côtés, cette image est exacte : témoin ces sermons solennels que l'empereur, à certaines fêtes, prêchait au palais de la Magnaure (1), et dont nous pouvons prendre quelque idée dans les homélies de Léon VI ou du Porphyrogénète (2) : témoin ces longues conférences que plus d'un empereur instituait contre les hérétiques et les schismatiques, se plaisant à discuter lui-même et tenant le bûcher en réserve comme suprême et irrésistible argument; témoin tant d'œuvres théologiques, méditations religieuses, pieux commentaires ou chants sacrés, dont la composition occupe les loisirs et atteste les goûts des βασιλεῖς byzantins (3). Assurément plusieurs d'entre eux, les uns par l'effet de l'éducation, d'autres par l'entraînement d'une foi sincère ou d'un enthousiasme mystique, ont aimé pour eux-mêmes les raffinements de la théologie et se sont jetés avec une ardente passion religieuse dans les conflits qui partagèrent l'Eglise (4); d'autres, en intervenant dans ces luttes, ont surtout suivi les conseils des théologiens qui formaient leur entourage, et mis la puissance impériale au service des croyances, parfois aussi des ambitions et des haines qui animaient les patriarches de Constantinople ou les autres chefs de l'Eglise orientale (5). La plupart d'entre eux, pourtant, en prenant parti dans ces luttes, ont poursuivi quelque chose de plus qu'une simple satisfaction théologique : ils se sont inspirés, dans leur conduite, de pensées plus profondes et plus vraiment politiques, plus dignes d'un empereur aussi que ne le font croire tout d'abord les stériles disputes auxquelles sont mêlés tant de souverains byzantins.

Si l'empereur intervient dans les querelles théologiques, c'est surtout pour mettre un terme aux fureurs des partis : s'il s'appli-

(1) Const. Porph., *De Cerim.*, II, 10.
(2) Rambaud, *l. l.*, 62, 63, 274.
(3) Rambaud, 62.
(4) Ainsi Constance (Ammien, XXI, 16).
(5) *Patr. graec.*, XC, 126, où Héraclius écrit qu'il n'a publié l'*Ecthesis* que sur les instances du patriarche Sergius.

que avec tant d'ardeur à rétablir l'unité de la foi, s'il poursuit avec tant de vigueur les dissidents et les schismatiques, c'est moins par zèle religieux que par raison d'Etat. Les subtilités théologiques qui partagent les évêques le laissent indifférent, il les juge mesquines et secondaires, parfois il ne les comprend pas; mais il ne peut, lui, le chef de l'empire, méconnaître les graves conséquences qu'elles ont pour la sûreté de l'Etat. Il voit les troubles civils naissant des querelles religieuses, les provinces divisées, les grandes villes de l'empire agitées par l'émeute, la paix publique compromise, les forces de l'Etat affaiblies en face de l'ennemi extérieur; c'est pour rallier les ressources dispersées de l'empire, pour ramener à l'Etat ces défenseurs que les préoccupations religieuses détournent de leur devoir, que le prince byzantin s'efforce de remettre la paix dans l'Eglise et l'unité dans la foi. S'il dogmatise lui-même, s'il rédige et propose des formulaires de foi, ce n'est point pour le stérile plaisir d'innover en matière religieuse et d'ajouter une hérésie à tant d'autres; si la seule passion théologique le guidait, il n'aurait qu'à prendre parti entre les deux camps qui se trouvent en présence. Mais il poursuit un autre but : pour calmer les esprits enflammés, il cherche un terrain de conciliation, il imagine une formule de concorde que les deux partis puissent également accepter, il essaie d'écarter, de supprimer, s'il se peut, d'un trait de plume, les questions irritantes qui troublent l'unité de l'empire. Il veut la paix de l'Eglise pour assurer la tranquillité et garantir la sûreté de l'Etat.

La plupart des empereurs byzantins qui se sont mêlés aux disputes de l'Eglise semblent s'être placés surtout à ce point de vue essentiellement politique. Constantin, le premier, malgré les beaux sermons qu'Eusèbe met dans sa bouche, ne semble pas avoir été grand clerc en fait de théologie. Il qualifie l'affaire des donatistes d'intolérable folie (1) et estime que ces disputes et ces séditions n'ont pas d'objet sérieux (2). Le grand problème posé par l'arianisme le laisse fort indifférent au point de vue du dogme. « La cause de ces divisions, » écrit-il à l'évêque Alexandre et au prêtre Arius, « est bien légère et tout à fait indigne d'une telle contention des âmes (3); » la question lui paraît sans importance, « bonne tout au plus à amuser les oisifs ou à exercer l'es-

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, II, 68.
(2) Id., *Hist. eccl.*, X, 5.
(3) Id., *Vit. Const.*, II, 69.

prit (1). » Il le prouva bien à Nicée, lorsqu'après avoir d'abord approuvé, par distraction sans doute, la confession de foi d'Eusèbe de Césarée, il se rétracta ensuite sur les observations des évêques orthodoxes (2). Ce qui le choquait en ces querelles, c'était le scandale et les troubles qui en résultaient : « Faites que le peuple revienne à l'union, » écrivait-il à Arius et à Alexandre, « rendez-moi des jours tranquilles et des nuits sans inquiétudes (3). » Voilà pourquoi il convoquait le concile, pour calmer les esprits et concilier les opinions. Dans cette sainte assemblée, lui-même ne voulait être autre chose qu'un pacificateur (4), et son dernier mot aux évêques réunis à Nicée était le résumé de toute sa politique : « Pas trop de discours et point de disputes : elles prêtent à rire (5). »

C'étaient aussi, ce semble, des considérations politiques qui inspiraient à l'empereur Zénon la rédaction de l'*Henoticon*, sorte de compromis destiné à concilier les doctrines monophysites avec les décisions trop catégoriques du concile de Chalcédoine. L'affaire des trois chapitres paraît avoir eu de semblables causes : Askidas de Césarée gagna Justinien à ses vues en lui persuadant que la condamnation de ces textes apaiserait enfin la querelle monophysite qui, depuis cinquante ans, remplissait l'Egypte de troubles et d'émeutes (6) et ferait cesser une opposition qui choquait et inquiétait l'empereur comme prince au moins autant que comme théologien.

Au septième et au huitième siècle, la raison d'Etat apparaît plus nettement encore dans la conduite des souverains. Les périls, en effet, allaient grandissant pour l'empire : les Lombards en Italie, les Avares et bientôt les Bulgares en Thrace, en Orient les Perses et, après eux, de plus redoutables adversaires, les Arabes, menaçaient les provinces byzantines; les nécessités de la défense, qui amenaient, vers cette époque même, la création des thèmes (7), imposaient de sérieux devoirs aux souverains de Constantinople. Pour défendre les frontières menacées, pour reconquérir les provinces envahies, l'union de toutes les forces de l'empire était plus que jamais nécessaire : Héraclius et les princes de sa famille,

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, II, 71.
(2) Theodoret, *Hist. eccl.*, I, 12.
(3) Eusèbe, *Vit. Const.*, II, 71.
(4) *Ibid.*, II, 63 : « Οἷον εἰρήνης πρύτανην ἐμαυτὸν προσάγω. »
(5) *Ibid.*, III, 21.
(6) Duchesne, *Vigile et Pélage*, 385, 389, 392-393.
(7) Const. Porph., *De them.*, II, p. 45; I, p. 12.

Léon l'Isaurien et ses successeurs, n'épargnèrent rien pour la réaliser.

Maurice déjà avait eu pour principal souci de maintenir dans l'Eglise la paix momentanée dont elle jouissait et d'étouffer en germe les questions importunes qui pouvaient causer un scandale ou un trouble dans l'empire (1). Héraclius fit davantage. Depuis 604, les Perses, chaque année, s'abattaient sur l'empire ; l'Arménie, la Cappadoce, la Galatie avaient été horriblement ravagés ; la Mésopotamie, la Syrie, la Palestine, l'Egypte étaient successivement tombées aux mains du vainqueur. C'étaient les provinces de l'empire où les questions religieuses avaient laissé le plus de divisions et de troubles, et ces causes n'avaient point été étrangères à la rapidité des victoires perses (2). En Egypte, on comptait cinq à six millions de monophysites contre trois cent mille orthodoxes. En Syrie, la proportion était la même pour les Jacobites. En Arménie et dans les pays du Caucase, où l'empereur allait porter la guerre, le parti schismatique n'était pas moins puissant (3); il y avait un évident intérêt à rattacher ces dissidents à l'empire, à s'assurer leur appui en leur permettant de rentrer dans la foi orthodoxe (4). De là naquit le monothélisme. Le patriarche Sergius se chargea de trouver la formule de conciliation qui pouvait rapprocher les orthodoxes et les monophysites (5). Héraclius, qui semble avoir de bonne heure compris l'importance politique de la μία ἐνέργεια, l'accepta et se chargea de la répandre. Au milieu de ses campagnes contre les Perses, on le voit, dès 622, proposer le dogme d'union au chef des monophysites arméniens (6), solliciter, en 626, l'adhésion de Cyrus, évêque de Phasis (7) et métropolitain du pays des Lazes, et, en 629, celle d'Athanase, patriarche des jacobites de Syrie (8). L'union politique était si bien le but avoué de ces tentatives que lorsque le patriarche Sergius, agissant au nom de l'empereur, s'appliqua, vers 633, à obtenir l'adhésion de l'église romaine, l'un des principaux arguments qu'il fit valoir

(1) Greg., *Ep.*, V, 21; VII, 33. Cf. VII, 27.

(2) *Patr. graec.*, XC, 111. Drapeyron, *Héraclius*, 94-96.

(3) Hefele, IV, 11-12.

(4) Cf. Döllinger, *Papstfabeln*, 131 et suiv. Hertzberg, *Gesch. der Byzantiner*, 49-50. Fleury, *Hist. eccl.*, *l.* XXXVII, n° 41, 42.

(5) *Patr. graec.*, XC, 126. Hefele, IV, 497, 498. Cf., *ibid.*, 4-6, 11-12.

(6) Lettre de Sergius (Hefele, IV, 497).

(7) *Ibid.*, 498.

(8) Théoph., 329. Sur les inexactitudes de ce récit, Hefele, IV, 17-18.

auprès d'Honorius fut tiré des heureux résultats déjà obtenus par la formule de concorde; il rappelait comment Cyrus, patriarche d'Alexandrie, « encouragé par le très brave et très invincible empereur (1), » avait, par sa prudence, sa courtoisie, sa modération, ramené à l'Eglise catholique les sectes monophysites dissidentes. « Tout le peuple d'Alexandrie, » disait-il, « et avec lui presque toute l'Egypte, la Thébaïde, la Libye et les autres provinces du gouvernement d'Egypte, qui autrefois était divisé par une multitude innombrable d'hérésies, maintenant, par la grâce de Dieu et le zèle du patriarche, n'ont plus qu'une voix et professent les véritables dogmes de l'Eglise (2). » Voilà pourquoi il blâme l'intervention inopportune du patriarche Sophronius de Jérusalem, qui risque de troubler cette union si précieuse et si difficile à obtenir (3) ; voilà pourquoi, en politique avisé bien plutôt qu'en théologien fougueux, il s'efforce d'écarter les difficultés naissantes, d'atténuer ou de supprimer les questions irritantes : quand Sophronius proteste, le patriarche, qui ne voit dans l'affaire qu'une inutile discussion de mots (4), ne met point son amour-propre à défendre âprement le dogme qu'il propose. L'union d'Alexandrie est obtenue : c'est là pour lui le point essentiel ; il écrit donc à Cyrus que l'on ne doit plus parler, à l'avenir, ni de l'énergie unique, ni des deux énergies (5). Il fait promettre à Sophronius de garder la même réserve (6); il obtient de l'empereur que l'on ne dira plus mot de cette délicate question (7). Ce qu'il craint, avant toutes choses, et ce que redoutent avec lui tous les esprits vraiment politiques, Cyrus d'Alexandrie aussi bien que le pape Honorius (8), c'est qu'une foi trop intolérante n'engendre des discussions, des séditions, des conflits nouveaux qui compromettront l'œuvre accomplie par la formule d'union (9). C'est ce qui arriva, en effet; Sophronius se crut obligé à publier une lettre synodale, irréprochable au point de vue du dogme, mais qu'on jugea, avec raison, à Constantinople, singulièrement malencon-

(1) Hefele, IV, 498. Pio zelo fortissimi et invictissimi magni imperatoris excitatus.
(2) Hefele, IV, 499. Cf. Théoph., 330.
(3) *Ibid.*, IV, 500.
(4) *Ibid.*, IV, 501 : « Superfluum verborum conflictum. »
(5) *Ibid.*, IV, 501.
(6) *Ibid.*, IV, 503.
(7) *Ibid.*, IV, 503.
(8) *Ibid.*, IV, 500. Migne, LXXX, 475.
(9) *Ibid.*, IV, 501, 503.

treuse au point de vue politique (1). Quand, de l'aveu même du patriarche de Jérusalem, les Arabes menaçaient l'empire d'un péril aussi inattendu que terrible (2), ce n'était guère le moment de réveiller le conflit à peine apaisé par la sage modération de Sergius et de remettre en question l'union si péniblement obtenue. Les politiques de Constantinople voulurent la maintenir à toute force ; renonçant, malgré eux (3), à la politique de conciliation qu'ils avaient suivie jusque-là, ils essayèrent de l'autorité, et Héraclius publia, en 638, la fameuse Exposition de foi connue sous le nom d'*Ecthesis* (4).

L'opposition romaine et la mort d'Héraclius (fév. 641) firent échouer l'œuvre de conciliation tentée par l'empereur. Mais Constant II la reprit sous une forme nouvelle par la publication du *Type* (649). Ce n'était plus ici, comme l'*Ecthesis*, une consultation théologique proposant aux différents partis un terrain de conciliation, c'était un décret impérial accompagné et sanctionné par des pénalités sévères (5) et dans lequel l'empereur s'exprimait en politique et en maître. Il était lassé de ces divisions et de ces conflits qui troublaient l'Etat et entraînaient pour la sécurité publique des dangers de toute sorte (6); il voulait en finir avec ces causes de troubles et interdisait désormais à ses sujets orthodoxes de se disputer ou de se quereller à propos de l'énergie unique ou des deux énergies. L'empereur espérait, en supprimant d'un trait de plume l'objet du conflit, rétablir l'union dans l'empire, et, en abrogeant l'*Ecthesis* (7), témoigner de sa réelle impartialité entre les deux partis. L'intention politique du *Type* n'échappa à personne; les évêques d'Orient qui l'avaient accepté, les hauts dignitaires du palais impérial, discutant plus avec l'abbé Maxime, affirment que si l'empereur a promulgué le *Type*, c'est « afin que les peuples n'aient point à souffrir par l'effet de ces frivoles discussions (8); » ce n'est point par goût théologique, mais par

(1) *Patr. graec.*, XCI, 332, le patriarche Pyrrhus dit : περὶ ἐνεργειῶν λόγον οὐκ ἐν εὐθέτῳ καιρῷ κινήσας.
(2) Hefele, IV, 547.
(3) *Patr. graec.*, XCI, 332 : « τοῦτο ἡμᾶς καὶ παρὰ πρόθεσιν πρᾶξαι πεποίηκε. »
(4) Théoph., 330.
(5) Hefele, IV, 571.
(6) Hefele, IV, 569.
(7) *Ibid.*, IV, 570, 571.
(8) *Patr. graec.*, XC, 165 : « ἵνα μὴ βλαϐῶσιν οἱ λαοὶ ταῖς τοιαύταις λεπτομερέσι φωναῖς.

sagesse politique, δι' οἰκονομίαν (1), que Constant II a agi de la sorte : assurer la paix de l'empire a été son seul but (2).

Lorsque Constantin Pogonat, désespérant de la solution monothélite, essaya à son tour de remettre l'unité dans l'Eglise avec le concours de Rome, c'est encore la raison d'Etat qui inspira sa conduite. Pas plus que ses prédécesseurs, il ne s'intéresse réellement à ces subtilités théologiques, qui sont le fonds du débat; comme eux, il est lassé de ces recherches pitoyables, οἰκτρὰ ζητήματα (3), qui éternisent les disputes et diminuent le prestige de l'empire aux yeux des hérétiques et des païens (4). Voilà pourquoi il convoque le sixième concile œcuménique. Assurément, il se préoccupe de rétablir l'unité de la foi; mais ce qui lui tient encore plus à cœur, c'est de ramener la paix et la concorde dans l'Etat; il s'indigne de voir les infidèles railler les orthodoxes et se réjouir de leurs discordes, tandis que les chrétiens, oubliant les attaques des barbares, ne pensent qu'à s'insulter et à se déchirer les uns les autres (6). S'il se félicite du succès du concile, c'est que l'union rétablie dans l'Eglise, en assurant le trône impérial, trouble et désorganise les ennemis extérieurs de l'Etat, et permet au souverain de porter ses efforts vers ce qui est vraiment utile à l'empire (7); c'est que la paix de l'Eglise, en mettant la paix dans l'Etat (8), permet au prince de se donner tout entier aux affaires politiques et militaires qui le préoccupent (9). Un tel langage était bien digne de l'énergique souverain qui avait su défendre sa capitale contre tous les assauts des Arabes (10) et signer avec le calife Moaviah une paix glorieuse pour les Byzantins.

Les empereurs iconoclastes Léon l'Isaurien et Constantin V se proposèrent autre chose aussi qu'une simple réforme théologique. Bien que leurs actes nous soient surtout connus par leurs irréconciliables adversaires, Nicéphore et Théophane, néanmoins la

(1) *Patr. graec.*, XC, 165.

(2) *Ibid.*, XC, 122 : « δία τὴν εἰρήνην καὶ μόνον ποίησαντα τὸν Τύπον. » Cf. p. 165.

(3) Migne, LXXXVII, 1149.

(4) *Ibid.*

(5) *Patr. lat.*, XCVI, 388 : « πρὸς εἰρήνην τε καὶ ὁμόνοιαν τὴν ἡμετέραν φιλόχριστον πολιτείαν ἄγειν σπουδάζομεν. »

(6) *Ibid.*, 390.

(7) *Ibid.*, 394.

(8) *Ibid.*, 398 : « τῇ γάρ εἰρήνῃ τῆς πίστεως συνειρηνέυειν πιστεύομεν καὶ τὸ φιλόχριστον ἡμῶν Ῥωμαϊκὸν ἄπαν πολίτευμα. »

(9) *Ibid.*, XCVI, 395.

(10) Théoph., 353.

conservation partielle des actes du synode réformateur de 754, et surtout l'importante découverte que fit Zachariae du code civil, connu sous le nom d'*Ecloga*, a permis de juger plus équitablement l'œuvre entreprise par ces princes. A côté et au-dessus de la réforme religieuse, qui n'est qu'un moyen, apparaissent de vastes projets de réorganisation sociale. Depuis quatre siècles déjà, l'empire byzantin souffrait de la confusion incessante des affaires politiques et des affaires religieuses; la moindre controverse théologique, allumant les passions populaires, excitait dans l'empire des troubles, des séditions, parfois des révolutions; le développement toujours croissant du monachisme privait l'Etat, dans un moment de crise redoutable, des forces vives dont il avait besoin; et enfin le clergé, dont les propriétés s'agrandissaient chaque jour, dont l'influence était toute-puissante sur les masses, qui tenait en ses mains l'éducation de la nation et trouvait dans le culte rendu aux images un moyen d'action efficace sur les esprits populaires, devenait, en face de l'Etat, une puissance dangereuse pour la tranquillité publique. Réagir contre cet inquiétant état des choses, remédier à ces désordres toujours renaissants, limiter l'influence du monachisme, tel fut le but des iconoclastes (1); et, malgré les accusations dont les ont accablés leurs ennemis après la victoire, on voit qu'ils voulurent quelque chose de grand, et que, dans les classes élevées au moins de la société byzantine, dans l'armée, dans l'administration, dans le haut clergé même, ils trouvèrent de nombreux auxiliaires qui prouvent en faveur de l'œuvre commencée.

Ce n'est pas tout; au commencement du huitième siècle, l'empire avait pour adversaires non plus les Perses, mais les Arabes, dont l'ardente propagande s'efforçait de conquérir à l'Islam les provinces chrétiennes ravies à l'empire (2); il n'est point impossible que Léon III ait songé à combattre par de semblables armes cette politique des califes, et, en supprimant le culte des images, à combler l'abîme qui séparait les orthodoxes des Juifs et des Arabes. Les adversaires de l'Isaurien l'ont accusé d'avoir pensé à un tel compromis (3); quoi qu'il en soit de l'accusation, à tout le moins prouve-t-elle que la raison d'Etat tenait plus de place que la théologie dans les conseils de Léon III.

(1) Paparrigopoulo, Ἱστ. τοῦ ἑλλ. ἔθνους, III, 403 et suiv., surtout 417-429, et *Hist. de la civilisation hellénique*, ch. IV. La réforme.

(2) Théoph., 399.

(3) *Ibid.*, 402.

Si l'on veut d'autres preuves encore des préoccupations essentiellement politiques qu'apportèrent les souverains byzantins dans le maniement des affaires religieuses, il suffit d'examiner le caractère des conflits qui éclatèrent à ce sujet entre les papes et les empereurs. Ce que l'empereur reproche au pape, c'est beaucoup moins l'opposition faite aux théories religieuses proposées à Byzance que l'obstacle mis par cette opposition à l'union politique que poursuit le prince. Les procès intentés aux papes ou à leurs partisans sont tous des procès politiques; on ne les accuse point de s'écarter de l'orthodoxie, pas même de méconnaître l'autorité impériale en matière de religion; ce qu'on leur reproche, avant toute chose, c'est d'avoir, par leur attitude, favorisé les ennemis de l'empire. Silvère est arrêté dans Rome sous prétexte d'intelligences avec les Goths (1); le pape Théodore, qui avait condamné l'*Ecthésis*, est accusé à Constantinople d'avoir excité à la révolte contre l'empereur Grégoire, patrice d'Afrique (2). Quand, après le concile de 649 et la condamnation du *Type*, l'exarque Calliopas arrête Martin Ier, il déclare hautement, en présence du peuple romain, que la question religieuse n'est pour rien dans ce coup de force (3); et, en effet, à Constantinople, le pape est accusé comme rebelle à l'empereur et auteur de troubles en Italie (4). Ce qu'on lui reproche, c'est sa complicité avec l'exarque Olympius, dont le soulèvement a failli arracher une province à l'empire (5), ou du moins son inactive neutralité en face de l'usurpateur (6); ce sont aussi ses relations avec les Sarrasins de Sicile, à qui il aurait fait passer des lettres et de l'argent (7). Pas un mot n'est dit du conflit théologique; et quand le pape commence à parler du *Type*, les officiers impériaux l'interrompent brutalement en s'écriant : « Ne nous parle point de la question de foi; c'est de ta trahison que tu dois répondre (8). » Même procédure à l'égard de Maxime; ce dont il est coupable, c'est d'avoir livré aux Sarrasins

(1) *Lib. pontif.*, 100.

(2) *Patr. graec.*, XC, 111. Cf., sur cette sédition, Theoph., 343.

(3) Migne, LXXXVII, 197, 198.

(4) Migne, *ibid.*, 112.

(5) *Ibid.*, 113, 114. Eo quod solus subvertit et perdidit universum Occidentem et delevit.

(6) *Ibid.*, 200.

(7) *Ibid.*, 199. Cette accusation était d'ailleurs fréquente. Cyrus d'Alexandrie fut déposé pour une semblable cause (Niceph., *Brev.*, p. 30). Le gouvernement impérial se défiait fort de la fidélité de ses sujets (Migne, LXXXVII, 85, 92).

(8) *Ibid.*, 114 : « Non inferas nobis hic de fide : de duello nunc scrutaris. »

Alexandrie, l'Egypte, la Pentapole, la Tripolitaine et l'Afrique, en empêchant le stratège de Numidie de marcher contre les Arabes ; c'est d'avoir dit que Dieu ne saurait favoriser le gouvernement d'Héraclius et de sa famille (1). Ce n'est point comme adversaires religieux, mais comme traîtres et ennemis publics que l'on poursuit ceux qui repoussent la formule de concorde : « Vous tous qui êtes attachés au pontife, » dit-on aux partisans de Martin, « vous êtes les ennemis de l'Etat (2). »

Cette fréquence des accusations de trahison indique suffisamment la nature des préoccupations impériales : le gouvernement byzantin se sentait mal assuré de la fidélité politique des dissidents en matière religieuse ; c'est pourquoi il s'appliquait à les ramener à la foi orthodoxe, en leur offrant une formule de concorde qui pût rendre à la fois la paix à l'Eglise et la tranquillité à l'Etat.

Malheureusement pour l'empire, l'Eglise romaine refusa presque toujours d'accepter de semblables compromis. Tandis que les prélats orientaux, tout en blâmant, au point de vue dogmatique, le formulaire impérial, comprennent et acceptent la raison supérieure qui l'inspire (3), les papes et leurs partisans refusent, avec une inflexible rigueur, d'accommoder la foi aux exigences de la politique. Grégoire le Grand ne comprenait pas l'impérieuse nécessité qui obligeait l'empereur Maurice à interdire l'accès du cloître à ses fonctionnaires et à ses soldats. Dans cette loi politique, que la défense de l'Italie réclamait pourtant, le pape ne voyait qu'une mesure fiscale et vexatoire destinée à conserver dans le monde les biens qui enrichissaient les monastères (4). Uniquement préoccupé du but religieux de la vie, il lui sacrifiait tout le reste, il prenait en mépris les dignités et les charges publiques, il décourageait ceux qui aspiraient aux charges administratives (5), il montrait à tous le cloître comme l'unique chemin du salut ; le décret impérial lui semblait, à ce titre, contraire aux ordres de Dieu même (6). Grégoire n'examinait pas autre chose et réclamait impérieusement le retrait de l'édit.

De même, quand l'empereur s'efforçait de réunir, par de sages

(1) *Patr. graec.*, XC, 111.

(2) Migne, LXXXVII, 112 : « Quicumque diligitis eum, inimici estis reipublicae. »

(3) Voir ce que dit l'évêque Théodore (*Patr. graec.*, XC, 144).

(4) Greg., III, 65 : « *Si intentio est servandarum rerum...* »

(5) *Ibid.*, VII, 29.

(6) *Ibid.*, III, 65 : « Quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat. »

concessions, les forces dispersées de l'empire, le pape ne considérait que la question de la foi. Peu lui importait que le *Type* proposât une formule de concorde capable de remettre la paix dans l'Etat, peu lui importait que l'empereur demeurât impartial entre les deux partis ; l'Eglise ne voyait dans l'édit impérial qu'un compromis dangereux pour la pureté de la foi (1) et condamnait le silence aussi sévèrement que l'hérésie même (2). Alors même que l'empereur et le pape sont d'accord, la différence des points de vue éclate aux yeux. Que l'on compare les lettres écrites par Constantin Pogonat et par Léon II, au lendemain du sixième concile. Le prince parle en politique, heureux d'avoir résolu une question dangereuse pour la sécurité de l'empire ; il se félicite de la paix religieuse parce qu'elle a rétabli la paix publique : le pape ne pense qu'à la foi, il ne loue que la piété de l'empereur, qui, remplissant son devoir de prince orthodoxe, a su rétablir la pureté du dogme et punir l'audace des hérétiques (3) ; ou bien si, par hasard, il pense au côté politique de la question, s'il songe à l'intérêt supérieur de la défense de l'empire, le divorce des idées est plus sensible encore. Le pape ne songe pas un instant que l'appui des dissidents puisse être utile à l'Etat : c'est leur destruction au contraire qui assurera aux armes impériales la protection divine (4). L'orthodoxie est une arme suffisante pour gagner des batailles : « Avec la foi orthodoxe, » écrit le pape Martin à Constant II, « la république est toujours florissante et le Seigneur, si Votre Sérénité l'adore comme il veut l'être, soumettra les ennemis à votre puissance ; il vous fera endosser la cuirasse de la justice, il vous armera du casque du bon sens, il vous mettra en main le bouclier de la religion invincible, pour jeter à ses pieds les nations barbares qui veulent la guerre, et il vous donnera la victoire (5). »

Assurément, nous n'avons point à blâmer les papes ; ils faisaient leur métier d'évêque comme l'empereur faisait son métier de roi. Mais on conçoit qu'à Constantinople on se soit lassé parfois de cette obstination maladroite à méconnaître les suprêmes intérêts de l'empire et que le conflit qui se trouvait en germe entre l'au-

(1) *Patr. graec.*, XC, 116, 117.

(2) *Ibid.*, 165 : « ἡ σιγὴ τῶν λόγων ἀνάιρεσις τῶν λόγων ἐστί. » Cf. Mansi, X, 1031.

(3) Migne, XCVI, 399 et suiv.

(4) Greg., *Ep.*, V, 21.

(5) Migne, LXXXVII, 146 : « Solet enim una cum orthodoxa fide status reipublicae florere. »

torité séculière et l'Eglise se soit aggravé encore par la différence des conceptions sur les intérêts essentiels de l'Etat byzantin.

Enfin, entre les deux Eglises d'Orient et d'Occident existait depuis longtemps une aversion instinctive qui devait aigrir encore le conflit entre Byzance et Rome. Ce sentiment, dont les premiers symptômes se firent sentir au concile de Sardique, était allé croissant depuis le milieu du quatrième siècle; les esprits les plus éminents de l'église orientale, saint Basile lui-même et saint Grégoire de Nazianze, n'avaient pas su s'en affranchir, et l'on avait vu successivement le second concile œcuménique, tenu sans la participation de l'Eglise d'Occident, prendre plaisir à condamner les protégés du pape Damase (1), les évêques d'Orient refuser avec aigreur de se rendre à la convocation du concile de Rome (2) et les plus illustres prélats des deux Eglises se traiter les uns et les autres avec une étrange sévérité (3). La séparation définitive des deux empires ne fit qu'augmenter la désunion; l'ambition inquiète des patriarches de Constantinople fit le reste.

Depuis le jour où Constantin avait transporté la capitale de l'empire à Byzance, l'évêque de la nouvelle Rome était devenu un personnage considérable dans l'Etat. Le second concile œcuménique l'avait inscrit au nombre des quatre patriarches, en lui assurant, au-dessus d'Alexandrie et d'Antioche, le second rang dans la hiérarchie épiscopale (4). Le concile de Chalcédoine, tout en maintenant la suprématie romaine, avait augmenté la juridiction et accru les droits de l'Eglise de Constantinople, et reconnu au patriarche oriental les mêmes avantages qu'à l'évêque de Rome (5). Malgré les protestations du pape Léon, l'empereur avait sanctionné les canons du concile, et Zénon, puis Justinien avaient solennellement confirmé les prérogatives des patriarches de Constantinople (6). Mais ceux-ci voulaient plus encore : ces évêques de la Rome nouvelle ne pouvaient souffrir la suprématie de l'ancienne Rome et, mécontents du second rang que leur attribuaient les canons, ils aspirèrent hardiment au premier. Au sixième siècle, Jean le Jeûneur et après lui Cyriaque prirent le titre de patriarche œcuménique et, malgré les protestations indi-

(1) Rade, *Damasus*, 121, 123, 125.
(2) Théodoret, *Hist. eccl.*, V, 9.
(3) Saint Basile, *Ep.*, 215, 239. Mansi, III, 630.
(4) Canon 3.
(5) Canon 28.
(6) Nov., 31.

gnées de Pélage II et de Grégoire le Grand (1), ils le gardèrent, avec l'appui de l'empereur (2) Maurice, qui affectait de ne voir dans ce conflit qu'une frivole question de mots (3). Malgré la reconnaissance solennelle que Phocas fit de la primauté romaine, les patriarches de Constantinople n'abdiquèrent point leurs prétentions, et leur jalousie, toujours éveillée contre l'Eglise romaine (4), ne contribua pas peu à aigrir le conflit entre la papauté et l'empire byzantin.

III

Histoire des conflits entre l'Etat byzantin et l'Eglise romaine.

Nous n'avons point ici à raconter longuement les conflits qui devaient fatalement naître de ces oppositions de principes et d'ambitions ; nous nous contenterons d'en rappeler les épisodes caractéristiques, qui compléteront et justifieront les observations faites précédemment.

Dès le temps de Grégoire le Grand, la bonne entente fut plus d'une fois rompue entre le pape et le gouvernement impérial dans l'administration des affaires politiques aussi bien que dans le règlement des questions religieuses. L'exarque Romanus, qui paraît avoir supporté assez impatiemment l'ingérence perpétuelle du pape dans le gouvernement de l'Italie, défendait avec âpreté la prérogative impériale. Il retenait par ordre un évêque à Ravenne, s'inquiétant peu de laisser les fidèles en détresse (5); il en installait un autre *manu militari*, sans se préoccuper des protestations pontificales (6) ; il prétendait placer sur le siège épiscopal de Ravenne des candidats de son choix (7), sans se demander ce que le pape pouvait penser de tels empiétements (8); surtout, il n'admettait point que Grégoire lui donnât des conseils de politique ou de diplomatie ; il entendait conduire la guerre à sa guise, faire la paix quand il le jugerait opportun (9), et il enta-

(1) Greg., *Ep.*, V, 18, 20, 43; VII, 33, 34.
(2) *Ibid.*, V, 18, 19.
(3) *Ibid.*, VII, 33.
(4) Migne, LXXXVII, 1152, 1153 (insistance à faire rayer des diptyques le nom de Vitalien. Condamnation d'Honorius (Döllinger, *Papstfabeln*, 136).
(5) Greg., *Ep.*, I, 33.
(6) *Ibid.*, IV, 20, 47; VIII, 24 ; XII, 31.
(7) *Ibid.*, V, 48.
(8) *Ibid.*, V, 24.
(9) *Ibid.*, II, 46; V, 36, 40.

mait contre les prétentions du pape une campagne de placards et de pamphlets (1), qui scandalisa fort l'évêque de Rome. A Constantinople, même attitude à l'égard du pontife ; l'empereur traitait fort mal et disgraciait parfois les officiers impériaux qui semblaient avoir écouté avec trop de déférence les conseils de Grégoire (2) ; il s'irritait des incessantes réclamations que le pape adressait à Byzance (3) et relevait assez durement ses prétentions politiques, tantôt raillant sa simplicité en matière diplomatique, qui le faisait tomber dans les panneaux du duc Ariulph (4), tantôt le rappelant assez sèchement à l'humilité chrétienne convenable à un évêque (5). Il n'admettait point que, pour des raisons frivoles, le pape mît le trouble dans l'Etat (6) : soucieux avant tout de ses droits impériaux, il fit installer Maxime de Salone sans avertir Grégoire (7), et, bien que l'évêque excommunié eût publiquement fait déchirer les lettres pontificales (8), Maurice persista à soutenir le candidat qu'il avait désigné (9) ; il appuya de même, malgré toutes les réclamations de Grégoire, les prétentions de Jean le Jeûneur et de Cyriaque au titre de patriarche œcuménique (10) ; il interdit nettement au pontife d'évoquer à son tribunal l'affaire des schismatiques d'Aquilée (11) et entendit toujours se réserver le droit incontesté de légiférer en matière religieuse (12) ; et, pourtant, de l'aveu même de Grégoire, Maurice usait avec modération de ses privilèges et se mêlait le plus rarement possible des affaires ecclésiastiques (13). Mais telle était la nécessité de la situation que les plus modérés même ne pouvaient se soustraire à la lutte ; et, dès la fin du sixième siècle, le conflit prenait une tournure à ce point menaçante, que, pendant

(1) Greg., *Ep.*, VI, 30, 31.
(2) *Ibid.*, V, 40 (le préfet Gregorius et le *magister militum* Castorius, qui avaient aidé le pape à défendre Rome. Grégoire disait de leur disgrâce : « de quibus patenter intelligo quia eos non sua acta, sed mea persona gravat. » X, 51 (Libertinus).
(3) Greg., *Ep.*, V, 19 ; IV, 30.
(4) V, 40.
(5) VII, 33.
(6) VII, 27, 33.
(7) IV, 20.
(8) IV, 47.
(9) V, 21.
(10) V, 18, 20 ; VII, 33.
(11) Baronius, VIII, 13. Cf. Hefele, III, 537.
(12) Greg., III, 65 ; VIII, 5.
(13) *Ibid.*, IV, 20.

les dernières années du règne de Maurice, les relations furent presque entièrement rompues entre le pape et l'empereur (1).

L'affaire du monothélisme devait avoir de plus sérieuses conséquences. Quand la mort d'Honorius eut rompu le bon accord momentanément établi entre la papauté et l'empire (2), on tâcha d'obtenir tout d'abord l'adhésion de son successeur. L'exarque Isaac reçut communication de l'*Ecthesis*, avec ordre d'amener le pape Séverin à signer ce document (3). Pour peser plus fortement sur les résolutions du pontife, l'empereur déclara, en outre, aux apocrisiaires romains, qu'il ne confirmerait pas l'élection du nouveau pape, tant qu'il n'aurait point accepté l'édit impérial (4). Isaac, pendant ce temps, agissait énergiquement à Rome : il laissait son représentant, le chartulaire Maurice, soulever une émeute contre Séverin, assiéger les armes à la main le palais de Latran, et mettre, au nom de l'Etat, les scellés sur le trésor pontifical (5). Peu de temps après, l'exarque se rendait en personne à Rome : pour briser la résistance du clergé (6), il envoyait en exil plusieurs des hauts dignitaires ecclésiastiques et mettait la main

(1) A partir du mois de juin 595, date de la lettre V, 40 (Jaffé, 1359), les relations deviennent plus froides entre Grégoire et la cour impériale. Le pape n'écrit plus que de courtes lettres à Maurice; il ne l'entretient plus, comme jadis, des affaires politiques; il cesse vers le même temps de correspondre avec l'impératrice, qui avait été longtemps son principal appui à la cour (V, 21. La lettre V, 41, est la dernière qu'il lui écrive). Bientôt, les rapports se tendent encore davantage : à partir du mois de juin 597 (VII, 33, Jaffé, 1476), Grégoire cesse absolument d'écrire à l'empereur. S'il a quelque affaire à traiter avec la cour de Byzance, il la transmet par voie administrative ou diplomatique par l'intermédiaire de l'exarque de Ravenne ou de l'apocrisiaire romain accrédité à Constantinople (IX, 9-10). Sauf quelques rares exceptions (IX, 82; XI, 47), il se borne, au reste, à envoyer à ses correspondants dans la capitale des lettres de recommandation (IX, 54, 66; XI, 7), ou de direction (VIII, 22; IX, 33; XI, 44, 45), et il s'abstient, en général, de parler de l'empereur, sinon pour appeler sur son règne, suivant la formule consacrée, la bénédiction céleste (XI, 45-46). A partir du mois de juin 601 (XI, 47. Jaffé, 1819), nous ne trouvons plus aucune lettre adressée à Constantinople; Grégoire a même cessé d'entretenir un apocrisiaire à la cour impériale (XIII, 38) : les relations sont entièrement rompues.

(2) Sur les causes de cet accord, Döllinger, 131 et suiv. Hefele, IV, 41, 45. Rozière, CXXI-CXXIV, et sur la grosse question de la condamnation, Rozière, CXXXII et suiv. Döllinger, 136 et suiv. Cf. Migne, LXXX, 602 (Lettre de Jean IV), 483, 487 (*Apologie de Maxime*).

(3) Mansi, X, 1003.

(4) *Ibid.*, X, 677.

(5) *Lib. pontif.*, 121.

(6) *Ibid.*, 122.

sur les richesses de l'Eglise. On peut croire que les instructions données à l'exarque ne lui avaient point interdit l'emploi de la force, car l'empereur accepta une partie du butin fait à Rome, couvrant ainsi la conduite de son représentant. Le coup fait, Isaac demeura à Rome jusqu'au moment où Héraclius, sur les promesses des apocrisiaires romains, consentit, après une vacance d'un an et demi (1), à confirmer l'élection pontificale. Séverin fut consacré en présence de l'exarque (2).

Engagée de cette sorte, la lutte ne tarda pas à devenir violente. Aussitôt que le départ d'Isaac eut rendu à Rome quelque liberté, le pape s'empressa de condamner le monothélisme (3). Jean IV, qui lui succéda, ne se prononça pas moins formellement, et, tout en ménageant les personnes d'Héraclius et du patriarche Sergius (4), il anathématisa, dans un synode romain, la doctrine qu'ils avaient soutenue (5).

Avec Théodore, le conflit s'aigrit encore en passant des idées aux personnes. Le patriarche Pyrrhus, qui avait succédé à Sergius et soutenu comme lui l'*Ecthesis* impériale, avait cru devoir se démettre de sa dignité à l'avènement de Constant II ; néanmoins le pape, qui jugeait fort sévèrement la conduite d'Héraclius et de ses adhérents (6), demanda à Constantinople que Pyrrhus fût envoyé à Rome pour y être jugé et condamné comme hérétique (7). Après bien des hésitations, l'ex-patriarche se détermina à passer en Italie, et, solennellement, il rétracta, en présence du pape, l'hérésie qu'il avait acceptée (8). Grand émoi à Constantinople : Paul, qui occupait à ce moment le trône patriarcal, excommunia son infidèle prédécesseur (9), et l'exarque Platon, qui commandait en Italie, fut invité à tout faire pour réparer un tel scandale. Pyrrhus, qui était allé de Rome à Ravenne, se laissa convaincre par le représentant impérial et, « comme le chien qui retourne à son vomissement (10), » pour employer ici les termes ecclésiastiques, il revint au monothélisme. Rome s'in-

(1) *Lib. pontif.*, 120.
(2) *Ibid.*, 123.
(3) *Lib. Diurn.*, p. 142.
(4) Migne, LXXX, 602. Sergius reverendae memoriae patriarcha.
(5) *Ibid.*, 602. Theoph., 331.
(6) Migne, LXXXVII, 79.
(7) *Ibid.*, 75, 80, 81.
(8) *Lib. pontif.*, 127. Migne, LXXXVII, 117. Theoph., 331.
(9) Migne, LXXXVII, 117.
(10) *Lib. pontif.*, 127. Cf. *Patr. graec.*, XC, 85. Theoph., 831. Mansi, X, 878.

digna à son tour. Dans une assemblée solennelle du clergé romain, Pyrrhus fut déposé et déclaré anathème, et le pape, prenant dans le calice posé sur l'autel de saint Pierre quelques gouttes du sang du Sauveur, les mêla avec de l'encre pour en signer la condamnation de l'hérétique (1). Peu après, le patriarche Paul, qui refusait avec hauteur de céder aux exhortations du pontife, fut déposé à son tour (2); et quand l'empereur Constant II eut promulgué le *Type*, et menacé des rigueurs impériales quiconque ferait résistance, Rome répondit par une déclaration de guerre solennelle. Martin Ier, qui, sans avoir reçu la confirmation impériale (3), venait d'être consacré pape à la mort de Théodore, convoqua un concile au Latran, et lança l'anathème contre Cyrus d'Alexandrie, contre Sergius de Constantinople, et ses deux successeurs Pyrrhus et Paul, contre l'*Ecthesis* d'Héraclius, et contre le *Type* de Constant II (4), et, au nom du concile, il somma l'empereur de renoncer à l'hérésie (5).

Constantinople renvoyait à Rome excommunications pour excommunications; le patriarche refusait, depuis la mort d'Honorius, d'inscrire le nom des papes sur les diptyques de l'Eglise (6), l'empereur interdisait aux apocrisiaires du Saint-Siège de célébrer la messe dans leur oratoire du palais Placidien, faisait renverser l'autel élevé dans la chapelle et emprisonner les légats (7). Quand il apprit l'élection de Martin Ier, il refusa de la reconnaître, et sans tarder, il envoya en Italie un nouvel exarque, Olympius, avec ordre d'arrêter le pape illégitimement élu, et d'imposer le *Type* par la force aux évêques de la péninsule (8).

Olympius, en arrivant à Rome, trouva le concile encore réuni; et, appuyé par une partie de l'*exercitus romanus*, il essaya de faire accepter au clergé la reconnaissance de l'édit impérial. Ses efforts échouèrent, aussi bien que sa tentative de faire assassiner le pape dans une cérémonie solennelle à Sainte-Marie Majeure (9). L'exarque ne s'obstina pas davantage : sentant qu'il y avait là

(1) *Lib. pontif.*, 127. Theoph., 331.
(2) Migne, LXXXVII, 91. *Lib. pontif.*, 129.
(3) Migne, LXXXVII, 201. Muratori, *Ann. d'It.*, a. 649.
(4) Theoph., 331, 332. *Lib. pontif.*, 131. Migne, LXXXVII, 119. Mansi, X, 863 et suiv. Hefele, IV, 88, 103.
(5) Migne, LXXXVII, 138.
(6) *Ibid.*, 1151.
(7) *Lib. pontif.*, 130. Mansi, X, 878.
(8) *Lib. pontif.*, 131. Il faut remarquer que l'empereur évite de donner à Martin le titre de pape (Duchesne, 339, n. 6).
(9) *Lib. pontif.*, 132.

une force à ménager et à employer, il chercha à se servir du pape pour l'accomplissement de ses desseins ambitieux. Tous deux, l'exarque et le pape, furent soupçonnés, à Constantinople, d'avoir préparé en Italie une révolution politique (1), et quand la mort d'Olympius eut trahi ses espérances (2), le pape se trouva abandonné à la vengeance impériale.

Elle ne se fit pas longtemps attendre. Le 15 juin 653, le nouvel exarque d'Italie, Théodore Calliopas, accompagné du cubiculaire impérial Théodore Pellurius et d'un corps de troupes de Ravenne, arrivait à Rome avec l'ordre de s'emparer de la personne du pontife. Le pape, prévoyant ce qui se préparait contre lui, s'était réfugié, tout malade qu'il était, dans la basilique de Latran, et avait fait placer son lit au pied même de l'autel. Ce n'était pas le compte de l'exarque; il avait espéré surprendre les Romains, mettre la main sur le pape au moment où il viendrait, suivant l'usage, présenter avec son clergé ses devoirs au gouverneur : au lieu de cela, lui-même se voyait découvert, et, se souvenant de la résistance jadis opposée par Séverin, il craignait que Martin n'eût fait au palais de Latran de sérieux préparatifs de défense : enfin, pour comble de disgrâce, le lendemain était un dimanche et il n'ignorait pas qu'en un tel jour le peuple viendrait en masse assister à la messe pontificale, et rendrait tout coup de main impossible. Calliopas dissimula donc; il reçut avec bienveillance la députation du clergé et promit d'aller le lendemain présenter ses hommages au pontife; puis, sous un prétexte, il s'assura que Martin ne songeait point à faire résistance. Alors tranquille, il lança, le lundi 17 juin 653, ses soldats à l'attaque de l'Eglise. L'arc tendu, l'épée et la lance à la main, les Byzantins envahirent la basilique, renversant brutalement les candélabres et les cierges et remplissant le Latran du bruit de leurs armes et de leurs cris; l'exarque, qui présidait lui-même à l'exécution, fit connaître au clergé romain le décret impérial qui déposait Martin Ier comme irrégulièrement élu et indigne, ordonnait de le transporter à Constantinople et de procéder à une nouvelle élection. Une partie du clergé pensait à résister par la force et criait qu'il voulait vivre et mourir avec le pontife; le peuple qui s'amassait en dehors de l'église prenait une attitude menaçante : Martin ne voulut point que le sang coulât à cause de lui. Il se laissa sans protester emmener au palais du Palatin.

(1) Migne, LXXXVII, 113, 114, 200.
(2) *Lib. pontif.*, 133.

Le lendemain, le clergé tout entier rendit visite au pape et beaucoup d'ecclésiastiques se déclaraient prêts à l'accompagner à Constantinople. Calliopas ne l'entendait point ainsi : dans la nuit du mardi au mercredi, il fit enlever le pape à l'improviste, avec six serviteurs seulement, et, pour empêcher le clergé de suivre son chef, il ordonna de tenir fermées les portes de Rome jusqu'au moment où le pape serait embarqué; un vaisseau était prêt qui mit la voile sans tarder.

Alors commença pour Martin Ier une longue et douloureuse captivité : pendant trois mois, sans égard pour ses infirmités, on le retint prisonnier à bord du navire, sans lui permettre de descendre à terre dans aucun des ports où l'on relâcha. A Naxos seulement, où on le laissa un an (1), il fut autorisé à débarquer et à prendre quartier dans un hospice près de la ville; mais on le maintint au secret comme un criminel d'Etat, et les geôliers accablaient de coups et d'injures ceux qui essayaient par pitié de soulager la misère du prisonnier. Enfin le 17 septembre 654, on arriva à Constantinople ; là, au lieu de faire débarquer le pontife, on le laissa toute la journée étendu sur le pont du navire, exposé à toutes les insultes de la populace de la capitale ; le soir seulement on le conduisit en prison et de nouveau on le mit au secret. Il demeura là pendant plus de trois mois, épuisé par ce long voyage, continuellement malade, et avec cela maltraité, mal nourri, privé des soins les plus nécessaires. Finalement on se décida à l'interroger; il fallut le porter au tribunal, et, malgré son état de faiblesse évidente, le *sacellarius* qui présidait exigea qu'il se levât pour répondre aux interrogatoires ; puis le procès commença; il fut conduit avec la brutalité ordinaire en semblable circonstance : l'audience terminée, on traîna le pape dans la cour qui précédait le tribunal, on le fit asseoir sur la plate-forme où l'on exposait les criminels, et là, en présence de la multitude, du sénat, de l'empereur lui-même, qui vint assister au spectacle, le *sacellarius*, après avoir pris l'ordre du prince, fit arracher au pontife déposé ses vêtements sacerdotaux et le remit entre les mains du préfet de la ville, chargé des exécutions capitales. On lui mit les fers au cou, on le lia avec des cordes, et, comme un condamné, on le traîna à peine vêtu au travers de la ville, et on le jeta tout sanglant et à demi mort dans la prison du prétoire; il y resta quatre-vingt cinq jours, au milieu d'un hiver rigoureux, attendant chaque jour et espérant la mort. Mais l'empereur, à la

(1) Cf. Jaffé, p. 232, n° 2079, et Duchesne, 340, n. 14.

prière du patriarche Paul, lui avait fait grâce de la vie. Le 15 mars 655, on le sépara de ses compagnons de captivité, et quelques jours après on l'embarqua pour son lointain exil de Cherson. Il y vécut quelques mois encore dans le plus entier dénuement, et y mourut enfin, le 16 septembre 655, martyr de son inflexible attachement à la foi orthodoxe (1).

L'empereur était bien résolu à briser les résistances de l'Eglise romaine. Dès le mois d'août 654, considérant comme vacant le siège pontifical, il avait fait élire un nouveau pape sous l'œil de l'exarque Calliopas, et il avait envoyé à Rome un secrétaire impérial, porteur d'offrandes destinées à Saint-Pierre, pour demander au pape d'accepter le *Type* (2). Eugène, qui s'était laissé élire et consacrer, quoique Martin ne fût ni mort ni déposé, essaya de trouver un compromis avec Byzance. Il envoya des apocrisiaires à Constantinople, chargés d'une lettre pour l'empereur, et ceux-ci consentirent à entrer en communion avec le patriarche Pyrrhus (3), quoiqu'il eût été solennellement excommunié par le concile de Latran.

Mais le bon accord dura peu; quand le patriarche Pierre, qui succéda à Pyrrhus en 655, envoya à Rome sa lettre synodale, le clergé et le peuple romain, remis de leur terreur, obligèrent, par leurs manifestations, le pape Eugène à condamner la lettre (4). C'était jouer gros jeu; déjà on parlait à Byzance de traiter le pape rebelle comme on avait fait de Martin Ier (5), quand Eugène mourut à propos pour éviter une nouvelle tragédie.

Vitalien s'efforça de ne point soulever de semblables luttes; à peine élu, il écrivit à Byzance pour demander la confirmation impériale (6); en même temps, il se mettait en relation avec le patriarche Pierre (7), et l'union semblait si bien rétablie que, pour la première fois depuis Honorius, le nom du pape fut de nouveau inscrit sur les diptyques de l'Eglise de Constantinople. Pourtant, une sourde mésintelligence subsistait entre Byzance et Rome; sous Vitalien, l'Eglise de Ravenne fut soustraite à l'obé-

(1) Cf. *Commemoratio* (Migne, LXXXVII, 111), et les lettres du pape (*ibid.*, 197, 199, 201, 203).

(2) *Patr. graec.*, XC, 114, 115.

(3) *Ibid.*, 121, 135, 136.

(4) *Lib. pontif.*, 134.

(5) *Patr. graec.*, XC, 168.

(6) *Lib. pontif.*, 135.

(7) Mansi, XI, 572.

(8) Migne, LXXXVII, 1152.

dience romaine; sous ses successeurs Adeodat et Donus, les patriarches refusèrent de nouveau d'admettre les noms des papes sur les diptyques et demandèrent même à l'empereur d'en effacer celui de Vitalien (1). Il fallut la fermeté de Constantin Pogonat pour terminer ce conflit interminable et rétablir pour quelque temps la bonne entente entre l'Empire et l'Eglise.

Tout fut remis en cause sous Justinien II. A la mort du pape Conon (687), de nouveau on vit l'exarque intervenir en personne dans les élections pontificales (2), et, peu après, les prétentions de l'empereur à régler la discipline ecclésiastique amenèrent d'autres conflits. Sergius refusa d'accepter les canons du concile Quinisexte (3), où apparaissait en maint endroit la vieille hostilité des Orientaux contre l'Eglise romaine, et désavoua ses légats qui avaient admis sans protester les décisions de l'assemblée (4). Justinien II n'était pas homme à tolérer une semblable désobéissance; il agit en empereur : il fit enlever dans Rome deux des conseillers de Sergius et donna ordre d'arrêter le pape lui-même et de le conduire à Constantinople. Mais le protospathaire Zacharie, chargé de cette mission, trouva l'Italie moins docile qu'au temps de Martin I[er]. A la nouvelle du danger qui menaçait Sergius, les milices de Ravenne et de la Pentapole accoururent à la défense du pape, et le protospathaire épouvanté ne dut son salut qu'à la pitié de Sergius, qui lui donna asile dans le palais pontifical et le cacha sous son lit (5). Justinien n'eut pas le temps de venger l'injure faite à son représentant; une révolution qui éclata à Constantinople le renversa peu de temps après (6).

La tentative de l'usurpateur Philippicus en faveur du monothélisme amena de nouvelles luttes, d'ailleurs de courte durée. Le pape Constantin refusa de recevoir les lettres de l'empereur hérétique (7) et de reconnaître l'autorité du duc nommé par lui au gouvernement de Rome (8). La chute de Philippicus et l'avènement d'un empereur orthodoxe rétablirent la paix peu de temps après.

(1) Migne, LXXXVII, 1152-1153.
(2) *Lib. pontif.*, 157, 159.
(3) Sur ces canons, qui, sur certains points, contredisaient la discipline romaine (can. 3, 13, 30), et témoignaient, en outre, de quelque hostilité pour Rome (can. 2, 36, 55), cf. Hefele, IV, 208 et suiv.
(4) *Lib. pontif.*, 160. Hefele, IV, 225, 226.
(5) *Lib. pontif.*, 161. Paul Diac., VI, 11.
(6) Theoph., 368, 369.
(7) *Lib. pontif.*, 174. Paul Diac., VI, 34.
(8) *Lib. pontif.*, 176.

Enfin, la querelle des Iconoclastes entraîna ce qu'entraînait tout conflit entre le pape et l'empereur : un échange de violences et d'anathèmes. Déjà avant la publication de l'édit sur les images, des difficultés dont nous ignorons la nature précise avaient mis Grégoire II aux prises avec le gouvernement byzantin. Par deux fois des complots avaient été tramés à Rome contre le pape, avec l'assentiment des officiers impériaux, agissant d'après les instructions de l'empereur lui-même (1) ; puis, pour triompher des résistances que le pontife opposait aux mesures financières de Léon III, le souverain avait ordonné à deux reprises de déposer ou de mettre à mort Grégoire II et de faire élire à sa place un évêque moins récalcitrant. En 727 (2), arriva en Italie l'édit relatif aux images ; le pape était, suivant l'usage, invité à y adhérer sans retard et menacé, en cas de refus, d'une déposition immédiate (3). Grégoire répondit hardiment en dénonçant l'hérésie impériale et en excommuniant l'exarque ; le soulèvement général de l'Italie en sa faveur l'assura contre les conséquences de sa résistance au souverain. Les officiers impériaux échouèrent dans toutes leurs tentatives contre le pontife et payèrent de leur vie leur obéissance aux ordres impériaux. Léon III ne se découragea pas. Il envoya un nouvel exarque en Italie, pourvu des mêmes instructions que ses prédécesseurs (4). Eutychius essaya de les exécuter : il se mit à détruire les images, à piller les églises, à condamner ceux qui résistaient; en même temps il envoyait à Rome l'ordre de tuer le pape : il ne fut pas obéi. Solennellement excommunié par Grégoire II, il n'hésita pas à rechercher l'appui des Lombards pour rétablir son autorité méconnue, et il finit, en 729, par décider Liutprand à marcher avec lui à l'attaque de Rome (5). L'influence toute-puissante du pape sur le roi barbare ruina les espérances de l'exarque, qui jugea préférable de se réconcilier avec Grégoire II et de solliciter sa protection.

Quand, au mois de janvier 730 (6), l'empereur eut obtenu la retraite du patriarche Germanus et fait élire à sa place un partisan de la réforme, le syncelle Anastase, le conflit s'aggrava encore. Grégoire II refusa de reconnaître le patriarche hérétique

(1) *Lib. pontif.*, 183.
(2) Jaffé, 2175.
(3) *Lib. pontif.*, 184.
(4) *Ibid.*, 185.
(5) *Ibid.*, 186.
(6) Théoph., 408, 409. Jaffé, 2183.

et le menaça de déposition s'il tardait à se retirer (1). Grégoire III, qui monta peu après sur le trône pontifical et inaugura, on le verra plus loin, une politique plus indépendante et plus hardie que celle de ses prédécesseurs, condamna solennellement et déclara exclus de l'Eglise les partisans de l'hérésie (2). L'empereur, qui s'était borné tout d'abord à faire arrêter et emprisonner les envoyés du pape (3), se décida alors à un acte de vigueur : traitant Grégoire III en rebelle déclaré, il envoya, pour le faire rentrer dans le devoir, une flotte considérable vers l'Italie ; elle fit naufrage dans l'Adriatique (4). L'empereur dut se contenter de frapper de nouveaux impôts les populations italiennes, de confisquer les patrimoines de l'Eglise sis en terre d'empire (5) et de soustraire à l'obédience romaine, pour les soumettre à l'autorité du patriarche de Constantinople, la Calabre, la Sicile, la Crète et l'Illyrie tout entières. Désormais, la rupture semblait complète et le schisme entre Byzance et Rome définitivement consommé.

IV

Comment l'Eglise romaine se détacha de l'empire byzantin.

Pourtant, par une singulière contradiction, malgré tant d'excommunications, de violences, de coups de forces, le conflit, pendant près de deux siècles, resta borné au cercle des affaires religieuses. Les empereurs, nous l'avons vu, se plaignaient parfois, non sans quelque raison, que l'inflexible orthodoxie des pontifes refusât de faire pénétrer la politique dans la religion ; ils durent cependant, à quelques égards, s'en féliciter aussi, car cette séparation, rigoureusement maintenue entre les affaires de l'Etat et celles de l'Eglise, fut longtemps la meilleure garantie de la fidélité des papes. Ni l'attitude de Martin Ier en face d'Olympius, ni la résistance de Constantin aux ordres de Philippicus ne peuvent être considérées comme de sérieuses tentatives d'indépendance politique ; à supposer même, ce qui est loin d'être démontré, que l'accord fût absolu entre le pape et l'exarque, il s'agissait moins,

(1) *Lib. pontif.*, 188.
(2) *Ibid.*, 192.
(3) *Ibid.*, 191, 193.
(4) Theoph., 410.
(5) Jaffé, 2448.

au demeurant, de se séparer de l'empire que de mettre un empereur à la place d'un autre ; et, d'ailleurs, comme le disait Martin I[er] lui-même, comment l'évêque pouvait-il résister à un homme qui avait dans sa main toute l'armée d'Italie (1)? L'opposition de Constantin à Philippicus avait moins de portée encore : elle touchait si peu au fond des choses que le même duc Pierre, d'abord repoussé par le pape et les Romains, fut reconnu sans résistance comme gouverneur de Rome, du jour où il tint sa charge d'un empereur orthodoxe (2). Encore de semblables manifestations étaient-elles des actes exceptionnels. En général, tout en condamnant les actes religieux de l'empereur, l'Eglise trouvait un biais pour respecter la personne du souverain ; tout en anathématisant le Type contraire à la foi orthodoxe, elle se défendait énergiquement d'anathématiser l'empereur (3). Le prince, à ses yeux, demeurait innocent des actes soumis à sa signature ; ceux-là seuls étaient responsables et coupables qui lui avaient donné de mauvais conseils ou n'en avaient point arrêté l'effet (4). Si subtile que la théorie pût paraître à Byzance, tout atteste que Rome entendait s'y conformer sérieusement. Dans la chancellerie pontificale, où la politique a laissé des traces plus profondes que dans toute autre chancellerie du moyen âge (5), la preuve apparaît évidente de cette fidélité constante à l'empire chrétien (6). Depuis 550, tous les actes sont datés par l'année du règne de l'empereur byzantin et, à mesure qu'on avance, le lien qui rattache Rome à Constantinople est plus fortement marqué. En 596, à l'ère impériale on ajoute la mention du consulat de l'empereur ; sous Boniface IV (613), à côté du chef de l'Etat, on inscrit le nom du co-empereur ; sous Honorius I[er] (634) celui du prince héritier ; parfois même (701), celui des deux fils de l'empereur. A ces indications, on ajoute celle de l'indiction, comptée à la manière des Grecs, en prenant le 1[er] septembre comme point de départ, et ces règles sont si bien établies qu'elles survécurent quelque temps, jusqu'au pontificat d'Hadrien, à la chute même de l'exarchat.

L'attitude des papes répond aux formules de leur chancellerie ; en toute circonstance, Grégoire le Grand parle au nom de

(1) Migne, LXXXVII, 114.
(2) *Lib. pontif.*, 176.
(3) *Patr. graec.*, XC, 128.
(4) *Ibid.*, 124, 125.
(5) Cf. Pflugk-Harttung, *Papstpolitik in Urkunden* (*Hist. Zeitsch.*, *N. F.*, XIX, 71, 72).
(6) Sur ce terme, *Lib. Diurn.*, 116. Migne, LXXXVII, 1165, 1168.

l'Etat (1), la plupart de ses successeurs agissent comme lui, alors même que les circonstances semblent le plus favorables. Quand l'empire affaibli se soutient à peine, quand l'Italie soulevée est prête à marcher où la conduira le pontife, quand un puissant protecteur, le roi lombard, s'offre spontanément à défendre l'Eglise, Grégoire II calme les esprits soulevés et met en garde les Romains contre les dangers de l'alliance barbare (2); Zacharie ne pense qu'aux intérêts de l'Etat byzantin (3), et les tendances séparatistes sont si contraires à la tradition romaine qu'Etienne II, celui-là même pourtant qui consomma la rupture suprême, considère, en se portant l'héritier et le représentant de l'empire, l'Italie byzantine comme un tout homogène qui a vécu jusqu'à lui sous l'autorité d'un seul maître, l'empereur, et ne peut continuer à vivre qu'entre les mains d'un même souverain (4). Une autre considération encore faisait de ce dévouement naturel à l'empire un devoir et une nécessité. Les papes sentaient bien qu'un Etat indépendant ne pouvait avoir chance de vivre dans l'Italie. Du sixième au huitième siècle, il fallait à l'Eglise un protecteur pour la défendre; pour ce rôle, elle pouvait choisir entre l'empire, qui allait en s'affaiblissant, et dont l'autorité lointaine pesait moins lourdement sur Rome, et le royaume lombard, qui grandissait à ses portes, et dont la protection trop immédiate se fut changée bien vite en domination. Entre l'hérétique Léon III et l'ambitieux Liutprand, Grégoire II ne pouvait hésiter, et l'intérêt de l'Eglise se trouvait d'accord avec la fidélité et le respect dus à l'empire pour conseiller aux papes de mettre leur influence au service de Byzance, dussent-ils même parfois être bien mal récompensés de cet inaltérable dévouement.

Pourtant, dans ces luttes incessantes qui les mettaient aux prises avec l'empire, les papes avaient peu à peu pris conscience de leur force. Ils voyaient leur autorité se substituer lentement à celle de l'administration byzantine, et les officiers impériaux demander et accepter leurs conseils; ils voyaient les empereurs tolérer leur intervention dans la conduite des affaires politiques et solliciter plus d'une fois l'appui de leur influence; surtout ils voyaient les populations italiennes témoigner en toute occasion

(1) Greg., *Ep.*, II, 30, 31.
(2) *Lib. pontif.*, 184, 185.
(3) *Ibid.*, 216.
(4) *Cod. Carol.*, 11, p. 63, 64. Quae sub unius dominii ditione erant connexae.... quae semper cum eis sub unius dominii ditione erant connexae.

leur attachement à l'Eglise romaine et prendre les armes pour sa défense, quand il fallait choisir entre le respect dû aux officiers de l'empereur et leur dévouement à la papauté ; enfin ils voyaient les Lombards eux-mêmes marquer par d'éclatants hommages l'état qu'ils faisaient de l'évêque de Rome et traiter de puissance à puissance avec les pontifes. La tentation était grande d'agir non plus pour l'empereur, mais pour soi-même, et de chercher, sinon l'indépendance, du moins une protection moins onéreuse et moins lourde. Quelques-uns des papes n'y résistèrent pas. Grégoire III, après avoir d'abord mis son influence au service de l'empire, tenta, vers la fin de son pontificat, d'inaugurer une politique nouvelle ; sans oublier absolument les intérêts de l'Etat byzantin, il songea plus exclusivement aux nécessités particulières du duché de Rome (1). De sa propre initiative, il intervint dans les querelles qui divisaient le royaume lombard : pour faire échec à la puissance de Liutprand, dont les progrès semblaient menaçants pour la sécurité du duché de Rome, il unit sa cause à celle des grands feudataires également menacés par leur puissant suzerain, et conclut alliance avec les ducs de Spolète et de Bénévent (2). Quand le duc Trasimond fut obligé de s'enfuir devant Liutprand, le pape lui donna asile à Rome; et quand le roi lombard fut retourné à Pavie, il envoya l'armée romaine rétablir le duc dépossédé (3). Pour combattre le puissant adversaire qu'il s'était si imprudemment donné, Grégoire III chercha d'autres alliés encore. Il fit appel à Charles-Martel (4). Les chroniqueurs francs de l'époque postérieure, le continuateur de Frédégaire et les écrivains qui s'en sont inspirés (5), témoins des grands résultats produits par une semblable démarche d'Etienne II, ont assurément grossi l'importance de ces négociations (6). D'après eux, le pape envoya au prince franc une ambassade solennelle, chargée de lui remettre les clés du tombeau de saint Pierre et les chaînes du saint (7), et de solliciter son intervention en faveur de l'Eglise ; le pape pro-

(1) *Lib. pontif.*, 203 : « In compage sanctae reipublicae atque corpore Christo dilecti exercitus Romani. »

(2) *Lib. pontif.*, 203. *Cod. Carol.*, 2, p. 16, 17. Paul Diac., VI, 55. *Lib. pont.*, 207.

(3) *Lib. pontif.*, 207. Sur la date, Duchesne, 436, n. 7.

(4) *Lib. pontif.*, 202. Sur la date de ce passage interpolé, Duchesne, Introd., 223. *Cod. Carol.*, 1, 2.

(5) Fred., *Cont.*, 110. *Chron. Moissiac*, M. G. H., I, 291, 292. *Ann. Mett.*, *ibid.*, 321. *Ann. Juvav.*, *ibid.*, III, 123. Richter, *Annalen*, p. 200.

(6) « Quod antea nullis auditis aut visis temporibus fuit. »

(7) Cf., sur ces clés, contenant des parcelles des chaînes, Greg., *Ep.*, I, 30. Gregorovius, II, 74, 75.

mettait à Charles le titre de *consul* et s'engageait pour lui-même à soustraire Rome à l'autorité impériale (1). Les lettres authentiques du pape au prince franc ne semblent point faire allusion à de semblables conditions, et la collation du titre byzantin de consul (*hypatos*), que les annalistes confondent, par erreur, avec l'antique consulat romain, était un droit si expressément réservé à l'empereur (2), que le pape n'a pu l'offrir à Charles-Martel sans l'autorisation du souverain ; il faudrait donc admettre dans ces négociations l'intervention impériale, ce qui se concilierait assez mal avec les velléités d'indépendance de Grégoire III (3). Quoi qu'il en soit de ces détails, il faut s'en tenir à l'impression générale qui se dégage des textes francs ; on y voit les annalistes frappés du caractère nouveau et plus indépendant que prend la politique pontificale, et cela s'accorde parfaitement avec les actes et les paroles du pontife, qui demande la restitution des villes conquises, non point pour l'empire, mais pour les princes des apôtres Pierre et Paul (4), et qui écrit à Charles-Martel : « C'est en vous seul, après Dieu, que nous avons espoir (5). »

Zacharie, tout en abandonnant sans hésiter la dangereuse politique de son prédécesseur (6), tout en mettant volontiers son influence au service de l'empire, songea, comme Grégoire III, aux intérêts romains en même temps qu'à ceux de Byzance. Consacré sans l'autorisation de l'empereur ou de son représentant (7), il mit de sa propre autorité l'armée romaine au service de Liutprand (8), et l'on vit alors ce fait singulier et caractéristique, que tandis que les Romains de Rome soutenaient de leurs armes le roi lombard, les Romains de l'exarchat et de la Pentapole combattaient à côté des gens de Spolète soulevés contre leur suze-

(1) Cf. Veltmann, *De Karoli Martelli patriciatu*, p. 16, 22, 26, 30. Gregorovius, II, 249, croit que le consulat ne fut pas effectivement donné.

(2) Const. Porph., *De Cerim.*, p. 236 et suiv., 255, 261, 263.

(3) Une lettre de Grégoire II (Migne LXXXIX, 506), datée de 724 (Jaffé, 2168-2169), donne à Charles ce titre de *patricius* : toutefois comme on ne trouve ce titre employé ni dans les lettres de Grégoire III ni dans les chartes émises par Charles Martel, le fait peut paraître douteux. En tout cas s'il faut l'admettre, il exclut entièrement l'offre du titre de consul, titre inférieur à celui de patrice dans la hiérarchie byzantine (Const. Porph., *De cerim*, I, 61, 237, etc).

(4) Migne, LXXXIX, 585.

(5) *Cod. Carol.*, 1, p. 14. « Ad te post Deum confugium facimus. »

(6) *Lib. pont.*, 207, 208.

(7) Bayet, *Les élections pontificales*, p. 68.

(8) *Lib. pontif.*, 208.

rain (1). Peu après, le pape signait une paix particulière pour le duché de Rome, dans laquelle n'était point compris le reste de l'exarchat (2). Certes les relations restaient excellentes entre l'Eglise et l'empire; Zacharie le montrait, en intervenant auprès de Liutprand et de Ratchis : mais il est évident aussi que, par la force des choses, Rome s'isolait du reste de l'Italie byzantine. De l'empereur ni de son représentant, elle n'avait plus rien à attendre : l'un était trop loin, l'autre, désormais trop faible pour se défendre lui-même, avait dû pour sauver Ravenne solliciter l'intervention pontificale. Obligée de veiller à sa propre sécurité, Rome ne pouvait songer à défendre les autres provinces impériales; quand Aistulf commença la lutte suprême contre l'exarchat, Zacharie ne semble avoir rien fait pour l'arrêter; il avait pu, en 743, entreprendre cette tâche et risquer une campagne diplomatique, il ne l'essaya pas une seconde fois, et, sans renoncer en rien à son dévouement pour l'empire, il laissa par nécessité succomber l'exarchat.

La chute de Ravenne, la disparition du représentant suprême de l'empereur d'Orient devaient avoir pour la conduite d'Etienne II les plus graves conséquences. Assurément il restait au début, ainsi que tous ses prédécesseurs, en relation avec le souverain de Byzance, qui lui promettait les secours nécessaires pour défendre Rome et reconquérir l'exarchat (3); il acceptait sans répugnance, nous l'avons démontré précédemmment, les missions diplomatiques que Constantin V lui confia auprès d'Aistulf ou de Pepin. Mais, dès son avènement, il avait dû, de sa propre initiative, conclure une convention avec le roi lombard (4) : dès son avènement aussi, il avait dû se préoccuper de trouver un appui qui remplaçât l'exarque disparu et l'empereur trop éloigné; et il avait dû songer à ces Francs avec qui Grégoire le Grand et Martin Ier avaient été en relation, dont Grégoire II et Zacharie avaient cherché à se concilier l'amitié et dont Grégoire III avait formellement demandé l'appui (5).

Le pape et l'empereur se trouvèrent d'accord pour s'adresser à eux, et Etienne II s'acquitta consciencieusement de sa tâche; il obtint l'intervention de Pepin. Mais jadis, quand les Francs s'é-

(1) Paul Diac., VI, 56.
(2) *Lib. pontif.*, 210, 213.
(3) *Ibid.*, 232.
(4) *Ibid.*, 230.
(5) *Ibid.*, 235.

taient mis au service de l'empire, les armes impériales secondaient leurs efforts; jadis un exarque, représentant du prince, recueillait le fruit de leurs conquêtes; l'autorité impériale était visible et présente pour maintenir ses droits. Maintenant les choses étaient changées. Pepin pouvait croire qu'il avait conquis l'exarchat pour lui-même; le pape pouvait se considérer comme le seul représentant de l'empire en Italie; quand le roi franc lui offrit les territoires en litige, il oublia l'empereur et se fit son héritier. A la *christiana respublica*, que les prédécesseurs du pape et Etienne II lui-même avaient jadis secondée de leur influence, fut substituée la *respublica Romanorum*; au lieu des droits impériaux, on invoqua les droits de Saint-Pierre (1) et de l'Eglise romaine; et l'on établit cet état mal défini, moitié ecclésiastique, moitié politique, que l'on désigne par le terme, aussi vague que la chose même, de *Sancta Dei ecclesia reipublicae Romanorum* (2).

Désormais c'en était fait de l'autorité impériale dans l'exarchat; l'adroite évolution d'Etienne II lui avait porté le coup de grâce. Sans doute les perpétuelles attaques et les conquêtes des Lombards avaient affaibli en Italie la puissance byzantine; sans doute les soulèvements des gouverneurs avaient relâché les ressorts de l'administration; sans doute les insurrections des populations italiennes avaient diminué l'autorité impériale; mais tant que les papes étaient demeurés fidèles à l'empire, les progrès des Lombards avaient été contenus, les soulèvements réprimés, les insurrections apaisées. Quand le pape passa aux Francs, tout fut perdu pour l'empire : en vain désormais Byzance revendiqua l'exarchat, tous ses efforts demeurèrent stériles. Ce que n'avaient pu faire ni les guerres du dehors, ni la pesante administration du dedans, ni les tentatives d'indépendance des officiers impériaux, ni les soulèvements des peuples, se fit par l'évolution politique d'un homme. C'est que cet homme portait en lui la force qui longtemps avait soutenu l'empire et seule était encore capable de le sauver : les empereurs l'avaient compris, et longtemps ils s'étaient appliqués, non sans succès, à retenir cette force à leur service; mais entre l'Eglise et l'empire, trop de causes de conflits existaient pour ne point quelque jour entraîner fatalement une rupture, et maintenant cette force, passant à d'autres mains, préparait l'Italie à de nouvelles destinées.

(1) *Lib. pontif.*, 251.
(2) *Ibid.*, 247. Cf. Martens, *l. l.*, 71, 80.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER.

ORIGINES ET GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE L'EXARCHAT DE RAVENNE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

LIVRE II.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET PROVINCIALE DE L'ITALIE BYZANTINE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

LIVRE III.

L'ACTION DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

LIVRE IV.

LA CHUTE DE L'ADMINISTRATION BYZANTINE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.









84-62174

GETTY CENTER LIBRARY MAIN
D 1 B4 v.53 BKS
c. 1 Diehl, Charles, 1859
Etudes sur l'administration byzantine da



3 3125 00182 9940

